

Les présents documents sont importants et exigent votre attention immédiate. Les actionnaires de Boralex inc. y sont priés de prendre des décisions importantes. Si vous êtes un actionnaire de Boralex inc. et avez des questions concernant les renseignements figurant dans la présente circulaire ou avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Laurel Hill Advisory Group, notre conseiller en communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations, en composant le 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 1 416 304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), en textant « INFO » à l'un de ces numéros de téléphone ou en envoyant un courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc., par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1 514 982-7555 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DE BORALEX INC.**

qui se tiendra le 4 juin 2026 à 10 h (heure de l'Est)

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

concernant un **ARRANGEMENT** visant

BORALEX INC.

et

BIF THUNDER HOLDINGS INC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT ET DE TOUS LES AUTRES SUJETS
À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Le 1^{er} mai 2026

Lettre aux actionnaires

Madame, Monsieur,

Le conseil d'administration (le « **conseil** » ou le « **conseil d'administration** ») de Boralex inc. (la « **Société** » ou « **Boralex** ») est heureux de vous inviter à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de catégorie A de la Société (les « **actions** ») qui se tiendra le 4 juin 2026 à 10 h (heure de l'Est) sous forme hybride afin de permettre aux actionnaires d'y assister, peu importe leur emplacement géographique, soit en personne au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) Canada, soit virtuellement en accédant à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342>.

En plus des résolutions usuelles de l'assemblée annuelle, à l'assemblée, conformément à l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») datée du 30 avril 2026 (dans sa version éventuellement modifiée, l'« ordonnance provisoire »), les actionnaires seront appelés à examiner et, si cela est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** ») approuvant un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* visant la Société et BIF Thunder Holdings Inc. (l'« **acheteur** »), une entité nouvellement constituée qui appartiendra conjointement à Brookfield Infrastructure Fund V et/ou aux membres du même groupe (« **Brookfield** ») et à la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** »), comme il est décrit en détail dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») accompagnant les présentes.

Aux termes de l'arrangement, entre autres, l'acheteur acquerra la totalité des actions émises et en circulation au prix de 37,25 \$ en espèces par action (la « **contrepartie** »), sous réserve des modalités et conditions de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») intervenue en date du 25 mars 2026 entre l'acheteur et la Société.

La convention d'arrangement découle d'un examen exhaustif des solutions de rechange stratégiques qui s'offrent à la Société (le « **processus d'examen stratégique** ») mené par un comité spécial d'administrateurs indépendants de la Société (le « **comité spécial** ») et est l'aboutissement de négociations approfondies entreprises avec l'acheteur sous la supervision et avec la participation du comité spécial.

La contrepartie que doivent recevoir les actionnaires représente une prime de **31,8 %** par rapport au cours de clôture à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 20 mars 2026, et une prime de 36,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours pour la période se terminant le 20 mars 2026, le dernier jour de bourse complet à la TSX avant la première mention dans les médias du processus d'examen stratégique. La contrepartie représente une prime de **13,2 %** par rapport au cours de clôture le plus élevé des actions de Boralex sur les 52 semaines précédant le 20 mars 2026, et elle est supérieure à tous les cours de clôture des actions de Boralex à la TSX depuis le 15 juin 2023.

Après un examen attentif et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes et en tenant compte des facteurs et des questions qu'il a jugés pertinents, notamment la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires (autres que La Caisse). Par conséquent, le conseil a approuvé l'arrangement à l'unanimité et recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement. Une description complète des renseignements et des facteurs examinés par le conseil et le comité spécial figure à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement » de la circulaire ci-jointe.

Financière Banque Nationale inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à titre de conseillers financiers exclusifs de Boralex, ont chacune présenté au conseil et au comité spécial des avis sur le caractère équitable selon lesquels, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Les avis sur le caractère équitable sont reproduits à l'annexe G et à l'annexe H de la circulaire ci-jointe. Les actionnaires devraient lire intégralement tous les avis sur le caractère équitable. Voir la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable » dans la circulaire ci-jointe.

De plus, les services de Valeurs mobilières Desjardins inc. ont été retenus afin qu'elle prodigue des conseils financiers indépendants au comité spécial, et elle a présenté au comité spécial et au conseil un avis sur le caractère équitable et une évaluation officielle indépendante des actions selon lesquels, selon le cas, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des actions se situe dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action, ce qui place la contrepartie au 85^e centile de la fourchette, et la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. L'avis sur le caractère équitable et l'évaluation officielle indépendante sont reproduits à l'annexe I de la circulaire ci-jointe. Les actionnaires devraient lire attentivement le texte intégral de l'évaluation officielle indépendante. Voir la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable » dans la circulaire ci-jointe.

Dans le but de donner effet à l'arrangement, les actionnaires seront invités à examiner et, si cela est jugé souhaitable, à adopter la résolution relative à l'arrangement. La résolution relative à l'arrangement doit obtenir les approbations suivantes : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*).

Parallèlement à la signature de la convention d'arrangement, La Caisse, ainsi que tous les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société, ont conclu des conventions de soutien et de vote avec l'acheteur, aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, de voter en faveur de la résolution relative à

l'arrangement. En date des présentes, ces actionnaires de soutien détiennent collectivement un total de 15 859 929 actions, soit au total environ 15,4 % des actions émises et en circulation.

L'arrangement est assujéti à des conditions de clôture usuelles, y compris à l'approbation de la Cour et des autorités de réglementation compétentes. Si les approbations nécessaires sont obtenues et que les autres conditions de clôture sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, il est prévu que l'arrangement sera réalisé d'ici le quatrième trimestre de 2026.

Les actionnaires devraient lire la circulaire ci-jointe, qui décrit, notamment, le contexte de l'arrangement ainsi que les motifs sur lesquels sont fondées les conclusions et les recommandations du comité spécial et du conseil. La circulaire explique en détail l'arrangement, notamment certains risques se rapportant à sa réalisation. Vous devez lire attentivement tous les renseignements fournis dans la circulaire. Si vous avez besoin d'aide, vous devriez consulter votre conseiller financier, juridique ou fiscal ou votre autre conseiller professionnel.

À l'assemblée, les actionnaires de la Société recevront également les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent, éliront les administrateurs de la Société pour l'exercice à venir, nommeront l'auditeur de la Société pour l'exercice à venir et autoriseront les administrateurs de la Société à fixer sa rémunération, et se prononceront sur une résolution consultative portant sur l'approche de la Société en matière de rémunération des membres de la haute direction. Cette année, nous vous soumettons un nouveau candidat au poste d'administrateur, M. Ted Di Giorgio, qui s'est joint au conseil le 17 octobre 2025. Nous profitons également de l'occasion pour exprimer notre sincère reconnaissance à M. Alain Rhéaume pour son leadership, son dévouement et sa sagesse au cours de ses années au sein du conseil. M. Rhéaume a quitté ses fonctions de président du conseil de Boralex le 30 septembre 2025, après y avoir siégé pendant plus de huit ans.

Votre vote est important, peu importe le nombre d'actions que vous détenez. Que vous ayez l'intention d'assister ou non à l'assemblée, nous vous invitons à voter à l'avance par voie électronique, par téléphone, par courriel ou par écrit, en suivant les instructions présentées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote, selon le cas, ci-joint. Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026, ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans la présente circulaire ou avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Laurel Hill Advisory Group, notre conseiller en communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations, en composant le 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 1 416 304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), en textant « INFO » à l'un de ces numéros de téléphone ou en envoyant un courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. Si vous avez des questions sur la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc.,

par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Au nom de Boralex, nous tenons à remercier tous les actionnaires de leur soutien constant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président du conseil,

(s) André Courville
André Courville

Le président et chef de la direction,

(s) Patrick Decostre
Patrick Decostre

Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'en application d'une ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec datée du 30 avril 2026 (dans sa version éventuellement modifiée, l'« **ordonnance provisoire** »), une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de catégorie A (les « **actions** ») de Boralex inc. (la « **Société** » ou « **Boralex** ») se tiendra sous forme hybride le 4 juin 2026 à 10 h (heure de l'Est) aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** »), reproduite intégralement à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »), approuvant un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») visant la Société et BIF Thunder Holdings Inc. (l'« **acheteur** »), une entité nouvellement constituée qui appartiendra conjointement à Brookfield Infrastructure Fund V et/ou aux membres du même groupe (« **Brookfield** ») et à la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** »), comme il est décrit en détail dans la circulaire;
2. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
3. élire les administrateurs;
4. nommer l'auditeur indépendant de la Société et autoriser les administrateurs de la Société à fixer sa rémunération;
5. adopter une résolution consultative non contraignante, dont le texte intégral est reproduit à la page 162 de la circulaire, acceptant notre approche en matière de rémunération des membres de la haute direction;
6. examiner toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

L'assemblée se tiendra sous forme hybride afin de permettre aux actionnaires d'y assister en personne au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) Canada ou virtuellement en accédant à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342>.

Les actionnaires ont le droit de voter en personne ou par procuration à l'assemblée. Chaque action donne une voix à son porteur à l'assemblée. Le conseil d'administration de la Société a fixé au 16 avril 2026 la date de clôture des registres servant à établir les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report et d'y voter. Seuls les actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société à la fermeture des bureaux à cette date ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report et d'y voter.

Qu'ils soient en mesure d'assister ou non à l'assemblée, nous invitons les actionnaires à voter à l'avance par voie électronique, au téléphone, par courriel ou par écrit, en suivant les instructions présentées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, joint au présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires. Des instructions détaillées sur la façon de remplir et d'envoyer les formulaires de procuration et les formulaires d'instructions de vote par la poste ou par courriel sont fournies à partir de la page 45 de la circulaire. Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., au 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6, à l'attention du service des procurations, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette heure limite. Il peut également reporter cette heure limite ou y renoncer, à son gré, sans préavis.

La circulaire, un formulaire de procuration et une lettre d'envoi (pour les actionnaires inscrits) (la « **lettre d'envoi** ») sont joints au présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires. De plus amples détails sur les questions devant être soumises à l'assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, sont donnés dans la circulaire qui est réputée faire partie intégrante du présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires. Toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report de se tiendra à l'heure et au lieu indiqués par la Société avant l'assemblée ou par le président de l'assemblée au moment de l'assemblée, à son gré.

Pour qu'un porteur d'actions inscrit (à l'exception d'un actionnaire dissident) touche la contrepartie de 37,25 \$ en espèces par action (la « **contrepartie** ») à laquelle il a droit à la réalisation de l'arrangement, il doit remplir, signer et retourner la lettre d'envoi avec le ou les certificats des actions qu'il détient et/ou le ou les avis du système d'inscription direct, selon le cas, ainsi que tous les autres documents et instruments nécessaires, au dépositaire nommé dans la lettre d'envoi, conformément aux procédures indiquées dans la lettre d'envoi.

Les actionnaires véritables qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un courtier en valeurs ou en placement, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire (chacun, un « **intermédiaire** ») doivent suivre rigoureusement les instructions de leur intermédiaire pour que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée conformément à leurs instructions et pour que l'intermédiaire puisse remplir les documents d'envoi nécessaires et leur faire parvenir le paiement relatif à leurs actions si l'arrangement est réalisé.

Les droits de vote rattachés aux actions représentées par procuration aux termes du formulaire de procuration ci-joint seront exprimés conformément aux instructions figurant dans le formulaire. En l'absence d'instructions, ces droits de vote seront exprimés **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement, **EN FAVEUR** de l'élection de chacun des candidats aux postes d'administrateurs, **EN FAVEUR** de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. comme auditeur indépendant de la Société et **EN FAVEUR** de l'adoption de la résolution consultative non contraignante acceptant l'approche de la Société en matière de rémunération des membres de la haute direction.

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans la présente circulaire ou avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Laurel Hill Advisory Group, notre conseiller en communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations, en composant le 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 1 416 304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), en textant « INFO » à l'un de ces numéros de téléphone ou en envoyant un courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Aux termes du plan d'arrangement joint à l'annexe B de la circulaire (le « **plan d'arrangement** »), de l'ordonnance provisoire et des dispositions de l'article 190 de la LCSA (dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement), les actionnaires inscrits peuvent faire valoir leur dissidence à l'égard de l'arrangement. **L'actionnaire inscrit qui souhaite exercer son droit à la dissidence relativement à l'arrangement (le « droit à la dissidence ») doit faire parvenir à la Société une objection écrite à la résolution relative à l'arrangement, laquelle doit être reçue par la Société au 900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 1M5, à l'attention de Pascal Hurtubise, premier vice-président et chef des affaires juridiques, avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de David Massé, d'Antoine Champagne et de Stéphanie Lapiere, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou deux jours ouvrables avant l'ouverture de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Cet actionnaire doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la circulaire. L'actionnaire qui ne respecte pas en tous points les exigences de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, s'expose à perdre son droit à la dissidence.** Les droits à la dissidence des actionnaires sont décrits plus en détail dans la circulaire, et le texte du plan d'arrangement, le texte de l'ordonnance provisoire ainsi que le libellé de l'article 190 de la LCSA sont respectivement reproduits à l'annexe B, l'annexe D et l'annexe F de la circulaire. Le propriétaire véritable d'actions immatriculées au nom d'un intermédiaire qui souhaite exercer ses droits à la dissidence est avisé que seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer ces droits. Par conséquent, l'actionnaire véritable qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant l'expiration du délai dans lequel la Société doit recevoir l'avis de dissidence (au sens de la circulaire), ou encore prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit de ces actions exerce ces droits à la dissidence pour son compte. Il vous est recommandé de consulter un conseiller juridique indépendant si vous souhaitez exercer vos droits à la dissidence.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc., par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1 514 982-7555 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Prenez note que la Société donne accès à son rapport annuel en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* par Internet. Le rapport de la Société est disponible à l'adresse <https://www.boralex.com> ou à l'adresse <https://www.sedarplus.ca>.

Fait à Montréal (Québec), le 1^{er} mai 2026.

Par ordre du conseil,

(s) Pascal Hurtubise

Pascal Hurtubise

Premier vice-président et chef des affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	13
MISES EN GARDE	13
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	14
AVIS AUX ACTIONNAIRES NON RÉSIDENTS DU CANADA	15
FOIRE AUX QUESTIONS SUR L'ASSEMBLÉE ET L'ARRANGEMENT	16
SOMMAIRE.....	27
L'assemblée	27
Date de clôture des registres	27
But de l'arrangement	27
Parties à l'arrangement	28
Contexte de l'arrangement.....	29
Motifs de l'arrangement.....	29
Recommandation du comité spécial et du conseil	35
Avis sur le caractère équitable et évaluation officielle	36
Étapes de l'arrangement	36
Approbation des actionnaires requise	37
Conventions de soutien et de vote	37
Certaines personnes intéressées dans l'arrangement	37
Convention d'arrangement	37
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE	43
But de l'assemblée.....	43
Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum	43
Accès aux documents de procurations.....	45
Exercice des droits de vote à l'assemblée.....	45
Procédure de révocation d'une procuration.....	50
Sollicitation de procurations.....	50
Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	51
Droits à la dissidence	52
L'ARRANGEMENT.....	53
But de l'arrangement	53
Contexte de l'arrangement.....	53
Motifs de l'arrangement.....	67
Recommandation du comité spécial et du conseil	74
Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable	74
Mise en œuvre de l'arrangement	86
Provenance des fonds.....	95
Frais liés à l'arrangement.....	96
Certaines personnes intéressées dans l'arrangement	96
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ.....	104
Généralités.....	104

Description du capital-actions	104
Engagements visant l'acquisition de titres de la Société	104
Achats et ventes antérieurs	105
Placements antérieurs	105
Négociation d'actions.....	105
Dividendes et politique en matière de dividendes.....	106
Changements importants dans les affaires de la Société.....	106
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACHETEUR, BROOKFIELD ET LA CAISSE	106
LA CONVENTION D'ARRANGEMENT	107
Conditions préalables à l'arrangement	107
Déclarations et garanties	110
Engagements de la Société	110
Engagements de l'acheteur.....	118
Engagements postérieurs à la clôture	119
Approbations des autorités de réglementation	120
Réorganisation préalable à la clôture	121
Ententes de financement et aide financière.....	121
Obligations de non-sollicitation	122
Droit d'égaliser une proposition.....	124
Résiliation.....	126
Frais de résiliation et frais de résiliation inversés	128
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE.....	131
Étapes et échéancier de la mise en œuvre de l'arrangement	131
Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières	131
Approbation par la Cour et réalisation de l'arrangement.....	135
Principales approbations des autorités de réglementation.....	136
Radiation de la cote de la bourse et statut d'émetteur assujetti	142
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	143
FACTEURS DE RISQUE	147
Facteurs de risque liés à l'arrangement	147
Facteurs de risque liés aux activités de la Société	151
PROCESSUS DE L'ARRANGEMENT.....	151
Convention de dépôt	151
Paiement de la contrepartie	152
Lettre d'envoi.....	154
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	154
AUTRES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE.....	159
NOS CANDIDATS AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS	163
Faits saillants à propos du conseil.....	164
Description des candidats	167
RÉMUNÉRATION DE NOS ADMINISTRATEURS	182
Philosophie	182
Groupe de comparaison	182

Structure de rémunération	183
Régime d'unité d'actions différées.....	184
Tableau sommaire de la rémunération des administrateurs.....	185
Exigences en matière d'actionariat	186
Tableau de l'actionariat	187
Attributions fondées sur des actions.....	188
RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION	189
Gouvernance en matière de rémunération.....	189
Faits saillants.....	194
Risques associés à la rémunération.....	195
Conseillers en rémunération.....	196
Étalonnage par rapport à des groupes de comparaison.....	196
Gestion des talents et planification de la relève.....	198
Analyse de la rémunération.....	200
Tableau sommaire de la rémunération	214
Attributions en vertu d'un plan incitatif	217
Régime d'épargne-retraite collectif	225
Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle.....	225
Recouvrement de la rémunération	228
NOS PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	230
Faits saillants en matière de gouvernance	230
Notre conseil d'administration.....	231
Les comités permanents.....	233
Rôle et responsabilités du conseil.....	235
Agir à titre d'administrateur	243
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	253
Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	253
Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes	253
Assurance responsabilité civile	254
Propositions d'actionnaires	254
Information supplémentaire.....	254
Approbation de la circulaire de sollicitation de procurations.....	255
Annexe A Glossaire	A-1
Annexe B Plan d'arrangement.....	B-1
Annexe C Résolution relative à l'arrangement	C-1
Annexe D Ordonnance provisoire	D-1
Annexe E Avis de présentation relatif à l'ordonnance définitive	E-1
Annexe F Dispositions de la LCSA concernant la dissidence.....	F-1
Annexe G Avis sur le caractère équitable de Financière Banque Nationale inc.	G-1
Annexe H Avis sur le caractère équitable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	H-1
Annexe I Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable de Valeurs mobilières Desjardins inc.	I-1



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par et pour la direction de Boralex inc. (la « **Société** » ou « **Boralex** ») pour usage à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de catégorie A (les « **actions** ») de Boralex aux fins mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires ci-joint et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les termes clés utilisés dans la présente circulaire sans être définis par ailleurs aux présentes ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » à l'annexe A de la présente circulaire.

Sauf indication contraire, les sommes indiquées dans la présente circulaire sont libellées en dollars canadiens. Le 30 avril 2026, (i) le taux de clôture publié par la Banque du Canada pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens était de 1,00 \$ US = 1,3624 \$ et pour la conversion de dollars canadiens en dollars américains, de 1,00 \$ = 0,7340 \$ US.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 30 avril 2026.

MISES EN GARDE

Personne n'a reçu notre autorisation pour donner des renseignements ou faire des déclarations dans le cadre de l'arrangement ou à propos de toute autre question soumise à l'assemblée, à l'exception de ceux que contient la présente circulaire. Si vous recevez de tels renseignements ou si de telles déclarations vous sont faites, vous ne devez pas les considérer comme ayant été autorisés ou comme étant exacts.

La présente circulaire ne constitue ni une offre d'achat de titres, ni la sollicitation d'une offre de vente de titres, ni la sollicitation d'une procuration, par une personne dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée, par une personne qui n'est pas autorisée à présenter cette sollicitation ou offre dans ce territoire, ou encore à toute personne à qui il est illégal de faire cette offre ou sollicitation.

Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu de la présente circulaire comme constituant des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et ils devraient consulter leur conseiller juridique, fiscal ou financier ou leur autre conseiller professionnel.

Les renseignements relatifs à l'acheteur, à Brookfield et à La Caisse qui figurent dans la présente circulaire ont été fournis par ceux-ci aux fins d'inclusion dans la présente circulaire. Bien que la Société ne soit au courant d'aucun fait qui indiquerait que les déclarations figurant aux présentes provenant ou s'inspirant de ces sources soient inexactes ou incomplètes, elle décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements provenant ou s'inspirant de ces sources ou quant à l'omission de l'acheteur, de Brookfield ou de

La Caisse de déclarer des faits ou des renseignements pouvant avoir une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude de ces renseignements.

La présentation dans la circulaire des modalités de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement, des conventions de soutien et de vote, des avis sur le caractère équitable, de l'évaluation officielle et de l'ordonnance provisoire ne constitue qu'un résumé de ces documents. Les actionnaires devraient lire le texte intégral du plan d'arrangement, de l'ordonnance provisoire, des avis sur le caractère équitable et de l'évaluation officielle, qui sont joints à la présente circulaire en tant qu'annexe B, annexe D, annexe G, annexe H et annexe I, respectivement, et aux copies de la convention d'arrangement et des conventions de soutien et de vote (ou, dans le cas des administrateurs et de certains membres de la haute direction de la Société, au certificat pertinent) qui ont fait l'objet d'un dépôt par la Société sous son profil d'émetteur sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Vous devriez lire le texte intégral de ces documents.

LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES DE TOUT ÉTAT AMÉRICAIN NE SE SONT PAS PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LE BIEN-FONDÉ DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente circulaire renferme de l'information prospective, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment des déclarations sur les motifs de l'arrangement et les avantages prévus de l'arrangement; le moment des diverses étapes devant être franchies dans le cadre de l'arrangement, y compris les dates prévues pour la tenue de l'assemblée et la réception des principales approbations des autorités de réglementation; la réception et le moment de l'ordonnance définitive et la date de prise d'effet de l'arrangement; le moment et les effets de l'arrangement; la sollicitation de procurations par la Société; les conséquences pour les actionnaires de la non-réalisation de l'arrangement; l'anticipation que la Société cessera d'être un émetteur assujéti et que les actions seront radiées de la cote de la TSX après la réalisation de l'arrangement; la capacité des parties de remplir les autres conditions de clôture de l'arrangement; et d'autres informations et déclarations qui ont trait à des événements ou à des circonstances futurs et qui ne se rapportent pas directement et exclusivement à des faits historiques. Ces déclarations prospectives expriment, en date de la présente circulaire, les estimations, prévisions, projections, attentes ou opinions de la Société à l'égard d'événements ou résultats futurs, ainsi que d'autres hypothèses, tant générales que spécifiques, que la Société juge pertinentes dans les circonstances, notamment sur la capacité des parties d'obtenir, en temps opportun et selon des modalités satisfaisantes, l'approbation des actionnaires requise, les principales approbations des autorités de réglementation et l'approbation de la Cour; la capacité des parties de satisfaire, en temps opportun, aux autres conditions de clôture de l'arrangement et la réalisation de l'arrangement selon les modalités prévues; l'impact de l'arrangement et de l'engagement de ressources importantes de la Société dans la poursuite de l'arrangement sur la capacité de la Société à maintenir ses relations d'affaires actuelles et sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures; et d'autres attentes et hypothèses concernant les étapes nécessaires pour donner effet à l'arrangement. Bien que la Société estime que les attentes suscitées par ces déclarations

prospectives sont fondées sur des bases et des hypothèses valables et raisonnables, ces déclarations prospectives sont intrinsèquement assujetties à des incertitudes et éventualités importantes, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, de sorte que le rendement de la Société pourrait différer sensiblement du rendement prévisionnel exprimé ou présenté dans de telles déclarations prospectives. Les risques et incertitudes importants qui pourraient faire différer de façon significative les résultats réels et les événements futurs des attentes actuelles exprimées comprennent, notamment, la possibilité que l'arrangement ne soit pas réalisé selon les modalités et conditions ou selon l'échéancier actuellement prévus, ou qu'il ne soit pas réalisé du tout, en raison d'un défaut d'obtenir ou de respecter, en temps opportun ou autrement, l'approbation des actionnaires requise, les principales approbations des autorités de réglementation et l'approbation de la Cour, ainsi que d'autres conditions de clôture de l'arrangement, ou pour d'autres raisons; la capacité de l'acheteur de monter le financement prévu comme le prévoient les lettres d'engagement de capitaux propres pertinentes; le défaut de réaliser l'arrangement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ou par ailleurs sur les activités de la Société; l'affectation de ressources importantes à la réalisation de l'arrangement et les restrictions imposées à la Société pendant que l'arrangement est en cours; l'incertitude entourant l'arrangement qui pourrait nuire à la fidélisation des clients, des partenaires commerciaux et des employés clés de la Société; la survenance d'une incidence défavorable importante entraînant la résiliation de la convention d'arrangement; le paiement par la Société des frais de résiliation si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances; le fait que le droit de l'acheteur de présenter une proposition équivalente pourrait décourager d'autres parties de tenter de présenter une proposition d'acquisition; les risques liés aux questions fiscales; ainsi que les risques et incertitudes supplémentaires examinés à la rubrique portant sur les risques d'entreprise du rapport annuel 2025 de la Société, disponible sous le profil d'émetteur de Boralex sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Si un ou plusieurs de ces risques ou de ces incertitudes devaient se matérialiser, ou si les hypothèses qui sous-tendent les informations prospectives devaient se révéler inexactes, les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont décrits aux présentes comme des résultats prévus, anticipés, estimés ou attendus. Le lecteur de la présente circulaire est donc prié de ne pas se fier outre mesure à ces déclarations prospectives. Le lecteur devrait examiner attentivement les questions énoncées à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ». La Société ne s'engage nullement à mettre à jour ni à réviser ces déclarations prospectives, à moins que la loi ne l'exige.

AVIS AUX ACTIONNAIRES NON RÉSIDENTS DU CANADA

La Société est constituée sous le régime des lois du Canada. La sollicitation de procurations vise les titres d'un émetteur canadien et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Les règles concernant la sollicitation de procurations en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, ne s'appliquent pas à la Société ni à cette sollicitation et par conséquent, cette sollicitation n'est pas effectuée conformément à ces lois sur les valeurs mobilières américaines. Les actionnaires devraient savoir que les exigences applicables à la Société en vertu des lois canadiennes pourraient

différer des exigences prévues par les lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières des États-Unis et d'ailleurs visant les sociétés dans d'autres territoires.

La sanction d'une responsabilité civile sous le régime des lois sur les valeurs mobilières d'autres territoires à l'extérieur du Canada pourrait être entravée du fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada et que la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre la Société ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal canadien pour des infractions aux lois sur les valeurs mobilières étrangères. Il pourrait se révéler difficile d'obliger la Société à se soumettre à un jugement rendu par un tribunal à l'extérieur du Canada.

LA PRÉSENTE OPÉRATION N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉE OU DÉSAPOUVÉE PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES. AUCUNE EN VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE LA PRÉSENTE OPÉRATION NI SUR L'EXACTITUDE OU L'ADÉQUATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les actionnaires qui sont des contribuables étrangers devraient savoir que l'arrangement décrit dans la présente circulaire peut avoir des incidences fiscales qui ne sont pas décrites dans la présente circulaire, tant au Canada qu'à l'étranger. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales que les opérations envisagées dans la présente circulaire peuvent avoir sur eux quant à leur situation particulière.

FOIRE AUX QUESTIONS SUR L'ASSEMBLÉE ET L'ARRANGEMENT

Voici quelques questions à propos de l'assemblée que vous pourriez avoir en tant qu'actionnaire, ainsi que les réponses à ces questions. Cette foire aux questions ne présente pas toute l'information concernant l'assemblée ou les points qui y seront examinés. Elle est présentée entièrement sous réserve de l'information plus détaillée figurant ailleurs dans la présente circulaire, les annexes ci-jointes, le formulaire de procuration et la lettre d'envoi, qui sont tous des documents importants que vous devez étudier soigneusement. Nous vous invitons à lire la présente circulaire dans son intégralité avant de prendre une décision à propos de vos actions. Les termes clés utilisés ci-après et ailleurs dans la présente circulaire sans être définis dans la présente foire aux questions ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » à l'annexe A de la présente circulaire.

POURQUOI AI-JE REÇU CE DOCUMENT?

Le présent document est une circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui a été envoyée par la poste en prévision de l'assemblée. La présente circulaire décrit, notamment, le contexte de l'arrangement ainsi que les motifs sur lesquels sont fondées les conclusions et les recommandations du comité spécial et du conseil. La présente circulaire explique en détail l'arrangement, notamment certains risques se rapportant à sa réalisation. Si vous êtes un actionnaire, un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, selon le cas, accompagne la présente circulaire.

Le 25 mars 2026, la Société et l'acheteur ont conclu la convention d'arrangement, aux termes de laquelle ils ont convenu de réaliser l'arrangement, sous réserve de certaines modalités et conditions. L'arrangement est assujéti,

entre autres, à l'obtention de l'approbation des actionnaires. À titre d'actionnaire à la date de clôture des registres, vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. La Société sollicite votre procuration, ou votre vote, et vous fournit la présente circulaire dans le cadre de cette sollicitation.

Si vous êtes un porteur d'options, d'UAP, d'UAR ou d'UAD, mais que vous n'êtes pas un actionnaire à la date de clôture des registres, vous avez reçu la présente circulaire pour vous donner un avis et des renseignements concernant le traitement des options, des UAP, des UAR et des UAD aux termes de l'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement – Mise en œuvre de l'arrangement ». Seuls les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à l'assemblée et les porteurs qui ne détiennent que des options, des UAP, des UAR ou des UAD, selon le cas, n'ont pas le droit de voter à l'assemblée.

EN QUOI CONSISTE L'ARRANGEMENT?

Le but de l'arrangement est de réaliser l'acquisition de la Société par l'acheteur au moyen d'un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu de l'article 192 de la LCSA. Aux termes de la convention d'arrangement, l'acheteur s'est engagé à faire l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation au prix de 37,25 \$ en espèces par action. À la réalisation de l'arrangement, entre autres, l'acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation et la Société deviendra une filiale en propriété exclusive de l'acheteur. Voir la rubrique « L'arrangement ».

LE COMITÉ SPÉCIAL APPUIE-T-IL L'ARRANGEMENT?

Oui. Après avoir entrepris un examen approfondi de l'arrangement et de la convention d'arrangement, et en avoir soigneusement étudié les modalités, et tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment ceux énumérés à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement », et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (autres que La Caisse). Par conséquent, le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et le conseil a recommandé aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement – Recommandation du comité spécial et du conseil ».

LE CONSEIL APPUIE-T-IL L'ARRANGEMENT?

Après un examen attentif et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes et tenu compte des facteurs et des questions qu'il a jugés pertinents, notamment ceux énumérés à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement », et de la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires (autres que La Caisse). Par conséquent, le conseil a approuvé l'arrangement à l'unanimité et recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement – Recommandation du comité spécial et du conseil ».

QUI A ACCEPTÉ D'APPUYER L'ARRANGEMENT?

La Caisse, ainsi que tous les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société, ont conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, de voter en faveur de l'arrangement. À la date de clôture des registres, les actionnaires de soutien détenaient collectivement un total de 15 859 929 actions, soit au total environ 15,4 % des droits de vote rattachés à ces actions. Voir la rubrique « Étapes de l'arrangement – Conventions de soutien et de vote ».

QUELS SONT LES MOTIFS DE L'ARRANGEMENT?

Pour parvenir à leur décision et formuler leur recommandation, le comité spécial et le conseil ont tous deux consulté des conseillers juridiques et financiers externes, examiné une quantité importante de renseignements et attentivement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- le processus d'examen stratégique rigoureux et concurrentiel mené par la Société;
- la prime importante et attrayante pour les actionnaires;
- les diverses augmentations de la contrepartie découlant du processus de vente confidentiel;
- le fait que la contrepartie se situe près de la limite supérieure de l'évaluation officielle;
- le fait que l'arrangement est la meilleure solution de rechange stratégique raisonnablement disponible pour la Société;
- l'évaluation du statu quo et des occasions et des risques actuels et futurs qui y sont associés;
- la valeur certaine et la liquidité immédiate pour les actionnaires;
- le nombre limité de conditions auxquelles l'arrangement est assujéti et l'absence de condition de financement;
- la réception des avis sur le caractère équitable;
- les mesures de protection adéquates contenues dans la convention d'arrangement;
- le rôle du comité spécial composé entièrement d'administrateurs indépendants;
- les avantages prévus de l'arrangement pour la Société;
- l'exigence d'approbation de l'arrangement par la Cour et les autorités de réglementation;
- la poursuite du versement de dividendes réguliers par la Société jusqu'à la clôture;
- les modalités de la convention d'arrangement;
- la capacité de la Société de répondre à des propositions supérieures non sollicitées;
- la conjoncture économique et les conditions du marché;
- l'exigence d'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de la Société;
- le fait que les actionnaires inscrits ont droit à la dissidence;
- le traitement des parties prenantes de la Société ainsi que l'engagement de l'acheteur de maintenir le siège social de la Société au Québec.

Une description complète des renseignements et des facteurs examinés par le conseil et le comité spécial figure à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

QUE VAIS-JE RECEVOIR EN ÉCHANGE DE MES ACTIONS AUX TERMES DE L'ARRANGEMENT?

Si l'arrangement est réalisé, les actions seront transférées à l'acheteur en échange de 37,25 \$ en espèces par action, moins toutes les retenues applicables. La contrepartie représente une prime de 31,8 % par rapport au cours de clôture à la TSX le 20 mars 2026 et une prime de 36,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours à la TSX pour la période se terminant le 20 mars 2026, le dernier jour de bourse complet avant la première mention dans les médias du processus d'examen stratégique. La contrepartie représente également une prime de 13,2 % par rapport au cours de clôture le plus élevé des actions de Boralex sur les 52 semaines précédant le 20 mars 2026, et elle est supérieure à tous les cours de clôture des actions de Boralex à la TSX depuis le 15 juin 2023. Voir la rubrique « L'arrangement – But de l'arrangement ».

QUELS CONSEILS FINANCIERS ONT ÉTÉ DONNÉS AU CONSEIL QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA CONTREPARTIE?

Financière Banque Nationale inc. (« **BNMC** ») et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), à titre de conseillers financiers exclusifs de Boralex, ont respectivement présenté au conseil et au comité spécial l'avis sur le caractère équitable de BNMC et l'avis sur le caractère équitable de RBC selon lesquels, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. L'avis sur le caractère équitable de BNMC et l'avis sur le caractère équitable de RBC sont intégralement reproduits à l'annexe G et à l'annexe H de la présente circulaire. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis sur le caractère équitable de BNMC et l'avis sur le caractère équitable de RBC. Voir la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable » dans la circulaire ci-jointe.

De plus, les services de Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** ») ont été retenus afin qu'elle prodigue des conseils financiers indépendants au comité spécial, et elle a présenté au comité spécial et au conseil l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins selon lesquels, selon le cas, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des actions se situe dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action, ce qui place la contrepartie au 85^e centile de la fourchette, et la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Le texte intégral de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable de Desjardins est reproduit à l'annexe I de la circulaire ci-jointe. Les actionnaires devraient lire attentivement le texte intégral de l'évaluation officielle indépendante. Voir la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable » dans la circulaire ci-jointe.

QUAND L'ARRANGEMENT DEVRAIT-IL SE RÉALISER?

Sous réserve du respect des conditions de clôture ou de la renonciation à ces conditions, la clôture de l'arrangement devrait avoir lieu d'ici le quatrième trimestre de 2026.

QUELLES AUTRES CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES EN VUE DE LA RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT?

La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions, notamment la réception de l'approbation des actionnaires requise, de l'ordonnance définitive et des principales approbations des autorités de réglementation, qui comprend l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'autorisation requise par la Loi HSR, l'approbation de la FERC, les autorisations de l'IDE en France, l'autorisation de l'IDE au Royaume-Uni et l'autorisation en matière de concurrence en France. Voir les rubriques « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Étapes et échéancier de la mise en œuvre de l'arrangement » et « Approbation par la Cour et réalisation de l'arrangement ».

QU'ADVIENDRA-T-IL DE LA SOCIÉTÉ SI L'ARRANGEMENT EST RÉALISÉ?

À la réalisation de l'arrangement, entre autres, l'acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation et la Société deviendra une filiale en propriété exclusive de l'acheteur. La Société s'attend à ce que les actions soient radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet. Après la date de prise d'effet, il est prévu que la Société demandera de cesser d'être un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada où elle est actuellement un émetteur assujetti et que lorsqu'une ordonnance aura été rendue en ce sens, elle cessera de déposer des documents d'information continue au Canada. Voir les rubriques « L'arrangement – But de l'arrangement » et « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières ».

QU'ARRIVERA-T-IL SI LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT N'EST PAS APPROUVÉE OU SI L'ARRANGEMENT N'EST PAS RÉALISÉ POUR UNE RAISON QUELCONQUE?

Si la résolution relative à l'arrangement n'est pas approuvée par les actionnaires ou si l'arrangement n'est pas réalisé pour toute autre raison, les actionnaires ne recevront aucun paiement au titre de leurs actions dans le cadre de l'arrangement, la Société demeurera un émetteur assujetti au Canada et les actions demeureront inscrites à la cote de la TSX, et les actions pourraient se négocier aux niveaux antérieurs à la première mention dans les médias du processus d'examen stratégique. Dans certaines circonstances où la convention d'arrangement est résiliée, la Société sera tenue de payer à l'acheteur les frais de résiliation. Dans certaines autres circonstances où la convention d'arrangement est résiliée, l'acheteur sera tenu de payer les frais de résiliation inversés à la Société. Si l'arrangement n'est pas réalisé et que le conseil tente de réaliser une autre opération, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la contrepartie qui doit être payée aux termes de la convention d'arrangement. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'arrangement ».

POURQUOI ME DEMANDE-T-ON DE VOTER SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE SI LA SOCIÉTÉ EST EN VOIE D'ÊTRE ACQUISE?

La LCSA exige que les sociétés tiennent leur assemblée annuelle pour mener certaines activités au plus tard 15 mois après la précédente et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice précédent, selon la première de ces

éventualités. Puisque la clôture de l'arrangement devrait avoir lieu au dernier trimestre de 2026, Boralex doit tenir son assemblée annuelle pour respecter cette exigence.

QUAND ET OÙ AURA LIEU L'ASSEMBLÉE?

L'assemblée se tiendra sous forme hybride afin de permettre aux actionnaires d'y assister en personne au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) Canada ou virtuellement en accédant à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et en utilisant le mot de passe « boralex2026 » (sensible à la casse). Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Exercice des droits de vote à l'assemblée ».

QUI A LE DROIT DE VOTER À L'ÉGARD DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT À L'ASSEMBLÉE?

Le conseil a fixé au 16 avril 2026, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. Seuls les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à l'assemblée. Les porteurs qui ne détiennent que des options, des UAP, des UAR ou des UAD, selon le cas, n'ont pas le droit de voter à l'assemblée. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum ».

QU'ARRIVE-T-IL SI J'AI ACQUIS MES ACTIONS APRÈS LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES?

Seuls les actionnaires dont les noms ont été inscrits dans les registres de la Société à la fermeture des bureaux le 16 avril 2026 auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs ».

QUELLES APPROBATIONS DOIVENT ÊTRE DONNÉES PAR LES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE?

Dans le but de donner effet à l'arrangement, les actionnaires seront invités à examiner et, si cela est jugé souhaitable, à adopter la résolution relative à l'arrangement. La résolution relative à l'arrangement doit obtenir les approbations suivantes : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du Règlement 61-101). Voir la rubrique « Étapes de l'arrangement – Approbation des actionnaires requise ».

COMMENT PUIS-JE EXERCER LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À MES ACTIONS?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez voter : (i) en assistant à l'assemblée, (ii) en nommant un tiers comme fondé de pouvoir afin qu'il vote pour vous à l'assemblée en suivant les procédures décrites dans la circulaire, ou (iii) par procuration, selon les méthodes décrites ci-après, soit par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous êtes un actionnaire véritable, vous pouvez voter (i) par Internet, par téléphone ou par la poste, conformément aux instructions fournies par votre intermédiaire, ou (ii) à l'assemblée, en vous nommant vous-même ou en nommant un tiers comme fondé de pouvoir en suivant les procédures indiquées dans la circulaire.

Qu'ils soient en mesure d'assister ou non à l'assemblée, nous invitons les actionnaires à voter à l'avance par voie électronique, par téléphone, par courriel ou par écrit, en suivant les instructions présentées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, joint à la présente circulaire.

Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., au 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6, à l'attention du service des procurations, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette heure limite. Il peut également reporter cette heure limite ou y renoncer, à son gré, sans préavis. Si vous détenez vos actions par l'entremise d'un intermédiaire, un formulaire d'instructions de vote rempli doit être déposé conformément aux instructions imprimées sur le formulaire; celui-ci peut comporter une heure limite plus rapprochée. La plupart des intermédiaires délèguent la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Broadridge Investor Communications Corporation (« **Broadridge** ») et peuvent voter selon les méthodes présentées dans le tableau intitulé « Façons de voter pour les actionnaires véritables » ci-après. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Exercice des droits de vote à l'assemblée ».

FAÇONS DE VOTER POUR LES ACTIONNAIRES INSCRITS						
PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	EN PERSONNE, À L'ASSEMBLÉE	VIRTUELLEMENT, À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Allez sur le site www.investorvote.com . Entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres indiqué sur votre formulaire de procuration.	Balayez le code QR figurant sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions.	1 866 732 -VOTE (8683).	Utilisez l'enveloppe-réponse préaffranchie ci-jointe, ou remettez autrement à : Computershare 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 4A6	Assistez à l'assemblée en personne et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts à votre arrivée.	https://meetings.lumiconnect.com/40 0-679-499-342 Mot de passe : « boralex2026 » (sensible à la casse) Entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres indiqué sur votre formulaire de procuration.	Voir les instructions détaillées ci-après.

FAÇONS DE VOTER POUR LES ACTIONNAIRES VÉRITABLES						
PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	EN PERSONNE, À L'ASSEMBLÉE	VIRTUELLEMENT, À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Allez sur le site www.proxyvote.com . Entrez le numéro de contrôle à 16 chiffres indiqué sur votre FIV.	Balayez le code QR figurant sur votre FIV et suivez les instructions.	<p>CANADA : 1 800 474-7493 (anglais) 1 800 474-7501 (français)</p> <p>AUTRES : Composez le numéro figurant sur votre FIV</p>	Utilisez l'enveloppe-réponse préaffranchie ci-jointe.	Indiquez votre nom afin de vous nommer fondé de pouvoir en vue d'assister à l'assemblée. Voir les instructions détaillées ci-après.	Indiquez votre nom afin de vous nommer fondé de pouvoir en vue d'assister à l'assemblée en soumettant votre FIV de Computershare. Voir les instructions détaillées ci-après. https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342 Mot de passe : « boralex2026 » (sensible à la casse) Entrez le code à 4 lettres que Computershare enverra à votre fondé de pouvoir ou à vous-même.	Voir les instructions détaillées ci-après.

SI MES ACTIONS SONT DÉTENUES PAR MON COURTIER, CELUI-CI EXERCERA-T-IL LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À MES ACTIONS POUR MOI?

Si vous êtes un actionnaire véritable, un courtier ou autre intermédiaire exercera les droits de vote rattachés à vos actions uniquement si vous lui donnez directement des instructions en ce sens. En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés à ces actions ne pourront pas être exercés. La plupart des intermédiaires délèguent la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Broadridge. Broadridge transmettra vos instructions à l'agent des transferts de la Société. En règle générale, Broadridge envoie par la poste aux actionnaires véritables un formulaire d'instructions de vote numérisable au lieu d'un formulaire de procuration et leur fournit les instructions pertinentes concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qui seront représentées à l'assemblée. Les actionnaires véritables doivent remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les instructions figurant sur le formulaire. À moins que votre courtier ou autre intermédiaire vous donne sa propre procuration ou son propre formulaire d'instructions de vote ou un autre moyen de lui indiquer la manière dont vous souhaitez voter à l'assemblée, vous devez remplir le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Exercice des droits de vote à l'assemblée ».

DEVRAIS-JE ENVOYER MA PROCURATION OU MES INSTRUCTIONS DE VOTE MAINTENANT?

Que vous prévoyiez ou non assister à l'assemblée, nous vous invitons à prendre le temps de soumettre votre vote conformément aux instructions qui sont énoncées dans votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote pour que les droits de vote rattachés à vos actions puissent être exercés à l'assemblée.

Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., au 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6, à l'attention du service des procurations, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report).

Si vous détenez vos actions par l'entremise d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, un formulaire d'instructions de vote rempli doit être déposé conformément aux instructions imprimées sur le formulaire. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Exercice des droits de vote à l'assemblée ».

PUIS-JE RÉVOQUER MA PROCURATION APRÈS L'AVOIR TRANSMISE?

Oui. L'actionnaire inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer a) en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en déposant celle-ci auprès de Computershare conformément aux instructions indiquées ci-dessus, ou b) en déposant un instrument écrit signé par l'actionnaire inscrit ou par le représentant personnel de cet actionnaire autorisé par écrit (i) aux bureaux de Computershare au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, dimanches et jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report); (ii) auprès du président de l'assemblée, avant l'ouverture de l'assemblée le jour de l'assemblée ou avant l'ouverture de la reprise de l'assemblée le jour de cette reprise en cas d'ajournement ou de report, ou (iii) de toute autre façon permise par la loi. De plus, si vous êtes un actionnaire inscrit, une fois que vous vous êtes arrivé à l'assemblée et que vous vous êtes inscrit auprès de l'agent des transferts de la Société, vous pouvez (sans y être tenu) révoquer toutes les procurations qui ont été soumises précédemment en votant sur les questions présentées à l'assemblée. Si vous assistez à l'assemblée mais que vous ne votez pas dans le cadre d'un scrutin, votre procuration soumise précédemment demeurera valide. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Procédure de révocation d'une procuration ».

Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez révoquer votre formulaire d'instructions de vote, le fait de soumettre un nouveau formulaire d'instructions de vote portant une date ultérieure révoquera votre vote antérieur. Pour révoquer complètement votre vote, veuillez communiquer avec votre intermédiaire pour connaître la procédure à suivre. Veuillez noter que votre intermédiaire devra recevoir toute nouvelle instruction suffisamment avant l'assemblée pour pouvoir y donner suite.

QUI SOLLICITE MA PROCURATION?

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par et pour la direction de la Société pour usage à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Il est prévu que les sollicitations de procurations soient effectuées principalement par la poste et suivies d'un appel téléphonique ou d'une sollicitation personnelle par des administrateurs, dirigeants ou employés de Boralex, sans rémunération particulière. La Société a retenu les services de Laurel Hill Advisory Group, en tant que conseiller en communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations notamment pour l'aider à la sollicitation de procurations et elle peut également retenir les services d'autres personnes si elle le juge nécessaire pour aider à la sollicitation de procurations dans le cadre de l'assemblée. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Sollicitation de procurations ».

Les actionnaires qui ont besoin d'aide pour voter peuvent communiquer avec Laurel Hill Advisory Group en composant le 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 1 416 304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), en textant « INFO » à l'un de ces numéros de téléphone ou en envoyant un courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES DE L'ARRANGEMENT POUR LES ACTIONNAIRES?

L'arrangement sera une opération imposable pour les actionnaires résidant au Canada et, par conséquent, ces actionnaires seront généralement tenus de payer l'impôt sur le gain (le cas échéant) comptabilisé à la suite de la disposition d'actions dans le cadre de l'arrangement. Le présent résumé est donné entièrement sous réserve de l'analyse présentée à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». L'analyse présentée à cette rubrique ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire en particulier. Les questions fiscales sont complexes et les incidences fiscales de l'arrangement qui pourraient s'appliquer à vous dépendront de votre situation particulière. Étant donné les différences de situation entre les actionnaires, vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences particulières de l'arrangement dans votre cas.

QUE DOIS-JE FAIRE EN TANT QU'ACTIONNAIRE POUR RECEVOIR LA CONTREPARTIE?

Les actionnaires inscrits auront reçu avec la présente circulaire une lettre d'envoi. Afin de recevoir la contrepartie, les actionnaires inscrits doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et la remettre avec les autres documents et instruments qui y sont mentionnés ou qui sont raisonnablement requis par le dépositaire, y compris le ou les certificats et/ou l'avis ou les avis de DID représentant les actions, au dépositaire, conformément aux instructions figurant dans la lettre d'envoi. Les actionnaires véritables qui détiennent des actions immatriculées au nom d'un intermédiaire doivent communiquer avec leur intermédiaire pour prendre des dispositions en vue de la remise de leurs actions. Voir la rubrique « Processus de l'arrangement – Paiement de la contrepartie » et « Lettre d'envoi ».

LES ACTIONNAIRES ONT-ILS DROIT À LA DISSIDENCE?

Seuls les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres ont droit à la dissidence. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur droit à la dissidence devraient lire attentivement la rubrique « Droits des actionnaires dissidents » et consulter leurs propres conseillers juridiques puisque le défaut d'observer rigoureusement les exigences énoncées à l'article 190 de la LCSA (dans son application modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour) peut entraîner la perte du droit à la dissidence. Une copie de l'ordonnance provisoire ainsi que certains renseignements sur le droit à la dissidence se trouvent à l'annexe E et à l'annexe F de la présente circulaire.

Aucune des personnes suivantes n'est autorisée à exercer de droit à la dissidence : (i) les porteurs d'options, d'UAP, d'UAR ou d'UAD; (ii) les actionnaires qui exercent ou qui ont donné instruction à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement; et (iii) les actionnaires qui ne votent pas ou ne donnent pas instruction à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions contre la résolution relative à l'arrangement.

QUI PEUT RÉPONDRE À MES QUESTIONS?

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans la présente circulaire ou avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire de procuration ou votre FIV, veuillez communiquer avec Laurel Hill

Advisory Group, notre conseiller en communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations, en composant le 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 1 416 304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), en textant « INFO » à l'un de ces numéros de téléphone ou en envoyant un courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. Si vous avez des questions sur la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc., par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements contenus dans la présente circulaire. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés contenus ailleurs dans la présente circulaire et dans les annexes qui y sont jointes, lesquelles sont toutes importantes et devraient être examinées attentivement. Les termes clés utilisés ci-après et ailleurs dans la présente circulaire sans être définis dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » à l'annexe A de la présente circulaire.

L'assemblée

L'assemblée se tiendra sous forme hybride afin de permettre aux actionnaires d'y assister, peu importe leur emplacement géographique, soit en personne au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) Canada, soit virtuellement en accédant à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et en utilisant le mot de passe « boralex2026 » (sensible à la casse). L'assemblée est une assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires à laquelle les actionnaires : (i) seront appelés à examiner et, si cela est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement, reproduite intégralement à l'annexe C; (ii) recevront les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent; (iii) éliront les administrateurs de la Société pour l'exercice à venir; (iv) se prononceront sur une résolution consultative portant sur l'approche de la Société en matière de rémunération des membres de la haute direction; (v) nommeront l'auditeur de la Société pour l'exercice à venir; et (iv) examineront toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée ».

Date de clôture des registres

Le conseil a fixé au 16 avril 2026 la date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter, ou de voter à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Seuls les actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report et d'y voter. Voir la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs ».

But de l'arrangement

Le but de l'arrangement est de réaliser l'acquisition de la Société par l'acheteur au moyen d'un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu de l'article 192 de la LCSA. Aux termes de la convention d'arrangement, l'acheteur s'est engagé à faire l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation au prix de 37,25 \$ en espèces par action. À la réalisation de l'arrangement, entre autres, l'acheteur fera l'acquisition de la totalité

des actions émises et en circulation et la Société deviendra une filiale en propriété exclusive de l'acheteur. Voir les rubriques « L'arrangement » et « La convention d'arrangement ».

Parties à l'arrangement

La Société

Boralex est une société canadienne qui exerce ses activités dans le domaine de l'énergie renouvelable et qui est vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable et de systèmes de stockage d'énergie par batterie (*battery energy storage systems*, ou « BESS ») au Canada, en France, aux États-Unis et au Royaume-Uni. En date de la présente circulaire, la Société exploite 107 sites éoliens, 13 sites d'énergie solaire, 15 centrales hydroélectriques et 4 systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) représentant une base d'actifs totalisant une puissance installée nette de 3 783 MW, soit 2 299 MW en Amérique du Nord et 1 484 MW en Europe. De plus, la Société développe un portefeuille de projets en développement et un chemin de croissance équivalant à plus de 8,2 GW dans l'éolien et le solaire, ainsi que les projets de systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS), guidée par ses valeurs et sa démarche de RSE. Les projets en construction ou prêts à construire représentent 311 MW supplémentaires et entreront en service en 2026, 2027 et 2028, tandis que le portefeuille de projets sécurisés représente 752 MW. Avec un effectif de 868 personnes, Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans trois types de production d'énergie – éolienne, solaire et hydroélectrique, ainsi que dans les systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS).

L'acheteur, Brookfield et La Caisse

L'acheteur est une entité nouvellement formée qui appartiendra conjointement à Brookfield et à La Caisse et qui a été constituée sous le régime des lois du Canada, uniquement afin de réaliser l'arrangement.

Brookfield participera à l'opération avec ses partenaires institutionnels, dont Brookfield Renewable Partners L.P., l'une des plus importantes plateformes d'énergie renouvelable et de solutions durables dans le monde dont les titres sont cotés en bourse. Le portefeuille d'énergie renouvelable de Brookfield se compose d'installations hydroélectriques, d'installations éoliennes, d'installations solaires commerciales, d'installations solaires photovoltaïques et d'installations de stockage, et ses actifs de solutions durables comprennent notamment son investissement dans une entreprise de services nucléaires mondiale de premier plan et des investissements dans des projets de capture et de stockage du carbone, de gaz naturel renouvelable agricole, de recyclage de matériaux et de capacité de fabrication au moyen d'électrocarburants. Brookfield est gérée par Brookfield Asset Management Ltd. (« **BAM** »), un gestionnaire d'actifs alternatifs de premier plan à l'échelle mondiale, avec des actifs sous gestion de plus de 1 billion de dollars dans les secteurs des infrastructures, de l'énergie, du capital-investissement, de l'immobilier et du crédit. BAM investit les capitaux d'investisseurs institutionnels et privés partout dans le monde, notamment des régimes de retraite publics et privés, des fonds de dotation et des fondations, des fonds souverains, des institutions financières, des sociétés d'assurance et des investisseurs en gestion privée.

La Caisse est un investisseur institutionnel de long terme dont le siège social est situé à Québec et dont le principal établissement est situé à Montréal (Québec). Fondée en 1965 et régie par la Loi sur la Caisse de dépôt

et placement du Québec (Québec), La Caisse gère des fonds provenant principalement de régimes de retraite et d'assurances publics et parapublics. La Caisse investit ces fonds à l'échelle mondiale et dans différentes catégories d'actifs, à savoir les marchés des capitaux propres, les placements privés, les infrastructures, l'immobilier et les titres à revenu fixe. Au 31 décembre 2025, l'actif net de La Caisse s'élevait à 517 milliards de dollars.

Contexte de l'arrangement

La convention d'arrangement et les autres documents d'opération définitifs ont été finalisés et signés par les parties à ceux-ci le 25 mars 2026, et la Société a publié un communiqué de presse afin d'annoncer publiquement l'arrangement avant l'ouverture des marchés le 25 mars 2026. Un résumé des principaux événements ayant mené à la signature de la convention d'arrangement, ainsi que de certaines réunions, négociations et discussions que les parties ont tenues et de certaines mesures qu'elles ont prises avant l'annonce publique de l'arrangement le 25 mars 2026, est présenté à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

Motifs de l'arrangement

Pour évaluer et approuver l'arrangement et pour en venir à leurs conclusions et recommandations, le comité spécial (composé uniquement d'administrateurs indépendants de la Société) et le conseil, avec l'aide de conseillers financiers et juridiques, ont examiné un certain nombre de facteurs importants et se sont fiés à ceux-ci, notamment les suivants :

- **Processus de vente confidentiel rigoureux et concurrentiel.** Après un premier examen des solutions de rechange stratégiques, les conseillers financiers ont mené, sous la supervision du comité spécial, un processus de vente confidentiel rigoureux et concurrentiel, réalisé en plusieurs phases sur une période de sept mois, en communiquant avec 22 investisseurs financiers et stratégiques considérés comme les acheteurs les plus susceptibles de disposer des moyens financiers requis pour acheter la Société de manière indépendante et de contribuer au financement du plan stratégique de la Société; ceci a mené à la signature de 17 conventions de non-divulgateion. La première phase du processus de vente confidentiel a donné lieu à neuf déclarations d'intérêt et les quatre plus offrants ont été invités à la phase suivante en vue de réaliser une vérification diligente supplémentaire axée sur l'évaluation et soumettre des déclarations d'intérêt révisées. Trois offrants ont ensuite été invités à la dernière phase, ce qui a donné lieu à une augmentation de l'offre proposée par Brookfield pour une opération en partenariat avec La Caisse. Le processus de vente confidentiel a été conçu pour créer une dynamique concurrentielle solide tout en gardant le contrôle du processus et en garantissant la plus stricte confidentialité.
- **Prime importante et attrayante.** La contrepartie, soit 37,25 \$ en espèces par action, représente une prime importante et attrayante de 31,8 % pour les actionnaires par rapport au cours de clôture à la TSX le 20 mars 2026, et de 36,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours à la TSX pour la période se terminant le 20 mars 2026, le dernier jour de bourse complet avant la première mention dans les médias d'un examen stratégique des options. La contrepartie représente une prime de 13,2 % par rapport au cours de clôture le plus élevé des actions de Boralex sur les 52 semaines précédant le 20 mars 2026, et elle est supérieure à tous les cours de clôture des actions de Boralex à la TSX depuis le 15 juin 2023.

- **Prix d'offre bonifié.** Grâce au processus de vente confidentiel, le comité spécial a pu obtenir des augmentations successives de la valeur de l'offre de Brookfield, qui est passée d'une contrepartie initiale proposée de 36,00 \$ en espèces par action à 36,50 \$, puis à 37,25 \$ par action. Le comité spécial a conclu que d'autres négociations auraient pu l'inciter à retirer sa proposition, ce qui aurait privé les actionnaires de l'occasion d'évaluer l'arrangement et de voter à son égard.
- **Contrepartie se situant près de la limite supérieure de la fourchette d'évaluation.** La contrepartie de 37,25 \$ par action se situe près de la limite supérieure de la fourchette d'évaluation de la juste valeur marchande des actions que Desjardins a établie, en date du 25 mars 2026, comme se situant entre 33,00 \$ et 38,00 \$ par action, compte tenu et sous réserve des restrictions, réserves, hypothèses et autres questions qui sont énoncées dans l'évaluation officielle fournie par Desjardins au comité spécial et au conseil.
- **Meilleure solution de rechange stratégique.** Compte tenu des conseils financiers et juridiques reçus, le comité spécial et le conseil ont conclu que l'arrangement est plus favorable pour la Société et les actionnaires que les autres solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société (y compris le statu quo), en tenant compte du risque d'exécution et de réalisation d'autres solutions de rechange, notamment l'exécution et le financement en tant que société ouverte de son plan stratégique 2030 si elle devait continuer à exercer ses activités comme une société cotée en bourse indépendante.
- **Statu quo.** Lorsqu'il a envisagé le statu quo comme solution de rechange à la poursuite de l'arrangement, le comité spécial a tenu compte des prévisions financières de la direction et des réalisations historiques des objectifs et a évalué les occasions et les risques actuels et futurs associés à l'entreprise, à la gestion, aux activités, aux actifs, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle devait demeurer une société cotée en bourse, notamment en ce qui concerne la capacité de la Société de financer la poursuite de son plan stratégique 2030. Le comité spécial a également tenu compte de la probabilité que le cours des actions soit touché défavorablement si la Société ne répondait pas aux attentes des investisseurs, notamment si elle n'atteignait pas les indications qu'elle avait déclarées concernant les objectifs de croissance.
- **Liquidité immédiate et valeur certaine.** La contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement sera entièrement payée en espèces, ce qui donne aux actionnaires une valeur certaine et une liquidité immédiate (sans engager de frais de courtage ou autres frais généralement associés aux ventes sur le marché) et supprime les risques et la volatilité associés à la propriété de titres de la Société en tant que société indépendante cotée en bourse, particulièrement compte tenu de la volatilité touchant alors les marchés.
- **Certitude quant à l'opération.** L'obligation qu'a l'acheteur de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions que le comité spécial et le conseil jugent, sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, comme étant raisonnables dans les circonstances. L'arrangement n'est assujetti à aucune condition de financement.

- **Avis sur le caractère équitable.** BNMC et RBC, à titre de conseillers financiers de la Société, ont présenté au conseil des avis sur le caractère équitable selon lesquels, en date de ces avis, sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Desjardins, à titre de conseiller financier indépendant du comité spécial, a également présenté au comité spécial, et à sa demande, au conseil, un avis sur le caractère équitable selon lequel, en date de cet avis, sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.
- **Rôle du comité spécial.** L'arrangement est le résultat d'un processus d'examen stratégique exhaustif entrepris sous la supervision et avec la participation du comité spécial composé entièrement d'administrateurs indépendants, conseillé par des conseillers juridiques et financiers externes expérimentés et qualifiés. Le comité spécial a rencontré régulièrement les conseillers de la Société. L'arrangement a été recommandé à l'unanimité au conseil par le comité spécial selon les motifs décrits aux présentes et sur la base des avis juridiques et financiers reçus par le comité spécial.
- **Avantages prévus de l'arrangement.** La Société s'attend à bénéficier grandement des ressources considérables de Brookfield et de La Caisse, de leur réseau et des membres du même groupe qu'elles, ainsi que de leurs capacités d'investissement respectives, afin de fournir à la Société des leviers puissants pour accélérer l'exécution de son plan stratégique 2030. Brookfield et La Caisse sont d'accord avec les objectifs stratégiques de la Société et les soutiennent, et l'arrangement représente une occasion idéale pour la Société : (i) de poursuivre le développement de ses activités, de son empreinte et de sa main-d'œuvre au Québec; (ii) de veiller à ce que le siège social de la Société demeure au Québec à long terme; (iii) de poursuivre le développement et le maintien de bonnes relations avec ses partenaires, les collectivités, les Premières Nations et d'autres parties prenantes.
- **Position de l'actionnaire clé.** La Société a sollicité l'avis de son plus grand actionnaire, La Caisse, qui a indiqué son ferme soutien à l'arrangement et à Brookfield en tant que contrepartie.
- **Conventions de soutien et de vote.** Les actionnaires de soutien ont conclu avec l'acheteur des conventions de soutien et de vote, aux termes desquelles ils ont convenu notamment de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.
- **Principales approbations des autorités de réglementation.** Il a été tenu compte de la probabilité que l'arrangement obtienne les principales approbations des autorités de réglementation selon des modalités et à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et l'acheteur, notamment d'après les conseils des conseillers juridiques et d'autres conseillers de la Société concernant ces principales approbations des autorités de réglementation, l'assurance raisonnable que ces principales approbations des autorités de réglementation seront obtenues dans le délai prévu dans la convention d'arrangement, y compris la date butoir, et le fait que, dans certaines circonstances, la Société bénéficierait de frais de résiliation inversés si la convention d'arrangement devait être résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de

l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

- **Versement et déclaration de dividendes.** Jusqu'à la date de prise d'effet, la Société sera autorisée à continuer, et a l'intention de continuer, de déclarer et de verser ses dividendes en espèces trimestriels réguliers sur les actions, et ce, conformément à la pratique antérieure.
- **Modalités de la convention d'arrangement.** Le comité spécial et le conseil ont établi, après avoir consulté leurs conseillers juridiques expérimentés et qualifiés, que les modalités et conditions de la convention d'arrangement, y compris les déclarations, garanties, engagements et conditions de réalisation de l'arrangement de la Société et de l'acheteur, sont raisonnables vu les circonstances, et ils estiment que la clôture n'est assujettie qu'à peu de conditions, notamment aucune condition de financement ou de vérification diligente, ce qui signifie que l'arrangement sera vraisemblablement réalisé conformément à ses modalités et conditions dans un délai raisonnable.
- **Absence de condition de financement.** Le Conseil, en partie sur l'avis de ses conseillers financiers et juridiques, a conclu que les modalités de la lettre d'engagement de financement par capitaux propres fournie par les promoteurs de l'acheteur et de La Caisse donnent une solide assurance que les fonds nécessaires seront disponibles pour le paiement de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement si toutes les conditions de l'Arrangement sont remplies.
- **Possibilité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées.** Malgré les clauses restrictives de la convention d'arrangement qui ont pour effet de limiter la capacité de la Société de solliciter des déclarations d'intérêt de tiers, aux termes de la convention d'arrangement, le conseil peut, à tout moment avant d'obtenir l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires, mais sous réserve de certaines modalités et conditions, répondre à une proposition d'acquisition écrite non sollicitée et de bonne foi que le conseil juge (en se fondant notamment sur la recommandation du comité spécial) de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, être une proposition supérieure ou pouvoir raisonnablement être considérée comme une proposition supérieure ou comme donnant lieu à une proposition supérieure. Si une proposition supérieure est présentée et n'est pas égalée par l'acheteur, la Société peut, en payant les frais de résiliation, résilier la convention d'arrangement et conclure une entente définitive contraignante avec le tiers qui présente la proposition supérieure. Si la convention d'arrangement est résiliée dans de telles circonstances, la convention de soutien et de vote de La Caisse et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants seront aussi automatiquement résiliées.
- **Conjoncture de l'économie et du marché.** Il a été tenu compte de la conjoncture et des tendances actuelles de l'économie, du secteur et du marché, qui ont entraîné une baisse importante du rendement du cours des actions de nombreuses sociétés d'énergies renouvelables. La Société, en tant que société fermée, ne sera plus exposée à la volatilité du cours des actions et aux contraintes en découlant.
- **Traitement des parties prenantes.** De l'avis du comité spécial et du conseil, les modalités et conditions de la convention d'arrangement sont équitables pour les autres parties prenantes de la Société,

notamment les collectivités dans lesquelles la Société et ses filiales exercent leurs activités et leurs employés, clients et partenaires des Premières Nations.

Pour en venir à leurs conclusions et recommandations unanimes, le comité spécial et le conseil ont également observé qu'un certain nombre de mesures de protection procédurales permettaient et continuent de permettre au comité spécial et au conseil de représenter efficacement les intérêts de la Société, notamment les suivantes :

- **Négociations approfondies et examen détaillé par le comité spécial.** Le comité spécial, avec l'aide de conseillers financiers et juridiques expérimentés et qualifiés, a mené des négociations rigoureuses avec l'acheteur sur les principales modalités et conditions économiques de la convention d'arrangement et a supervisé la négociation d'autres modalités et conditions importantes de la convention d'arrangement. Le comité spécial avait le pouvoir de formuler des recommandations au conseil quant à savoir s'il y avait lieu de donner suite ou non à l'arrangement ou à une autre solution de rechange stratégique (notamment le maintien du statu quo). Le comité spécial a tenu plusieurs réunions officielles avant l'annonce de l'arrangement et la rémunération de ses membres n'était aucunement conditionnelle à l'approbation de l'arrangement. Le comité spécial était composé uniquement d'administrateurs indépendants qui ont reçu l'avis de conseillers juridiques et financiers expérimentés et qualifiés.
- **Évaluation d'éventuelles solutions de rechange stratégiques.** Le comité spécial et le conseil ont eu l'occasion de discuter librement et pleinement (avec les conseillers financiers, Desjardins, Stikeman et un consultant en gestion) de toutes les solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société et, après avoir analysé les avantages, les incertitudes et les risques éventuels de chacune d'elles, ont conclu que l'arrangement était plus favorable pour les actionnaires que les autres solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société (notamment le statu quo). Le comité spécial a reçu, entre autres, des conseils des conseillers financiers de la Société et d'un consultant en gestion sur les solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société.
- **Mesures de protection adéquates.** Compte tenu des conseils juridiques et financiers reçus, le comité spécial et le conseil estiment que les frais de résiliation et les autres mesures de protection prévues par la convention d'arrangement sont raisonnables et adéquats dans les circonstances et n'empêchent pas un tiers de présenter une proposition supérieure non sollicitée.
- **Résiliation automatique des conventions de soutien et de vote.** La convention de soutien et de vote de La Caisse et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants sont automatiquement résiliées si la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités et conditions, ce qui permettrait à la Caisse, aux administrateurs et à certains membres de la haute direction de la Société de soutenir une opération de rechange découlant d'une proposition supérieure.
- **Seuils d'approbation.** Les actionnaires auront l'occasion de voter sur l'arrangement. La résolution relative à l'arrangement exigera ce qui suit : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents ou représentés par procuration à l'assemblée; et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents ou représentés par procuration à

l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du Règlement 61-101).

- **Frais de résiliation inversés.** La Société peut recevoir les frais de résiliation inversés dans certaines circonstances si la convention d'arrangement est résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».
- **Approbation de la Cour.** L'arrangement est assujéti à l'approbation de la Cour, qui doit se prononcer sur le fait que l'arrangement est équitable et raisonnable quant au fond et sur le plan procédural.
- **Droits à la dissidence.** Les actionnaires inscrits peuvent, s'ils remplissent certaines conditions et dans certaines circonstances, exercer leurs droits à la dissidence et, s'ils le font et ont gain de cause, recevoir la juste valeur de leurs actions, comme elle a été établie par la Cour.

Pour en venir à leurs conclusions et recommandations, le comité spécial et le conseil ont également étudié un certain nombre d'incertitudes, de risques et d'autres facteurs défavorables éventuels concernant l'arrangement, y compris les suivants :

- **Risque de non-réalisation.** Il a été tenu compte des risques auxquels s'expose la Société si l'arrangement n'est pas réalisé ou s'il n'est pas réalisé en temps opportun, y compris les coûts pour la Société de poursuivre l'arrangement, le fait que le temps et l'attention de la direction sont détournés de l'exercice des activités de la Société dans le cours normal et les conséquences éventuelles sur les relations commerciales actuelles de la Société (notamment avec les employés, clients, fournisseurs et partenaires actuels, futurs et éventuels).
- **Climat économique et politique incertain.** L'incertitude liée au climat économique et politique des entreprises qui exercent leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société même si elle devient une société fermée après la clôture.
- **Fin du statut de société ouverte.** Si l'arrangement est réalisé avec succès, la Société n'existera plus comme société ouverte et la clôture ne permettra plus aux actionnaires de bénéficier des avantages à long terme éventuels liés aux activités de la Société qui pourraient découler de la croissance future et de la réalisation éventuelle des plans à long terme de la Société si ces avantages, le cas échéant, sont supérieurs à ceux reflétés dans la contrepartie, étant entendu que rien ne garantit que ces avantages à long terme se concrétiseraient un jour.
- **Droits de résiliation.** L'obligation de l'acheteur de réaliser l'arrangement est assortie de conditions et l'acheteur a le droit de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances limitées. La Société devra verser à l'acheteur des frais de résiliation de 115 millions de dollars dans certaines circonstances, notamment si la Société accorde son soutien à une proposition supérieure. La Société pourrait en outre recevoir les frais de résiliation inversés de 172 millions de dollars dans certaines circonstances, notamment si la convention d'arrangement est résiliée au motif que les principales

approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

- **Principales approbations des autorités de réglementation.** Les principales approbations des autorités de réglementation pourraient ne pas être obtenues en temps opportun, et pourraient, le cas échéant, être assujetties à des conditions que la Société ou l'acheteur juge inacceptables, même si ce risque est atténué par le fait que la Société bénéficierait de frais de résiliation inversés dans certaines circonstances, notamment si la convention d'arrangement devait être résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».
- **Exercice des activités.** Des restrictions sont imposées aux termes de la convention d'arrangement concernant l'exercice des activités de la Société, qui doivent être exercées dans le cours normal (sous réserve de certaines exceptions) pendant la période allant de la signature de la convention d'arrangement à la réalisation de l'arrangement.
- **Solutions de rechange si l'arrangement n'est pas réalisé.** En cas de résiliation de la convention d'arrangement, rien ne garantit que la Société pourra trouver une partie disposée à payer un prix supérieur ou égal à la contrepartie prévue aux présentes ou que la poursuite des activités de la Société donnera lieu à une valeur égale ou supérieure à celle offerte aux termes de l'arrangement.
- **Caractère imposable de l'opération.** Il a été tenu compte du fait que l'arrangement constituera une opération imposable et que les actionnaires devront donc généralement payer de l'impôt sur les gains en capital découlant de la contrepartie qu'ils recevront dans le cadre de l'arrangement.

Recommandation du comité spécial et du conseil

Après avoir entrepris un examen approfondi de l'arrangement et de la convention d'arrangement, et en avoir soigneusement étudié les modalités, et tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment ceux énumérés à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement », et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (autres que La Caisse). Par conséquent, le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et que le conseil recommande aux actionnaires (autres que La Caisse) de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Après un examen attentif et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes et tenu compte des facteurs et des questions qu'il a jugés pertinents, notamment ceux énumérés à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement », et de la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires (autres que La Caisse). Par conséquent, le conseil a approuvé à l'unanimité l'arrangement et recommande aux actionnaires (autres que

La Caisse) de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement – Recommandation du comité spécial et du conseil ».

Avis sur le caractère équitable et évaluation officielle

Dans le cadre de l'arrangement, BNMC et RBC, à titre de conseillers financiers exclusifs de la Société, ont respectivement présenté verbalement au conseil et au comité spécial l'avis sur le caractère équitable de BNMC et l'avis sur le caractère équitable de RBC suivis, dans chaque cas, d'une confirmation écrite, selon lesquels, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

De plus, les services de Desjardins ont été retenus afin qu'elle prodigue des conseils financiers indépendants au comité spécial, et qu'elle présente verbalement au conseil et au comité spécial l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, pour lesquels Desjardins recevra une rémunération fixe qui ne dépend pas de la réalisation de l'arrangement ou des conclusions exprimées dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, suivis, dans chaque cas, d'une confirmation écrite, selon lesquels, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des actions se situe dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action, ce qui place la contrepartie au 85^e centile de la fourchette, et la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de BNMC, de l'avis sur le caractère équitable de RBC, de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, qui expose notamment les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en compte, ainsi que les limitations de la portée de l'examen entrepris dans chaque cas, est joint à l'annexe G, à l'annexe H et à l'annexe I, respectivement, de la présente circulaire. Les actionnaires devraient lire les avis sur le caractère équitable et l'évaluation officielle dans leur intégralité.

Les avis sur le caractère équitable et l'évaluation officielle constituent l'un des nombreux facteurs pris en compte par le conseil et le comité spécial pour en venir à leurs conclusions unanimes respectives selon lesquelles l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires (autres que La Caisse) et à leur recommandation que les actionnaires (autres que La Caisse) votent en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable ».

Étapes de l'arrangement

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la convention d'arrangement, aux termes de laquelle chacune des étapes énoncées dans le plan d'arrangement se déroulera dans l'ordre chronologique, en tranches de cinq minutes (sauf indication contraire). Voir la rubrique « L'arrangement – Mise en œuvre de l'arrangement – Étapes de l'arrangement ».

Approbation des actionnaires requise

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires seront appelés à examiner, et, si cela est jugé souhaitable, à adopter la résolution relative à l'arrangement. Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement doit obtenir les approbations suivantes : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée; et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du Règlement 61-101). Voir la rubrique « Mise en œuvre de l'arrangement – Approbation des actionnaires requise ».

Conventions de soutien et de vote

La Caisse, ainsi que tous les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société, ont conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, de voter en faveur de l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. À la date de clôture des registres, les actionnaires de soutien détenaient collectivement un total de 15 859 929 actions, soit au total environ 15,4 % des droits de vote rattachés à ces actions. On peut consulter les conventions de soutien et de vote intervenues entre l'acheteur et chacun des actionnaires de soutien (ou, dans le cas des administrateurs ou de certains membres de la haute direction de la Société, le modèle de celles-ci) sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Mise en œuvre de l'arrangement – Conventions de soutien et de vote ».

Certaines personnes intéressées dans l'arrangement

Dans leur étude des recommandations unanimes du comité spécial et du conseil, les actionnaires doivent tenir compte du fait que La Caisse, en tant qu'actionnaire principal de la Société, et les administrateurs et hauts dirigeants de la Société pourraient avoir des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent de ceux des actionnaires en général ou qui s'y ajoutent. Voir la rubrique « L'arrangement – Certaines personnes intéressées dans l'arrangement ».

Convention d'arrangement

Le 25 mars 2026, la Société et l'acheteur ont conclu la convention d'arrangement, aux termes de laquelle les parties ont convenu de réaliser l'arrangement, sous réserve de certaines modalités et conditions. La présente circulaire renferme un résumé de certaines dispositions de la convention d'arrangement, lequel résumé ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement (qui a été déposée par la Société sous son profil d'émetteur sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca) et du plan d'arrangement (joint à l'annexe B de la présente circulaire). Les actionnaires devraient lire la convention d'arrangement et le plan d'arrangement dans leur intégralité puisqu'ils renferment d'importantes dispositions régissant les modalités et conditions de l'arrangement. Voir la rubrique « La convention d'arrangement ».

Conditions préalables réciproques

La mise en œuvre de l'arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables, chacune d'elles ne pouvant faire l'objet d'une renonciation qu'avec le consentement réciproque de la Société et de l'acheteur, notamment les conditions suivantes :

- l'approbation des actionnaires requise a été obtenue;
- l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive ont chacune été obtenues;
- chacune des principales approbations des autorités de réglementation a été obtenue;
- aucune loi ne rend la réalisation de l'arrangement illégale ni ne la prohibe ni n'interdit autrement à la Société ou à l'acheteur de le réaliser.

Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement – Conditions préalables réciproques ».

Conditions préalables aux obligations de l'acheteur

La mise en œuvre de l'arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables au profit de l'acheteur, notamment les conditions suivantes :

- (i) les déclarations et garanties de la Société concernant la constitution et la compétence, l'autorisation interne, la signature et le caractère contraignant des obligations, l'absence de conflit/de contravention dans les documents constitutifs, la structure du capital, les filiales (seulement à l'égard des sociétés détenant un projet important) et les courtiers sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales ou d'inexactitudes découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la convention d'arrangement) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date); et (ii) les autres déclarations et garanties de la Société sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de toute réserve ayant trait à un critère d'importance relative ou de toute réserve « importante » ou « d'importance » ou ayant trait à une « incidence défavorable importante » figurant dans ces déclarations et garanties) en date de la convention d'arrangement et à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date), sauf si l'absence de véracité ou d'exactitude à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas eu ni n'est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante;
- la Société a accompli ou respecté à tous égards importants chacun de ses engagements énoncés dans la convention d'arrangement qu'elle devait accomplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet;

- aucune incidence défavorable ne s'est produite après la date de la convention d'arrangement ni ne persiste;
- les droits à la dissidence n'ont pas été valablement exercés (ou, s'ils ont été exercés, ils demeurent en cours) à l'égard de plus de 15 % des actions émises et en circulation.

Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement – Conditions préalables aux obligations de l'acheteur ».

Conditions préalables aux obligations de la Société

La mise en œuvre de l'arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables au profit de la Société, notamment les conditions suivantes :

- (i) les déclarations et garanties de l'acheteur concernant la constitution et la compétence, l'autorisation interne, la signature et le caractère contraignant des obligations et l'absence de conflit/de contravention dans les documents constitutifs sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date); et (ii) les autres déclarations et garanties de l'acheteur sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de toute réserve ayant trait à un critère d'importance relative ou de toute réserve « importante » ou « d'importance » ou ayant trait à une « incidence défavorable importante » figurant dans ces déclarations et garanties) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date), sauf si l'absence de véracité ou d'exactitude à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas retardé, entravé ou empêché de façon importante la réalisation de l'arrangement ni n'est raisonnablement susceptible de le faire;
- l'acheteur a accompli ou respecté à tous égards importants chacun de ses engagements énoncés dans la convention d'arrangement qu'il devait accomplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet;
- sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive, les fonds nécessaires au paiement de la contrepartie totale que doivent recevoir les actionnaires aux termes du plan d'arrangement ont été déposés en mains tierces auprès du dépositaire.

Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement ».

Déclarations et garanties

La convention d'arrangement énonce certaines déclarations et garanties usuelles de la Société et de l'acheteur. Voir « La convention d'arrangement – Déclarations et garanties ».

Les engagements de la Société

La Société a pris certains engagements aux termes de la convention d'arrangement, y compris des engagements de faire et de ne pas faire usuels applicables à l'exercice de ses activités. La Société s'est également engagée à prendre, et à faire en sorte que ses filiales prennent, les mesures raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires en vue de réaliser les opérations envisagées par la convention d'arrangement. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Engagements de la Société ».

Obligations de non-sollicitation

Conformément aux modalités de la convention d'arrangement, la Société a convenu que ni elle, ni ses filiales ni l'un ou l'autre de leurs représentants respectifs ne prendront de mesures pour solliciter auprès d'une ou de plusieurs personnes une proposition qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition ou d'y mener. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Obligations de non-sollicitation ».

Proposition supérieure

Conformément aux modalités de la convention d'arrangement, y compris moyennant le paiement des frais de résiliation, la Société peut résilier la convention d'arrangement afin de conclure une convention à l'égard d'une proposition supérieure, pourvu que celle-ci ne découle pas d'un manquement à tout égard important aux dispositions de non-sollicitation de la convention d'arrangement. L'acheteur aura la possibilité, mais non l'obligation, aux termes d'un « droit d'égaliser une proposition », de modifier les modalités de l'arrangement à la réception d'un avis de proposition supérieure pendant une période durant laquelle une proposition peut être égalée de cinq jours ouvrables afin de chercher à faire en sorte que cette proposition supérieure ne constitue plus une proposition supérieure.

Résiliation

La Société et l'acheteur ont chacun certains droits de résiliation de la convention d'arrangement. La convention d'arrangement peut être résiliée par consentement réciproque par écrit. De plus, la Société ou l'acheteur peut résilier la convention d'arrangement si certains événements précisés se produisent. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Résiliation ».

Frais de résiliation

La convention d'arrangement prévoit que des frais de résiliation s'élevant à 115 millions de dollars sont payables par la Société à l'acheteur si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, notamment si la Société résilie la convention d'arrangement en raison d'une proposition supérieure ou si l'acheteur résilie la convention d'arrangement en raison d'une modification de la recommandation. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

La convention d'arrangement prévoit que des frais de résiliation inversés s'élevant à 172 millions de dollars sont payables par l'acheteur à la Société si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances,

notamment si la convention d'arrangement est résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés », dont une résiliation par la Société, ou si l'acheteur ne réalise pas l'arrangement comme l'exige la convention d'arrangement, sous réserve, dans chaque cas, de certaines exigences. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

Heure de prise d'effet et date butoir

En vertu de l'article 192 de la LCSA, l'arrangement prendra effet lors du dépôt des clauses de l'arrangement, comme en fera foi le certificat d'arrangement. À l'heure actuelle, la date de prise d'effet est censée tomber d'ici le quatrième trimestre de 2026. Toutefois, il est impossible de le déclarer avec certitude. La date de prise d'effet pourrait être reportée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'une objection soulevée devant la Cour à l'audience de la demande d'ordonnance définitive ou en raison d'un retard dans l'obtention des principales approbations des autorités de réglementation. Aux termes de la convention d'arrangement, la Société déposera les clauses de l'arrangement dès que raisonnablement possible, mais quoi qu'il en soit, dans les cinq jours ouvrables après la satisfaction des conditions de réalisation de l'arrangement ou la renonciation à celles-ci afin de donner effet à l'arrangement.

L'arrangement doit être réalisé au plus tard le 23 décembre 2026, soit la date butoir, étant entendu que cette date butoir peut être reportée par chaque partie jusqu'à deux périodes consécutives supplémentaires de 45 jours chacune afin d'obtenir les principales approbations des autorités de réglementation conformément aux modalités de la convention d'arrangement.

Approbaton de la Cour

L'arrangement nécessite l'obtention de l'ordonnance définitive de la Cour. Par conséquent, le 30 avril 2026, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire permettant et ordonnant à la Société de convoquer et de tenir l'assemblée et de soumettre l'arrangement aux actionnaires aux fins d'approbation. Une copie de l'ordonnance provisoire est jointe à l'annexe D de la présente circulaire. Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement ainsi que de l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, la Société s'adressera à la Cour pour obtenir l'ordonnance définitive. On prévoit que l'audience sur l'ordonnance définitive se tiendra devant la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale), siégeant dans le district de Montréal, le 5 juin 2026, dans la salle 16.04 du Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par voie d'audience virtuelle, à 9 h (heure de l'Est) (ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus). Voir la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation par la Cour et réalisation de l'arrangement ».

Droits à la dissidence

Aux termes du plan d'arrangement, de l'ordonnance provisoire et des dispositions de l'article 190 de la LCSA (dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement) et conformément à ceux-

ci, les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres peuvent faire valoir leur dissidence à l'égard de l'arrangement. Le droit à la dissidence est plus amplement décrit à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents » de la présente circulaire.

Facteurs de risque

Les actionnaires doivent tenir compte d'un certain nombre de facteurs de risque liés à l'arrangement et à la Société lorsqu'ils évaluent s'il convient d'approuver la résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Paiement de la contrepartie

Pour qu'un actionnaire inscrit reçoive la contrepartie pour chaque action détenue après l'heure de prise d'effet, cet actionnaire inscrit devra déposer le ou les certificats représentant ses actions auprès du dépositaire (ou l'équivalent (comme les avis de DID) pour les actions sous forme d'inscription en compte). La lettre d'envoi, dûment remplie et signée, ainsi que tous les autres documents et instruments mentionnés dans la lettre d'envoi ou qui sont raisonnablement demandés par le dépositaire, doivent accompagner tous les certificats représentant les actions (ou l'équivalent pour les actions sous forme d'inscription en compte) déposés en échange de la contrepartie. La contrepartie sera libellée en dollars canadiens. Les actionnaires inscrits auront reçu avec la présente circulaire une lettre d'envoi. On peut obtenir des copies additionnelles de la lettre d'envoi en communiquant avec le dépositaire. On peut également la consulter sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Seuls les actionnaires inscrits sont tenus de remettre une lettre d'envoi. Les actionnaires véritables qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un intermédiaire devraient communiquer avec cet intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide, et suivre attentivement les instructions qui leur sont fournies par cet intermédiaire.

Voir les rubriques « Processus de l'arrangement – Paiement de la contrepartie » et « Lettre d'envoi ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

La présente circulaire renferme un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à certains actionnaires qui disposent d'une ou de plusieurs actions aux termes de l'arrangement. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Tous les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales provinciales, territoriales, étatiques, étrangères ou locales pertinentes de l'arrangement. La présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales de l'arrangement pour les porteurs d'options, d'UAP, d'UAR et d'UAD. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

But de l'assemblée

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à faire ce qui suit :

1. examiner et, si cela est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement, reproduite intégralement à l'annexe C de la circulaire, approuvant l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA visant la Société et l'acheteur, comme il est décrit en détail dans la présente circulaire;
2. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent (voir « États financiers » à la rubrique « Autres sujets à l'ordre du jour de l'assemblée » de la présente circulaire);
3. élire les administrateurs (voir « Élection des administrateurs » à la rubrique « Autres sujets à l'ordre du jour de l'assemblée » de la présente circulaire);
4. nommer l'auditeur indépendant de la Société (voir « Nomination de l'auditeur » à la rubrique « Autres sujets à l'ordre du jour de l'assemblée » de la présente circulaire);
5. adopter une résolution consultative non contraignante, dont le texte intégral est reproduit à la page 162 de la circulaire, acceptant notre approche en matière de rémunération des membres de la haute direction (voir « Vote consultatif non contraignant sur notre approche en matière de rémunération de la haute direction » à la rubrique « Autres sujets à l'ordre du jour de l'assemblée » de la présente circulaire);
6. examiner toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum

L'assemblée se tiendra le 4 juin 2026 sous forme hybride afin de permettre aux actionnaires d'y assister en personne au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) Canada ou virtuellement en accédant à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et en utilisant le mot de passe « boralex2026 » (sensible à la casse). Le conseil a fixé au 16 avril 2026, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter, ou de voter à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Le quorum des actionnaires présents à l'assemblée sera atteint, peu importe le nombre réel de personnes présentes, si un ou plusieurs porteurs d'actions représentant au moins 15 % du nombre total de voix rattachées à toutes les actions sont présents ou dûment représentés par procuration à l'assemblée.

Accès et vote virtuel

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister et voter virtuellement à l'assemblée en suivant les étapes présentées ci-après :

1. allez à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et connectez-vous au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée;
2. entrez le numéro de contrôle qui figure sur votre formulaire de procuration ou le nom d'utilisateur que Computershare vous a transmis par courriel, qui constitue votre nom d'utilisateur;
3. entrez le mot de passe « boralex2026 » (sensible à la casse);
4. suivez les instructions à l'écran pour voter, au besoin.

Le « numéro de contrôle » d'un actionnaire inscrit correspond au numéro de contrôle à 15 chiffres indiqué sur le formulaire de procuration que vous avez reçu. Le numéro de contrôle d'un fondé de pouvoir est le code à 4 lettres que Computershare enverra au fondé de pouvoir par courriel après l'heure limite pour voter, à condition que le fondé de pouvoir ait été nommé.

Les invités et les actionnaires véritables qui ne se sont pas nommés eux-mêmes fondés de pouvoir peuvent assister virtuellement à l'assemblée en suivant les étapes suivantes :

1. allez à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et connectez-vous au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée;
2. cliquez sur « Je suis un invité » et remplissez le formulaire en ligne (les invités sont autorisés à assister, mais ne peuvent pas voter).

Une fois le vote commencé, l'onglet de vote paraîtra dans la barre de navigation en haut de votre écran. Les résolutions et les choix de vote seront alors affichés. Après le vote, un message confirmant « vote reçu » s'affichera. Vous pouvez modifier votre vote simplement en cliquant sur l'autre option. Si vous souhaitez annuler votre vote, veuillez cliquer sur « Annuler ».

Vous pouvez poser des questions virtuellement à tout moment pendant l'assemblée. Pour poser une question, sélectionnez l'onglet de messagerie qui se trouve en haut de votre écran. Tapez votre message dans la zone de texte en haut de l'écran de messagerie, puis cliquez sur le bouton d'envoi.

Veillez noter que les questions posées sur la plateforme en ligne au cours de l'assemblée seront modérées avant d'être acheminées au président. Les questions portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire seront regroupées, résumées et traitées au même moment pour éviter les répétitions. Le président de l'assemblée se réserve le droit de modifier ou de rejeter les questions qu'il juge inappropriées.

Les protocoles de sécurité des réseaux internes, y compris les pare-feux et les connexions VPN, peuvent bloquer l'accès à la plateforme Lumi. Si vous éprouvez des difficultés à vous connecter à l'assemblée ou à regarder l'assemblée, assurez-vous que votre paramètre VPN est désactivé ou utilisez un ordinateur sur un réseau qui n'est

pas restreint par les paramètres de sécurité de votre organisation. Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter Lumi à l'adresse support-ca@lumiglobal.com.

Accès aux documents de procurations

La Société n'utilisera pas les procédures de notification et d'accès énoncées au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* pour remettre des copies des documents reliés aux procurations dans le cadre de l'assemblée. Par conséquent, tous les actionnaires recevront des copies imprimées de la circulaire et des documents y afférents par courrier affranchi, ce qui comprend à la fois les actionnaires qui détiennent leurs actions directement sous leur nom respectif (les « **actionnaires inscrits** ») et les actionnaires qui détiennent leurs actions indirectement au nom d'un intermédiaire et non sous leur nom respectif (les « **actionnaires véritables** »).

Exercice des droits de vote à l'assemblée

La façon dont vous exercerez les droits de vote rattachés à vos actions dépend de votre statut d'actionnaire inscrit ou d'actionnaire véritable. Vous êtes un actionnaire inscrit si vous avez reçu un avis de DID ou si un certificat d'action a été délivré à votre nom et si vous figurez dans les registres de la Société en tant qu'actionnaire inscrit. Vous êtes un actionnaire véritable si vos actions ne sont pas immatriculées à votre nom mais le sont plutôt au nom d'un intermédiaire, comme un courtier en valeurs ou en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire, un prête-nom ou un autre intermédiaire (collectivement, les « **intermédiaires** » et, individuellement, un « **intermédiaire** »).

Actionnaires inscrits

FAÇONS DE VOTER POUR LES ACTIONNAIRES INSCRITS						
PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	EN PERSONNE, À L'ASSEMBLÉE	VIRTUELLEMENT, À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Allez sur le site www.investorvote.com . Entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres indiqué sur votre formulaire de procuration.	Balayez le code QR figurant sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions.	1 866 732-VOTE (8683).	Utilisez l'enveloppe-réponse préaffranchie ci-jointe, ou remettez autrement à : Computershare 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 4A6	Assistez à l'assemblée en personne et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts à votre arrivée.	https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342 Mot de passe : « boralex2026 » (sensible à la casse) Entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres indiqué sur votre formulaire de procuration.	Voir les instructions détaillées ci-après.

En tant qu'actionnaire inscrit, vous pouvez voter : (i) en assistant à l'assemblée, (ii) en nommant un tiers comme fondé de pouvoir afin qu'il vote pour vous à l'assemblée en suivant les procédures décrites dans la circulaire, ou (iii) par procuration, selon les méthodes décrites ci-dessus, soit par Internet, par téléphone ou par la poste.

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez assister à l'assemblée en personne et vous inscrire auprès de l'agent des transferts dès votre arrivée pour obtenir un bulletin de vote ou vous pouvez assister à l'assemblée et voter virtuellement en vous connectant à une plateforme de vote spécialement conçue à cette fin grâce à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et en utilisant le mot de passe suivant : « boralex2026 » (sensible à la casse).

Si vous souhaitez assister et voter virtuellement à l'assemblée, vous aurez besoin du numéro de contrôle à 15 chiffres qui figure sur le formulaire de procuration qui vous a été transmis avec la présente circulaire ou votre fondé de pouvoir aura besoin du code à 4 lettres qui sera transmis par Computershare. Une fois que vous aurez repéré votre numéro de contrôle, veuillez suivre les instructions figurant à la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Date, heure et lieu de l'assemblée; date de clôture des registres et quorum » ci-dessus.

Voter par procuration constitue la façon la plus simple pour les actionnaires inscrits de voter à l'assemblée. En tant qu'actionnaire inscrit, vous avez reçu un formulaire de procuration avec la présente circulaire. Les actionnaires inscrits doivent exercer les droits de vote rattachés à leurs actions conformément aux instructions figurant sur le formulaire de procuration à utiliser à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si vous ne prévoyez pas participer à l'assemblée ou si vous n'avez pas l'intention de nommer un fondé de pouvoir pour voter à votre place à l'assemblée, Boralex vous encourage à voter par procuration de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Par Internet : Veuillez suivre les instructions et voter en utilisant le numéro de contrôle à 15 chiffres figurant sur le formulaire de procuration à l'adresse <http://investorvote.com>.
- Par téléphone : Veuillez communiquer avec Computershare au 1 866 732-8683 (pour les actionnaires situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, composez le 312 588-4290) et suivez les instructions vocales. Vous devrez entrer votre numéro de contrôle à 15 chiffres qui se trouve sur votre formulaire de procuration.
- Par la poste : Veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration conformément aux instructions qui y figurent. Veuillez retourner le formulaire de procuration rempli dans l'enveloppe préaffranchie fournie à cette fin à l'attention du service des procurations, au 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 4A6.

Afin d'être valides, les formulaires de procuration doivent être reçus par Computershare au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 ou au plus tard 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'ouverture de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette heure limite. Il peut également reporter cette heure limite ou y renoncer, à son gré, sans préavis.

Vous pouvez nommer une personne physique ou morale autre que les fondés de pouvoir désignés par la Société sur votre formulaire de procuration pour vous représenter et voter en votre nom à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un actionnaire pour être nommée à titre de fondé de pouvoir. Pour ce faire, inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu. Suivez les instructions de vote figurant

sur le formulaire de procuration, puis signez et datez le formulaire de procuration. Veuillez retourner le formulaire de procuration rempli à Computershare, à l'attention du service des procurations, au 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 ou au plus tard 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'ouverture de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette heure limite. Il peut également reporter cette heure limite ou y renoncer, à son gré, sans préavis.

Pour inscrire votre fondé de pouvoir afin qu'il puisse accéder à la composante virtuelle de l'assemblée, rendez-vous à l'adresse <https://www.computershare.com/Boralex> et inscrivez votre fondé de pouvoir comme il convient. Après l'heure limite pour voter par procuration, Computershare fournira au fondé de pouvoir un code à 4 lettres qui constituera le code d'accès permettant d'assister et de voter à l'assemblée virtuelle. Si vous n'inscrivez pas votre fondé de pouvoir auprès de Computershare avant l'heure limite pour voter par procuration, votre fondé de pouvoir ne recevra pas de code à 4 lettres et ne pourra pas participer à la composante virtuelle de l'assemblée.

Actionnaires véritables

Si vous êtes un actionnaire véritable, ce qui veut dire que vous détenez vos actions par l'entremise d'une banque, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, vous avez reçu les documents relatifs à l'assemblée de votre intermédiaire ou de son mandataire (tel que Broadridge) et votre intermédiaire est tenu de vous demander des instructions quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Le formulaire d'instructions de vote qui est transmis à un actionnaire véritable par l'intermédiaire ou son mandataire (comme Broadridge) devrait contenir une explication sur la façon dont vous pouvez exercer vos droits de vote, y compris sur la façon d'assister à l'assemblée et d'y voter directement. Veuillez transmettre vos instructions de vote à votre intermédiaire de la manière indiquée dans le formulaire d'instructions de vote qu'il vous a fourni.

Les actionnaires véritables dont l'intermédiaire a utilisé les services de Broadridge à ces fins ont reçu un numéro de contrôle à 16 chiffres qui figure sur leur formulaire d'instructions de vote et sont invités à voter selon les méthodes suivantes :

FAÇONS DE VOTER POUR LES ACTIONNAIRES VÉRITABLES						
PAR INTERNET	PAR TÉLÉPHONE INTELLIGENT	PAR TÉLÉPHONE	PAR LA POSTE	EN PERSONNE, À L'ASSEMBLÉE	VIRTUELLEMENT, À L'ASSEMBLÉE	PAR FONDÉ DE POUVOIR
Allez sur le site www.proxyvote.com . Entrez le numéro de contrôle à 16 chiffres indiqué sur votre FIV.	Balayez le code QR figurant sur votre FIV et suivez les instructions.	CANADA : 1 800 474-7493 (anglais) 1 800 474-7501 (français) AUTRES : Composez le numéro figurant sur votre FIV	Utilisez l'enveloppe-réponse préaffranchie ci-jointe	Indiquez votre nom afin de vous nommer fondé de pouvoir en vue d'assister à l'assemblée. Voir les instructions détaillées ci-après.	Indiquez votre nom afin de vous nommer fondé de pouvoir en vue d'assister à l'assemblée en soumettant votre FIV de Computershare. Voir les instructions détaillées ci-après. https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342 Mot de passe : « boralex2026 » (sensible à la casse) Entrez le code à 4 lettres que Computershare enverra à votre fondé de pouvoir ou à vous-même.	Voir les instructions détaillées ci-après.

Si vous êtes un actionnaire véritable, vous avez reçu un FIV de votre intermédiaire ou son mandataire (comme Broadridge) avec le présent envoi. Vous pouvez voter (i) par l'entremise de votre intermédiaire conformément aux instructions fournies par celui-ci, ou (ii) à l'assemblée, en personne ou virtuellement, en vous nommant vous-même ou en nommant un tiers comme fondé de pouvoir en suivant les procédures indiquées ci-après. De plus, Boralex peut avoir recours au service QuickVote^{MC} de Broadridge pour aider certains actionnaires véritables à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions par téléphone.

En ce qui concerne les actionnaires véritables, la plupart des intermédiaires délèguent la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Broadridge. Broadridge transmettra vos instructions à Computershare. En règle générale, Broadridge envoie par la poste aux actionnaires véritables un FIV numérisable au lieu d'un formulaire de procuration et leur fournit les instructions pertinentes concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qui seront représentées à l'assemblée. Les actionnaires véritables doivent remplir le FIV en suivant les indications figurant sur le formulaire. À moins que votre courtier ou autre intermédiaire vous donne sa propre procuration ou son propre formulaire d'instructions de vote ou un autre moyen de lui indiquer la manière dont vous souhaitez voter à l'assemblée, vous devrez remplir le FIV qui vous a été fourni.

Si vous êtes un actionnaire véritable, pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions détenues par l'entremise d'un intermédiaire à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, vous devez suivre attentivement les instructions figurant sur le FIV fourni par votre intermédiaire. Les intermédiaires peuvent fixer des délais pour le vote qui tombent avant ceux indiqués dans la présente circulaire.

Veillez communiquer avec lui si vous n'avez pas reçu de FIV ou si vous avez des questions sur la façon de participer ou de voter à l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez participer et voter à l'assemblée ou nommer un tiers comme fondé de pouvoir pour participer et voter en votre nom à l'assemblée, vous devez vous nommer vous-même ou nommer une autre personne physique ou morale, selon le cas, à titre de fondé de pouvoir. Si vous nommez un fondé de pouvoir autre que ceux désignés par la Société, assurez-vous que cette personne le sache et qu'elle participe à l'assemblée, en personne ou virtuellement. À l'assemblée, votre fondé de pouvoir doit exercer les droits de vote rattachés à vos actions conformément à vos instructions, le cas échéant. Si votre fondé de pouvoir n'assiste pas à l'assemblée, les droits de vote rattachés à vos actions ne seront pas exercés.

Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez vous nommer vous-même ou nommer un tiers comme fondé de pouvoir, vous devez d'abord inscrire votre nom ou le nom de la personne physique ou morale que vous souhaitez nommer comme fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin dans le FIV (si cela est autorisé) et suivre les instructions données dans le FIV par votre intermédiaire pour soumettre ce FIV. Ce faisant, vous donnez à votre intermédiaire l'instruction de vous nommer vous-même ou de nommer un tiers (selon le cas) comme fondé de pouvoir. Il est important de respecter les instructions relatives à la signature et à la transmission fournies dans le FIV par votre intermédiaire et de retourner le FIV conformément à ces instructions, dans les délais prescrits.

Si vous êtes un actionnaire véritable qui se trouve à l'extérieur du Canada (notamment aux États-Unis) et qui souhaite assister, participer ou voter à l'assemblée, ou qui souhaite, si cela est autorisé, nommer un tiers comme fondé de pouvoir pourrait devoir, en plus de suivre les étapes mentionnées ci-dessus et ci-après, obtenir une procuration réglementaire valable de la part de son intermédiaire. Veuillez suivre les instructions de votre intermédiaire qui figurent dans le formulaire de procuration réglementaire et dans le FIV qui vous ont été envoyés, ou communiquer avec votre intermédiaire pour obtenir un formulaire de procuration réglementaire ou une procuration réglementaire si vous n'en avez pas reçu. Lorsque vous aurez obtenu un formulaire de procuration réglementaire valable de la part de votre intermédiaire, vous devrez le faire parvenir à Computershare en suivant les instructions figurant dans le formulaire de procuration. Les actionnaires véritables situés aux États-Unis peuvent faire parvenir leur formulaire de procuration réglementaire à Computershare (i) par la poste, à l'attention du service des procurations, au 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 4A6; ou (ii) par courriel à l'adresse uslegalproxy@computershare.com. Les demandes d'inscription doivent porter la mention « Procuration réglementaire » et être reçues au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Vous recevrez une confirmation de votre inscription par courriel après la réception par Computershare de vos documents d'inscription.

Dans tous les cas, vous devez prévoir suffisamment de temps pour l'envoi de vos instructions de vote pour que votre intermédiaire puisse les transmettre à Computershare avant 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Si vous prévoyez participer à l'assemblée (ou que votre fondé de pouvoir y

assiste), vous ou votre fondé de pouvoir n'aurez pas le droit de voter ou de poser des questions en ligne à moins que les documents appropriés ne soient remplis et reçus par votre intermédiaire bien avant l'assemblée pour lui permettre de transmettre les renseignements nécessaires à Computershare avant 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Vous devriez communiquer avec votre intermédiaire bien avant l'assemblée et suivre ses instructions si vous souhaitez participer à l'assemblée ou demander à votre fondé de pouvoir tiers d'y participer en votre nom.

Pour inscrire votre fondé de pouvoir afin qu'il puisse accéder à la composante virtuelle de l'assemblée, rendez-vous à l'adresse <https://www.computershare.com/Boralex> et inscrivez votre fondé de pouvoir comme il convient. Après l'heure limite pour voter par procuration, Computershare fournira au fondé de pouvoir un code à 4 lettres qui constituera le code d'accès permettant d'assister et de voter à l'assemblée virtuelle. Si vous n'inscrivez pas votre fondé de pouvoir auprès de Computershare avant l'heure limite pour voter par procuration, votre fondé de pouvoir ne recevra pas de code à 4 lettres et ne pourra pas participer à la composante virtuelle de l'assemblée.

Vous pouvez également assister à l'assemblée virtuellement en tant qu'« invité » si vous ne vous nommez pas vous-même comme fondé de pouvoir en suivant les instructions ci-dessus, mais vous ne pourrez pas voter ou poser de questions.

Procédure de révocation d'une procuration

L'actionnaire inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer a) en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en déposant celle-ci auprès de Computershare conformément aux instructions indiquées ci-dessus, ou b) en déposant un instrument écrit signé par l'actionnaire inscrit ou par le représentant personnel de cet actionnaire autorisé par écrit (i) aux bureaux de Computershare au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'ouverture de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report); (ii) auprès du président de l'assemblée, avant l'ouverture de l'assemblée le jour de l'assemblée ou avant l'ouverture de la reprise de l'assemblée le jour de cette reprise en cas d'ajournement ou de report, ou (iii) de toute autre façon permise par la loi. De plus, si vous êtes un actionnaire inscrit, une fois que vous vous êtes inscrit auprès de l'agent des transferts à votre arrivée à l'assemblée, vous pouvez (sans y être tenu) révoquer toutes les procurations qui ont été soumises précédemment en votant sur les questions présentées à l'assemblée. Si vous assistez à l'assemblée mais que vous ne votez pas dans le cadre d'un scrutin, votre procuration soumise précédemment demeurera valide.

La révocation d'une procuration n'a aucune incidence sur les questions qui ont fait l'objet d'un vote avant la révocation.

Sollicitation de procurations

Il est prévu que les sollicitations de procurations soient effectuées principalement par la poste et suivies d'un appel téléphonique ou d'une sollicitation personnelle par des administrateurs, dirigeants ou employés de Boralex, sans rémunération particulière. La Société a également retenu les services de Laurel Hill en tant que conseiller en

communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations notamment pour l'aider à la sollicitation de procurations, et elle peut également retenir les services d'autres personnes si elle le juge nécessaire pour aider à la sollicitation de procurations dans le cadre de l'assemblée. À l'exception de ce qui est prévu dans la convention d'arrangement, la Société prendra en charge les coûts de la sollicitation de procurations et de l'impression et de l'envoi de la présente circulaire dans le cadre de l'assemblée. La Société et Laurel Hill ont conclu un contrat d'engagement assorti de modalités et conditions usuelles qui prévoient que Laurel Hill recevra des honoraires de 200 000 \$ pour les services fournis, majorés des frais par appel aux actionnaires de détail et des frais remboursables, ces honoraires et frais étant payés par la Société aux termes de la convention d'arrangement.

La Société ne s'en remet pas aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières sur les procédures de notification et d'accès. Dans certains cas, la Société a remis des copies de la présente circulaire et des autres documents connexes à des intermédiaires pour qu'ils les transmettent aux actionnaires de la Société dont ils détiennent les actions. Les intermédiaires sont tenus de transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires véritables. La Société a l'intention de rembourser à ces intermédiaires les frais autorisés qu'ils engagent pour mettre à la poste les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires véritables.

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

En date de la présente circulaire, les actions définies aux présentes sont les seules actions comportant droit de vote en circulation de la Société. Les porteurs d'actions à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de voter sur toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires. Les porteurs d'actions ont le droit d'exprimer une voix par action. À la date de clôture des registres, 102 755 361 actions étaient émises et en circulation.

La résolution relative à l'arrangement doit obtenir les approbations suivantes : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée; et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du Règlement 61-101).

À la date de clôture des registres, à la connaissance des administrateurs et hauts dirigeants de la Société, les personnes suivantes avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, ou exerçaient le contrôle ou une emprise de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions :

	Actions	% de la catégorie	% du total des droits de vote
La Caisse	15 690 207	15,3 %	15,3 %

Droits à la dissidence

Les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Voir la rubrique « Droits des actionnaires dissidents » pour de plus amples renseignements.

L'ARRANGEMENT

But de l'arrangement

L'arrangement a pour but de réaliser l'acquisition de la Société par l'acheteur au moyen d'un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu de l'article 192 de la LCSA. Aux termes de la convention d'arrangement, l'acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation au prix de 37,25 \$ en espèces par action.

À la clôture (en supposant que les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement), entre autres, l'acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation et la Société deviendra une filiale en propriété exclusive de l'acheteur, comme le prévoit le plan d'arrangement.

Contexte de l'arrangement

Le 25 mars 2026, la Société et l'acheteur ont conclu la convention d'arrangement, qui énonce les modalités et conditions de l'arrangement. L'arrangement découle d'un processus de négociation exhaustif qui a été entrepris en toute indépendance entre les représentants de la Société, le comité spécial, le conseil, l'acheteur, La Caisse et leurs conseillers financiers, juridiques et autres conseillers respectifs. Le texte qui suit est un résumé des événements importants, notamment de certaines réunions, négociations, discussions et mesures entre les parties, qui ont précédé la signature de la convention d'arrangement et des documents d'opération connexes et l'annonce publique de l'arrangement, ainsi que le contexte ayant conduit à ces événements.

Dans le cadre de son évaluation continue des activités de la Société ainsi que de ses objectifs et de ses plans stratégiques à long terme, le conseil, en collaboration avec la haute direction de la Société et des conseillers, examine et évalue en permanence les activités, le rendement financier, les perspectives de croissance future, les besoins en capital et la stratégie globale de la Société, tout en tenant compte notamment de l'évolution du secteur et de la conjoncture de l'économie et du marché en général, dans le but de renforcer les activités de la Société et d'accroître la valeur pour les actionnaires. Cette évaluation a parfois pris en compte des opérations stratégiques éventuelles avec divers participants du secteur, telles que des acquisitions, des partenariats stratégiques et des dessaisissement éventuels.

En mars 2025, dans un contexte d'incertitude économique et géopolitique générale, de baisse de la valorisation boursière et de nombre grandissant de privatisations dans le secteur de l'énergie renouvelable, de risque accru d'activisme actionnarial et d'approches non sollicitées et de l'augmentation du coût du capital pour réaliser le plan stratégique de la Société, le conseil et les membres de la direction ont décidé qu'il était approprié de procéder à un examen officiel des solutions de rechange stratégiques qui s'offraient à la Société afin d'accroître la valeur pour les actionnaires et de renforcer la capacité de la Société d'exécuter son plan stratégique (le « **processus d'examen stratégique** »). À cette fin, le conseil s'est réuni le 27 mars 2025 avec ses conseillers financiers, BNMC et RBC (les « **conseillers financiers** »), pour assister à une présentation. Lors de celle-ci, les conseillers financiers ont expliqué les divers obstacles auxquels les entreprises du secteur de l'énergie renouvelable étaient confrontées et suggéré des solutions de rechange stratégiques que la Société pourrait explorer.

À la suite de cette présentation, le conseil a décidé à l'unanimité de créer un comité spécial composé de membres indépendants du conseil (le « **comité spécial** »), soit Lise Croteau, André Courville, Marie-Claude Dumas, Zin Smati et Alain Rhéaume (à titre de président), afin de superviser le processus d'examen stratégique, d'aider le conseil et de lui fournir des conseils et des recommandations à ce sujet. Le conseil a adopté les règles officielles du comité spécial, qui décrivent son mandat, ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement. Les conseillers juridiques de la Société, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Stikeman** »), ont informé les membres du conseil de leurs obligations fiduciaires et de leurs autres responsabilités relativement au processus d'examen stratégique ainsi qu'à l'examen, l'évaluation et la réalisation de toute transaction éventuelle dans le cadre de ce processus.

Le comité spécial était composé à tout moment exclusivement d'administrateurs indépendants de la Société qui n'étaient pas membres de la direction et qui n'avaient aucun intérêt dans l'arrangement, sauf en leur qualité d'actionnaires. Le comité spécial a dirigé et supervisé activement chaque étape du processus, depuis la conception initiale et la réalisation d'un sondage du marché, en passant par des enchères concurrentielles en plusieurs phases, et jusqu'à la négociation et la signature de la convention d'arrangement et des documents d'opération connexes. Le comité spécial a régulièrement tenu des séances à huis clos, sans la présence de membres de la direction, au cours de ses réunions pour permettre aux administrateurs indépendants de discuter ouvertement entre eux et, au besoin, avec le conseiller financier indépendant du comité spécial.

Le 14 avril 2025, le comité spécial a rencontré des représentants des conseillers financiers pour discuter de diverses initiatives et questions préliminaires, notamment le contexte actuel du marché, les solutions de rechange stratégiques offertes à la Société, les méthodes d'évaluation financière préliminaires et l'accès aux capitaux pour financer son plan stratégique 2030. Les représentants de Stikeman ont également rappelé au comité spécial son mandat et les responsabilités des administrateurs dans des circonstances semblables. Le comité spécial a également abordé avec ses conseillers les premiers éléments à examiner concernant la structuration des solutions de rechange éventuelles et le niveau approprié de consultation de certaines parties prenantes clés de la Société, dont les actionnaires importants, au cours des diverses étapes du processus d'examen stratégique envisagé. Au cours de cette réunion, le comité spécial et ses conseillers ont également examiné la possibilité et le bien-fondé d'effectuer, comme première étape exploratoire du processus d'examen stratégique, à une date ultérieure devant être déterminée par le comité spécial, un sondage ciblé du marché pour connaître l'intérêt de tiers indépendants envers diverses opérations éventuelles mettant en jeu la Société, dont un investissement important dans la Société ou une éventuelle opération de privatisation. Le comité spécial a également demandé à la direction et aux conseillers de commencer à préparer une salle de données virtuelle pour faciliter les discussions futures dans le cadre du processus d'examen stratégique.

Le 1^{er} mai 2025, le comité spécial s'est réuni pour recevoir un compte rendu de la direction de la Société concernant l'actualisation prévue du plan stratégique 2030 de la Société, qui devait être publié en juin 2025, ainsi que de l'état d'avancement de certaines initiatives de financement et de dessaisissement en cours. Au cours de cette réunion, après avoir reçu l'avis de Stikeman et des conseillers financiers, le comité spécial a approuvé la réalisation d'un sondage du marché, qui serait entrepris par les conseillers financiers, sans l'intervention de la

direction, et qui ne comporterait que la divulgation de renseignements sur la Société accessibles au public. Le comité spécial a également discuté avec ses conseillers des critères de sélection d'un bassin limité de parties contractantes stratégiques et financières présélectionnées éventuelles qui seraient sollicitées dans le cadre de ce sondage, dans le but d'obtenir l'opinion d'un échantillon représentatif d'investisseurs dans le secteur de l'énergie renouvelable. Les critères comprenaient la capacité financière, l'intérêt éventuel et l'adéquation stratégique, la certitude de l'opération quant à son exécution et à la réglementation. Des questions concernant le calendrier et la portée des entretiens avec La Caisse à titre d'actionnaire principal de la Société ont également été abordées.

Le conseil s'est également réuni le 1^{er} mai 2025 pour recevoir un compte rendu du comité spécial au sujet du processus d'examen stratégique.

Le 17 juin 2025, la Société a dévoilé son plan stratégique 2030, qui s'articule autour d'une croissance entièrement organique dans ses quatre marchés actifs (Canada, France, certains États américains et Royaume-Uni) et qui est appuyé par un programme de développement et un rythme de croissance de 8 GW, des investissements prévus totalisant 6,8 milliards de dollars, plus 1,2 milliard de dollars pour les projets dont la mise en service est prévue après 2030, qui serait financé par diverses sources, notamment par le financement de projets et le financement d'entreprise, le recyclage d'actifs, l'émission de titres de capitaux propres et les flux de trésorerie générés par les activités. Le plan a également défini de nouveaux objectifs financiers à long terme et a établi l'objectif consistant à doubler la puissance installée tous les cinq ans.

Parallèlement à ce qui précède, le 19 juin 2025, conformément à la durée maximale de 15 ans du mandat des administrateurs de la Société, M. Rhéaume a annoncé qu'il démissionnerait du conseil dès que les administrateurs auraient nommé un remplaçant, mais au plus tard en décembre 2025. Par suite de l'annonce de M. Rhéaume, le comité de gouvernance du conseil a lancé un processus visant à choisir un nouveau président du conseil d'administration et, le 8 août 2025, la Société a annoncé la nomination de M. André Courville à titre de président du conseil.

Tout au long du printemps et de l'été 2025, l'équipe de direction de la Société a travaillé avec les conseillers financiers pour évaluer des solutions de rechange stratégiques et opérationnelles pour la Société. Au cours de cette période, la direction et les conseillers ont rassemblé et préparé des données financières historiques et projetées, des plans autonomes, des analyses de sensibilité et des évaluations des aspects réglementaires, fiscaux et opérationnels éventuels. Les conseillers financiers ont également communiqué avec six parties contractantes éventuelles dans le cadre du processus de sondage de marché, qui avait été approuvé au préalable par le comité spécial et le conseil, et obtenu des commentaires sur l'intérêt et la capacité de chaque partie à participer à une opération. Les discussions liées au sondage et autres discussions connexes qui se sont ensuivies sont restées à un stade exploratoire, sans communication de renseignements non publics et sans qu'une structure d'opération particulière ait été définie et sans que des négociations ou des propositions formelles aient été engagées à cette étape.

Parallèlement, la Société et ses conseillers financiers ont commencé à préparer une notice d'information confidentielle (la « **notice d'information confidentielle** ») concernant la Société, et la Société a confié à KPMG

s.r.l./S.E.N.C.R.L. le mandat de rédiger un rapport sur la qualité des résultats (le « **rapport sur la qualité des résultats** »), qui serait éventuellement remis aux parties éventuellement intéressées.

Au cours de la réunion du comité spécial tenue le 7 août 2025, les représentants des conseillers financiers ont présenté un exposé sur l'analyse financière préliminaire de la Société, analyse qu'ils ont effectuée à la demande du comité spécial. Les conseillers financiers ont décrit certains facteurs préliminaires concernant la valeur intrinsèque de la Société et l'écart entre cette valeur intrinsèque et les cours récents des actions de la Société, et ont fourni une évaluation financière préliminaire établie à l'aide de diverses méthodes. À cette réunion, les conseillers financiers ont également présenté au comité spécial un résumé des commentaires généralement positifs qu'ils ont reçus des parties ayant été contactées au cours du sondage du marché, la plupart d'entre elles ayant exprimé leur intérêt à explorer divers types d'opérations avec la Société. Les conseillers financiers ont également exposé leur point de vue sur les aspects macroéconomiques et sectoriels pertinents pour le calendrier et la procédure ayant trait au processus d'examen stratégique.

Le 11 septembre 2025, le comité spécial a rencontré les représentants des conseillers financiers et de Stikeman afin de discuter des prochaines étapes du processus d'examen stratégique. Les conseillers financiers ont présenté au comité spécial l'évaluation financière préliminaire à jour et examiné divers éléments pertinents à leur évaluation financière d'après certaines hypothèses élaborées avec l'apport de la direction. Les membres du comité spécial ont posé des questions aux conseillers financiers au sujet de certaines hypothèses et conclusions de cette évaluation financière préliminaire. Les conseillers financiers ont également présenté leur liste ciblée d'acquéreurs stratégiques et financiers éventuels susceptibles d'être intéressés à conclure une opération avec la Société. Le comité spécial a examiné la liste de parties contractantes proposée et d'autres questions liées au processus et en a discuté avec la direction, les conseillers financiers et Stikeman. De plus, la direction de la Société a discuté de la réalisation du plan stratégique 2030, qui nécessitait notamment des dépenses en immobilisations considérables et un financement important, et a examiné avec le comité spécial si le maintien du statut de société ouverte constituait la meilleure option pour mener à bien ce plan stratégique, compte tenu de la conjoncture des marchés difficile dans le secteur de l'énergie renouvelable. Compte tenu de cet ensemble de faits, le comité spécial a décidé de recommander au conseil d'entreprendre un processus de vente confidentiel et de communiquer avec certains acquéreurs éventuels recommandés par les conseillers financiers.

Plus tard le 11 septembre 2025, le comité spécial a informé le conseil de l'avancement du processus d'examen stratégique et des questions connexes. Après avoir discuté avec les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et pris en compte leur avis, le conseil a approuvé la recommandation du comité spécial consistant à procéder à un processus confidentiel officiel pour recevoir des déclarations d'intérêts de la part d'un groupe ciblé d'acquéreurs éventuels en vue d'une éventuelle opération d'acquisition de la Société (le « **processus de vente confidentiel** »). Le conseil a également décidé que le processus resterait confidentiel et ne serait pas annoncé publiquement, à moins que la Société ne soit tenue de le faire en vertu de la loi applicable, à la suite d'une fuite ou pour un autre motif, afin d'éviter les répercussions négatives et l'incertitude qu'une annonce éventuelle pourrait entraîner. Le conseil a décidé que les conseillers financiers commenceraient à communiquer avec les parties contractantes approuvées figurant sur la liste ciblée pour leur demander si elles seraient disposées

à signer une entente de confidentialité pour pouvoir consulter certains documents de vérification diligente, soit la notice d'information confidentielle, un modèle financier, ainsi que d'autres rapports et documents connexes de tiers.

Le 12 septembre 2025, M. Courville, le président et chef de la direction de la Société et le chef de la direction financière par intérim de la Société ont tenu une réunion confidentielle avec des hauts dirigeants de La Caisse pour les informer de la décision du conseil d'administration de lancer le processus de vente confidentiel, vu la relation de longue date que la Société entretient avec La Caisse et la participation importante de cette dernière dans la Société. La Caisse a signé une entente de confidentialité et de statu quo et retenu les services de Marchés des capitaux CIBC à titre de conseiller financier et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Davies** ») à titre de conseillers juridiques.

Dans les semaines qui ont suivi, les conseillers financiers ont communiqué avec 22 parties financières et stratégiques, et la Société a conclu des ententes de confidentialité et de statu quo avec 17 parties intéressées au processus de vente confidentiel. Peu après, la Société a donné à ces parties intéressées accès à la notice d'information confidentielle, au modèle financier et à d'autres documents connexes et rapports de tiers.

Au cours des semaines suivantes, certaines parties intéressées ont eu l'occasion de participer à des entretiens préliminaires avec la haute direction de la Société et se sont vu proposer une présentation du modèle financier organisée par les conseillers financiers, suivie d'une brève période de questions.

Le 30 septembre 2025, la démission de M. Rhéaume du conseil, qui avait été annoncée, a pris effet et M. Courville a succédé à M. Rhéaume comme président du conseil. Le conseil a également approuvé des modifications aux règles du comité spécial, aux termes desquelles M. Rémi G. Lalonde, administrateur indépendant, a été nommé membre du comité spécial pour pourvoir au poste vacant créé par le départ de M. Rhéaume. M. Courville a assumé la présidence du comité spécial. Par la suite, le comité spécial s'est composé de M. Courville (président), Mme Croteau, Mme Dumas, M. Lalonde et M. Smati, qui sont tous des administrateurs indépendants de la Société.

Le 17 octobre 2025, le comité spécial a reçu un compte rendu des conseillers financiers sur les ententes de confidentialité et de statu quo ayant été conclues et les réunions de présentation de la direction tenues à ce jour, ainsi qu'un aperçu des parties ayant refusé de participer au processus. Le comité spécial et Stikeman ont également discuté de la possibilité pour le comité spécial de retenir les services d'un conseiller financier indépendant afin d'obtenir des conseils financiers indépendants, un avis sur le caractère équitable et, au besoin, une évaluation officielle de la Société comme l'exige le Règlement 61-101. Stikeman a également rappelé aux membres du comité spécial leurs obligations fiduciaires et leurs autres responsabilités dans le cadre du processus de vente confidentiel.

Le 20 octobre 2025, les conseillers financiers ont envoyé aux parties intéressées une lettre de procédure, qui avait été examinée et approuvée au préalable par le comité spécial. Cette lettre énonçait la marche à suivre pour soumettre des déclarations d'intérêt non contraignantes dans le cadre de la recherche d'une opération

éventuelle, les paramètres et le contenu devant y figurer, et fixait au 18 novembre 2025 la date limite pour le dépôt de ces soumissions.

Entre le 18 et le 20 novembre 2025, la Société a reçu neuf déclarations d'intérêt non contraignantes, dont huit propositions entièrement en espèces, notamment l'offre initiale de Brookfield de 36 \$ par action et une offre entièrement en actions d'une partie stratégique (la « **partie C** »). Deux des déclarations d'intérêt reçues représentaient des offres pour des positions minoritaires ou visaient un sous-ensemble limité d'activités de la Société et ont donc été jugées non conformes, car elles ne respectaient pas les lignes directrices énoncées dans la lettre de procédure.

Le 28 novembre 2025, le comité spécial s'est réuni pour recevoir un résumé de chaque déclaration d'intérêt de la part de ses conseillers, notamment en ce qui concerne les prix d'achat proposés et les valeurs implicites de l'entreprise, la structure de l'opération, le financement, les intentions futures de la Société, la conditionnalité, la certitude d'exécution, la possibilité d'obtenir le vote de soutien de La Caisse et d'autres considérations. Le comité spécial et ses conseillers ont discuté des risques liés à certaines propositions reçues. Le comité spécial a décidé à l'unanimité de passer à la deuxième phase du processus avec les quatre parties ayant proposé les prix d'achat les plus élevés, soit Brookfield, la partie A (un consortium de deux promoteurs financiers), la partie B (un promoteur financier) et la partie C (les « **parties de la phase II** »).

Le 28 novembre 2025, le comité spécial a décidé de retenir les services de Desjardins à titre de conseiller financier indépendant pour obtenir un avis sur le caractère équitable et, au besoin, une évaluation officielle de la Société conformément au Règlement 61-101. Une lettre de mission a été négociée avec Desjardins au cours des jours suivants et a été signée le 1^{er} décembre 2025.

En dernier lieu, le comité spécial a chargé la direction d'analyser et de présenter une étude exhaustive des différentes mesures et solutions de rechange stratégiques qui s'offrent à la Société dans le cadre du plan stratégique 2030 ou en plus de celui-ci, dans l'hypothèse où aucune opération ne serait menée à bien et où la société continuerait d'exister en tant que société ouverte.

Le 28 novembre 2025, après la réunion du comité spécial, le conseil s'est réuni pour recevoir un compte rendu du comité spécial et des conseillers financiers sur le processus de vente confidentiel et les offres reçues, et pour examiner et approuver les parties intéressées choisies qui passeraient à la prochaine phase du processus.

Le 4 décembre 2025, le président du comité spécial, le président et chef de la direction et le chef de la direction financière par intérim de la Société ont tenu une réunion confidentielle avec des hauts dirigeants de La Caisse afin de leur présenter une mise à jour générale sur le processus d'examen stratégique et le processus de vente confidentiel, notamment un aperçu de haut niveau des discussions avec les parties intéressées à ce jour et l'examen connexe au niveau du conseil, et aussi pour discuter du plan stratégique autonome de la Société. Au cours de cet échange, l'identité des acquéreurs éventuels et les détails des déclarations d'intérêt reçues n'ont pas été divulgués. La Caisse a fait part de son souhait de soutenir la croissance et le développement de la Société et de maintenir ses investissements dans celle-ci à l'avenir.

Le 8 décembre 2025, avec l'approbation du comité spécial, les conseillers financiers ont envoyé une lettre d'instructions aux parties de la phase II pour décrire la procédure à suivre pour la prochaine phase du processus. Les parties intéressées ont été informées qu'elles auraient accès à l'ensemble des documents nécessaires à la vérification diligente, notamment le rapport sur la qualité des résultats, une réunion en personne avec la direction et l'occasion de poser des questions à la direction de la Société, ainsi que la possibilité de tenir des séances de groupe sur les principaux sujets de la vérification diligente. Les conseillers financiers de la Société ont également fourni à chaque partie de la phase II des recommandations sur la façon d'améliorer leurs offres en vue de la phase suivante.

Quelques jours plus tard, l'accès à la salle de données a été accordé à chacune des parties de la phase II. Desjardins a pu également accéder à la salle de données pour continuer à faire son évaluation financière de la Société. Au cours de cette même période, le comité spécial a autorisé Stikeman à faire équipe avec la direction pour rédiger une première ébauche de la convention d'arrangement et des documents connexes afin de les transmettre ultérieurement aux parties de la phase II. La Société et ses conseillers ont également pu accéder à une salle de données sur la partie C et ont commencé leur vérification diligente à l'égard de cette partie, étant donné la nature entièrement en actions de sa proposition.

Le 8 janvier 2026, la Société a affiché dans la salle de données une lettre de procédure décrivant la marche à suivre pour déclarer son intérêt à donner suite à une opération, les paramètres et le contenu devant figurer dans une déclaration d'intérêt révisée, et fixant au 10 février 2026 la date limite pour la présentation des déclarations d'intérêt révisées.

Entre le 13 janvier 2026 et le 26 janvier 2026, la direction de la Société a présenté un exposé à chacune des parties de la phase II. Un exposé distinct de la direction a également été présenté à La Caisse afin d'assurer la parité informationnelle avec les parties de la phase II et de lui permettre de préciser sa position concernant une opération éventuelle visant la Société ou encore l'offre d'un soutien financier au plan stratégique de la Société.

Le 28 janvier 2026, le comité spécial s'est réuni avec les représentants des conseillers financiers, de Stikeman et de Desjardins. La direction a fait le survol des exposés qu'elle a présentés à chaque partie de la phase II et du déroulement de la période de questions avec chacune d'elles. Les conseillers financiers ont également fait le point sur le degré d'engagement des parties de la phase II et l'étendue de la vérification diligente effectuée par celles-ci, notamment les réunions d'experts portant sur les questions financières, fiscales, commerciales, opérationnelles et de développement. Desjardins a également donné au comité spécial un compte rendu de son travail d'évaluation financière en cours.

Le 6 février 2026, le comité spécial, puis le conseil, ont rencontré les conseillers financiers et juridiques de la Société, ainsi que la direction et les représentants d'un cabinet d'experts-conseils en affaires et en gestion indépendant. Par suite de la demande préalable du comité spécial, la direction et le consultant en gestion ont présenté une analyse exhaustive des mesures et solutions de rechange qui, dans le cas où aucune opération de vente n'a lieu et où la Société reste une société ouverte indépendante, pourraient être envisagées par la Société pour financer la réalisation du plan stratégique autonome de la Société et pour créer une croissance

supplémentaire et accroître la valeur pour les actionnaires. La direction et le comité spécial ont évalué la valeur future attendue et en ont discuté, en tenant compte des risques d'exécution et de ce que ces solutions de rechange pourraient éventuellement apporter aux actionnaires, par rapport à la valeur à court terme des offres reçues dans le cadre du processus de vente confidentiel.

Les 10 février et 11 février 2026, chacune des quatre parties de la phase II a présenté à la Société une proposition révisée. Trois d'entre elles, soit Brookfield, la partie A et la partie C, ont augmenté leur prix d'achat proposé. Brookfield a majoré son prix d'achat proposé en le portant à 36,50 \$ par action en espèces et indiquant que sa proposition était entièrement financée (la « **deuxième proposition de Brookfield** »). Certaines parties ont également apporté des modifications à la structure de leurs opérations et à d'autres conditions de leurs propositions, notamment la partie C, qui a modifié sa proposition pour y ajouter une composante en espèces de 25 %. La partie B n'a pas augmenté son prix d'achat proposé, mais a plutôt confirmé son offre antérieure entièrement en espèces.

Le 13 février 2026, le président du conseil a rencontré Stikeman et les conseillers financiers pour obtenir une mise à jour sur le processus de vente confidentiel et le travail effectué à ce jour, un aperçu des déclarations d'intérêt révisées reçues et le degré d'avancement de chaque offrande à l'égard de sa vérification diligente et de son examen de l'investissement. Ils ont également discuté du calendrier et des prochaines étapes éventuels d'une opération éventuelle. Le même jour, le président du conseil a également rencontré Stikeman et Desjardins pour obtenir un compte rendu de Desjardins sur son travail d'évaluation financière en cours.

Le 16 février 2026, le comité spécial a rencontré les conseillers financiers et Stikeman pour obtenir un compte rendu du processus de vente confidentiel. Un résumé de toutes les déclarations d'intérêt révisées reçues lui a été présenté, qui comprenait les prix d'achat proposés, les valeurs et multiples implicites, la structure de l'opération, le financement, les intentions futures, la conditionnalité, les risques d'exécution, l'engagement à maintenir le siège social au Québec, le traitement des diverses parties prenantes et autres questions. Le comité spécial a noté que la deuxième proposition de Brookfield prévoyait une contrepartie proposée entièrement en espèces complètement financée d'une valeur accrue, et que Brookfield avait démontré son alignement stratégique avec les objectifs clés de la Société et une forte capacité à financer le plan stratégique de la Société. Le comité spécial a également examiné certaines conditions stipulées par la partie A dans sa déclaration d'intérêt à poursuivre le processus, notamment les demandes d'exclusivité et la possibilité d'engager des discussions avec un autre partenaire et source de financement externe éventuel. Le comité spécial et ses conseillers ont également examiné certaines caractéristiques de la proposition révisée de la partie C ainsi que les risques importants liés à son exécution, et en ont discuté. Les discussions ont notamment porté sur la nécessité, pour la partie C, d'obtenir le soutien et l'approbation de ses actionnaires, le financement requis de sa proposition et la négociation pro forma éventuelle des titres de la société issue du regroupement. Le comité spécial a également examiné avec la direction certaines questions stratégiques ayant trait à l'intégration et aux événements survenant après la clôture dans le cadre de la proposition de chaque partie intéressée, notamment, en ce qui avait trait à la partie C, l'incertitude entourant les priorités stratégiques de la société issue du regroupement et sa capacité à affecter des capitaux suffisants pour financer les plans de croissance stratégiques de la société issue du regroupement.

Plus tard le 16 février 2026, le conseil a rencontré ses conseillers pour connaître la teneur de la réunion du comité spécial tenue plus tôt ce jour-là. Les échanges ont porté sur les caractéristiques et la certitude d'exécution de chacune des déclarations d'intérêt, les commentaires de chaque partie intéressée quant à la portée de la vérification diligente de confirmation qui restait à faire et les délais estimés pour la signature des conventions définitives.

Le 16 février 2026, en soirée, le président du conseil et le chef de la direction de la Société ont rencontré les représentants de La Caisse afin de discuter de l'intérêt de cette dernière à appuyer une opération et/ou à y participer et ont donné un aperçu des parties de la phase II qui participaient toujours au processus, ainsi que des caractéristiques de chaque déclaration d'intérêt, mais sans discuter des prix d'achat proposés. La Caisse s'est exprimée pour la première fois sur sa position visant à favoriser une opération avec chacune des parties de la phase II.

Le 17 février 2026, le conseil a de nouveau rencontré les conseillers de la Société pour discuter plus à fond des nouvelles déclarations d'intérêt reçues et, après les avoir examinées, il a décidé d'inviter trois parties intéressées à la prochaine phase du processus, soit Brookfield, la partie A et la partie B (les « **parties de la phase III** »). Il a aussi été décidé de refuser pour le moment les demandes d'exclusivité ainsi que de refuser de permettre à la partie A d'entreprendre des démarches avec un autre partenaire et source de financement tiers, en raison de la nature concurrentielle du processus à ce stade et de la nécessité de préserver la confidentialité du processus en cours. La partie C n'a pas été invitée à aller plus loin compte tenu des risques d'exécution élevés liés à son offre. Au cours des jours suivants, les conseillers financiers ont communiqué avec chacune des parties de la phase III pour les informer des prochaines étapes.

Le 23 février 2026, le comité spécial a rencontré ses conseillers pour obtenir un compte rendu du processus de vente confidentiel. Les conseillers financiers ont déclaré que Brookfield demeurerait très intéressée et que sa vérification diligente était très avancée, tandis que la partie A leur a fait savoir qu'elle continuait d'insister sur l'exclusivité et sur ses autres demandes de s'entretenir avec un autre partenaire et source de financement tiers. Après avoir évalué les avantages éventuels et le risque de fuite du processus de vente confidentiel, et pour veiller à l'équité entre les parties de la phase III, le comité spécial a demandé aux conseillers financiers d'aviser la partie A que ses demandes étaient encore prématurées à ce stade. Au cours de la réunion, Stikeman a également présenté l'ébauche initiale de la convention d'arrangement proposée au comité spécial et passé en revue avec lui les principales dispositions et caractéristiques de celle-ci, notamment les engagements provisoires en matière d'exploitation, les mesures de protection de l'opération, les approbations des autorités de réglementation et les autres conditions de clôture. Le comité spécial et ses conseillers ont également discuté de l'approche et du déroulement des rencontres pour permettre à chacune des parties intéressées retenues de discuter d'une opération éventuelle avec La Caisse. Il a été entendu que les premiers contacts entre La Caisse et chaque partie de la phase III, en présence des représentants des conseillers financiers de la Société, seraient planifiés étant donné le souhait de La Caisse de maintenir ses investissements dans la Société en transférant sa participation ou en réinvestissant dans la Société, ce qui exigerait que les modalités de ces options soient convenues avec l'acheteur choisi au terme du processus de vente confidentiel.

Plus tard, le 23 février 2026, Stikeman a déposé une première ébauche de la convention d'arrangement proposée dans la salle de données. Les conseillers financiers ont également affiché dans la salle de données une lettre de procédure qui contenait, à l'intention des parties de la phase III, les dates limites pour soumettre leur version annotée de l'ébauche de convention d'arrangement, soit le 19 mars 2026, et pour présenter les déclarations d'intérêt définitives, soit le 26 mars 2026. La lettre de procédure soulignait également l'occasion qui était offerte aux parties de la phase III de discuter avec La Caisse des modalités d'un partenariat éventuel avec celle-ci afin de maintenir leur participation dans la Société sous forme d'entité fermée.

Au cours des semaines qui ont suivi, les représentants de Brookfield ont continué d'effectuer leur vérification diligente de confirmation et visité plusieurs sites et propriétés clés de la Société. Les représentants de la partie B ont également poursuivi leur vérification diligente, mais à un rythme plus lent que celui de Brookfield, et ils n'ont pas saisi l'occasion de visiter les principaux sites et propriétés que leur offraient les conseillers financiers au cours de cette période. Des réunions entre les représentants de La Caisse, les conseillers financiers, Brookfield et la partie B ont également eu lieu dans le but d'examiner la participation éventuelle de La Caisse à une opération comportant le transfert de ses actions ou le réinvestissement dans la structure d'acquisition. Pendant ces réunions, La Caisse a fait part de certaines de ses attentes en matière de gouvernance, puis a rédigé un sommaire des modalités visant le partenariat et la gouvernance, qui a été remis à Brookfield et à la partie B.

Le 4 mars 2026, Brookfield a soumis une version annotée de la convention d'arrangement aux conseillers financiers et demandé un entretien avec Stikeman pour discuter de certains changements demandés.

Le 5 mars 2026, la partie A a fait savoir aux conseillers financiers que, compte tenu de ses demandes d'exclusivité et d'entretien avec un autre partenaire et source de financement tiers qui avaient été refusées, elle se retirait volontairement du processus.

Le 6 mars 2026, Stikeman a remis une première ébauche de la convention de soutien et de vote de La Caisse à Davies, conseillers juridiques externes de La Caisse, à des fins de commentaires avant que cette ébauche soit transmise à Brookfield et à la partie B. Le prix d'achat proposé par la partie A dans sa dernière proposition était inférieur au prix d'achat proposé dans la deuxième proposition de Brookfield.

Le 11 mars 2026, la partie C a présenté une déclaration d'intérêt révisée non sollicitée, qui comprenait une contrepartie proposée plus élevée ainsi que certains détails concernant un projet de mécanisme tunnel reposant sur un ratio d'échange, mais qui demeurait par ailleurs essentiellement inchangée par rapport à sa proposition précédente concernant la combinaison d'espèces et d'actions et d'autres éléments. La partie C a confirmé aux conseillers financiers qu'elle ne pouvait pas augmenter davantage la composante en espèces de sorte que l'opération ne soit pas conditionnelle à l'approbation de ses actionnaires. De plus, bien que la partie C ait indiqué qu'elle avait l'intention de demander à ses actionnaires de signer des conventions de blocage avant l'annonce, elle n'était pas en mesure de fournir de preuve tangible que ses actionnaires majoritaires appuieraient vraisemblablement l'opération.

Le 13 mars 2026, Brookfield a présenté une proposition révisée offrant 37,25 \$ par action, qui pouvait être acceptée jusqu'à 17 h le 16 mars 2026 et qui comportait une période d'exclusivité de cinq jours (la « **troisième**

proposition de Brookfield »). Brookfield a déclaré que sa proposition était entièrement financée, qu'elle avait terminé sa vérification diligente et qu'elle était disposée à procéder rapidement pour négocier des conventions définitives sur la base de la version annotée de la convention d'arrangement soumise antérieurement.

Plus tard le 13 mars 2026, le comité spécial a rencontré les représentants des conseillers financiers, de Stikeman et de Desjardins pour faire le point sur le processus de vente confidentiel, en particulier en ce qui avait trait à la troisième proposition de Brookfield et à la déclaration d'intérêt révisée non sollicitée de la partie C. Le comité spécial a examiné avec ses conseillers les caractéristiques de la troisième proposition de Brookfield, notamment l'augmentation du prix d'achat ainsi que le calendrier et l'exclusivité demandés par Brookfield dans le cadre de cette offre bonifiée, et a évalué la pertinence de poursuivre d'autres négociations qui pourraient inciter Brookfield à retirer sa proposition. Le comité spécial a également passé en revue la proposition révisée de la partie C et conclu, sur l'avis de ses conseillers, qu'une opération éventuelle avec la partie C comportait des risques d'exécution élevés par rapport aux autres options offertes à la Société. Finalement, il a été résolu de recommander au conseil qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Société de conclure une opération éventuelle avec la partie C selon ces modalités. Les conseillers financiers ont également informé le comité spécial de la lenteur des progrès de la partie B concernant la vérification qui restait à faire et les prochaines étapes et du fait que la valeur actuelle de son offre était inférieure à celle de la troisième proposition de Brookfield. Le comité spécial a décidé qu'il serait approprié d'informer le conseil avant de prendre toute autre mesure.

Le 14 mars 2026, le président du conseil, le président et chef de la direction de la Société et le chef de la direction financière par intérim de la Société ont organisé une téléconférence avec les représentants de La Caisse afin de faire le point sur la troisième proposition de Brookfield et la déclaration d'intérêt révisée non sollicitée de la partie C. Les détails financiers de la troisième proposition de Brookfield et la déclaration d'intérêt révisée non sollicitée de la partie C ont été communiqués sous le sceau du secret. La Caisse a confirmé de nouveau qu'elle appuierait une opération avec Brookfield.

Plus tard le 14 mars 2026, le conseil a rencontré ses conseillers pour connaître la teneur de la réunion du comité spécial qui avait eu lieu la veille et obtenir un compte rendu du président du conseil et du président et chef de la direction de la Société au sujet de la téléconférence avec les représentants de La Caisse. Les conseillers financiers ont présenté au conseil plénier des comptes rendus semblables du processus de vente confidentiel, plus particulièrement à l'égard de la troisième proposition de Brookfield et de la déclaration d'intérêt révisée non sollicitée de la partie C. Le conseil a examiné avec ses conseillers les caractéristiques de la troisième proposition de Brookfield, notamment l'augmentation du prix d'achat ainsi que le calendrier et l'exclusivité demandés par Brookfield dans le cadre de cette offre bonifiée. Le conseil a également passé en revue la proposition révisée de la partie C et conclu, sur la recommandation du comité spécial et l'avis des conseillers financiers et des conseillers juridiques, que la proposition de la partie C comportait des risques d'exécution élevés par rapport aux autres options offertes à la Société. Des facteurs, tels que la contrepartie combinée proposée, les risques de financement associés à la composante en espèces de cette contrepartie, la probabilité d'obtenir le soutien et l'approbation des actionnaires de la partie C compte tenu de la composition de l'actionnariat de la partie C, la probabilité d'obtenir le soutien et l'approbation des actionnaires de la Société à l'égard d'une opération avec la partie C,

certaines questions stratégiques ayant trait à l'intégration et aux événements survenant après la clôture concernant la proposition de la partie C, notamment l'incertitude importante entourant les priorités stratégiques de la société issue du regroupement et sa capacité à affecter des capitaux suffisants pour financer les plans de croissance stratégiques de la société issue du regroupement, et la négociation pro forma éventuelle des titres de la société issue du regroupement, ont également été pris en considération comme éléments qui continuaient d'entretenir l'incertitude entourant la proposition de la partie C. Les conseillers financiers ont également informé le conseil de la lenteur des progrès de la partie B concernant la vérification qui restait à faire et les prochaines étapes et du fait que la valeur son offre à ce moment était inférieure à celle de la troisième proposition de Brookfield. Les membres du comité spécial ont présenté leur recommandation unanime au conseil selon laquelle il était dans l'intérêt de la Société et de ses parties prenantes d'accepter la troisième proposition de Brookfield (y compris l'engagement sous-jacent de négocier exclusivement avec Brookfield pendant cinq jours). Le conseil a convenu de procéder de la sorte, à condition, toutefois, de convenir de certaines modalités clés de la convention d'arrangement avant d'accorder une période d'exclusivité à Brookfield. Ces modalités comprenaient le montant et les éléments déclencheurs des frais de résiliation, les efforts que Brookfield devait déployer pour obtenir les approbations réglementaires, la portée de l'engagement de capitaux propres de Brookfield pour financer l'opération et le fait que des arrangements devaient être pris entre La Caisse et Brookfield avant la signature des conventions définitives.

Le 15 mars 2026, les conseillers financiers ont transmis à Brookfield la réponse de la Société concernant la troisième proposition de Brookfield, notamment les éléments clés que Brookfield devait accepter à l'égard de la convention d'arrangement afin d'obtenir l'exclusivité. Au cours des deux jours suivants, la Société, Brookfield et leurs conseillers respectifs ont négocié en principe les principales modalités de la convention d'arrangement proposées par la Société, ce qui a incité cette dernière à conclure avec Brookfield le 17 mars 2026 une entente d'exclusivité stipulant une période d'exclusivité jusqu'au 22 mars 2026.

Le 17 mars 2026, Davies a fait part à Stikeman de ses commentaires sur l'ébauche de la convention de soutien et de vote de La Caisse, et une ébauche a par la suite été transmise à McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l. (« **McCarthy** »), conseillers juridiques externes de Brookfield. Plus tard dans la journée, Stikeman et McCarthy ont examiné à titre préliminaire la convention d'arrangement en vue de faciliter la négociation de sa version définitive.

Au cours des jours suivants, la haute direction de la Société, Brookfield et leurs représentants respectifs ont poursuivi la négociation de la convention d'arrangement et de certains documents d'opération connexes, notamment les conventions de soutien et de vote. Brookfield et La Caisse ont communiqué des ébauches des lettres d'engagement de capitaux propres à la Société, et ont négocié entre elles la convention d'investissement aux termes de laquelle La Caisse effectuerait un investissement supplémentaire dans la Société après la clôture, ce qui donnerait à La Caisse une participation pro forma de 30 %. Au cours de cette période, le président du conseil a rencontré régulièrement la haute direction et les conseillers de la Société pour suivre l'évolution de l'opération proposée.

Le 22 mars 2026, Brookfield a rencontré les conseillers financiers pour discuter de certaines modalités de la convention d'arrangement en cours de négociation, et Stikeman, McCarthy et Davies ont tenu une téléconférence à ce sujet. La période initiale d'exclusivité de cinq jours devait prendre fin à 23 h 59. En attendant une réunion du comité spécial qui devait avoir lieu le jour suivant, la période d'exclusivité de Brookfield a été prolongée jusqu'à 23 h 59 le 23 mars 2026.

Le 23 mars 2026, le comité spécial a rencontré ses conseillers pour connaître l'évolution des négociations en cours avec Brookfield et La Caisse, recevoir d'autres comptes rendus du processus et examiner les modalités de la convention d'arrangement qui restaient à régler afin de parvenir à une entente définitive.

Dans l'après-midi du 23 mars 2026, alors que le comité spécial et ses conseillers se réunissaient pour examiner l'état des négociations, certaines déclarations dans les médias ont dévoilé que la Société examinait des solutions de rechange stratégiques. Le comité spécial a décidé, en se fondant sur l'avis de ses conseillers financiers et juridiques, de poursuivre les discussions avec Brookfield et La Caisse sur une base exclusive et accélérée, laquelle prenait fin le jeudi 26 mars à 9 h. Le comité spécial et ses conseillers avaient établi, en septembre 2025, des protocoles détaillés d'intervention en cas de fuite, qui ont été activés dès la publication de déclarations dans les médias et la communication de l'équipe de surveillance du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) avec la Société. Le 23 mars 2026, la Société a publié un communiqué confirmant que le conseil avait créé un comité spécial pour examiner et évaluer des solutions de rechange stratégiques qui s'offraient à elle.

Au cours de la période de 24 heures qui a suivi, les avocats de la Société, Brookfield et La Caisse ont entamé des négociations pour traiter les questions importantes qui restaient à régler et ont échangé par la suite plusieurs ébauches de la convention d'arrangement et des documents d'opération connexes. Les approbations internes de La Caisse donnant le feu vert ont été rendues officielles plus tard dans la journée du 24 mars 2026.

Dans la soirée du 24 mars 2026, le comité spécial a rencontré les représentants des conseillers financiers, de Desjardins et de Stikeman pour connaître l'évolution de la négociation de l'ébauche de la convention d'arrangement et obtenir un compte rendu des faits nouveaux importants survenus depuis leur dernière réunion concernant les questions clés à régler quant à la convention d'arrangement et aux autres ententes connexes définitives. Chaque conseiller financier et Desjardins ont ensuite présenté au comité spécial un résumé de leurs évaluations financières respectives de l'opération proposée. Après les exposés des conseillers financiers et de Desjardins, Stikeman a présenté les modalités importantes de la convention d'arrangement et des documents d'opération connexes et traité des obligations fiduciaires des administrateurs dans le cadre de leur évaluation de la convention d'arrangement et de la recommandation à faire au conseil. Le comité spécial a également examiné et analysé les avantages et risques associés à l'arrangement, notamment les facteurs décrits ci-après à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

Plus tard le 24 mars 2026, le conseil a rencontré ses conseillers et a été informé du contenu de la réunion du comité spécial qui s'était tenue plus tôt dans la soirée. Le conseil a également pris connaissance de l'évolution de la négociation de l'ébauche de la convention d'arrangement, qui était alors presque finalisée, et reçu un

compte rendu des faits nouveaux importants survenus depuis leur dernière réunion concernant les questions clés à régler quant à la convention d'arrangement et aux autres ententes connexes définitives. Chaque conseiller financier et Desjardins ont ensuite présenté au conseil un résumé de leurs évaluations financières respectives de l'opération proposée, qui comprenaient diverses hypothèses, réserves et restrictions à l'égard de leurs avis sur le caractère équitable et de l'évaluation officielle, selon le cas. Après les exposés des conseillers financiers et de Desjardins, Stikeman a présenté les modalités importantes de la convention d'arrangement et des documents d'opération connexes et traité des obligations fiduciaires des administrateurs dans le cadre de leur évaluation de la convention d'arrangement. Le conseil et ses conseillers ont également examiné et analysé les avantages et risques associés à l'arrangement, notamment les facteurs décrits ci-après à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

De la soirée du 24 mars 2026 jusqu'au début de la matinée du 25 mars 2026, les conseillers juridiques des parties ont échangé d'autres ébauches de la convention d'arrangement et des documents d'opération connexes et finalisé le communiqué annonçant l'arrangement. Après avoir réglé les questions importantes en suspens, tôt ce matin-là, le comité spécial a rencontré les représentants des conseillers financiers, de Desjardins et de Stikeman pour recevoir les avis sur le caractère équitable et l'évaluation officielle, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe G et à l'annexe I de la présente circulaire. BNMC, RBC et Desjardins ont respectivement présenté verbalement au comité spécial leurs avis respectifs, qui devaient être ultérieurement confirmés par écrit, selon lesquels, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions présentées dans ces avis, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Desjardins a présenté verbalement au comité spécial l'évaluation officielle, qui devait être ultérieurement confirmée par écrit, selon laquelle, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, restrictions et restrictions énoncées dans cette évaluation, la juste valeur marchande des actions se situait dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action. Ensuite, après avoir examiné les modalités de l'arrangement proposé et les documents d'opération connexes, pris connaissance des exposés de tous les conseillers faits la veille et tenu compte des avis sur le caractère équitable et de l'évaluation officielle, ainsi que des avantages et risques liés à l'arrangement qui avaient fait l'objet d'un examen le jour précédent, le comité spécial, après en avoir longuement débattu, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les actionnaires (autres que La Caisse) et dans l'intérêt de la Société. Par conséquent, le comité spécial a décidé à l'unanimité de recommander au conseil d'approuver l'arrangement et de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Immédiatement après la réunion du comité spécial, le conseil a rencontré les représentants des conseillers financiers, de Desjardins et de Stikeman. BNMC, RBC et Desjardins ont présenté verbalement au conseil leurs avis respectifs, qui devaient être ultérieurement confirmés par écrit, selon lesquels, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que les actionnaires (autres que La Caisse) doivent recevoir aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Desjardins a présenté verbalement au conseil l'évaluation officielle, qui devait être ultérieurement confirmée par écrit, selon laquelle, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve

des hypothèses, réserves et restrictions énoncées dans cette évaluation, la juste valeur marchande des actions se situait dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action. Stikeman a ensuite présenté au conseil un compte rendu de l'état des documents d'opération définitifs, en soulignant les changements ayant été apportés par rapport aux ébauches commentées la veille. Après ces exposés, le comité spécial a fait rapport au conseil du processus qu'il avait entrepris, présenté officiellement sa recommandation unanime suivant laquelle le conseil devrait approuver l'arrangement et recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, ainsi que les motifs qui justifiaient cette recommandation, notamment les facteurs décrits ci-après à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ». Par la suite, les administrateurs ont eu l'occasion de s'exprimer et de poser des questions. Le conseil, après avoir reçu la recommandation du comité spécial, les avis sur le caractère équitable et l'évaluation officielle et pris connaissance d'autres facteurs qu'il estimait pertinents, notamment ceux décrits ci-après à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement », a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les actionnaires (autres que La Caisse) et dans l'intérêt de la Société, approuvé à l'unanimité les modalités de l'arrangement et résolu de recommander aux actionnaires (autres que La Caisse) de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Chacun des administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société a convenu de conclure une convention de soutien et de vote avec l'acheteur aux termes de laquelle il a convenu, entre autres, d'exercer les droits de vote rattachés à la totalité des actions qu'il détient ou contrôle en faveur de la résolution relative à l'arrangement, sous réserve d'une résiliation dans les circonstances usuelles, notamment si la convention d'arrangement est résiliée après que le conseil a modifié sa recommandation ou accepté une proposition supérieure.

Le 25 mars 2026, la convention d'arrangement a été signée par la Société et l'acheteur, et la conclusion de la convention d'arrangement a été annoncée publiquement avant l'ouverture des marchés.

Motifs de l'arrangement

Pour évaluer et approuver l'arrangement et pour en venir à leurs conclusions et recommandations, le comité spécial (composé uniquement d'administrateurs indépendants de la Société) et le conseil, avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques, ont examiné un certain nombre de facteurs importants et se sont appuyés sur ceux-ci, notamment les suivants :

- **Processus de vente confidentiel rigoureux et concurrentiel.** Après un premier examen des solutions de rechange stratégiques, les conseillers financiers ont mené, sous la supervision du comité spécial, un processus de vente confidentiel rigoureux et concurrentiel, réalisé en plusieurs phases sur une période de sept mois, en communiquant avec 22 investisseurs financiers et stratégiques considérés comme les acheteurs les plus susceptibles de disposer des moyens financiers requis pour acheter la Société de manière indépendante et de contribuer au financement du plan stratégique de la Société; ceci a mené à la signature de 17 conventions de non-divulgateur. La première phase du processus de vente confidentiel a donné lieu à neuf déclarations d'intérêt et les quatre plus offrants ont été invités à la phase suivante en vue de réaliser une vérification diligente supplémentaire axée sur l'évaluation et soumettre des déclarations d'intérêt révisées. Trois offrants ont ensuite été invités à la dernière phase, ce qui a donné

lieu à une augmentation de l'offre proposée par Brookfield pour une opération en partenariat avec La Caisse. Le processus de vente confidentiel a été conçu pour créer une dynamique concurrentielle solide tout en gardant le contrôle du processus et en garantissant la plus stricte confidentialité.

- **Prime importante et attrayante.** La contrepartie, soit 37,25 \$ en espèces par action, représente une prime importante et attrayante de 31,8 % pour les actionnaires par rapport au cours de clôture à la TSX le 20 mars 2026, et de 36,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours à la TSX pour la période se terminant le 20 mars 2026, le dernier jour de bourse complet avant la première mention dans les médias d'un examen stratégique des options. La contrepartie représente une prime de 13,2 % par rapport au cours de clôture le plus élevé des actions de Boralex sur les 52 semaines précédant le 20 mars 2026, et elle est supérieure à tous les cours de clôture des actions de Boralex à la TSX depuis le 15 juin 2023.
- **Prix d'offre bonifié.** Grâce au processus de vente confidentiel, le comité spécial a pu obtenir des augmentations successives de la valeur de l'offre de Brookfield, qui est passée d'une contrepartie initiale proposée de 36,00 \$ en espèces par action à 36,50 \$, puis à 37,25 \$ par action. Le comité spécial a conclu que d'autres négociations auraient pu l'inciter à retirer sa proposition, ce qui aurait privé les actionnaires de l'occasion d'évaluer l'arrangement et de voter à son égard.
- **Contrepartie se situant près de la limite supérieure de la fourchette d'évaluation.** La contrepartie de 37,25 \$ par action se situe près de la limite supérieure de la fourchette d'évaluation de la juste valeur marchande des actions que Desjardins a établie, en date du 25 mars 2026, comme se situant entre 33,00 \$ et 38,00 \$ par action, compte tenu et sous réserve des restrictions, réserves, hypothèses et autres questions qui sont énoncées dans l'évaluation officielle fournie par Desjardins au comité spécial et au conseil.
- **Meilleure solution de rechange stratégique.** Compte tenu des conseils financiers et juridiques reçus, le comité spécial et le conseil ont conclu que l'arrangement est plus favorable pour la Société et les actionnaires que les autres solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société (y compris le statu quo), en tenant compte du risque d'exécution et de réalisation d'autres solutions de rechange, notamment l'exécution et le financement en tant que société ouverte de son plan stratégique 2030 si elle devait continuer à exercer ses activités comme une société cotée en bourse indépendante.
- **Statu quo.** Lorsqu'il a envisagé le statu quo comme solution de rechange à la poursuite de l'arrangement, le comité spécial a tenu compte des prévisions financières de la direction et des réalisations historiques des objectifs et a évalué les occasions et les risques actuels et futurs associés à l'entreprise, à la gestion, aux activités, aux actifs, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle devait demeurer une société cotée en bourse, notamment en ce qui concerne la capacité de la Société de financer la poursuite de son plan stratégique 2030. Le comité spécial a également tenu compte de la probabilité que le cours des actions soit touché défavorablement si la Société ne répondait pas aux attentes des investisseurs, notamment si elle n'atteignait pas les indications qu'elle avait déclarées concernant les objectifs de croissance.

- **Liquidité immédiate et valeur certaine.** La contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement sera entièrement payée en espèces, ce qui donne aux actionnaires une valeur certaine et une liquidité immédiate (sans engager de frais de courtage ou autres frais généralement associés aux ventes sur le marché) et supprime les risques et la volatilité associés à la propriété de titres de la Société en tant que société indépendante cotée en bourse, particulièrement compte tenu de la volatilité touchant alors les marchés.
- **Certitude quant à l'opération.** L'obligation qu'a l'acheteur de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions que le comité spécial et le conseil jugent, sur les conseils de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes, comme étant raisonnables dans les circonstances. L'arrangement n'est assujetti à aucune condition de financement.
- **Avis sur le caractère équitable.** BNMC et RBC, à titre de conseillers financiers de la Société, ont présenté au conseil des avis sur le caractère équitable selon lesquels, en date de ces avis, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Desjardins, à titre de conseiller financier indépendant du comité spécial, a également présenté au comité spécial, et à sa demande, au conseil, un avis sur le caractère équitable selon lequel, en date de cet avis, sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.
- **Rôle du comité spécial.** L'arrangement est le résultat d'un processus d'examen stratégique exhaustif entrepris sous la supervision et avec la participation du comité spécial composé entièrement d'administrateurs indépendants, conseillé par des conseillers juridiques et financiers externes expérimentés et qualifiés. Le comité spécial a rencontré régulièrement les conseillers de la Société. L'arrangement a été recommandé à l'unanimité au conseil par le comité spécial selon les motifs décrits aux présentes et sur la base des avis juridiques et financiers reçus par le comité spécial.
- **Avantages prévus de l'arrangement.** La Société s'attend à bénéficier grandement des ressources considérables de Brookfield et de La Caisse, de leur réseau et des membres du même groupe qu'elles, ainsi que de leurs capacités d'investissement respectives, afin de fournir à la Société des leviers puissants pour accélérer l'exécution de son plan stratégique 2030. Brookfield et La Caisse sont d'accord avec les objectifs stratégiques de la Société et les soutiennent, et l'arrangement représente une occasion idéale pour la Société : (i) de poursuivre le développement de ses activités, de son empreinte et de sa main-d'œuvre au Québec; (ii) de veiller à ce que le siège social de la Société demeure au Québec à long terme; (iii) de poursuivre le développement et le maintien de bonnes relations avec ses partenaires, les collectivités, les Premières Nations et d'autres parties prenantes.
- **Position de l'actionnaire clé.** La Société a sollicité l'avis de son plus grand actionnaire, La Caisse, qui a indiqué son ferme soutien à l'arrangement et à Brookfield en tant que contrepartie.

- **Conventions de soutien et de vote.** Les actionnaires de soutien ont conclu avec l'acheteur des conventions de soutien et de vote, aux termes desquelles ils ont convenu notamment de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.
- **Principales approbations des autorités de réglementation.** Il a été tenu compte de la probabilité que l'arrangement obtienne les principales approbations des autorités de réglementation selon des modalités et à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et l'acheteur, notamment d'après les conseils des conseillers juridiques et d'autres conseillers de la Société concernant ces principales approbations des autorités de réglementation, l'assurance raisonnable que ces principales approbations des autorités de réglementation seront obtenues dans le délai prévu dans la convention d'arrangement, y compris la date butoir, et le fait que, dans certaines circonstances, la Société bénéficierait de frais de résiliation inversés si la convention d'arrangement devait être résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».
- **Versement et déclaration de dividendes.** Jusqu'à la date de prise d'effet, la Société sera autorisée à continuer, et a l'intention de continuer, de déclarer et de verser ses dividendes en espèces trimestriels réguliers sur les actions, et ce, conformément à la pratique antérieure.
- **Modalités de la convention d'arrangement.** Le comité spécial et le conseil ont établi, après avoir consulté leurs conseillers juridiques expérimentés et qualifiés, que les modalités et conditions de la convention d'arrangement, y compris les déclarations, garanties, engagements et conditions de réalisation de l'arrangement de la Société et de l'acheteur, sont raisonnables vu les circonstances, et ils estiment que la clôture n'est assujettie qu'à peu de conditions, notamment aucune condition de financement ou de vérification diligente, ce qui signifie que l'arrangement sera vraisemblablement réalisé conformément à ses modalités et conditions dans un délai raisonnable.
- **Absence de condition de financement.** Le Conseil, en partie sur l'avis de ses conseillers financiers et juridiques, a conclu que les modalités de la lettre d'engagement de financement par capitaux propres fournie par les promoteurs de l'acheteur et de La Caisse donnent une solide assurance que les fonds nécessaires seront disponibles pour le paiement de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement si toutes les conditions de l'Arrangement sont remplies.
- **Possibilité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées.** Malgré les clauses restrictives de la convention d'arrangement qui ont pour effet de limiter la capacité de la Société de solliciter des déclarations d'intérêt de tiers, aux termes de la convention d'arrangement, le conseil peut, à tout moment avant d'obtenir l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires, mais sous réserve de certaines modalités et conditions, répondre à une proposition d'acquisition écrite non sollicitée et de bonne foi que le conseil juge (en se fondant notamment sur la recommandation du comité spécial) de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, être une proposition supérieure ou pouvoir raisonnablement être considérée comme une proposition supérieure ou comme donnant lieu à une proposition supérieure. Si une proposition supérieure est présentée et

n'est pas égalée par l'acheteur, la Société peut, en payant les frais de résiliation, résilier la convention d'arrangement et conclure une entente définitive contraignante avec le tiers qui présente la proposition supérieure. Si la convention d'arrangement est résiliée dans de telles circonstances, la convention de soutien et de vote de La Caisse et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants seront aussi automatiquement résiliées.

- **Conjoncture de l'économie et du marché.** Il a été tenu compte de la conjoncture et des tendances actuelles de l'économie, du secteur et du marché, qui ont entraîné une baisse importante du rendement du cours des actions de nombreuses sociétés d'énergies renouvelables. La Société, en tant que société fermée, ne sera plus exposée à la volatilité du cours des actions et aux contraintes en découlant.
- **Traitement des parties prenantes.** De l'avis du comité spécial et du conseil, les modalités et conditions de la convention d'arrangement sont équitables pour les autres parties prenantes de la Société, notamment les collectivités dans lesquelles la Société et ses filiales exercent leurs activités et leurs employés, clients et partenaires des Premières Nations.

Pour en venir à leurs conclusions et recommandations unanimes, le comité spécial et le conseil ont également observé qu'un certain nombre de mesures de protection procédurales permettaient et continuent de permettre au comité spécial et au conseil de représenter efficacement les intérêts de la Société, notamment les suivantes :

- **Négociations approfondies et examen détaillé par le comité spécial.** Le comité spécial, avec l'aide de conseillers financiers et juridiques expérimentés et qualifiés, a mené des négociations rigoureuses avec l'acheteur sur les principales modalités et conditions économiques de la convention d'arrangement et a supervisé la négociation d'autres modalités et conditions importantes de la convention d'arrangement. Le comité spécial avait le pouvoir de formuler des recommandations au conseil quant à savoir s'il y avait lieu de donner suite ou non à l'arrangement ou à une autre solution de rechange stratégique (notamment le maintien du statu quo). Le comité spécial a tenu plusieurs réunions officielles avant l'annonce de l'arrangement et la rémunération de ses membres n'était aucunement conditionnelle à l'approbation de l'arrangement. Le comité spécial était composé uniquement d'administrateurs indépendants qui ont reçu l'avis de conseillers juridiques et financiers expérimentés et qualifiés.
- **Évaluation d'éventuelles solutions de rechange stratégiques.** Le comité spécial et le conseil ont eu l'occasion de discuter librement et pleinement (avec les conseillers financiers, Desjardins, Stikeman et un consultant en gestion) de toutes les solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société et, après avoir analysé les avantages, les incertitudes et les risques éventuels de chacune d'elles, ont conclu que l'arrangement était plus favorable pour les actionnaires que les autres solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société (notamment le statu quo). Le comité spécial a reçu, entre autres, des conseils des conseillers financiers de la Société et d'un consultant en gestion sur les solutions de rechange stratégiques raisonnablement offertes à la Société.
- **Mesures de protection adéquates.** Compte tenu des conseils juridiques et financiers reçus, le comité spécial et le conseil estiment que les frais de résiliation et les autres mesures de protection prévues par

la convention d'arrangement sont raisonnables et adéquates dans les circonstances et n'empêchent pas un tiers de présenter une proposition supérieure non sollicitée.

- **Résiliation automatique des conventions de soutien et de vote.** La convention de soutien et de vote de La Caisse et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants sont automatiquement résiliées si la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités et conditions, ce qui permettrait à la Caisse, aux administrateurs et à certains membres de la haute direction de la Société de soutenir une opération de rechange découlant d'une proposition supérieure.
- **Seuils d'approbation.** Les actionnaires auront l'occasion de voter sur l'arrangement. La résolution relative à l'arrangement exigera ce qui suit : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents ou représentés par procuration à l'assemblée; et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents ou représentés par procuration à l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du Règlement 61-101).
- **Frais de résiliation inversés.** La Société peut recevoir les frais de résiliation inversés dans certaines circonstances si la convention d'arrangement est résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».
- **Approbation de la Cour.** L'arrangement est assujéti à l'approbation de la Cour, qui doit se prononcer sur le fait que l'arrangement est équitable et raisonnable quant au fond et sur le plan procédural.
- **Droits à la dissidence.** Les actionnaires inscrits peuvent, s'ils remplissent certaines conditions et dans certaines circonstances, exercer leurs droits à la dissidence et, s'ils le font et ont gain de cause, recevoir la juste valeur de leurs actions, comme elle a été établie par la Cour.

Pour en venir à leurs conclusions et recommandations, le comité spécial et le conseil ont également étudié un certain nombre d'incertitudes, de risques et d'autres facteurs défavorables éventuels concernant l'arrangement, y compris les suivants :

- **Risque de non-réalisation.** Il a été tenu compte des risques auxquels s'expose la Société si l'arrangement n'est pas réalisé ou s'il n'est pas réalisé en temps opportun, y compris les coûts pour la Société de poursuivre l'arrangement, le fait que le temps et l'attention de la direction sont détournés de l'exercice des activités de la Société dans le cours normal et les conséquences éventuelles sur les relations commerciales actuelles de la Société (notamment avec les employés, clients, fournisseurs et partenaires actuels, futurs et éventuels).
- **Climat économique et politique incertain.** L'incertitude liée au climat économique et politique des entreprises qui exercent leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société même si elle devient une société fermée après la clôture.

- **Fin du statut de société ouverte.** Si l'arrangement est réalisé avec succès, la Société n'existera plus comme société ouverte et la clôture ne permettra plus aux actionnaires de bénéficier des avantages à long terme éventuels liés aux activités de la Société qui pourraient découler de la croissance future et de la réalisation éventuelle des plans à long terme de la Société si ces avantages, le cas échéant, sont supérieurs à ceux reflétés dans la contrepartie, étant entendu que rien ne garantit que ces avantages à long terme se concrétiseraient un jour.
- **Droits de résiliation.** L'obligation de l'acheteur de réaliser l'arrangement est assortie de conditions et l'acheteur a le droit de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances limitées. La Société devra verser à l'acheteur des frais de résiliation de 115 millions de dollars dans certaines circonstances, notamment si la Société accorde son soutien à une proposition supérieure. La Société pourrait en outre recevoir les frais de résiliation inversés de 172 millions de dollars dans certaines circonstances, notamment si la convention d'arrangement est résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».
- **Principales approbations des autorités de réglementation.** Les principales approbations des autorités de réglementation pourraient ne pas être obtenues en temps opportun, et pourraient, le cas échéant, être assujetties à des conditions que la Société ou l'acheteur juge inacceptables, même si ce risque est atténué par le fait que la Société bénéficierait de frais de résiliation inversés dans certaines circonstances, notamment si la convention d'arrangement devait être résiliée au motif que les principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues dans certaines circonstances découlant d'un défaut de l'acheteur ou d'autres événements décrits à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».
- **Exercice des activités.** Des restrictions sont imposées aux termes de la convention d'arrangement concernant l'exercice des activités de la Société, qui doivent être exercées dans le cours normal (sous réserve de certaines exceptions) pendant la période allant de la signature de la convention d'arrangement à la réalisation de l'arrangement.
- **Solutions de rechange si l'arrangement n'est pas réalisé.** En cas de résiliation de la convention d'arrangement, rien ne garantit que la Société pourra trouver une partie disposée à payer un prix supérieur ou égal à la contrepartie prévue aux présentes ou que la poursuite des activités de la Société donnera lieu à une valeur égale ou supérieure à celle offerte aux termes de l'arrangement.
- **Caractère imposable de l'opération.** Il a été tenu compte du fait que l'arrangement constituera une opération imposable et que les actionnaires devront donc généralement payer de l'impôt sur les gains en capital découlant de la contrepartie qu'ils recevront dans le cadre de l'arrangement.

Le comité spécial et le conseil ont estimé que, dans l'ensemble, les avantages prévus de l'arrangement pour la Société et ses parties prenantes l'emportaient sur ces incertitudes, ces risques et les facteurs défavorables éventuels. Compte tenu de la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte par le comité

spécial et le conseil dans l'examen de l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont jugé qu'il ne serait pas utile de quantifier, de classer ou de tenter autrement de pondérer des facteurs précis pour rendre sa décision, et ils ne l'ont pas fait. En outre, compte tenu des facteurs décrits ci-dessus, chaque membre du comité spécial et du conseil peut avoir accordé un poids différent à divers facteurs et avoir utilisé des analyses différentes pour chacun des facteurs importants examinés par le comité spécial et le conseil. Les conclusions et recommandations unanimes du comité spécial et du conseil ont été prises après examen de tous les facteurs susmentionnés et d'autres facteurs, compte tenu de leur connaissance des activités, de la situation financière et des perspectives de la Société et ont été fondées sur les conseils de conseillers financiers et juridiques.

Recommandation du comité spécial et du conseil

Comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement », le comité spécial constitué par le conseil avait pour responsabilité ultime de superviser et d'examiner l'arrangement et de présenter une recommandation au conseil d'administration à l'égard de l'arrangement. Le comité spécial est composé entièrement d'administrateurs indépendants. Ses membres se sont réunis à de nombreuses reprises avec leurs conseillers uniquement, et avec des membres de l'équipe de direction de la Société et le conseil plénier, au besoin.

Après avoir entrepris un examen approfondi de l'arrangement et de la convention d'arrangement et en avoir soigneusement étudié les modalités, et tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment ceux énumérés à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement », et après avoir consulté en outre des conseillers juridiques et financiers externes, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (autres que La Caisse). Par conséquent, le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil (i) d'approuver l'arrangement et (ii) de recommander aux actionnaires (autres que La Caisse) de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Après un examen attentif et après avoir consulté des conseillers juridiques et financiers externes et en tenant compte des facteurs et des questions qu'il a jugés pertinents, notamment ceux présentés à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement » et la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires (sauf La Caisse). Par conséquent, le conseil a approuvé à l'unanimité l'arrangement et recommande aux actionnaires (autres que La Caisse) de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable

Pour en venir à leur décision d'approuver l'arrangement et de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont tenu compte, entre autres, de l'évaluation officielle et des avis sur le caractère équitable. Selon l'évaluation officielle, en date du 25 mars 2026, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des actions se situait dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action. Selon chacun des avis sur le caractère équitable, en date du 25 mars 2026, compte tenu et sous réserve des hypothèses, réserves,

restrictions et autres questions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de la convention d'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

L'évaluation officielle et les avis sur le caractère équitable font partie des nombreux facteurs pris en compte par le comité spécial et le conseil dans l'évaluation de l'arrangement et ils ne devraient pas être considérés comme des éléments déterminants de l'opinion du comité spécial ou du conseil à l'égard de l'arrangement ou de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement.

Les résumés suivants de l'évaluation officielle et de l'avis sur le caractère équitable sont visés dans leur ensemble par le texte intégral de l'évaluation officielle et des avis sur le caractère équitable pertinents joints à l'annexe G, l'annexe H et l'annexe I de la présente circulaire. Vous devriez lire intégralement l'évaluation officielle et les avis sur le caractère équitable. L'évaluation officielle et les avis sur le caractère équitable ne constituent pas des recommandations sur la manière dont les actionnaires doivent exercer leurs droits de vote à l'égard de l'arrangement ou de toute autre question.

ÉVALUATION ET AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE DESJARDINS

Aux termes d'une lettre de mission intervenue entre la Société et Desjardins en date du 1^{er} décembre 2025 (la « **lettre de mission de Desjardins** »), le comité spécial a retenu les services de Desjardins afin qu'elle lui prodigue des conseils financiers indépendants relativement à l'arrangement, en fournissant notamment un avis indépendant sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement et, au besoin, une évaluation officielle conformément au Règlement 61-101. Aux termes des modalités de la lettre de mission de Desjardins, Desjardins recevra une rémunération fixe de la Société pour ses services, et aucune part de cette rémunération n'est conditionnelle à la clôture. Aucune part de la rémunération ne dépend des conclusions exprimées par Desjardins dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins. La Société s'est également engagée à rembourser à Desjardins ses frais raisonnables ainsi qu'à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités.

Lors des réunions du comité spécial et du conseil tenues le 25 mars 2026 pour examiner l'arrangement, Desjardins a présenté verbalement l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins au comité spécial et au conseil, et ceux-ci ont par la suite été confirmés par écrit dans un avis écrit daté du 25 mars 2026. Selon l'évaluation officielle, en date du 25 mars 2026, sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions énoncées dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, la juste valeur marchande des actions se situait dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action, et selon l'avis sur le caractère équitable figurant dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, en date du 25 mars 2026, sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions énoncées dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Le texte intégral de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, qui expose notamment les compétences de Desjardins, les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en

compte, ainsi que les limitations de la portée de l'examen entrepris, est joint à l'annexe I de la présente circulaire. **Les actionnaires devraient lire l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins attentivement et intégralement. Le résumé de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins figurant dans la présente circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins.** L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins ont été remis au comité spécial et au conseil dans le cadre de leur évaluation de la contrepartie devant être reçue aux termes de l'arrangement. Ils ne traitent d'aucun autre aspect de l'arrangement et ne constituent pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'arrangement, et ne constituent pas non plus un avis sur le cours auquel les titres de la Société pourraient se négocier à tout moment ou sur toute autre question. L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins ne doivent pas être utilisés ou invoqués par d'autres personnes, ni être résumés, publiés, reproduits, diffusés, cités ou mentionnés, sans le consentement écrit préalable de Desjardins, lequel consentement a été obtenu aux fins de leur inclusion dans la présente circulaire. En outre, l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins ne traitent pas du bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres solutions de rechange stratégiques qui peuvent s'offrir à la Société.

Indépendance de Desjardins

Le comité spécial s'est assuré que Desjardins possède les compétences nécessaires pour fournir les services prévus dans la lettre de mission de Desjardins et qu'elle est indépendante au sens du Règlement 61-101.

Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle (au sens du Règlement 61-101) n'est une personne ayant des liens, une entité du même groupe ou un initié visé (au sens, respectivement, du Règlement 61-101) à l'égard de la Société, de l'acheteur, de Brookfield, de La Caisse ou de l'une de leurs personnes ayant des liens ou de leurs entités du même groupe (aux fins de la présente rubrique, collectivement, les « **personnes intéressées** »). Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'est un conseiller de l'une des personnes intéressées à l'égard de l'arrangement, à l'exception du comité spécial aux termes de la lettre de mission de Desjardins. Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a droit à une rémunération qui dépend en totalité ou en partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui donne à cette partie un incitatif financier à l'égard des conclusions exprimées dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins ou de l'issue de l'arrangement. Desjardins et les entités du même groupe qu'elle n'ont pas fourni de services-conseils financiers à une personne intéressée au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date à laquelle Desjardins a initialement été sollicitée par le comité spécial relativement à sa mission, sauf aux termes de la lettre de mission de Desjardins ou tel qu'il est décrit dans les présentes et dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins. Desjardins et les entités du même groupe qu'elle peuvent fournir certains services bancaires et d'assurance ordinaires ou des services connexes à la Société, ont fourni des conseils à la Société à l'égard de certaines solutions de gestion des risques, comme la couverture du change, et ont déjà participé à des financements par titres d'emprunt et par titres de capitaux propres de la Société pour lesquels elles ont reçu une rémunération qui n'est pas importante pour Desjardins ou les entités du même groupe qu'elle. Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a fourni de services de courtiers-démarcheurs dans le cadre de

l'arrangement et ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a un intérêt financier important dans la réalisation de l'arrangement. À l'heure actuelle, il n'existe aucune convention, aucune entente ni aucun engagement entre Desjardins ou une entité du même groupe qu'elle et une partie intéressée à l'égard d'opérations commerciales futures. Desjardins agit à titre de conseiller financier, de contrepartiste et de placeur pour compte dans les principaux marchés financiers et pourrait avoir à l'avenir des positions sur des opérations pour lesquelles elle pourrait recevoir une rémunération ou fournir des conseils à une partie intéressée relativement à de telles opérations.

En tant que courtier en placement, Desjardins effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal des activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur des questions de placement, y compris des questions concernant toute autre personne intéressée ou l'arrangement. Il se peut que, dans le cours normal des activités, certains employés de Desjardins ou d'entités du même groupe qu'elle détiennent, ou aient déjà détenu, des titres d'une partie intéressée. Il est également possible qu'après l'annonce publique de l'arrangement et dans le cours normal des activités, une personne intéressée ou une autre partie à l'arrangement communique avec Desjardins ou une entité du même groupe qu'elle au sujet d'un financement par emprunt pour lequel elle pourrait recevoir une rémunération qui n'est pas importante pour Desjardins ou l'entité du même groupe qu'elle.

Compétences de Desjardins

Desjardins est une filiale en propriété exclusive du Mouvement Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada. Le Mouvement Desjardins regroupe un réseau de caisses populaires, de caisses d'économies et de centres financiers aux entreprises à travers le pays, ainsi que des filiales en assurances de personnes et de dommages, en courtage de valeurs mobilières, en capital de risque et en gestion d'actifs. Desjardins est un participant majeur du secteur des valeurs mobilières canadiennes et ses activités touchent à tous les aspects du financement de sociétés et de gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et de la recherche en placement. Les professionnels aguerris de Desjardins ont préparé un grand nombre d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable et pris part à de nombreuses opérations visant des sociétés fermées et cotées en bourse dans un large éventail de secteurs.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins représentent l'avis de Desjardins, et la publication de leur forme et de leur teneur a été approuvée par un comité constitué de ses professionnels, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des avis sur le caractère équitable. Avant de remettre l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, celle-ci a effectué une vérification diligente approfondie et un examen rigoureux de leur objet.

Portée de l'examen

Dans le cadre de la préparation de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, celle-ci a examiné ce qui suit et, si elle l'a jugé approprié, s'est fiée notamment aux éléments suivants : (i) les déclarations d'intérêt reçues de Brookfield, de la partie A, de la partie B et de la partie C les 10 et 11 février 2026, et la troisième

proposition de Brookfield; (ii) des projections financières globales de la Société préparées par la direction de la Société pour les exercices devant se clore du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2036 (les « **prévisions de la direction** »); (iii) le rapport sur la qualité des résultats de KPMG daté du 13 août 2025; (iv) certains rapports de vérification diligente de tiers commandés par la Société; (v) les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et certains autres documents déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières; (vi) différentes discussions avec certains hauts dirigeants de la Société au sujet, notamment, des prévisions de la direction; (vii) diverses discussions avec le comité spécial; (viii) diverses discussions avec Stikeman, conseillers juridiques de la Société; (ix) certains documents de synthèse du processus préparés pour le comité spécial; (x) la version signée de la convention d'arrangement; (xi) l'historique de négociation boursière des actions en ayant recours à des tiers fournisseurs de données; (xii) des renseignements publics concernant la Société, notamment différentes publications de recherche préparées par des analystes en recherche de titres de capitaux propres et du secteur au sujet de la Société et de certaines autres entités ouvertes choisies dont il a été jugé utile de tenir compte; (xiii) certains renseignements sur le secteur et le marché, notamment des données sur des sociétés ouvertes comparables et des opérations antérieures que Desjardins a jugées pertinentes; (xiv) les déclarations de hauts dirigeants de la Société contenues dans une attestation datée du 25 mars 2026 et remise à Desjardins quant à, notamment, l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements sur lesquels sont fondés l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins (l'« **attestation** »); (xv) les autres renseignements, analyses et discussions (y compris les discussions avec des tiers) que Desjardins a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Desjardins a obtenu, de la part de la Société, un accès complet à sa haute direction et, à sa connaissance, ne s'est pas vu refuser l'accès à des renseignements qui pourraient être importants pour l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins.

Évaluations antérieures

La Société a déclaré à Desjardins qu'aucune évaluation antérieure (au sens du Règlement 61-101) qui concerne la Société, ses filiales ou les entités du même groupe qu'elle, ou leurs actifs ou passifs importants respectifs, n'a été réalisée au cours des 24 derniers mois, à l'exception de ce qui a été fourni à Desjardins.

Offres antérieures

La Société a déclaré à Desjardins que, à sa connaissance, aucune offre relative à des actifs importants appartenant à la Société ou à l'une ses filiales ou relative aux titres de celles-ci, ni aucune opération visant de tels actifs importants ou titres, n'a été présentée au cours des 24 derniers mois, à l'exception de ce qui a été déclaré à Desjardins.

Hypothèses et restrictions

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins sont assujettis aux hypothèses et restrictions énoncées ci-après :

Desjardins a jugé fiable et supposé l'exactitude, la représentation fidèle ou l'exhaustivité des documents, renseignements, rapports, avis, données, conseils ou déclarations (notamment dans l'attestation) qu'elle a obtenus de la Société et de ses représentants, conseillers ou mandataires, qu'ils soient publics ou obtenus autrement (aux fins de la présente rubrique, les « **renseignements** »), et conformément aux modalités de la lettre de mission de Desjardins, elle n'a pas vérifié, sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et sauf tel qu'il est expressément décrit aux présentes, cette exactitude, représentation fidèle ou exhaustivité, et l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins sont subordonnés à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements. Les hauts dirigeants de la Société ont déclaré à Desjardins dans l'attestation que, notamment : (i) il n'existe aucun renseignement ou fait concernant la Société ou l'arrangement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'évaluation officielle qui n'a pas été fourni à Desjardins, (ii) les renseignements (à l'exception des prévisions, des projections ou des estimations) fournis à Desjardins par la Société ou pour son compte sont, à la date à laquelle ils ont été fournis à Desjardins, véridiques et exacts à tous égards importants et ne contiennent aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omettent d'énoncer un fait important concernant la Société ou l'arrangement qui est nécessaire pour que les renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été présentés ou fournis, (iii) toute partie des renseignements qui constitue des prévisions, des projections ou des estimations (comme les prévisions de la direction) a été préparée sur une base conforme à tous égards importants aux méthodes comptables appliquées dans les états financiers consolidés audités de la Société en date du 26 février 2026 et en utilisant les hypothèses qui y sont identifiées, lesquelles, selon l'opinion de ces hauts dirigeants, sont (ou étaient au moment de la préparation et continuent d'être) raisonnables dans les circonstances, ne contiennent aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omettent d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis, et (iv) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à Desjardins, exception faite de ce qui a été déclaré par écrit à Desjardins, il n'y a pas eu de changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les affaires, les activités ou les perspectives de la Société ni de changement important dans les renseignements visés ou une partie de ceux-ci qui aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur l'évaluation officielle.

Dans le cadre de la préparation de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, celle-ci a formulé plusieurs hypothèses, notamment que l'arrangement sera réalisé conformément aux modalités et aux conditions de la convention d'arrangement, et essentiellement dans les délais précisés dans la convention d'arrangement, sans renonciation ni modification à quelque modalité ou condition importante de celle-ci, et que les consentements et autres approbations des gouvernements et des autorités de réglementation nécessaires à la réalisation de l'arrangement seront obtenus sans incidence défavorable. Dans son évaluation et avis sur le

caractère équitable, Desjardins n'exprime aucun avis quant à la probabilité que les conditions de l'arrangement soient remplies ou fassent l'objet d'une renonciation ou que l'arrangement soit réalisé dans les délais prévus dans la convention d'arrangement. Desjardins n'exprime aucun avis quant au bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres regroupements d'entreprises ou occasions qui peuvent s'offrir à la Société et l'évaluation et l'avis sur caractère équitable de Desjardins n'abordent pas cette question. Desjardins n'a procédé à aucune inspection physique ou technique exhaustive des installations ou des biens de la Société.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins sont fondés sur les conditions du marché des valeurs mobilières et la situation économique, générale, commerciale et financière qui prévalent à la date de ces documents ainsi que sur les conditions et les perspectives, financières ou autres, de la Société, tel qu'elles figurent dans les renseignements examinés par Desjardins. Dans le cadre de son analyse liée à la préparation de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, cette dernière a formulé de nombreuses hypothèses concernant le rendement du secteur, la conjoncture commerciale et économique générale et d'autres éléments, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. Bien que, de l'avis de Desjardins, les hypothèses utilisées pour la préparation de l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins soient appropriées dans les circonstances, une partie ou la totalité de ces hypothèses pourrait se révéler inexacte.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins sont donnés en date du 25 mars 2026 et Desjardins décline toute obligation ou tout engagement d'aviser quiconque de tout changement dans un fait ou une question touchant l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins dont Desjardins pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après cette date.

Sans limiter la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important dans un fait ou une question touchant l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins après le 25 mars 2026 ou si Desjardins a connaissance d'un fait, d'une question ou d'un changement important qui n'a pas été communiqué à Desjardins avant cette date ou qui n'a par ailleurs pas été approuvé par Desjardins, celle-ci se réserve le droit de retirer, de modifier ou de compléter l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, mais n'est pas tenue de le faire.

Desjardins estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que des parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés sans tenir compte de leur ensemble pourrait donner une impression fautive du processus sous-jacent à l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins. La préparation d'une évaluation et d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une trop grande importance soit indûment accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

Desjardins n'a pas évalué les incidences fiscales ni entrepris d'analyse fiscale à l'égard de l'arrangement ou des opérations connexes.

Définition de la juste valeur marchande

Aux fins de l'évaluation officielle, la juste valeur marchande s'entend de la contrepartie en espèces la plus élevée qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte.

Conformément au Règlement 61-101, Desjardins n'a pas ajusté à la baisse la juste valeur marchande des actions pour tenir compte de la liquidité des actions ou du fait que les actions détenues par les actionnaires minoritaires pourraient ne pas faire partie d'une participation majoritaire, ou pour tenir compte de l'effet de l'arrangement sur ce qui précède.

Méthodes d'évaluation

Desjardins a évalué les actions selon le principe de la continuité d'exploitation au moyen d'une analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, d'un examen des multiples et des primes d'acquisition se rapportant à des opérations antérieures visant des producteurs mondiaux d'énergie indépendants et d'un examen des primes d'acquisition accordées dans le cadre d'opérations de fermeture au Canada. Desjardins a également examiné les valeurs et les multiples de négociation de sociétés ouvertes mondiales productrices d'énergie indépendantes afin de déterminer si les valeurs sur le marché public qui en découlent dépasseraient les valeurs obtenues pour les actions par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou la méthode fondée sur des opérations antérieures. Cependant, Desjardins a conclu que les valeurs des sociétés ouvertes comparables impliquaient des valeurs des actions qui étaient trop variables pour être révélatrices et, étant donné que les valeurs de négociation des sociétés ouvertes reflétaient généralement des décotes des participations minoritaires plutôt que des valeurs « en bloc », Desjardins n'a pas retenu cette méthodologie pour établir la juste valeur marchande des actions.

Pour en arriver aux conclusions de son évaluation et de son avis sur le caractère équitable, Desjardins a accordé plus d'importance à la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie qu'aux autres méthodes. Cependant, Desjardins n'a pas accordé de pondération précise à un facteur ou à une méthode spécifique et s'est fondée sur son expérience professionnelle pour déterminer la pertinence de chaque facteur et de chaque méthode pour en arriver à ses conclusions globales.

Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie tient compte du montant, du moment, de l'incertitude et du degré de risque associés aux flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt que la Société devrait générer. Cette méthode exige que certaines hypothèses soient formulées à l'égard, entre autres facteurs, des flux de trésorerie futurs, des taux d'actualisation, de la durée de vie utile des actifs et des valeurs finales. Les taux d'actualisation utilisés dans l'analyse tiennent compte de la possibilité que certaines des hypothèses sous-jacentes se révèlent inexactes.

Pour établir les flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt, Desjardins a examiné les prévisions de la direction pour les exercices devant se clore du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2124. Desjardins a effectué plusieurs analyses et examens visant à mettre à l'épreuve, à modifier ou

à accepter les hypothèses sous-jacentes figurant dans les prévisions de la direction, notamment en discutant avec la direction de la Société et en examinant les indicateurs opérationnels et financiers pertinents d'autres sociétés ouvertes mondiales productrices d'énergie indépendantes. Desjardins s'est ensuite formé sa propre opinion indépendante des hypothèses sous-jacentes figurant dans les prévisions de la direction. Pour de plus amples renseignements sur l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, voir l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins qui figure à l'annexe I de la présente circulaire.

Les résultats de l'analyse d'actualisation des flux de trésorerie sont résumés ci-après.

(en M\$ CA, sauf les données par action)	Fourchette de la valeur	
	Bas	Haut
Valeur des capitaux propres	3 363 \$	3 974 \$
Valeur des capitaux propres par action ⁽¹⁾	32,64 \$	38,57 \$

(1) 103,0 millions d'actions en circulation après dilution, selon la méthode du rachat d'actions.

Il a été établi que la valeur des capitaux propres par action obtenue au moyen de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie se situait dans la fourchette de 32,64 \$ CA à 38,57 \$ CA par action.

Méthode fondée sur les opérations antérieures

Aux fins de son analyse des opérations antérieures, Desjardins a passé en revue l'information accessible au public portant sur les multiples d'opérations et les primes d'acquisition visant des producteurs mondiaux d'énergie indépendants et les primes accordées dans le cadre d'opérations de fermeture au Canada dans tous les secteurs. Puisque les multiples des opérations antérieures reflètent le rendement global d'une société et ne tiennent pas compte de la technologie, de la taille, de l'emplacement, de la nature contractuelle, de la durée de vie utile des actifs, du portefeuille de développement, des marges, des taux de croissance et des dépenses en immobilisations, Desjardins a accordé beaucoup moins d'importance à cette méthode. Pour de plus amples renseignements sur l'analyse des opérations antérieures, notamment la liste des opérations antérieures choisies, voir l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins qui figure à l'annexe I de la présente circulaire.

Aux fins de son analyse des multiples des opérations antérieures visant des producteurs d'énergie indépendants, Desjardins a examiné 16 opérations visant des producteurs mondiaux d'énergie indépendants depuis 2016 et sélectionné un ensemble de ces opérations comme étant celles qui étaient les plus comparables à l'arrangement. Les résultats des analyses des multiples des opérations antérieures visant des producteurs d'énergie indépendants sont résumés ci-après.

(\$ CA par action)	Multiples sélectionnés		Valeur des capitaux propres par action	
	Bas	Haut	Bas	Haut
Valeur d'entreprise / BAIIA de 2026E	11,5 x	12,5 x	30,25 \$	37,59 \$

Aux fins de ses analyses des primes accordées dans le cadre d'opérations antérieures visant des producteurs d'énergie indépendants, Desjardins a examiné 13 opérations visant des producteurs d'énergie indépendants depuis 2016 pour observer les primes payées en lien avec les prix non perturbés des actions avant d'annoncer

les opérations et a sélectionné un sous-ensemble de ces opérations comme étant celles qui étaient les plus comparables à l'arrangement. Les résultats des analyses des primes accordées dans le cadre d'opérations antérieures visant des producteurs d'énergie indépendants sont résumés ci-après.

(\$ CA par action)	Primes sélectionnées		Valeur des capitaux propres par action	
	Bas	Haut	Bas	Haut
Prime par rapport au dernier cours de clôture	30 %	40 %	36,74 \$	39,56 \$
Prime par rapport au CMPV sur 30 jours.....	30 %	40 %	35,49 \$	38,22 \$

Depuis 1999, Desjardins a en outre examiné plus de 100 opérations de fermeture dans divers secteurs d'activités au Canada qui comportaient soit l'achat par un initié de la participation minoritaire restante, soit le roulement d'actions de certains actionnaires minoritaires. Selon Desjardins, l'arrangement n'est pas directement comparable aux opérations de fermeture comportant l'achat par un initié de la participation minoritaire restante, pour lesquelles les primes accordées observées étaient moins variables; elle est plus directement comparable aux opérations de fermeture comportant un roulement d'actions de certains actionnaires minoritaires, pour lesquelles les primes accordées observées étaient trop variables pour être révélatrices. Par conséquent, Desjardins n'a accordé aucune pondération à cette méthode.

Conclusion de l'évaluation

Bien que Desjardins n'ait pas appliqué de pondération particulière aux résultats des méthodes d'évaluation susmentionnées, elle s'est fondée, pour les raisons susmentionnées, principalement sur la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie pour évaluer les actions. Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, notamment d'autres facteurs qu'elle a considérés comme pertinents, Desjardins est d'avis qu'en date du 25 mars 2026, la juste valeur marchande des actions se situe dans une fourchette allant de 33,00 \$ à 38,00 \$ par action.

Conclusion sur le caractère équitable

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, notamment des autres questions qu'elle a jugées pertinentes, Desjardins est d'avis qu'en date du 25 mars 2026, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BNMC

Aux termes d'une lettre de mission intervenue entre la Société et BNMC en date du 2 septembre 2025 (la « **lettre de mission de BNMC** »), la Société a retenu les services de BNMC à titre de conseiller financier, notamment pour conseiller et aider le conseil et le comité spécial à examiner les solutions de rechange stratégiques de la Société et à évaluer des opérations éventuelles, y compris, le cas échéant, pour fournir au comité spécial et au conseil un avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement. Aux termes de la lettre de mission de BNMC, celle-ci recevra une rémunération de la Société pour ses services, à titre de conseiller financier, y compris une rémunération à la remise de l'avis sur le caractère équitable de BNMC et une rémunération à l'annonce publique de la signature de la convention

d'arrangement (qui seront déduites de la rémunération conditionnelle à la réalisation de l'arrangement), et une rémunération qui est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement ou d'une opération de rechange. Aucune part de la rémunération ne dépend des conclusions exprimées par BNMC dans l'avis sur le caractère équitable de BNMC. La Société s'est également engagée à rembourser à BNMC ses frais raisonnables ainsi qu'à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission.

Lors des réunions du comité spécial et du conseil tenues le 25 mars 2026 pour examiner l'arrangement, BNMC a présenté verbalement au conseil l'avis sur le caractère équitable de BNMC, puis l'a par la suite confirmé par écrit dans un avis écrit daté du 25 mars 2026. Selon l'avis sur le caractère équitable de BNMC, en date du 25 mars 2026 et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de BNMC, qui expose notamment les compétences de BNMC, les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en compte ainsi que les restrictions et les réserves de l'examen, est joint à l'annexe G de la présente circulaire. **Les actionnaires devraient lire attentivement le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de BNMC. Le résumé de l'avis sur le caractère équitable de BNMC figurant dans la présente circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de BNMC.**

L'avis sur le caractère équitable de BNMC a été remis au comité spécial et au conseil exclusivement dans le cadre de leur évaluation de l'arrangement. Il ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'arrangement, et ne constitue pas non plus un avis sur le cours auquel les titres de la Société pourraient se négocier à tout moment ou sur toute autre question. L'avis sur le caractère équitable de BNMC ne doit pas être utilisé ou invoqué par d'autres personnes, ni être résumé, publié, reproduit, diffusé, cité ou mentionné, ni être utilisé à d'autres fins, sans le consentement écrit préalable de BNMC, lequel consentement a été obtenu aux fins de son inclusion dans la présente circulaire. En outre, l'avis sur le caractère équitable de BNMC ne traite d'aucun autre aspect de l'arrangement ni d'aucune autre opération ou question connexe, comme les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'arrangement qui pourraient être pertinents pour la Société ou les actionnaires, et aucun avis ni aucune opinion n'a été exprimé quant au bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres solutions de rechange stratégiques qui peuvent s'offrir à la Société. BNMC n'a pas eu le mandat de préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs, et l'avis sur le caractère équitable de BNMC ne doit pas être interprété en ce sens. L'avis sur le caractère équitable de BNMC fait partie des nombreux facteurs pris en considération par le comité spécial et le conseil dans leur évaluation de l'arrangement. Après la remise de l'avis sur le caractère équitable de BNMC et l'annonce de l'arrangement, BNMC a demandé le consentement, aux termes de la lettre de mission de BNMC, lequel consentement a été accordé par le conseil, devant permettre à des membres du même groupe que BNMC de fournir un financement par emprunt à l'acheteur, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des renseignements usuelles et d'autres mesures. Avant l'annonce de l'arrangement, il

n'y a eu aucune discussion entre l'acheteur et BNMC ou les membres du même groupe qu'elle au sujet d'une participation éventuelle au syndicat de prêteurs.

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE RBC

Aux termes d'une lettre de mission intervenue entre la Société et RBC en date du 28 mars 2025, dans sa version modifiée le 23 mars 2026 (la « **lettre de mission de RBC** »), la Société a retenu les services de RBC à titre de conseiller financier pour fournir des services-conseils financiers à la Société. Aux termes de la lettre de mission de RBC, celle-ci recevra une rémunération de la Société pour ses services, à titre de conseiller financier, y compris une rémunération à la remise de l'avis sur le caractère équitable de RBC et une rémunération à l'annonce publique de la signature de la convention d'arrangement (qui seront déduites de la rémunération conditionnelle à la clôture de l'arrangement), et une rémunération qui est conditionnelle à la clôture de l'arrangement ou à la réalisation d'une opération de rechange. Aucune part de la rémunération ne dépend des conclusions exprimées par RBC dans l'avis sur le caractère équitable de RBC. La Société s'est également engagée à rembourser à RBC ses frais raisonnables ainsi qu'à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission.

Lors des réunions du comité spécial et du conseil tenues le 25 mars 2026 pour examiner l'arrangement, RBC a présenté verbalement au conseil l'avis sur le caractère équitable de RBC, puis l'a par la suite confirmé par écrit dans un avis écrit daté du 25 mars 2026. Selon l'avis sur le caractère équitable de RBC, en date du 25 mars 2026 et sous réserve des hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de RBC, qui expose notamment les compétences de RBC, les hypothèses formulées, les renseignements examinés, les questions prises en compte ainsi que les restrictions et les réserves de l'examen, est joint à l'annexe H de la présente circulaire. **Les actionnaires devraient lire attentivement le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de RBC. Le résumé de l'avis sur le caractère équitable de RBC figurant dans la présente circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de RBC.**

L'avis sur le caractère équitable de RBC a été remis au comité spécial et au conseil exclusivement dans le cadre de leur évaluation de l'arrangement. Il ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'arrangement, et ne constitue pas non plus un avis sur le cours auquel les titres de la Société pourraient se négocier à tout moment ou sur toute autre question. L'avis sur le caractère équitable de RBC ne doit pas être utilisé ou invoqué par d'autres personnes, ni être résumé, publié, reproduit, diffusé, cité ou mentionné, ni être utilisé à d'autres fins, sans le consentement écrit préalable de RBC, lequel consentement a été obtenu aux fins de son inclusion dans la présente circulaire. En outre, l'avis sur le caractère équitable de RBC ne traite d'aucun autre aspect de l'arrangement ni d'aucune autre opération ou question connexe, comme les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'arrangement qui pourraient être pertinents pour la Société ou les actionnaires, et aucun avis ni aucune opinion n'a été exprimé quant au bien-

fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres solutions de rechange stratégiques qui peuvent s'offrir à la Société. RBC n'a pas eu le mandat de préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs, et l'avis sur le caractère équitable de RBC ne doit pas être interprété en ce sens. L'avis sur le caractère équitable de RBC fait partie des nombreux facteurs pris en considération par le comité spécial et le conseil dans leur évaluation de l'arrangement. Après la remise de l'avis sur le caractère équitable de RBC et l'annonce de l'arrangement, RBC a demandé le consentement, aux termes de la lettre de mission de RBC, lequel consentement a été accordé par le conseil, devant permettre à des membres du même groupe que RBC de fournir un financement par emprunt à l'acheteur (notamment des produits et services relatifs à la couverture et au change), sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des renseignements usuelles et d'autres mesures. Avant l'annonce de l'arrangement, il n'y a eu aucune discussion entre l'acheteur et RBC ou les membres de son groupe au sujet d'une participation éventuelle au syndicat de prêteurs.

Mise en œuvre de l'arrangement

ÉTAPES PROCÉDURALES

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu des dispositions de l'article 192 de la LCSA aux termes des modalités de la convention d'arrangement. Les étapes procédurales suivantes doivent être suivies pour que l'arrangement prenne effet :

- a) l'approbation des actionnaires requise doit être obtenue de la manière indiquée dans l'ordonnance provisoire;
- b) la Cour doit rendre l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement;
- c) toutes les conditions préalables à l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, y compris l'obtention des principales approbations des autorités de réglementation, doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation de la part de toute partie concernée;
- d) les clauses de l'arrangement, établies en la forme prescrite par la LCSA et signées par un administrateur ou un dirigeant autorisé de la Société, doivent être déposées auprès du directeur et un certificat d'arrangement doit être délivré à cet égard.

En supposant que toutes ces étapes seront franchies, il est actuellement prévu que l'arrangement sera réalisé d'ici le quatrième trimestre de 2026.

Si l'arrangement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'il n'a pas reçu l'approbation des actionnaires requise, l'approbation de la Cour ou l'une des principales approbations des autorités de réglementation, les actionnaires ne recevront aucun paiement en échange de leurs actions dans le cadre de l'arrangement et la Société demeurera une société cotée en bourse.

ÉTAPES DE L'ARRANGEMENT

Dans le cadre de l'arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, sauf indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à compter de l'heure de prise d'effet :

Options

- 1) les droits à chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui ne sont pas encore acquis conformément aux modalités de celle-ci feront l'objet d'une acquisition anticipée de sorte que cette option deviendra susceptible d'être exercée indépendamment des modalités du régime d'intéressement à long terme ou toute convention d'attribution ou entente semblable aux termes de laquelle cette option a été octroyée ou attribuée;
- 2) chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui n'a pas été dûment exercée et qui est assortie d'un prix d'exercice inférieur à la contrepartie sera, sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, réputée être cédée et remise par ce porteur à la Société en échange d'un montant en espèces de la Société devant être payé conformément au paragraphe 4.1(3) du plan d'arrangement correspondant à la contrepartie moins le prix d'exercice applicable relativement à cette option, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3 du plan d'arrangement, et chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui n'a pas été dûment exercée et qui est assortie d'un prix d'exercice égal ou supérieur à la contrepartie sera, sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, réputée être cédée et remise par ce porteur à la Société sans contrepartie;

Unités d'actions

- 3) les droits à chaque unité d'action en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (dont les droits sont acquis ou non) seront, indépendamment des modalités du régime incitatif applicable ou de toute convention d'attribution ou entente semblable aux termes de laquelle cette unité d'action a été octroyée ou attribuée, selon le cas, réputés acquis, et cette unité d'action sera, sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, réputée être transférée par ce porteur à la Société en échange d'un montant en espèces de la Société correspondant à la contrepartie, dans chaque cas, les montants devant être payés aux porteurs visés conformément au paragraphe 4.1(3) du plan d'arrangement, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3 du plan d'arrangement, et cette unité d'action sera immédiatement annulée et toutes les obligations de la Société qui s'y rattachent seront réputées satisfaites intégralement;

Porteurs dissidents

- 4) chaque action en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés sera réputée avoir été transférée, sans autre mesure de la part ou

pour le compte du porteur de celle-ci, à l'acheteur en échange d'une réclamation à l'encontre de l'acheteur à l'égard du montant déterminé conformément au paragraphe 3.1 du plan d'arrangement;

Actions

- 5) chaque action (pour plus de certitude, à l'exception des actions détenues par des porteurs dissidents qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence respectifs) sera transférée, sans autre mesure de la part ou pour le compte du porteur de celle-ci, à l'acheteur en échange de la contrepartie, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3 du plan d'arrangement;

Fusion de la Société et de Boralex International Inc.

- 6) Le capital déclaré de Boralex International Inc. est et sera réputé être réduit, sans paiement ou distribution par Boralex International Inc., par déduction de ce montant du compte de capital déclaré de Boralex International Inc. tenu à l'égard de ses actions émises et en circulation de sorte que le capital déclaré global soit de 1,00 \$ en ce qui a trait à la totalité des actions émises et en circulation de Boralex International Inc.;
- 7) La Société et Boralex International Inc. fusionneront (la « **première fusion de Boralex** ») pour former une société (« **Boralex Amalco 1** ») avec les mêmes effets que si elles avaient fusionné conformément aux articles 181 et 184 de la LCSA et qu'un certificat de fusion avait été délivré en vertu de la LCSA, et elles constitueront par la suite une seule et même société conformément aux modalités décrites plus amplement dans le plan d'arrangement;

Fusion de l'acheteur et de Boralex Amalco 1

- 8) Le capital déclaré de Boralex Amalco 1 est et sera réputé être réduit, sans paiement ou distribution par Boralex Amalco 1, par déduction de ce montant du compte de capital déclaré de Boralex Amalco 1 tenu à l'égard de ses actions émises et en circulation de sorte que le capital déclaré global soit de 1,00 \$ en ce qui a trait à la totalité des actions émises et en circulation de Boralex Amalco 1;
- 9) Boralex Amalco 1 et l'acheteur fusionneront (la « **deuxième fusion de Boralex** ») pour former une société (« **Boralex Amalco 2** ») avec les mêmes effets que si elles avaient fusionné conformément à l'article 181 de la LCSA et qu'un certificat de fusion avait été délivré en vertu de la LCSA, et elles constitueront par la suite une seule et même société conformément aux modalités décrites plus amplement dans le plan d'arrangement.

Le plan d'arrangement est joint à l'annexe B de la présente circulaire et un exemplaire de la convention d'arrangement est accessible sous le profil de la Société sur le site de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

CERTAINS EFFETS DE L'ARRANGEMENT

Si les étapes procédurales décrites ci-dessus sont franchies et que l'arrangement prend effet, les porteurs d'actions (sauf les actionnaires dissidents) recevront la contrepartie pour leurs actions et la Société deviendra une filiale en propriété exclusive de l'acheteur. Si l'arrangement est réalisé, l'acheteur sera l'unique bénéficiaire des

résultats et de la croissance futurs de la Société, le cas échéant, et assumera également les risques liés aux activités courantes de la Société, y compris les risques d'une diminution de la valeur de la Société après l'arrangement.

La Société s'attend à ce que les actions soient radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet. Si l'arrangement prend effet, après la date de prise d'effet, il est prévu que la Société demandera de cesser d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada où elle est actuellement un émetteur assujéti et que lorsqu'une ordonnance aura été rendue en ce sens, elle cessera de déposer des documents d'information continue au Canada.

APPROBATION DES ACTIONNAIRES REQUISE

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires seront appelés à examiner, et, si cela est jugé souhaitable, à adopter la résolution relative à l'arrangement. Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement doit obtenir les approbations suivantes : (i) l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée; et (ii) l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions présents virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée (à l'exclusion des actions détenues par La Caisse et de toute autre action devant être exclue en vertu du Règlement 61-101) (l'« **approbation des actionnaires requise** »).

CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE

Parallèlement à la signature de la convention d'arrangement, La Caisse a conclu une convention de soutien et de vote avec l'acheteur, aux termes de laquelle elle a accepté, entre autres, de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations envisagées par la convention d'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. Tous les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société ont également conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles (le cas échéant). À la connaissance de la Société, à la date de clôture des registres, les actionnaires de soutien détenaient collectivement un total de 15 859 929 actions, soit globalement environ 15,4 % des actions émises et en circulation. Les conventions de soutien et de vote, ou un modèle de celles-ci, ont été déposées sous le profil de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Le texte qui suit n'est qu'un résumé des conventions de soutien et de vote et est fourni sous réserve du texte intégral de chacune des conventions de soutien et de vote.

CONVENTION DE SOUTIEN ET DE VOTE DE LA CAISSE

La Caisse a conclu une convention de soutien et de vote avec l'acheteur (la « **convention de soutien et de vote de La Caisse** »), aux termes de laquelle elle a accepté, entre autres, de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. À la connaissance de la Société, à la date de clôture des registres, La Caisse détenait 15 690 207 actions (collectivement, les « **titres de La Caisse** »), soit environ 15,3 % des actions émises et en circulation.

Aux termes des modalités de la convention de soutien et de vote de La Caisse, celle-ci a convenu de façon irrévocable et inconditionnelle, de la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse jusqu'à la résiliation de la convention d'arrangement conformément à ses modalités, de faire notamment ce qui suit :

- a) à l'assemblée (y compris dans le cadre d'un vote distinct d'un sous-groupe de porteurs de titres de la Société qui peut devoir être tenu, lequel sous-groupe comprend l'actionnaire) ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report ou dans toute autre circonstance où un vote, un consentement ou une autre approbation (y par consentement écrit tenant lieu d'assemblée) concernant la résolution relative à l'arrangement ou l'arrangement et les opérations envisagées par la convention d'arrangement (collectivement avec toute autre question nécessaire à la réalisation des opérations envisagées par la convention d'arrangement et la convention d'investissement, les « **opérations visées** »), est demandé, faire en sorte que les titres de La Caisse soient comptés dans le calcul des présences aux fins de l'établissement du quorum et exercer (ou faire exercer) les droits de vote rattachés aux titres de La Caisse (i) en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et des opérations visées, (ii) contre toute résolution, opération, mesure ou entente proposée qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la réalisation de l'arrangement, de l'empêcher, ou de le retarder ou de l'entraver de façon importante;
- b) à toute assemblée des porteurs de titres de la Société (y compris dans le cadre d'un vote distinct d'un sous-groupe de porteurs de titres de la Société qui peut devoir être tenu, lequel sous-groupe comprend La Caisse) ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report ou dans toute autre circonstance où un vote, un consentement ou une autre approbation (y compris par consentement écrit tenant lieu d'une assemblée) est demandé aux porteurs de titres de la Société, faire en sorte que les titres de La Caisse soient comptés dans le calcul des présences aux fins de l'établissement du quorum et exercer (ou faire exercer) les droits de vote rattachés aux titres de La Caisse contre toute mesure proposée par la Société ou une autre personne à l'égard d'une proposition d'acquisition (sauf les opérations visées) et/ou contre toute résolution, opération, action ou entente proposée qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la réalisation des opérations visées, de les empêcher ou de les retarder de les entraver de façon importante;
- c) aux termes et sous réserve des points a) et b) ci-dessus, dès que possible après la mise à la poste de la circulaire et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée (et toute autre assemblée envisagée aux points a) ou b) ci-dessus), dûment déposer ou livrer, ou faire déposer ou livrer, à la Société, avec copie à l'acheteur, des procurations ou des FIV dûment remplis et signés prévoyant l'exercice des droits de vote rattachés aux titres de La Caisse conformément aux obligations de La Caisse énoncées aux points a) et b) ci-dessus, selon le cas, et nommant dans ces procurations ou FIV les personnes que la Société peut désigner dans la circulaire, et ces procurations ou FIV ne doivent pas être révoqués, retirés ou modifiés sans le consentement écrit préalable de l'acheteur;
- d) révoquer toutes les procurations ou FIV accordés antérieurement ou autres documents de vote remis qui pourraient être en conflit ou incompatibles avec les questions énoncées dans la convention de soutien et

de vote de La Caisse et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la révocation, et s'abstenir, directement ou indirectement, d'accorder ou de remettre d'autres procurations, mandats ou FIV concernant les questions énoncées dans la convention de soutien et de vote de La Caisse, sauf si la convention de soutien et de vote de La Caisse l'exige ou l'autorise expressément;

- e) s'abstenir, directement ou indirectement, (i) de solliciter des procurations ou de participer à une sollicitation, en opposition à la convention d'arrangement ou à l'opération visée, ou en concurrence avec ceux-ci; (ii) d'agir conjointement ou de concert avec des tiers afin de s'opposer à l'acheteur ou de lui faire concurrence relativement à la convention d'arrangement ou à l'opération visée; (iii) de retirer, de modifier ou de commenter, ou de proposer ou de déclarer publiquement son intention de retirer, de modifier ou de commenter son appui à l'arrangement ou aux opérations visées ou d'approuver, d'appuyer ou de recommander publiquement une proposition d'acquisition; (iv) de conclure, ou de proposer publiquement de conclure, une convention, un arrangement, une entente ou un engagement relativement à une proposition d'acquisition; (v) de solliciter, d'entreprendre, de causer, d'encourager sciemment ou de prendre toute autre mesure visant à faciliter (y compris en donnant des copies de renseignements confidentiels, en donnant accès à des immeubles, installations ou registres de la Société ou d'une de ses filiales) une demande de renseignements, une expression d'intérêt, une offre ou la présentation d'une proposition qui constitue ou qui serait raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition ou d'y mener; (vi) d'entamer des discussions ou des négociations, ou de participer autrement à des discussions ou des négociations, avec une personne ou un groupe de personnes (autre que l'acheteur ou un membre du même groupe que lui) concernant une demande de renseignements, une expression d'intérêt, une offre ou la présentation d'une proposition qui constitue ou qui serait raisonnablement susceptible de constituer ou de mener à une proposition d'acquisition; (vii) de fournir à une personne des renseignements en lien avec une demande de renseignements, une expression d'intérêt, une offre ou la présentation d'une proposition qui constitue qui serait raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition ou d'y mener; ou (viii) de demander la convocation ou de participer à la demande de convocation d'une assemblée des porteurs de titres de la Société dans le but d'examiner toute résolution relative à une proposition d'acquisition ou, sans le consentement de l'acheteur, toute autre question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable sur l'assemblée ou la réalisation des opérations visées ou à ce qu'elle les retarde de façon importante;
- f) s'abstenir, directement ou indirectement, (i) de vendre, de transférer, de donner ou de céder l'un de ses titres visés, d'accorder une participation, une option, un gage, une hypothèque, une sûreté ou une participation avec droit de vote le visant ou d'autrement le transférer ou le grever (dans chaque cas, un « **transfert** »), ou de conclure une entente, une option ou un autre arrangement (y compris toute entente de partage des bénéfiques ou toute opération sur dérivés, notamment une vente à terme, un rachat ou une autre entente de monétisation) concernant le transfert de l'un des titres de La Caisse à une personne quelconque, autrement qu'aux termes de la convention d'arrangement ou de la convention d'investissement de La Caisse; (ii) de donner ou de convenir de donner des procurations, des instructions

de vote ou des mandats à l'égard des titres de La Caisse, de déposer l'un des titres de La Caisse dans le cadre d'un arrangement de vote fiduciaire ou de mise en commun des droits de vote, ou de conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou autrement, à l'égard des titres de La Caisse, autrement qu'aux termes de la convention de soutien et de vote de La Caisse et de toute modification de celle-ci; ou (iii) d'accepter, d'autoriser ou d'organiser la prise de l'une des mesures décrites aux points (i) et (ii) qui précèdent, ou de s'engager à cet égard, sous réserve d'exceptions limitées visant les transferts à un membre du même groupe que La Caisse qui accepte d'être lié par la convention de soutien et de vote de La Caisse et par la convention d'investissement de La Caisse;

- g) immédiatement cesser et faire cesser toutes les sollicitations, les incitations, les discussions, les négociations et les autres activités (notamment réalisées par l'intermédiaire de membres du même groupe ou de représentants), le cas échéant, avec toute personne ou groupe de personnes (ou tout mandataire ou représentant d'une telle personne ou d'un tel groupe de personnes), exception faite de l'acheteur ou des membres du même groupe que lui, survenues avant la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse à l'égard de toute demande de renseignements, déclaration d'intérêt, offre ou proposition qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition ou d'y mener;
- h) ne prendre aucune autre mesure de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, qui pourrait rendre fausse ou inexacte, à tout égard important, une déclaration ou une garantie de l'actionnaire contenue dans la convention de soutien et de vote de La Caisse ou dans la convention d'investissement de La Caisse ou qui aurait l'effet d'empêcher, d'entraver, ou de compromettre l'exécution par La Caisse de ses obligations stipulées dans la convention de soutien et de vote de La Caisse ou dans la convention d'investissement de la Caisse;
- i) s'abstenir, à l'égard des titres de La Caisse et des autres titres de la Société sur lesquels La Caisse exerce le contrôle ou une emprise, d'exercer ou d'invoquer (ou de permettre que soient exercés ou invoqués en son nom) des droits à l'évaluation ou des droits à la dissidence prévus dans les lois applicables ou autrement dans le cadre de l'arrangement;
- j) informer sans délai l'acheteur du nombre de titres supplémentaires de la Société que La Caisse acquiert ou dont elle acquiert autrement la propriété véritable et/ou inscrite ou dans lesquels elle acquiert une participation, ou à l'égard desquels elle acquiert le droit de voter ou de participer à l'exercice d'un droit de vote, ou dont elle acquiert le contrôle ou l'emprise, après la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse, y compris tous les titres de La Caisse qui peuvent découler de la conversion, de l'échange ou du changement de titres de La Caisse. Ces titres supplémentaires seront assujettis aux conditions de la convention de soutien et de vote de La Caisse comme s'ils étaient la propriété de La Caisse à la date de cette convention et seront inclus dans la définition de « titres de La Caisse »;
- k) aviser sans délai l'acheteur si La Caisse reçoit une proposition d'acquisition après la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse, si un tiers entre en contact avec elle en vue de présenter une

proposition d'acquisition ou si elle reçoit après la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse une demande de renseignements inconnue du public relativement à une proposition d'acquisition. Cet avis doit énoncer les principales modalités et conditions de toute proposition d'acquisition reçue par La Caisse et préciser les détails de la proposition d'acquisition, de la demande de renseignements ou des coordonnées que l'acheteur pourrait raisonnablement demander, y compris l'identité de la personne qui en est à l'origine.

La convention de soutien et de vote de La Caisse sera résiliée à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) la date à laquelle la convention d'arrangement a été résiliée conformément à ses modalités;
- b) d'un commun accord écrit entre les parties à la convention de soutien et de vote de La Caisse;
- c) sur préavis écrit transmis par La Caisse à l'acheteur si, sans le consentement écrit préalable de La Caisse, il existe (i) une modification, une renonciation ou un supplément à la convention d'arrangement qui entraîne une réduction de la contrepartie payable aux termes de la convention d'arrangement ou de la contrepartie totale payable à La Caisse pour les titres de La Caisse ou un changement dans la forme de cette contrepartie, ou (ii) toute autre modification importante de l'arrangement qui est défavorable à La Caisse d'une manière disproportionnée par rapport à tous les autres actionnaires;
- d) sur préavis écrit de La Caisse à l'acheteur si ce dernier est en défaut par rapport à l'un des engagements ou à l'une des conditions figurant dans la convention de soutien et de vote de La Caisse ou dans la convention d'investissement de La Caisse ou si une déclaration ou une garantie formulée par l'acheteur dans la convention de soutien et de vote de La Caisse ou dans la convention d'investissement de La Caisse est, à la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse, ou devient éventuellement, fausse ou inexacte à tout égard important, et que cette situation a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la réalisation de l'arrangement; il est toutefois entendu que La Caisse doit avoir avisé l'acheteur par écrit de la survenance de l'un des événements susmentionnés sans que l'acheteur y ait remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis écrit du défaut transmis par La Caisse à l'acheteur;
- e) sur préavis écrit de l'acheteur à La Caisse si cette dernière est en défaut par rapport à l'un des engagements ou à l'une des conditions figurant dans la convention de soutien et de vote de La Caisse ou dans la convention d'investissement de La Caisse ou si une déclaration ou une garantie formulée par La Caisse dans la convention de soutien et de vote de La Caisse ou dans la convention d'investissement de La Caisse est, à la date de la convention de soutien et de vote de La Caisse, ou devient éventuellement, fausse ou inexacte à tout égard important, et que cette situation a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la réalisation de l'arrangement; il est toutefois entendu que l'acheteur doit avoir avisé La Caisse par écrit de la survenance de l'un des événements susmentionnés sans que La Caisse y ait remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis écrit du défaut transmis par l'acheteur à La Caisse; et
- f) l'heure de prise d'effet.

CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE – ADMINISTRATEURS ET CERTAINS MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société qui, ensemble, sont propriétaires véritables de 169 722 actions ou exercent le contrôle ou une emprise sur celles-ci, ce qui représente au total environ 0,1 % des actions à la date de clôture des registres, soit André Courville, Patrick Decostre, Patrick Lemaire,

Lise Croteau, Dany St-Pierre, Marie-Claude Dumas, Zin Smati, Dominique Minière, Ricky Fontaine, Nadia Martel, Rémi G. Lalonde, Ted Di Giorgio, Philippe Bonin et Pascal Hurtubise ont conclu des conventions de soutien et de vote avec l'acheteur (les « **conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants** »), aux termes desquelles ils ont convenu de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Aux termes des conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants, ces administrateurs et membres de la haute direction de la Société ont convenu, uniquement en leur qualité de porteurs de titres et non en leur qualité d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la Société, de faire notamment ce qui suit :

- a. faire en sorte qu'ils soient comptés dans le calcul des présences aux fins de l'établissement du quorum, et exercer ou faire exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions qu'ils détiennent (les « **titres des administrateurs et dirigeants** »), y compris tous les autres titres de la Société qui sont, directement ou indirectement, acquis par la personne visée ou émis en sa faveur après la date de la convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants mais avant la date de clôture des registres de l'assemblée (i) en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'arrangement et (ii) contre toute mesure ou entente proposée qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la réalisation de l'arrangement ou de le retarder ou de l'entraver de façon importante;
- b. au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée, remettre ou faire remettre à la Société des procurations ou formulaires d'instructions de vote dûment signés prévoyant l'exercice des droits de vote en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, et nommant dans ces procurations ou formulaires d'instructions de vote les personnes pouvant être désignées par la Société dans la circulaire, et ces procurations ou formulaires d'instructions de vote ne doivent pas être révoqués ou retirés sans le consentement écrit préalable de l'acheteur;
- c. s'abstenir, directement ou indirectement : (i) de vendre, de transférer, de donner ou de céder l'un de ses titres visés, d'accorder un gage, une hypothèque ou une sûreté le visant ou d'autrement le transférer ou le grever (dans chaque cas, un « **transfert** » aux fins du présent paragraphe), ou de conclure une entente, une option ou un autre arrangement (notamment une vente à terme ou une autre entente de monétisation) concernant le transfert de l'un de ses titres des administrateurs et dirigeants à une personne quelconque, autrement qu'aux termes de la convention d'arrangement; (ii) de donner des procurations ou des mandats à l'égard de ses titres des administrateurs et dirigeants, de déposer l'un de ses titres des administrateurs et dirigeants dans le cadre d'un arrangement de vote fiduciaire, ou de conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou autrement, à l'égard de ses titres des administrateurs et dirigeants, autrement qu'aux termes de la convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants et de toute modification de celle-ci; ou (iii) d'accepter la prise de l'une des mesures décrites aux points (i) et (ii) qui précèdent; toutefois, la personne visée peut (i) exercer et /ou régler des titres incitatifs en vue de faire l'acquisition d'actions supplémentaires et (ii) transférer des titres des administrateurs et dirigeants à une société, une fiducie familiale, un régime enregistré

d'épargne retraite ou une autre entité détenue en propriété ou contrôlée directement ou indirectement par la personne visée ou sous contrôle commun avec elle, ou qui la contrôle, pourvu (x) que ce transfert ne libère pas la personne visée de ses obligations aux termes de la convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants, notamment l'obligation de la personne visée de voter ou de faire en sorte que les droits de vote rattachés à tous les titres des administrateurs et dirigeants soient exercés à l'assemblée en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation de l'arrangement, et (y) qu'un avis écrit de ce transfert soit sans délai donné à l'acheteur;

- d. s'abstenir d'exercer des droits à l'évaluation ou des droits à la dissidence prévus par les lois applicables ou prévus par ailleurs dans le cadre de l'arrangement.

Provenance des fonds

Parallèlement à la signature de la convention d'arrangement, l'acheteur a remis à la Société deux lettres d'engagement de capitaux propres (les « **lettres d'engagement de capitaux propres** ») intervenues entre l'acheteur et (i) chacun de Brookfield Infrastructure Fund V-A, L.P., Brookfield Infrastructure Fund V-B, L.P., Brookfield Infrastructure Fund V-C, L.P. et Brookfield Infrastructure Fund V (ER) SCSp (collectivement, les « **fonds Brookfield** ») et (ii) La Caisse, aux termes desquelles les fonds Brookfield, d'une part, et La Caisse, d'autre part, se sont engagées individuellement (mais solidairement en ce qui concerne les fonds Brookfield entre eux), sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, à souscrire, directement ou indirectement, des titres de l'acheteur pour des montants en espèces totaux a) de 4 603 252 754 \$ dans le cas des fonds Brookfield et b) de 1 177 691 159,18 \$ dans le cas de La Caisse, en vue, notamment, de financer les opérations envisagées par la convention d'arrangement et le plan d'arrangement.

Aux termes de la convention d'arrangement, l'acheteur a convenu de déployer ses meilleurs efforts, et de faire en sorte que ses filiales, les autres membres du même groupe que lui et leurs représentants respectifs déploient leurs meilleurs efforts, pour prendre ou faire prendre toutes les mesures et pour faire ou faire faire toutes les choses nécessaires, utiles ou souhaitables pour organiser et obtenir le produit du financement par capitaux propres selon les modalités et les conditions décrites dans les lettres d'engagement de capitaux propres au plus tard à la date précisée dans la convention d'arrangement.

En outre, l'acheteur a déclaré à la Société dans la convention d'arrangement que, en supposant que le financement par capitaux propres soit financé conformément aux lettres d'engagement de capitaux propres, le produit net prévu par les lettres d'engagement de capitaux propres sera, globalement, suffisant pour permettre à l'acheteur de financer la contrepartie totale devant être payée par l'acheteur dans le cadre de l'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement, et pour s'acquitter de toutes les autres obligations payables par l'acheteur aux termes de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement, ainsi que pour payer les frais requis dans le cadre de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement et des lettres d'engagement de capitaux propres.

L'obtention d'un financement n'est pas une condition à la réalisation de l'arrangement. Si l'acheteur ne verse pas les montants dont il doit s'acquitter aux termes de la convention d'arrangement, que toutes les autres conditions de clôture de l'arrangement en faveur de l'acheteur sont et continuent d'être satisfaites ou de faire l'objet d'une renonciation, et que la Société est par ailleurs prête à réaliser l'arrangement, la Société peut résilier la convention d'arrangement et l'acheteur sera tenu de payer les frais de résiliation inversés de 172 millions de dollars à la Société. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

GARANTIES LIMITÉES

Les fonds Brookfield, d'une part, et La Caisse, d'autre part (collectivement, les « **garants** »), ont conclu des garanties limitées datées du 25 mars 2026 en faveur de la Société, aux termes desquelles les fonds Brookfield et La Caisse garantissent individuellement (mais solidairement en ce qui concerne les fonds Brookfield entre eux) les obligations de paiement de l'acheteur aux termes de la convention d'arrangement à l'égard, notamment (i) des frais de résiliation inversés et des frais d'exécution connexes, (ii) du remboursement de certains montants qui peuvent être payables par l'acheteur à la Société pour l'aide apportée en vue d'une réorganisation préalable à l'acquisition si l'acheteur en fait la demande, et (iii) de tout montant payable par l'acheteur pour la collaboration de la Société envers l'acheteur relativement à tout financement par emprunt (au sens de la convention d'arrangement), sous réserve d'un plafond total de 180,5 millions de dollars.

Frais liés à l'arrangement

La Société estime qu'elle engagera des frais d'un montant total d'environ 60 millions de dollars dans le cadre de l'arrangement, notamment les honoraires juridiques, les frais de services-conseils financiers, les frais liés à la sollicitation de procurations, les droits de dépôt, les frais liés à la préparation, à l'impression et à la mise à la poste de la présente circulaire, les frais d'organisation et de tenue de l'assemblée et les frais liés aux avis sur le caractère équitable et à l'évaluation officielle. Sauf indication expresse contraire dans la convention d'arrangement (y compris en ce qui concerne les frais de résiliation payables par la Société et les frais de résiliation inversés), les parties à la convention d'arrangement ont convenu que tous les frais raisonnables qu'ils engagent relativement à la convention d'arrangement ou aux opérations envisagées par celle-ci seront à la charge de la partie qui les engage.

Certaines personnes intéressées dans l'arrangement

Dans leur étude des recommandations unanimes du comité spécial et du conseil, les actionnaires doivent tenir compte du fait que La Caisse, en tant qu'actionnaire principal de la Société, et les administrateurs et membres de la haute direction de la Société pourraient avoir des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent de ceux des actionnaires en général ou qui s'y ajoutent, comme il est décrit ci-après.

Sauf comme il est décrit ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société ou, à la connaissance de ces administrateurs et de ces membres de la haute direction, aucune personne ayant des liens avec eux ni aucun membre du même groupe qu'eux, n'a un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans toute question devant être soumise relativement à l'arrangement ou qui pourrait avoir une incidence importante sur celui-ci.

LA CAISSE

La Caisse est propriétaire véritable de plus de 10 % des actions émises et en circulation, calculées conformément au Règlement 61-101, et est, de ce fait, une « personne apparentée » à la Société au sens du Règlement 61-101. La Caisse a également conclu la convention d'investissement avec l'acheteur, aux termes de laquelle, entre autres, La Caisse souscrira une participation de 30 % dans l'acheteur dans le cadre de la réalisation de l'arrangement. Étant donné qu'immédiatement après la réalisation de l'arrangement, elle sera propriétaire véritable de titres de la société remplaçant la Société lui conférant plus de 20 % des droits de vote rattachés à ceux-ci, La Caisse pourrait être considérée comme un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'acheteur dans le cadre de l'arrangement. En vertu du Règlement 61-101, La Caisse, en tant que personne apparentée à la Société, pourrait donc être considérée comme acquérant directement ou indirectement la Société avec son allié, l'acheteur. Voir les rubriques « Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières » et « Provenance des fonds ».

PROPRIÉTÉ DES TITRES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DIRIGEANTS

La totalité des actions qui sont détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société seront traitées dans le cadre de l'arrangement comme les actions détenues par tous les autres actionnaires. La totalité des options, des UAP, UAR et UAD de la Société qui sont détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction seront traitées dans le cadre de l'arrangement comme les attributions détenues par tous les autres employés de la Société. Voir la rubrique « L'arrangement – Étapes de l'arrangement » et le texte intégral du plan d'arrangement figurant à l'annexe B.

Dans le cadre de l'arrangement et sous réserve de sa réalisation, et comme il est prévu dans la convention d'arrangement et le plan d'arrangement : (i) les droits à chaque option (qu'ils soient acquis ou non) en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet deviendront immédiatement acquis et l'option pourra être exercée et sera transférée par son porteur à la Société en échange d'un paiement en espèces par la Société d'une somme correspondant à l'excédent (s'il en est) de la contrepartie par action sur le prix d'exercice de cette option, déduction faite des retenues applicables; et (ii) et chaque UAD, UAP ou UAR en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (dont les droits sont acquis ou non) fera l'objet d'un transfert par son porteur à la Société en échange d'un paiement en espèces par la Société d'une somme correspondant à la contrepartie par action pour chaque UAD, UAP ou UAR, déduction faite des retenues applicables. Voir la rubrique « L'arrangement – Mise en œuvre de l'arrangement » et le texte intégral du plan d'arrangement figurant à l'annexe B.

Les tableaux suivants présentent le produit que doit recevoir chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société à la clôture (déduction faite des retenues applicables) en contrepartie des actions, des options, des UAP, des UAR et des UAD qu'ils détiennent à la date de clôture des registres :

Administrateurs

Nom	Poste au sein de la Société	Actions détenues directement ou indirectement ou contrôlées	UAD	Produit total à recevoir (\$)
André Courville	Président du conseil	8 190 (305 077,50 \$)	11 925 (444 206,25 \$)	749 283,75
Patrick Lemaire	Administrateur	110 838 (4 128 715,50 \$)	11 404 (424 799,00 \$)	4 553 514,50
Lise Croteau	Administratrice	-	14 427 (537 405,75 \$)	537 405,75
Dany St-Pierre	Administratrice	1 530 (56 992,50 \$)	11 986 (446 478,50 \$)	503 471,00
Marie-Claude Dumas	Administratrice	4 300 (160 175,00 \$)	13 582 (505 929,50 \$)	666 104,50
Zin Smati	Administrateur	8 000 (298 000,00 \$)	4 854 (180 811,50 \$)	478 811,50
Dominique Minière	Administrateur	-	5 542 (206 439,50 \$)	206 439,50
Ricky Fontaine	Administrateur	3 571 (133 019,75 \$)	2 451 (91 299,75 \$)	224 319,50
Nadia Martel	Administratrice	-	835 (31 103,75 \$)	31 103,75
Rémi G. Lalonde	Administrateur	-	835 (31 103,75 \$)	31 103,75
Ted Di Giorgio	Administrateur	-	-	-

Membres de la haute direction

Nom	Poste au sein de la Société	Actions détenues directement ou indirectement ou contrôlées	Options ¹	UAD	UAP	UAR	Produit total à recevoir (\$)
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	23 781 (885 842,25 \$)	102 666 (818 767,66 \$)	84 159 (3 134 922,75 \$)	-	483 (17 991,75 \$)	4 857 524,41
Philippe Bonin	Chef de la direction financière	-	-	-	-	-	-

Nom	Poste au sein de la Société	Actions détenues directement ou indirectement ou contrôlées	Options ¹	UAD	UAP	UAR	Produit total à recevoir (\$)
Stéphane Milot ²	Vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière	4 164 (155 109,00 \$)	8 852 (34 394,44 \$)	-	4 428 (164 943,00 \$)	1 296 (48 276,00 \$)	402 722,44
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	10 674 (397 606,50 \$)	30 278 (221 771,86 \$)	11 651 (433 999,75 \$)	8 802 (327 874,50 \$)	2 444 (91 039 \$)	1 472 291,61
Marie-Josée Arsenault	Première vice-présidente et cheffe talents et culture	11 754 (437 836,50 \$)	20 256 (134 591,26 \$)	18 480 (688 380,00 \$)	-	208 (7 748,00 \$)	1 268 555,76
Robin Deveaux	Premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	5 197 (193 588,25 \$)	4 061 (31 999,50 \$)	3 645 (135 776,25 \$)	2 422 (90 219,50 \$)	207 (7 710,75 \$)	459 294,25
Jean-Christophe Dall'Ava	Premier vice-président et directeur général, Europe	-	3 268 (19 919,10 \$)	4 850 (180 662,50 \$)	1 143 (42 576,75 \$)	595 (22 163,75 \$)	265 322,10
Isabelle Fontaine	Vice-présidente principale, marketing, affaires publiques et communications corporatives	3 452 (128 587,00 \$)	4 706 (29 218,86 \$)	6 373 (237 394,25 \$)	-	-	395 200,11
Nicolas Mabboux	Vice-président principal, technologies de l'information et transformation numérique	4 177 (155 593,25 \$)	9 283 (56 013,87 \$)	10 037 (373 878,25 \$)	-	200 (7 450,00 \$)	592 935,37
Pascal Laprise-Demers	Vice-président principal, stratégie corporative et performance d'affaires	3 696 (137 676,00 \$)	4 830 (29 989,71 \$)	2 994 (111 526,50 \$)	2 233 (83 179,25 \$)	558 (20 785,50 \$)	383 156,96
Éric Cantin	Vice-président, finance d'entreprise	5 054 (188 261,50 \$)	5 809 (35 052,39 \$)	4 470 (166 507,50 \$)	3 516 (130 971,00 \$)	1 094 (40 751,50 \$)	561 543,89

¹ Le montant en dollars représente l'excédent de la contrepartie par rapport au prix d'exercice par action de chacune de ces options.

² M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026.

PAIEMENTS DE REMPLACEMENT AU TITRE DES INCITATIFS À LONG TERME POUR 2026

Compte tenu de la période de restriction relative aux opérations sur actions découlant du processus d'examen stratégique, les membres de la haute direction de la Société n'ont pas reçu leurs attributions incitatives annuelles fondées sur des titres de capitaux propres aux termes des Régimes d'intéressement à long terme de la Société pour 2026. Le conseil a plutôt approuvé, à titre de paiements de remplacement, des montants en espèces correspondant au salaire de base annuel de chaque membre de la haute direction pour l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026, multiplié par un pourcentage égal à la cible d'intéressement à long terme de ce membre de la haute direction, payables en espèces à la réalisation de l'arrangement, à condition qu'ils demeurent au service de la Société jusqu'à la réalisation de l'arrangement. Si l'arrangement n'était pas réalisé pour quelque raison que ce soit, les paiements de remplacement en espèces ne seraient pas versés et la Société aviserait alors les membres de la haute direction de leur rémunération incitative à long terme applicable pour 2026, qui pourrait comprendre des attributions annuelles fondées sur des titres de capitaux propres aux termes des Régimes d'intéressement à long terme de la Société, selon le cours des actions alors en vigueur. Les membres de la haute direction de la Société auront droit aux paiements de remplacement en espèces suivants :

Nom	Poste au sein de la Société	Montant (\$)
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	913 884
Philippe Bonin	Chef de la direction financière	315 000
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	213 252
Marie-Josée Arsenault	Première vice-présidente et cheffe talents et culture	181 428
Robin Deveaux	Premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	222 799
Jean-Christophe Dall'Ava	Premier vice-président et directeur général, Europe	208 946
Isabelle Fontaine	Vice-présidente principale, marketing, affaires publiques et communications corporatives	92 325
Nicolas Mabboux	Vice-président principal, technologies de l'information et transformation numérique	175 048
Pascal Laprise-Demers	Vice-président principal, stratégie corporative et performance d'affaires	97 594
Stéphane Milot	Vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière ¹	210 000
Éric Cantin	Vice-président, finance d'entreprise	106 346

¹ M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026.

PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR D'AUTRES INITIÉS

Le tableau suivant présente, à la connaissance de la Société après enquête raisonnable, le nom des initiés de la Société, autres que les administrateurs et les membres de la haute direction énumérés ci-dessus, et le nombre et le pourcentage des actions en circulation dont eux-mêmes ou les personnes ayant des liens avec eux ou les membres du même groupe qu'eux ont la propriété véritable ou sur lesquelles ils exercent, directement ou indirectement, le contrôle ou une emprise, à la date de clôture des registres.

Propriétaire véritable	Nombre d'actions	Pourcentage des droits de vote
La Caisse	15 690 207	15,3 %

Parallèlement à la signature de la convention d'arrangement, La Caisse a conclu la convention de soutien et de vote de La Caisse avec l'acheteur, aux termes de laquelle elle a accepté, entre autres, de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations envisagées par la convention d'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles. Voir la rubrique « Conventions de soutien et de vote ».

PRIMES LIÉES À L'OPÉRATION

Le conseil a approuvé des primes liées à l'opération en faveur de certains membres de la haute direction de la Société, notamment afin de récompenser leur contribution à l'arrangement et le travail supplémentaire qu'ils doivent effectuer à cet égard, et de reconnaître le rôle qu'ils ont joué pour maximiser la valeur dans le cadre de l'arrangement. Ces primes liées à l'opération seront payables en espèces à la réalisation de l'arrangement. Aucune tranche de ces primes n'est payable à un membre de la haute direction à moins que l'arrangement ne soit réalisé. Le tableau suivant présente, en date des présentes, les montants estimatifs devant être versés à titre de primes liées à l'opération aux membres de la haute direction de la Société.

Nom	Poste au sein de la Société	Montant (\$)
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	1 416 683
Philippe Bonin	Chef de la direction financière	-
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	500 000
Marie-Josée Arsenault	Première vice-présidente et cheffe talents et culture	122 083
Robin Deveaux	Premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	161 000
Jean-Christophe Dall'Ava	Premier vice-président et directeur général, Europe	166 667
Pascal Laprise-Demers	Vice-président principal, stratégie corporative et performance d'affaires	78 667
Stéphane Milot	Vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière ¹	500 000
Éric Cantin	Vice-président, finance d'entreprise	80 800

¹ M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026.

PRIMES DE MAINTIEN EN POSTE

De plus, le conseil a approuvé des primes de maintien en poste pour certains membres de la haute direction de la Société, qui visent à encourager leur maintien en poste et à faire correspondre leurs intérêts avec ceux de la Société et de ses actionnaires. Ces primes de maintien en poste seront payables sans délai après la première des éventualités suivantes (la « **date de paiement de la prime de maintien en poste** ») : (i) la date qui tombe six (6) mois après la réalisation de l'arrangement; et (ii) la date qui tombe six (6) mois après la résiliation de la convention d'arrangement, et dans tous les cas au plus tard le 30 juin 2027. S'il est mis fin à l'emploi d'un employé de la Société avant la date de versement de la prime de maintien en poste, sauf pour un motif valable ou en raison d'une démission volontaire, la prime de maintien en poste applicable demeurera payable à la date de versement de la prime de maintien en poste. Le tableau suivant présente, en date des présentes, les montants estimatifs devant être versés à titre de primes de maintien en poste aux membres de la haute direction de la Société.

Nom	Poste au sein de la Société	Montant (\$)
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	2 833 367
Philippe Bonin	Chef de la direction financière	-
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	1 000 000
Marie-Josée Arsenault	Première vice-présidente et cheffe talents et culture	244 167
Robin Deveaux	Premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	322 000
Jean-Christophe Dall'Ava	Premier vice-président et directeur général, Europe	333 333
Pascal Laprise-Demers	Vice-président principal, stratégie corporative et performance d'affaires	157 333
Stéphane Milot	Vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière ¹	1 000 000
Éric Cantin	Vice-président, finance d'entreprise	161 600

¹ M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026.

INDEMNITÉS DE DÉPART EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Il est prévu qu'aucune prestation en cas de changement de contrôle ne sera payable à la clôture aux termes des contrats d'emploi ou de consultation ou d'autres contrats intervenus entre la Société et l'un de ses administrateurs ou membres de la haute direction. Voir la rubrique « Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle » pour un résumé de certaines prestations payables en cas de cessation des fonctions de certains membres de la haute direction à la suite de la réalisation de l'arrangement dans certaines circonstances.

MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la pratique courante dans le cadre d'opérations similaires, pour que les administrateurs et les dirigeants ne perdent pas leur protection aux termes des polices d'assurance de la responsabilité civile souscrites par Boralex, la convention d'arrangement prévoit le maintien en vigueur de cette protection pendant une période de six ans, au moyen de la souscription, par la Société, d'une police usuelle d'assurance de garantie subséquente, sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la convention d'arrangement.

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société et à l'exception de ce qui a été rendu public ou autrement indiqué dans la présente circulaire, il n'existe aucun projet ni aucune proposition de changement important dans les affaires de la Société.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Généralités

Boralex est une société canadienne qui exerce ses activités dans le domaine de l'énergie renouvelable et qui est vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable et de systèmes de stockage d'énergie par batterie (*battery energy storage systems*, ou « BESS ») au Canada, en France, aux États-Unis et au Royaume-Uni. En date de la présente circulaire, la Société exploite 107 sites éoliens, 13 sites d'énergie solaire, 15 centrales hydroélectriques et 4 systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) représentant une base d'actifs totalisant une puissance installée nette de 3 783 MW, soit 2 299 MW en Amérique du Nord et 1 484 MW en Europe. De plus, la Société développe un portefeuille de projets en développement et un chemin de croissance équivalant à plus de 8,2 GW dans l'éolien et le solaire, ainsi que les projets de systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS), guidée par ses valeurs et sa démarche de RSE. Les projets en construction ou prêts à construire représentent 311 MW supplémentaires et entreront en service en 2026, 2027 et 2028, tandis que le portefeuille de projets sécurisés représente 752 MW. Une tranche de 90 % des éléments d'actifs en exploitation de Boralex détiennent des contrats de vente d'énergie à des prix déterminés et indexés ou à des compléments de rémunération activés fixant des prix plancher. Avec un effectif de 868 personnes, Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans trois types de production d'énergie – éolienne, solaire et hydroélectrique, ainsi que dans les systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS). Les actions de Boralex se négocient à la TSX sous le symbole « BLX ».

Description du capital-actions

Le capital-actions de Boralex consiste en un nombre illimité d'actions dont 102 755 361 étaient émises et en circulation à la date de clôture des registres et en un nombre illimité d'actions privilégiées dont aucune n'était émise à la date de clôture des registres. Les actions sont des actions sans valeur nominale conférant aux porteurs une (1) voix par action. Elles confèrent également le droit de recevoir tout dividende déclaré par la Société à leur égard et de participer au reliquat des biens lors de la dissolution de la Société. Les actions privilégiées ont été créées afin d'offrir une souplesse additionnelle à la Société en vue de financements futurs, d'acquisitions stratégiques et d'autres opérations. Elles peuvent être émises en séries et chaque série comportera le nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration avant une telle émission. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, avant une émission, déterminer les modalités, droits, restrictions, conditions et limites de chaque série d'actions privilégiées, y compris le taux des dividendes privilégiés, le prix de rachat, le droit au rachat et à la conversion ou d'autres droits portant sur les actions privilégiées d'une telle série, sous réserve toutefois du dépôt de statuts de modification confirmant les modalités, privilèges, droits, conditions, restrictions, limites et interdictions portant sur toute série d'actions privilégiées.

Engagements visant l'acquisition de titres de la Société

Sauf comme il est indiqué dans la présente circulaire, il n'existe aucune convention ni aucun engagement ou arrangement visant l'acquisition de titres de la société par (i) la Société, (ii) des administrateurs ou des hauts dirigeants de la Société ou (iii) à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, après

enquête raisonnable, d'un initié de la Société ou d'une personne ayant des liens avec l'initié ou d'un membre du même groupe que l'initié ou d'une personne ayant des liens avec la Société ou d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ou d'une société agissant conjointement ou de concert avec la Société.

Achats et ventes antérieurs

À l'exception des 24 100 actions émises aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société, aucune action ni aucun autre titre de la Société n'a fait l'objet d'un achat ou d'une vente par la société au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire.

La convention d'arrangement limite la capacité de la Société de racheter des actions sans le consentement préalable de l'acheteur. Voir la rubrique « Engagements de la Société relatifs à l'exercice des activités ».

Placements antérieurs

À l'exception des actions émises aux termes de l'exercice ou du règlement de titres incitatifs, aucune distribution d'actions n'a eu lieu au cours de la période de cinq ans précédant la date de la présente circulaire.

Négociation d'actions

Le tableau ci-après indique la fourchette du cours et les volumes des actions négociés à la TSX et à la cote d'autres plateformes alternatives pour les périodes indiquées au cours des 12 mois précédant la date de la présente circulaire.

Mois	Plafond mensuel du prix par action (\$)	Plancher mensuel du prix par action (\$)	Volume mensuel total	Volume quotidien moyen
Avril 2026	36,88	36,54	35 870 357	1 708 112
Mars 2026	36,78	26,18	55 525 660	2 523 894
Février 2026	27,89	25,10	17 625 241	927 644
Janvier 2026	27,16	24,93	15 527 020	739 382
Décembre 2025	25,85	23,48	19 125 746	910 750
Novembre 2025	29,12	24,22	14 174 069	708 703
Octobre 2025	29,02	27,03	11 262 367	511 926
Septembre 2025	28,89	26,72	12 125 729	577 416
Août 2025	31,44	27,70	12 254 363	612 718
Juillet 2025	33,18	30,82	8 996 409	408 928
Juin 2025	33,30	31,22	9 557 802	455 133
Mai 2025	32,37	29,44	11 515 631	548 363

Le 20 mars 2026, le dernier jour de bourse complet avant la première mention dans les médias d'un examen stratégique des solutions de rechange, le cours de clôture des actions à la TSX s'élevait à 28,26 \$.

Dividendes et politique en matière de dividendes

Au cours des trois derniers exercices, la Société a versé les dividendes par action suivants :

	2025	2024	2023
Dividendes annuels par action	0,66\$	0,66\$	0,66
Total des dividendes versés	68 M\$	68 M\$	68 M\$

En date de la présente circulaire, aucune restriction n'empêche la Société de verser des dividendes ou des distributions, mais la convention d'arrangement restreint le versement de dividendes dépassant 0,165 \$ par action par trimestre.

Changements importants dans les affaires de la Société

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société et à l'exception de ce qui a été rendu public ou autrement indiqué dans la présente circulaire, il n'existe aucun projet ni aucune proposition de changement important dans les affaires de la Société

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACHETEUR, BROOKFIELD ET LA CAISSE

Acheteur

L'acheteur est une entité nouvellement formée qui appartiendra conjointement à Brookfield et à La Caisse et qui a été constituée sous le régime des lois du Canada, uniquement afin de réaliser l'arrangement.

Brookfield

Brookfield participera à l'opération avec ses partenaires institutionnels, dont Brookfield Renewable Partners L.P., l'une des plus importantes plateformes d'énergie renouvelable et de solutions durables dans le monde dont les titres sont cotés en bourse. Le portefeuille d'énergie renouvelable de Brookfield se compose d'installations hydroélectriques, d'installations éoliennes, d'installations solaires commerciales, d'installations solaires photovoltaïques et d'installations de stockage, et ses actifs de solutions durables comprennent notamment son investissement dans une entreprise de services nucléaires mondiale de premier plan et des investissements dans des projets de capture et de stockage du carbone, de gaz naturel renouvelable agricole, de recyclage de matériaux et de capacité de fabrication au moyen d'électrocarburants. Brookfield est gérée par BAM, un gestionnaire d'actifs alternatifs de premier plan à l'échelle mondiale, avec des actifs sous gestion de plus de 1 billion de dollars dans les secteurs des infrastructures, de l'énergie, du capital-investissement, de l'immobilier et du crédit. BAM investit les capitaux d'investisseurs institutionnels et privés partout dans le monde, notamment des régimes de retraite publics et privés, des fonds de dotation et des fondations, des fonds souverains, des institutions financières, des sociétés d'assurance et des investisseurs en gestion privée.

La Caisse

La Caisse est un investisseur institutionnel de long terme dont le siège social est situé à Québec et dont le principal établissement est situé à Montréal (Québec). Fondée en 1965 et régie par la *Loi sur la Caisse de dépôt*

et placement du Québec (Québec), La Caisse gère des fonds provenant principalement de régimes de retraite et d'assurances publics et parapublics. La Caisse investit ces fonds à l'échelle mondiale et dans différentes catégories d'actifs, à savoir les marchés des capitaux propres, les placements privés, les infrastructures, l'immobilier et les titres à revenu fixe. Au 31 décembre 2025, l'actif net de La Caisse s'élevait à 517 milliards de dollars.

LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

Le 25 mars 2026, la Société et l'acheteur ont conclu la convention d'arrangement, aux termes de laquelle il a été convenu que, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la convention d'arrangement, entre autres, l'acheteur acquerra la totalité des actions émises et en circulation au prix de 37,25 \$ l'action en espèces.

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines modalités importantes de la convention d'arrangement et est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement (qui a été déposée par la Société sous son profil d'émetteur sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca) et du plan d'arrangement (joint à l'annexe B de la présente circulaire). Les actionnaires devraient lire la convention d'arrangement et le plan d'arrangement dans leur intégralité, puisque les droits et obligations de la Société et de l'acheteur sont régis par les modalités expresses de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement, et non par le présent résumé ou par toute autre information figurant dans la présente circulaire.

La convention d'arrangement énonce des déclarations et garanties de la Société et de l'acheteur. Ces déclarations et garanties, qui sont énoncées dans la convention d'arrangement, ont été formulées par les parties aux fins de la convention d'arrangement (et ne sont pas destinées à d'autres parties, comme les actionnaires) et sont assujetties aux réserves et aux restrictions dont les parties ont convenu dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention d'arrangement. En outre, ces déclarations et garanties ont été formulées à des dates précises, pourraient être assujetties à un critère contractuel d'importance relative différent de celui que perçoivent les actionnaires ou pourraient avoir servi à répartir le risque entre les parties plutôt qu'à représenter des faits. De plus, les renseignements au sujet de l'objet des déclarations et garanties, qui ne se prétendent pas exacts à la date de la présente circulaire, peuvent avoir changé depuis la date de la convention d'arrangement.

Conditions préalables à l'arrangement

CONDITIONS PRÉALABLES RÉCIPROQUES

La convention d'arrangement prévoit que les obligations des parties de réaliser l'arrangement sont assujetties au respect, au plus tard à l'heure de prise d'effet, des conditions préalables suivantes, chacune d'elles ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, qu'avec le consentement réciproque de la Société et de l'acheteur :

- l'approbation des actionnaires requise a été obtenue à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire;
- l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive ont été chacune obtenues selon des modalités conformes à la convention d'arrangement, et n'ont pas été écartées ou modifiées d'une manière

inacceptable pour la Société ou l'acheteur, chacun agissant raisonnablement, que ce soit en appel ou autrement;

- chacune des principales approbations des autorités de réglementation a été obtenue et est en vigueur et n'a pas été annulée ou modifiée d'une manière empêchant ou rendant par ailleurs illégale la réalisation de l'arrangement;
- aucune loi en vigueur ne rend la réalisation de l'arrangement illégale ni ne la prohibe ni n'interdit autrement à la Société ou à l'acheteur de le réaliser.

CONDITIONS PRÉALABLES AUX OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

La convention d'arrangement prévoit que l'obligation de l'acheteur de réaliser l'arrangement est assujettie au respect, au plus tard à l'heure de prise d'effet, des conditions préalables suivantes, chacune d'elles étant à l'avantage exclusif de l'acheteur et ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par l'acheteur à son gré :

- (i) les déclarations et garanties de la Société concernant la constitution et la compétence, l'autorisation interne, la signature et le caractère contraignant des obligations, l'absence de conflit/de contravention dans les documents constitutifs, la structure du capital, les filiales (seulement à l'égard des sociétés détenant un projet important) et les courtiers sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales ou d'inexactitudes découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la convention d'arrangement) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce **moment** (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date); et (ii) les autres déclarations et garanties de la Société sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de toute réserve ayant trait à un critère d'importance relative ou de toute réserve « importante » ou « d'importance » ou ayant trait à une « incidence défavorable importante » figurant dans ces déclarations et garanties) en date de la convention d'arrangement et à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date), sauf si l'absence de véracité ou d'exactitude à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas eu ni n'est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante, et la Société a remis à l'acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) de ses dirigeants dûment autorisés (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'acheteur et portant la date de prise d'effet;
- la Société a accompli ou respecté à tous égards importants chacun de ses engagements énoncés dans la convention d'arrangement qu'elle devait accomplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et la Société a remis à l'acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) de ses dirigeants dûment autorisés (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'acheteur et portant la date de prise d'effet;

- aucune incidence défavorable ne s'est produite après la date de la convention d'arrangement ni ne persiste;
- les droits à la dissidence n'ont pas été valablement exercés (ou, s'ils ont été exercés, ils demeurent en cours) à l'égard de plus de 15 % des actions.

CONDITIONS PRÉALABLES AUX OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La convention d'arrangement prévoit que l'obligation de la Société de réaliser l'arrangement est assujettie au respect, au plus tard à l'heure de prise d'effet, des conditions préalables suivantes, chacune d'elles étant à l'avantage exclusif de la Société et ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par la Société à son gré :

- (i) les déclarations et garanties de l'acheteur concernant la constitution et la compétence, l'autorisation interne, la signature et le caractère contraignant des obligations et l'absence de conflit/de contravention dans les documents constitutifs sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date); (ii) les autres déclarations et garanties de l'acheteur énoncées à l'annexe D de la convention d'arrangement sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de toute réserve ayant trait à un critère d'importance relative ou de toute réserve « importante » ou « d'importance » ou ayant trait à une « incidence défavorable importante » figurant dans ces déclarations et garanties) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude est établie à cette date), sauf si, dans le cas du présent sous-alinéa (ii), l'absence de véracité ou d'exactitude à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas retardé, entravé ou empêché de façon importante la réalisation de l'arrangement ni n'est raisonnablement susceptible de le faire, et l'acheteur a remis à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) de ses hauts dirigeants, le cas échéant (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la date de prise d'effet;
- l'acheteur a accompli ou respecté à tous égards importants chacun de ses engagements énoncés dans la convention d'arrangement qu'il devait accomplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et il a remis à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) de ses dirigeants dûment autorisés (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la date de prise d'effet;
- sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive, les fonds nécessaires au paiement de la contrepartie totale que doivent recevoir les actionnaires aux termes du plan d'arrangement ont été déposés en mains tierces auprès du dépositaire.

Déclarations et garanties

La convention d'arrangement renferme des déclarations et garanties usuelles de la Société relativement à certaines questions, notamment les suivantes : constitution et compétence, autorisation interne, signature et caractère contraignant des obligations, autorisation gouvernementale, absence de conflit/de contravention, structure du capital, conventions entre actionnaires et conventions similaires, filiales, questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières, états financiers, contrôles de communication de l'information et contrôles internes sur l'information financière, auditeurs, absence de passifs non divulgués, opérations avec des administrateurs, des dirigeants et des employés, absence d'avantages accessoires, non-survenance de certains changements ou événements, respect des lois, autorisations importantes, avis des conseillers financiers, courtiers, approbations du conseil et du comité spécial, contrats importants, biens immeubles, biens meubles (personnels), propriété intellectuelle, systèmes de TI et données personnelles, projets, litiges, questions environnementales, Premières Nations, employés, conventions collectives, régimes à l'intention des employés, assurances, questions fiscales, lois contre la corruption, sanctions, blanchiment d'argent, contrats avec des organismes publics et statut relatif à la réglementation de l'énergie.

En outre, la convention d'arrangement renferme des déclarations et garanties de l'acheteur relativement à certaines questions, notamment les suivantes : constitution et compétence, autorisation, signatures et caractère contraignant des obligations, autorisation gouvernementale, absence de conflit/de contravention, litiges, financement, propriété de valeurs mobilières, statut à titre de Canadien en vertu de la Loi sur Investissement Canada, statut relatif à la réglementation de l'énergie et conventions avec La Caisse.

Engagements de la Société

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ RELATIFS À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS

Dans la convention d'arrangement, la Société a pris certains engagements de faire et de ne pas faire usuels applicables à l'exercice de ses activités entre la date de la convention d'arrangement et l'heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment de la résiliation de la convention d'arrangement conformément à ses modalités. Plus particulièrement, la Société s'est engagée, sauf si elle doit agir : a) avec le consentement écrit préalable de l'acheteur (qui ne peut être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable), b) de la manière exigée ou autorisée par la convention d'arrangement ou par le plan d'arrangement, c) de la manière exigée par un contrat en vigueur à la date de la convention d'arrangement et fourni à l'acheteur dans la salle de données, par la loi ou par une entité gouvernementale, d) de la manière prévue par une réorganisation préalable à l'acquisition ou e) de la manière décrite dans la lettre de divulgation de la Société, à faire ce qui suit et à faire en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit : (i) exercer ses activités dans le cours normal des activités et conformément aux lois à tous égards importants, (ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver, à tous égards importants, son organisation commerciale, ses activités, ses contrats, ses actifs, ses biens, ses autorisations, sa propriété intellectuelle, son achalandage et ceux de ses filiales, et ses relations avec ses employés, ses consultants, ses entrepreneurs indépendants, ses fournisseurs et ses clients et ceux de ses filiales, et les entités gouvernementales, les propriétaires, les créanciers, les assureurs, les bailleurs, les locataires, les partenaires stratégiques ou minoritaires et les autres personnes avec lesquels, dans chaque cas,

elle-même ou ses filiales entretiennent des relations commerciales importantes dans le cours normal des activités, étant entendu que le texte qui précède n'interdit pas à la Société et à ses filiales de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial en dehors du cours normal des activités ou non conformes aux pratiques antérieures en réponse à des événements, changements ou développements externes imprévus du type indiqué aux alinéas a) à g) de la définition d'incidence défavorable importante d'une manière (x) conforme à celles généralement entreprises par des entreprises dans une situation semblable à celle de la Société ou de ses filiales et (y) ne comprenant pas l'exercice par la Société ou l'une de ses filiales d'activités qui sont considérablement différentes des activités de la Société et de ses filiales à la date de la convention d'arrangement.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède et sauf en ce qui a trait aux situations décrites précédemment, la Société s'engage à ne pas faire ce qui suit, et à faire en sorte que ses filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, pendant la période allant de la date de la convention d'arrangement jusqu'à l'heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment où la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités :

- modifier, mettre à jour, annuler ou adopter la totalité ou une partie des documents constitutifs de la Société, sauf pour des questions mineures ou administratives;
- ajuster, fractionner, regrouper ou reclasser quelque partie des titres de la Société ou en modifier les conditions;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, réduire le capital déclaré de quelque partie des titres de la Société ou de l'une de ses filiales importantes ou acheter, rembourser, racheter ou acquérir autrement ou offrir d'acheter, de rembourser, de racheter ou d'acquérir autrement une catégorie des titres de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, que ce soit aux termes d'un contrat, d'un arrangement, d'un régime d'achat ou d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités existant ou futur ou autrement, sauf (i) aux termes de l'acquisition des droits à des titres incitatifs, de leur abandon ou de leur règlement ou relativement à une retenue pour payer le prix d'exercice et/ou remplir des obligations fiscales à l'égard de titres incitatifs, ou (ii) aux termes du régime d'achat d'actions;
- adopter un plan de liquidation, d'arrangement, de dissolution, de fusion, de regroupement ou de restructuration, qu'il soit complet ou partiel, ou des résolutions de la Société ou de l'une de ses filiales importantes prévoyant l'une ou l'autre des opérations précédentes, ou (ii) déposer une requête ou ouvrir une instance de mise en faillite ou d'insolvabilité en vertu d'une loi pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, ou (iii) consentir, ou ne pas s'opposer, au dépôt d'une requête de mise en faillite contre la Société ou l'une de ses filiales importantes en vertu d'une loi;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, procéder à l'émission, à l'octroi, à la remise, à la vente, à l'échange, à la modification, au devancement de l'acquisition, à la mise en gage ou à un autre assujettissement à une charge (à l'exception des charges autorisées) ou autoriser une telle mesure à l'égard (i) de quelque partie des titres de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) des options, bons de souscription, titres de capitaux propres ou attributions fondées sur des titres de capitaux propres

ou autres droits permettant d'acquérir des titres de la Société ou de l'une de ses filiales ou pouvant être exercés ou échangés contre de tels titres ou convertis en de tels titres, ou (iii) de droits qui sont liés de quelque façon que ce soit au prix des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, ou à la valeur ou à toute partie de ces actions, ou aux dividendes ou aux distributions versés sur ces actions, dans chaque cas, sauf (i) l'émission d'actions pouvant être émises à l'exercice ou au règlement de titres incitatifs actuellement en circulation conformément à leurs modalités, (ii) l'émission d'actions du capital d'une filiale de la Société à la Société ou à une filiale de la Société, (iii) relativement à un financement de projet, ou (iv) relativement à certains financements et investissements figurant dans le budget de la Société pour 2026;

- déclarer, mettre en réserve ou verser un dividende ou une autre distribution (que ce soit en espèces, sous forme de titres ou de biens ou de toute combinaison de ceux-ci) à l'égard de toute catégorie de titres de la Société ou de l'une de ses filiales, à l'exception (i) des dividendes ou autres distributions par l'une des filiales directes ou indirectes de la Société à la Société ou à l'une de ses autres filiales, (ii) des dividendes en espèces trimestriels réguliers n'excédant pas 0,165 \$ par action par trimestre civil déclarés et versés sur les actions d'une manière conforme à la pratique actuelle de la Société, et selon un échéancier de date de déclaration, de date de clôture des registres et de date de versement au cours d'un trimestre donné conforme à l'échéancier du trimestre comparable de l'exercice précédent, étant toutefois entendu que si une date de clôture des registres ou une date de versement à l'égard d'un tel dividende trimestriel régulier déclaré avant la clôture tombait après la clôture, cette date de clôture des registres ou cette date de versement pourrait être devancée de sorte qu'elle tomberait avant la clôture (les « dividendes autorisés »), ou (iii) des dividendes ou autres distributions déclarés par des filiales directes ou indirectes de la Société à des partenaires commerciaux de la Société et de ses filiales conformément aux modalités des conventions entre actionnaires ou d'un autre contrat similaire relativement à un projet; autrement que dans le cours normal des activités, acquérir (notamment au moyen d'une fusion, d'une acquisition ou d'un regroupement d'actions ou d'actifs), directement ou indirectement, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, des actifs, des biens, des titres, des participations ou des entreprises d'un coût, par opération, dépassant 25 000 000 \$ individuellement ou 50 000 000 \$ collectivement;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société ou relativement à la dette autorisée aux termes des présentes, vendre, louer ou transférer autrement, ou assujettir à une charge (autre qu'une charge autorisée), directement ou indirectement, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, quelque partie des actifs de la Société ou de ses filiales, sauf (i) la disposition d'équipement obsolète, endommagé ou détruit dans le cours normal des activités, (ii) les actifs aliénés dans le cours normal des activités pour une contrepartie inférieure à 25 000 000 \$ individuellement ou à 50 000 000 \$ collectivement, ou (iii) relativement à des opérations internes touchant uniquement la Société et ses filiales ou intervenant uniquement entre ces filiales;

- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, réorganiser ou fusionner la Société ou une filiale importante de la Société, autrement que par une opération intervenant uniquement entre la Société et l'une de ses filiales;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, pénétrer un secteur d'activité qui est considérablement différent des activités de la Société ou de l'une de ses filiales ou mettre fin à des activités existantes de celles-ci;
- autoriser, consentir ou convenir d'autoriser ou de consentir des coûts de projet capitalisés pour des projets en développement ou projets potentiels qui ne sont pas encore en exploitation (lesquels coûts ne comprennent pas les frais d'exploitation ou les frais de développement) (y compris les investissements financiers dans une coentreprise), sauf (i) comme il est expressément exigé aux termes d'un contrat important en vigueur à la date de la convention d'arrangement ou des documents constitutifs d'une coentreprise ou (ii) des investissements financiers (y compris des investissements financiers dans une coentreprise) budgétés par la Société pour l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026, tel qu'ils ont été mis à la disposition de l'acheteur et sous réserve de variations allant jusqu'à un pourcentage précisé comparativement aux chiffres présentés à l'acheteur;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, consentir un prêt ou une avance similaire à une personne, faire un apport en capital à une personne ou investir dans une personne, ou prendre en charge ou garantir les passifs ou les obligations d'une personne ou en devenir autrement responsable, sauf en faveur (i) de la Société et d'une filiale de la Société ou (ii) d'une autre personne dans laquelle la Société ou l'une de ses filiales détient déjà une participation, si ce prêt, cette avance, cet apport en capital ou cet investissement est requis aux termes d'une convention entre actionnaires ou d'un autre contrat similaire relativement à un projet;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, rembourser à l'avance une dette à long terme avant l'échéance prévue, ou augmenter, créer, contracter ou prendre en charge une dette ou des garanties d'une dette ou devenir autrement responsable d'une dette ou de garanties d'une dette, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, dans chaque cas, sauf (i) une dette contractée dans le cours normal des activités ne dépassant pas 25 000 000 \$ par opération ou 50 000 000 \$ collectivement, (ii) une dette due par l'une des filiales de la Société ou par une entité non contrôlée à la Société ou à une autre filiale de la Société ou à une autre entité non contrôlée ou par la Société à une autre filiale de la Société ou à une autre entité non contrôlée, (iii) une dette contractée par une société détenant un projet dans le cadre d'un financement de projet relativement à la construction et à l'exploitation commerciale d'un projet à l'égard duquel un contrat d'achat d'électricité a été conclu par la Société ou l'une de ses filiales, étant entendu qu'aucun nouveau financement de projet ne peut être engagé par une société détenant un projet qui n'est pas actuellement partie à un financement de projet existant à la date de la convention d'arrangement, (iv) relativement au refinancement, au renouvellement, au remplacement, à la prorogation ou au remboursement d'une dette impayée à la date de la convention d'arrangement (y compris une dette contractée afin de rembourser ou de refinancer des

frais, dépenses, primes et intérêts courus connexes), étant entendu qu'une telle dette peut être remboursée sans frais de résiliation ou autres coûts ou pénalités et que le montant total de toute dette ainsi renouvelée ou refinancée ne dépasse pas l'encours de la dette au moment de ce renouvellement ou refinancement, ou (v) une avance ou des remboursements aux termes des facilités de crédit existantes;

- conclure une opération avec une « personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101), sauf (i) des opérations conformes selon le type et la quantité aux opérations divulguées dans les documents déposés par la Société avant la date de la convention d'arrangement, (ii) les contrats d'emploi ou autres modalités d'embauche, les remboursements de dépenses, les comptes de dépenses et les avances raisonnables consentis dans le cours normal des activités, ou (iii) toute opération conclue par la Société et une filiale de la Société ou une entité non contrôlée ou toute opération conclue dans le cours normal des activités avec une autre personne dans laquelle la Société détient déjà une participation ou qui est partenaire dans le cadre d'un projet;
- sauf dans le cours normal des activités, modifier une autorisation importante existante, ou abandonner ou omettre de mener rapidement à bien une demande visant une autorisation importante requise, ou prendre ou omettre de prendre toute mesure qui est raisonnablement susceptible d'entraîner la résiliation d'une telle autorisation importante ou l'imposition de conditions à l'égard de telles autorisations;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, conclure ou modifier ou résilier des opérations sur dérivés, ou des contrats s'y rapportant, à l'exception d'opérations de négociation ou de couverture visant des taux d'intérêt, des taux de change, l'inflation ou l'électricité et des services ou produits accessoires conclues, modifiées ou résiliées dans le cours normal des activités et en conformité avec la politique de gestion des risques financiers de la Société;
- sauf (i) comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, (ii) dans le cours normal des activités, (iii) comme il peut être exigé aux termes d'un contrat d'emploi ou d'un autre contrat, d'un régime à l'intention des employés ou d'une convention collective existant à la date de la convention d'arrangement, ou (iv) en vertu de la loi, A) accorder une augmentation générale du taux des salaires et des primes des employés, ou B) accorder ou augmenter une indemnité de départ, de changement de contrôle ou de cessation d'emploi ou une indemnisation ou des prestations similaires payables à un employé, à l'exception des paiements d'indemnités de départ ou de cessation d'emploi se rapportant au départ d'employés dans le cours normal des activités et des attributions ou des contrats d'un montant inférieur à 200 000 \$ collectivement;
- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, annoncer, mettre en œuvre ou entreprendre des congédiements collectifs ou toute autre mesure similaire exigeant un avis à une entité gouvernementale en vertu des lois applicables sur les normes d'emploi ou du travail ou de lois similaires;
- sauf (i) comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, (ii) dans le cours normal des activités ou (iii) en vertu de la loi, conclure ou négocier une convention collective, ou accorder

l'accréditation d'un syndicat ou d'une organisation syndicale ou association d'employés analogue aux fins de négociation collective, sauf en vertu de la loi;

- sauf comme il est indiqué dans la lettre de divulgation de la Société, entamer, libérer, céder ou régler une procédure, renoncer à une procédure ou faire un compromis à l'égard d'une procédure (i) excédant un montant total de 25 000 000 \$, sauf si ce montant A) est entièrement couvert par une police d'assurance de la Société (déduction faite de la franchise applicable) ou B) est déjà payé ou fait déjà l'objet d'une provision dans les états financiers consolidés de la Société inclus dans les documents déposés par la Société, ou (ii) si cette renonciation, cette libération, ce règlement ou ce compromis est raisonnablement susceptible d'empêcher, de retarder considérablement ou d'entraver autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées par la convention d'arrangement;
- conclure, modifier de façon importante, résilier ou annuler un contrat important ou renoncer à un droit important aux termes d'un contrat important, sous réserve du paragraphe 4.1(3) de la convention d'arrangement et à l'exception de la conclusion ou de la modification d'un contrat important dans le cours normal des activités ne faisant pas par ailleurs l'objet d'une restriction imposée par le paragraphe 4.1(2) de la convention d'arrangement dans la mesure où cette conclusion ou modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société et ses filiales;
- faire, modifier ou abroger un choix important en matière fiscale, régler une réclamation, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une obligation d'importance en matière fiscale, ou modifier l'une de ses méthodes de déclaration des revenus ou des déductions ou de ses méthodes comptables aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf, dans chaque cas, dans le cours normal des activités;
- apporter un changement important aux méthodes comptables de la Société, sauf comme l'exigent des changements parallèles dans les IFRS ou aux termes de directives, d'ordonnances ou de commentaires écrits d'une autorité en valeurs mobilières;
- autoriser, accepter ou offrir de prendre l'une ou l'autre des mesures précitées, décider de prendre l'une ou l'autre de ces mesures ou s'y engager autrement, par écrit ou non.

Malgré le texte qui précède, la convention d'arrangement prévoit que la Société et toute société détenant un projet peuvent conclure des contrats, dont des contrats importants et des contrats d'achat d'électricité, visant le financement, la construction ou l'exploitation de projets en développement ou projets potentiels, dans chaque cas, dans le cours normal des activités, étant entendu que la Société ne peut pas, sans le consentement de l'acheteur, qui ne peut être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable, conclure, modifier ou résilier un contrat, une garantie, des obligations en matière de soutien de crédit, un instrument ou d'autres arrangements juridiquement contraignants, ou renoncer à un droit important aux termes d'un tel document, relativement au financement, à la construction ou à l'exploitation de ces projets en développement ou projets potentiels, qui seraient raisonnablement susceptibles d'entraîner une incidence défavorable importante ou d'être importants et défavorables pour l'un des projets en développement ou projets potentiels précisés dans la lettre de divulgation de la Société en lien avec cette disposition.

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ RELATIFS À L'ARRANGEMENT

La Société s'est également engagée à s'acquitter, et à faire en sorte que ses filiales s'acquittent, de toutes les obligations qui leur incombent sous réserve des modalités et des conditions de la convention d'arrangement, à collaborer raisonnablement avec l'acheteur à cet égard, et à prendre toutes les autres mesures raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires en vue de réaliser les opérations envisagées par la convention d'arrangement et de leur donner effet dans les meilleurs délais raisonnablement possibles et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société doit faire ce qui suit et faire en sorte que ses filiales fassent ce qui suit :

- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir toutes les conditions préalables énoncées dans la convention d'arrangement relativement à l'obligation de l'acheteur de réaliser la clôture, prendre toutes les mesures énoncées dans l'ordonnance provisoire et dans l'ordonnance définitive qui la visent et se conformer sans délai à toutes les exigences imposées par les lois qui lui sont applicables, à elle et à ses filiales, relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir, obtenir et maintenir l'ensemble des consentements, renoncations ou approbations de tiers qui sont raisonnablement (i) exigés aux termes d'un contrat important dans le cadre de l'arrangement, de la convention d'arrangement ou des autres opérations qui y sont envisagées, ou (ii) nécessaires pour maintenir pleinement en vigueur les contrats importants après la réalisation de l'arrangement, dans chaque cas, selon des modalités jugées raisonnablement satisfaisantes par l'acheteur, sans payer ni s'engager elle-même ni engager l'acheteur à payer une contrepartie et sans contracter une dette ou une obligation sans le consentement écrit préalable de l'acheteur;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des inscriptions, des dépôts et des communications d'information nécessaires qui sont demandés par des entités gouvernementales à la Société et à ses filiales relativement à l'arrangement;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable de l'acheteur et après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour donner à l'acheteur l'occasion de participer dans la mesure où une telle participation n'est pas contraire à l'intérêt de la Société, pour contester, faire lever ou faire annuler une ordonnance visant à limiter, prohiber ou autrement interdire la réalisation de l'arrangement ou à avoir une incidence défavorable sur la réalisation de l'arrangement, et opposer une défense ou faire opposer une défense à des procédures auxquelles la Société est partie ou qui sont intentées contre elle ou contre l'un de ses administrateurs ou dirigeants, et qui visent à contester l'arrangement, la convention d'arrangement ou les opérations qui y sont envisagées, et tenir l'acheteur raisonnablement informé de l'évolution de ce qui précède (étant entendu que ni la Société ni l'une de ses filiales ne consentira à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement à l'égard de telles procédures sans l'approbation écrite préalable de l'acheteur, qui ne peut être refusée, assortie de conditions ou retardée sans motif raisonnable);

- s'abstenir de prendre une mesure qui est incompatible avec la convention d'arrangement ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde considérablement ou compromette autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées par la convention d'arrangement, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise;
- s'abstenir de faire une offre de règlement ou de paiement ou de convenir d'un paiement ou d'un règlement relativement à l'exercice des droits à la dissidence sans le consentement écrit préalable de l'acheteur;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider l'acheteur à obtenir les démissions et les quittances réciproques (sous une forme jugée satisfaisante par l'acheteur, agissant raisonnablement) de chaque membre du conseil et de chaque membre du conseil d'administration des filiales en propriété exclusive de la Société (et, dans le cas des filiales qui ne sont pas en propriété exclusive, des administrateurs nommés par la Société) et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour les faire remplacer par des personnes désignées ou nommées par l'acheteur à compter de l'heure de prise d'effet.

La Société a également convenu d'engagements prévoyant qu'elle avisera sans délai l'acheteur par écrit de ce qui suit : a) la survenance d'une incidence défavorable importante; b) sauf si la loi l'interdit, un avis ou une autre communication, dont la Société a connaissance, provenant d'une personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou pourrait être requis dans le cadre de l'arrangement, de la convention d'arrangement ou des opérations y étant envisagées; c) sauf si la loi applicable l'interdit, la réception de tout avis écrit ou de toute autre communication écrite d'une entité gouvernementale (autre qu'une entité gouvernementale à l'égard des approbations des autorités de réglementation et des principales approbations des autorités de réglementation, qui doivent être traitées conformément à l'article 4.4 de la convention d'arrangement), relativement aux opérations envisagées par la convention d'arrangement (et, à moins que la loi ne l'interdise, la Société doit fournir une copie d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à l'acheteur dès que possible); d) tout manquement ou défaut important, ou tout avis d'un manquement ou d'un défaut important, par la Société ou l'une de ses filiales, à un contrat important ou à une autorisation importante auquel elle est partie ou par lequel elle est liée; et e) des procédures qui ont été engagées ou, à sa connaissance, qui sont sur le point d'être engagées et qui visent, concernent ou touchent par ailleurs l'arrangement, la convention d'arrangement ou les opérations qui y sont envisagées, et tiendra raisonnablement l'acheteur informé de l'évolution de ces procédures.

Engagements de l'acheteur

ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR RELATIFS À L'ARRANGEMENT

L'acheteur s'est engagé à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'arrangement, à collaborer raisonnablement avec la Société à cet égard, et à prendre toutes les autres mesures raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires en vue de réaliser les opérations envisagées par la convention d'arrangement et de leur donner effet dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, et l'acheteur doit faire ce qui suit et faire en sorte que les membres de son groupe fassent ce qui suit :

- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir toutes les conditions préalables énoncées dans la convention d'arrangement relativement à l'obligation de la Société de réaliser la clôture, prendre, ou faire en sorte que soient prises, toutes les mesures énoncées dans l'ordonnance provisoire et dans l'ordonnance définitive qui le visent et se conformer sans délai à toutes les exigences imposées par les lois qui lui sont applicables relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement;
- exercer les droits de vote rattachés aux actions dont il a la propriété ou le contrôle, direct ou indirect, en faveur de la résolution relative à l'arrangement et ne pas exercer de droits à la dissidence relativement à ces actions;
- sur demande de la Société, déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider la Société et ses filiales à obtenir et à maintenir l'ensemble des consentements, renoncations ou approbations de tiers qui sont raisonnablement exigés aux termes d'un contrat important auquel la Société ou l'une de ses filiales est partie dans le cadre de l'arrangement, de la convention d'arrangement ou des autres opérations qui y sont envisagées;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des inscriptions, des dépôts et des communications d'information nécessaires qui lui sont demandés par des entités gouvernementales relativement à l'arrangement;
- s'abstenir, sans le consentement écrit préalable de la Société (qui peut être refusé ou retardé au gré de la Société), d'altérer, de compléter ou par ailleurs de modifier la convention d'investissement de La Caisse, sauf d'une façon qui n'imposerait pas de conditions préalables nouvelles ou supplémentaires et qui n'est pas raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder considérablement la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées par la convention d'arrangement;
- s'abstenir, sans le consentement écrit préalable de la Société, d'altérer, de compléter ou par ailleurs de modifier la convention de soutien et de vote de La Caisse;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable de la Société, pour contester, faire lever ou faire annuler une ordonnance visant à limiter, prohiber ou autrement interdire la réalisation de l'arrangement ou à avoir une incidence défavorable sur la réalisation de l'arrangement, et opposer une défense ou faire opposer une défense à des procédures auxquelles l'acheteur est partie ou qui sont intentées contre lui ou contre l'un de ses administrateurs ou dirigeants,

et qui visent à contester l'arrangement, la convention d'arrangement ou les opérations qui y sont envisagées, et tenir la Société raisonnablement informée de l'évolution de ce qui précède (étant entendu que l'acheteur ne consentira pas à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement à l'égard de telles procédures sans l'approbation écrite préalable de la Société, qui ne peut être refusée, assortie de conditions ou retardée sans motif raisonnable);

- s'abstenir de prendre une mesure qui est incompatible avec la convention d'arrangement ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde considérablement ou compromette autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées par la convention d'arrangement, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise;

L'acheteur a également convenu d'engagements prévoyant que l'acheteur avisera sans délai la Société par écrit de ce qui suit : a) un changement, un événement, un effet, un état de fait et/ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement, empêche ou est raisonnablement susceptible d'empêcher l'acheteur d'exécuter ses obligations découlant de la convention d'arrangement ou de nuire à pareille exécution ou de l'entraver; b) sauf si la loi l'interdit, un avis ou une autre communication, dont l'acheteur a connaissance, provenant d'une personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou pourrait être requis dans le cadre de l'arrangement, de la convention d'arrangement ou des opérations y étant envisagées; c) sauf si la loi applicable l'interdit, la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une entité gouvernementale (autre qu'une entité gouvernementale à l'égard des approbations des autorités de réglementation et des principales approbations des autorités de réglementation, qui doivent être traitées conformément à l'article 4.4 de la convention d'arrangement), relativement aux opérations envisagées par la convention d'arrangement (et, à moins que la loi ne l'interdise, l'acheteur doit fournir une copie d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à la Société dès que possible); et d) des procédures qui ont été engagées ou, à la connaissance de l'acheteur, qui sont sur le point d'être engagées et qui visent, concernent ou touchent par ailleurs l'arrangement, la convention d'arrangement ou les opérations qui y sont envisagées, et tiendra raisonnablement la Société informée de l'évolution de ces procédures.

Engagements postérieurs à la clôture

Conformément aux modalités de la convention d'arrangement, l'acheteur s'est engagé à faire ce qui suit, ou à faire en sorte que la Société fasse ce qui suit : (i) pendant une période de 24 mois suivant l'heure de prise d'effet (ou toute période plus courte au cours de laquelle l'employé visé demeure au service de la Société ou de ses filiales), accorder à chaque employé visé de la Société et de ses filiales une rémunération totale, des avantages sociaux et des droits en cas de cessation d'emploi qui sont au moins aussi favorables que ceux en vigueur ou ceux auxquels un tel employé aurait eu droit immédiatement avant l'heure de prise d'effet; (ii) honorer et exécuter toutes les obligations de la Société et de ses filiales aux termes de contrats d'emploi et d'autres contrats conclus avec un tel employé; et (iii) reconnaître les années de service d'un tel employé auprès de la Société ou de ses filiales aux fins des prestations aux termes de tout régime d'avantages sociaux qui peut être établi à l'heure de prise d'effet ou après celle-ci, sous réserve de certaines conditions.

En outre, conformément aux modalités de la convention d'arrangement, l'acheteur s'est engagé à respecter, ou à faire en sorte que la Société respecte, à compter de l'heure de prise d'effet, certains engagements et ententes en faveur de la Société énoncés dans la convention d'investissement de La Caisse et dans la convention des actionnaires de l'acheteur devant intervenir entre les actionnaires de l'acheteur, dont La Caisse, à l'égard de l'exercice des activités de la Société et de ses filiales à l'intérieur de la province de Québec, y compris le maintien du siège social de la Société dans la province de Québec.

Approbations des autorités de réglementation

La convention d'arrangement prévoit que, sous réserve de ses modalités, chaque partie déploie ses meilleurs efforts pour obtenir, ou faire en sorte que soient obtenus, dès que possible, tous les consentements et autorisations, y compris les approbations des autorités de réglementation, de toutes les entités gouvernementales qui pourraient être ou devenir nécessaires pour la signature et la remise de la convention d'arrangement ainsi que pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'arrangement, y compris les principales approbations des autorités de réglementation. Chaque partie a également convenu de collaborer pleinement avec les autres parties et les membres du même groupe qu'elles pour demander sans délai ces consentements et autorisations, y compris les approbations des autorités de réglementation, auprès de ces entités gouvernementales. Le paiement des frais de dépôt engagés relativement aux approbations des autorités de réglementation sera pris en charge par l'acheteur.

Aux termes de la convention d'arrangement, l'acheteur a convenu qu'il déploiera ses meilleurs efforts et prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'autorisation requise par la Loi HSR, l'approbation de la FERC, les autorisations de l'IDE en France, l'autorisation de l'IDE au Royaume-Uni et l'autorisation en matière de concurrence en France (collectivement, les « **principales approbations des autorités de réglementation** ») dès que raisonnablement possible, mais quoi qu'il en soit, de sorte que la clôture puisse avoir lieu au plus tard à la date butoir, notamment en proposant, négociant, acceptant et effectuant ce qui suit par voie d'engagement, d'entente de consentement, d'entente de maintien de l'autonomie ou autrement : (i) la vente, le dessaisissement ou l'aliénation de la totalité ou d'une partie des activités ou des actifs de la Société ou de ses filiales, ou bien l'octroi de licences relativement à ces activités ou actifs, (ii) la résiliation de droits contractuels, de relations et d'obligations existants de la Société ou de ses filiales, ou encore la conclusion ou la modification d'ententes d'octroi de licences ou d'autres arrangements contractuels de la Société ou de ses filiales, (iii) la prise d'une mesure qui, après la réalisation de l'arrangement et des opérations envisagées par la convention d'arrangement, limiterait l'autonomie d'action de l'acheteur ou de la Société ou de ses filiales, ou imposerait une autre exigence à l'acheteur, à la Société ou à ses filiales, et (iv) toute autre mesure de redressement que ce soit à l'égard de l'acheteur ou de la Société ou de ses filiales qui pourrait être nécessaire ou souhaitable afin d'obtenir les principales approbations des autorités de réglementation de manière à ce que la clôture puisse avoir lieu au plus tard à la date butoir, étant entendu que ni l'acheteur ni les membres du même groupe que lui ne sont tenus de prendre, ou d'offrir de prendre, une mesure A) qui n'est pas conditionnelle à la réalisation de l'arrangement, B) qui concerne ou qui impose des obligations ou des restrictions à un membre du même groupe que l'acheteur, à un membre du même groupe que La Caisse ou à des activités

ou à des actifs de ces membres du même groupe que l'acheteur ou que La Caisse (une telle obligation ou restriction, une « **condition lourde pour un membre du même groupe** ») ou C) qui, individuellement ou collectivement, serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante et défavorable sur les actifs, les passifs, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble. Voir la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation ».

Réorganisation préalable à la clôture

La Société s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la convention d'arrangement, à la demande raisonnable écrite de l'acheteur, à déployer et à faire déployer par ses filiales des efforts raisonnables sur le plan commercial pour : a) prendre ou faire prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires, utiles ou souhaitables visant la réorganisation de leur structure organisationnelle, de leur structure du capital, de leur entreprise, de leurs activités et de leurs actifs ou toute autre opération que l'acheteur, agissant raisonnablement, pourrait demander par écrit (chacune étant une « **réorganisation préalable à l'acquisition** »), b) collaborer avec l'acheteur et ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes pour déterminer la nature des réorganisations préalables à l'acquisition qui pourraient être entreprises et la manière la plus efficace de les réaliser, c) collaborer avec l'acheteur et ses conseillers pour chercher à obtenir les consentements, les renseignements, les approbations, les renoncements ou les autorisations similaires, à remettre les avis et à faciliter la conclusion de la sûreté de remplacement qui sont raisonnablement demandés par l'acheteur (selon les modalités applicables de la convention d'arrangement ou du plan d'arrangement) dans le cadre de la réorganisation préalable à l'acquisition. En outre, si la convention d'arrangement est résiliée, l'acheteur s'est engagé a) à rembourser sans délai à la Société tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et documentés de même que les impôts et taxes engagés par la Société et ses filiales dans le cadre d'une réorganisation préalable à l'acquisition proposée, et (ii) à indemniser et à tenir à couvert la Société et ses filiales à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des pertes, des dommages, des réclamations, des pénalités, des intérêts, des attributions, des sentences, des jugements ainsi que des impôts et taxes (y compris l'utilisation d'attributs fiscaux) qu'elles ont subis ou engagés dans le cadre ou en raison d'une réorganisation préalable à l'acquisition (y compris pour toute annulation de celle-ci), ou de la prise de mesures raisonnables pour inverser ou annuler une réorganisation préalable à l'acquisition.

Ententes de financement et aide financière

Dans le cadre de la signature et de la remise de la convention d'arrangement, l'acheteur a remis à la Société les lettres d'engagement de capitaux propres, qui prévoit le financement par capitaux propres. L'acheteur a fait les déclarations et pris les engagements usuels aux termes de la convention d'arrangement à l'égard du financement par capitaux propres, y compris en ce qui concerne le caractère suffisant des fonds. Voir la rubrique « L'arrangement – Provenance des fonds ».

La Société a convenu de déployer, et de faire en sorte que ses filiales déploient, des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir à l'acheteur la collaboration que l'acheteur peut raisonnablement demander relativement à tout financement par emprunt que l'acheteur cherche à mettre en œuvre (pourvu que cette

demande soit faite moyennant un préavis écrit raisonnable et raisonnablement avant la clôture et pourvu que cette collaboration n'entrave pas de manière déraisonnable les activités exercées par la Société et ses filiales).

Obligations de non-sollicitation

La convention d'arrangement prévoit que jusqu'à la résiliation de la convention d'arrangement ou, si elle est antérieure, l'heure de prise d'effet, sous réserve de certaines exceptions, la Société ne fait pas ce qui suit, et fait en sorte que ses filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, selon le cas :

- solliciter, amorcer, encourager sciemment ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou d'une filiale, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci) une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition ou d'y mener;
- entamer des pourparlers ou des négociations avec une personne (autre que l'acheteur et les membres du même groupe que lui ou une personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes susmentionnées) au sujet d'une demande, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou y participer; toutefois, la Société est autorisée à : (i) communiquer avec une personne afin d'établir les faits auprès de celle-ci et de préciser les modalités et les conditions d'une demande, d'une proposition ou d'une offre présentée par cette personne, (ii) aviser une personne des restrictions de la convention d'arrangement, (iii) aviser une personne qui présente une proposition d'acquisition que, selon le conseil, cette proposition ne constitue ni n'est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure;
- retirer, modifier ou assortir d'une réserve, d'une manière défavorable pour l'acheteur, la recommandation du conseil;
- accepter, approuver, appuyer ou recommander (ou proposer publiquement de faire) une proposition d'acquisition, ou ne prendre aucune position ou adopter une position neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition;
- conclure ou proposer publiquement de conclure une lettre d'intention, un protocole d'entente, une convention d'acquisition, une convention de principe ou une convention semblable avec une personne (autre que l'acheteur ou les membres du même groupe que lui ou une personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes susmentionnées) relativement à une proposition d'acquisition (autre qu'une entente de confidentialité acceptable au sens de la convention d'arrangement).

Aux termes de la convention d'arrangement, une « **proposition d'acquisition** » désigne, outre les opérations envisagées par la convention d'arrangement et les opérations visant seulement la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive, une proposition ou un offre écrite de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert au sens des lois sur les valeurs mobilières, outre l'acheteur ou l'un des membres du même groupe que lui ou une personne agissant conjointement ou

de concert avec lui au sens des lois sur les valeurs mobilières, reçue par la Société après la date de la convention d'arrangement, à l'égard de ce qui suit : a) une vente ou une aliénation directe ou indirecte des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales (ou un bail, une licence ou un autre arrangement ayant le même effet économique) représentant 20 % ou plus de la juste valeur marchande des actifs consolidés de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou contribuant pour 20 % ou plus aux produits d'exploitation consolidés de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble; ou b) une acquisition effectuée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, ou une personne agissant conjointement ou de concert avec cette personne ou ce groupe de personnes au sens des lois sur les valeurs mobilières, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Société (notamment de titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des titres comportant droit de vote ou titres de capitaux propres de la Société) représentant, compte tenu des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la Société (notamment des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donnent droit à des titres comportant droit de vote ou titres de capitaux propres de la Société) détenus par cette personne ou ce groupe de personnes et toute personne agissant de conjointement ou de concert avec cette personne ou ce groupe de personnes, 20 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la Société (en présumant, le cas échéant, la conversion, l'échange ou l'exercice des titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice donne droit à des titres comportant droit de vote ou titres de capitaux propres de la Société); pour ce qui est des points a) ou b), que ce soit au moyen d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une offre publique d'échange ou d'une émission de nouvelles actions, d'un plan d'arrangement, d'une fusion, d'un regroupement, d'une consolidation, d'un échange d'actions, d'un regroupement d'entreprises, d'une réorganisation, d'une restructuration du capital, d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une autre opération visant la Société, l'une de ses filiales ou des entités non contrôlées, et que ce soit dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes.

La Société s'est engagée à cesser immédiatement et à faire en sorte que ses filiales et les représentants cessent immédiatement et fassent cesser immédiatement les sollicitations, les encouragements, les pourparlers ou les négociations commencés avant la date de la convention d'arrangement avec une personne (autre que l'acheteur et les membres du même groupe que lui et toute personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes susmentionnées) au sujet d'une demande, d'une proposition ou d'une offre qui : (x) si elle avait été présentée après la date de la convention d'arrangement aurait constitué une proposition d'acquisition ou (y) pourrait être raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition et, dans le cadre de cette cessation, font ce qui suit :

- empêcher dans les meilleurs délais l'accès aux renseignements confidentiels portant sur la Société et ses filiales et la communication de ces renseignements dans le cadre d'une demande, d'une proposition ou d'une offre qui, si elle avait été présentée après la date de la convention d'arrangement, aurait constitué une proposition d'acquisition ou aurait été raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition, y compris l'accès à une salle de données (physique ou virtuelle) et à des renseignements confidentiels, à des biens, à des installations et à des livres et registres de la Société ou de ses filiales;

- demander à une personne : (i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels au sujet de la Société ou de ses filiales qui ont été communiqués à une personne (autre que l'acheteur), aux membres du même groupe qu'elle, à toute personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes susmentionnées et à chacun de leurs représentants respectifs depuis le 1^{er} janvier 2025 et qui concernent une demande, une proposition ou une offre qui, si elle avait été présentée après la date de la convention d'arrangement, aurait constitué une proposition d'acquisition ou aurait été raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition; et (ii) la destruction de tous les documents qui comprennent ou intègrent ces renseignements confidentiels au sujet de la Société ou de ses filiales, dans chaque cas dans la mesure où ces renseignements n'ont pas déjà été retournés ou détruits (sous réserve des modalités de la convention de confidentialité ou d'une convention similaire applicable, y compris les droits de rétention que ces personnes pourraient avoir aux termes de celle-ci).

Droit d'égaliser une proposition

Aux termes de la convention d'arrangement, si la Société reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant d'obtenir l'approbation des actionnaires requise, le conseil peut (en se fondant, entre autres, sur la recommandation du comité spécial), sous réserve du respect de l'article 7 et du paragraphe 8.2 de la convention d'arrangement, effectuer ou faire effectuer par la Société une modification de la recommandation ou conclure ou faire conclure par la Société une convention définitive à l'égard de la proposition supérieure si et seulement si :

- la personne à l'origine de la proposition supérieure n'a pas été empêchée de faire une telle proposition d'acquisition aux termes d'une convention de confidentialité ou de statu quo ou d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement similaire conclu avec la Société ou ses filiales;
- cette proposition d'acquisition n'est pas le résultat d'un manquement aux dispositions de non-sollicitation prévues à l'article 5 de la convention d'arrangement à tout égard important;
- la Société a remis à l'acheteur : (i) un avis écrit de la détermination du conseil (en se fondant, entre autres, sur la recommandation du comité spécial) selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du conseil d'effectuer une modification de la recommandation ou d'autoriser la Société à conclure une convention définitive à l'égard de cette proposition supérieure (l'« **avis de proposition supérieure** ») et (ii) une copie du projet de convention définitive à l'égard de la proposition supérieure accompagnée de tous les documents connexes, y compris tout projet de convention de soutien et de vote et les documents d'engagement de financement fournis à la Société;
- au moins cinq (5) jours ouvrables entiers (la « **période durant laquelle une proposition peut être égalée** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle l'acheteur a reçu l'avis de proposition supérieure et le projet de convention définitive se rapportant à la proposition supérieure accompagnés des documents connexes mentionnés au paragraphe précédent;

- au cours de la période durant laquelle une proposition peut être égalée, l'acheteur a eu l'occasion (mais pas l'obligation), conformément à la convention d'arrangement, d'offrir de modifier la convention d'arrangement et l'arrangement afin que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure;
- après la période durant laquelle une proposition peut être égalée, le conseil a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques externes et les conseillers financiers, que cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure (le cas échéant, comparativement aux modalités de l'arrangement comme l'acheteur a proposé de le modifier aux termes de la convention d'arrangement);
- avant ou au moment d'effectuer une modification de la recommandation ou de conclure cette entente définitive, la Société résilie la convention d'arrangement conformément à la convention d'arrangement et paie les frais de résiliation conformément à la convention d'arrangement.

Pendant la période durant laquelle une proposition peut être égalée ou la période plus longue que la Société peut approuver, à son gré, par écrit à cette fin : a) l'acheteur a l'occasion (mais pas l'obligation) d'offrir de modifier l'arrangement et la convention d'arrangement afin que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure et le conseil (et le comité spécial), en consultation avec ses conseillers juridiques et conseillers financiers externes, examine toute offre faite par l'acheteur aux termes de la convention d'arrangement visant à modifier les modalités de la convention d'arrangement et de l'arrangement de bonne foi, afin d'établir si cette proposition ferait en sorte, si elle était acceptée, que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'en être une, b) si la proposition d'acquisition ne constitue plus une proposition supérieure, la Société négocie de bonne foi et fait en sorte que ses représentants négocient de bonne foi avec l'acheteur, afin d'effectuer les modifications aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement qui permettraient à l'acheteur de réaliser les opérations envisagées par la convention d'arrangement conformément à ces modalités modifiées. Si le conseil détermine (en se fondant, entre autres, sur la recommandation du comité spécial) que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure, la Société doit en informer l'acheteur sans délai, et la Société et l'acheteur doivent modifier la convention d'arrangement pour tenir compte de cette offre présentée par l'acheteur, et doivent prendre et faire prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce qui précède.

Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires ou à d'autres de ses modalités ou conditions importantes constitue une nouvelle proposition d'acquisition aux fins de la disposition en matière de droit d'égaliser une proposition figurant dans la convention d'arrangement, et l'acheteur se voit accorder une nouvelle période durant laquelle une proposition peut être égalée de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu l'avis de proposition supérieure visant la nouvelle proposition supérieure et le projet de convention définitive visant la proposition supérieure accompagné des documents requis à l'égard de la nouvelle proposition supérieure.

Résiliation

La convention d'arrangement peut être résiliée et l'arrangement peut être abandonné à tout moment avant l'heure de prise d'effet par :

- les parties si elles en conviennent réciproquement par écrit;
- la Société ou l'acheteur si :
 - l'approbation des actionnaires requise n'a pas été obtenue à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire; cependant, une partie ne peut pas résilier la convention d'arrangement dans ces circonstances si le défaut d'obtenir l'approbation des actionnaires requise a été principalement causé ou entraîné par un manquement, par cette partie, à ses déclarations ou garanties ou par son inexécution de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement;
 - après la date de la convention d'arrangement, une loi (qui concerne notamment les principales approbations des autorités de réglementation) est adoptée, prise, appliquée ou modifiée, selon le cas, au Canada, aux États-Unis, en France ou au Royaume-Uni, et rend la réalisation de l'arrangement illégale ou interdit autrement de façon permanente à la Société ou à l'acheteur de réaliser l'arrangement, ou leur prescrit de ne pas le réaliser, et cette loi, si elle s'applique, est devenue définitive et sans appel; toutefois, une partie ne peut résilier la convention d'arrangement dans ces circonstances : (A) si elle n'a pas déployé les efforts exigés de sa part par ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement pour, selon le cas, contester ou faire invalider les dispositions pertinentes de cette loi ou, par ailleurs, les faire lever ou déclarer non applicables à l'arrangement, et (B) si l'adoption, la prise, l'application ou la modification d'une telle loi est principalement causée ou entraînée par un manquement par cette partie à ses déclarations ou garanties ou à son inexécution de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement (le « **droit de résiliation en cas d'illégalité** »);
 - l'heure de prise d'effet ne survient pas au plus tard à la date butoir, étant entendu qu'une partie ne peut pas résilier la convention d'arrangement dans ces circonstances si cette non-survenance de l'heure de prise d'effet a été principalement causée par un manquement, par cette partie, à ses déclarations ou garanties ou par son inexécution de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement (le « **droit de résiliation relatif à la date butoir** »);
- la Société, dans les cas suivants :
 - un cas de manquement à une déclaration ou à une garantie ou d'inexécution d'un engagement ou d'une entente de la part de l'acheteur aux termes de la convention d'arrangement survient, de sorte qu'une condition de clôture concernant l'exactitude des déclarations et garanties de l'acheteur, l'exécution des engagements de l'acheteur ou l'obtention des principales approbations des autorités de réglementation n'est pas remplie, et il ne peut être remédié à ce manquement

ou à cette inexécution, ou il n'est pas remédié à ce manquement ou à cette inexécution conformément à la convention d'arrangement, pourvu que la Société ne soit alors pas en situation de manquement à l'égard de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition de clôture énoncée au paragraphe 6.1 de la convention d'arrangement (Conditions préalables réciproques) ou au paragraphe 6.2 (Conditions préalables aux obligations de l'acheteur) n'est pas remplie (une « **résiliation par la Société par suite d'un manquement de l'acheteur** »);

- avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, le conseil effectue une modification de la recommandation ou autorise la Société, conformément aux modalités et aux conditions de la convention d'arrangement et sous réserve de celles-ci, à conclure une convention écrite définitive (autre qu'une entente de confidentialité acceptable) relativement à une proposition supérieure, pourvu qu'avant la résiliation ou parallèlement à celle-ci, la Société paie les frais de résiliation conformément à la convention d'arrangement;
 - les conditions de clôture énoncées au paragraphe 6.1 de la convention d'arrangement (Conditions préalables réciproques) et les conditions de clôture énoncées au paragraphe 6.2 de la convention d'arrangement (Conditions préalables aux obligations de l'acheteur) ont été et continuent d'être remplies ou ont fait et continuent de faire l'objet d'une renonciation par la ou les parties concernées au moment où l'heure de prise d'effet doit avoir lieu aux termes de la convention d'arrangement (à l'exclusion des conditions qui, par leurs modalités, doivent être remplies à l'heure de prise d'effet ou le jour précédant immédiatement l'heure de prise d'effet, y compris la condition selon laquelle l'acheteur doit déposer la contrepartie en mains tierces auprès du dépositaire conformément à la convention d'arrangement), et l'acheteur omet : A) de déposer ou de faire déposer les fonds qu'il doit déposer auprès du dépositaire conformément à la convention d'arrangement, ou B) de réaliser la clôture au plus tard à la date tombant deux (2) jours ouvrables après la première date à laquelle l'acheteur est tenu de réaliser la clôture aux termes de la convention d'arrangement, et c) la Société a irrévocablement confirmé à l'acheteur par écrit qu'elle est prête à réaliser la clôture (une telle résiliation, une « **résiliation par la Société par suite du non-financement de l'acheteur** »);
- l'acheteur, dans les cas suivants :
 - un cas de manquement à une déclaration ou à une garantie ou d'inexécution d'un engagement ou d'une entente de la part de la Société aux termes de la convention d'arrangement survient, de sorte qu'une condition de clôture concernant l'exactitude des déclarations et garanties ou l'exécution des engagements de la Société n'est pas remplie, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à cette inexécution, ou il n'est pas remédié à ce manquement ou à cette inexécution conformément aux modalités de la convention d'arrangement, pourvu que l'acheteur ne soit alors pas en situation de manquement à l'égard de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition de clôture énoncée au paragraphe 6.1 de la convention d'arrangement

(Conditions préalables réciproques) ou au paragraphe 6.3 de la convention d'arrangement (Conditions préalables aux obligations de la Société) n'est pas remplie;

- avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, si (i) A) le conseil ne recommande pas ou retire, modifie ou assortit de réserves, d'une façon défavorable à l'acheteur, ou propose publiquement ou déclare une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves, d'une façon défavorable à l'acheteur, la recommandation du conseil, B) le conseil accepte, approuve, appuie, recommande ou autorise ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer, de recommander ou d'autoriser une proposition d'acquisition ou une proposition supérieure (y compris en autorisant la Société à conclure ou en concluant une convention écrite (autre qu'une entente de confidentialité acceptable) à cet égard), ou ne prend pas position ou adopte une position neutre relativement à une proposition d'acquisition annoncée publiquement pendant plus de cinq (5) jours ouvrables (ou après le troisième (3^e) jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, si cette date tombe plus tôt), ou C) le conseil ne recommande ou ne fait pas ou ne confirme pas publiquement au moyen d'un communiqué de presse la recommandation du conseil dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'acheteur en ce sens, agissant raisonnablement (ou, si l'assemblée doit avoir lieu pendant cette période de cinq (5) jours ouvrables, avant le troisième (3^e) jour ouvrable précédant la date de l'assemblée), étant entendu que le conseil n'aura aucune obligation d'effectuer une telle confirmation à plus de deux (2) occasions distinctes (dans chacun des cas énoncés aux points A), B) ou C), une « **modification de la recommandation** ») et étant entendu, pour plus de certitude, que la détermination elle-même, par le conseil, selon laquelle une proposition d'acquisition constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer une proposition supérieure ou d'y mener, ou la remise par la Société à l'acheteur d'avis envisagés dans la convention d'arrangement, ne constituera pas une modification de la recommandation; ou (ii) la Société manque aux engagements de non-sollicitation figurant à l'article 5 de la convention d'arrangement à tout égard important;
- après la date de la convention d'arrangement, il s'est produit une incidence défavorable importante à l'égard de la Société à laquelle il est impossible de remédier avant la date butoir.

Frais de résiliation et frais de résiliation inversés

Si un événement donnant droit à des frais de résiliation survient, la Société paiera les frais de résiliation de 115 millions de dollars (les « **frais de résiliation** ») à l'acheteur par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par l'acheteur au moment indiqué dans la convention d'arrangement et résumé ci-après. Aux fins de la convention d'arrangement, on entend par « **événement**

donnant droit à des frais de résiliation » la résiliation de la convention d'arrangement de l'une des façons suivantes :

- par la Société si, avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, le conseil effectue une modification de la recommandation ou autorise la Société, conformément à la convention d'arrangement, à conclure une entente écrite (autre qu'une entente de confidentialité acceptable) à l'égard d'une proposition supérieure;
- par l'acheteur si, avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, une modification de la recommandation survient;
- A) par la Société ou l'acheteur si l'approbation des actionnaires requise n'a pas été obtenue à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire, étant entendu qu'une partie ne peut pas résilier la convention d'arrangement dans ces circonstances si le défaut d'obtenir l'approbation des actionnaires requise a été principalement causé par un manquement de cette partie à l'une de ses déclarations ou garanties ou par l'inexécution par cette partie de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement ou en découle principalement, B) par l'acheteur si un manquement délibéré à une déclaration ou à une garantie ou l'inexécution d'un engagement ou d'une entente de la part de la Société aux termes de la convention d'arrangement s'est produit, de sorte que la condition concernant l'exactitude des déclarations et garanties de la Société ou la condition concernant l'exécution des engagements de la Société n'est pas remplie, ou C) par l'acheteur en conséquence du manquement de la Société à ses obligations de non-sollicitation aux termes de l'article 5 de la convention d'arrangement dans les conditions suivantes :
 - avant la résiliation, une proposition d'acquisition de bonne foi est annoncée publiquement ou autrement divulguée publiquement par une personne (autre que l'acheteur ou un membre du même groupe que lui ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'une des personnes susmentionnées);
 - cette proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été retirée publiquement au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée;
 - dans les douze (12) mois suivant la date de cette résiliation : A) une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition que celle dont il est question au point (i) ci-dessus) est réalisée, ou B) la Société et/ou une de ses filiales, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, concluent une convention écrite (sauf une entente de confidentialité acceptable) à l'égard d'une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition que celle dont il est question au point (i) ci-dessus) et cette proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée (que ce soit ou non dans les douze (12) mois suivant cette résiliation).

étant entendu qu'aux fins du présent paragraphe, toutes les mentions de « 20 % ou plus » dans la définition de proposition d'acquisition sont réputées remplacées par « 50 % ou plus ».

Si un événement donnant droit à des frais de résiliation inversés survient, l'acheteur paiera ou fera payer des frais de résiliation de 172 millions de dollars (les « **frais de résiliation inversés** ») à la Société par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles au moment indiqué dans la convention d'arrangement et résumé ci-après. Aux fins de la convention d'arrangement, on entend par « **événement donnant droit à des frais de résiliation inversés** », selon le cas :

- une résiliation par la Société par suite du non-financement de l'acheteur;
- une résiliation par la Société par suite d'un manquement de l'acheteur, au sens donné ci-dessus, si la résiliation découle principalement du manquement de l'acheteur aux engagements prévus au paragraphe 4.4 de la convention d'arrangement à l'égard des approbations des autorités de réglementation, manquement qui serait (si ce n'était de cette résiliation) raisonnablement susceptible d'avoir fait en sorte que la condition de clôture réciproque prévue à l'égard des principales approbations des autorités de réglementation ne soit pas remplie;
- la résiliation de la convention d'arrangement par la Société ou l'acheteur (dans le cas d'une résiliation par l'acheteur, dans des circonstances où la Société aurait également pu procéder à la résiliation de la convention d'arrangement aux termes du droit de résiliation en cas d'illégalité) si la résiliation découle d'une loi qui fait en sorte que la condition de clôture réciproque prévue à l'égard des principales approbations des autorités de réglementation ne peut pas être remplie, étant entendu que les frais de résiliation inversés ne sont pas payables si cette loi aurait pu être évitée ou renversée seulement en imposant ou en acceptant une condition lourde pour un membre du même groupe;
- la résiliation de la convention d'arrangement par la Société ou l'acheteur aux termes du droit de résiliation relatif à la date butoir au moment où une loi relative à une ou à plusieurs des principales approbations des autorités de réglementation est promulguée, adoptée ou mise en application, selon le cas, qui fait en sorte que la condition de clôture réciproque prévue à l'égard des principales approbations des autorités de réglementation ne peut pas être remplie, que cette loi soit ou non devenue définitive et non susceptible d'appel, pourvu qu'au moment de la résiliation : A) la Société ait déployé les efforts qui sont requis aux termes de ses engagements ou ententes conformément à la convention d'arrangement afin, selon le cas, de porter en appel ou de faire renverser cette loi ou de la faire lever autrement ou de la rendre non applicable à l'égard de l'arrangement, B) la promulgation, l'adoption, la mise en application ou la modification de cette loi n'ait pas été principalement causée ou entraînée par un manquement de la part de la Société à l'une de ses déclarations ou garanties ou par l'inexécution par de la Société de l'un de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement, et C) les conditions de clôture réciproques prévues à l'égard de l'approbation des actionnaires requise, des ordonnances provisoire et définitive et des conditions de clôture en faveur de l'acheteur aient été, au moment de cette résiliation, remplies ou raisonnablement susceptibles de pouvoir être remplies ou faire l'objet d'une

renonciation par la ou les parties concernées (à l'exclusion des conditions qui, par leurs modalités, doivent être remplies à l'heure de prise d'effet); et étant également entendu que les frais de résiliation inversés ne sont pas payables si cette loi aurait pu être évitée ou renversée seulement en imposant ou en acceptant une condition lourde pour un membre du même groupe.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Étapes et échéancier de la mise en œuvre de l'arrangement

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu des dispositions de l'article 192 de la LCSA, conformément aux modalités de la convention d'arrangement. Les étapes procédurales suivantes doivent être franchies dans l'ordre pour que l'arrangement prenne effet :

- (a) l'approbation des actionnaires requise doit être obtenue de la manière énoncée dans l'ordonnance provisoire;
- (b) la Cour doit rendre l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement;
- (c) toutes les conditions préalables à l'arrangement, qui sont énoncées dans la convention d'arrangement, dont l'obtention des principales approbations des autorités de réglementation, doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation par la partie appropriée;
- (d) les clauses de l'arrangement, établies dans la forme prévue par la LCSA et signées par un administrateur ou un dirigeant autorisé de la Société, doivent être déposées auprès du directeur et un certificat d'arrangement doit être délivré à leur égard.

Selon la convention d'arrangement, la Société déposera les clauses de l'arrangement auprès du directeur le jour de la clôture, qui aura lieu au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le respect des conditions de la clôture ou, lorsque ce n'est pas interdit, suivant la renonciation à celles-ci par la partie pertinente afin de donner effet à l'arrangement (sauf si les parties conviennent par écrit d'un autre délai).

À l'heure actuelle, l'arrangement est censé être réalisé d'ici le dernier trimestre civil de 2026. Toutefois, la clôture dépend de nombreux facteurs, si bien qu'il est actuellement impossible d'affirmer avec certitude quand la date de prise d'effet aura lieu. Comme le prévoit la convention d'arrangement, l'arrangement ne peut être réalisé après la date butoir sans que soient déclenchés les droits de résiliation prévus par la convention d'arrangement, sauf si cette date butoir est reportée par l'une ou l'autre des parties conformément à ses modalités, ou à une date ultérieure avec le consentement de l'acheteur et de la Société.

Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières

APPLICATION DU RÈGLEMENT 61-101

La Société est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et, par conséquent, est assujéti aux lois sur les valeurs mobilières applicables de ces provinces, y compris le Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 vise à réglementer certaines opérations afin d'assurer l'égalité de traitement entre les porteurs de titres, exigeant généralement la communication de renseignements plus complets, l'approbation de la majorité des porteurs de

titres (à l'exclusion de certaines personnes intéressées ou apparentées et de leurs alliés) et, dans certains cas, des évaluations indépendantes ainsi que l'approbation et la supervision de l'opération par un comité spécial d'administrateurs indépendants. Les protections prévues par le Règlement 61-101 s'appliquent, parmi les opérations, aux « regroupements d'entreprises » (au sens du Règlement 61-101) qui pourraient avoir pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de participation d'un émetteur sans leur consentement et lorsqu'une « personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101) (i) acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés, (ii) est une partie à une « opération rattachée à l'opération » (au sens du Règlement 61-101) ou (iii) a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101).

La Caisse est propriétaire véritable de plus de 10 % des actions émises et en circulation, calculées conformément au Règlement 61-101, et est, de ce fait, une « personne apparentée » à la Société au sens du Règlement 61-101. La Caisse a également conclu une convention d'investissement datée du 25 mars 2026 (la « **convention d'investissement** ») avec l'acheteur, aux termes de laquelle, entre autres, La Caisse souscrira une participation de 30 % dans l'acheteur dans le cadre de la réalisation de l'arrangement. À ce titre, La Caisse pourrait être considérée comme un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'acheteur dans le cadre de l'arrangement, étant donné qu'immédiatement après la réalisation de l'arrangement, elle sera propriétaire véritable de titres de la société remplaçant la Société lui conférant plus de 20 % des droits de vote rattachés à ceux-ci. En tant que « personne apparentée » à la Société, La Caisse pourrait donc être considérée comme acquérant directement ou indirectement la Société avec son allié, l'acheteur, aux termes de l'arrangement.

De plus, étant donné que les opérations envisagées par la convention d'investissement et la convention d'arrangement ont au moins une partie en commun (soit l'acheteur) et qu'elles ont été négociées environ au même moment, elles sont susceptibles d'être considérées comme des « opérations rattachées » aux fins du Règlement 61-101.

Enfin, comme il est décrit plus amplement ci-après, La Caisse pourrait avoir droit à un ou plusieurs « avantages accessoires » en raison de l'arrangement.

Pour les motifs qui précèdent, l'arrangement constitue un « regroupement d'entreprises » aux fins du Règlement 61-101 et, comme il est décrit plus en détail ci-après, (i) les droits de vote rattachés aux actions dont La Caisse est propriétaire véritable seront exclus aux fins du vote des actionnaires minoritaires (au sens ci-après) et (ii) une évaluation officielle des actions a été préparée.

AVANTAGES ACCESSOIRES

Un « avantage accessoire » comprend tout avantage qu'une personne apparentée à la Société a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de la Société. Toutefois, le

Règlement 61-101 exclut du sens de l'avantage accessoire un paiement par titre dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada, ainsi que certains avantages reçus seulement au titre des services de la personne apparentée comme employé, administrateur ou consultant de l'émetteur, d'une entité du même groupe que l'émetteur ou d'un remplaçant de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie payée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération, (ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération d'une manière quelconque, (iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération, et (iv) l'une des conditions suivantes est réalisée : a) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur, ou exercent une emprise sur ceux-ci (la « **dispense relative au 1 %** »), b) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération, en échange des titres de capitaux propres dont elle a la propriété véritable, et le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur de la contrepartie que la personne apparentée recevra selon les modalités de l'opération pour les titres de capitaux propres dont elle a la propriété véritable, et il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération.

Les administrateurs et hauts dirigeants de la Société et de ses filiales sont des « personnes apparentées » à la Société au sens du Règlement 61-101. Après avoir examiné le nombre d'actions détenues par chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société et les avantages qu'ils s'attendent à recevoir aux termes de l'arrangement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Personnes intéressées dans l'arrangement », le comité spécial a estimé que les avantages n'étaient pas conférés en vue d'augmenter la contrepartie versée à ces administrateurs et à ces hauts dirigeants pour leurs actions ni ne constituaient une condition de leur soutien à l'arrangement. À la connaissance de la Société, aucun administrateur ou haut dirigeant de la Société n'a la propriété véritable de 1 % ou plus des actions en circulation, ni n'exercent le contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de celles-ci. Par conséquent, les avantages mentionnés ci-dessus ne constitueront pas un « avantage accessoire » aux fins du Règlement 61-101 pour les administrateurs et hauts dirigeants car ils respectent les exigences de la dispense relative au 1 %.

De plus, la convention d'investissement donne à La Caisse l'occasion d'investir dans l'acheteur dans le cadre de l'arrangement et, par conséquent, de tirer parti des bénéfices et de la croissance futurs de la Société, tandis que les autres actionnaires n'auront pas cette occasion. Ainsi, la convention d'investissement pourrait éventuellement être considérée comme un « avantage accessoire » reçu par La Caisse par suite de l'arrangement.

Voir la rubrique « *Certaines personnes intéressées dans l'arrangement* ».

APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

Le Règlement 61-101 exige qu'en plus de toute autre approbation requise des porteurs de titres, un « regroupement d'entreprises » soit assujéti à l'« approbation des porteurs minoritaires » (au sens du Règlement 61-101) de chaque catégorie de « titres touchés » (au sens du Règlement 61-101) de l'émetteur, dans chaque cas votant séparément en tant que catégorie. En vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue dans le cadre d'un « regroupement d'entreprises », l'émetteur exclut les voix rattachées aux titres touchés dont, à sa connaissance ou à celle de toute « personne intéressée » ou de leurs administrateurs ou hauts dirigeants respectifs, après enquête raisonnable, l'une des personnes suivantes a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce le contrôle ou une emprise, notamment (i) toute « personne intéressée », (ii) toute « personne apparentée » à une « personne intéressée » ou (iii) tout « allié » de ces personnes.

En ce qui concerne La Caisse, elle pourrait être une « personne intéressée » aux fins du Règlement 61-101 étant donné (i) qu'elle pourrait être considérée comme acquérant, par suite de l'arrangement, directement ou indirectement, la Société avec son allié, l'acheteur, (ii) qu'elle est partie à une « opération rattachée » à l'arrangement et (iii) qu'elle peut être considérée comme ayant droit à un « avantage accessoire » par suite de l'arrangement. Par conséquent, l'approbation de la résolution relative à l'arrangement nécessitera le vote favorable de la majorité simple des voix exprimées par tous les actionnaires, autres que La Caisse (les « **actionnaires minoritaires** »). L'approbation des actionnaires minoritaires s'ajoute à l'exigence selon laquelle la résolution relative à l'arrangement devra être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Voir la rubrique « Approbation des actionnaires requise ».

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, après enquête raisonnable, 15 690 207 actions détenues par La Caisse, soit environ 15,3 % des actions en circulation, seront exclues du vote des actionnaires minoritaires. Voir la rubrique « Certaines personnes intéressées dans l'arrangement ».

ÉVALUATION OFFICIELLE

Conformément au Règlement 61-101, une évaluation officielle des actions est requise puisque l'arrangement constitue un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101 dans le cadre duquel une « personne intéressée », La Caisse, pourrait être considérée comme faisant, par suite de l'arrangement, directement ou indirectement, l'acquisition de la Société, avec son allié, l'acheteur.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, après enquête raisonnable, (i) aucune évaluation antérieure (au sens du Règlement 61-101) n'a été préparée à l'égard de la Société au cours des 24 mois précédant la date de la présente circulaire, et (ii) à l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, la Société n'a reçu aucune offre antérieure de bonne foi (aux fins du Règlement 61-101) se rapportant à l'objet de l'arrangement ou autrement pertinente par rapport à l'arrangement au cours des 24 mois précédant la date de la convention d'arrangement.

RADIATION DE LA COTE DE LA BOURSE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Les actions sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BLX ». La Société s'attend à ce que les actions soient radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet. Après la date de prise d'effet, il est prévu que l'acheteur fera en sorte que la Société demande de cesser d'être un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada et que lorsqu'une ordonnance aura été rendue en ce sens, elle cessera de déposer des documents d'information continue au Canada.

Approbation par la Cour et réalisation de l'arrangement

La LCSA exige que la Société obtienne l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement, comme il est décrit ci-après.

ORDONNANCE PROVISOIRE

Le 30 avril 2026, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire qui prévoit, entre autres :

- la convocation et la tenue de l'assemblée;
- l'approbation des actionnaires requise;
- l'octroi des droits à la dissidence aux actionnaires inscrits;
- les exigences en matière d'avis en ce qui concerne la présentation de la demande d'ordonnance définitive à la Cour;
- la capacité de la Société d'ajourner ou de reporter l'assemblée à l'occasion conformément à la convention d'arrangement sans devoir obtenir une autre approbation de la Cour;
- sauf indication contraire de la loi, l'absence de changement dans la date de clôture des registres selon laquelle est dressée la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir un avis d'assemblée et de voter en cas de reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Une copie de l'ordonnance provisoire est jointe à l'annexe D de la présente circulaire.

ORDONNANCE DÉFINITIVE

Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée de la façon requise par l'ordonnance provisoire, la Société s'adressera à la Cour pour obtenir l'ordonnance définitive. On prévoit que la demande d'ordonnance définitive approuvant l'arrangement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par voie d'audience virtuelle, vers le 5 juin 2026 dans la salle 16.04 à 9 h (heure de l'Est) (ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus). Voir l'annexe E pour consulter l'avis de présentation relatif à l'ordonnance définitive. À l'audience sur la demande d'ordonnance définitive, tout actionnaire ou toute autre partie intéressée qui souhaite intervenir, être représenté ou présenter des éléments de preuve ou des observations doit déposer une réponse (un avis de comparution) au greffe de la Cour et la faire signifier aux conseillers juridiques de la Société, à l'attention de

Stéphanie Lapierre (courriel : slapierre@stikeman.com) et de David Massé (courriel : dmassé@stikeman.com), Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2, au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) le 29 mai 2026. Si cette réponse (ou cet avis de comparution) a pour but de contester la demande d'ordonnance définitive, elle doit inclure un résumé des motifs de contestation et être signifiée aux conseillers juridiques de la Société (à l'adresse postale ou aux adresses courriel indiquées ci-dessus) selon la même heure limite, soit au plus tard à 16 h 30 le 29 mai 2026. Toutes les personnes qui déposent une réponse conformément à la procédure énoncée dans l'avis de présentation (reproduit à l'annexe E de la présente circulaire) recevront également les coordonnées qui leur permettront d'assister à l'audience de façon virtuelle au moyen de Microsoft Teams, par téléphone ou par vidéoconférence. Si l'audience sur la demande d'ordonnance définitive est reportée ou ajournée, alors, sous réserve de toute nouvelle ordonnance de la Cour, seules les personnes ayant préalablement signifié un avis de comparution conformément à l'avis de présentation et à l'ordonnance provisoire seront avisées de la date du report ou de l'ajournement.

La Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LCSA lorsqu'elle rend des ordonnances relatives à des plans d'arrangement. Lorsqu'elle entendra la demande d'ordonnance définitive, la Cour examinera, entre autres, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement, tant du point de vue substantif que du point de vue procédural. La Cour peut approuver l'arrangement, soit dans sa forme proposée, soit avec les modifications qu'elle exige, sous réserve du respect des modalités, le cas échéant, qu'elle juge appropriées.

Dans l'hypothèse où l'ordonnance définitive est accordée, selon la convention d'arrangement, la Société déposera les clauses de l'arrangement auprès du directeur le jour de la clôture, qui aura lieu au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le respect des conditions de la clôture ou, lorsque ce n'est pas interdit, suivant la renonciation à celles-ci par la partie pertinente afin de donner effet à l'arrangement (sauf si les parties conviennent par écrit d'un autre délai).

Principales approbations des autorités de réglementation

La clôture est conditionnelle à l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, à l'autorisation requise par la Loi HSR, à l'approbation de la FERC, aux autorisations de l'IDE en France, à l'autorisation de l'IDE au Royaume-Uni et à l'autorisation en matière de concurrence en France.

APPROBATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

La Loi sur la concurrence exige que chacune des parties à une opération qui dépasse les seuils indiqués aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence et qui n'est pas par ailleurs visée par une exception (une « **opération devant faire l'objet d'un avis** ») (aussi appelée « **transaction devant faire l'objet d'un avis** ») fournisse à la commissaire de la concurrence un avis préalable à la clôture de l'opération, de sorte que la commissaire de la concurrence examine l'opération afin de déterminer son incidence sur la concurrence. Sous réserve de certaines exceptions limitées, les parties à une opération devant faire l'objet d'un avis ne peuvent pas la réaliser avant que les parties à l'opération aient chacune soumis les renseignements prescrits à la commissaire de la concurrence (un « **avis visé** ») et que le délai d'attente ait expiré ou que la commissaire de la concurrence

y ait renoncé ou l'ait résilié. Le délai d'attente expire 30 jours après la date à laquelle les parties à l'opération devant faire l'objet d'un avis soumettent chacune leur avis visé respectif, à moins que la commissaire de la concurrence n'envoie aux parties un avis les obligeant à fournir des renseignements supplémentaires (une « **demande de renseignements supplémentaires** »). Si la commissaire de la concurrence présente une demande de renseignements supplémentaires, l'opération devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée moins de 30 jours après que les parties à l'opération se soient chacune conformées à leur demande de renseignements supplémentaires respective.

Par ailleurs, ou en plus du dépôt d'un avis visé, les parties à une opération devant faire l'objet d'un avis peuvent demander à la commissaire de la concurrence, en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence, de délivrer un certificat de décision préalable (« **CDP** ») attestant qu'elle estime ne pas avoir de motifs suffisants pour demander au Tribunal de la concurrence du Canada (le « **Tribunal de la concurrence** ») de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence afin d'interdire la clôture, ou encore demander à la commissaire de la concurrence, au lieu d'un CDP, sa renonciation en vertu de l'alinéa 113(c) de la Loi sur la concurrence et la délivrance d'une lettre indiquant qu'elle n'a pas, à ce moment, l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence concernant l'opération devant faire l'objet d'un avis (une « **lettre de non-intervention** »).

La commissaire de la concurrence peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance corrective en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à tout moment avant la réalisation d'une opération ou dans un délai d'un an après sa réalisation en substance si les parties à l'opération l'ont avisée de l'opération au moyen du dépôt d'un avis visé ou d'une demande de délivrance d'un CDP (à condition que la commissaire de la concurrence n'ait pas délivré un CDP à l'égard de l'opération) ou trois ans après que l'opération a été réalisée en substance si les parties à l'opération ne l'ont pas avisée de l'opération au moyen du dépôt d'un avis visé ou d'une demande de délivrance d'un CDP. Cette demande peut conduire le Tribunal de la concurrence à rendre une ordonnance s'il estime que l'opération est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

L'opération est une opération devant faire l'objet d'un avis aux fins de la Loi sur la concurrence parce qu'elle dépasse les seuils pertinents prévus aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence et qu'elle n'est pas autrement visée par une exception. L'acheteur a soumis à la commissaire de la concurrence une demande de délivrer un CDP ou une lettre de non-intervention et une renonciation à l'exigence relative à l'avis visé en vertu du paragraphe 113(c) de la Loi sur la concurrence à l'égard de l'opération. Une condition réciproque à la clôture est que l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ait été obtenue, qu'elle soit en vigueur et qu'elle n'ait pas été révoquée ni modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de l'opération. L'« approbation en vertu de la Loi sur la concurrence » désigne a) la délivrance d'un CDP qui n'a pas été révoqué; ou b) à la fois (i) la réception d'une lettre de non-intervention, à moins que l'acheteur n'y ait renoncé, à son seul gré, et (ii) l'expiration ou la résiliation de tout délai applicable en vertu de l'article 123 de la Loi sur la concurrence, ou la renonciation à un tel délai.

AUTORISATION REQUISE PAR LA LOI HSR

En vertu de la loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, dans sa version modifiée (la « **Loi HSR** »), certaines opérations ne peuvent pas être réalisées tant que chacune des parties n'a pas déposé un formulaire d'avis et de déclaration (*Notification and Report Form*) auprès de la division antitrust du Department of Justice des États-Unis (le « **DOJ** ») et de la Federal Trade Commission des États-Unis (la « **FTC** »), et tant que le délai d'attente applicable n'est pas observé. Les opérations envisagées par la convention d'arrangement sont assujetties aux exigences de la Loi HSR, qui empêchent l'acheteur et la Société de réaliser l'arrangement avant que les renseignements et documents requis aux termes du formulaire d'avis et de déclaration soient fournis à la division antitrust du DOJ et à la FTC, et que le délai d'attente en vertu de la Loi HSR soit résilié ou expire. Une opération devant faire l'objet d'un avis en vertu de la Loi HSR ne peut être réalisée avant la résiliation ou l'expiration d'un délai d'attente de trente (30) jours civils à la suite du dépôt par les parties de leurs formulaires d'avis et de déclaration en vertu de la Loi HSR respectifs ou avant la résiliation anticipée de ce délai d'attente. Les parties peuvent également choisir de redémarrer volontairement le délai d'attente initial de trente (30) jours civils en suivant certaines procédures prescrites. Avant l'expiration du délai d'attente initial (ou du délai d'attente initial redémarré), la division antitrust du DOJ ou la FTC peut présenter une demande de renseignements et de documents supplémentaires (une « **deuxième demande** »). Si une deuxième demande est présentée, les parties ne peuvent pas réaliser l'arrangement avant de se conformer pour l'essentiel à la deuxième demande et d'avoir observé un délai d'attente supplémentaire de trente (30) jours civils, à moins que le délai d'attente soit résilié de manière anticipée ou que les parties s'engagent à ne pas procéder à la clôture pendant une période supplémentaire. L'acheteur et la Société ont soumis les formulaires d'avis et de déclaration requis en vertu de la Loi HSR le 9 avril 2026. L'expiration ou la résiliation du délai d'attente n'empêche pas la FTC ou le DOJ de contester l'arrangement par la suite. En outre, à tout moment avant ou après la réalisation de l'arrangement, et malgré l'expiration ou la résiliation du délai d'attente en vertu de la Loi HSR, tout État américain pourrait prendre une mesure en vertu des lois antitrust des États-Unis qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public. Des parties privées peuvent également chercher à intenter un recours juridique en vertu des lois antitrust des États-Unis dans certaines circonstances.

AUTORISATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE EN FRANCE

Les articles L430-1 à L430-7 du *Code de commerce* français exigent la notification de toutes les opérations qui : (i) sont admissibles à titre d'opérations de concentration; et qui (ii) atteignent ou dépassent les seuils établis par le *Code de commerce* français (qui tiennent compte à la fois des ventes conjointes mondiales des parties à l'opération et des ventes individuelles en France des parties à l'opération). Cette notification est requise, puisque les parties à l'opération dépassent les seuils susmentionnés; ainsi, l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence française (l'« **ACF** ») est requise et doit être obtenue par écrit auprès de l'ACF en vertu des articles applicables du *Code de commerce* français. Si l'ACF interdit l'opération, les parties peuvent porter la décision en appel devant le Conseil d'État (tribunal administratif suprême en France) et/ou (sur des points de droit) devant la Cour de cassation.

Une fois que la notification (sous forme de projet) est déposée, l'ACF aura en général dix (10) jours ouvrables pour analyser si les renseignements fournis par les parties sont complets. Si l'ACF juge que des renseignements sont manquants, elle en informera les parties par voie de demande de renseignements. Il n'y a pas de délais officiels pendant cette période « préalable à la notification » ou applicables à la durée de cette période.

Une fois que la notification est réputée complète et soumise, une enquête de phase I est ouverte pour une période maximale de vingt-cinq (25) jours ouvrables, après quoi l'ACF peut : (i) approuver l'opération sans condition; (ii) approuver l'opération sous réserve de conditions; ou (iii) prolonger l'enquête de soixante-cinq (65) jours ouvrables supplémentaires dans le cadre d'une enquête de phase II. La prolongation d'une enquête vers une phase II dépendra de la complexité de l'opération et de ses incidences sur la concurrence, les enquêtes de phase II étant réservées aux affaires plus complexes dans le cadre desquelles l'opération pourrait restreindre la concurrence.

Les délais mentionnés ci-dessus pour les deux phases peuvent être suspendus par l'ACF ou prolongés par les parties, sur entente réciproque avec l'ACF, ou par l'ACF lorsqu'une proposition de mesures correctives est soumise par les parties.

L'opération doit faire l'objet d'une notification en vertu du *Code de commerce* français, puisqu'elle dépasse les seuils pertinents. L'opération devrait être autorisée sans condition au cours d'une procédure de phase I en raison de l'absence de chevauchements importants entre les parties et de la faible probabilité que l'opération soulève des préoccupations en matière de concurrence. L'obtention de l'autorisation de l'ACF est une condition de la clôture. L'« autorisation en matière de concurrence en France » désigne l'autorisation accordée par l'Autorité de la concurrence française en vertu des articles L430-1 à L430-7 du *Code de commerce* au moyen (selon le cas) d'une autorisation, d'un permis, d'une dispense, d'un examen, d'une ordonnance, d'une décision ou d'une approbation en vertu des lois pertinentes, ou par suite de l'expiration ou de la résiliation d'un délai d'attente imposé par les lois pertinentes ou de la renonciation à un tel délai.

L'acheteur a déposé auprès de l'ACF le document sous forme de projet se rapportant à l'autorisation en matière de concurrence en France le 23 avril 2026.

AUTORISATIONS DE L'IDE EN FRANCE

Les règles en matière d'investissement direct étranger de la France (les « **règles françaises en matière d'IDE** »), énoncées aux articles L151-3 et suivants et R151-1 et suivants du *Code monétaire et financier* français, ainsi que les décrets ministériels, les ordonnances administratives et les lignes directrices délivrés relativement à celles-ci, obligent un investisseur étranger à déposer une demande auprès du ministre de l'Économie français (le « **ministre de l'Économie** ») et à obtenir son autorisation préalable avant d'effectuer un investissement visé dans une activité visée au sens des règles françaises en matière d'IDE.

Un investisseur étranger, au sens de l'article R151-1 du *Code monétaire et financier* français, désigne l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes : (i) toute personne physique de nationalité étrangère, (ii) toute personne physique de nationalité française qui n'est pas domiciliée en France aux fins de l'impôt, (iii) toute entité

constituée sous le régime des lois d'un territoire autre que la France et (iv) toute entité constituée sous le régime des lois françaises qui est contrôlée par l'une des personnes ou entités mentionnées aux points (i) à (iii).

Un investissement visé, au sens de l'article R151-2 du *Code monétaire et financier* français, désigne l'un ou l'autre des éléments suivants : (i) l'acquisition du contrôle d'une société française ou d'une succursale française d'une société étrangère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, (ii) l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française, (iii) le franchissement, que ce soit directement ou indirectement, du seuil de 25 % des droits de vote d'une société française fermée ou (iv) le franchissement, que ce soit directement ou indirectement, du seuil de 10 % des droits de vote d'une société française cotée en bourse (les points (iii) et (iv) s'appliquent uniquement aux investisseurs hors de l'UE).

Une activité visée, au sens de l'article R151-3 du *Code monétaire et financier* français, comprend trois grandes catégories. La première catégorie renferme les activités intrinsèquement sensibles, principalement celles liées à la défense, à l'ordre public ou à la sécurité publiques. La deuxième catégorie est assujettie à un critère de sensibilité et vise les infrastructures, les biens ou les services qui sont essentiels pour garantir l'intégrité, la sécurité ou la continuité de certaines activités ou de certains secteurs stratégiques, dont celui de l'énergie. La troisième catégorie comprend la recherche et le développement portant sur des technologies critiques au sens des règles françaises en matière d'IDE, ou sur des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, pourvu que ces activités de recherche et de développement visent un déploiement dans des activités entrant dans l'une des deux premières catégories.

Lorsqu'une opération comprend plus d'un investisseur étranger effectuant un investissement visé dans une société française exerçant une activité visée, les règles françaises en matière d'IDE s'appliquent à chaque investisseur étranger de manière individuelle. Des dépôts conjoints de documents ne sont pas autorisés en vertu des règles françaises en matière d'IDE. Par conséquent, chaque investisseur étranger doit déposer un document distinct en son propre nom.

L'opération nécessite que l'acheteur et La Caisse effectuent chacun un investissement visé dans les filiales françaises de Boralex. Étant donné la teneur des activités liées à l'énergie de Boralex en France, Boralex pourrait être perçue comme exerçant en France des activités visées touchant l'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie en France, au sens de l'alinéa R151-3-II (1°) du *Code monétaire et financier* français. Si cette position est maintenue par les autorités françaises en matière d'IDE, l'opération sera assujettie à l'approbation préalable du ministre de l'Économie en vertu des règles françaises en matière d'IDE.

Le processus d'examen des IDE en France se déroule en deux étapes : un examen de phase I de trente (30) jours ouvrables et, au besoin, un examen de phase II de quarante-cinq (45) jours ouvrables. Toute demande de renseignements présentée par les autorités françaises pendant l'examen de phase I suspend le délai de trente (30) jours ouvrables jusqu'à ce que l'investisseur étranger réponde.

Dans le cadre de l'examen de phase I, le ministre de l'Économie peut procéder à l'une des déterminations suivantes : (i) l'investissement proposé n'entre pas dans le champ d'application des règles françaises en matière d'IDE et aucune autorisation n'est requise; (ii) l'investissement proposé entre dans le champ d'application des

règles françaises en matière d'IDE et est autorisé sans condition; ou (iii) l'investissement proposé entre dans le champ d'application des règles françaises en matière d'IDE et nécessite un examen plus poussé de phase II afin d'établir si l'imposition de conditions à l'autorisation peut préserver les intérêts nationaux français.

Si le ministre de l'Économie décide de lancer un examen de phase II, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la réception par l'investisseur étranger de la décision relative à la phase I du ministre de l'Économie, décider soit (i) d'autoriser l'investissement proposé (autorisation simple), soit (ii) de délivrer une autorisation assujettie à la prise par l'investisseur étranger de certains engagements contraignants envers l'État français, soit (iii) de rejeter l'investissement proposé. Les demandes de renseignements présentées au cours de cette phase ne suspendent pas le délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

Comme il est indiqué en détail ci-dessus, l'opération doit faire l'objet d'une notification en vertu des règles françaises en matière d'IDE. Aux termes de la convention d'arrangement, l'obtention des autorisations de l'IDE en France est une condition réciproque de la clôture. La convention d'arrangement prévoit également que l'autorisation de l'IDE en France accordée à l'acheteur et à La Caisse désigne l'un ou l'autre des résultats suivants, comme le détermine le ministre de l'Économie conformément aux articles L151-3 et suivants et R151-1 et suivants du *Code monétaire et financier* français : 1) une décision selon laquelle l'opération n'entre pas dans le champ d'application des règles françaises en matière d'IDE; ou 2) une autorisation accordée à l'acheteur ou à La Caisse, selon le cas, de procéder à l'opération.

L'acheteur a déposé un document se rapportant à l'autorisation de l'IDE en France le 23 avril 2026, demandant l'autorisation préalable du ministre de l'Économie à l'égard de l'opération. Les autorités françaises examinent actuellement ce document dans le cadre du processus d'examen de phase I.

AUTORISATION DE L'IDE AU ROYAUME-UNI

L'arrangement est assujéti à la réception de l'approbation en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *National Security and Investment Act 2021* (la « **NSIA** »). En vertu de la NSIA, l'acquéreur du contrôle (au sens attribué au terme *acquirer of control* dans la NSIA) d'une entité qui exerce des activités au Royaume-Uni dans des secteurs donnés (ce qui comprend le secteur de l'énergie) doit transmettre un avis en vertu de la NSIA et recevoir une approbation en vertu de la NSIA avant la réalisation de l'acquisition.

À la suite de l'acceptation d'un avis en vertu de la NSIA, le secrétaire d'État a trente (30) jours ouvrables pour évaluer s'il faut ou non soumettre l'opération pertinente à un examen détaillé ou pour indiquer qu'il ne prendra pas d'autre mesure. Si le secrétaire d'État décide d'examiner l'opération, une période d'évaluation officielle commence, comportant une période initiale de trente (30) jours ouvrables, qui peut être prolongée de quarante-cinq (45) jours ouvrables supplémentaires (et davantage sur entente). Ces périodes sont suspendues par les demandes de renseignements. À la fin de la période d'évaluation, le secrétaire d'État peut décider de délivrer un avis définitif selon lequel il ne prendra pas d'autre mesure, de rendre une ordonnance définitive imposant des mesures correctives ou des obligations d'atténuation ou de bloquer l'opération.

L'obtention de l'autorisation de l'IDE au Royaume-Uni en vertu de la NSIA est une condition de la clôture. Voir la rubrique « Conditions préalables à l'arrangement ». L'« autorisation de l'IDE au Royaume-Uni » désigne la réception (i) d'une confirmation écrite du secrétaire d'État (ou de l'unité de sécurité des investissements au nom du secrétaire d'État) qu'aucune autre mesure ne sera prise en vertu de la NSIA, (ii) d'un avis définitif en vertu du paragraphe 26(1) de la NSIA confirmant qu'aucune autre mesure ne sera prise ou (iii) d'une ordonnance définitive en vertu de la NSIA autorisant la réalisation, dans chaque cas, à l'égard des opérations envisagées par la convention d'arrangement.

L'avis au Royaume-Uni a été soumis le 22 avril 2026. La période d'évaluation de trente (30) jours ouvrables commencera une fois que l'avis aura été accepté.

APPROBATION DE LA FERC

L'article 203 de la loi des États-Unis intitulée *Federal Power Act* (la « **FPA** ») des États-Unis exige d'obtenir l'autorisation de la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** ») avant de réaliser certaines opérations, dont des opérations comprenant l'aliénation de services publics assujettis à la réglementation en vertu de l'article 203 de la FPA, comme plusieurs des filiales américaines de la Société, et certaines acquisitions effectuées par des sociétés de portefeuille. L'arrangement nécessite l'autorisation préalable de la FERC. Le paragraphe 203(a) de la FPA prévoit que la FERC approuve les opérations relevant de sa compétence qui sont conformes à l'intérêt public. Comme il est expliqué dans l'énoncé de politique sur les fusions (*Merger Policy Statement*) de la FERC et les décrets n^{os} 642 et 669 de la FERC, la FERC se penche sur trois facteurs pour analyser si une opération est conforme à l'intérêt public : 1) l'effet sur la concurrence; 2) l'effet sur les tarifs; et 3) l'effet sur la réglementation. De plus, l'article 203 de la FPA exige une démonstration qu'une opération n'entraînera pas l'interfinancement d'une société associée qui n'est pas un service public ou la mise en gage ou l'assujettissement à une charge d'un actif de service public au profit d'une société associée. La FERC est tenue par la loi d'agir dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant une demande remplie, mais elle a la possibilité de prolonger son délai d'examen de cent quatre-vingts (180) jours supplémentaires. En outre, avant la réalisation de l'arrangement et dans le cadre de celle-ci, une ou plusieurs filiales américaines de la Société devraient également déposer une demande visant une autorisation de tarification fondée sur le marché.

La demande en vertu de l'article 203 devrait être déposée auprès de la FERC au cours de la première semaine complète de mai 2026. Les demandes visant l'autorisation de tarification fondée sur le marché devraient être déposées auprès de la FERC plus tard en mai 2026, après le dépôt de la demande en vertu de l'article 203.

Radiation de la cote de la bourse et statut d'émetteur assujetti

Les actions sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BLX ». La Société s'attend à ce que les actions soient radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet. Après la date de prise d'effet, il est prévu que la Société demandera de cesser d'être un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada en vertu desquelles elle est actuellement un émetteur assujetti et que lorsqu'une ordonnance aura été rendue en ce sens, elle cessera de déposer des documents d'information continue au Canada.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Les actionnaires inscrits porteurs d'actions à la date de clôture des registres ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement.

La description suivante des droits à la dissidence des actionnaires ne constitue pas un énoncé exhaustif de la procédure que doit suivre un actionnaire dissident qui cherche à obtenir la « juste valeur » de ses actions, le cas échéant, et elle doit être lue entièrement à la lumière du texte intégral de l'ordonnance provisoire qui figure à l'annexe D de la présente circulaire, du texte intégral du plan d'arrangement qui figure à l'annexe B de la présente circulaire et du texte intégral de l'article 190 de la LCSA qui figure à l'annexe F de la présente circulaire.

Un actionnaire qui entend exercer ses droits à la dissidence devrait lire attentivement les dispositions de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, et les observer rigoureusement. Le défaut d'observer rigoureusement les exigences de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, et de suivre les procédures qui y sont décrites, peut entraîner la perte de tous les droits qui y sont prévus. Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de leurs droits aux termes de ces dispositions devraient chercher à obtenir leurs propres conseils juridiques, étant donné que le défaut de s'y conformer rigoureusement peut porter atteinte à leurs droits à la dissidence.

La Cour qui entend la demande d'ordonnance définitive peut modifier à son gré les droits à la dissidence décrits aux présentes en fonction de la preuve qui lui est présentée à l'audience.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, l'actionnaire inscrit à la date de clôture des registres qui se conforme entièrement aux procédures en matière de dissidence prévues par l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, a le droit, lorsque l'arrangement prend effet, en plus des autres droits qu'il peut avoir, de faire valoir sa dissidence et de se faire verser la juste valeur de ses actions établie à la fermeture des bureaux le jour précédant le jour où la résolution relative à l'arrangement est adoptée. Un actionnaire inscrit peut exercer ses droits à la dissidence seulement à l'égard de la totalité des actions qu'il détient pour son propre compte ou pour le compte d'un propriétaire véritable, et qui sont immatriculées au nom de l'actionnaire dissident.

Toute personne qui est un propriétaire véritable d'actions immatriculées au nom d'un intermédiaire et qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit savoir que seuls les porteurs inscrits de ces actions ont le droit d'exercer leurs droits à la dissidence. Par conséquent, l'actionnaire véritable qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant le moment où l'avis de dissidence doit être reçu par la Société ou, à défaut, prendre des dispositions pour que le porteur inscrit de ces actions exerce son droit à la dissidence pour le compte de l'actionnaire véritable.

L'actionnaire inscrit qui souhaite exercer son droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement doit envoyer à la Société une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement (un « avis de dissidence »), laquelle opposition écrite doit être reçue par la Société au 900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 1M5, à l'attention de Pascal Hurtubise, premier vice-président et chef des affaires juridiques, avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de David Massé, d'Antoine Champagne et de Stéphanie Lapierre au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou deux jours ouvrables avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report), et doit par ailleurs se conformer rigoureusement à la procédure de dissidence indiquée dans la circulaire. Le défaut de se conformer rigoureusement aux exigences énoncées à l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, peut entraîner la perte tout droit à la dissidence.

Aucun actionnaire qui a voté en faveur de l'arrangement, que ce soit à l'assemblée virtuellement ou par procuration, n'a le droit d'exprimer sa dissidence à l'égard de l'arrangement.

L'actionnaire dissident ne peut exercer ses droits à la dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions qu'il détient ou qui sont détenues pour son compte.

Les actionnaires dissidents qui exercent valablement leurs droits à la dissidence sont réputés avoir transféré à l'acheteur les actions qu'ils détiennent et à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été valablement exercés, libres de toute charge, comme il est prévu au paragraphe 2.3(4) du plan d'arrangement et (i) s'ils ont ultimement le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions, ils A) seront réputés ne pas avoir participé aux opérations indiquées à l'article 2 (à l'exception du paragraphe 2.3(4) du plan d'arrangement), B) auront le droit de se faire payer la juste valeur de leurs actions, laquelle sera calculée à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et C) ne pourront pas recevoir un autre paiement ni une autre contrepartie, y compris un paiement qui devrait être effectué aux termes de l'arrangement s'ils n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence relativement aux actions ou (ii) s'ils n'ont ultimement pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur de leurs actions, ils seront réputés avoir participé à l'arrangement de la même façon que les porteurs d'actions non-dissidents et seront réputés avoir choisi de recevoir la contrepartie prévue au paragraphe 2.3(5) du plan d'arrangement pour ces actions.

Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas un actionnaire inscrit de son droit de voter à l'assemblée. Toutefois, l'actionnaire inscrit qui a remis un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui omet de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident à l'égard des actions dont les droits de vote qu'elles confèrent ont été exercés en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou, le cas échéant, des actions à l'égard desquelles cet actionnaire inscrit a omis de voter. Si l'actionnaire dissident vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement à l'égard d'une partie des actions immatriculées à son nom ou détenues par lui au nom d'un propriétaire véritable, ce vote approuvant la résolution relative à l'arrangement sera réputé s'appliquer à la totalité des actions détenues par cet actionnaire dissident au nom de cet actionnaire dissident ou au nom de ce propriétaire véritable, étant donné

que l'article 190 de la LCSA prévoit qu'il n'y a pas de droit à la dissidence partielle. **Un vote contre la résolution relative à l'arrangement ne constituera pas un avis de dissidence.**

Dans les 10 jours suivant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, la Société doit aviser chaque actionnaire dissident de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit envoyé aux actionnaires inscrits qui ont voté en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui ont, ou sont réputés avoir, révoqué un avis de dissidence déjà remis. L'actionnaire dissident doit, dans les 20 jours de la réception par l'actionnaire dissident de l'avis indiquant que la résolution relative à l'arrangement a été approuvée ou, s'il ne reçoit pas cet avis, dans les 20 jours suivant le moment où il apprend que la résolution relative à l'arrangement a été approuvée, envoyer une demande de paiement contenant ses nom et adresse, le nombre d'actions détenues par l'actionnaire dissident et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions visées par la dissidence. Dans les 30 jours suivant l'envoi d'une demande de paiement, l'actionnaire dissident doit transmettre au dépositaire ou à la Société au 900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 1M5, à l'attention de Pascal Hurtubise, premier vice-président et chef des affaires juridiques, avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de David Massé, d'Antoine Champagne et de Stéphanie Lapierre, les certificats représentant les actions visées par la dissidence. L'actionnaire dissident qui omet d'envoyer les certificats représentant les actions visées par la dissidence n'a pas le droit de faire une réclamation en vertu de l'article 190 de la LCSA. La société apposera sur les certificats reçus d'un actionnaire dissident un avis indiquant qu'il est un actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA et retournera sans délai les certificats à l'actionnaire dissident.

Au dépôt d'une demande de paiement (et, dans tous les cas, à la date de prise d'effet), un actionnaire dissident cesse d'avoir les droits que confèrent ses actions visées par la dissidence, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence déterminée conformément à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, sauf si, avant la date à laquelle l'arrangement entre en vigueur : (i) l'actionnaire dissident révoque, ou est réputé avoir révoqué, sa demande de paiement avant que la société n'ait présenté une offre de paiement à l'actionnaire dissident, (ii) une offre de paiement n'est pas présentée et l'actionnaire dissident révoque, ou est réputé avoir révoqué, sa demande de paiement, ou (iii) le conseil révoque la résolution relative à l'arrangement, auquel cas la Société rétablira les droits de l'actionnaire dissident à l'égard de ses actions visées par la dissidence à la date à laquelle la demande de paiement a été envoyée. Aux termes du plan d'arrangement, la Société, l'acheteur, et toute autre personne ne seront en aucun cas tenus de reconnaître un actionnaire dissident comme un actionnaire après la date de prise d'effet, et les noms de ces actionnaires seront supprimés de la liste des actionnaires inscrits à la date de prise d'effet. Outre les autres restrictions prévues par l'article 190 de la LCSA, aucune des personnes suivantes ne pourra exercer de droits à la dissidence : (i) les porteurs de titres incitatifs; (ii) les actionnaires qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions qu'ils détiennent contre la résolution relative à l'arrangement; (iii) les actionnaires qui ont exercé ou ont donné à un fondé de pouvoir l'instruction d'exercer les droits de vote rattachés aux actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement; et (iv) toute personne qui n'est pas un actionnaire inscrit porteur d'actions.

Au plus tard sept jours après la date de prise d'effet ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle une demande de paiement d'un actionnaire dissident est reçue, une offre de paiement écrite doit être envoyée à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de paiement à l'égard de ses actions visées par la dissidence, pour un montant que le conseil estime correspondre à la juste valeur de ces actions visées par la dissidence, accompagnée d'un énoncé indiquant la façon dont la juste valeur a été établie. Chaque offre de paiement visant des actions doit comporter les mêmes modalités.

Le paiement à l'actionnaire dissident de ses actions visées par la dissidence doit être effectué dans les 10 jours après qu'une offre de paiement a été acceptée par un actionnaire dissident, mais l'offre de paiement expire si elle n'est pas acceptée sous forme écrite dans les 30 jours suivant sa présentation. Si aucune offre de paiement n'est faite à l'égard des actions visées par la dissidence d'un actionnaire dissident, ou si un actionnaire dissident omet d'accepter une offre de paiement qui a été présentée, la Société peut demander à la Cour de fixer la juste valeur des actions visées par la dissidence des actionnaires dissidents dans les 50 jours suivant la date de prise d'effet ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder. Si aucune pareille demande n'est soumise, un actionnaire dissident peut demander la même chose à la Cour dans un délai supplémentaire de 20 jours ou dans tout autre délai plus long que la Cour peut accorder. Un actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution à l'égard des frais engagés dans le cadre d'une telle demande.

Si une demande est soumise à la Cour, tous les actionnaires dissidents dont les actions visées par la dissidence n'auront pas été achetées seront joints comme parties et liés par la décision de la Cour, et chacun de ces actionnaires dissidents sera informé de la date, du lieu et des conséquences de la demande ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Dès qu'une telle demande est soumise à la Cour, celle-ci peut décider si une autre personne constitue un actionnaire dissident qui devrait se joindre comme partie, et elle fixera alors, pour l'ensemble de ces actionnaires dissidents, une juste valeur pour les actions visées par la dissidence. L'ordonnance définitive de la Cour sera rendue contre la Société et en faveur de chaque actionnaire dissident joint comme partie et indiquera la valeur attribuée par la Cour aux actions visées par la dissidence. À son gré, la Cour peut permettre qu'un taux d'intérêt raisonnable soit appliqué à la somme devant être versée à chaque actionnaire dissident à partir de la date de prise d'effet jusqu'à la date du paiement. L'établissement, par la Cour, de la juste valeur peut retarder la réception par un actionnaire dissident de la contrepartie pour les actions visées par la dissidence de cet actionnaire dissident. Les actionnaires qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir qu'il n'y a aucune garantie que la juste valeur des actions établie aux termes des dispositions applicables de la LCSA relatives aux droits à la dissidence, en leur version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, sera supérieure ou égale à la contrepartie aux termes de l'arrangement.

Les droits à la dissidence ne sont offerts qu'aux porteurs d'actions et les porteurs d'autres titres de la Société ne peuvent exercer aucun droit à la dissidence.

LE TEXTE QUI PRÉCÈDE N'EST QU'UN RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DE LA LCSA PORTANT SUR LES DROITS À LA DISSIDENCE, DANS LEUR APPLICATION MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE PROVISOIRE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT, ET CES DISPOSITIONS SONT TECHNIQUES ET COMPLEXES. SI VOUS ÊTES UN ACTIONNAIRE DÉTENANT DES ACTIONS ET SOUHAITANT EXERCER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT,

VOS DROITS À LA DISSIDENCE, VOUS DEVRIEZ CONSULTER VOS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES PUISQUE L'OMISSION DE SE CONFORMER RIGOREUSEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LCSA, DANS LEUR APPLICATION MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE PROVISOIRE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT, POURRAIT NUIRE À VOS DROITS À LA DISSIDENCE ET ENTRAÎNER LA PERTE DU DROIT À LA DISSIDENCE OU VOTRE INCAPACITÉ À L'EXERCER. NOUS PRIONS LES ACTIONNAIRES QUI ENVISAGENT DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS À LA DISSIDENCE À L'ÉGARD DE L'ARRANGEMENT DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES QUI S'APPLIQUENT À LEUR SITUATION ET QUI DÉCOULENT DE CETTE MESURE.

Pour un résumé général de certaines incidences fiscales pour un actionnaire dissident, voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Actionnaires résidents dissidents » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada – Actionnaires non résidents dissidents ».

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient examiner attentivement les risques suivants liés à l'arrangement, en plus des autres risques décrits ailleurs dans la présente circulaire. Ces facteurs de risque doivent être considérés de pair avec les autres renseignements inclus dans la présente circulaire ainsi que les autres risques et incertitudes qui sont pris en compte dans les rubriques portant sur les facteurs de risque et les incertitudes figurant dans le rapport de gestion de la Société (le « **rapport de gestion** » pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, et ailleurs dans les autres documents que la Société a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les lecteurs sont avisés que ces facteurs de risque ne sont pas exhaustifs et que d'autres risques et incertitudes, notamment ceux qui sont actuellement inconnus ou qui ne sont pas considérés comme importants pour la Société, pourraient également avoir une incidence défavorable sur l'arrangement ou la Société avant la réalisation de l'arrangement.

Facteurs de risque liés à l'arrangement

L'arrangement peut ne pas être réalisé selon les conditions, ou au moment envisagé actuellement, et il peut ne pas être réalisé du tout, en raison de l'incapacité d'obtenir ou de satisfaire, en temps opportun ou autrement, les approbations requises des organismes de réglementation, des actionnaires et des tribunaux et d'autres conditions à la réalisation de l'arrangement ou pour d'autres raisons. La non-réalisation de l'arrangement, pour quelque raison que ce soit, pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres de la Société ou sur ses activités.

La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société, y compris la réception de l'approbation des actionnaires requise, des principales approbations des autorités de réglementation et de l'ordonnance définitive, et qu'il n'y ait aucune loi en vigueur qui rend la clôture illégale ou interdit autrement à la Société ou à l'acheteur de réaliser l'arrangement ou les enjoint de ne pas le réaliser.

La convention d'arrangement contient également un certain nombre de conditions supplémentaires au profit de l'acheteur, notamment le respect par la Société, à tous égards importants, de chacun des engagements de la Société prévus dans la convention d'arrangement devant être respectés au plus tard à l'heure de prise d'effet, la véracité et l'exactitude de certaines déclarations et garanties faites par la Société, l'absence d'incidence défavorable importante s'étant produite après la date de la convention d'arrangement et qui subsiste et les droits à la dissidence n'ayant pas été exercés par les porteurs de plus de 15 % des actions émises et en circulation. Il n'y a aucune certitude, et la Société ne peut donner aucune garantie à cet égard, que ces conditions seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation ou, si elles sont satisfaites ou, le cas échéant, font l'objet d'une renonciation, quant au moment où elles seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation. Un retard important dans l'obtention des principales approbations des autorités de réglementation satisfaisantes et/ou l'imposition de certaines conditions dans les principales approbations des autorités de réglementation devant être obtenues pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société ou entraîner la résiliation de la convention d'arrangement dans certaines circonstances.

Si l'arrangement n'est pas réalisé, le cours des actions pourrait baisser dans la mesure où le cours reflète l'hypothèse du marché selon laquelle l'arrangement sera réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé et que le conseil tente de réaliser un autre arrangement, une autre fusion ou un autre regroupement d'entreprises, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la contrepartie qui doit être payée aux termes de l'arrangement ou que La Caisse serait disposée conclure une convention de soutien et de vote semblable à la convention de soutien et de vote de La Caisse relativement à cette opération de rechange.

Certains frais relatifs à l'arrangement, notamment les honoraires juridiques et certains honoraires de conseillers financiers, doivent être payés par la Société même si l'arrangement n'est pas réalisé.

Les conditions énoncées dans les lettres d'engagement de capitaux propres pourraient ne pas être respectées ou des événements pourraient empêcher la réalisation de ce financement par capitaux propres.

Bien que la convention d'arrangement ne contienne pas de condition de financement, il se pourrait que les conditions énoncées dans les lettres d'engagement de capitaux propres ne soient pas remplies ou que d'autres événements empêchant l'acheteur de réaliser le financement par capitaux propres surviennent. Si l'acheteur n'est pas en mesure de réaliser le financement par capitaux propres, la Société s'attend à ce que l'acheteur soit incapable de financer la contrepartie requise pour réaliser l'arrangement. Si l'arrangement ne peut être réalisé du fait que l'acheteur n'a pas réussi à financer la contrepartie, pourvu que toutes les autres conditions de clôture de l'arrangement en faveur de l'acheteur aient été et continuent d'être remplies ou, le cas échéant, aient fait et continuent de faire l'objet d'une renonciation et que la Société soit par ailleurs prête à réaliser l'arrangement, la Société peut résilier la convention d'arrangement, et l'acheteur sera tenu de payer les frais de résiliation inversés (cette obligation étant garantie par les garants) et les actionnaires ne recevront pas la contrepartie.

Pendant que l'arrangement suit son cours, la Société n'est pas libre de prendre certaines mesures qui pourraient être avantageuses pour la Société ou les actionnaires.

Aux termes de la convention d'arrangement, la Société est assujettie aux dispositions usuelles de non-sollicitation et doit généralement exercer ses activités dans le cours normal des activités. Au cours de la période précédant la réalisation de l'arrangement ou la résiliation de la convention d'arrangement, la Société ne peut prendre certaines mesures précises sans le consentement de l'acheteur (ce consentement ne devant être indûment refusé, retardé ou assujetti à des conditions par l'acheteur). Ces restrictions peuvent empêcher la Société d'exercer ses activités de la manière que la direction juge souhaitable et de saisir des occasions d'affaires intéressantes qui pourraient se présenter avant la clôture. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Engagements de la Société ». Si l'arrangement n'est pas réalisé pour quelque raison, l'annonce de l'arrangement, le déploiement des ressources de la Société en vue de sa réalisation et les restrictions imposées à la Société aux termes de la convention d'arrangement pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les perspectives actuelles ou futures de la Société.

Incertitude entourant l'arrangement.

Comme l'arrangement dépend du respect d'un certain nombre de conditions préalables, sa réalisation est incertaine. En raison de cette incertitude, des clients et des partenaires commerciaux de la Société pourraient reporter la prise de décisions au sujet de la Société. Cela pourrait nuire aux activités et à l'exploitation de la Société, que l'arrangement soit réalisé ou non. Une telle incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'attirer ou de maintenir en poste du personnel clé. Si la convention d'arrangement est résiliée, les relations de la Société avec ses clients, fournisseurs, employés, partenaires commerciaux et autres parties prenantes futurs, éventuels et actuels pourraient en être défavorablement touchées. Toute modification de ces relations pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière ou les résultats et l'exploitation de la Société.

La convention d'arrangement peut être résiliée par les parties dans certaines circonstances, y compris en cas d'incidence défavorable importante.

L'acheteur et la Société ont chacun le droit, dans certaines circonstances, de résilier la convention d'arrangement, auquel cas l'arrangement ne serait pas réalisé. Par conséquent, rien ne garantit, et la Société ne peut garantir, que la convention d'arrangement ne sera pas résiliée par la Société ou par l'acheteur avant la réalisation de l'arrangement. Par exemple, l'acheteur a le droit, dans certaines circonstances, de résilier la convention d'arrangement si une incidence défavorable importante se produit après la date de la convention d'arrangement et qu'il ne peut y être remédié avant la date butoir. Bien qu'une incidence défavorable importante exclue certains événements qui sont indépendants de la volonté de la Société (comme, notamment, les changements ou évolutions touchant les conditions politiques, géopolitiques, sociales ou réglementaires ou les changements touchant l'économie, les affaires, les banques, les finances, les marchandises, le crédit, la dette, les valeurs mobilières, les dérivés ou les marchés des capitaux), rien ne garantit qu'un changement ayant une incidence défavorable importante sur la Société et auquel il est impossible de remédier avant la date butoir n'aura pas lieu.

avant la date de prise d'effet, auquel cas l'acheteur pourrait choisir de résilier la convention d'arrangement et l'arrangement ne serait pas réalisé. Les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient également subir diverses incidences défavorables importantes, notamment la possibilité que la Société demeure tenue de régler des coûts importants liés à l'arrangement.

Les frais de résiliation prévus par la convention d'arrangement en cas de résiliation de la convention d'arrangement dans certaines circonstances peuvent décourager d'autres parties de tenter d'acquérir la Société.

Aux termes de la convention d'arrangement, la Société est tenue de payer les frais de résiliation de 155 millions de dollars en cas de résiliation de la convention d'arrangement dans certaines circonstances. Les frais de résiliation, bien qu'ils soient jugés raisonnables par le comité spécial et le conseil, peuvent décourager d'autres parties de tenter d'acquérir la Société, même si elles seraient par ailleurs disposées à offrir une valeur supérieure à celle qui est offerte aux termes de l'arrangement. Même si la convention d'arrangement est résiliée sans paiement des frais de résiliation payables par la Société, la Société pourrait être tenue de payer les frais de résiliation dans le futur dans certaines circonstances. Voir la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre la Société, l'acheteur ou La Caisse et pourraient entraîner des coûts et retarder ou empêcher la réalisation de l'arrangement.

Des recours collectifs en matière de valeurs mobilières, des actions en oppression et des actions dérivées peuvent être intentés contre des sociétés qui ont conclu une entente en vue d'acquérir une société ouverte ou d'être acquises. Des actionnaires et des tiers peuvent également tenter d'intenter des actions contre la Société, l'acheteur ou La Caisse en vue de faire obstacle à l'arrangement ou de demander une indemnisation monétaire ou d'autres mesures correctives. Même si les actions en justice ne sont pas fondées, la défense contre ces réclamations peut entraîner des coûts et mobiliser le temps et les ressources de la haute direction. En outre, si une injonction interdisant la réalisation de l'arrangement est obtenue par un tiers, cette injonction pourrait retarder ou empêcher la réalisation de l'arrangement.

Le droit de l'acheteur de présenter une proposition équivalente peut décourager d'autres parties de tenter d'acquérir la Société.

Aux termes de la convention d'arrangement, à titre de condition à la conclusion d'une entente définitive à l'égard d'une proposition supérieure, la Société est tenue d'offrir à l'acheteur le droit de présenter une proposition équivalente à cette proposition supérieure. Ce droit pourrait décourager d'autres parties de faire une proposition supérieure, même si elles auraient par ailleurs été disposées à acquérir la Société à des conditions plus favorables que l'arrangement.

L'arrangement qui suit son cours peut détourner l'attention de la direction.

Le fait que l'arrangement suit son cours pourrait détourner l'attention de la direction de la Société des activités quotidiennes. Ces perturbations pourraient être exacerbées par tout retard dans la réalisation de l'arrangement

et pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société.

Incidences fiscales

La convention d'arrangement entraîne certaines incidences fiscales pour les actionnaires. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Tous les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales, étatiques, étrangères ou locales pertinentes de l'arrangement.

Les actionnaires ne détiendront plus de participation dans la Société après l'arrangement.

Après l'arrangement, les actionnaires ne détiendront plus d'actions et les actionnaires (autres que La Caisse) renonceront à toute augmentation de valeur future qui pourrait découler de la croissance future et de l'atteinte éventuelle des plans à long terme de la Société. Si la valeur de l'actif ou de l'entreprise de la Société, avant, à la date de prise d'effet ou après cette date, dépasse la valeur implicite de la Société aux termes de l'arrangement, les actionnaires n'auront pas droit à une contrepartie supplémentaire pour leurs actions de la Société.

Personnes intéressées dans l'arrangement

Certains administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires de la Société (y compris La Caisse) peuvent avoir conclu des ententes ou des arrangements qui leur confèrent des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent des intérêts des actionnaires en général ou qui s'ajoutent à ceux-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts dont il est question à la rubrique « L'arrangement – Personnes intéressées dans l'arrangement ». Les actionnaires devraient tenir compte de ces intérêts lorsqu'ils examinent la recommandation du comité spécial et du conseil de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Facteurs de risque liés aux activités de la Société

Que l'arrangement soit réalisé ou non, la Société continuera de faire face à bon nombre des risques auxquels elle est actuellement exposée à l'égard de ses activités, de ses affaires, de son exploitation et de ses perspectives futures. Une description des facteurs de risque applicables à la Société figure dans les rubriques portant sur les facteurs de risque et les incertitudes dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, et ailleurs dans les autres documents que la Société a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

PROCESSUS DE L'ARRANGEMENT

Convention de dépôt

Avant la date de prise d'effet, la Société, l'acheteur et le dépositaire, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention d'arrangement, concluront une convention de dépôt.

Conformément au plan d'arrangement, avant que la Société ne dépose les clauses de l'arrangement auprès du directeur, l'acheteur (i) déposera ou fera déposer auprès du dépositaire des fonds suffisants pour acquitter la contrepartie que doivent recevoir les porteurs d'actions (autres que les actionnaires exerçant des droits à la dissidence) aux termes du présent plan d'arrangement, déduction faite des retenues applicables conformément à l'article 4.3 du plan d'arrangement; et (ii) si la Société le demande, fournit à la Société des fonds suffisants, sous forme d'un prêt remboursable à demande à la Société (selon des modalités et conditions convenues par la Société et l'acheteur, agissant raisonnablement), pour permettre à la Société d'effectuer les paiements prévus au paragraphe 4.1(3) du plan d'arrangement (y compris les impôts et taxes sur la paye à l'égard de ceux-ci).

Paiement de la contrepartie

Pour qu'un actionnaire inscrit reçoive la contrepartie pour chaque action détenue après l'heure de prise d'effet, cet actionnaire inscrit devra déposer le ou les certificats représentant ses actions auprès du dépositaire (ou l'équivalent (comme les avis de DID (au sens des présentes)) pour les actions sous forme d'inscription en compte). La lettre d'envoi, dûment remplie et signée, ainsi que tous les autres documents et instruments mentionnés dans la lettre d'envoi ou qui sont raisonnablement demandés par le dépositaire, doivent accompagner tous les certificats représentant les actions (ou l'équivalent pour les actions sous forme d'inscription en compte) déposés en échange de la contrepartie. La contrepartie sera libellée en dollars canadiens. Toutefois, un actionnaire inscrit peut choisir de recevoir un paiement en dollars américains, auquel cas l'actionnaire aura reconnu et convenu que le taux de change d'un dollar canadien exprimé en dollars américains sera fondé sur le ou les taux de change en vigueur dont dispose le dépositaire à la date de conversion des devises. L'actionnaire assume seul tous les risques associés à la conversion de dollars canadiens en dollars américains, y compris les risques liés aux fluctuations du change, au moment de l'opération de change ou au choix d'un taux de change, ainsi que tous les frais engagés dans le cadre de la conversion de devises, le tout étant à ses frais et risques exclusifs.

Sur remise au dépositaire d'un avis de déclaration d'inscription directe (DID) (un « **avis de DID** ») ou d'un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions en circulation, avec une lettre d'envoi dûment remplie et signée et les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement exiger, chaque action représentée par l'avis de DID ou le certificat remis sera échangée par le dépositaire, et le dépositaire remettra à l'actionnaire concerné, dès que possible et conformément au paragraphe 2.3(5) du plan d'arrangement, un chèque (ou toute autre forme de fonds immédiatement disponibles) représentant le montant en espèces que cet actionnaire a le droit de recevoir aux termes de la convention d'arrangement, déduction faite des retenues applicables conformément à l'article 4.3 et tout avis de DID ou certificat ainsi remis sera immédiatement annulé.

Dès que possible après l'heure de prise d'effet, l'acheteur fera en sorte que la Société, ou la filiale pertinente de la Société, remette à chaque ancien porteur d'options, d'UAD, d'UAR et d'UAP le paiement en espèces, le cas échéant, déduction faite des retenues applicables conformément à l'article 4.3 du plan d'arrangement, que ce porteur a le droit de recevoir aux termes du plan d'arrangement, soit (i) conformément aux pratiques et procédures usuelles en matière de paye de la Société ou de la filiale pertinente de la Société, le paiement devant

être effectué dans le cadre d'un cycle de paie spécial dès que possible après l'heure de prise d'effet, ou dans le cadre du premier cycle de paie régulier suivant l'heure de prise d'effet, soit (ii) dans le cas où le paiement conformément aux pratiques et procédures usuelles en matière de paie de la Société ou de la filiale pertinente de la Société n'est pas réalisable pour ce porteur, par chèque (livré à l'adresse de ce porteur d'options, d'UAD, d'UAR et d'UAP, selon le cas, indiquée dans le registre tenu par la Société ou pour son compte relativement aux options, UAD, UAR et UAP) ou selon tout autre moyen que la Société peut choisir. Malgré le fait que les montants prévus aux termes du plan d'arrangement sont calculés en dollars canadiens, la Société a le droit d'effectuer les paiements prévus au paragraphe 4.1(3) du plan d'arrangement dans la monnaie dans laquelle elle effectue habituellement des paiements à ce porteur en utilisant le taux de change quotidien applicable de la Banque du Canada en vigueur à la date qui tombe dix (10) jours ouvrables immédiatement avant la date de prise d'effet.

Jusqu'à ce qu'il soit remis comme prévu par l'article 4.1 du plan d'arrangement, chaque avis de DID ou certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions en circulation sera réputé, immédiatement après la réalisation des opérations relativement aux actions prévues par le plan d'arrangement, ne représenter que le droit de recevoir, lors de cette remise, le paiement en espèces que le porteur est en droit de recevoir à la place de cet avis de DID ou certificat, comme il est prévu par le plan d'arrangement (selon le cas). Un tel avis de DID ou certificat qui attestait auparavant des actions en circulation qui n'est pas dûment remis au plus tard au sixième anniversaire de la date de prise d'effet cesse de représenter une réclamation ou un intérêt de tout ancien actionnaire de quelque nature à l'encontre de l'acheteur ou de la Société ou à leur égard.

Aucun porteur d'actions, d'options, d'UAD, d'UAR ou d'UAP n'a le droit de recevoir une contrepartie à l'égard de ces titres de la Société après la clôture, autre que la contrepartie que ce porteur a le droit de recevoir conformément à l'article 2.3 du plan d'arrangement, et aucun porteur de ces titres n'a le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres paiements à cet égard, à l'exception des dividendes déclarés, mais non payés dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de prise d'effet. Aucun dividende ni aucune autre distribution déclaré ou versé après l'heure de prise d'effet à l'égard des titres de la Société ou dont la date de clôture des registres tombe à partir de la date de prise d'effet ne fera l'objet d'un versement au porteur d'un avis de DID ou d'un certificat non remis qui représentait, immédiatement avant la date de prise d'effet, des actions en circulation ou des options, des UAD, des UAR ou des UAP en cours.

Malgré toute disposition contraire dans la circulaire ou dans le plan d'arrangement, la Société, ses filiales, l'acheteur et le dépositaire ont le droit de déduire et de retenir de toute somme par ailleurs payable à une personne aux termes du plan d'arrangement, les sommes qui doivent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute disposition de toute autre loi applicable, et remettra ces montants à l'entité gouvernementale appropriée. Dans la mesure où des sommes sont ainsi déduites et retenues, ces sommes déduites et retenues sont considérées à toutes fins comme ayant été payées à la personne à l'égard de laquelle cette déduction ou cette retenue a été effectuée, pourvu que ces montants soient réellement remis à l'entité gouvernementale compétente.

Lettre d'envoi

Les actionnaires inscrits auront reçu avec la présente circulaire une lettre d'envoi. Des copies supplémentaires de la lettre d'envoi peuvent être obtenues en communiquant avec le dépositaire, Services aux investisseurs Computershare inc., et peuvent également être consultées sous le profil d'émetteur de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Afin de recevoir la contrepartie à laquelle ils ont droit, les actionnaires inscrits doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et remettre cette lettre d'envoi ainsi que tous les autres documents et instruments qui y sont mentionnés ou qui sont raisonnablement requis par le dépositaire, y compris le ou les certificats et/ou l'avis ou les avis de DID représentant les actions, au dépositaire, conformément aux instructions figurant dans la lettre d'envoi.

La lettre d'envoi contient de l'information procédurale relative à l'arrangement et devrait être examinée attentivement.

Seuls les actionnaires inscrits sont tenus de remettre une lettre d'envoi. Les actionnaires véritables qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un intermédiaire devraient communiquer avec cet intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide, et suivre attentivement les instructions qui leur sont fournies par cet intermédiaire.

L'acheteur et la Société auront le droit, à leur gré, d'enjoindre au dépositaire de renoncer à quelque vice ou irrégularité contenu dans une lettre d'envoi qu'il recevra. Toute décision prise par l'acheteur et/ou la Société quant à la validité, la forme, l'admissibilité et l'acceptation des actions sera définitive et contraignante. La méthode utilisée pour remettre la lettre d'envoi et le ou les certificats représentant les actions qui les accompagnent et/ou l'avis ou les avis de DID est au choix et aux risques du porteur qui les remet, et la remise ne sera réputée valide que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu ces documents. La Société et l'acheteur recommandent que la documentation nécessaire soit remise en mains propres au dépositaire à ses bureaux aux coordonnées mentionnées dans la lettre d'envoi; sinon, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé avec accusé de réception, dûment assuré.

Les porteurs d'options, d'UAD, d'UAR et d'UAP n'ont pas à remplir de documents pour recevoir la contrepartie qui leur est due aux termes de l'arrangement à l'égard de leurs options, de leurs UAD, de leurs UAR et de leurs UAP (selon le cas).

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Société, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un propriétaire véritable d'actions qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** ») et à tout moment pertinent, (i) détient ses actions à titre d'immobilisations, (ii) traite sans lien de dépendance avec la Société, l'acheteur et tout affilié de ceux-ci, respectivement, ni n'est affilié à l'une ou l'autre ces personnes, et (iii) dispose d'actions dans le cadre de l'arrangement (un « **porteur** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que le porteur ne détienne pas ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé repose sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification des lois ou des politiques administratives et n'en prévoit aucune, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales de nature provinciale, territoriale ou étrangère, qui pourraient différer de celles dont il est question aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt (y compris aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a fait le choix ou qui fait le choix aux termes des règles sur la monnaie fonctionnelle de la Loi de l'impôt de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; (v) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; (vi) qui a conclu ou qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », chacun au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions; (vii) qui est une « société étrangère affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un contribuable résidant au Canada; ou (viii) qui est une société de personnes. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales pour les porteurs d'options, d'UAP, d'UAR ou d'UAD, ni pour les porteurs qui ont acquis des actions à l'exercice ou au règlement d'une option ou par l'entremise d'un autre mécanisme de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres, ou autrement dans le cadre de leur emploi. Ces porteurs ou autres porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Il est de nature générale seulement, il ne se veut pas un conseil ou une déclaration d'ordre juridique, commercial ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux quant à leur situation particulière et quant aux autres incidences pour eux de ces opérations en vertu des lois fiscales canadiennes fédérales, provinciales et locales et des lois fiscales étrangères. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été obtenue de l'ARC pour confirmer les incidences fiscales de l'arrangement pour les actionnaires.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique en règle générale uniquement au porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité ou convention fiscale applicable, est résident ou est réputé être résident du Canada à tout moment (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir leurs actions à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit de faire (ou pourraient déjà avoir fait) un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce choix peut faire en sorte que les actions et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) appartenant à ce porteur résident soient réputés être des immobilisations au cours de l'année d'imposition où le choix est effectué et au cours de toute année d'imposition subséquente. Les porteurs résidents dont les actions pourraient ne pas constituer par ailleurs des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'il est possible ou souhaitable pour eux, compte tenu de leur situation particulière, d'effectuer ce choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Disposition des actions

Un porteur résident (autre qu'un actionnaire résident dissident, au sens ci-après) qui dispose d'actions dans le cadre de l'arrangement réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) de la contrepartie reçue par le porteur résident dans le cadre de l'arrangement par rapport au total du prix de base rajusté des actions pour lui juste avant la disposition et des frais raisonnables de disposition. Voir l'information ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital » pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital.

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le porteur résident au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année par le porteur résident. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement sur l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées sur toute année d'imposition ultérieure, et déduites des gains en capital imposables nets réalisés par le porteur résident au cours de ces années, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et sous réserve des limites figurant dans celle-ci.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action peut être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) sur cette action ou sur l'action substituée à cette action dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou indirectement, par l'entremise d'une

société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents auxquels ces règles peuvent s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Actionnaires résidents dissidents

Un actionnaire résident qui exerce valablement son droit à la dissidence aux termes de l'arrangement (un « **actionnaire résident dissident** ») et qui a le droit de recevoir de l'acheteur le paiement d'un montant égal à la juste valeur de ses actions sera réputé avoir transféré ses actions à l'acheteur et réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) de ce paiement (à l'exclusion des intérêts accordés par un tribunal) par rapport au total du prix de base rajusté des actions de l'actionnaire résident dissident et des frais raisonnables de disposition. Voir l'information ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital » pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital.

Un actionnaire résident dissident devra inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt les intérêts qui lui sont accordés par un tribunal dans le cadre de l'arrangement.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est soit a) tout au long de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui est b) à tout moment au cours de l'année d'imposition concernée, une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend les intérêts et les gains en capital. Cet impôt supplémentaire peut être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

La réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital par un particulier, à l'exception de certaines fiducies, peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents visés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité ou convention fiscal applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient et n'est pas ni ne sera réputé utiliser ou détenir les actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas décrites dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs non résidents visés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Disposition des actions

Le porteur non résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'arrangement réalisera généralement un gain en capital ou subira une perte en capital calculé de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

Le porteur non résident ne sera en règle générale pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé, ni n'aura le droit de déduire une perte en capital subie, à la disposition des actions aux termes de l'arrangement, à moins que (i) les actions ne constituent un « bien canadien imposable » du porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition et que (ii) le porteur non résident ne soit pas exonéré de l'impôt canadien sur le gain aux termes des modalités d'un traité ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident aux fins de l'impôt.

Les actions qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX) au moment de l'arrangement constitueront généralement un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident à un moment donné seulement si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment donné : A) l'une ou plusieurs des personnes suivantes : a) le porteur non résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non résident ne traite pas sans lien de dépendance, et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite en b) détient une participation, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, avaient la propriété de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie d'actions de la Société, et B) plus de 50 % de leur juste valeur marchande des actions était dérivée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), c) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens susmentionnés, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, les actions peuvent être réputées constituer un bien canadien imposable pour le porteur non résident dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Même si les actions constituent des biens canadiens imposables d'un porteur non résident au moment de la disposition, le porteur non résident peut être exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain à la disposition d'actions si les actions constituent des « biens protégés par traité » (au sens de la Loi de l'impôt). Les actions seront généralement considérées comme des « biens protégés par traité » d'un porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de leur disposition si un gain réalisé devait, par l'effet d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident aux fins de ce traité et à l'égard duquel le porteur non résident a le droit de recevoir des bénéfices aux termes de celui-ci, être exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à la possibilité d'obtenir une dispense aux termes de tout traité ou convention fiscale applicable.

Si les actions constituent ou sont réputées constituer des biens canadiens imposables pour un porteur non résident et ne constituent pas des biens protégés par traité pour celui-ci, les incidences fiscales relatives aux gains en capital (ou aux pertes en capital) décrites ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital » s’appliqueront généralement. Le porteur non résident qui dispose d’un bien canadien imposable qui n’est pas un bien protégé par traité peut devoir produire une déclaration de revenus canadienne pour l’année au cours de laquelle la disposition a lieu, que le porteur non résident soit assujéti ou non à l’impôt canadien sur tout gain réalisé qui en découle. Le porteur non résident dont les actions constituent des biens canadiens imposables devraient consulter ses propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils quant à sa situation particulière, notamment quant à savoir si ses actions constituent des biens protégés par traité et quant aux exigences et procédures en matière de conformité fiscale connexes.

Actionnaires non résidents dissidents

Le porteur non résident qui exerce valablement ses droits à la dissidence aux termes de l’arrangement (un « **actionnaire non résident dissident** ») réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) de la même manière qu’un actionnaire résident dissident (voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents dissidents – Imposition des gains et des pertes en capital » ci-dessus).

Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital d’un actionnaire non résident dissident est décrit ci-dessus (voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital » ci-dessus).

Le montant des intérêts accordés par un tribunal à un actionnaire non résident dissident ne devrait pas être assujéti à la retenue d’impôt canadien pourvu que ces intérêts ne constituent pas des « intérêts sur des créances participatives » (au sens de la Loi de l’impôt). Le porteur non résident dissident qui a l’intention de faire valoir sa dissidence à l’égard de l’arrangement devrait consulter ses propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils quant à sa situation particulière.

AUTRES SUJETS À L’ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE

États financiers

Nous présenterons nos états financiers consolidés annuels audités pour l’exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport de l’auditeur indépendant s’y rapportant. Toutefois, leur approbation n’est pas requise. Vous trouverez ces documents dans notre rapport annuel 2025 qui est disponible sur notre site Web (www.boralex.com).

Élection des administrateurs

Notre conseil doit être composé d'au plus 20 administrateurs. Le mandat de chacun des administrateurs actuels se termine à la clôture de l'assemblée. Tous les candidats aux postes d'administrateurs ont été élus à notre assemblée annuelle 2024, à l'exception de Ted Di Giorgio, qui est membre du conseil depuis le 17 octobre 2025 et sera candidat à son élection comme administrateur pour la première fois.

**Vous élierez les
12 administrateurs qui
formeront notre conseil.**

Le profil de chacun des candidats est présenté à partir de la page 167.

Le conseil vous recommande de voter **EN FAVEUR** de l'élection des 12 candidats aux postes d'administrateurs.

L'élection des administrateurs à l'assemblée sera régie par les exigences relatives au vote majoritaire prévues par la LCSA, en vertu desquelles, pour toutes les élections d'administrateurs sans opposition (c'est-à-dire les élections dans le cadre desquelles le nombre de candidats correspond au nombre d'administrateurs devant être élus qui a été établi par le conseil), (i) les actionnaires sont appelés à voter « en faveur » de chaque candidat ou « contre » chaque candidat, (ii) seuls les candidats qui obtiennent la majorité des voix seront élus, et (iii) si un candidat n'est pas élu à la majorité des voix et qu'il siège déjà au conseil, il pourra demeurer en fonction jusqu'à la première des dates suivantes, soit le 90^e jour suivant la date de l'élection ou la date à laquelle son successeur est nommé ou élu.

Nomination de l'auditeur

Le conseil, sur recommandation du comité d'audit, recommande le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur. Le mandat du cabinet de l'auditeur nommé à l'assemblée expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. L'an dernier, les actionnaires ont voté à 92,09 % en faveur de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de la Société.

Le conseil vous recommande de voter **EN FAVEUR** de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de la Société

Politique en matière d'indépendance

Le comité d'audit a mis en place une politique en matière d'indépendance de l'auditeur, laquelle régit tous les aspects de notre relation avec l'auditeur, notamment l'approbation au préalable de tous les services fournis par l'auditeur, y compris les services non liés à l'audit. Si des services supplémentaires sont requis dans l'année, une demande doit être présentée au comité d'audit afin d'obtenir une approbation spécifique pour ces services.

De plus, le comité d'audit veille au maintien de l'indépendance en s'assurant de la rotation de l'associé principal responsable de l'audit au moins tous les cinq ans, conformément au cadre réglementaire au Canada et à la procédure interne de PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Chaque année, le comité d'audit évalue la qualité des services rendus, leur communication ainsi que la performance de PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de Boralex.

Chaque année, le comité d'audit évalue la qualité des services, la communication et la performance de l'auditeur, conformément aux recommandations des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) et du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Honoraires de l'auditeur

Le tableau ci-dessous présente les honoraires facturés par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. durant les deux derniers exercices financiers clos le 31 décembre pour les divers services rendus à Boralex et à ses filiales :

(en dollars canadiens)	2025	2024
Honoraires d'audit ¹	1 075 150 \$	831 550 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ²	1 567 400 \$	1 453 750 \$
Autres honoraires ³	35 740 \$	1 440 \$
Total	2 678 290 \$	2 286 740 \$

1 Les « Honoraires d'audit » sont les honoraires payés pour les services professionnels rendus par l'auditeur concernant l'audit des états financiers consolidés annuels de la Société et pour les services rendus à l'occasion de dépôts et de missions liés aux états financiers consolidés annuels, notamment l'émission d'examen des états financiers consolidés intermédiaires de la Société.

2 Les « Honoraires pour services liés à l'audit » sont les honoraires payés pour les services liés à l'audit des filiales, le cas échéant, la préparation de rapports précis sur les procédures et d'autres missions d'examen non liées aux états financiers consolidés de Boralex.

3 Les « Autres honoraires » sont les honoraires payés pour des services de traduction, des services-conseils, des licences, et la participation de l'auditeur aux documents de placement, le cas échéant.

Vote consultatif non contraignant sur notre approche en matière de rémunération de la haute direction

Notre philosophie, nos politiques et nos programmes en matière de rémunération sont influencés par un certain nombre de facteurs, tels que nos orientations stratégiques, notre performance financière et la création de valeur pour les actionnaires.

Pour bien comprendre notre approche en matière de rémunération des membres de la haute direction, nous vous invitons à lire la rubrique « Rémunération de la haute direction » à partir de la page 189.

L'an dernier, les actionnaires ont voté à 90,16 % en faveur de notre approche en matière de rémunération de la haute direction

Vous êtes invité à voter sur la résolution consultative non contraignante suivante :

« IL EST RÉSOLU, à titre consultatif et sans que soient diminués le rôle et les responsabilités du conseil d'administration, que les actionnaires acceptent l'approche en matière de rémunération de la haute direction divulguée dans la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction transmise en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire 2025 des actionnaires de Boralex. »

Le conseil vous recommande de voter **EN FAVEUR** de cette résolution.

Puisqu'il s'agit d'un vote consultatif, les résultats ne seront pas contraignants. Cependant, le comité des ressources humaines passera en revue les résultats du vote et les prendra en considération au moment de l'examen de notre philosophie et de nos politiques et programmes en matière de rémunération des membres de la haute direction.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont vous pouvez poser des questions et faire des commentaires au conseil et au comité des ressources humaines quant à la rémunération de la haute direction à la page 232.

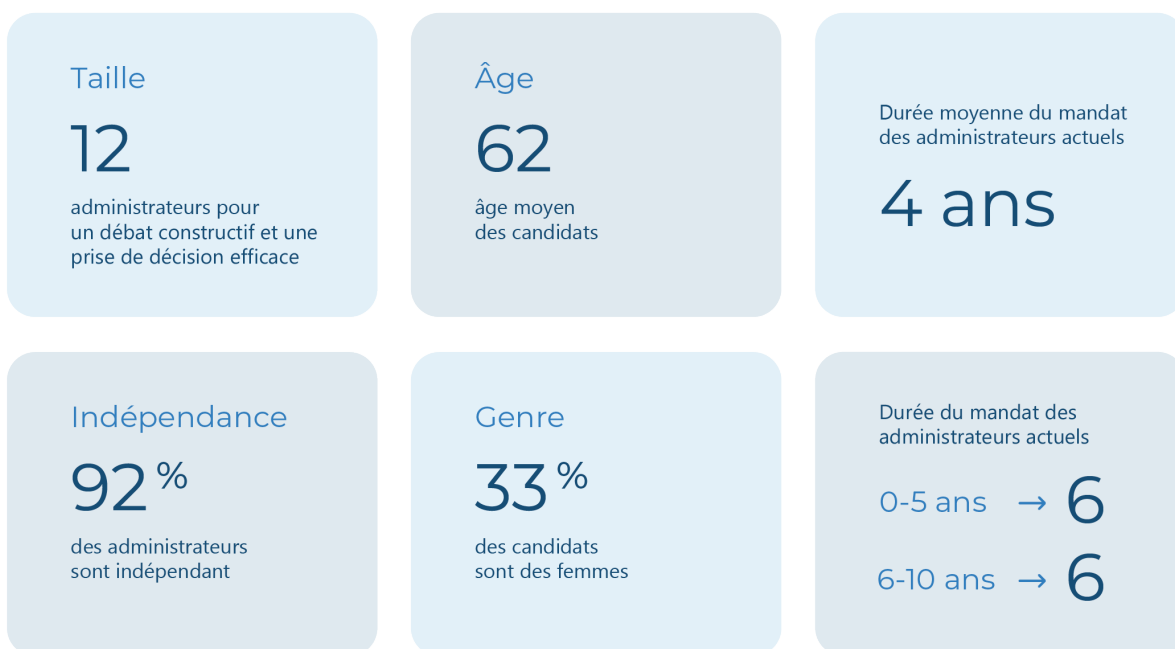
Autres questions

De plus, vous serez appelé à voter sur toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la circulaire, la direction n'a pas connaissance de ces autres questions. Toutefois, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote joint à la lettre de notification et d'accès voteront selon leur jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par la procuration en ce qui concerne ces questions.

NOS CANDIDATS AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS

Cette rubrique comporte tous les renseignements sur nos candidats aux postes d'administrateurs. Apprenez-en plus sur eux avant d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Cette année, le conseil soumet 12 candidats à l'élection aux postes d'administrateurs pour un mandat d'un an, lesquels candidats ont tous été élus à notre assemblée annuelle 2024, à l'exception de Ted Di Giorgio, qui est membre du conseil depuis le 17 octobre 2025 et sera candidat à son élection comme administrateur pour la première fois. Les candidats à l'élection aux postes d'administrateurs regroupent les compétences et l'expérience nécessaires pour assurer une surveillance appropriée et prendre des décisions efficaces.



Faits saillants à propos du conseil

Diversité

Le conseil croit en la diversité et valorise les avantages qu'elle peut lui apporter. Par conséquent, une politique sur la diversité a été adoptée par le conseil en 2018. La politique comporte une cible de femmes et d'hommes au sein du conseil à 40 % pour chaque genre et une cible d'au moins un membre issu des autres groupes désignés, soit les Autochtones, les personnes handicapées, les membres des minorités visibles et ethniques ainsi que les membres de la communauté 2SLGBTQI+.

33 % des candidats aux postes d'administrateurs sont des femmes et 17 % des candidats font partie des autres groupes désignés

Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, chargé de recommander au président du conseil des candidats aux postes d'administrateurs, étudie les candidatures en fonction de critères objectifs qui prennent en compte la diversité et les besoins du conseil. Voir la page 248 pour obtenir de plus amples renseignements.

Durée du mandat

Les administrateurs non-membres de la direction peuvent être membres du conseil pendant une période d'au plus 15 ans, sous réserve d'une évaluation de rendement annuelle favorable. Voir la page 244 pour obtenir de plus amples renseignements.

Actionnariat

Nous exigeons des administrateurs qu'ils détiennent des actions ou des UAD afin d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de nos actionnaires.

Nous calculons la valeur des actions et des UAD en fonction du plus élevé de (i) la somme des actions et des UAD détenues multipliée par 25,33 \$, soit le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025, ou (ii) le nombre d'actions détenues à cette date, multiplié par le coût moyen pondéré de celles-ci, plus la valeur des UAD à cette date. La valeur de l'actionnariat de chaque administrateur est indiquée dans son profil qui apparaît dans les pages suivantes.

Depuis 2016, les administrateurs reçoivent au moins 50 % de leur rémunération forfaitaire annuelle sous forme d'unités d'actions différées tant qu'ils n'ont pas atteint l'exigence minimale en matière d'actionnariat qui est équivalente à trois fois la rémunération forfaitaire annuelle.

Nous exigeons que chaque administrateur, à l'exception de Patrick Decostre, acquière dans les cinq ans suivant son entrée en fonction au conseil d'administration et maintienne par la suite la propriété d'actions ou d'UAD d'une valeur totale correspondant à au moins trois fois leur rémunération forfaitaire annuelle (la « **cible de détention** »). Voir la rubrique « Exigences en matière d'actionariat » à la page 186 pour obtenir de plus amples renseignements sur la cible de détention des administrateurs. En tant que président et chef de la direction, M. Decostre ne perçoit pas de rémunération à titre d'administrateur et il est lié par des exigences en matière d'actionariat distinctes. Voir la page 210 pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'actionariat des membres de la direction.

Présence aux réunions en 2025

Le tableau suivant présente le nombre de réunions du conseil et des comités permanents tenues en 2025 et la présence globale des administrateurs à celles-ci. Le quorum aux réunions du conseil correspond à la majorité des administrateurs et ceux-ci doivent assister à toutes les réunions du conseil et des comités dont ils sont membres, sauf en cas de circonstances atténuantes.

Nom	Conseil	Comité d'audit	Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	Comité des ressources humaines	Comité d'investissement et de gestion des risques	Total
André Courville	12/12 (président)	4/4 ¹	–	–	6/6 ¹	100 %
Lise Croteau	12/12	5/5 (présidente)	–	–	9/9	100 %
Patrick Decostre	12/12	–	–	–	–	100 %
Ted Di Giorgio ²	4/4	1/1	–	–	–	100 %
Marie-Claude Dumas	11/12	–	–	7/7 (présidente)	8/9	93 %
Ricky Fontaine	12/12	5/5	9/9	–	3/3	100 %
Marie Giguère ³	4/4	–	3/3	2/2	–	100 %
Rémi G. Lalonde ⁴	8/8	1/1	–	5/5	7/7	100 %
Patrick Lemaire	11/12	–	–	1/1 ⁵	–	92 %
Nadia Martel ⁶	8/8	–	6/6	5/5	–	100 %
Dominique Minière	12/12	–	–	7/7	9/9	100 %
Alain Rhéaume ⁷	8/8	–	–	–	–	100 %
Zin Smati	12/12	–	9/9	7/7	9/9 (président)	100 %
Dany St-Pierre	12/12	5/5	9/9 (présidente)	–	–	100 %
TOTAL	98 %	100 %	100 %	100 %	98 %	99 %

- 1 M. André Courville a cessé d'être membre du comité d'audit et du comité d'investissement et de gestion des risques le 30 septembre 2025 à la suite de sa nomination à titre de président du conseil d'administration de la Société.
- 2 M. Ted Di Giorgio est membre du conseil d'administration et du comité d'audit depuis le 17 octobre 2025.
- 3 M^{me} Marie Giguère a cessé d'être membre du conseil d'administration le 14 mai 2025.
- 4 M. Rémi G. Lalonde est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 5 M. Patrick Lemaire a cessé d'être membre du comité le 27 février 2025.
- 6 M^{me} Nadia Martel est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 7 M. Alain Rhéaume a cessé d'être membre du conseil d'administration le 30 septembre 2025.

Description des candidats

Le tableau suivant contient des renseignements sur les candidats aux postes d'administrateurs en date du 30 avril 2026, sauf indication contraire. Certains renseignements n'étaient pas connus de la Société et ont été fournis par chacun des candidats concernés.

André Courville, IAS.A

Administrateur de sociétés et président du conseil de Boralex

Québec, Canada

Âge : 72


Statut : Indépendant


Entrée au conseil : 2019


Expériences


Uni-Sélect inc. – Président du conseil d'administration (2016-2018);
Président et chef de la direction par intérim (2018-2019)
Institut des administrateurs de sociétés - Président et chef de la direction (2015-2017)
Ernst & Young (EY) – Associé principal, Audit (1977-2014)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise grâce à près de 40 ans en tant que comptable agréé, ayant supervisé des équipes de plus de 5000 employés. Il a joué un rôle crucial dans des transactions stratégiques, notamment l'achat, la réorganisation et la vente d'entreprises à l'échelle internationale, pour optimiser leur croissance.

 Expérience en marchés de capitaux / divulgation financière acquise au cours d'une carrière de comptable agréé qui l'a mené à la fonction d'associé principal, audit chez EY, où il veillait à la bonne divulgation et stratégie financière d'entreprises basées en Amérique du Nord, autant qu'à l'international.

 Expérience en gouvernance de sociétés ouvertes ou de grandes entreprises acquise grâce à ses fonctions d'administrateur au sein de divers conseils, dont celui de la Fondation de l'Institut de cardiologie de Montréal. Cette compétence a été renforcée lors de son mandat en tant que président et chef de la direction par intérim d'Uni-Sélect Inc., ainsi qu'en tant que président du conseil d'administration de cette entreprise.

 Expérience en gestion des risques acquise en ayant occupé des fonctions stratégiques lors de ses mandats en tant qu'associé chez EY, et grâce à la supervision des projets de réorganisation d'entreprises visant à optimiser leurs performances et gérer les risques associés dans des mandats réalisés notamment chez SNC-Lavalin (maintenant AtkinsRéalis).

Formation

Comptable professionnel agréé - École des hautes études commerciales de Montréal (HEC) (aujourd'hui HEC Montréal)



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **98,95 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	12/12
Comité d'audit	4/4 ¹
Comité d'investissement et de gestion des risques	6/6 ¹
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	8 190	257 412 \$
UAD de Boralex	11 854	300 262 \$
Valeur totale à risque :		557 674 \$ ²

Lise Croteau, FCPA, FCA, ASC

Administratrice de sociétés

Québec, Canada

Âge : 65

Statut : Indépendante

Entrée au conseil : 2018


Expériences


FCPA, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec – Auditrice (1982 à aujourd’hui)


Cabinets Raymond Chabot Grant Thornton et Deloitte – Auditrice (1982-1986)


Hydro-Québec – Gestionnaire de responsabilité croissance (1986-2018);
Vice-présidente exécutive et cheffe de la direction financière (2005-2018);
Présidente-directrice générale par intérim (2015)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en énergies renouvelables / technologies et marchés acquise chez Hydro-Québec, l’un des plus grands producteurs mondiaux d’hydroélectricité, où elle a été vice-présidente exécutive et cheffe de la direction financière. Elle met aujourd’hui ses compétences et sa connaissance des marchés des énergies renouvelables au service des sociétés au sein desquelles elle est administratrice indépendante.

 Expérience en gestion des risques acquise chez Hydro-Québec où elle était responsable de la gestion de risques de l’entreprise dans sa gestion courante et dans le cadre de l’exercice de planification stratégique. Elle devait notamment identifier, quantifier et assurer le suivi des tendances des risques et des moyens d’atténuation, à l’aide d’outils technologiques élaborés par ses équipes. Elle était aussi en charge des activités de gestion des risques de marché et de crédit « middle office » pour les transactions énergétiques sur les marchés nord-est américains, la gestion de la dette et la gestion de la caisse de retraite des employés de la société.

 Expérience en environnement, changements climatiques et durabilité, lesquels étaient au cœur des activités de base d’Hydro-Québec et à ce titre faisaient partie du portefeuille de risques dont elle était responsable. Cette compétence est renforcée par ses mandats d’administratrice au sein de sociétés multi-énergies d’envergure internationale et par différentes formations en matière de durabilité, notamment sur les questions de divulgation et de matérialité.

 Expérience en marchés de capitaux / divulgation financière à titre de FCPA et de vice-présidente exécutive et cheffe de la direction financière d’Hydro-Québec où elle était responsable de la préparation et de la divulgation des rapports financiers, des contrôles internes, de la fiscalité et des systèmes informatiques nécessaires à ces activités.

Formation

Baccalauréat en administration des affaires - Université de Sherbrooke



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à
l’assemblée annuelle 2024 : **99,30 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d’administration	12/12
Comité d’audit	5/5
Comité d’investissement et de gestion des risques	9/9
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

TotalÉnergies SE	2019 à aujourd’hui
Québécor inc.	2019 à aujourd’hui

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	-	-
UAD de Boralex	14 340	363 232 \$
Valeur totale à risque :		363 232 \$ ²

Patrick Decostre

Président et chef de la direction de Boralex inc.

Québec, Canada

Âge : 53


Statut : Non indépendant


Entrée au conseil : 2020


Expériences


CAE inc. – Membre du conseil d'administration (2024 à aujourd'hui)
Boralex inc. – Président et chef de la direction (2020 à aujourd'hui);
Vice-président et chef de l'exploitation (2019-2020); Vice-président et directeur général des filiales européennes de Boralex (2016-2019);
Directeur général Europe (2009-2016); Directeur général (2001-2009)
EDF – Ingénieur et gestionnaire de projet (1996-2001)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en énergies renouvelables / technologies et marchés acquise en devenant le premier employé de la division d'Europe chez Boralex, où il a passé près de 18 ans à poser des bases solides pour le développement de la Société sur le continent. Ingénieur de formation et titulaire d'une maîtrise en gestion, il s'est rapidement distingué par sa compréhension approfondie du secteur de l'énergie et sa vision stratégique.

 Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise grâce à de nombreuses années de travail où il occupe différents postes et s'assure de toujours faire la promotion d'une culture d'inclusion où les idées naissent de la collaboration. Inspiré par la diversité de ses collaborateurs, il est un visionnaire pourvu d'une ouverture d'esprit remarquable. Sa force repose sur la transparence. Sa nomination de président et chef de la direction de Boralex marque un point culminant d'une carrière dédiée à la croissance de la Société.

 Expérience en gestion de projet / infrastructure et ingénierie acquise en orchestrant le développement de projets complexes, grâce à son savoir-faire en ingénierie et sa vision stratégique. Il a initié le développement éolien de Boralex, en plus de diriger l'ensemble des activités de développement et d'opération en Europe. Grâce à ses efforts et à ceux de son équipe qu'il a bâtie de toute pièce, Boralex est la première productrice indépendante de l'éolien terrestre en France depuis 2014.

 Expérience en gestion des risques acquise alors qu'il œuvre en France et au Royaume-Uni, un marché pionnier de la déréglementation et de l'intégration des réseaux interconnectés, ce qui lui permet de naviguer et prendre des décisions en composant avec de nouveaux risques. Alors qu'il dirige Boralex, sa vision du développement et de la croissance, lui permettent d'anticiper et de reconnaître les enjeux qu'il aborde avec assurance, contribuant ainsi à la croissance ambitieuse de la Société.

Formation

Diplôme en génie physique – École Polytechnique de Bruxelles
Diplôme en gestion – Solvay Business School, Bruxelles



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à
l'assemblée annuelle 2024 : **98,96 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	12/12
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

CAE inc. 2024 à aujourd'hui

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	23 020	693 177
Unités d'actions de Boralex ⁹	41 874	1 060 668
Valeur totale à risque :		1 753 845 \$ ²

Ted Di Giorgio, FCPA, FCA

Administrateur de sociétés

Québec, Canada

Âge : 64

Statut : Indépendant

Entrée au conseil : 2025

Expériences


Héroux-Devtek inc. – Membre du conseil d'administration; Membre du comité d'audit et du comité spécial sur les options stratégiques (2023-2025)


Fabrique Notre-Dame (Basilique et cimetière Notre-Dame-des-Neiges) – Président des comités d'audit et d'investissement; Membre du conseil (2013 à aujourd'hui)


Club Canadien de Montréal – Membre du conseil (2007-2013)


EY Canada – Associé en audit (1986-2021); Membre du comité de nomination (2011-2014); Membre du conseil des associés (2006-2009)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en leadership et gestion stratégique acquise avec plus de 30 ans d'expérience chez EY et dans la gestion de plusieurs comptes clients mondiaux. Il a travaillé étroitement avec de grandes sociétés dans l'exécution de leur plan stratégique, incluant les acquisitions, dispositions et réorganisations.

 Expérience en marchés de capitaux / divulgation financière acquise en tant qu'associé responsable pour l'audit des sociétés cotées en bourse au Canada et aux États-Unis. Il a notamment été responsable du groupe des normes comptables d'EY pour le Québec pendant 5 ans et impliqué dans l'analyse de divers enjeux comptables complexes et la transition des normes canadiennes vers les normes internationales d'information financière (IFRS).

 Expérience en gouvernance des sociétés acquise en conseillant des sociétés ouvertes sur des questions de gouvernance et en contribuant à de nombreuses présentations et séances de formation offertes aux membres du conseil d'administration de diverses sociétés et en surveillance de la gouvernance en tant que membre du conseil d'administration d'une société ouverte et de plusieurs OBNL.

 Expérience en gestion des risques acquise en tant qu'associé en audit, conseil et assistance auprès de plusieurs clients dans la mise en œuvre de contrôles internes, notamment en lien avec l'adoption du Règlement 52-109, et l'audit de la conformité de ces exigences (au Canada et aux États-Unis).

Formation

Diplôme d'études supérieures en comptabilité – Université Concordia
Baccalauréat en commerce (comptabilité) – Université Concordia (avec distinction)

Fellow de l'Ordre des CPA du Québec

Comptable professionnel agréé (CPA auditeur)

Programmes de leadership exécutif mondial; INSEAD (Singapour) et Kellogg School of Management (Chicago)



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **Sans objet**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	4/4 ³
Comité d'audit	1/1 ³
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Héroux-Devtek inc. 2023 à 2025

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	–	–
UAD de Boralex	–	–
Valeur totale à risque :		–

Marie-Claude Dumas

Présidente de WSP Canada

Québec, Canada

Âge : 55

Statut : Indépendante

Entrée au conseil : 2019

Expériences

WSP Canada – Présidente (2021 à aujourd’hui)

WSP Global – Directrice mondiale, Projets et programmes majeurs, et dirigeante de marché pour le Québec (2020-2021)

SNC-Lavalin (AtkinsRéalis) – Présidente, Énergie propre (2017-2019);

Vice-présidente exécutive, Ressources humaines (2015-2017);

Vice-présidente exécutive, Hydroélectricité (2014-2015); Cheffe de projet adjointe, CHU Ste-Justine, projet d’agrandissement (2012-2013); Vice-présidente, Opérations, division des systèmes hydroélectriques et électriques (2010-2012); Directrice, Approvisionnement (2006-2010)

Nortel – Gestionnaire principale de la chaîne d’approvisionnement (2000-2006)

Bain & Company – Consultante (1998-2000)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

🔄 Expérience en énergies renouvelables/technologies et marchés, acquise notamment en tant que présidente de WSP Canada, entreprise en pleine croissance évoluant dans un marché en constante évolution.

👤 Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise grâce à son rôle-conseil auprès des entreprises dans l’établissement de leurs stratégies de croissance. Elle veille aux intérêts des parties impliquées dans le but d’accroître la valeur ajoutée de l’entreprise. Elle mise également sur la complémentarité des membres de ses équipes et leur engagement envers un objectif commun, afin de favoriser l’innovation.

💡 Expérience en gestion de projet/infrastructure et ingénierie acquise grâce à 25 ans d’exécution de projets et de gestion d’entreprise, auprès de sociétés telles que WSP et SNC-Lavalin (maintenant AtkinsRéalis). Marie-Claude Dumas apporte un regard aiguisé permettant de développer une vision et une perspective uniques sur les projets qu’elle supervise et les individus qui les portent.

👥 Expérience en ressources humaines acquise à travers les différents rôles qu’elle a joués notamment chez Nortel, SNC-Lavalin (maintenant AtkinsRéalis) et WSP, où elle a rassemblé, à travers les années, de très grandes équipes aux horizons multiples, autour d’une vision commune. Elle encourage l’inclusion et la diversité, des piliers essentiels pour donner un sens au travail et favoriser l’innovation.

Formation

Maîtrise en administration des affaires (MBA) – École des hautes études commerciales de Montréal (HEC) (aujourd’hui HEC Montréal)

Maîtrise en sciences appliquées – Polytechnique Montréal

Baccalauréat en génie – Polytechnique Montréal



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à

l’assemblée annuelle 2024 : **96,53 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d’administration	11/12
Comité des ressources humaines	7/7
Comité d’investissement et de gestion des risques	8/9
Taux de participation	93 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	4 300	108 919 \$
UAD de Boralex	13 501	341 980 \$
Valeur totale à risque :		450 899 \$ ²

Ricky Fontaine, F. Adm. A., GFAA, ASC – F. C. Adm., CAFM, C. Dir.

Administrateur de sociétés

Québec, Canada

Âge : 66

Statut : Indépendant

Entrée au conseil : 2024

Expériences

RGL Fontaine Adm. A – Associé principal (2017 à aujourd'hui)

Innu Takuikam Uashat mak Mani-utenam – Directeur général (2013-2017, puis 2018-2021)

Corporation de développement économique Montagnaise – Directeur général (2010-2013)


Gestion Conseil RSF – Fondateur et associé principal (2000-2010)


Postes Canada – Membre du conseil (2023 à aujourd'hui), président du comité sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et membre du comité de vérification


CN – Conseil consultatif autochtone (2021-2023)


Administration de pilotage des Laurentides – Président du conseil d'administration (2017-2020)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en énergies renouvelables et technologies et marchés acquise au cours de plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'énergie. Il a joué un rôle clé dans la mise en œuvre des ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) signées par ITUM avec des entreprises minières et énergétiques, telles qu'ArcelorMittal, Iron Ore Québec, Tata Steel Minerals Canada et Rio Tinto-IOC, de même qu'Hydro-Québec.

 Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise à travers la supervision de divers comités et son rôle de président du conseil d'administration de l'Administration de pilotage des Laurentides, une société d'État. Il dirige également sa propre firme de conseil, spécialisée dans la gestion et l'analyse des politiques gouvernementales liées aux affaires autochtones et au développement économique.

 Expérience en relations gouvernementales et réglementaire acquise grâce à son rôle clé dans la planification stratégique des activités gouvernementales et commerciales de la communauté de Uashat mak Mani-utenam (ITUM). Sa compréhension approfondie des enjeux énergétiques et autochtones apporte une différence positive dans sa manière de bâtir des relations avec les gouvernements et d'influencer favorablement les réglementations.

 Expérience en gouvernance de sociétés ouvertes ou de grandes entreprises acquise grâce à sa collaboration avec des sociétés autochtones et allochtones, notamment dans son rôle de direction au sein d'organisations nationales, régionales et locales telles que la Corporation de développement économique montagnaise et celui de directeur général du gouvernement local Innu de Uashat mak Mani-utenam, ou en tant que membre des conseils d'administration de Postes Canada et de la Régie du Bâtiment du Québec.



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **96,43 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	12/12
Comité d'audit	5/5
Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	9/9
Comité d'investissement et de gestion des risques	3/3
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	3 571	114 593 \$
UAD de Boralex	2 436	61 704 \$
Valeur totale à risque :		176 287 \$ ²

Formation

Administrateur agréé (Adm. A.)

Gestionnaire financier agréé autochtone (GFAA)

Administrateur de sociétés certifié (ASC)

Chartered Director (C. Dir.)

Fellow de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (F. Adm. A.)

Rémi G. Lalonde

Administrateur de sociétés

Québec, Canada

Âge : 49

Statut : Indépendant

Entrée au conseil : 2025


Expériences


CN – Vice-président exécutif et chef des Affaires commerciales (2024-2025);
Vice-président exécutif et conseiller spécial de la présidente-directrice générale (2024)


Produits Forestiers Résolu inc. – Président et chef de la direction et membre du conseil d'administration (2021-2023); Premier vice-président et chef des services financiers (2018-2021); Vice-président de la stratégie, des fusions et acquisitions, du développement des affaires et des achats (2018); Directeur général de l'usine de pâte, papier et énergie de Thunder Bay (2016-2018); Trésorier et Vice-président des relations avec les investisseurs (2014-2016); Vice-président des relations avec les investisseurs et Avocat sénior (2011-2014); Avocat sénior (2009-2011)


Sullivan & Cromwell LLP (New York, NY) – Avocat, groupes des Institutions financières et de la Finance d'entreprise (2003-2009)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise lors de près de 15 ans chez Produits Forestiers Résolu inc., où il a guidé des équipes de centaines de personnes. Sous sa direction, l'entreprise a été privatisée par une transaction de 2,7 milliards USD. Toujours orienté vers l'efficacité, ses décisions reposent sur des stratégies de croissance et de performance financière.

 Expérience en environnement, changements climatiques et durabilité acquise lors d'études en génie orientées vers l'environnement. Sa vision des impacts climatiques influence les stratégies d'entreprises, et il considère la durabilité comme essentielle à la pérennité de l'entreprise. Au fil des années, il perfectionne ses connaissances en durabilité et en chaînes d'approvisionnement pour soutenir une croissance durable.

 Expérience en marchés de capitaux / divulgation financière acquise en tant que premier vice-président et chef des services financiers chez Produits Forestiers Résolu inc., alors qu'il supervise diverses opérations financières et stratégiques. Sa formation juridique renforce ses compétences en négociation et en gestion de grandes transactions.

 Expérience en gouvernance de sociétés ouvertes ou de grandes entreprises acquise grâce à une carrière marquée par le droit, la finance, la gestion de personnel, les risques, les relations gouvernementales et les liens avec les regroupements d'affaires. Son savoir-faire unique, son sens de la négociation et son analyse des risques ont permis une bonne gouvernance, impactant la croissance de Produits Forestiers Résolu inc.

Formation

Baccalauréat en droit (LL.B.) – Université d'Ottawa, Section common law

Baccalauréat en sciences appliquées en génie civil (option génie

environnemental) (B.A.Sc.) – Université d'Ottawa



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à
l'assemblée annuelle 2024 : **97,19 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	8/8 ⁴
Comité d'audit	1/1 ⁴
Comité des ressources humaines	5/5 ⁴
Comité d'investissement et de gestion des risques	7/7 ⁴
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Produits forestiers Résolu inc. 2021 à 2023

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	–	–
UAD de Boralex	830	21 024 \$
Valeur totale à risque :		21 024 \$ ²

Patrick Lemaire

Administrateur de sociétés et président du conseil de Cascades inc.

Québec, Canada

Âge : 62


Statut : Indépendant


Entrée au conseil : 2006⁵


Expériences


Boralex inc. – Président et chef de la direction (2006-2020)
Norampac inc. – Vice-président et chef d'exploitation (secteur carton-caisses) (2001-2006); Directeur général (usines carton-caisse) (1998-2001)
Cascades inc. – Président du conseil (2024 à aujourd'hui); Directeur d'usines en France et aux États-Unis

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en énergies renouvelables / technologies et marchés acquise au cours des 14 années passées à la tête de Boralex en tant que président et chef de la direction. Sous son leadership, la Société a franchi des étapes déterminantes dans sa croissance, consolidant sa position et se préparant à une expansion internationale. Sa connaissance approfondie du marché des énergies renouvelables fait de lui leader impressionnant, toujours à l'affût des dernières technologies émergentes sur le marché.

 Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise grâce à sa position de direction, pendant près de 14 ans, chez Boralex. Il sait reconnaître les forces des gens et sait surtout en tirer le meilleur. Il valorise l'autonomie des employés, tout en conservant son rôle de capitaine, tant lors de succès que dans les périodes plus difficiles. Il joue un rôle phare dans la croissance des activités de l'entreprise, menant à bien le développement des activités sur deux continents.

 Expérience en gestion de projet / infrastructures et ingénierie acquise en étant président et chef de la direction chez Boralex, faisant face aux nombreux et grands défis de la Société. Qu'il s'agisse de la diversité géographique des opérations, ou de la concurrence accrue dans le secteur des énergies renouvelables, il reste motivé par le potentiel et l'innovation dans ce domaine d'avenir.

 Expérience en ressources humaines acquise grâce à ses rôles de vice-président et chef d'exploitation, puis de directeur général de cinq usines de Norampac, rôles lors desquels il met à profit son talent naturel de rassembleur et mobilisateur pour la croissance de la Société. Chez Boralex, il est à l'origine des valeurs mises de l'avant comme le respect, l'entrepreneuriat, la créativité, l'esprit d'équipe et la communication; valeurs définissant son style de gestionnaire. Convaincu que la culture d'entreprise repose sur la capacité à unir, inspirer et faire grandir ses coéquipiers, il leur accorde toute la latitude pour prendre des initiatives. Il encourage et guide les leaders à soutenir leurs équipes afin qu'elles se dépassent professionnellement.

Formation

Diplôme en génie mécanique – Université Laval



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **96,97 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	11/12
Comité des ressources humaines	1/1 ⁶
Taux de participation	92 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Cascades inc. 2016 à aujourd'hui

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	110 838 ⁷	2 807 527 \$
UAD de Boralex	11 335	287 116 \$
Valeur totale à risque :		3 094 643 \$ ²

Nadia Martel, ASC

Administratrice de société

Québec, Canada

Âge : 57

Statut : Indépendante


Entrée au conseil : 2025


Expériences


Fonds i4 Capital S.E.C. – Cofondatrice et associée (2023 à aujourd'hui)
Point Cardinal – Conseillère experte en gouvernance (2021 à aujourd'hui)
Sherweb inc. – Vice-présidente, Développement corporatif (2019-2021)
Conceptromec inc. – Vice-présidente, Affaires corporatives (2017-2019)
Bombardier Produits Récréatifs inc. (BRP) – Conseillère juridique principale et Chef des Services Juridiques, Commercial, Conformité et Éthique (2004-2017)


ART Recherches et Technologies Avancées inc. (ART) - Vice-présidente, Alliances stratégiques et Développement des affaires et Vice-présidente et Chef des services juridiques (2000-2004)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en leadership et en gestion stratégique acquise avec plus de 25 ans d'expérience en leadership et gestion stratégique au sein d'entreprises innovantes. Elle a grandement contribué au succès de nombreuses sociétés cotées en bourse et privées. Actuellement présidente du conseil d'administration d'Evol, elle continue d'influencer positivement les organisations où elle s'implique.

 Expérience en marchés de capitaux / divulgation financière acquise en se démarquant comme une leader visionnaire. Elle a contribué à de nombreuses transactions de financement et mis en place une gouvernance agile et robuste dans plusieurs entreprises, notamment en dirigeant le programme d'acquisitions chez Sherweb.

 Expérience en gouvernance de sociétés publiques ou de grandes entreprises acquise alors qu'elle a contribué aux introductions en bourse de ART et de BRP et mis en place des politiques de gouvernance et des programmes mondiaux de conformité et d'éthique.

 Expérience en gestion de risques acquise notamment en dirigeant avec succès la mise en place d'un programme de gestion des risques d'entreprise chez BRP. Ce programme incluait une divulgation trimestrielle auprès du comité d'investissement et des risques, assurant ainsi une transparence et une gestion proactive des risques.

Formation

Membre du Barreau du Québec

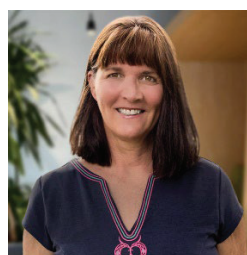
Avocate émérite (Ad.E.), distinction décernée par le Barreau du Québec

Maîtrise en fiscalité – Université de Sherbrooke

Diplôme d'études approfondies (DEA) en théorie juridique – Université d'Aix-Marseille III

Baccalauréat en droit civil – Université de Sherbrooke

Baccalauréat en administration des affaires, finances et comptabilité – Université Bishop's



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à
l'assemblée annuelle 2024 : **99,96 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	8/8 ⁸
Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	6/6 ⁸
Comité des ressources humaines	5/5 ⁸
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Corporation Moteurs Taiga 2021 à 2023

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	–	–
UAD de Boralex	830	21 024 \$
Valeur totale à risque :		21 024 \$ ²

Dominique Minière

Administrateur de sociétés

Ontario, Canada

Âge : 68

Statut : Indépendant


Entrée au conseil : 2024


Expériences


OPG – Premier vice-président, responsable des nouvelles centrales nucléaires et du développement international (2021-2022); Vice-président et directeur de la stratégie (2020-2021); Président nucléaire (2019-2020) Groupement des Industriels Français de l'Énergie Nucléaire (GIFEN) – Fondateur et premier président (2018-2019)


EDF - Directeur adjoint, puis directeur du Parc nucléaire et thermique (2013-2019); Membre du conseil d'administration de l'association mondiale des exploitants nucléaires (2010-2019); Directeur adjoint, puis directeur du Parc nucléaire Français (2002-2013); Directeur adjoint, puis directeur de la centrale de Cattenom à l'est de la France (1997-2002); Appui à l'organisation de la maintenance à la centrale nucléaire de Daya Bay (Chine) (1993-1997); Divers rôles d'ingénieur et chef des essais d'une nouvelle centrale (1982-1993)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en énergies renouvelables / technologies et marchés acquise pendant près de 40 ans de carrière en tant qu'ingénieur dans le secteur de l'énergie, avec une spécialisation dans l'énergie nucléaire. Reconnu pour sa vision globale et ouverte du paysage énergétique, il possède une compréhension approfondie de ce marché en particulier en France, en plus du système électrique européen. Ce parcours lui a même permis d'être décoré chevalier de la légion d'honneur en France.

 Expérience en gestion de projet / infrastructure et ingénierie acquise lors d'une carrière en ingénierie où il a piloté des projets complexes de transformation structurelle, d'optimisation, de digitalisation et d'amélioration des pratiques en santé et sécurité, autant chez EDF, pendant près de 37 ans, que chez Ontario Power Generation, pendant près de 4 ans. Ses connaissances des diverses cultures et régions du monde lui permettent d'optimiser le résultat des projets qu'il dirige, en appliquant des perspectives variées.

 Expérience en relations gouvernementales et réglementaire acquise lors de son implication clé dans l'élaboration de projets de loi français sur l'énergie. En tant qu'administrateur, il a pour rôle d'éclairer les opportunités, la stratégie et les risques, en apportant une véritable richesse de connaissances et en défiant les équipes de manière constructive et positive.

 Expérience en gestion des risques acquise au cours d'une carrière en énergie nucléaire durant laquelle il tient compte des impacts de ses décisions sur les populations avoisinant les entreprises qu'il dirige : Ontario Power Generation, EDF et l'Association mondiale des exploitants nucléaires. Il veille constamment à prendre des décisions dans l'intérêt des investisseurs et des parties prenantes, tout en favorisant une croissance durable.

Formation

Diplôme d'ingénieur civil – École des Mines de Paris



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **98,94 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	12/12
Comité des ressources humaines	7/7
Comité d'investissement et de gestion des risques	9/9
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Cameco Corporation 2024 à aujourd'hui

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Aucun

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	-	-
UAD de Boralex	5 509	139 543 \$
Valeur totale à risque :		139 543 \$ ²

Zin Smati, Ph. D.

Administrateur de sociétés

Texas, États-Unis

Âge : 68

Statut : Indépendant

Entrée au conseil : 2021

Expériences

LifeEnergy – Président du conseil d'administration et chef de la direction (2016-2019)

GDF Suez Energy – (ENGIE) North America – Président et chef de la direction (2006-2015)

GDF Suez Energy Resources – Président et chef de la direction (2001-2006)

BP Global Power – Président et chef de la direction (1998-2000)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

Expérience en énergies renouvelables / technologies et marchés acquise en contribuant activement à l'évolution historique du marché de l'électricité au Royaume-Uni, un changement majeur sur l'échiquier énergétique mondial. Il a également occupé des postes de direction pendant plus de vingt ans au sein d'entreprises internationales (Engie, BP et LifeEnergy), consolidant ainsi son expertise dans le secteur de l'énergie, le maintenant à l'affût des nouvelles technologies sur le marché.

Expérience en leadership et gestion stratégiques acquise grâce à un parcours où il doit comprendre et naviguer dans des réalités géopolitiques et culturelles diverses, tout en gérant des défis complexes au sein de grandes organisations mondiales.

Expérience en gouvernance de sociétés ouvertes ou de grandes entreprises acquise alors qu'il en dirige plusieurs liées au secteur de l'électricité. Son expérience comme membre de divers conseils d'administration œuvrant sur des marchés globaux lui permet de relever des défis stratégiques complexes, en appliquant sa connaissance approfondie des enjeux énergétiques.

Expérience en gestion des risques acquise avec la mise en œuvre de solutions novatrices, telles que la libéralisation du marché de l'électricité au Royaume-Uni, un changement majeur dans le secteur. Sa capacité à intégrer des perspectives internationales s'est acquise lorsqu'il occupait les postes de président et chef de la direction autant chez BP Global, que GDF Suez Energy, qualité qui lui permettait de soutenir la croissance mondiale de ces entreprises malgré les risques existants.

Formation

Doctorat (phD) – Brunel University, Angleterre

Maîtrise en administration des affaires – Henley Business School, Angleterre

Maîtrise en science – Université de Nottingham, Angleterre

Baccalauréat en génie – Université de Sheffield, Angleterre



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **97,16 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	12/12
Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	9/9
Comité des ressources humaines	7/7
Comité d'investissement et de gestion des risques	9/9
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Groupe SNC Lavalin inc. 2016 à 2022
(aujourd'hui AtkinsRéalis)

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	8 000	279 280 \$
UAD de Boralex	4 825	122 217 \$
Valeur totale à risque :		401 497 \$ ²

Dany St-Pierre

Administratrice de sociétés

Québec, Québec

Âge : 64

Statut : Indépendante

Entrée au conseil : 2016

Expériences

Administratrice de sociétés (2016 à aujourd'hui)

Cleantech Expansion LLC – Présidente (2013-2024)


Nordex USA Inc. – Vice-présidente des ventes pour les Amériques (2011-2013)


Alstom (Power Generation) – Directrice des ventes, Amérique du Nord (2009-2011)


Siemens (Power Generation) – Gestionnaire stratégie marketing et Gestionnaire des ventes (2000-2009)


BRP Inc. (alors Bombardier Inc.) – Directrice, marketing global (1990-1999)

Aptitudes, qualifications et compétences clés

 Expérience en énergies renouvelables / technologies et marchés acquise en participant à la croissance d'entreprises de ce secteur : Siemens, Alstom et Nordex. Son parcours a toujours été orienté vers l'adoption et l'intégration de nouvelles technologies sur le marché, autant lors de son passage chez BRP, que lors des nombreux rôles qu'elle a cumulés dans des compagnies du domaine des énergies renouvelables.

 Expérience en environnement, changements climatiques et durabilité acquise alors qu'elle travaille dans des entreprises en énergie renouvelable, principalement chez Siemens, Alstom et Nordex, où elle partage et applique ses connaissances et son sens stratégique en marketing et en ventes, pour contribuer à leur expansion.

 Expérience en marchés de capitaux / divulgation financière acquise grâce à sa connaissance des marchés financiers nord-américains, tout en ayant une compréhension fine de sa clientèle et de ses partenaires (BRP, Siemens, Nordex et Alstom). Après avoir négocié des contrats d'une valeur de demi-milliard de dollars dans des entreprises d'énergies renouvelables, elle maîtrise la divulgation financière, ce qui renforce sa capacité à gérer des projets complexes et à les communiquer efficacement aux parties prenantes.

 Expérience en gouvernance de sociétés ouvertes ou de grandes entreprises acquise grâce à ses fonctions exécutives dans divers milieux de l'innovation et de l'industrie des énergies renouvelables, notamment chez Siemens, Alstom et Nordex, toutes étant des compagnies à capital ouvert. Sa capacité à poser des questions pertinentes et à influencer les décisions des membres des conseils avec qui elle travaille, contribue à une bonne analyse des marchés et des risques liés à la croissance.



Résultat du vote

Voix en faveur de son élection à l'assemblée annuelle 2024 : **98,39 %**

Participation aux réunions du conseil et des comités permanents en 2025

Conseil d'administration	12/12
Comité d'audit	5/5
Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	9/9
Taux de participation	100 %

Autres sièges au conseil de sociétés ouvertes

Conseils actuels

Aucun

Conseils antérieurs

(dans les cinq dernières années)

Logistec Corporation 2019 à 2024

Avoir en actions et valeur totale des titres de capitaux propres

Au 31 décembre 2025

	Nombre	Valeur
Actions de Boralex	1 530	72 338 \$
UAD de Boralex	11 913	301 756 \$
Valeur totale à risque :		374 094 \$ ²

Formation

Executive Program, Strategic Marketing – University of Michigan
Executive Program, New Products Planning – University of Michigan
MBA – Université Laval
Baccalauréat en Administration des Affaires – Université du Québec à Trois-Rivières

- 1 M. André Courville a cessé d'être membre du comité d'audit et du comité d'investissement et de gestion des risques le 30 septembre 2025 à la suite de sa nomination à titre de président du conseil de la Société.
- 2 La valeur totale à risque est établie en fonction du plus élevé de (i) la somme des actions et des UAD détenues multipliée par 25,33 \$, soit le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025, ou (ii) le nombre d'actions détenues à cette date, multiplié par le coût moyen pondéré de celles-ci, plus la valeur des UAD à cette date.
- 3 M. Ted Di Giorgio est membre du conseil d'administration et du comité d'audit depuis le 17 octobre 2025.
- 4 M. Rémi G. Lalonde est membre du conseil d'administration, membre du comité des ressources humaines et membre du comité d'investissement et de gestion des risques depuis le 14 mai 2025 et membre du comité d'audit depuis le 30 septembre 2025.
- 5 La politique sur le mandat des administrateurs, adoptée par le conseil le 8 novembre 2016 et modifiée de temps à autre, prévoit que les années pendant lesquelles une personne a été administrateur de Boralex alors qu'elle occupait le poste de président et chef de la direction de Boralex ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'années pour la durée du mandat. M. Lemaire a cessé d'exercer ses fonctions à titre de président et chef de la direction de Boralex le 1^{er} décembre 2020 et le conseil estime qu'il est maintenant considéré comme indépendant selon le Règlement 52-110 sur le comité d'audit. Voir la rubrique « Agir à titre d'administrateur – Indépendance », à la page 245 pour plus de renseignements quant à l'indépendance de M. Lemaire en tant qu'administrateur.
- 6 M. Patrick Lemaire a cessé d'être membre du comité des ressources humaines le 27 février 2025.
- 7 M. Patrick Lemaire détient directement 33 382 actions. De plus, M. Lemaire a été désigné coexécuteur testamentaire pour administrer et gérer les biens de M. Bernard Lemaire à la suite de son décès le 8 novembre 2023, incluant 232 369 actions de la Société. M. Lemaire détient un intérêt économique dans le tiers de ces actions, soit 77 456 actions qui sont incluses dans le total détenu par M. Lemaire.
- 8 Mme Nadia Martel est membre du conseil d'administration, membre du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et membre du comité des ressources humaines depuis le 14 mai 2025.
- 9 Comprend les UAD, UAD-P acquises et UAD-R acquises et non acquises.

Information additionnelle sur les candidats

En date des présentes, à la connaissance de la Société et selon les renseignements que les candidats à l'élection au conseil d'administration lui ont fournis, aucun de ces candidats :

- n'est ou n'a été, au cours des dix (10) dernières années précédant la date de la circulaire, administrateur, chef de la direction ou chef des financiers d'une société (y compris la Société) qui :
 - a fait l'objet d'une ordonnance prononcée alors que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
- n'est ou n'a été, au cours des dix (10) dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivies par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens;

- n'a, au cours des dix (10) années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif;
- n'a (i) fait l'objet d'amendes ou de sanctions infligées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autre autorité en valeurs mobilières; (ii) conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières; ou (iii) fait l'objet de toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable pour décider s'il convient de voter pour le candidat.

RÉMUNÉRATION DE NOS ADMINISTRATEURS

Nous structurons la rémunération des administrateurs en tenant compte de trois objectifs :

- Attirer et fidéliser des personnes compétentes, tout en prenant en compte les risques et les responsabilités liés au fait d'être un administrateur efficace;
- Offrir une rémunération concurrentielle; et
- Harmoniser les intérêts des administrateurs sur ceux de nos actionnaires.

Le tableau de la page 185 présente la rémunération versée aux administrateurs en 2025.

Les administrateurs ne reçoivent pas d'options d'achat d'actions et ne participent à aucun régime de rémunération non fondé sur des titres de capitaux propres ni à aucun régime de retraite.

Les administrateurs sont tenus de détenir des actions ou des unités d'actions différées ayant une valeur égale à trois fois leurs honoraires annuels de base et ils ont cinq ans pour atteindre cette cible de détention.

Le tableau de la page 187 présente le nombre d'actions et d'unités d'actions détenues au 31 décembre 2025 par chacun des administrateurs ainsi que la valeur correspondante en dollars et le statut de chaque administrateur à l'égard de l'exigence en matière d'actionnariat.

Philosophie

La politique de rémunération des administrateurs de Boralex vise à :

- 1 Attirer et fidéliser des personnes compétentes pour siéger au conseil d'administration de Boralex et à ses comités, tout en prenant en compte les risques et les responsabilités liés au fait d'être un administrateur efficace;
- 2 Offrir à ses administrateurs une rémunération concurrentielle;
- 3 Harmoniser les intérêts des administrateurs à ceux de ses actionnaires.

Le conseil d'administration établit la rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction en fonction des recommandations du comité des ressources humaines. Ce comité examine régulièrement la rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et recommande au conseil d'administration les ajustements qu'il juge appropriés et nécessaires pour tenir compte de la charge de travail, de l'engagement en temps et des responsabilités des membres du conseil d'administration et des comités. Les administrateurs qui sont également des employés de Boralex ne touchent pas de rémunération à titre d'administrateurs. Pour ce faire, le comité des ressources humaines analyse les pratiques et les tendances en matière de rémunération.

Groupe de comparaison

La rémunération des administrateurs de Boralex qui ne sont pas membres de la direction est comparée à celle versée par 23 compagnies publiques canadiennes, dont un tiers représente le secteur de l'énergie.

En 2021, sur la base des recommandations des conseillers en rémunération, WTW, et du comité des ressources humaines, le conseil a approuvé le 17 décembre 2021, un groupe de comparaison (le « **Groupe de comparaison** ») composé de 23 sociétés sélectionnées selon les critères suivants :

- Sociétés avec chiffre d'affaires annuel généralement situé dans la fourchette de 0,25 à 4 fois celui de Boralex
- Sociétés autonomes canadiennes listées à la bourse
- Sociétés avec des opérations internationales
- Sociétés connues comme innovatrices dans leur industrie
- Sociétés avec des investissements importants en infrastructure
- Sociétés avec un contenu d'ingénierie important

Le Groupe de comparaison est formé des 23 sociétés suivantes :

Algonquin Power & Utilities Corp.	Aecon Group Inc.	MDA Space Ltd.
Brookfield Renewable Partners L.P.	ATS Corporation	Methanex Corporation
Canadian Utilities Limited	CAE Inc.	RioCan Real Estate Investment Trust
Capital Power Corporation	Cogeco Inc.	Shopify Inc.
Innergex énergie renouvelable inc. ¹	Héroux-Devtek Inc. ¹	Stantec Inc.
Northland Power Inc.	Lightspeed Commerce Inc.	TMX Group Limited
Spark Power Group Inc.	Logistec Corporation ¹	Velan Inc.
TransAlta Corporation	Magellan Aerospace Corporation	

¹ Ces sociétés ont été privatisées depuis la formation du Groupe de comparaison. Leurs privatisations ont pris effet le 5 décembre 2023 pour Spark Power Group Inc., le 8 janvier 2024 pour Logistec Corporation, le 11 février 2025 pour Héroux-Devtek Inc. et le 21 juillet 2025 pour Innergex énergie renouvelable inc.

Structure de rémunération

En 2025, le comité des ressources humaines a retenu les services des conseillers en rémunération, WTW, pour effectuer une analyse et fournir des recommandations par rapport à la rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction. Les recommandations de WTW sont basées notamment sur la rémunération versée aux administrateurs des sociétés faisant partie du Groupe de comparaison. Sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil d'administration a approuvé une nouvelle politique de rémunération le 17 octobre 2025, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Le tableau ci-dessous présente la structure de rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction de Boralex en vigueur au 1^{er} octobre 2025. Les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction peuvent choisir de toucher la totalité ou une partie de leurs honoraires annuels de base en espèces sous forme d'UAD. Cependant, tout administrateur qui n'est pas membre de la direction et qui n'a pas atteint la cible de détention prévue dans la politique de rémunération est réputé avoir choisi de recevoir 50 % de ses honoraires annuels de base en espèces sous forme d'UAD, à moins que le conseil n'en décide autrement.

De plus, un jeton de présence de 1 500 \$ est versé aux administrateurs qui ne sont pas membres de la direction pour chacune des réunions excédant les seuils suivants :

- 8 réunions, pour un membre siégeant à 0 comité
- 14 réunions, pour un membre siégeant à 1 comité
- 17 réunions, pour un membre siégeant à 2 comités
- 21 réunions, pour un membre siégeant à 3 comités
- 25 réunions, pour un membre siégeant à 4 comités

Boralex rembourse également aux administrateurs qui ne sont pas membres de la direction les dépenses personnelles raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil d'administration et des comités, de même que celles engagées dans le cadre de leur fonction ainsi que les dépenses liées à la formation continue.

Type de rémunération	En espèces (\$)
Honoraires annuels de base	
• Président du conseil	350 000
• Autres administrateurs	200 000
Honoraires annuels additionnels	
• Présidents des comités	20 000
• Membres des comités	6 000
Jetons de présence	
• Réunions du conseil excédant le seuil	1 500
• Réunions des comités excédant le seuil	1 500

Régime d'unité d'actions différées

Le régime d'unités d'actions différées a été établi en 2016 dans le but de rapprocher davantage les intérêts des administrateurs de la Société à ceux de ses actionnaires. Le régime d'unités d'actions différées a été modifié en 2017 afin de permettre également l'octroi d'UAD aux dirigeants de la Société. En 2020, le régime d'unités d'actions différées a été modifié afin de (i) créditer les UAD à chaque trimestre financier au lieu de chaque exercice financier et (ii) préciser le mécanisme selon lequel les dirigeants peuvent choisir de recevoir une partie de leur rémunération sous forme d'UAD ou d'UAD-P. En février 2023, le régime d'unités d'actions différées a été modifié afin d'y inclure un mécanisme selon lequel les dirigeants peuvent choisir de recevoir une partie de leur rémunération sous forme d'UAD ou d'UAD-R. Voir la rubrique « Régime d'unités d'actions différées » à la page 208 pour plus de détails. En août 2023, le régime d'unités d'actions différées a été modifié afin que la valeur des UAD payées soit calculée à la date de règlement (tel que défini ci-dessous) plutôt qu'à la date de cessation.

Les principales modalités du régime d'unités d'actions différées sont les suivantes :

Modalités d'octroi	permet aux administrateurs de choisir de recevoir une partie ou la totalité de leur honoraire annuel de base en espèces sous forme d'UAD (la « rémunération éligible »); tout administrateur qui n'a pas atteint la cible de détention (trois fois les honoraires annuels de base) doit recevoir au moins 50 % de ses honoraires annuels de base sous forme d'UAD, à moins que le conseil n'en décide autrement.
Crédit au compte UAD	le nombre d'UAD créditées au compte d'un administrateur est calculé en divisant le montant de la rémunération éligible par la moyenne du cours de clôture des actions de la Société à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de fin de chaque trimestre financier; les UAD attribuées à un administrateur sont créditées à son compte UAD; des UAD additionnelles d'une valeur égale à celle des dividendes versés sur les actions de la Société sont créditées au compte de l'administrateur.
Paiement des UAD	le paiement des UAD est effectué après la date à laquelle le participant cesse d'être administrateur de la Société pour quelque raison que ce soit, dont le départ à la retraite ou le décès (la « date de cessation »), et au plus tôt trente jours civils suivant l'avis de paiement (lequel ne doit être remis qu'à compter de la date de cessation) et au plus tard le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel tombe la date de cessation (la « date de règlement »); le paiement des UAD est égal à la moyenne du cours de clôture des actions de la Société à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de règlement.

Tableau sommaire de la rémunération des administrateurs

Le tableau ci-dessous présente la rémunération totale gagnée par les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Nom	Comités permanents auxquels il ou elle siège	Rémunération	Répartition de la rémunération totale	
		totale (\$)	En espèces (\$)	En UAD (\$)
André Courville ¹	-	229 250	229 250	-
Lise Croteau	Audit (présidente) Investissement et de gestion des risques	199 250	152 375	46 875
Ted Di Giorgio ²	Audit	42 543	42 543	-
Marie-Claude Dumas	Ressources humaines (présidente) Investissement et gestion des risques	196 250	149 375	46 875
Ricky Fontaine	Audit Gouvernance, environnement, santé et sécurité Investissement et gestion des risques	169 250	122 375	46 875
Marie Giguère ³	Gouvernance, environnement, santé et sécurité Ressources humaines	55 948	32 823	23 125
Rémi G. Lalonde ⁴	Audit Ressources humaines Investissement et de gestion des risques	116 699	92 949	23 750
Patrick Lemaire ⁵	Ressources humaines	144 717	144 717	-

Nom	Comités permanents auxquels il ou elle siège	Rémunération totale (\$)	Répartition de la rémunération totale	
			En espèces (\$)	En UAD (\$)
Nadia Martel ⁶	Gouvernance, environnement, santé et sécurité Ressources humaines	108 199	84 449	23 750
Dominique Minière	Ressources humaines Investissement et de gestion des risques	172 252	101 938	70 314
Alain Rhéaume ⁷	-	188 750	188 750	-
Zin Smati	Gouvernance, environnement, santé et sécurité Ressources humaines Investissement et gestion des risques (président)	195 250	195 250	-
Dany St-Pierre	Audit Gouvernance, environnement, santé et sécurité (présidente)	178 096	178 096	-
Total		1 996 454	1 714 890	281 564

- 1 M. André Courville a cessé d'être membre du comité d'audit et du comité d'investissement et de gestion des risques le 30 septembre 2025 à la suite de sa nomination à titre de président du conseil de la Société.
- 2 M. Ted Di Giorgio est membre du conseil d'administration et du comité d'audit depuis le 17 octobre 2025.
- 3 M^{me} Marie Giguère a cessé de siéger au conseil d'administration le 14 mai 2025.
- 4 M. Rémi G. Lalonde est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 5 M. Patrick Lemaire a cessé d'être membre du comité des ressources humaines le 27 février 2025.
- 6 M^{me} Nadia Martel est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 7 M. Alain Rhéaume a cessé de siéger au conseil d'administration le 30 septembre 2025.

Exigences en matière d'actionariat

Pendant la durée de leur mandat, les administrateurs non membres de la direction sont tenus de détenir des actions ou des UAD ayant une valeur égale à trois fois leurs honoraires annuels de base (la « **cible de détention** »).

Les administrateurs non-membres de la direction ont cinq ans suivant leur date d'entrée en fonction ou de la modification des honoraires annuels de base pour atteindre la cible de détention. Afin de déterminer l'atteinte de la cible de détention pour une année, la valeur des actions et des UAD est calculée en fonction du plus élevé de (i) la somme des actions et des UAD détenues multipliée par le cours de clôture des actions de Boralex à la TSX le dernier jour de bourse de l'année précédente, ou (ii) le nombre d'actions détenues à cette date, multiplié par le coût moyen pondéré de celles-ci, plus la valeur des UAD à cette date.

50 % de la rémunération forfaitaire des administrateurs est versée en unités d'actions différées jusqu'à qu'ils aient atteint leur cible de détention

Jusqu'à ce que la cible de détention soit atteinte, les administrateurs non membres de la direction doivent recevoir au moins 50 % de leurs honoraires annuels de base en espèces sous forme d'UAD, à moins que le conseil n'en décide autrement. Une fois la cible de détention atteinte, les administrateurs ont le choix de continuer à percevoir tout ou en partie leurs honoraires annuels de base sous forme d'UAD.

Tableau de l'actionariat

Le tableau suivant indique le nombre d'actions de Boralex et d'UAD détenues au 31 décembre 2025 par chaque administrateur non-membre de la direction, la valeur correspondante en dollars à cette même date, ainsi que leur statut à l'égard des exigences en matière d'avoir à cette date :

Nom de l'administrateur	Nombre d'actions	Nombre d'UAD	Nombre total d'actions et d'UAD	Valeur totale ¹ (\$)	Exigences en matière d'actionariat (\$)	Date d'échéance	Satisfaction de l'exigence
André Courville ²	8 190	11 854	19 964	557 674	165 000	27 février 2025	Atteinte
					225 000	1 ^{er} juillet 2025	Atteinte
					375 000	1 ^{er} avril 2027	Atteinte
					675 000	30 septembre 2030	En cours
					1 050 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Lise Croteau	-	14 340	14 340	363 232	165 000	27 février 2025	Atteinte
					225 000	1 ^{er} juillet 2025	Atteinte
					375 000	1 ^{er} avril 2027	En cours
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Marie-Claude Dumas	4 300	13 501	17 810	450 899	165 000	27 février 2025	Atteinte
					225 000	1 ^{er} juillet 2025	Atteinte
					375 000	1 ^{er} avril 2027	Atteinte
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Ted Di Giorgio ³	-	-	-	-	375 000	17 octobre 2030	En cours
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Ricky Fontaine	3 571	2 436	6 007	176 297	375 000	8 août 2029	En cours
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Rémi G. Lalonde ⁴	-	830	830	21 024	375 000	14 mai 2030	En cours
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Patrick Lemaire	110 838 ⁵	11 335	122 173	3 094 642	165 000	27 février 2025	Atteinte
					225 000	1 ^{er} juillet 2025	Atteinte
					375 000	1 ^{er} avril 2027	Atteinte
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	Atteinte
Nadia Martel ⁶	-	830	830	21 024	375 000	14 mai 2030	En cours
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Dominique Minière	-	5 509	5 509	139 543	375 000	1 ^{er} janvier 2029	En cours
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Zin Smati	8 000	4 825	12 825	401 497	225 000	5 mai 2026	Atteinte
					375 000	1 ^{er} avril 2027	Atteinte
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours
Dany St-Pierre	1 530	11 913	13 443	374 095	165 000	27 février 2025	Atteinte
					225 000	1 ^{er} juillet 2025	Atteinte
					375 000	1 ^{er} avril 2027	Atteinte
					600 000	1 ^{er} octobre 2030	En cours

- 1 La valeur totale à risque est établie en fonction du plus élevé de (i) la somme des actions et des UAD détenues multipliée par 25,33 \$, soit le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025, ou (ii) le nombre d'actions détenues à cette date, multiplié par le coût moyen pondéré de celles-ci, plus la valeur des UAD à cette date.
- 2 M. André Courville a été nommé président du conseil le 30 septembre 2025.
- 3 M. Ted Di Giorgio est membre du conseil d'administration depuis le 17 octobre 2025.
- 4 M. Rémi G. Lalonde est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 5 M. Patrick Lemaire détient directement 33 382 actions. De plus, M. Lemaire a été désigné coexécuteur testamentaire pour administrer et gérer les biens de M. Bernard Lemaire à la suite de son décès le 8 novembre 2023, incluant 232 369 actions de la Société. M. Lemaire détient un intérêt économique dans le tiers de ces actions, soit 77 456 actions qui sont incluses dans le total détenu par M. Lemaire.
- 6 M^{me} Nadia Martel est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.

Attributions fondées sur des actions

Le tableau ci-dessous présente des détails sur les UAD en cours des administrateurs non-membres de la direction de Boralex qui ont siégé au conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, y compris les UAD octroyées en 2025.

Attributions fondées sur des actions (UAD) – Valeur acquise au cours de l'exercice						
Nom de l'administrateur	UAD en cours au 31 décembre 2024 (nombre d'UAD)	Rémunération des administrateurs payée en UAD en 2025		Crédit équivalent à un dividende sous forme d'UAD attribué en 2025		UAD en cours au 31 décembre 2025 (nombre d'UAD)
		(nombre d'UAD)	(\$)	(nombre d'UAD)	(\$)	
André Courville	11 578	-	-	276	7 706	11 854
Lise Croteau	12 429	1 596	46 875	315	8 795	14 340
Ted Di Giorgio ¹	-	-	-	-	-	-
Marie-Claude Dumas	11 609	1 596	46 875	296	8 387	13 501
Ricky Fontaine	801	1 596	46 875	39	658	2 436
Marie Giguère ²	11 514	772	23 125	202	5 947	-
Rémi G. Lalonde ³	-	823	23 750	7	178	830
Patrick Lemaire	11 072	-	-	263	7 369	11 335
Nadia Martel ⁴	-	823	23 750	7	178	830
Dominique Minière	3 017	2 394	70 314	98	1 890	5 509
Alain Rhéaume ⁵	20 120	-	-	479	13 391	20 599
Zin Smati	4 713	-	-	112	3 137	4 825
Dany St-Pierre	11 634	-	-	279	7 743	11 913

- 1 M. Ted Di Giorgio est membre du conseil d'administration depuis le 17 octobre 2025.
- 2 Mme Marie Giguère a cessé de siéger au conseil d'administration le 14 mai 2025.
- 3 M. Rémi G. Lalonde est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 4 Mme Nadia Martel est membre du conseil d'administration depuis le 14 mai 2025.
- 5 M. Alain Rhéaume a cessé de siéger au conseil d'administration le 30 septembre 2025.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Nous alignons nos pratiques de rémunération des membres de la haute direction sur les intérêts de nos actionnaires

Cette partie décrit notre philosophie, nos politiques et nos programmes en matière de rémunération et donne des détails sur la rémunération gagnée en 2025 par notre président et chef de la direction, par notre premier vice-président et chef de la direction financière ainsi que par nos trois autres membres de la haute direction les mieux rémunérés. La rémunération gagnée par nos membres de la haute direction visés pour l'année 2025 est présentée dans le tableau qui figure à la page 214.

Conformément à notre philosophie en matière de rémunération, nos programmes sont conçus de manière à récompenser nos membres de la haute direction pour la réalisation de nos objectifs stratégiques à court et moyen termes et le maintien d'une croissance à long terme. Une grande partie de la rémunération de la haute direction est variable et dépend du rendement du cours de notre action.

Gouvernance en matière de rémunération

Comité des ressources humaines

En 2025, les membres du comité des ressources humaines, tous indépendants, étaient Marie-Claude Dumas (présidente), Rémi G. Lalonde (à partir du 14 mai 2025), Nadia Martel (à partir du 14 mai 2025), Dominique Minière et Zin Smati. Patrick Lemaire a siégé au comité des ressources humaines jusqu'au 27 février 2025, tandis que Marie Giguère y a siégé jusqu'au 14 mai 2025. Aucun membre de la direction ne siège au comité des ressources humaines de Boralex.

Le conseil estime que tous les membres du comité des ressources humaines possèdent l'expérience pertinente leur permettant d'assumer pleinement les responsabilités liées à la rémunération des membres de la haute direction, ainsi que les compétences et l'expérience nécessaires pour prendre des décisions judicieuses quant à nos politiques et pratiques en matière de rémunération.

- Marie-Claude Dumas est présidente de WSP Canada inc. Elle a occupé le poste de vice-présidente exécutive ressources humaines chez SNC-Lavalin (aujourd'hui AtkinsRéalis) où elle a acquis de l'expérience dans la conception et la mise en œuvre de régime de rémunération et d'objectifs liés au rendement, y compris la rémunération des dirigeants et la planification de la relève. Elle possède une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (aujourd'hui HEC Montréal).
- Rémi G. Lalonde a occupé des postes de haute direction au sein de grandes entreprises, tels que Produits Forestiers Résolu inc. et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) qui l'ont mené à développer une expérience directe dans le domaine de la rémunération des hauts dirigeants, notamment la négociation de conditions d'emploi, la planification du leadership et de la relève des talents ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de rémunération. Il est également titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa.

- Au cours de sa carrière, Nadia Martel a occupé des postes de haute direction au sein d'entreprises d'envergure internationale. Elle a également siégé sur plusieurs conseils d'administration et agi à titre de présidente des comités de ressources humaines et rémunération au sein de plusieurs organisations, dont une société publique. Ces diverses implications lui ont permis d'acquérir une expérience dans le développement et la mise en œuvre de programmes de rémunération et d'intéressement de hauts dirigeants et d'employés, dans la rédaction et la négociation de contrats d'emplois de même que dans la mise en place de politiques liées aux ressources humaines et au bien-être des employés. Nadia Martel est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université Bishop's, ainsi que d'un baccalauréat en droit civil et d'une maîtrise en fiscalité, tous deux de l'Université de Sherbrooke.
- Dominique Minière siège au comité des ressources humaines de Cameco inc. et compte plusieurs années d'expérience à des postes de haute direction dans des entreprises où il a acquis de l'expérience dans la gestion et le développement de talents ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de politiques de rémunération. Il siège également au conseil d'administration des sociétés privées Holtec International Inc., ORTEC Group et d'Engineering Planning and Management, Inc.
- Au cours de sa carrière, Zin Smati a occupé des postes de haute direction au sein d'entreprises d'envergure mondiale qui l'ont amené à développer et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques en matière de rémunération. Il est l'ancien président et chef de la direction de GDF SUEZ Energy North America, Inc., qui fait partie d'ENGIE, l'un des principaux groupes énergétiques mondiaux, où il a dirigé, pendant 10 ans, toutes ses activités aux États-Unis, au Canada et au Mexique. Il est également l'ancien président et chef de la direction de BP Global Power, qui fait partie de BP. Il est actuellement membre du conseil d'administration du Bauer College of Business de l'Université de Houston. M. Smati est titulaire d'un doctorat, d'une maîtrise en administration des affaires, d'une maîtrise en science et d'un baccalauréat en génie, tous obtenus dans des universités britanniques.

Le tableau ci-dessous démontre la diversité de l'expertise des membres du comité des ressources humaines et met en évidence leurs principales compétences liées à la rémunération et aux ressources humaines :

Nom	Chef de la direction/VPE/ Chef des RH d'autres sociétés	Membre/ Président de comité des RH	Rédaction/ révision de contrats de rémunération	Planification du leadership et de la relève	Élaboration d'intéressements	Analyse financière et analyse du marché de la rémunération	Négociation de conditions d'emploi
Marie-Claude Dumas	√	√	√	√	√	√	√
Rémi G. Lalonde	√		√	√	√	√	√
Nadia Martel		√	√	√	√	√	√
Dominique Minière	√	√		√	√		√
Zin Smati	√		√	√	√	√	√

Mandat du comité des ressources humaines

Les responsabilités du comité des ressources humaines comprennent ce qui suit :

- revoir la politique de rémunération de la Société et faire des recommandations au conseil à l'égard des différents mécanismes de rémunération;
- revoir les conditions d'admissibilité et d'exercice des options ou des unités d'action attribuées conformément aux modalités des régimes de rémunération incitative de la Société;
- évaluer le rendement du président et chef de la direction et passer en revue l'évaluation du rendement des membres de la haute direction et leur admissibilité à certains régimes incitatifs;
- faire des recommandations au conseil quant à la rémunération des membres de la haute direction;
- revoir la structure organisationnelle de la haute direction de la Société et s'assurer qu'il existe des mécanismes adéquats de planification de la relève;
- passer en revue et recommander au conseil la rémunération des administrateurs;
- superviser l'identification des risques liés aux pratiques et politiques en matière de rémunération de la Société et s'assurer de la mise en œuvre de pratiques pour la gestion et la mitigation de ceux-ci.

Le comité des ressources humaines se réunit au moins quatre fois par année. Les réunions sont tenues à la demande de la présidente du comité, de l'un de ses membres ou du président et chef de la direction. Les membres se rencontrent avant ou après chaque réunion sans la présence des membres de la haute direction. En 2025, le comité des ressources humaines a tenu sept réunions.

En tout temps, le comité des ressources humaines peut retenir les services de conseillers indépendants pour obtenir des conseils en matière de rémunération ou de relève des membres de la haute direction et Boralex assume le coût de ces services.

Notre philosophie en matière de rémunération

Notre philosophie de rémunération est influencée par un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'entreprise, la performance financière et la création de valeur pour les actionnaires. Elle vise à atteindre quatre objectifs clés :

- attirer et fidéliser les talents;
- aligner la rémunération totale avec les intérêts de nos actionnaires;
- promouvoir une culture entrepreneuriale qui récompense une performance supérieure; et
- favoriser l'atteinte et le dépassement de nos objectifs en promouvant le travail d'équipe et l'engagement à long terme.

Ces objectifs ont guidé l'élaboration d'une structure de rémunération pour les membres de la haute direction comprenant des éléments fixes et variables :

- le salaire de base;
- un incitatif autre qu'à base d'actions – consistant en une prime en espèces liée à l'atteinte d'objectifs financiers et d'objectifs corporatifs;

- un incitatif à base d'actions – composé d'options d'achat d'actions, d'unités d'actions liées à la performance, d'unités d'actions restreintes et d'unités d'actions différées;
- d'autres éléments de rémunération – comprenant une gamme d'avantages sociaux, des avantages indirects et des avantages liés à la retraite.

La structure de rémunération privilégie les composantes variables liées au rendement puisqu'elles sont généralement plus importantes que celle du salaire de base. Le comité des ressources humaines revoit la pertinence de chaque élément ainsi que le positionnement souhaité par rapport au marché en matière de rémunération totale annuelle et fait des recommandations au conseil en tenant compte de nos résultats financiers, de la performance individuelle, des compétences et de la relève.

Pour atteindre nos objectifs, les trois éléments rémunérateurs clés suivants sont utilisés :

	Type de rémunération	Principal objectif	Que rétribue l'élément rémunérateur?	Comment le montant est-il déterminé?	Comment l'élément rémunérateur s'inscrit-il dans la vision stratégique?	Forme du paiement
Salaire de base annuel	Fixe	Fournir une rémunération fixe concurrentielle au marché	L'étendue et les responsabilités du poste ainsi que les compétences spécifiques requises pour les assumer	Il est établi, en consultation avec un conseiller en rémunération indépendant. La cible est la médiane du groupe de comparaison de la Société pour des postes équivalents et une expérience similaire	Il est établi de façon à attirer des membres de la haute direction compétents qui peuvent permettre à la Société d'atteindre ses objectifs stratégiques	Espèces
Prime incitative à court terme	Variable	Promouvoir une culture d'excellence et rémunérer l'atteinte d'objectifs financiers et corporatifs	L'atteinte et le dépassement des objectifs annuels	Les primes d'intéressement sont établies en fonction de la performance financière et de la réalisation du plan stratégique afin d'aligner la	Il rétribue l'atteinte et encourage le dépassement d'objectifs annuels qui s'inscrivent dans le plan stratégique de la Société et vise à fidéliser les membres de la haute direction	
Régime d'intéressement à long terme		Rapprocher les intérêts à long terme des membres de la haute direction à	La création de valeur pour les actionnaires	rémunération totale avec les intérêts de la Société et de ses actionnaires.	Il favorise l'attraction et la fidélisation de membres de la haute direction compétents tout en récompensant la création de valeur à	Options d'achat d'actions Unités d'actions liées à la performance

		ceux des actionnaires			long terme pour les actionnaires découlant de la mise œuvre et de l'exécution réussies du plan stratégique de la Société	Unités d'actions restreintes Unités d'actions différées
--	--	-----------------------	--	--	--	--

Processus décisionnel

La rémunération des membres de la haute direction est déterminée en fonction de notre politique de rémunération, des données de marché et des recommandations du comité des ressources humaines. Nous avons pour objectif d'offrir une rémunération totale concurrentielle pour attirer des talents qualifiés et les inciter à demeurer à notre emploi. La politique a été développée de façon à reconnaître et à favoriser l'apport de chacun à la création de valeur pour nos actionnaires et à récompenser le rendement individuel, tout en tenant compte de notre stratégie et de notre performance financière.

La rémunération des membres de la haute direction se compose d'éléments fixes et variables et privilégie les composantes variables liées au rendement, telles que la prime incitative à court terme et l'attribution d'options d'achat d'actions, d'unités d'actions liées à la performance, d'unités d'actions restreintes et d'unités d'actions différées. La rémunération totale est étalonnée par rapport à un groupe de comparaison. Notre philosophie de rémunération vise une rémunération totale, y compris le salaire de base, à la médiane (50e centile) du marché afin de demeurer compétitif. La rémunération totale peut toutefois dépasser la médiane des compagnies du groupe de comparaison si la performance financière et les objectifs corporatifs sont atteints ou dépassés.

Le comité des ressources humaines est responsable de la revue annuelle de la rémunération des membres de la haute direction. Le président et chef de la direction recommande au comité des ressources humaines la rémunération des membres de la haute direction, à l'exception de sa propre rémunération. Le comité des ressources humaines recommande ensuite au conseil la rémunération des membres de la haute direction, y compris celle du président et chef de la direction. Le comité tient compte des données de marché dans l'évaluation des recommandations faite par le président et chef de la direction ainsi que pour faire ses propres recommandations au conseil. Les données comparatives sont utilisées comme lignes directrices. Le comité des ressources humaines et le conseil peuvent tenir compte d'un certain nombre d'autres facteurs jugés pertinents dans le processus décisionnel.

La rémunération des membres de la haute direction est approuvée par le conseil qui a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter ou de diminuer une attribution ou un paiement.

Faits saillants

Le conseil s'efforce de respecter les normes en matière de rémunération en surveillant, avec l'aide de son comité des ressources humaines, les changements apportés aux pratiques de rémunération et aux exigences légales et réglementaires et en évaluant régulièrement nos politiques et pratiques en matière de rémunération. Les éléments importants de la rémunération sont les suivants :

Alignement de la rémunération sur la valeur à long terme pour les actionnaires

Une partie de la rémunération des membres de la direction est directement touchée par le cours de nos actions

Les unités d'actions de performance sont acquises et payées en fonction de notre rendement total pour nos actionnaires (RTA) par rapport à celui de nos pairs

Le régime incitatif annuel comprend des mesures liées à notre performance financière et à l'exécution de notre plan stratégique

Des lignes directrices en matière d'actionariat, des dispositions de recouvrement de la rémunération, des restrictions relatives à l'exercice des options d'achat d'actions et notre Code d'éthique dissuadent les membres de la haute direction de prendre des risques excessifs

Alignement de la rémunération sur notre plan stratégique

La rémunération incitative est liée à l'atteinte d'objectifs qui sont directement liés à la réalisation de notre plan stratégique

Les mesures de performance sont directement liées à notre plan stratégique et à la valeur pour les actionnaires

Intégration de la responsabilité sociétale d'entreprise (« RSE ») dans la rémunération incitative

La rémunération incitative est liée à l'atteinte d'objectifs dont certains sont directement liés à notre stratégie RSE et climatique

Étalonnage de la rémunération par rapport à un groupe de comparaison

La rémunération des membres de la haute direction est étalonnée par rapport à celle d'un groupe de comparaison

Alignement sur les pratiques exemplaires en matière de gouvernance

Le comité des ressources humaines peut faire appel à des conseillers indépendants en matière de rémunération

Les actionnaires ont l'occasion de se prononcer sur la rémunération des hauts dirigeants

Alignement sur les objectifs en matière de gestion des risques

Récupération de la rémunération des membres de la haute direction en cas de faute lourde ou délibérée ou de fraude et le retraitement de la totalité ou d'une partie des états financiers ayant un impact sur la prime versée ou la rémunération incitative attribuée

Aucune révision du prix et aucun antidatage des options d'achat d'actions

Aucune couverture ni aucune monétisation des attributions fondées sur des titres de capitaux propres

Aucune indemnité de départ de plus de deux ans lors d'un changement de contrôle

Aucun changement de contrôle à déclencheur unique

Risques associés à la rémunération

Le comité des ressources humaines examine annuellement l'application de la politique de rémunération des membres de la haute direction pour s'assurer qu'elle continue de favoriser l'atteinte des objectifs stratégiques de la Société. Les risques liés à la rémunération et aux régimes incitatifs sont revus et évalués afin de s'assurer que nos régimes de rémunération comportent les incitatifs appropriés sans pour autant encourager la prise de risques qui peuvent avoir un effet défavorable important sur Boralex. Le comité des ressources humaines n'a pas identifié de risques importants, non calculés ou non mitigés découlant des politiques ou pratiques de rémunération qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur Boralex.

Le tableau suivant présente un survol des politiques de la Société en matière de gestion des risques liés à la rémunération :

Ce que nous faisons

- ✓ Nous plafonnons les paiements d'intéressements à court et à long termes des membres de la haute direction pour prévenir les niveaux de rémunération exorbitants.
- ✓ Nous ne faisons pas d'exception en matière de rémunération pour les membres de la haute direction visés sans avoir obtenu l'approbation spécifique du conseil.
- ✓ Nous offrons un programme de rémunération qui priorise le rendement. La majorité de la rémunération totale cible des membres de la haute direction visés étant à risque et étroitement liée au rendement de la Société.
- ✓ Nous retenons, au besoin, les services de conseillers en rémunération indépendants externes pour évaluer nos programmes de rémunération des membres de la haute direction afin de nous assurer qu'ils sont alignés avec les objectifs des actionnaires et de la Société, les pratiques exemplaires et les principes de gouvernance.
- ✓ Nous nous assurons que le comité des ressources humaines est composé uniquement d'administrateurs indépendants de manière à éviter les conflits d'intérêts liés à la rémunération.

Ce que nous ne faisons pas

- ✗ Nous ne garantissons pas le paiement de primes d'intéressements variables.
- ✗ Nous ne versons pas de primes d'intéressement qui ne sont pas proportionnées aux résultats du rendement (sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme dans le cas des primes liées à l'opération et des primes de maintien en poste versées en lien avec l'arrangement). Le conseil et le comité des ressources humaines disposent de pouvoirs discrétionnaires pour modifier les paiements de primes d'intéressements lorsque des circonstances inattendues le justifient.
- ✗ Nous n'offrons pas aux membres de la haute direction de droits en cas de changement de contrôle à déclencheur unique.
- ✗ Nous n'émettons pas d'options d'achat d'actions à un prix inférieur au cours des actions et ne permettons pas que le prix des options soit réduit ou que les options soient échangées contre des options comportant un prix d'exercice inférieur.

- * Nous ne permettons pas aux initiés, y compris aux administrateurs et aux membres de la haute direction, de faire des opérations de couverture sur le risque économique des titres de la Société. En vertu de cette politique, les administrateurs, les membres de la direction et les membres du personnel ne peuvent effectuer d'opérations de couverture ou toute forme d'opérations similaires sur des titres de Boralex. Cette interdiction vise toutes les formes de dérivés comme des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés qui sont conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande de titres de capitaux propres octroyés comme rémunération ou détenus, directement ou indirectement.

Conseillers en rémunération

La direction retient les services de conseillers pour l'aider à fixer la rémunération des membres de la direction. En 2025, les niveaux de rémunération ont été établis sur la base des données résultant d'une analyse effectuée en 2023 par WTW, auquel un taux d'actualisation a été appliqué pour refléter l'évolution du marché.

Le comité des ressources humaines peut aussi retenir les services de conseillers en rémunération indépendants afin de recevoir des avis sur les propositions de la direction concernant la rémunération des membres de la haute direction qui lui sont présentées. En 2025, le comité des ressources humaines n'a pas retenu les services de conseillers indépendants, à l'exception du mandat donné à WTW pour fournir des recommandations sur la rémunération et les exigences en matière d'actionariat des administrateurs. Le comité des ressources humaines a eu un certain nombre de discussions en 2025 avec WTW, avec ou sans les membres de la direction.

Les services de WTW ont été initialement retenus par la direction en septembre 2019.

Il n'existe pas de politique en vertu de laquelle le conseil ou le comité des ressources humaines doit approuver au préalable les autres services fournis à la Société par des conseillers en rémunération, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction.

Honoraires liés à la rémunération des membres de la haute direction

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des honoraires totaux payés aux conseillers en rémunération pour les services qu'ils ont rendus en 2025 et 2024.

WTW

(en dollars canadiens)	2025	2024
Honoraires pour services liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction	262 185 \$	101 173 \$
Tous autres honoraires ¹	51 613 \$	63 336 \$
TOTAL	313 799 \$	164 509 \$

1 Les « Autres honoraires » sont les honoraires payés pour des services liés à l'équité salariale, à la mise en place d'un programme incitatif à court terme pour des employés non membres de la direction et le prêt d'une ressource.

Étalonnage par rapport à des groupes de comparaison

Les niveaux de rémunération des membres de la haute direction visés sont fixés à l'aide de groupes de comparaison. Le comité des ressources humaines s'assure ainsi que les régimes de rémunération sont

concurrentiels et reflètent les pratiques du marché ainsi que l’environnement concurrentiel de Boralex, tout en étant motivants et engageants pour les membres de la haute direction dans le contexte commercial actuel.

WTW a élaboré des groupes de comparaison pour comparer la rémunération de chaque membre de la haute direction. Les groupes de comparaison reflètent une représentation équilibrée entre (i) le secteur de l’énergie (à l’exclusion des sociétés pétrolières et gazières) qui représente le marché auquel Boralex fait face pour ses affaires ainsi que pour les talents de haute direction spécifiques au secteur de l’énergie, et (ii) d’un secteur plus large composé d’un groupe diversifié de sociétés qui représente le marché potentiel du recrutement pour des postes de haute direction.

En 2021, la direction a retenu les services de WTW pour effectuer une analyse de marché de la rémunération des membres de la direction et fournir des recommandations. La première étape du mandat consistait à revoir et à mettre à jour les groupes de comparaison afin de refléter l’expansion et la croissance futures de Boralex, le marché potentiel de recrutement et le profil des cadres/membres du conseil recherchés par Boralex. Sur la base de la recommandation de WTW et du comité des ressources humaines, le conseil a approuvé le 17 décembre 2021 le Groupe de comparaison composé de 23 sociétés sélectionnées selon les critères suivants :

- Sociétés avec chiffre d’affaires annuel généralement situé dans la fourchette de 0,25 à 4 fois celui de Boralex
- Sociétés autonomes canadiennes listées à la bourse
- Sociétés avec des opérations internationales
- Sociétés connues comme innovatrices dans leur industrie
- Sociétés avec des investissements importants en infrastructure
- Sociétés avec un contenu d’ingénierie important

En deuxième étape du mandat, le Groupe de comparaison a été utilisé pour évaluer à la fois la rémunération de 2022 des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et celle des membres de la direction de Boralex basés au Canada. Ce groupe est composé des 23 sociétés suivantes :

<p>Canada</p> <p>Les 23 sociétés ci-contre, dont un tiers représente le secteur de l’énergie, forment le groupe de comparaison pour les membres de la haute direction au Canada.</p>	<p>Algonquin Power & Utilities Corp. Brookfield Renewable Partners L.P. Canadian Utilities Limited Capital Power Corporation Innergex énergie renouvelable inc.¹ Northland Power Inc. Spark Power Group Inc.¹ TransAlta Corporation</p>	<p>Aecon Group Inc. ATS Corporation CAE Inc. Cogeco Inc. Héroux-Devtek Inc.¹ Lightspeed Commerce Inc. Logistec Corporation¹ Magellan Aerospace Corporation MDA Space Ltd. Methanex Corporation RioCan Real Estate Investment Trust Shopify Inc. Stantec Inc.</p>
---	--	--

		TMX Group Limited Velan Inc.
--	--	---------------------------------

1 Ces sociétés ont été privatisées depuis la formation du Groupe de comparaison. Leurs privatisations ont pris effet le 5 décembre 2023 pour Spark Power Group Inc., le 8 janvier 2024 pour Logistec Corporation, le 11 février 2025 pour Héroux-Devtek Inc. et le 21 juillet 2025 pour Innergex énergie renouvelable inc.

Le groupe de comparaison pour les membres de la direction basés en France a aussi été mis à jour et utilisé pour évaluer la rémunération des membres de la direction de Boralex basés en France. Ce groupe a été revu en utilisant les mêmes critères que précédemment, soit l'inclusion des compagnies françaises du secteur de l'énergie et des organisations étrangères opérant en France dans le secteur de l'énergie et des ressources naturelles. Ce groupe est composé des 15 sociétés suivantes :

<p>France Les 15 sociétés ci-contre, dont la moitié sont des compagnies françaises du secteur de l'énergie et l'autre moitié représente des organisations étrangères opérant en France dans le secteur de l'énergie et des ressources naturelles, forment le groupe de comparaison pour les membres de la haute direction en France.</p>	<p>Engie EDF McPhy Orano Suez TotalEnergies Veolia Environnement Vinci</p>	<p>BP Avery Dennison GE Power – Gas Power GE Power Portfolio GE Renewable Energy Saipem Thyssenkrupp</p>
---	--	--

Gestion des talents et planification de la relève

La gestion des talents, la planification de la relève, le développement du leadership, et l'engagement des collaborateurs sont au cœur des priorités du conseil d'administration et du comité des ressources humaines.

Dans le cadre de sa gouvernance des talents, Boralex s'appuie sur un dispositif structuré permettant une gestion proactive et intégrée des talents et de la relève. Cette gouvernance repose sur des processus formalisés d'identification du potentiel, d'évaluation de la performance et de revue annuelle des talents, assurant ainsi une vision globale et cohérente des profils clés.

Deux fois par an, l'organisation procède à une analyse détaillée des indicateurs de performance individuelle ainsi qu'à une évaluation des risques psychosociaux, permettant d'anticiper les enjeux liés au bien-être et à la pérennité des équipes. En alternance, un suivi systématique des bassins de talents et du taux d'engagement est également mené afin de soutenir la planification de la relève et de renforcer la mobilisation organisationnelle. Ensemble, ces leviers offrent une vue consolidée des forces, des risques et des opportunités, assurant la disponibilité d'une relève qualifiée et appuyant la croissance durable de l'entreprise.

Le comité des ressources humaines assure, quant à lui, un suivi annuel de la gestion des talents et du développement des membres de la haute direction.

La Société vise à identifier, développer ou acquérir et fidéliser les compétences critiques à la réalisation de ses ambitions stratégiques. Dans cette perspective, la Société reconnaît l'importance de diversifier son bassin de talents en y intégrant au besoin, des candidats embauchés à l'externe. La Société s'engage ainsi à assurer une diversité de perspectives et de compétences clés, propice à la performance globale de l'organisation.

La Société s'efforce de créer un environnement permettant l'identification, la préparation et l'essor des futurs leaders. À cet effet, un exercice de revue des talents est réalisé annuellement par la direction afin d'identifier les postes stratégiques de l'ensemble de la Société ainsi que la relève et les intérimis aux postes de l'équipe de direction.

Par ailleurs, la Société organise désormais une rencontre annuelle et globale réunissant l'ensemble des vice-présidents et des membres des comités de direction. Cette rencontre vise à accélérer et maintenir un alignement stratégique fort au sein du leadership de l'entreprise, en favorisant une compréhension commune des priorités organisationnelles et des orientations clés. Elle permet également de cultiver un environnement propice à l'émergence de collaborations durables, en offrant aux leaders un espace privilégié pour tisser des liens solides, partager leurs enjeux et échanger les meilleures pratiques. Cette démarche contribue à renforcer la cohésion du leadership et à soutenir une exécution harmonisée et performante de la stratégie d'entreprise.

La Société consulte occasionnellement des experts et firmes externes de renommée en matière de gestion des talents et de développement du leadership. Cette collaboration permet à l'organisation de s'appuyer sur les meilleures pratiques du marché, d'intégrer les tendances émergentes et de bénéficier de perspectives externes éclairantes pour renforcer ses approches internes. En mobilisant ces partenaires spécialisés, l'entreprise veille à maintenir un niveau élevé de rigueur et d'innovation dans ses processus et s'assure d'offrir aux membres de la haute direction, et à ses talents clés, un environnement de développement aligné sur les standards éprouvés de l'industrie.

Le modèle opérationnel de la Société au niveau de la gestion des talents et de la culture, structuré autour des partenaires d'affaires en ressources humaines et en santé et sécurité au travail, des services de soutien opérationnel en ressources humaines et d'un centre d'expertise spécialisé, permet d'assurer dans son ensemble une approche intégrée et cohérente de la gestion des talents et de la relève. Les partenaires d'affaires agissent comme conseillers stratégiques auprès des directions, en soutenant l'identification des besoins clés, l'évaluation du potentiel et la planification de la relève au plus près des réalités opérationnelles. Les services de soutien aux opérations en ressources humaines garantissent la rigueur et l'efficacité des processus administratifs et opérationnels, notamment en matière de données, de systèmes et de conformité, facilitant ainsi une gestion fluide et fiable de l'information liée aux talents. Enfin, le centre d'expertise en talent et leadership conçoit et déploie les outils, programmes et cadres de référence nécessaires pour structurer les approches d'évaluation, de développement et de préparation des talents. Ensemble, ces trois composantes offrent une approche intégrée qui assure la continuité, la cohérence et l'alignement stratégique de la gestion des talents et de la relève à l'échelle de l'organisation.

Analyse de la rémunération

Membres de la haute direction visés

En 2025, les membres de la haute direction visés étaient :

Nom	Poste
Patrick Decostre	Président et chef de la direction
Bruno Guilmette ¹	Ancien premier vice-président et chef de la direction financière
Stéphane Milot ²	Premier vice-président et chef de la direction financière par intérim
Nicolas Wolff ³	Ancien premier vice-président et directeur général, Europe
Hugues Girardin ⁴	Ancien premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques

1 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

2 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

3 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

4 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

Rémunération des membres de la haute direction visés

Salaire de base

Le salaire de base de chacun des membres de la haute direction visés de la Société est établi selon le niveau de responsabilité par rapport à d'autres postes au sein de la Société, ses compétences ou son expérience pertinente, et en relation avec le salaire de base versé par des sociétés du groupe de comparaison. Le salaire de base est déterminé en fonction de la médiane du groupe de comparaison, mais peut varier en fonction de la performance, de l'autonomie, de la contribution et de l'expertise du membre de la haute direction. Les membres de la haute direction visés n'ont pas reçu d'augmentation salariale en 2025, mais ils ont reçu une attribution extraordinaire d'unités d'actions restreintes égale à 2 % de leur salaire de base, en complément des attributions faites en vertu du Régime d'intéressement à long terme. Ces unités ont été attribuées le 10 mars 2025. Cette approche a permis de gérer les ressources de manière prudente, en réduisant l'impact immédiat sur les coûts, tout en renforçant l'engagement des membres de la haute direction vis-à-vis des objectifs de la Société.

Incitatif autre qu'à base d'actions

En vertu du régime incitatif à court terme, les membres de la haute direction visés sont rémunérés suivant l'atteinte d'objectifs financiers et d'objectifs corporatifs. Ces objectifs sont alignés avec le plan stratégique long terme et avec le plan opérationnel de la Société. Les deux objectifs financiers sont d'une part un objectif lié à la croissance du portefeuille de projets en construction ou de projets sécurisés et approuvés par le conseil d'administration de Boralex et d'autre part un objectif basé sur la capacité de Boralex à générer des flux de trésorerie disponibles (« **FTD** »), essentiels à sa croissance.

La Société utilise cette mesure afin :

1. D'aligner la rémunération de la direction avec la création de valeur à long terme pour les actionnaires;
2. D'inciter la direction et l'ensemble des employés de Boralex à optimiser les flux de trésorerie chaque année tout en limitant la dilution des actionnaires puisque si les FTD par action réels à la fin d'une année excèdent la cible, ils deviennent la cible à atteindre l'année suivante; et
3. De fournir une part croissante des flux de trésorerie pour financer les projets de croissance de la Société.

La notion de « flux de trésorerie disponibles par action » est un ratio non conforme aux PCGR et n'a pas de signification standard dans les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») et ne devrait pas être considérée comme une mesure plus significative que les mesures de la performance financière prescrites par les IFRS, ou comme une mesure pouvant les remplacer. Les données de « flux de trésorerie disponibles » énoncées ci-dessous sont utilisées par la Société seulement dans ses décisions financières liées à la rémunération. Le pourcentage d'atteinte des FTD par action se calcule en divisant les FTD par action de l'exercice clos le 31 décembre par les FTD par action de la cible. Les FTD par action se calculent en divisant les FTD de la période concernée par le nombre d'actions en circulation de cette même période. Les FTD utilisés aux fins du régime incitatif à court terme sont calculés en Combiné¹ et sont définis comme le BAIIA(A)², auquel sont ajoutés les frais de développement, la dépense de RICT, la dépense des UAD, moins a) le service de la dette projet (capital et intérêts), b) le capital versé lié aux obligations locatives, c) les impôts payés, et d) les PTC (défini ci-dessous) remis aux investisseurs participant au partage fiscal (« **IPPF** ») et les ajustements d'éléments non liés à l'exploitation de la Société ou à la rémunération de la direction. Également, à la suite de l'acquisition de cinq parcs éoliens aux États-Unis à la fin décembre 2022, un ajustement à la formule des flux de trésorerie disponibles a dû être effectué. La production d'énergie de ces parcs génère des crédits d'impôt à la production (« **PTC** »), qui sont inclus dans le calcul du BAIIA(A). Considérant que les parcs éoliens acquis ont des ententes avec des IPPF qui accordent à ces derniers la majorité des PTC, un ajustement doit être apporté à la formule du FTD pour déduire les PTC remis aux IPPF afin de considérer uniquement ceux dont Boralex bénéficie en termes de flux de trésorerie. **Si les FTD réels à la fin d'une année excèdent la cible, ils deviennent la cible à atteindre l'année suivante.**

Chaque année, le comité des ressources humaines examine le détail des ajustements non liés à l'exploitation apportés lors de l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction. Aucun ajustement n'a été demandé par le comité en 2023, 2024 et 2025 suivant cet examen.

¹ Le Combiné est une mesure non conforme aux PCGR et n'a pas de définition normalisée selon les normes IFRS. Par conséquent, cette mesure peut ne pas être comparable à une mesure semblable utilisée par d'autres sociétés. Pour plus de détails, se référer à la rubrique *Mesures financières non conformes aux normes IFRS et autres mesures financières* du rapport de gestion.

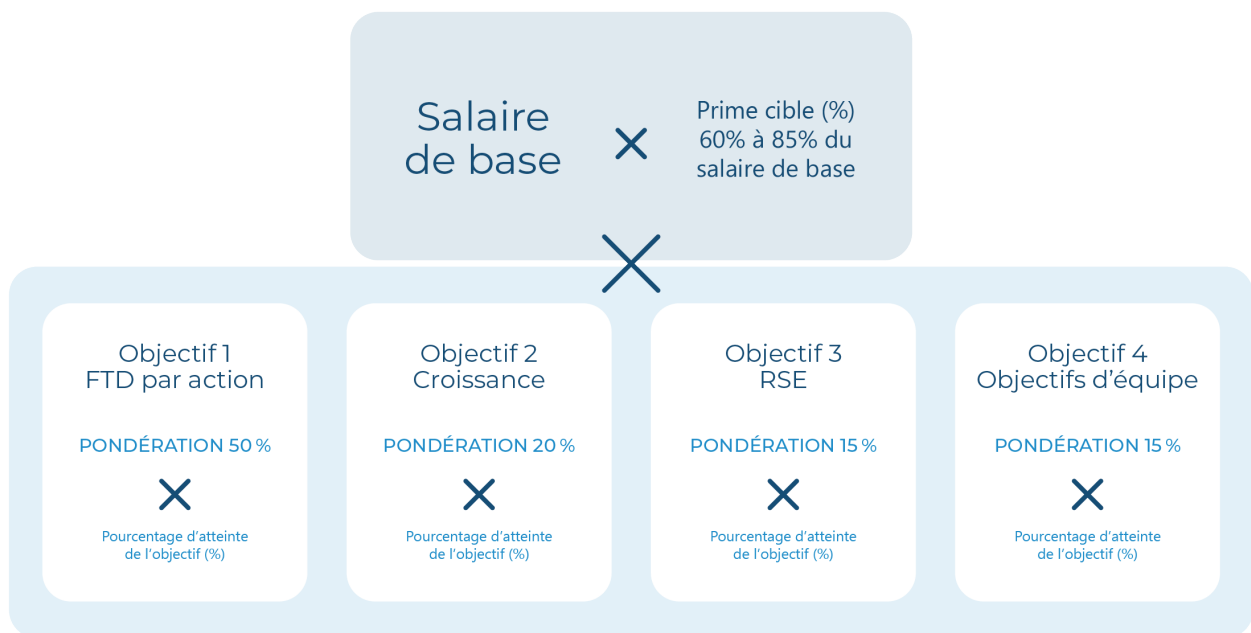
² Le BAIIA(A) est un total des mesures sectorielles. Pour plus de détails, se référer à la rubrique *Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures financières* du rapport de gestion.

La prime payable aux membres de la haute direction visés en vertu de ce régime est basée sur l'atteinte (i) de la cible annuelle des FTD par action émise et en circulation de Boralex et (ii) des objectifs corporatifs déterminés par le président et chef de la direction et approuvés par le conseil sur recommandation du comité des ressources humaines.

Le comité des ressources humaines peut recommander au conseil, à son gré, un niveau de paiement qui diffère de celui suggéré par les résultats quantitatifs pour tenir compte d'événements imprévus ou d'événements non récurrents et pour s'assurer que le paiement est, à son avis, approprié par rapport au rendement réel.

La prime cible est déterminée en utilisant un pourcentage du salaire de base, lequel correspond au poste occupé par le membre de la haute direction visé. Cette prime cible est ensuite pondérée entre l'objectif financier et les objectifs corporatifs. Le paiement maximum est de 200 % de la prime cible. Aucune prime n'est versée aux membres de la haute direction si l'atteinte de l'objectif financier, soit les FTD par action, est inférieure à 50 %, que les objectifs corporatifs aient été atteints ou non.

La prime est calculée comme suit :



En 2025, pour les membres de la direction visés mentionné ci-dessous, la prime cible a été établie entre 60 % et 85 % de leur salaire de base, selon le cas, et la pondération de la prime a été établie à 50 % en fonction de l'atteinte de l'objectif des FTD par action, à 20 % en fonction de l'objectif de croissance, à 15 % en fonction de

l'atteinte de l'objectif RSE et à 15 % en fonction d'objectifs d'équipe. La prime cible et la pondération des objectifs établies en 2025 pour les membres de la haute direction visés sont celles décrites dans le tableau suivant :

Nom	Poste	Prime cible (en % du salaire de base)	Pondération			
			Objectifs financiers		Objectifs corporatifs	
			Objectif 1 : FTD par action	Objectif 2 : Croissance	Objectif 3 : RSE	Objectif 4 : Objectifs d'équipe
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	85 %	50 %	20 %	15 %	15 %
Bruno Guilmette ¹	Ancien premier vice-président et chef de la direction financière	75 %	50 %	20 %	15 %	15 %
Nicolas Wolff ²	Ancien premier vice-président et directeur général, Europe	70 %	50 %	20 %	15 %	15 %
Hugues Girardin ³	Ancien premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	70 %	50 %	20 %	15 %	15 %
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	60 %	50 %	20 %	15 %	15 %

1 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

2 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

3 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

Les objectifs établis en vertu du régime incitatif à court terme pour l'année 2025 sont les suivants :

1. Objectif FTD par action : Cet objectif est lié à l'atteinte de la cible annuelle des FTD par action de Boralex émise et en circulation, soit 2,05 \$³ par action. Après avoir étudié les résultats financiers annuels de Boralex, le conseil a déterminé que cet objectif a été atteint à la hauteur de 85 %.

2. Objectif croissance : Cet objectif est lié à la croissance du portefeuille de projets en construction ou sécurisés et approuvés par le conseil de Boralex ainsi que l'exécution des projets majeurs. Le conseil a déterminé que cet objectif a été atteint à la hauteur de 46 %.

3. Objectif RSE et climatique : Cet objectif prend en compte trois variables, pondérées également, soit (i) la santé et sécurité au travail, évaluée en fonction du taux d'accidents enregistrables (TRIR⁴), (ii) l'augmentation de la présence des femmes en poste de gestion et (iii) des actions liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à long terme. Le conseil a déterminé que l'atteinte combinée de ces trois variables s'est élevé à 300 %

³ Le ratio de flux de trésorerie par action est un ratio non conforme aux PCGR et n'a pas de définition normalisée selon les normes IFRS. Par conséquent, ce ratio peut ne pas être comparable à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Pour plus de détails, se référer à la rubrique *Mesures financières non conformes aux normes IFRS* du rapport de gestion, rubrique *Mesures financières non conformes aux normes IFRS*.

⁴ Le TRIR (*Total Recordable Incident Rate*) est une mesure américaine de la santé et de la sécurité au travail développée par OSHA (*Occupational Safety and Health Administration*) qui est utilisée pour comparer et étalonner les performances en matière de sécurité.

4. Objectifs d'équipe : Ces objectifs sont basés sur divers éléments, dont la mise à jour du plan stratégique à l'horizon 2030, la gouvernance et l'exécution des projets, la clôture de financements de projets majeurs et l'amélioration des résultats en matière de santé et de sécurité. Ces objectifs visent à favoriser le travail d'équipe, tout en développant les talents. Le pourcentage d'atteinte varie entre 50 % et 150 %.

Les objectifs incitent les membres de la haute direction visés à se surpasser et à aller au-delà des responsabilités et tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent. Le rendement de chaque membre de la haute direction visé est fondé sur une évaluation examinée et approuvée par le comité des ressources humaines. Les cibles spécifiques qui sont utilisées pour déterminer le pourcentage d'atteinte de chaque objectif ne peuvent être divulguées puisque la communication de ceux-ci pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle de la Société ou entraver sensiblement les négociations futures ou en cours concernant des contrats ou des soumissions, compte tenu de leurs rapports avec les stratégies de la Société, sa part de marché, les juridictions visées pour sa croissance et les budgets accordés à son développement.

À la fin de l'exercice, le président et chef de la direction a déterminé et présenté au comité des ressources humaines l'atteinte de l'objectif financier et des objectifs corporatifs. Au terme de sa revue, le comité des ressources humaines a déterminé que les objectifs de chacun des membres de la haute direction visés ont été atteints dans la proportion suivante :

Nom	Poste	Atteinte des objectifs (%)			
		Objectifs financiers		Objectifs corporatifs	
		Objectif 1 : FTD par action	Objectif 2 : Croissance	Objectif 3 : RSE	Objectif 4 : Objectifs d'équipe
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	42,5 %	9,2 %	20 %	Entre 7,5 % et 22,5 %
Bruno Guilmette ¹	Ancien premier vice-président et chef de la direction financière	–	–	–	
Nicolas Wolff ²	Ancien premier vice-président et directeur général, Europe	–	–	–	
Hugues Girardin ³	Ancien premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	42,5 %	9,2 %	20 %	
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	42,5 %	9,2 %	20 %	

1 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025. Aucune rémunération incitative à court terme n'a été versée à M. Bruno Guilmette en raison de sa cessation d'emploi.

2 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025. Aucune rémunération incitative à court terme n'a été versée à M. Nicolas Wolff en raison de sa cessation d'emploi.

3 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

La rémunération incitative du premier vice-président et chef de la direction financière par intérim a été ajustée pour la durée de son affectation intérimaire. Sa prime cible a été fixée à 60 % de son salaire de base, et la pondération a été fixée à 50 % en fonction des objectifs financiers et à 50 % en fonction des objectifs corporatifs. Le résultat est ensuite multiplié par un pourcentage de la performance individuelle pouvant varier entre 50 % et 115 %.

Nom	Poste	Atteinte des objectifs (%)	
		Objectif 1 : FTD par action	Objectif 2 : Objectifs corporatifs
Stéphane Milot ¹	Premier vice-président et chef de la direction financière par intérim	42,5 %	52 %

¹ M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

En 2026, sur recommandation du comité des ressources humaines, la pondération des mesures de performance sera structurée autour de 70 % d'objectifs financiers et 30 % d'objectifs corporatifs, pondérés comme suit :

Objectifs financiers – 70 %

- 50 % liés à l'atteinte de l'objectif de FTD par action;
- 20 % liés à l'objectif de croissance, basé sur la croissance du portefeuille de projets en construction ou sécurisés et approuvés par le conseil de Boralex et l'exécution de projets majeurs.

Objectifs corporatifs – 30 %

- 15 % liés aux objectifs de RSE et climatique, basé sur le TRIR, la proportion de femmes en postes de gestion et la réduction des émissions de GES;
- 15 % liés à des objectifs d'équipe.

Régime d'intéressement à long terme

Le régime d'intéressement à long terme de la Société (le « **Régime d'intéressement à long terme** ») faisant partie de la politique de rémunération des membres de la haute direction visés de la Société vise à :

- reconnaître et récompenser les efforts, la performance et la loyauté démontrés;
- reconnaître et récompenser l'incidence des mesures stratégiques à long terme prises par la direction;
- aligner les intérêts des employés clés de la Société sur ceux de ses actionnaires;
- faire en sorte que la direction se concentre sur l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de croissance continue de la Société; et
- favoriser le maintien en fonction des talents clés.

Le régime d'options d'achat d'actions a été établi en 1996 et permet au conseil d'attribuer aux membres de la haute direction et aux employés clés de la Société et de ses filiales des options d'achat d'actions de la Société, ainsi que des UAP et des UAR.

En 2017, le conseil, à la suite des recommandations du comité des ressources humaines, a approuvé des modifications au Régime d'intéressement à long terme pour permettre l'attribution d'UAP et ainsi mieux aligner les intérêts des membres de la haute direction de la Société avec ceux de ses actionnaires et limiter la dilution résultant de l'octroi d'options.

En 2023, le conseil a approuvé, sur recommandation du comité des ressources humaines, l'abolition du régime d'unités d'actions restreintes de la Société et l'ajout de dispositions au Régime d'intéressement à long terme afin de permettre l'attribution d'UAR sous le Régime d'intéressement à long terme.

Le Régime d'intéressement à long terme permet donc au conseil d'attribuer aux membres de la haute direction et aux employés clés de la Société et de ses filiales des options visant des actions, ainsi que des UAP et des UAR.

L'attribution d'options et d'unités d'actions aux membres de la haute direction visés est basée sur un pourcentage du salaire de base variant entre 60 % et 130 % (la « **cible d'intéressement à long terme** »). Les options et les UAR représentent ensemble un tiers de l'attribution et les UAP représentent les deux tiers de l'attribution.

Le pourcentage du salaire utilisé pour attribuer les options à chaque membre de la haute direction visé est soumis au comité des ressources humaines par le président et chef de la direction de la Société et approuvé par le conseil sur recommandation du comité des ressources humaines.

Options d'achat d'actions

Le nombre d'options attribuées est déterminé en divisant un montant correspondant à un sixième de la cible d'intéressement à long terme par la valeur Black-Sholes-Merton.

Voir la page 222, pour une description des principales modalités des options d'achat d'actions octroyées dans le cadre du Régime d'intéressement à long terme.

Unités d'actions liées à la performance

Le nombre d'UAP attribuées est déterminé en divisant un montant qui correspond à deux tiers de la cible d'intéressement à long terme par la moyenne du cours de clôture des actions de la Société au cours des cinq (5) jours de bourse précédant la date d'attribution.

Les bénéficiaires acquièrent leurs droits aux termes de ces UAP au cours de la troisième année suivant la date d’attribution, sur la base du rendement total des actionnaires (« **RTA** ») de Boralex sur un cycle de rendement de trois (3) ans, calculé comme suit :

$$\text{RTA Cumulatif sur 3 ans} = \frac{\text{Variation du cours de l'action sur 3 ans} + \text{Dividendes versés et réinvestis pendant 3 ans}}{\text{Cours de l'action au début de la 1^{re} année}}$$

<p>Le RTA cumulatif est comparé au groupe d’entreprises suivantes œuvrant dans le même secteur que la Société (le « Groupe de pairs ») :</p>	<p>Algonquin Power & Utilities Corp. Brookfield Renewable Partners L.P. Canadian Utilities Limited Capital Power Corporation Clearway Energy, Inc. Emera Incorporated Fortis Inc. XPLR Infrastructure, L.P. Northland Power Inc. NorthWestern Energy Group Inc. Omat Technologies, Inc. TransAlta Corporation</p>
---	--

<p>Selon le rang centile du RTA cumulatif de la Société comparé au Groupe de pairs, les UAP sont acquises en multipliant le nombre de UAP détenues par les participants par le multiplicateur indiqué dans la formule ci-contre :</p>	Formule d’acquisition	
	Rang centile du RTA	Acquisition des UAP
	25 ^e centile ou moins	0 %
	Médiane	100 %
	75 ^e centile	150 %
100 ^e centile ou plus	200 %	

Le cas échéant, il y aura interpolation du multiplicateur entre les niveaux de rang centile. Si le RTA cumulatif est négatif, l’acquisition des UAP n’excédera pas 100 %, et ce indépendamment du rang centile. Les bénéficiaires reçoivent un versement en espèces égal à la moyenne du cours de clôture des actions de Boralex à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date d’acquisition multipliée par le nombre d’UAP acquis à ce moment.

En 2025, le multiplicateur applicable aux UAP des membres de la direction acquis le 31 décembre 2025 a été de 0 %.

Unités d'actions restreintes

Le nombre d'unités d'actions restreintes attribuées est déterminé en divisant un montant qui correspond à un sixième de la cible d'intéressement à long terme par la moyenne du cours de clôture des actions de la Société au cours des cinq (5) jours de bourse précédant la date d'attribution.

Les bénéficiaires acquièrent leurs droits aux termes de ces UAR au cours de la troisième année suivant la date d'attribution.

Régime d'unités d'actions différées

En 2020, le régime d'unités d'actions différées, qui était jusqu'alors réservé exclusivement aux administrateurs, a été modifié afin de permettre aux membres de la haute direction d'y participer. Le régime d'unités d'actions différées vise à rapprocher les intérêts des membres de la haute direction de ceux des actionnaires en leur permettant de recevoir une partie ou la totalité de leur rémunération incitative ou de leurs UAP sous forme d'UAD. Ainsi, les UAD ne sont payables que lorsqu'ils quittent la Société.

Les membres de la haute direction peuvent choisir de recevoir jusqu'à 100 % de leur prime incitative annuelle ou de leur attribution annuelle d'UAP ou d'UAR en UAD plutôt qu'en espèces. Une UAD reçue à la place d'une UAP qui demeure sujette à une condition d'acquisition qui n'a pas été remplie est définie comme une « UAD-P ». Une UAD reçue à la place d'une UAR est définie comme une « UAD-R ».

Les principales modalités du régime d'unités d'actions différées pour les membres de la haute direction sont les suivantes :

Participants admissibles	permet aux membres de la direction et d'autres employés clés de recevoir une partie ou la totalité de leur prime incitative annuelle, de leurs UAP ou de leurs UAR sous forme d'UAD, d'UAD-P ou d'UAD-R.
Crédit au compte UAD, au compte UAD-P ou au compte d'UAD-R	le nombre d'UAD créditées au compte d'un membre de la direction ou d'un autre employé clé est calculé en divisant la portion de la prime incitative annuelle éligible que le membre de la direction a choisi de recevoir en UAD par la moyenne du cours de clôture des actions de la Société à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution; le nombre d'UAD-P ou d'UAD-R créditées au compte d'un membre de la direction ou d'un autre employé clé est calculé en divisant la portion des UAP ou UAR éligibles que le membre de la direction ou l'employé a choisi de recevoir en UAD par la moyenne du cours de clôture des actions de la Société à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution; les UAD attribuées à un membre de la direction ou à un employé clé sont créditées à son compte UAD, UAD-P ou UAD-R; des UAD, UAD-P ou UAD-R additionnelles d'une valeur égale à celle des dividendes versés sur les actions de la Société sont créditées au compte du membre de la haute direction ou de l'employé clé.
Acquisition des UAD-P et UAD-R	le nombre d'UAD-P et d'UAD-R créditées au compte d'un membre de la direction ou d'un autre employé clé est soumis aux critères d'acquisition applicables aux UAP ou UAR correspondantes, selon le cas.

Paieement des UAD

le paieement des UAD est effectu  au plus t t 30 jours apr s l'avis de paieement et au plus tard le dernier jour de l'exercice financier suivant la date de cessation.

le paieement des UAD est  gal   la moyenne du cours de cl ture des actions de la Soci t    la TSX pour les cinq jours de bourse pr c dant la date de r glement. Le montant est pay  en esp ces et soumis aux d ductions fiscales applicables.

Avantages sociaux et avantages indirects

Le programme d'avantages sociaux   l'intention des employ s de la Soci t , incluant les membres de la haute direction vis s, comprend des assurances vie, m dicale, dentaire et invalidit . Des avantages indirects sont offerts aux membres de la haute direction vis s, notamment un avantage li    l'automobile. La Soci t  n'a pas utilis  d' talonnage pour d terminer ces avantages. La Soci t  b n ficie d'un acc s   des donn es publi es par des conseillers en r mun ration, ce qui lui permet de constater qu'elle offre   tous ses employ s, y compris les membres de la haute direction vis s, un programme d'avantages qui refl te les pratiques concurrentielles.

Avantages li s   la retraite

Le r gime d' pargne-retraite collectif de la Soci t  (le « **r gime de retraite** »), similaire   un r gime   cotisations d termin es, a  t  instaur  afin de permettre aux employ s, incluant les membres de la haute direction vis s, d'accumuler un capital pour leur retraite. Ce r gime de retraite est une combinaison du r gime enregistr  d' pargne-retraite (« **REER** ») collectif et du r gime de participation diff r e aux b n fices (« **RPDB** »). Aux termes du r gime de retraite, la Soci t  verse (i) une cotisation de base de 2,25 % du salaire de base de l'employ  sur un compte REER ou RPDB, selon le maximum permis, et (ii) une cotisation additionnelle qui varie entre 0 % et 3 % du salaire de base de l'employ , selon la rentabilit  de la Soci t  au cours de l'ann e pr c dente. Ces cotisations sont vers es m me si l'employ  ne cotise pas au r gime de retraite. De plus, si l'employ  verse une cotisation sur son compte REER, il re oit de la Soci t  une contribution suppl mentaire  quivalente   la sienne, variant entre 1 % et 4,5 % de son salaire de base, selon ses ann es d'anciennet . Les cotisations de l'employ  et de la Soci t  sont sujettes au maximum admissible permis par la Loi de l'imp t sur le revenu du Canada. Tout exc dent est vers  dans un r gime d' pargne non enregistr . Les employ s choisissent d'investir leurs cotisations et celles de la Soci t  parmi un ensemble des produits financiers disponibles.

De plus, certains employ s ayant  t    l'emploi de Cascades Inc. (principal actionnaire de Boralex jusqu'au 27 juillet 2017) avant 1995 ont conserv  certains avantages, dont une allocation de retraite advenant un d part   la retraite entre l' ge de 57 ans et de 64 ans. Cette situation particuli re ne s'applique dor navant qu'  un seul membre de la haute direction vis , soit l'ancien premier vice-pr sident et directeur g n ral, Am rique du Nord, qui a pris sa retraite le 2 janvier 2026. L'allocation de retraite est le produit d'un montant variant entre 1,75 %   2,5 % du salaire de base gagn  durant l'ann e civile pr c dant la retraite et le nombre d'ann es de service compl t es. Ainsi, en tenant compte de ses ann es de service et de son  ligibilit , l'ancien premier vice-pr sident et directeur g n ral, Am rique du Nord a eu droit   une allocation de retraite de 251 399 \$.

Exigences en matière d'actionnariat

En vertu des lignes directrices en matière d'actionnariat applicables aux membres de la haute direction, telles que modifiées par le conseil en février 2023, tous les collaborateurs exécutifs – soit le président et chef de la direction, les premiers vice-présidents, les vice-président principaux, et les vice-présidents ou tout autre collaborateur désigné par Boralex (incluant les membres de la haute direction visés) –, doivent, dans les cinq ans suivant la date à laquelle ils y deviennent assujettis (sous réserve des exigences antérieures, telles que définies ci-dessous, qui doivent être satisfaites selon leur calendrier original), détenir un nombre d'actions, d'UAR et d'UAD de Boralex dont la valeur est au moins égale à un multiple de leur salaire de base annuel (ce salaire étant déterminé à la date à laquelle l'exigence d'actionnariat minimal doit être satisfaite), en fonction du poste occupé (l'« **actionnariat minimal requis** »), tel qu'indiqué ci-dessous pour les membres de la haute direction visés :

Nom	Poste	Actionnariat minimal requis (multiple du salaire de base)
Patrick Decostre	Président et chef de la direction	4,0
Bruno Guilmette ¹	Ancien premier vice-président et chef de la direction financière	2,0
Stéphane Milot ²	Premier vice-président et chef de la direction financière par intérim	1,0 ³
Nicolas Wolff ⁴	Ancien premier vice-président et directeur général, Europe	2,0
Hugues Girardin ⁵	Ancien premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	2,0
Pascal Hurtubise	Premier vice-président et chef des affaires juridiques	2,0

1 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

2 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

3 L'actionnariat minimal requis de M. Stéphane Milot est demeuré fixé à 1,0 pour la durée de l'intérim.

4 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

5 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

L'exigence d'actionnariat minimal requis ci-dessus s'ajoute à toute exigence d'actionnariat minimal requis antérieure qui aurait pu s'appliquer à tout membre de la direction avant la modification des lignes directrices présentement en vigueur (les « **exigences antérieures** »).

La valeur des actions est calculée le dernier jour de bourse de chaque année en fonction du cours des actions de Boralex à la TSX ou du prix d'achat d'action des actions, selon le plus élevé des deux. La valeur des UAR et des UAD est calculée le dernier jour de bourse de chaque année en fonction du cours des actions à la TSX à cette date. Pour plus de certitude, les UAD-P ne doivent pas être pris en compte et comptabilisés aux fins de la détermination de la satisfaction de l'exigence d'actionnariat minimal requis.

Le tableau suivant indique le nombre d'actions, d'UAR et d'UAD détenues au 31 décembre 2025 par chaque membre de la haute direction visé ainsi que la valeur correspondante en dollars à cette même date, et indique le statut de chaque membre de la haute direction visé à l'égard des exigences en matière d'actionnariat à cette date :

Nom ¹	Nombre d'actions	Nombre d'UAR	Nombre d'UAD ²	Valeur totale (\$) ³	Exigences en matière d'actionnariat (\$) ⁴	Date d'échéance	Satisfaction de l'exigence
Patrick Decostre	23 020	480	41 874	1 766 004	1 365 000	13 mai 2025	Atteinte
					2 047 500	30 nov. 2025	En cours
					2 730 000	22 février 2027	En cours
Stéphane Milot ⁵	3 976	1 736	–	180 326	175 000	3 janvier 2026	Atteinte
					350 000 ⁶	12 septembre 2030	En cours
Pascal Hurtubise	10 273	3 221	10 597	659 330	517 590	13 mai 2025	Atteinte
					690 120	22 février 2027	En cours

1 M. Hugues Girardin et M. Nicolas Wolff ne sont pas inclus dans ce tableau en raison de la cessation de leurs fonctions en date du 5 décembre 2025 et du 2 janvier 2026, respectivement.

2 Comprend les UAD, UAD-P acquises et UAD-R acquises et non acquises.

3 La valeur totale à risque est établie en fonction du plus élevé de (i) la somme des actions et des UAD détenues multipliée par 25,33 \$, soit le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025, ou (ii) le nombre d'actions détenues à cette date, multiplié par le coût moyen pondéré de celles-ci, plus la valeur des UAD et des UAR à cette date.

4 Sur la base du salaire de base en date du 31 décembre 2025. Comme indiqué ci-dessus, le salaire de base utilisé pour calculer l'actionnariat minimal requis est le salaire de base du dirigeant désigné à la date à laquelle l'exigence d'actionnariat minimal requis doit être satisfaite.

5 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

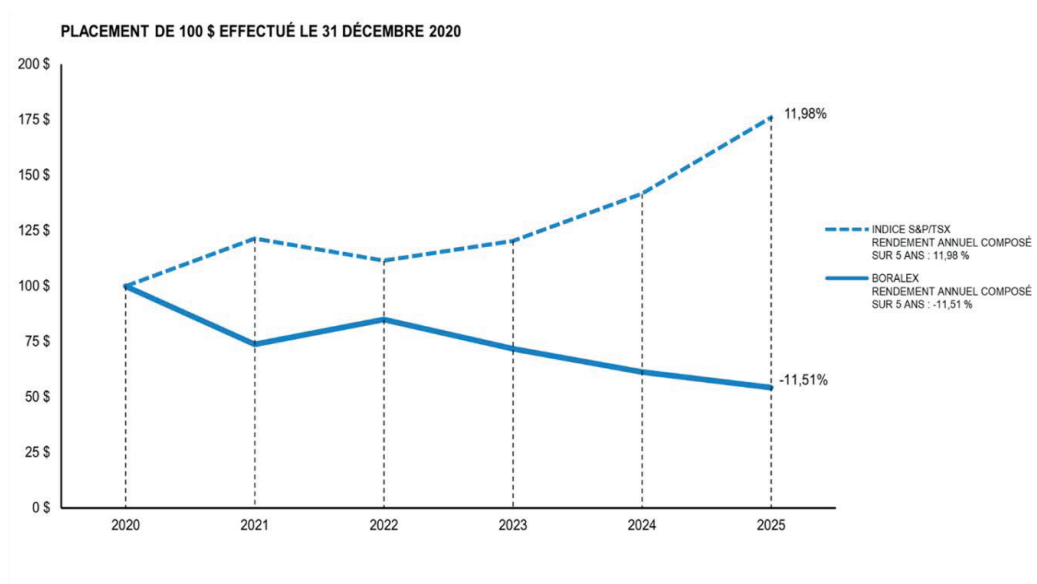
6 L'actionnariat minimal requis de M. Stéphane Milot est demeuré fixé à 1,0 pour la durée de l'intérim.

Une fois que l'actionnariat minimal requis est atteint, il doit être maintenu. Le membre de la haute direction dont la valeur des avoirs en actions baisse sous l'actionnariat minimal requis uniquement en raison de la baisse du cours des actions à la TSX ne sera pas tenu d'acquérir des actions supplémentaires pour satisfaire à l'exigence d'actionnariat minimal. Il devra toutefois conserver toutes les actions qu'il détient tant qu'il n'aura pas atteint à nouveau l'actionnariat minimal requis.

Si la valeur de ses avoirs en actions ne satisfait plus l'actionnariat minimal requis en raison de (i) la hausse du salaire de base, (ii) la vente ou la disposition d'actions, ou (iii) l'acquisition des droits aux UAR ou versement d'UAR, le membre de la haute direction visé devra acquérir des actions supplémentaires et atteindre l'actionnariat minimal requis dans l'année suivant cet événement.

Représentation graphique de la performance

Le graphique suivant illustre la comparaison entre le rendement cumulé total sur cinq ans d'un placement de 100 \$ dans les actions de Boralex et le rendement cumulé de l'indice composé S&P/TSX pour la même période, en prenant pour hypothèse que les dividendes ont été réinvestis.



La tendance illustrée par le graphique sur le rendement présenté ci-dessus représente un repli en 2021, une croissance en 2022, un repli en 2023, en 2024 et en 2025.

Le tableau suivant permet de comparer la variation du rendement total pour les actionnaires de la Société avec la rémunération des cinq membres de la haute direction visés au cours des cinq derniers exercices :

	2021	2022	2023	2024	2025
Variation du rendement total des actionnaires – BLX-T (%)	(26,2)	15,1	(15,6)	(12,8)	(11,5)
Rémunération des membres de la haute direction visés (en millions de \$)	4,3	5,2	5,3	5,2	5,6
Flux de trésorerie net liés aux opérations (en millions de \$)	345	513	496	215	362
Rémunération des membres de la haute direction visée en pourcentage des flux de trésorerie net liés aux opérations (%)	1,2	1,0	1,1	2,4	1,5

Au cours de la même période de 5 ans, la rémunération moyenne des membres de la haute direction visés, excluant la valeur du plan de retraite, a diminué de 1,6 % par année en moyenne, comparativement à un rendement négatif de 11,5 % sur une base annualisée pour l'actionnaire.

La progression de la rémunération des membres de la haute direction visés n'a pas de lien direct avec la tendance indiquée dans le graphique relativement aux actions de la Société. L'augmentation ou la diminution du cours de l'action de la Société n'est pas un facteur pris en considération dans l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés. Le cours de l'action est toutefois pris en compte dans le cadre des critères d'acquisition des UAP conformément au Régime d'intéressement à long terme. Ainsi, lorsque le cours de l'action baisse, la valeur des options dans le cours, précédemment attribuées, baisse également, ce qui exercera une influence directe sur la rémunération totale gagnée par les membres de la haute direction.

Rétrospective de la rémunération du président et chef de la direction

Le tableau de rétrospective du président et chef de la direction compare la rémunération qui lui a été attribuée au cours de chacun des cinq derniers exercices à la valeur réelle (réalisée et réalisable) de cette rémunération au 31 décembre 2025 par rapport à la valeur créée pour les actionnaires.

La valeur réelle comprend la valeur réalisée et réalisable des attributions fondées sur des actions et celles fondées sur des options de chaque année au 31 décembre 2025 :

- valeur réalisée : la rémunération en espèces versée pour l'exercice, dont le salaire, la prime incitative à court terme gagnée, les paiements de la valeur des unités d'actions qui sont devenues acquises et les gains réalisés lors de l'exercice d'options d'achat d'actions;
- valeur réalisable : la valeur des unités d'actions qui n'ont pas été acquises, et les options d'achat d'actions qui étaient dans le cours.

Année	Président et chef de la direction		Valeur de 100 \$		
	Rémunération directe totale attribuée ¹ (en milliers de dollars)	Valeur réelle (réalisée et réalisable) au 31 décembre ² (en milliers de dollars)	Période ³	Président et chef de la direction ⁴	Actionnaire ⁵
2021	1 319 \$	1 166 \$	31 déc. 2020 au 31 déc. 2025	88 \$	59 \$
2022	1 632 \$	1 378 \$	31 déc. 2021 au 31 déc. 2025	84 \$	79 \$
2023	1 963 \$	1 640 \$	31 déc. 2022 au 31 déc. 2025	84 \$	67 \$
2024	1 961 \$	1 725 \$	31 déc. 2023 au 31 déc. 2025	88 \$	79 \$
2025	2 086 \$	1 855 \$	31 déc. 2024 au 31 déc. 2025	89 \$	90 \$
			Moyenne	87 \$	75 \$

1 Comprend le salaire, les primes versées et la valeur du Régime d'intéressement à long terme (options, UAP/UAD-P et UAR/UAD-R) à la date d'attribution. La valeur des options d'achat d'actions est calculée avec le facteur Black-Scholes à la date d'attribution.

2 Comprend le salaire, les primes versées, la valeur des UAP/UAD-P et des UAR/UAD-R (y compris les équivalents de dividendes) à la date de paiement ou au 31 décembre, selon la première éventualité, la valeur réalisée des options d'achat d'actions qui ont été exercées et la valeur dans le cours des options d'achat d'actions non exercées en fonction du prix de l'action au 31 décembre 2025.

3 Cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025, soit 25,33 \$, pour les options, les UAD et les UAR et de 25,31 \$ (cours moyen des 5 jours précédant le 31 décembre 2025) pour les UAP.

4 Représente la valeur réalisée et réalisable atteinte à la fin de la période pour 100 \$ attribué en rémunération directe.

5 Représente la valeur d'un investissement de 100 \$ en actions effectué le premier jour de bourse de la période indiquée, en supposant le réinvestissement des dividendes.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération totale gagnée des membres de la haute direction visés pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options ^{1, 2} (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres ³ (\$) Plans incitatifs annuels	Valeur du régime de retraite ⁴ (\$)	Autre rémunération ⁵ (\$)	Rémunération totale (\$)
Patrick Decoste , Président et chef de la direction	2025	682 500	753 025 ¹⁰	147 875	502 388 ¹³	97 365	–	2 183 153
	2024	673 750	739 375 ²²	147 875	399 707 ²⁶	96 011	–	2 056 718
	2023	625 745	704 167 ¹⁶	140 833	492 258 ¹⁵	89 264	–	2 052 267
Bruno Guilmette ⁶ Ancien premier vice-président et chef de la direction financière	2025	291 570	240 724 ¹¹	46 549	– ¹⁴	24 054	–	602 897
	2024	393 975	232 748 ²³	46 550	226 370	32 495	–	932 138
	2023	374 796	221 661 ¹⁷	44 332	249 755	23 425	–	913 969
Stéphane Milot ⁷ Premier vice-président et chef de la direction financière par intérim	2025	302 727	83 464 ¹¹	15 622	141 924	18 920	55 000 ²⁸	617 657
	2024	265 700	78 108 ²³	15 622	80 308	16 606	–	456 344
	2023	260 000	75 833 ¹⁷	15 167	88 530	16 851	–	456 381
Nicolas Wolff ⁸ Ancien premier vice-président et directeur général Boralex, Europe	2025	444 114 ¹²	340 381 ¹¹	65 115	–	–	230 765 ^{12, 29}	1 080 375
	2024	408 737 ²¹	294 023 ²⁴	58 804	211 291 ²¹	–	–	972 855
	2023	415 974 ²⁰	273 805 ¹⁸	54 762	248 898 ²⁰	–	–	993 439
Hugues Girardin ⁹ Ancien premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord	2025	360 512	187 466 ¹¹	36 051	199 616	35 150	251 399 ²⁷	1 070 194
	2024	357 685	180 258 ²³	36 052	151 990	34 874	–	760 859
	2023	350 012	175 006 ¹⁷	35 001	220 630	35 316	–	815 965
Pascal Hurtubise , Premier vice-président et chef des affaires juridiques	2025	345 060	179 431 ¹¹	34 506	194 821 ¹³	31 918	–	785 736
	2024	342 354	172 536 ²⁵	34 507	158 804 ²⁶	31 668	–	739 869
	2023	332 588	167 505 ¹⁹	33 501	184 686 ¹⁵	30 764	–	749 044

1 Des options ont été attribuées le 10 mars 2025 à un prix de levée de 29,12 \$. Les droits à ces options s'acquiescent de la façon suivante : 25 % par année sur une base cumulative (les deux premières tranches de 25 % ayant été acquiescées le 10 mars 2026). Toute option non exercée expire le 10 mars 2035. Se référer à la rubrique « Régime d'intéressement à long terme » à la page 222 de la présente circulaire.

2 Le modèle Black-Scholes-Merton, méthode bien reconnue, a été utilisé pour déterminer la juste valeur des attributions d'options, compte tenu des hypothèses suivantes :

Hypothèses	2025 10 mars	2024 11 mars	2023 3 mars
(i) Taux d'intérêt sans risque	2,78 %	3,36 %	3,58 %
(ii) Taux de dividende	2,08 %	2,06 %	1,65 %
(iii) Volatilité prévue du cours des actions	32,31 %	31,49 %	29,92 %
(iv) Terme	6 ans	6 ans	6 ans
Juste valeur par option	8,28 \$	8,59 \$	10,72 \$

3 Se référer à la rubrique « Incitatif autre qu'à base d'actions » à la page 200 de la présente circulaire.

4 Les montants indiqués à l'égard des exercices, 2023, 2024 et 2025 représentent les cotisations versées par la Société en vertu du Régime de retraite. Se référer à la rubrique « Avantages liés à la retraite » à la page 209 de la présente circulaire.

5 À moins d'indications contraires, les avantages indirects ne sont pas inclus puisqu'ils n'atteignent pas le seuil prescrit, soit 50 000 \$ ou 10 % du salaire total pour l'exercice.

6 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

7 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025. Pour la période suivant le 13 septembre 2025, compte tenu de ses responsabilités par intérim, il a reçu un salaire de base annualisé de 350 000 \$, calculé au prorata pour cette période. Du 1^{er} janvier 2025 au 12 septembre 2025, sa rémunération reflète celle à titre de vice-président, relations avec les investisseurs, planification et analyse financière. Pour les exercices 2023 et 2024, sa rémunération reflète celle à titre de vice-président, relations avec les investisseurs, planification et analyse financière.

8 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

9 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

10 M. Patrick Decostre a choisi de recevoir la totalité de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAD-P et d'UAD-R qui lui ont été octroyées multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 29,12 \$. Ce montant inclut également les UAR correspondant à 2 % de son salaire de base octroyées à titre d'augmentation salariale en 2025. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

11 Représente un montant équivalant au nombre d'UAP et d'UAR octroyées multiplié par la moyenne de cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 29,12 \$. Ce montant inclut également les UAR correspondant à 2 % de son salaire de base octroyées à titre d'augmentation salariale en 2025. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

12 Ces montants ont été versés en euros et ont été convertis en dollars canadiens au taux de change moyen pondéré à la Banque du Canada au 31 décembre 2025, arrondi à 1,58 \$ / 1,00 €.

13 Certains membres de la haute direction visés ont choisi de recevoir une partie de leur rémunération incitative à court terme sous forme d'UAD qu'ils doivent conserver jusqu'à ce qu'ils quittent la Société (M. Patrick Decostre 20 % et M. Pascal Hurtubise 20 %). Ces UAD ont été attribuées le 10 mars 2025.

14 Aucune rémunération incitative à court terme n'a été versée à M. Bruno Guilmette en raison de sa cessation d'emploi.

15 Certains membres de la haute direction visés ont choisi de recevoir une partie de leur rémunération incitative à court terme sous forme d'UAD qu'ils doivent conserver jusqu'à ce qu'ils quittent la Société (M. Patrick Decostre 10 % et M. Pascal Hurtubise 20 %). Ces UAD ont été attribuées le 11 mars 2024.

16 M. Patrick Decostre a choisi de recevoir la totalité de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAD-P et d'UAD-R qui lui ont été octroyées multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 36,05 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

17 Représente un montant équivalant au nombre d'UAP et d'UAR octroyées multiplié par la moyenne de cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 36,05 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

18 M. Nicolas Wolff a choisi de recevoir une partie de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAD-P et d'UAR qui lui ont été octroyées multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 36,05 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

19 M. Pascal Hurtubise a choisi de recevoir une partie de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAP, d'UAD-P, d'UAR et d'UAD-R qui lui ont été octroyées multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 36,05 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

20 Ces montants ont été versés en euros et ont été convertis en dollars canadiens au taux de change moyen pondéré à la Banque du Canada au 29 décembre 2023, arrondi à 1,46 \$ / 1,00 €.

21 Ces montants ont été versés en euros et ont été convertis en dollars canadiens au taux de change moyen pondéré à la Banque du Canada au 31 décembre 2024, arrondi à 1,49 \$ / 1,00 €.

22 M. Patrick Decostre a choisi de recevoir la totalité de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAD-P et d'UAD-R qui lui ont été octroyées multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 29,63 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

23 Représente un montant équivalant au nombre d'UAP et d'UAR octroyées multiplié par la moyenne de cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 29,63 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.

- 24 M. Nicolas Wolff a choisi de recevoir une partie de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAD-P et d'UAR qui lui ont été octroyés multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 29,63 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.
- 25 M. Pascal Hurtubise a choisi de recevoir une partie de sa rémunération incitative à long terme sous forme d'UAD. Le montant représente donc l'équivalent du nombre d'UAP, d'UAD-P, d'UAR et d'UAD-R qui lui ont été octroyés multiplié par la moyenne du cours des actions de la Société à la TSX pour les 5 jours précédant la date de l'octroi, soit 29,63 \$. Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu.
- 26 Certains membres de la haute direction visés ont choisi de recevoir une partie de leur rémunération incitative à court terme sous forme d'UAD qu'ils doivent conserver jusqu'à ce qu'ils quittent la Société (M. Patrick Decostre 20 % et M. Pascal Hurtubise 20 %). Ces UAD ont été attribuées le 10 mars 2025.
- 27 Ce montant représente l'allocation de retraite payée à M. Hugues Girardin. Ce montant lui sera versé en mars 2026.
- 28 Ce montant représente une prime forfaitaire versée en lien avec la nomination de M. Stéphane Milot au poste de premier vice-président et chef de la direction financière par intérim.
- 29 Ce montant représente le paiement forfaitaire versé à M. Nicolas Wolff dans le cadre de la cessation de son emploi auprès de la Société.

Attributions en vertu d'un plan incitatif

Attributions fondées sur des options en cours

Le tableau suivant présente toutes les attributions fondées sur des options en cours à chacun des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Attributions fondées sur des options				
Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ¹ (\$)
Patrick Decostre	8 479	16,65	9 mai 2026	73 598
	2 292	22,00	16 août 2027	7 632
	3 946	19,04	19 août 2028	24 820
	1 530	17,39	18 novembre 2028	12 148
	7 605	18,46	15 mai 2029	52 246
	6 923	29,41	13 mai 2030	0
	10 173	35,64	12 mai 2031	0
	13 507	37,16	3 mars 2032	0
	13 137	36,05	2 mars 2033	0
	17 215	29,63	10 mars 2034	0
	17 859	29,12	9 mars 2035	0
Bruno Guilmette ²	8 987	18,36	10 mars 2029	62 639
	8 937	18,46	15 mai 2029	61 397
	5 256	29,41	13 mai 2030	0
	5 221	35,64	12 mai 2031	0
	3 559	37,16	3 mars 2032	0
	2 067	36,05	2 mars 2033	0
	1 354	29,63	10 mars 2034	0
Stéphane Milot ³	2 078	35,64	12 mai 2031	0
	1 653	37,16	3 mars 2032	0
	1 415	36,05	2 mars 3033	0
	1 819	29,63	10 mars 2034	0
	1 887	29,12	9 mars 2035	0
Nicolas Wolff ⁴	5 606	18,46	15 mai 2029	38 513
	4 677	29,41	13 mai 2030	0
	4 434	35,64	12 mai 2031	0
	3 513	37,16	3 mars 2032	0
	1 749	36,05	2 mars 2033	0
	1 148	29,63	10 mars 2034	0
Hugues Girardin ⁵	7 285	16,65	9 mai 2026	63 234
	2 894	22,00	16 août 2027	9 637
	3 344	19,04	19 août 2028	21 034
	183	17,39	18 novembre 2028	1 453
	3 949	18,46	15 mai 2029	27 130
	3 333	29,41	13 mai 2030	0
	3 265	35,64	12 mai 2031	0

Attributions fondées sur des options				
Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ¹ (\$)
	2 968	37,16	3 mars 2032	0
	3 265	36,05	2 mars 2033	0
	4 197	29,63	10 mars 2034	0
	4 354	29,12	9 mars 2035	0
Pascal Hurtubise	2 390	19,04	19 août 2028	15 033
	262	17,39	18 novembre 2028	2 080
	3 510	18,46	15 mai 2029	24 114
	3 974	29,41	13 mai 2030	0
	4 543	35,64	12 mai 2031	0
	4 290	37,16	3 mars 2032	0
	3 125	36,05	2 mars 2033	0
	4 017	29,63	10 mars 2034	0
	4 167	29,12	9 mars 2035	0

1 La valeur des options dans le cours non exercées à la fin de l'exercice est la différence entre le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025, soit 25,33 \$, et le prix d'exercice. Cette valeur n'a pas été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Tout gain réel réalisé, s'il en est, dépendra de la valeur des actions de la Société à la date d'exercice des options.

2 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

3 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

4 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

5 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

Exercices d'options en 2025

Le tableau suivant présente les gains réalisés par un des membres de la haute direction visés à la suite de l'exercice d'options au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Nom	Gains (\$)
Patrick Decostre	139 863

Attributions fondées sur des actions en cours

Le tableau suivant présente toutes les attributions fondées sur des actions en cours à chacun des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Attributions fondées sur des actions						
Nom	Année d'attribution	Type d'attribution	Nombre d'actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ¹	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ² (\$)	Nombre d'actions ou unités d'actions dont les droits ont été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Patrick Decostre	2021	UAD-P	–	–	5 015	127 030
	2022	UAD	–	–	3 558	90 124
	2022	UAD-P	–	–	14 289	361 940
	2023	UAD-P	–	–	16 646	0
	2023	UAD-R	–	–	4 162	105 423
	2024	UAD	–	–	1 736	43 973
	2024	UAD-P	20 869	528 612	–	–
	2024	UAD-R	5 217	132 147	–	–
	2025	UAD	–	–	2 810	71 177
	2025	UAD-P	20 795	526 737	–	–
	2025	UAD-R	5 198	131 665	–	–
	2025	UAR	480	12 158	–	–
Bruno Guilmette ³	2021	UAD-P	–	–	2 059	52 154
	2022	UAD	–	–	1 531	38 780
	2022	UAD-R	–	–	4 200	106 386
Stéphane Milot ⁴	2023	UAP	–	–	1 792	0
	2023	UAR	–	–	448	11 348
	2024	UAP	2 204	55 827	–	–
	2024	UAR	550	13 932	–	–
	2025	UAP	2 196	55 625	–	–
	2025	UAR	737	18 668	–	–
Nicolas Wolff ⁵	2021	UAD-P	–	–	3 279	83 057
	2022	UAD	–	–	1 464	37 083
	2022	UAD-P	–	–	4 955	125 510
	2022	UAD-R	–	–	5 666	143 520
	2023	UAD	–	–	785	19 884
Hugues Girardin ⁶	2021	UAD-P	–	–	1 609	40 756
	2022	UAD	–	–	536	13 577
	2023	UAP	–	–	4 137	0
	2023	UAR	–	–	1 034	26 181
	2024	UAP	5 088	128 879	–	–
	2024	UAR	1 272	32 220	–	–

Attributions fondées sur des actions

Nom	Année d'attribution	Type d'attribution	Nombre d'actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ¹	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ² (\$)	Nombre d'actions ou unités d'actions dont les droits ont été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
	2025	UAP	5 069	128 398	–	–
	2025	UAR	1 521	38 527	–	–
Pascal Hurtubise	2021	UAD-P	–	–	896	22 696
	2022	UAD	–	–	980	24 823
	2022	UAD-P	–	–	907	22 974
	2022	UAD-R	–	–	3 796	96 153
	2023	UAD	–	–	1 165	29 509
	2023	UAD-P	–	–	791	0
	2023	UAD-R	–	–	198	5 015
	2023	UAP	–	–	3 168	0
	2023	UAR	–	–	791	20 034
	2024	UAD	–	–	1 303	33 005
	2024	UAD-P	973	24 646	–	–
	2024	UAD-R	243	6 155	–	–
	2024	UAP	3 896	98 686	–	–
	2024	UAR	974	24 671	–	–
	2025	UAD	–	–	1 117	28 294
	2025	UAP	4 852	122 901	–	–
	2025	UAR	1 455	36 855	–	–

1 Comprend les équivalents de dividende crédités entre l'attribution et le 31 décembre 2025.

2 La valeur des UAP et des UAD-P dont les droits n'ont pas été acquis a été calculée en présumant un rang centile du rendement total des actionnaires égal à la médiane par rapport au groupe de comparaison, donc en présumant que les UAP seront acquis à 100 %, et multipliés par 25,33 \$, soit le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025. La valeur des UAR et des UAD-R dont les droits n'ont pas été acquis a été calculée en utilisant le cours de clôture de notre action à la TSX le 31 décembre 2025. La valeur qui sera payée sera calculée avec le prix de l'action au moment de l'acquisition.

3 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

4 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

5 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

6 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

Attributions en vertu d'un plan incitatif

Le tableau suivant présente la valeur à l'acquisition des droits ou la valeur gagnée par les membres de la haute direction visés en vertu des plans incitatifs de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nom	Attributions fondées sur des options	Attributions fondées sur des actions	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice ³ (\$)
	Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹ (\$)	Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ² (\$)	
Patrick Decostre	–	176 611	502 388
Bruno Guilmette ⁴	–	106 395	–
Stéphane Milot ⁵	–	11 351	141 924
Nicolas Wolff ⁶	–	143 538	–
Hugues Girardin ⁷	–	26 181	199 616
Pascal Hurtubise	–	149 509	161 902

1 Valeur des gains qui auraient pu être réalisés sur les options attribuées en vertu du Régime d'intéressement à long terme dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Ces attributions s'acquiescent toutes sur une période de quatre ans, à raison de 25 % par année suivant l'année d'attribution, sur une base cumulative. Toute option non exercée expire 10 ans après l'attribution. Se référer à la rubrique « Régime d'intéressement à long terme » à la page 222 de la présente circulaire. Les gains qui auraient pu être réalisés sont calculés en établissant la différence entre le cours de clôture des actions à chacune des dates d'acquisition de l'attribution d'options en 2025 et le prix d'exercice. Cette valeur n'a pas été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Tout gain réel réalisé, s'il en est, dépendra de la valeur des actions de la Société à la date d'exercice des options.

2 La valeur totale des UAD-R et UAD dont les droits ont été acquis a été établie en fonction du cours de clôture moyen des actions de la Société à la TSX le 31 décembre 2025, soit 25,31 \$, et la valeur des UAP et UAD dont les droits ont été acquis a été établie en fonction du cours de clôture des actions de la Société à la TSX le 31 décembre 2025, soit 25,33 \$.

3 Se référer au « Tableau sommaire de la rémunération » à la page 214 de la présente circulaire. M. Decostre a choisi de recevoir 30 % de sa rémunération incitative à court terme sous forme d'UAD qu'il doit conserver jusqu'à ce qu'il quitte la Société.

4 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

5 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

6 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

7 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

Renseignements complémentaires sur le Régime d'intéressement à long terme

En vertu des dispositions du Régime d'intéressement à long terme, la Société peut attribuer des options d'achat d'actions ainsi que des UAP et des UAR selon les modalités décrites ci-dessous. Les renseignements suivants sont communiqués en date du 30 avril 2026 (sauf lorsqu'indiqué autrement).

Général	
Participants	Les participants admissibles au Régime d'intéressement à long terme sont les membres de la direction et les employés clés de la Société ou de ses filiales.
Limites	Le nombre maximal d'actions : pouvant être émises aux termes du Régime d'intéressement à long terme est de 4 500 000 (soit 4,38 % du nombre total des actions de la Société en circulation en date du 31 décembre 2025); pouvant être émises en faveur d'initiés de la Société à tout moment en vertu du Régime d'intéressement à long terme et de tout autre mécanisme de rémunération en titres de la Société ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions en circulation de la Société; émises en faveur d'initiés de la Société au cours de toute période d'un an en vertu du Régime d'intéressement à long terme et de tout autre mécanisme de rémunération en titres de la Société ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions en circulation de la Société.
Changement de contrôle	Le Régime d'intéressement à long terme ne prévoit pas d'accélération automatique de la levée ou de l'acquisition des options, UAP et UAR en cas de changement de contrôle de la société. Dans le cas d'un changement de contrôle de la Société, le conseil peut, à son entière discrétion (mais sous réserve des exigences de la TSX), prendre diverses mesures, y compris, notamment, proroger ou faire prendre en charge les options, UAP et UAR par l'acquéreur, les remplacer par des titres ou un régime de rémunération en espèces incitatif de l'acquéreur, accélérer leur levée ou acquisition, en partie ou en totalité, avant ou à la date du changement de contrôle, ou prendre toutes autres mesures que le conseil juge justes et raisonnables dans les circonstances.
Modifications	Sous réserve des approbations par les autorités de réglementation compétentes, notamment la TSX, la Société peut apporter au Régime d'intéressement à long terme toutes modifications qu'elle juge appropriées sans approbation des actionnaires, qui peuvent notamment comprendre des rajustements découlant du fractionnement, du regroupement ou du reclassement des actions ou du versement de dividendes en actions par la Société (sauf dans le cours normal des activités) ou de tout autre changement dans le capital-actions de la Société, des modifications d'ordre administratif ou visant à clarifier les dispositions du régime, des modifications aux critères d'admissibilité au régime, à son mode d'administration ou aux modalités d'octroi ou de levée des options, et suspendre le régime ou y mettre fin. Toutefois, le conseil ne peut, sans l'approbation des actionnaires, apporter certaines modifications au Régime d'intéressement à long terme, notamment : (i) l'augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises; (ii) toute modification à la méthode de détermination du cours des options de toute option attribuée en vertu du Régime d'intéressement à long terme; (iii) toute prolongation au-delà de la date d'expiration initiale d'une option détenue par un titulaire d'option (sauf une prolongation effectuée en raison d'une période d'interdiction de transactions sur les titres de la Société); et (iv) l'ajout de toute forme d'aide financière ou la modification d'une disposition concernant l'aide financière qui la rend plus avantageuse pour les participants au Régime d'intéressement à long terme.
Option	
Prix de levée	Le prix de levée des options est calculé en utilisant le cours du marché moyen des actions pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'octroi. Le Régime d'intéressement à long terme prévoit aussi des modalités de « levée sans décaissement » et de « levée nette » pour les exercices d'options d'achat d'actions.

Acquisition des droits	Les droits aux options attribuées sont acquis sur quatre ans par tranches de 25 % de l'attribution à la date anniversaire de leur attribution.
Expiration des options	Sauf résiliation antérieure, chaque option expire à la date fixée par le conseil au moment de son attribution ou au plus tard 10 ans après la date de l'attribution (sous réserve d'une durée abrégée en cas de changement dans la situation professionnelle, comme décrit ci-dessous, ou d'une prolongation en cas de période d'interdiction de transaction sur les titres de la Société).
Cessation d'emploi	Démission : les options acquises peuvent être exercées dans un délai de 90 jours et les options non acquises sont annulées. Congédiement pour motif sérieux : toutes les options octroyées au titulaire, qu'elles soient acquises ou non, sont annulées. Congédiement sans motif sérieux, décès ou invalidité permanente : les options acquises peuvent être exercées dans un délai de 90 jours et les options non acquises sont annulées. Retraite : les options demeurent en vigueur et le titulaire continue d'acquérir le droit de lever les options et les options peuvent être levées par le titulaire avant la date d'expiration des options ou dans un délai de 18 mois après la date de départ à la retraite, si ce délai est plus court.
Cessibilité	Les options ne sont pas cessibles.
UAP et UAR	
Date d'acquisition des droits	La date d'acquisition d'une UAP ou d'une UAR tombe trois (3) ans après le premier jour de l'année civile dans laquelle l'UAP ou l'UAR a été attribuée.
Établissement des modalités	Le conseil fixe au moment de l'octroi les modalités de l'octroi des UAP ou des UAR, y compris, notamment, la date de l'octroi, les conditions à l'acquisition des droits sur les UAP ou UAR ainsi octroyées, notamment tout critère de rendement dans le cas des UAP, la date d'acquisition et toute autre modalité relative aux UAP ou UAR et à l'octroi.
Équivalent de dividendes	Les dividendes versés sur les actions (à l'exception d'un dividende en action) sont crédités en tant qu'UAP et UAR additionnelles au même taux que celui des dividendes versés à l'égard des actions. Les UAP et UAR additionnelles sont assujetties aux mêmes modalités et restrictions que celles indiquées dans l'avis d'octroi visant les UAP et UAR à l'égard desquelles le dividende est payé.
Droits des titulaires	Au plus tard 30 jours après l'acquisition des droits, la Société remet au titulaire d'UAP ou d'UAR, au gré du conseil, (i) une somme en espèces égale au cours du marché à la date d'acquisition, moins les retenues d'impôt et contributions sociales applicables, ou (ii) un nombre d'actions correspondant à l'excédent du nombre d'UAP ou d'UAR ainsi acquises sur l'équivalent en actions des retenues d'impôt et contributions sociales applicables déterminé selon le cours du marché à la date d'acquisition.
Cessation d'emploi	Démission : les UAP et/ou UAR dont les droits sont acquis restent en vigueur et sont versées au participant conformément aux termes du Régime d'intéressement à long terme, et les UAP et/ou UAR dont les droits ne sont pas acquis sont automatiquement annulés. Congédiement pour motif sérieux : toutes les UAP et/ou UAR, dont les droits ont été acquis ou non, sont automatiquement annulés. Congédiement sans motif sérieux, décès ou invalidité permanente ou retraite : les UAP et/ou UAR dont les droits sont acquis restent en vigueur et sont versées au participant conformément aux termes du Régime d'intéressement à long terme. En ce qui concerne les UAP et/ou UAR du participant dont les droits n'ont pas été acquis à la date de cessation d'emploi, le participant continuera d'acquérir une partie de ces droits au prorata en fonction de la période de service actif. Les UAP et/ou UAR restantes dont les droits n'ont pas été acquis à la date de cessation d'emploi seront automatiquement annulés.
Cessibilité	Les UAP et les UAR ne sont pas cessibles.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a octroyé aux membres de sa haute direction et employés clés (i) un total de 91 100 options, représentant 0,09 % du nombre total d'actions en circulation au 31 décembre 2025, et 12 881 options d'achat d'actions ont été levées, et (ii) un total de 103 616 UAP (dont 47 682 UAD-P) et de 53 053 UAR (dont 15 761 UAD-R), et les droits rattachés à 62 135 UAP (dont 28 891 UAD-P) et à 31 290 UAR (dont 6 852 UAD-R) ont été acquis en 2025 aux termes du Régime d'intéressement à long terme.

En date du 31 décembre 2025, 385 901 options sont en circulation aux termes du Régime d'intéressement à long terme (représentant 0,38 % du nombre total des actions de la Société en circulation en date du 31 décembre 2025).

Régime d'achat d'actions

La Société offre à ses employés, y compris les membres de la haute direction visés, un régime d'achat d'actions. Le pourcentage maximum du salaire de base que les membres de la haute direction peuvent contribuer, sur une base volontaire, est 10 %. Dans la mesure où certains critères sont satisfaits, la Société contribue un montant égal à 25 % de la cotisation du membre de la haute direction.

Information sur les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Le tableau ci-dessous affiche, au 31 décembre 2025, certains renseignements concernant le Régime d'intéressement à long terme de la Société, seul plan de rémunération de la Société aux termes duquel des titres de capitaux propres de la Société peuvent être émis. Une description du Régime d'intéressement à long terme est donnée à la page 222 de la présente circulaire.

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons et des droits en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (\$)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la première colonne)
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	385 901	14,02	955 494
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	Aucun	–	Aucun
TOTAL	385 901	14,02	955 494

Le tableau suivant présente le taux d'épuisement des options attribuées en vertu du Régime d'intéressement à long terme :

	2025	2024	2023
Nombre d'options attribuées durant l'année	91 100	85 434	59 514
Nombre moyen pondéré d'actions	102 759 511	102 766 122	102 765 694
Taux d'épuisement des options	0,09 %	0,08 %	0,06 %

Régime d'épargne-retraite collectif

Le tableau suivant présente la valeur accumulée du régime d'épargne-retraite collectif des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Montant rémunérateur (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
Patrick Decostre	569 077 ¹	97 365	715 518 ¹
Bruno Guilmette ²	192 779	24 054	210 905
Stéphane Milot ³	70 855	18 920	100 853
Nicolas Wolff ⁴	–	–	–
Hugues Girardin ⁵	1 212 663	35 150	1 409 423
Pascal Hurtubise	697 785	31 918	846 582

1 Représente la valeur accumulée du régime de retraite de juridiction française et du régime de retraite offert aux employés canadiens. Ainsi, une fraction de ces montants a été versée en euros et ont été convertis en dollars canadiens au taux de change moyen pondéré de la Banque du Canada au 31 décembre 2025, arrondi à 1,58 \$ / 1,00 €.

2 M. Bruno Guilmette a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et chef de la direction financière le 12 septembre 2025.

3 M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

4 M. Nicolas Wolff a cessé d'exercer ses fonctions à titre de premier vice-président et directeur général, Europe le 5 décembre 2025.

5 M. Hugues Girardin a cessé d'exercer ses fonctions de premier vice-président et directeur général, Amérique du Nord le 11 juin 2025. Il a occupé le poste de conseiller – transition du 12 juin 2025 au 2 janvier 2026, date à laquelle il a pris sa retraite.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Les contrats d'emploi de chacun des membres de la haute direction visés ont une durée indéterminée et prévoient des obligations de confidentialité pendant l'emploi et à tout moment après la cessation d'emploi. Tous les contrats d'emploi des membres de la haute direction visés contiennent également des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation pendant l'emploi et pour une période de 12 mois suivant la cessation d'emploi (24 mois de non-sollicitation d'employés et de consultants dans le cas du président et chef de la direction).

La Société peut mettre fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé en tout temps pour motif sérieux, et ce, sans préavis. Elle peut également mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction sans motif sérieux à sa discrétion. Un membre de la haute direction visé peut aussi mettre fin à son contrat d'emploi en tout temps

de manière libre et volontaire sur préavis écrit de 45 jours (90 jours dans le cas du président et chef de la direction).

S'il est congédié pour un motif sérieux, le membre de la haute direction visée n'a droit à aucun paiement autre que les sommes que la Société doit lui verser en vertu de la législation, notamment tout salaire gagné et impayé à la date de cessation, tout montant dû, le cas échéant, en vertu du régime incitatif à court terme pour l'année précédant celle au cours de laquelle la cessation d'emploi survient (pour laquelle la date de paiement est postérieure à la date de cessation d'emploi) et tous les congés accumulés et non payés.

Si la Société met fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé à sa discrétion et autrement que pour motif sérieux, invalidité totale ou décès, celui-ci a droit à :

- Tout salaire gagné et impayé à la date de cessation d'emploi;
- Dans le cas du président et chef de la direction, une indemnité équivalente à 24 mois du salaire de base en vigueur à la date de cessation d'emploi;
- Dans le cas du premier vice-président et chef de la direction financière par intérim, une indemnité équivalant à (i) douze mois du salaire de base en vigueur à la date de cessation d'emploi, plus (ii) un mois par année de service; le tout jusqu'à un maximum total de 18 mois du salaire de base en vigueur à la date de cessation d'emploi;
- Dans le cas du premier vice-président et chef des affaires juridiques, une indemnité équivalant à (i) six mois du salaire de base en vigueur à la date de cessation d'emploi, plus (ii) un mois par année de service, le tout jusqu'à un maximum total de 24 mois du salaire de base en vigueur à la date de cessation d'emploi;
- Pour les fins de la présente circulaire, le terme « **période visée par l'indemnité** » signifie l'une ou l'autre des périodes d'indemnités décrites ci-dessus applicable au membre de la haute direction visé approprié;
- Le paiement d'une somme forfaitaire en espèces équivalente à la prime en vertu du régime incitatif à court terme pour la période visée par l'indemnité en utilisant selon le cas soit la moyenne des bonis versés au cours des 36 mois précédant la date de cessation d'emploi ou soit le boni cible sur la base du salaire en vigueur à la date de cessation d'emploi, à l'exception du chef de la direction financière par intérim, pour lequel le contrat d'emploi ne prévoit pas une somme forfaitaire basée sur la moyenne des 36 derniers mois, ni sur le boni cible, mais plutôt une prime correspondant à la prime annuelle cible ou réelle pour l'année en cours, ajustée au prorata du nombre de jours travaillés durant l'année de la cessation d'emploi, et déterminée selon les modalités du régime incitatif à court terme de la Société;
- Un montant représentant toute bonification additionnelle gagnée et impayée à la date de cessation d'emploi, incluant tout montant dû en vertu du régime incitatif à court terme au cours de l'année en question jusqu'à la date de cessation, le cas échéant. Le paiement sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés pendant la période de référence pour laquelle le membre de la haute direction visé a droit au montant. Il est présumé que les flux de trésorerie disponibles réels pour l'année seront égaux aux flux de trésorerie disponibles budgétisés pour ladite année (à l'exception du président et chef de la direction,

- pour lequel le montant est basé sur (i) la prime cible si la date de cessation d'emploi est antérieure au 30 septembre ou (ii) la prime réelle si la date de cessation d'emploi est postérieure au 30 septembre);
- Au maintien de la couverture en vertu du régime d'assurances collectives canadien relativement à l'assurance médicale, dentaire et assurance-vie pour une période équivalente à la période visée par l'indemnité applicable (dans le cas du président et chef de la direction pour une période de 12 mois), commençant à la date de cessation d'emploi jusqu'au terme de cette période ou jusqu'à la date où le membre de la haute direction visé commencera un nouvel emploi ou exercera une autre activité rémunératrice, selon la première des éventualités, à l'exception du chef de la direction financière par intérim, pour lequel le contrat d'emploi prévoit le maintien de la couverture d'assurance médicale et dentaire pour trois mois, auquel s'ajoute un mois par année de service, jusqu'à un maximum de 18 mois, à compter de la date de cessation d'emploi;
 - L'usage du véhicule de la Société en sa possession pour une période d'un mois (pour la durée de la période visée par l'indemnité applicable dans le cas de l'ancien premier vice-président et directeur général, Europe) suivant la date de cessation d'emploi, à l'exception du chef de la direction financière par intérim;
 - Des services de consultation en réaffectation pour une période maximale de 12 mois aux frais de la Société (à l'exception du président et chef de la direction).

Si la Société ne fournit pas de préavis de maintien d'emploi à un membre de la haute direction visé dans les 30 jours suivant un Changement de contrôle de la Société conformément aux modalités de son contrat d'emploi et si celui-ci fournit selon le cas un préavis de cessation d'emploi, il a droit à tous les avantages décrits ci-dessus en cas de fin d'emploi autre que pour motif sérieux, invalidité totale ou décès, à la condition que la période visée par l'indemnité soit de (i) 12 mois de salaire de base, plus un mois par année de service jusqu'à un total maximum de 24 mois (sauf pour le président et chef de la direction pour lequel la période visée par l'indemnité s'appliquerait *mutatis mutandis*).

Pour les fins de la présente rubrique, « **Changement de contrôle de la Société** » signifie les cas où, après la prise d'effet de l'opération projetée et en conséquence de celle-ci, résultant d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées :

- Une personne ou entité ou groupe de personnes associées ou entités agissant conjointement ou de concert deviennent bénéficiaires directement ou indirectement, de valeurs mobilières de la Société représentant cinquante pour cent (50 %) ou plus des actions émises et en circulation de la Société conférant le contrôle de la Société; ou
- La Société procède à la vente de tous ou presque tous les actifs de la Société; ou
- Les actionnaires de la Société donnent leur approbation à un plan ou une proposition concernant la liquidation ou dissolution de la Société.

De plus, en cas de cessation avec ou sans motif sérieux, invalidité totale, décès, démission ou déclenchement de la clause de Changement de contrôle de la Société pour un membre de la haute direction visé, les options et les unités d'actions qui ont été attribuées seront traitées conformément aux modalités du régime applicable.

Somme en espèces estimative

Le tableau suivant présente la somme en espèces estimative due à chacun des membres de la haute direction visés en vertu du contrat d'emploi, ainsi que les autres avantages auxquels il aurait droit, si la Société avait mis fin à son emploi à sa discrétion en date du 31 décembre 2025, autrement que pour un motif sérieux :

	Cessation autrement que pour motif sérieux				Cessation à la suite d'un changement de contrôle de la Société			
	Indemnité en espèces pour salaire de base (\$)¹	Indemnité en espèces pour régime incitatif à court terme (\$)²	Autres avantages (\$)³	Valeur totale (\$)	Indemnité en espèces pour salaire de base (\$)¹	Indemnité en espèces pour régime incitatif à court terme (\$)²	Autres avantages (\$)³	Valeur totale (\$)
Patrick Decostre	1 365 000	1 160 250	6 147	2 531 396	1 365 000	1 160 250	6 147	2 531 397
Stéphane Milot⁴	466 667	280 000	2 247	748 914	466 667	280 000	2 247	748 914
Pascal Hurtubise	690 120	414 072	5 986	1 110 178	690 120	414 072	5 986	1 110 178

- Déterminé sur la base du salaire du membre de la haute direction visé pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et du nombre d'années de service en date du 31 décembre 2025.
- Déterminé sur la base du produit (i) du nombre du mois compris dans la période visée par l'indemnité; et (ii) du montant moyen de la prime versée en vertu du régime incitatif à court terme au cours des 36 mois précédant la date de la cessation, calculé sur une base mensuelle (dans les cas de Patrick Decostre et Pascal Hurtubise, calculé sur 100 % des objectifs).
- Coût estimatif du maintien des assurances collectives et des avantages prévus au contrat de travail pendant la période visée par l'indemnité.
- M. Stéphane Milot a été nommé premier vice-président et chef de la direction financière par intérim le 13 septembre 2025 et il a occupé ces fonctions jusqu'au 15 mars 2026. Il occupe actuellement le poste de vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière, poste qu'il avait précédemment occupé à compter de mars 2025.

Suivant leur cessation d'emploi le 12 septembre 2025, le 5 décembre 2025 et le 2 janvier 2026, respectivement, M. Bruno Guilmette n'a reçu aucun paiement, M. Nicolas Wolff a reçu un paiement total de 230 765 \$ et M. Girardin a reçu un paiement total de 251 399 \$ en mars 2026.

Recouvrement de la rémunération

Le conseil d'administration a modifié en date du 29 février 2024 la politique de récupération de la rémunération versée aux membres de la haute direction, initialement adoptée en 2017. Cette politique touche les octrois futurs qui seront faits aux termes du régime incitatif à court terme et du Régime d'intéressement à long terme de la Société après le 31 décembre 2017 et s'applique à tous les membres de la haute direction. Elle prévoit aussi que le conseil a l'entière discrétion, dans la mesure où les lois applicables le lui permettront et qu'il juge qu'il est au mieux des intérêts de la Société de le faire, d'exiger, dans certaines circonstances, le remboursement total ou partiel de la rémunération incitative annuelle versée à un membre ou à un ancien membre de la haute direction. Le conseil peut demander à un membre de la haute direction ou à un ancien membre de la haute direction de rembourser intégralement ou partiellement sa rémunération incitative (y compris les attributions en espèces et celles fondées sur des actions) lorsque :

- a) La rémunération incitative a été calculée sur le fondement, ou sous réserve, de certains résultats financiers de Boralex, qui ont par la suite été modifiés en raison du retraitement de la totalité ou d'une partie de ses états financiers, dans la mesure où la rémunération incitative aurait été inférieure si les résultats financiers avaient été correctement présentés; ou
- b) Le membre de la haute direction a commis une faute lourde ou une fraude ayant eu un effet significatif important sur les affaires, la réputation ou la situation financière de Boralex. Dans ce cas, le recouvrement ne s'applique qu'à la personne ayant commis la faute lourde ou la fraude.

La politique de recouvrement ne limite pas le droit de Boralex de prendre d'autres mesures prévues par les lois applicables à l'égard de ses employés, notamment le congédiement.

NOS PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Une saine gouvernance d'entreprise est indispensable pour garantir notre succès à long terme – pour nos actionnaires, nos employés et nos partenaires. Notre conseil veille au respect des règles fondées sur les principes tels que l'intégrité, la planification stratégique, la création de valeur à long terme et la transparence.

Cette rubrique traite de notre philosophie, de nos politiques et de nos pratiques en matière de gouvernance. Elle décrit également le rôle et le fonctionnement de notre conseil d'administration et de ses quatre comités permanents.

Nos politiques et pratiques en matière de gouvernance sont conformes à tous les égards importants aux diverses règles et exigences qui s'appliquent à nous, notamment :

- la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
- les lignes directrices sur la gouvernance établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- les lignes directrices sur la gouvernance établies par la TSX

Le cadre de notre gouvernance d'entreprise est défini dans notre Manuel de gouvernance, qui a été approuvé le 7 août 2012 et dont la dernière modification date du 7 août 2025, et dans notre Code d'éthique. Nos statuts et règlements administratifs énoncent également certaines questions qui régissent nos activités commerciales. Tous ces documents sont disponibles sur notre site Web (www.boralex.com).

Faits saillants en matière de gouvernance

Le conseil s'efforce de respecter des normes élevées en matière de gouvernance en surveillant, avec l'aide de son comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, les meilleures pratiques de gouvernance, les exigences légales et réglementaires ainsi qu'en évaluant régulièrement les politiques et pratiques de gouvernance de la Société. Les éléments importants de notre gouvernance d'entreprise sont les suivants :

Indépendance	Éthique et intégrité
<ul style="list-style-type: none">• 92 % de nos administrateurs et 100 % des membres de nos quatre comités permanents du conseil sont indépendants.• Nous tenons des élections annuelles pour tous les administrateurs (les administrateurs ne sont pas élus pour des mandats échelonnés).• Les actionnaires sont libres de voter pour ou contre le candidat de leur choix (vote à l'égard d'administrateurs individuels et non une liste d'administrateurs).• Les comités du conseil peuvent faire appel à des conseillers indépendants.• Les rôles de président du conseil et de chef de la direction sont séparés.	<ul style="list-style-type: none">• Nous valorisons l'intégrité et l'éthique dans toutes nos actions et nous promovons une culture où ces valeurs sont au cœur de nos pratiques quotidiennes. Nous avons un site Web et une ligne téléphonique d'éthique administrés par une entité externe où toute personne peut, de manière anonyme, dénoncer tout manquement à notre Code d'éthique ou déposer une plainte sur des questions d'éthiques.• Nous exigeons que tous nos administrateurs suivent une formation annuelle sur le Code d'éthique et confirment qu'ils se conforment à notre Code d'éthique.

<ul style="list-style-type: none"> Des séances à huis clos sont tenues à chaque réunion du conseil et des comités en l'absence des membres de la direction afin de favoriser une discussion ouverte et franche. 	
Leadership et développement	Diversité et relève
<ul style="list-style-type: none"> Une mise à jour de l'évolution de la stratégie est présentée lors de chacune des réunions régulières du conseil et une mise à jour plus exhaustive est présentée au conseil une fois par année. Lors de l'élaboration d'un nouveau plan stratégique, le conseil et la direction tiennent des sessions de travail dédiées exclusivement à cette tâche. Nous surveillons les besoins en matière de relève au sein du conseil d'administration et nous maintenons une grille de compétences pour les administrateurs. Le conseil a adopté un processus formel d'évaluation annuelle. Nous offrons aux administrateurs un programme d'orientation et de formation continue. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons adopté une politique en matière de diversité au sein du conseil avec les cibles suivantes : au moins 40 % de personnes qui se considèrent comme des femmes, au moins 40 % de personnes qui se considèrent comme des hommes et au moins un membre issu des autres groupes désignés, soit les Autochtones, les personnes handicapées, les membres des minorités visibles et ethniques ainsi que les membres de la communauté 2ELGBTQI+ (les « autres groupes désignés »). Quatre sur 12, ou 33 %, de nos administrateurs actuels sont des femmes. Deux sur 12, ou 17 %, de nos administrateurs actuels sont issus des autres groupes désignés. Nous limitons le mandat des administrateurs à une durée de 15 ans en vertu de notre politique en matière de durée des mandats.
Engagement des actionnaires et alignement des intérêts	Surveillance des risques
<ul style="list-style-type: none"> Nous avons adopté des principes d'interactions avec les actionnaires afin de permettre à nos actionnaires d'avoir un accès au président du conseil et à la direction pour toute question relative à nos pratiques de gouvernance. Nous exigeons que les administrateurs et les membres de la haute direction respectent les lignes directrices en matière d'actionariat et que les administrateurs reçoivent 50 % de leur rémunération forfaitaire annuelle sous forme d'unités d'actions différées tant qu'ils n'ont pas atteint la cible de détention afin d'aligner leurs intérêts sur ceux de nos actionnaires. Nous avons un vote consultatif annuel sur notre approche en matière de rémunération des membres de la direction. La responsabilité sociétale d'entreprise figure parmi les cibles de notre plan stratégique. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons une politique de gestion intégrée des risques et le contrôle des risques est effectué par le conseil d'administration et soutenu par les comités. Nous avons une déclaration d'appétit pour les principaux risques, comprenant des seuils et des limites de risque qui sont approuvés annuellement par le conseil d'administration. Nous avons un comité d'investissement et de gestion des risques. Il n'y a aucun régime de retraite ni régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs non membres de la direction. Nous avons une politique sur le recouvrement de la rémunération incitative. Pas de couverture ou de monétisation des titres de Boralex, y compris les attributions basées sur des actions.

Notre conseil d'administration

Le rôle du conseil est de surveiller, de contrôler et d'évaluer la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Boralex, et ce dans l'intérêt primordial de la Société et de ses actionnaires, comme il est indiqué dans son mandat qui figure à l'appendice A de la présente circulaire. Vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés sur les responsabilités du conseil à partir de la page 235. Le conseil assume ses responsabilités directement et par l'intermédiaire de ses quatre comités permanents.

À l'exception du président et chef de la direction, tous nos administrateurs sont indépendants et tous les membres des comités permanents du conseil sont indépendants. Cette structure permet une supervision efficace de tous les aspects de nos activités et d'agir au mieux des intérêts de Boralex. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur l'indépendance de nos administrateurs à la page 245.

Tous nos administrateurs sont indépendants, sauf notre président et chef de la direction

Une combinaison de compétences, d'expérience et de qualités personnelles est essentielle pour former un conseil d'administration qui assure une surveillance appropriée et qui prend des décisions efficaces. Le conseil examine régulièrement sa taille et sa composition avec l'aide du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et il peut, en conformité avec les statuts de la Société, nommer de nouveaux administrateurs au conseil entre les assemblées annuelles. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les compétences et l'expérience de nos administrateurs à partir de la page 246.

Séances à huis clos

Des séances à huis clos sont tenues systématiquement avant ou après chaque réunion régulière ou extraordinaire du conseil et des comités en l'absence des membres de la direction afin de favoriser une discussion ouverte et franche. De plus, une rencontre à huis clos réservée exclusivement aux administrateurs indépendants est également tenue au moins une fois par année. Ces réunions sont présidées par le président du conseil. En plus de la rencontre à huis clos tenue en décembre 2025, le conseil a tenu 12 réunions au cours de l'année 2025 qui ont été suivies de réunions à huis clos. Voir la page 165 pour de plus amples renseignements sur les taux de présence de nos administrateurs.

Président du conseil

Le président du conseil est un administrateur indépendant. Il fournit un leadership et une surveillance indépendants au sein du conseil. La description du poste du président du conseil figure à l'appendice B de la présente circulaire.

Président et chef de la direction

Le conseil a établi une description de poste écrite pour le président et chef de la direction. Celle-ci figure à l'appendice D de la présente circulaire.

Engagement auprès des actionnaires

Notre conseil d'administration croit que l'interaction avec les actionnaires est une bonne pratique de gouvernance et favorise une plus grande transparence. Le 27 février 2020, des principes d'interactions avec les actionnaires ont été adoptés par le conseil. Ces principes décrivent comment les actionnaires peuvent communiquer directement avec le conseil et la direction et sont disponibles sur notre site Web

(www.boralex.com). Le conseil d'administration accueille favorablement les demandes de renseignements et les commentaires des actionnaires concernant les pratiques de gouvernance d'entreprise, la divulgation d'informations, la responsabilité sociétale d'entreprise, la performance du conseil d'administration, la performance et la rémunération, et la planification de la relève.

Les questions sur ces sujets peuvent être transmises au président du conseil par courriel à l'adresse conseil_administration@boralex.com ou par la poste à l'adresse suivante : Président du conseil, Boralex inc., 900, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 0A8, Canada.

Les comités permanents

Le conseil compte quatre comités permanents pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités :

- le comité d'audit
- le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité
- le comité des ressources humaines
- le comité d'investissement et de gestion des risques

Chacun des comités est composé entièrement d'administrateurs indépendants. Il incombe au président du conseil, en concertation avec le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, de recommander au conseil les membres et les présidents des différents comités. Les membres de chaque comité sont choisis en fonction de leurs compétences et aptitudes de sorte que les comités soient en mesure de s'acquitter adéquatement des responsabilités qui leur sont déléguées par le conseil.

Pour chacun des comités, le conseil a adopté une charte qui décrit leurs rôle et responsabilités. Le conseil a également établi une description de poste des présidents de comité. Celle-ci figure à l'appendice C de la présente circulaire. Les présidents du comité font rapport au conseil; ils présentent des mises à jour des travaux du comité et soumettent les recommandations nécessitant l'approbation du conseil.

Les comités examinent et, au besoin, mettent à jour leur charte chaque année. Chaque comité tient compte des résultats de l'évaluation annuelle sur le rendement et l'efficacité du conseil et des comités dans l'élaboration de ses priorités et de son plan de travail pour l'année suivante.

Le conseil et les comités peuvent retenir les services de conseillers externes pour obtenir des conseils indépendants et le coût de ces services est pris en charge par la Société.

Les chartes des comités et la description de poste des présidents de comité font partie du Manuel de gouvernance qui est disponible sur notre site Web (www.boralex.com). La charte du comité d'audit est jointe en annexe à la notice annuelle de Boralex datée du 26 février 2026 et peut être consultée sur notre site Web (www.boralex.com) ou sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

Un résumé du mandat de chaque comité est présenté ci-dessous.

Comité d'audit	Comité des ressources humaines	Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	Comité d'investissement et de gestion des risques
<p>Le comité d'audit a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser :</p>	<p>Le comité des ressources humaines a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser :</p>	<p>Le comité gouvernance, environnement, santé et sécurité a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser :</p>	<p>Le comité d'investissement et de gestion des risques a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • la qualité et l'intégrité des états financiers de Boralex et de l'information connexe • le respect par Boralex des exigences prévues par la loi et la réglementation liées aux états financiers • l'indépendance, les compétences et la nomination de l'auditeur • la performance de l'auditeur • le respect des systèmes de contrôle interne et de contrôles financiers élaborés par Boralex • la couverture d'assurances • le cadre de gestion des risques et le processus d'identification et d'évaluation des risques clés liés aux activités de Boralex et la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques • l'évolution du portefeuille de risques, les plans d'action et les cibles d'appétit pour les risques pertinents à son mandat, y compris la cybersécurité et l'intelligence artificielle 	<ul style="list-style-type: none"> • la rémunération, la nomination et l'évaluation des membres de la haute direction • le programme de rémunération de Boralex, incluant les différents régimes de rémunération • la planification de la relève des membres de la haute direction • l'examen et la recommandation de la rémunération à verser aux administrateurs de Boralex • le niveau de mobilisation des employés • le niveau d'engagement de Boralex envers l'inclusion et la diversité • l'évolution du portefeuille de risques, les plans d'action et les cibles d'appétit pour les risques pertinents à son mandat 	<ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration et la mise en œuvre des lignes directrices de Boralex en matière de gouvernance d'entreprise • l'identification des personnes possédant les compétences nécessaires pour devenir membres du conseil • la composition du conseil d'administration et de ses comités • l'élaboration d'un processus d'évaluation des administrateurs, du conseil et de ses comités, et son application • l'adoption de politiques quant à la conduite des affaires, à l'éthique, à la formation des administrateurs et à d'autres questions touchant la responsabilité sociétale d'entreprise • l'élaboration et la mise en application des politiques, procédures et lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité • les pratiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • les stratégies d'investissement, les opérations ou projets de transaction afin de s'assurer de l'adéquation de ceux-ci avec le plan stratégique • la gestion des risques et les ressources financières liées aux stratégies d'investissement, opérations ou projets de transaction • la reddition de compte relativement à l'implantation des stratégies d'investissement et sur l'analyse rétrospective des opérations ou projets de transaction, incluant les ventes de participation minoritaires • l'évolution du portefeuille de risques, les plans d'action et les cibles d'appétit pour les risques pertinents à son mandat

Comité d'audit	Comité des ressources humaines	Comité gouvernance, environnement, santé et sécurité	Comité d'investissement et de gestion des risques
		<ul style="list-style-type: none"> la performance et la conformité environnementale de Boralex, y compris, sans limiter la portée générale, les émissions de GES, les changements climatiques, la biodiversité et l'utilisation des ressources l'évolution du portefeuille de risques, les plans d'action et les cibles d'appétit pour les risques pertinents à son mandat 	

Rôle et responsabilités du conseil

En plus d'examiner et d'approuver nos états financiers, nos investissements importants, la levée de capitaux et les acquisitions ou désinvestissements importants, le conseil est chargé, entre autres choses, d'approuver notre stratégie, de la surveillance des risques, du développement, de la planification de la relève et de la responsabilité sociétale d'entreprise.

1 – Promotion d'une culture d'intégrité et d'un comportement éthique

Le conseil et la direction favorisent une culture d'intégrité et un comportement éthique.

Notre Code d'éthique, dont la dernière mise à jour date de 2025, s'applique à tous nos administrateurs, dirigeants et employés et fait valoir l'importance des valeurs de Boralex, d'adopter un comportement éthique au travail et dans nos relations d'affaires, d'éviter les conflits d'intérêts, de protéger nos actifs et de signaler rapidement tout comportement illicite ou contraire à l'éthique.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés ont le devoir de se conformer au code, de dénoncer un manquement au code ou de déposer une plainte s'ils soupçonnent une fraude ou un comportement contraire à l'éthique ou autre acte répréhensible, y compris en ce qui a trait à la comptabilité, à l'audit ou aux contrôles internes, et ce, sans craindre de mesure de représailles pour tout signalement effectué de bonne foi. Les dénonciations et les plaintes peuvent être faites de manière anonyme.

Un site Web et une ligne téléphonique d'éthique, indépendants de Boralex, sont en place et accessibles 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Tout signalement reçu ou toute plainte déposée est

Tous nos employés peuvent faire une plainte ou un signalement de manière anonyme en utilisant le site Web ou la ligne éthique indépendants à Boralex 24 heures par jour, 7 jours par semaine

communiqué à la personne désignée par Boralex et à la présidente du comité d'audit.

En 2023, le programme de formation obligatoire en matière d'éthique a été revu et mis à jour. En 2025, 98 % des administrateurs et employés ont suivi la formation et se sont engagés à respecter les valeurs, principes et lignes directrices du Code d'éthique au quotidien. Tous les nouveaux administrateurs et employés doivent suivre cette formation à leur embauche, puis annuellement par la suite.

Aucune déclaration de changement important se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la direction constituant un manquement au Code d'éthique n'a été déposée au cours de l'exercice 2025.

Vous pouvez consulter notre Code d'éthique sur notre site Web (www.boralex.com) ou sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

Procédures de traitement des plaintes

Le comité d'audit a établi des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Boralex au sujet :

- de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit ou de toute autre irrégularité de nature financière; et
- de tout signe tendant à démontrer qu'une activité pourrait constituer une fraude, une erreur délibérée, une déclaration fautive ou trompeuse, ou une infraction aux lois et règlements relatifs à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à l'audit.

2 – Planification stratégique

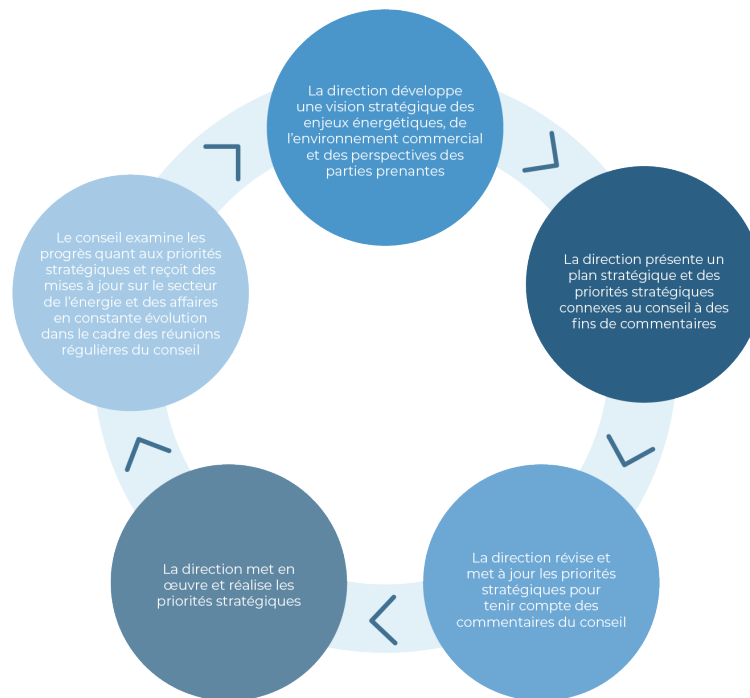
Le conseil est responsable de revoir et d'approuver notre plan stratégique et ses mises à jour afin de soutenir notre vision d'être une actrice majeure des énergies renouvelables.

Dès le lancement de l'élaboration du plan stratégique, les membres du conseil et de la direction sont sondés dans l'objectif de capturer leurs idées, perspectives et suggestions et ainsi orienter dès le départ le processus de révision. Tout au long de son élaboration, le conseil et la direction tiennent des sessions dédiées exclusivement à la planification stratégique, notamment à la compréhension du marché, aux tendances émergentes, à l'environnement concurrentiel, aux risques et opportunités et à la modélisation financière. La direction élabore le plan stratégique ainsi que le plan opérationnel annuel afférent, incluant les dépenses en immobilisation, la planification du capital à long terme et l'affectation des ressources. Le plan stratégique est par la suite revu et approuvé par le conseil.

Le conseil reçoit une mise à jour sur l'évolution de la stratégie lors de chacune des réunions régulières du conseil tout au long de l'année afin de superviser la mise en œuvre du plan, suivre les progrès et envisager tout ajustement au plan. Le conseil est également impliqué dans les décisions liées aux initiatives stratégiques majeures, telles que les investissements dans des projets de développement organiques et les fusions et acquisitions.

Une mise à jour plus exhaustive de l'évolution du plan stratégique est présentée au conseil une fois par année, généralement au mois d'août, et une mise à jour partielle est présentée en décembre conjointement avec la présentation du budget de l'année à venir.

En juin 2025, lors d'une journée de l'investisseur, nous avons dévoilé une mise à jour de notre plan stratégique accompagnée de nouvelles cibles d'entreprise à l'horizon 2030. Ce plan repose sur trois piliers clés : la croissance, l'efficacité et la résilience, ainsi que la différenciation à long terme. Ces orientations stratégiques guideront nos actions au cours des prochaines années. Vous trouverez de plus amples informations sur notre plan stratégique et ses piliers clés sur notre site Web (www.boralex.com).



3 – Surveillance des risques

La politique de gestion des risques d'entreprise, adoptée par le conseil en 2019, a été revue et mise à jour en 2025. Cette politique vise à :

- Établir la gouvernance entourant les responsabilités de la direction et du conseil en matière de gestion des risques, en veillant à ce que les facteurs de risques élevés liés aux activités soient mieux déterminés, évalués et gérés;
- Donner une vision globale de l'exposition aux risques et mettre en œuvre des stratégies pour les gérer;
- Favoriser l'atteinte de nos objectifs stratégiques; et
- Communiquer notre approche sur la gestion intégrée des risques à l'ensemble de nos collaborateurs afin de cette dernière soit au cœur de notre gestion quotidienne.

Cette politique définit les rôles et les responsabilités de chacune des parties prenantes et décrit le processus de reddition de compte basé sur le degré de criticité du risque. La vice-présidente principale gestion intégrée des risques et responsabilité sociétale de l'entreprise s'assure de la conformité à la politique. Un plan d'intervention basé sur l'évaluation des risques a été développé afin d'approfondir la compréhension de certains risques, mettre en place ou améliorer les mesures d'atténuation et instaurer une culture de gestion du risque.

Nous classons les risques auxquels nous sommes confrontés en quatre catégories principales dans le but d'identifier, de mesurer, d'évaluer et de gérer notre profil de risques : les risques stratégiques, les risques opérationnels, les risques financiers, les risques juridiques et de conformité.

La direction principale en gestion intégrée des risques supervise les principaux risques et s'assure de la mise en œuvre de mesures de mitigation efficaces. Un processus d'attestations trimestrielles interne favorise la reddition de compte de la part des comités de direction corporatif et régionaux sur les principaux risques.

Le conseil s'en remet à son comité d'audit, son comité d'investissement et de gestion des risques, son comité des ressources humaines et son comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité pour l'aider à surveiller certains risques clés.

Le conseil est informé annuellement par la direction de la gestion intégrée des risques de l'évolution des risques auxquels nous sommes confrontés, des mesures mises en œuvre pour les contrôler et des plans d'action qui s'y rapportent et de leur suivi. Une mise à jour sur l'évolution des risques clés est également présentée au conseil chaque trimestre. Le rapport de la direction principale au conseil inclut une carte des risques et un sommaire des faits saillants du dernier trimestre, ainsi que des mesures pour mitiger ces risques.

Le conseil discute de manière approfondie des risques clés, tels que ceux liés au marché, aux événements géopolitiques, à l'exécution des projets, aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, aux fusions, acquisitions et intégrations, aux financements et accès au capital, à la gestion des talents, à la protection des données et la cybersécurité ainsi qu'à la santé physique et la sécurité au travail.

Le président et chef de la direction et le premier vice-président et chef de la direction financière fournissent des attestations à l'égard, notamment, de nos contrôles et procédures de divulgation de l'information, de nos états financiers annuels et de nos états financiers trimestriels afin qu'ils soient conformes aux exigences d'ordre légal et réglementaire.

Cybersécurité

Sous la responsabilité du vice-président et chef de la sécurité des systèmes d'information, la Société dispose d'un programme de cybersécurité fondé sur la gestion des risques et la conformité aux exigences applicables aux infrastructures critiques. Ce programme couvre l'ensemble des actifs numériques de l'entreprise, incluant les systèmes informatiques corporatifs et les systèmes industriels de contrôle et d'exploitation.

La cybersécurité établit la gouvernance et les politiques que les unités d'affaires doivent appliquer afin d'assurer la protection, la détection, la réponse aux incidents et le recouvrement des activités. L'équipe spécialisée soutient

la mise en œuvre de ces exigences, mesure l'exposition au risque et assure l'uniformité des pratiques. Gestionnaires, employés et partenaires doivent respecter les politiques encadrant l'accès, l'utilisation et la protection des actifs. La sécurité est intégrée aux processus et renforcée par des activités de sensibilisation favorisant l'adoption de comportements sécuritaires.

La performance du programme fait l'objet d'une reddition de comptes formelle. La haute direction reçoit un rapport bimestriel sur l'évolution des menaces et la posture de risque. Chaque trimestre, le comité d'audit reçoit un rapport sur le positionnement de la Société en matière de cybersécurité. Le comité exige de voir l'état d'avancement des différentes initiatives et mesures d'atténuation de ce risque. Le conseil d'administration reçoit ensuite le rapport du comité et, le cas échéant, exige des suivis additionnels. Les vérifications internes soutiennent l'amélioration continue, tandis que les audits externes apportent une assurance indépendante sur l'efficacité du programme.

Changements climatiques

La surveillance des risques et opportunités ainsi que de l'élaboration de stratégie en matière de changements climatiques relève directement du conseil d'administration. Celui-ci s'appuie sur le travail des différents comités du conseil. Ainsi, les risques et opportunités liés aux changements climatiques et au bilan carbone relèvent du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, dont le mandat consiste à évaluer et à surveiller les politiques et les pratiques de Boralex, de même qu'à suivre la performance, les risques et la conformité de l'entreprise en la matière.

Chaque trimestre, le président et chef de la direction et le premier vice-président et chef de la direction financière présentent au conseil un résumé de l'évolution de nos marchés cibles, de la demande pour les énergies renouvelables, de l'exécution de notre plan stratégique centré sur la croissance de production d'énergie 100 % renouvelable et de la gestion de nos risques et opportunités en matière de changements climatiques.

Depuis 2021, la Société a défini des objectifs pour les émissions de CO₂ évitées par sa production d'énergie renouvelable. Initialement de 781 773 tonnes d'émissions de CO₂ évitées, la cible a été rehaussée pour 2025 à 1 080 561 tonnes afin de refléter la croissance anticipée.

Les informations à l'égard des risques financiers associés aux changements climatiques de la Société sont présentées selon les indications du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC), aussi connu sous le nom de TCFD.

Vous trouverez de plus amples informations sur nos principaux risques dans notre rapport annuel disponible sur notre site Web (www.boralex.com).

4 – Perfectionnement du leadership et planification de la relève

Le comité des ressources humaines examine notre approche en matière de ressources humaines, de gestion de talents et de rémunération, en plus du processus de planification de la relève pour les membres de la haute direction.

Perfectionnement du leadership

Un exercice de revue des talents est réalisé chaque année afin d'identifier les postes stratégiques de l'ensemble de l'organisation, la relève et les intérimis aux postes du comité de direction.

La société est également accompagnée par une firme de consultants spécialisée dans l'évaluation psychométrique, le perfectionnement et le coaching des membres de la haute direction. Cet accompagnement est à présent intégré pour tous les membres qui se joignent au comité de direction corporatif afin de maintenir un haut niveau de performance.

Ce partenariat offre un regard externe rigoureux sur les compétences, le style de leadership et le potentiel des dirigeants, permettant ainsi d'appuyer les décisions relatives au développement, à la préparation et à la planification de la relève. Grâce à cette démarche structurée et fondée sur les meilleures pratiques du marché, plusieurs nominations internes à des postes de haute direction ont pu être réalisées en 2025, témoignant de la solidité des processus d'identification et de développement des talents clés au sein de l'organisation.

La révision des postes critiques qui s'est conduite en 2025 se poursuivra afin de pouvoir assurer une relève à ces postes, et ce, en lien avec la planification stratégique.

Évaluation

Nous avons un processus d'évaluation qui est fondé sur la performance de l'entreprise et le rendement individuel. Chaque année, le comité des ressources humaines évalue le rendement des membres de la haute direction, incluant celui du chef de la direction, et présente ses conclusions aux administrateurs indépendants. Sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil approuve les objectifs des membres de la haute direction pour l'année à venir. Depuis 2024, seuls les objectifs du chef de la direction et ceux du chef des finances sont approuvés par le conseil. Le conseil approuve également les décisions prises en matière de rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction en fonction de l'évaluation de leur performance.

Planification de la relève de la direction

Notre stratégie en matière de relève repose sur la progression des talents clés au sein de l'organisation et sur l'acquisition de talents externes afin de renforcer nos capacités et de développer l'apport de perspectives diverses et d'idées nouvelles.

Le comité des ressources humaines et le conseil approuvent toutes les nominations de membres de la haute direction.

5 – Communications de l'information et engagement

Politiques et pratiques en matière de communication de l'information

Le conseil a adopté une politique en matière de communication de l'information pour gérer nos communications avec la communauté financière, les médias et le public en général. La politique permet de veiller à ce que les

communications soient opportunes, exactes et équilibrées ainsi que largement diffusées, conformément aux lois en vigueur. Elle établit des lignes directrices pour la vérification de l'exactitude et de l'intégralité de l'information communiquée au public et d'autres directives portant sur diverses questions, dont l'information importante, les communiqués de presse, les conférences téléphoniques, les communications électroniques et les rumeurs.

Le comité d'audit est chargé de superviser et de surveiller nos processus en matière de communication de l'information, y compris la politique en matière de communication de l'information de Boralex.

Le conseil examine et approuve nos états financiers, le rapport de gestion, les communiqués portant sur les résultats, la notice annuelle et les autres documents d'information continue importants après qu'ils aient été examinés et recommandés par le comité d'audit.

Engagement

Nous interagissons avec nos différentes parties prenantes, car nous croyons que l'engagement auprès des actionnaires et des autres parties prenantes et la communication directe avec ceux-ci jouent un rôle important pour fournir une rétroaction significative en temps opportun.

En 2025, nous avons poursuivi les rencontres avec nos actionnaires et investisseurs potentiels en Amérique du Nord et en Europe. Nous avons présenté les réalisations en lien avec notre plan stratégique 2025 et discuté des tendances et du potentiel de croissance dans nos marchés cibles ainsi que de notre stratégie de financement.

Les questions suivantes ont été abordées avec les parties prenantes, notamment :

- **Notre trajectoire de croissance**
- **L'allocation du capital et les sources de financement**
- **Les rendements espérés sur les projets en développement**
- **L'avancement des projets en construction au Canada**
- **L'impact des différentes politiques énergétiques dans nos marchés cibles**
- **Le cours de l'action et l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités**

Les représentants de Boralex ont tenu plus de 100 rencontres avec des investisseurs et ont participé à trois panels portant sur des questions de durabilité lors d'événements financiers. Nous avons également organisé une journée des investisseurs à Toronto et une journée des investisseurs en ESG en France, ainsi qu'une visite de site dans le cadre du lancement de notre plan stratégique 2025-2030. Les représentants de Boralex ont également tenu des appels avec des actionnaires et des experts RSE de certains investisseurs. Ces rencontres sont d'excellentes occasions d'échanges entre la direction et les investisseurs, permettant de bien comprendre les enjeux et opportunités soulevés par ces derniers et illustrer les initiatives de la Société pour en tenir compte.

6 – Responsabilité sociétale d’entreprise (RSE)

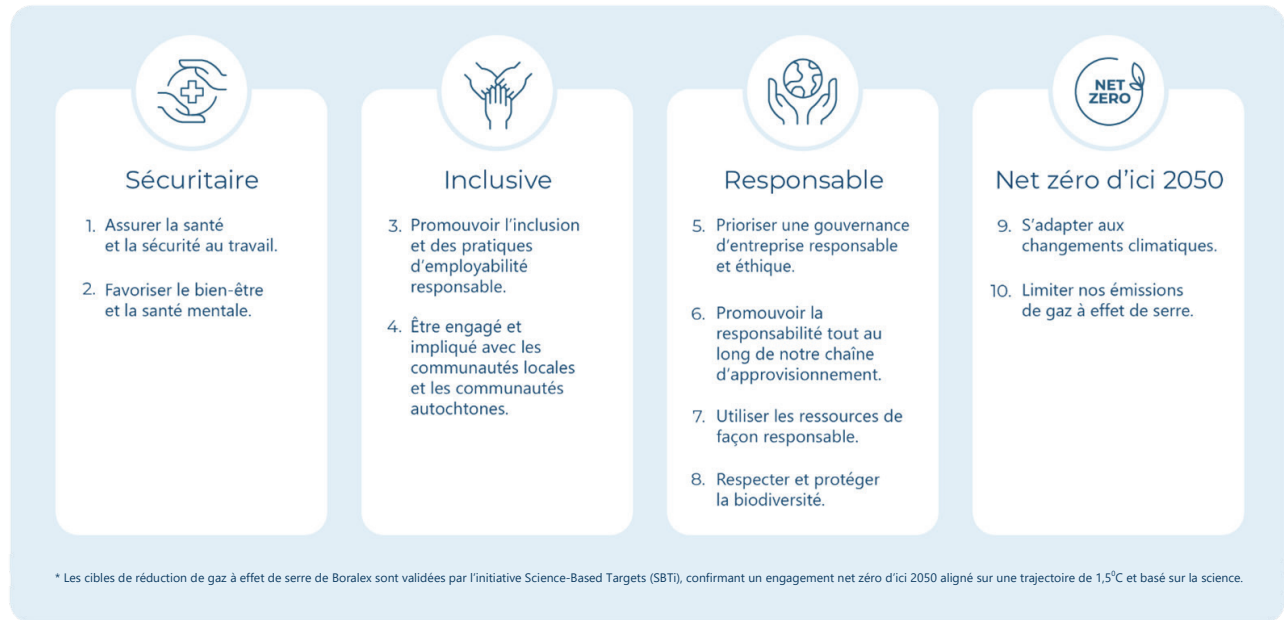
Parmi nos cibles stratégiques 2025-2030 dévoilées en juin 2025, et au même titre que nos cibles financières, figure la volonté de continuer à bâtir une entreprise sécuritaire, inclusive, responsable et engagée dans une trajectoire net zéro d’ici 2050⁵.

Cette intégration implique qu’à chaque étape du déploiement de notre plan stratégique, nous considérons non seulement pourquoi nous produisons de l’énergie renouvelable, mais aussi comment, en prenant en compte les impacts extrafinanciers découlant directement de nos activités et de l’ensemble de notre chaîne de valeur. Cela nous amène à gérer les risques et les impacts de nos activités de façon proactive, et à nous outiller adéquatement pour cibler les possibilités d’améliorer nos pratiques et d’accéder à de nouveaux marchés.

En 2025, nous avons poursuivi l’intégration de la RSE dans nos financements et nos autres outils financiers. Par exemple, une tranche incrémentale sur les prêts à terme des parcs du portefeuille Boralex Production et Sainte-Christine, en France, pour un total de 164 millions de dollars (104 millions d’euros), a été associée aux Principes de l’Équateur. Ces financements s’ajoutent aux projets déjà en cours, lesquels intègrent des mécanismes de prêts durables, tels qu’une facilité de crédit avec des conditions de prix rattachées à des objectifs environnementaux et sociaux (aussi appelé Sustainability Linked Loan [SLL]), un contrat d’échange ESG avec remise verte, des prêts verts conformes aux Principes des prêts verts (Green Loan Principles [GLP]), ainsi que des financements respectant les exigences des prêteurs en matière de conformité aux Principes de l’Équateur. L’ensemble de ces initiatives représente un montant initial total d’environ 2,3 milliards de dollars de prêts liés à des conditions RSE.

Dans ce contexte, il est d’autant plus important de cibler les priorités RSE sur lesquelles des efforts organisationnels sont requis, afin qu’elles viennent appuyer directement la croissance et la performance de l’entreprise. Chez Boralex, les priorités se déclinent de la façon suivante :

⁵ Les cibles de réduction des gaz à effet de serre de Boralex sont validées par l’initiative Science Based-Targets (SBTi), confirmant un engagement net zéro d’ici 2050 aligné sur une trajectoire de 1,5 °C et basé sur la science.



En 2025, Boralex s'est classée au premier rang du palmarès annuel de Corporate Knights des « 50 meilleures entreprises citoyennes » (« *Best 50 Corporate Citizens* ») au Canada. Vous trouverez de plus amples informations dans notre rapport RSE disponible sur notre site Web (www.boralex.com) ainsi que dans notre notice annuelle datée du 26 février 2026.

Agir à titre d'administrateur

Le conseil s'attend à ce que les administrateurs agissent avec intégrité, bonne foi et au mieux des intérêts de Boralex ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente.

Tout administrateur doit consacrer le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions d'administrateur et nous nous attendons à ce qu'il assiste à toutes ses réunions, sauf dans des circonstances atténuantes. Nous rémunérons l'administrateur en conséquence et notre barème d'honoraires est concurrentiel par rapport au marché. Voir la page 183 pour plus de détails.

Appartenance à d'autres conseils

Nous n'avons pas fixé de limite quant au nombre de conseils d'administration de sociétés ouvertes auxquels nos administrateurs peuvent siéger; toutefois, le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité examine chaque année si des administrateurs siègent ensemble à d'autres conseils d'administration et pourrait, s'il juge qu'un administrateur siège à un trop grand nombre de conseils, faire des recommandations à cet égard. Aucun de nos administrateurs ni dirigeants ne siège au conseil d'administration d'une même société ouverte.

Intégrité

En plus de se conformer à notre Code d'éthique, les administrateurs doivent se conformer aux règles établies pour s'assurer d'exercer leur jugement indépendant et d'éviter les conflits d'intérêts. Les administrateurs sont informés de leur obligation de divulgation de conflits d'intérêts et le conseil veille à ce qu'aucun administrateur ne participe à la discussion d'un sujet à l'égard duquel l'administrateur a un intérêt important ni n'exerce son droit de vote à cet égard.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le comité d'audit reçoit les détails des transactions entre parties liées proposées par la Société, ainsi que les conflits d'intérêts réels et potentiels y afférents, afin de vérifier leur bien-fondé et de s'assurer que la divulgation est appropriée et que les processus internes de gestion des conflits d'intérêts sont respectés. Si l'approbation du conseil est nécessaire, il s'assure qu'une recommandation soit fournie au conseil en ce qui concerne la transaction entre parties liées. Si une évaluation ou un avis sur le caractère équitable est requis par toute loi ou réglementation applicable, le comité d'audit supervise la préparation de cette évaluation ou de cet avis.

Exigences d'actionariat

Nous exigeons des administrateurs qu'ils détiennent une participation en actions dans Boralex afin d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de nos actionnaires. Tous les administrateurs non membres de la direction doivent détenir des actions ou des unités d'actions différées ayant une valeur égale à trois fois leur rémunération forfaitaire annuelle à titre de membre du conseil. Après s'être joints au conseil, les administrateurs ont cinq ans pour respecter les exigences en matière d'actionariat. Afin de faciliter la participation en actions, tous les administrateurs non membres de la direction reçoivent au moins 50 % de la rémunération forfaitaire annuelle à titre de membres du conseil sous forme d'unités d'actions différées, et ce, tant qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences. En tant que président et chef de la direction, M. Decostre est lié par des exigences en matière d'actionariat distinctes. Voir la page 210 pour plus de détails.

Durée du mandat

Nous n'imposons pas un âge de retraite obligatoire, mais les administrateurs indépendants qui reçoivent des évaluations de rendement annuelles positives peuvent siéger à notre conseil pendant une période maximale de 15 ans. Selon la politique sur le mandat des administrateurs, les années durant lesquelles un administrateur a été président et chef de la direction ne sont pas comptées pour les fins de calculer la durée du mandat d'un administrateur. Ce mécanisme de renouvellement assure un équilibre entre les avantages de l'expérience et l'apport de nouvelles perspectives au sein du conseil, tout en maintenant la continuité nécessaire et en permettant une transition harmonieuse des fonctions et des responsabilités du conseil et de ses comités.

La politique permet au conseil, de manière exceptionnelle et sur recommandation du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, d'autoriser un administrateur dont le mandat a atteint la durée maximale à présenter sa candidature au conseil pour une période supplémentaire.

Indépendance

Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et le conseil examinent, chaque année, l'indépendance de chacun des administrateurs en se basant sur la définition d'« indépendance » prévue à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec Boralex qui, de l'avis du conseil, pourrait raisonnablement être susceptible de nuire à la capacité de l'administrateur d'exercer un jugement indépendant. À l'exception du président et chef de la direction, tous les administrateurs sont indépendants conformément à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. La période d'attente de trois ans avant que Patrick Lemaire soit considéré comme indépendant selon le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* s'est terminée le 31 décembre 2023. M. Lemaire a occupé le poste de président et chef de la direction de la Société du 4 septembre 2006 au 1^{er} décembre 2020 et le poste de conseiller à la direction du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020. M. Lemaire s'est détaché de la gestion et des opérations de Boralex depuis qu'il n'est plus président et chef de la direction de la Société, et le conseil estime que la relation passée entre M. Lemaire et Boralex ne nuit pas à l'indépendance de son jugement.

De plus, tous les membres du comité d'audit satisfont aux exigences en matière d'indépendance des membres du comité d'audit aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Aucun des membres du comité d'audit n'a accepté, directement ou indirectement, de rémunération pour des services de consultation ou de conseil ou une rémunération de Boralex autre que sa rémunération d'administrateur en 2025.

Politique en matière d'indépendance de l'auditeur

Le comité d'audit a mis en place une politique en matière d'indépendance de l'auditeur externe qui régit tous les aspects de la relation de Boralex avec son auditeur externe, y compris :

- l'établissement d'un processus visant à déterminer si divers services d'audit et autres services fournis par l'auditeur externe compromettent son indépendance;
- la détermination des services que l'auditeur externe peut ou non fournir à Boralex et ses filiales;
- l'approbation préalable de tous les services devant être fournis par l'auditeur externe Boralex et ses filiales;
- l'établissement de règles à suivre lors de l'embauche d'employés, actuels ou anciens, de l'auditeur externe afin de s'assurer que l'indépendance de l'auditeur est maintenue.

Président du conseil indépendant

Le président du conseil doit être un administrateur indépendant. Il est nommé chaque année par les administrateurs. Le conseil a nommé André Courville au poste de président du conseil le 30 septembre 2025 en remplacement de M. Alain Rhéaume. M. Courville n'a jamais été un employé de Boralex.

Le président du conseil est chargé d'offrir au conseil un leadership qui encourage les discussions et les débats ouverts, de surveiller l'exécution des tâches et de diriger les délibérations du conseil sur les questions de stratégie et de politique. Il a des discussions fréquentes avec la haute direction, établit l'ordre du jour des réunions et assiste à toutes les réunions des comités lorsqu'il le juge nécessaire ou utile. Le président du conseil collabore

étroitement avec le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité l'égard de toutes les questions de gouvernance. La description du poste du président du conseil figure à l'appendice B de la présente circulaire.



Caractéristiques et compétences de notre conseil

Les tableaux suivants présentent le genre, l'âge, l'appartenance fondée sur la diversité et la durée du mandat des administrateurs ainsi que les compétences et les expériences de nos administrateurs. Ces tableaux sont revus chaque année par le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité pour assurer une combinaison adéquate des caractéristiques, des compétences ainsi que des expériences des membres du conseil en fonction des normes de gouvernance et de l'évolution de Boralex :

Caractéristiques du conseil	André Courville	Lise Croteau	Patrick Decostre	Ted Di Giorgio	Marie-Claude Dumas	Ricky Fontaine	Rémi L. Lalonde	Patrick Lemaire ¹	Nadia Martel	Dominique Minière	Zin Smati	Dany St-Pierre
Indépendant	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■
Genre												
• Homme	■		■	■		■	■	■		■	■	
• Femme		■			■				■			■
Âge												
• Moins de 60 ans			■		■		■		■			
• 60-69 ans		■		■		■		■		■	■	■
• 70 ans et plus	■											
Diversité												
• Minorité ethnique											■	
• Autochtone						■						
Durée du mandat												
• 0-5 ans				■		■	■		■	■	■	
• 6-10 ans	■	■	■		■			■				■

1 La politique sur le mandat des administrateurs, adoptée par le conseil le 8 novembre 2016 et modifiée de temps à autre, prévoit que les années pendant lesquelles une personne a été administrateur de Boralex alors qu'elle occupait le poste de président et chef de la direction de Boralex ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'années pour la durée du mandat. M. Lemaire a cessé d'exercer ses fonctions à titre de président et chef de la direction le 1^{er} décembre 2020 et le conseil estime qu'il est maintenant considéré comme indépendant selon le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Voir la rubrique « Agir à titre d'administrateur – Indépendance » à la page 245 pour plus de renseignements quant à l'indépendance de M. Lemaire en tant qu'administrateur.

Compétences et expériences		André Courville	Lise Croteau	Patrick Decostre	Ted Di Giorgio	Marie-Claude Dumas	Ricky Fontaine	Rémi G. Lalonde	Patrick Lemaire	Nadia Martel	Dominique Minière	Zin Smati	Dany St-Pierre
	Énergies renouvelables / Technologies et marchés Expérience dans le secteur des énergies renouvelables, dans les diverses technologies d'actif de production d'énergie. Compréhension des marchés de l'énergie, des prévisions de la demande d'énergie, de la gestion de l'offre et de la demande ainsi que de la gestion des risques liés aux opérations d'énergie (<i>Energy Trading</i>)	■	■	■		■	■	■	■		■	■	■
	Leadership et gestion stratégiques Expérience en tant que cadre supérieur d'une société ouverte ou d'une grande organisation, et expérience de direction ou de gestion dans l'élaboration, l'évaluation et la mise en œuvre d'un plan stratégique	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Gestion de projet / Infrastructure et ingénierie Expérience de cadre supérieur responsable de la gestion de grands projets d'infrastructure			■		■			■		■	■	
	Relations gouvernementales et réglementaire Expérience en relations gouvernementales ou connaissances et compréhension des politiques gouvernementales relatives aux marchés de l'énergie dans lesquels Boralex exploite ses activités		■	■		■	■	■	■	■	■	■	■
	Environnement, changements climatiques et durabilité Expérience des questions liées à l'environnement, aux changements climatiques et à la durabilité ou connaissance et compréhension des opportunités et des risques liés à ces questions		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Marchés de capitaux / Divulgence financière Expérience dans le domaine des fusions et acquisitions, des marchés financiers ou des capitaux dans le cadre d'opérations ou de projets importants réalisés par de grandes sociétés Expérience ou compréhension de la comptabilité financière, présentation de la comptabilité financière, présentation de l'information financière et de la finance d'entreprise et compréhension des contrôles financiers internes, PCGR du Canada / Normes internationales d'information financière	■	■	■	■		■	■	■	■		■	■
	Ressources humaines Expérience ou compréhension des politiques et pratiques de rémunération, risques associés à la rémunération et à la planification de la relève	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	

	<p>Gouvernance de sociétés ouvertes ou de grandes entreprises Expérience en tant que membre du conseil d'administration d'une société ouverte Expérience ou compréhension de la gouvernance des sociétés ouvertes</p>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	<p>Gestion des risques Expérience dans les contrôles internes des risques, l'évaluation des risques, la gestion ou la communication des risques et leur compréhension</p>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	

Diversité

Au sein du conseil

Borex croit en la diversité et valorise les avantages que la diversité peut apporter à son conseil d'administration. En 2018, sur recommandation du comité de nomination et de régie d'entreprise (maintenant, le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité), le conseil a adopté une politique sur la diversité, laquelle a été modifiée en 2022 afin (i) d'augmenter la cible de femmes et d'hommes au sein du conseil à 40 % pour chaque genre, (ii) d'ajouter que le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, chargé de recommander au président du conseil des candidats aux postes d'administrateurs, étudiera les candidatures en fonction de critères objectifs qui prennent en compte des besoins du conseil et, en plus du genre, d'autres caractéristiques de diversité, comme les Autochtones, les personnes handicapées, les membres des minorités visibles et ethniques ainsi que les membres de la communauté 2ELGBTQI+ (les « **membres des autres groupes désignés** »). En 2023, la politique a été modifiée afin d'ajouter une cible d'au moins un membre issu des autres groupes désignés. Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, en collaboration avec le président du conseil, détermine les aptitudes, les compétences et les expériences souhaitées des candidats en tenant compte des forces existantes du conseil et des besoins de la Société et il s'efforce d'utiliser les ressources d'organisations faisant progresser la diversité au Canada et de demander à des consultants en recherche expérimentés et indépendants, si nécessaire. Les listes initiales de candidats qualifiés comprenant des femmes et des membres des autres groupes désignés seront prises en considération.

La proportion de femmes siégeant au conseil est passée de 50 % en 2023 (en raison d'une vacance au conseil d'administration), à 36 % en 2024 et à 33 % en 2025. Le conseil d'administration compte deux membres issus des autres groupes désignés. M. Zin Smati est d'origine algérienne et M. Ricky Fontaine est membre de la Nation innue.

Par ailleurs, Borex a le privilège d'œuvrer en étroite collaboration avec des communautés autochtones sur différents projets, dont des projets de production d'énergies renouvelables développés en partenariat avec des communautés autochtones afin qu'elles puissent contribuer au développement de ces projets et en retirer un bénéfice financier. Borex a également déployé au cours des dernières années des initiatives pour mieux faire connaître les peuples et les cultures des Premières Nations auprès de ses employés.

Au sein de la direction

Bien que nous n'ayons pas adopté de politique écrite sur la diversité au sein de la direction, nous sommes conscients de la valeur de la représentation féminine au sein d'un groupe, tout comme celle des autres groupes désignés. Il y a actuellement 3 femmes parmi les 10 membres de la haute direction de la Société. Ces femmes occupent les postes de première vice-présidente et cheffe talents et culture, de vice-présidente principale, gestion intégrée des risques et responsabilité sociétale de l'entreprise et de vice-présidente principale, marketing, affaires publiques et communications corporatives. Conformément à la définition de « membre de la haute direction » du Règlement 58-101, les femmes représentent 30 % de l'équipe de direction.

Nous reconnaissons que des efforts doivent être faits pour accroître la présence de personnes de ces groupes dans des postes clés. La représentation des femmes et des personnes des autres groupes désignés au sein de la haute direction est un des éléments qui est pris en compte dans la sélection des candidats aux postes de la haute direction. En 2022, nous nous sommes donné des objectifs de recrutement de femmes pour pourvoir les nouveaux postes ainsi que de représentativité des femmes dans les postes de gestion. Depuis 2022, le taux de représentativité des femmes dans les postes de gestion fait partie de la rémunération incitative des dirigeants. La cible était alors un taux de représentativité de 30 % de femmes gestionnaires en 2025. Cette cible ayant été dépassée en 2022, celle-ci a été révisée en 2025 à 32,5 %. Cette cible n'a pas été atteinte en 2025.

Vous trouverez de plus amples informations sur nos engagements et nos priorités en matière d'inclusion, de diversité et d'égalité des chances dans notre rapport RSE disponible sur notre site Web (www.boralex.com).

Perfectionnement des administrateurs

Pour une bonne gouvernance d'entreprise, les administrateurs doivent exercer leurs responsabilités avec connaissance, savoir-faire et professionnalisme. Tout administrateur doit mettre à jour ses connaissances et approfondir sa compréhension de notre organisation, du marché et de l'environnement réglementaire pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités efficacement. De plus, une période de formation et d'orientation est nécessaire pour aider tout nouvel administrateur à contribuer significativement aux travaux du conseil.

Orientation

Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité a créé un programme d'orientation et de formation à l'intention des membres du conseil. Les administrateurs reçoivent de l'information et ont accès à un guide en format électronique qui fournit des renseignements utiles sur Boralex et ses activités ainsi que sur le conseil et ses comités. Le guide contient notamment le Manuel de gouvernance qui décrit le rôle, le mandat et les règles de fonctionnement du conseil et de ses comités, en plus des différentes politiques et procédures approuvées par le conseil. Le président du conseil et les présidents de comité se réunissent avec les nouveaux administrateurs pour discuter du rôle du conseil et de ses comités et pour leur donner l'occasion d'avoir une franche discussion et de poser des questions. Nous organisons aussi une séance avec les membres de la direction afin d'aider les nouveaux administrateurs à approfondir davantage leur compréhension de nos activités, de notre plan stratégique, de l'environnement concurrentiel et de nos priorités et défis.

Tous les nouveaux administrateurs peuvent assister aux réunions des comités, qu'ils soient ou non membres du comité, sur une base volontaire au cours des 12 premiers mois de leur entrée en fonction. Enfin, un mentor est désigné pour chacun des nouveaux administrateurs pour faciliter le partage des connaissances.

Formation continue

Les administrateurs rencontrent régulièrement la direction, reçoivent hebdomadairement une revue de presse et prennent part à des présentations ayant trait à une unité d'affaire particulière, des faits ou des événements nouveaux. Un centre de ressources électroniques contenant divers documents éducatifs est mis à la disposition des administrateurs. Enfin, les administrateurs sont également invités à participer aux visites de nos installations.

Le tableau suivant présente les faits saillants de notre programme de formation de 2025 à l'intention des administrateurs. Les administrateurs doivent obligatoirement assister à ces sessions de formation d'une durée d'une heure qui se tiennent avant la tenue de réunions régulières du conseil.

Date	Sujet	Présentateur	Participant
27 février 2025	Affaires publiques et gouvernementales Présentation détaillée de l'évolution de la dynamique du marché américain.	Vice-président, affaires publiques et communications Directeur, gestion intégrée des risques	100 % des administrateurs
7 août 2025	Gestion des partenaires Présentation des principaux éléments reliés aux relations avec les communautés autochtones.	Directeur, partenariats avec les communautés autochtones	100 % des administrateurs
10 octobre 2025	RSE : Points de vue des investisseurs Présentation des enjeux stratégiques incontournables reliés aux critères RSE intégrés dans les analyses financières des investisseurs.	Premier vice-président et chef de la direction financière par intérim Vice-présidente principale, gestion intégrée des risques et responsabilité sociétale de l'entreprise Directrice, responsabilité sociétale de l'entreprise	67 % des administrateurs, dont 100 % des membres du comité d'audit et 75 % des membres du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité
6 novembre 2025	Sujets de l'heure en matière de climat Présentation sur les sujets de l'heure en matière de climat.	Gestionnaires de portefeuille, AlphaFixe Capital Inc.	100 % des administrateurs

Nous encourageons aussi les administrateurs à participer, à nos frais, à des programmes de perfectionnement externes, des séminaires ou autres formations pertinents à leur rôle d'administrateur.

Tous les administrateurs sont membres de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS) et de la National Association of Corporate Directors (NACD), qui offrent de la formation permanente pour les administrateurs au moyen de publications, de séminaires et de conférences. Certains de nos administrateurs ont obtenu une certification dans le cadre du programme de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS) ou du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.

Évaluation

Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité a la responsabilité, avec le président du conseil, de l'évaluation annuelle de l'efficacité et de l'apport du conseil, de ses comités et des administrateurs.

Un questionnaire portant sur la gouvernance du conseil et des comités, et un formulaire d'auto-évaluation ont été créés pour l'évaluation. Le questionnaire traite d'un grand nombre de sujets et permet aux administrateurs de faire des commentaires et des suggestions. La présidente du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité compile les réponses et suggestions des administrateurs et communique ensuite les résultats au comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et au président du conseil.

Le président du conseil reçoit le formulaire d'auto-évaluation et tient des rencontres individuelles avec chacun des administrateurs pour recevoir des commentaires francs sur le rendement du conseil, des comités et de leurs collègues administrateurs en vue de l'élaboration des priorités du conseil pour l'année à venir. Il rencontre ensuite les membres du conseil pour discuter des recommandations et planifier la mise en œuvre des priorités du conseil pour l'année à venir.

Un rapport complet, accompagné de suggestions pour améliorer l'efficacité du conseil, des comités et de celle de chacun des administrateurs, le cas échéant, est préparé par le président du conseil et présenté de façon globale au conseil d'administration. Les conclusions de l'évaluation et la définition des actions prioritaires pour les 12 prochains mois font partie des sujets discutés lors de la réunion annuelle à huis clos des administrateurs indépendants. Bien que le processus d'évaluation annuel traditionnel mené par le comité en collaboration avec le président du conseil soit éprouvé et efficace, il n'est pas exclu que le processus d'évaluation pourrait de temps à autre être complété par l'embauche d'un consultant tiers pour aider au processus d'évaluation, notamment dans le but de favoriser la discussion et la réflexion.

Résultats de l'évaluation 2025

Tous les administrateurs estiment que le conseil d'administration fonctionne bien d'un point de vue de la gouvernance et qu'il exerce le niveau de surveillance adéquat. Les membres du conseil d'administration sont d'avis que la composition du conseil doit tendre vers une meilleure diversité. Les principaux sujets qui se sont dégagés de l'évaluation de la performance du conseil d'administration pour 2025 ont trait à la stratégie, aux risques et à la relève.

Relève du conseil

Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité gère la relève du conseil en fonction des besoins et des limites de mandat du conseil ainsi que des membres qui prennent leur retraite. Ce faisant, le comité adopte une perspective stratégique à long terme de la relève du conseil, en tenant compte des compétences et de l'expérience nécessaires pour superviser efficacement la Société au vu de ses activités et de sa stratégie ainsi que de ses aspirations pour l'avenir. Il examine aussi la composition du conseil à la lumière des résultats de l'évaluation annuelle du conseil et recommande les modifications appropriées.

Processus

Le conseil a établi un processus que le président du conseil et le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité doivent suivre avant de soumettre au conseil leur recommandation pour le choix des candidats aux postes d'administrateurs. Selon ce processus :

- Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité détermine, en consultation avec le président du conseil, les compétences, les aptitudes et les qualités dont les membres du conseil et ses comités doivent posséder afin de comprendre les activités de Boralex et de bien s'acquitter de leur mandat, et, au besoin, modifie la matrice des compétences. Le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité s'inspire de critères approuvés préalablement par le conseil, lesquels prennent en compte les compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder; les compétences, aptitudes et qualités personnelles des administrateurs en poste; à la lumière des occasions qui s'offrent à la Société et des risques qu'elle court, les compétences, aptitudes et qualités personnelles que sont tenus d'avoir les nouveaux administrateurs afin d'ajouter de la valeur à la Société; et la taille du conseil, dans la perspective d'accroître l'efficacité du processus décisionnel.
- En fonction des résultats de la plus récente évaluation du rendement des administrateurs et de ce qu'il connaît, des compétences, des aptitudes, des qualités personnelles, le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité détermine les améliorations devant être apportées au processus de mise en candidature des administrateurs.
- En fonction des améliorations nécessaires déterminées par le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et compte tenu des critères d'admissibilité au conseil, comme ceux portant sur l'indépendance et la disponibilité, le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, en consultation avec le président du conseil, mène une recherche pour trouver des candidats possédant les compétences recherchées. Au besoin, le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité a recours à des conseillers externes pour l'aider à trouver des candidats.

Par la suite, le comité examine les candidats potentiels en fonction du mérite, eu égard à l'expertise, aux aptitudes, aux antécédents, à l'expérience et aux autres qualités déterminées de temps à autre par le conseil comme étant importantes pour appuyer notre stratégie et nos activités. Il tient également compte des exigences réglementaires, comme celles se rapportant à l'indépendance.

Les candidats retenus sont interviewés par le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et le président du conseil, les présidents de comité et d'autres administrateurs, selon le cas, et des vérifications de leur expérience sont effectuées par une société indépendante.

À la suite de ce processus et en fonction des recommandations du comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, le président du conseil soumet au conseil pour approbation la liste des candidats à l'élection en tant qu'administrateur de Boralex à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Règlement relatif au préavis

Le 1^{er} mars 2018, le conseil d'administration de la Société, sur recommandation du comité de nomination et de régie d'entreprise, a adopté le règlement administratif n° 6 relatif au préavis qui porte sur la présentation de candidats aux postes d'administrateurs de la Société (le « **Règlement relatif au préavis** »). Le Règlement relatif au préavis a été ratifié par les actionnaires de la Société le 9 mai 2018.

Le Règlement relatif au préavis établit la démarche en matière de préavis que les actionnaires de la Société doivent suivre pour présenter des candidats aux postes d'administrateurs. Le Règlement relatif au préavis prescrit notamment les délais dans lesquels les actionnaires doivent présenter une candidature à un poste d'administrateur à la Société avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus, et les renseignements que l'actionnaire doit inclure dans l'avis. Le Règlement relatif au préavis n'empêche pas les actionnaires d'exiger la tenue d'une assemblée ou de proposer des candidatures à des postes d'administrateurs au moyen d'une proposition d'actionnaire conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pour respecter les délais, l'actionnaire doit remettre un avis en bonne et due forme à la Société :

- i. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), au plus tard à la fermeture des bureaux le 30^e jour; étant entendu que l'assemblée doit avoir lieu au moins 50 jours après la date (la « **date de l'avis** ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée, et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour qui suit la date de l'avis;
- ii. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée en vue, notamment, de l'élection d'administrateurs au conseil, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour qui suit la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire faite par la Société.

Le Règlement relatif au préavis autorise le président de l'assemblée à établir si une candidature est conforme ou non aux procédures énoncées dans le règlement relatif au préavis et, si elle ne l'est pas, à déclarer que la candidature irrégulière est refusée. Le conseil d'administration peut, à son gré, renoncer à une exigence prévue par le Règlement relatif au préavis.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En date du 30 avril 2026, aucun de nos administrateurs, de nos membres de la haute direction ou de nos candidats aux postes d'administrateurs n'avait de dette envers Boralex ou l'une de ses filiales.

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

À notre connaissance, sauf ce qui est déclaré ailleurs dans la présente circulaire, aucune personne informée de la Société ni aucun candidat à l'élection au poste d'administrateur, autre que ceux mentionnés dans la présente circulaire, ni aucune personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe qu'eux, n'a ou n'a eu

d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération depuis le début de notre dernier exercice financier clos ou dans une opération projetée qui a eu une incidence importante sur nous ou qui pourrait avoir un tel effet sur nous ou l'une de nos filiales, autre que l'opération suivante avec La Caisse (autrefois Caisse de dépôt et placement du Québec), laquelle était propriétaire d'actions de Boralex représentant environ 15,3 % des actions émises et en circulation au 31 décembre 2025, ou certaines parties qui lui sont liées :

- i. La Caisse détient une participation majoritaire dans Énergir. La Société développe en partenariat avec Énergir certains sites éoliens situés sur le site de la Seigneurie de Beaupré. Le 19 avril 2022, la Société a annoncé la conclusion d'un partenariat avec Énergir et Hydro-Québec pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré. Deux de ces trois projets ont débuté la phase de construction. L'énergie produite par ces trois projets, lorsque leur construction respective aura été complétée, sera achetée par Hydro-Québec en vertu de trois contrats d'achat d'électricité.
- ii. Le 27 juin 2025, la Société a conclu un financement corporatif de 250 millions de dollars sous forme de dette subordonnée non garantie d'une échéance de huit ans. L'investissement a été réalisé conjointement par La Caisse, pour un montant de 200 millions de dollars et par Fondation, pour un montant de 50 millions de dollars.

Assurance responsabilité civile

Nous souscrivons une assurance responsabilité civile pour nos administrateurs et nos dirigeants afin de les protéger contre les responsabilités auxquelles ils pourraient s'exposer dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'administrateurs et dirigeants de Boralex et de nos filiales. Cette assurance accorde une protection contre les poursuites en responsabilité ou le remboursement de sommes déjà versées à cet égard. La police prévoit une franchise pour chaque réclamation.

Propositions d'actionnaires

Si l'arrangement n'est pas réalisé tel qu'il est décrit ailleurs dans la présente circulaire et que la Société continue d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada où la Société est actuellement un émetteur assujéti, nous examinerons les propositions des actionnaires à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui sont soumises en conformité avec la LCSA pour notre prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Vous devez soumettre votre proposition entre le 17 décembre 2026 et le 15 février 2027 (inclusivement).

Information supplémentaire

Vous pouvez trouver des renseignements financiers sur Boralex dans notre rapport annuel 2025, qui comprend nos états financiers consolidés audités et notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. La rubrique « 10. Comité d'audit » de la notice annuelle datée du 26 février 2026 contient des renseignements sur ce comité, notamment son mandat. La présente circulaire de même que notre rapport annuel et notre notice annuelle sont disponibles sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca) et sur notre site Web (www.boralex.com) et seront

fournis rapidement et sans frais à nos actionnaires qui en feront la demande au secrétaire corporatif à l'adresse suivante : 900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 0A8.

Les publications et les renseignements qui figurent sur notre site Web ne font pas partie de la présente circulaire et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans la présente circulaire ou avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire de procuration ou votre FIV, veuillez communiquer avec Laurel Hill Advisory Group, notre conseiller en communication avec les actionnaires et agent de sollicitation des procurations, par téléphone en composant le 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 1 416 304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc., par téléphone sans frais en Amérique du Nord en composant le 1 800 564-6253 ou le 1 514 982-7555 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Approbation de la circulaire de sollicitation de procurations

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire et nous a autorisés à la distribuer à tous les actionnaires inscrits.

Par ordre du conseil d'administration,

Le premier vice-président et chef des affaires juridiques,

(s) *Pascal Hurtubise*

Pascal Hurtubise

Le 1^{er} mai 2026

CONSETEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration (le « conseil ») de Boralex inc. (la « Société »)

Nous faisons référence à l'avis sur le caractère équitable daté du 25 mars 2026 (l'« avis sur le caractère équitable de BNMC »), que nous avons préparé uniquement à l'avantage et à l'usage du conseil et du comité spécial du conseil, joint à l'annexe G de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 1^{er} mai 2026 (la « circulaire ») relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société en vue d'approuver un arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* visant la Société et une entité nouvellement constituée qui appartiendra conjointement à Brookfield Infrastructure Fund V et/ou aux membres du même groupe et à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Nous consentons à l'inclusion de l'avis sur le caractère équitable de BNMC, d'un résumé de celui-ci, des renvois à celui-ci et à notre dénomination sociale dans la circulaire, ainsi qu'au dépôt de l'avis sur le caractère équitable de BNMC figurant dans la circulaire auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Nous donnons notre consentement, sous réserve qu'aucune personne autre que les membres du conseil et du comité spécial du conseil n'ait le droit d'invoquer notre avis. L'avis sur le caractère équitable de BNMC a été donné en date du 25 mars 2026 et demeure assujetti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont énoncées.

Financière Banque Nationale Inc.

Le 1^{er} mai 2026

CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration (le « conseil ») de Boralex inc. (la « Société »)

Nous faisons référence à l'avis sur le caractère équitable daté du 25 mars 2026 (l'« avis sur le caractère équitable de RBC »), que nous avons préparé uniquement à l'avantage et à l'usage du conseil et du comité spécial du conseil, joint à l'annexe H de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 1^{er} mai 2026 (la « circulaire ») relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société en vue d'approuver un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* visant la Société et une entité nouvellement constituée qui appartiendra conjointement à Brookfield Infrastructure Fund V et/ou aux membres du même groupe et à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Nous consentons à l'inclusion de l'avis sur le caractère équitable de RBC à l'annexe H de la circulaire, d'un résumé de celui-ci, des renvois à celui-ci et à notre dénomination sociale dans la circulaire, ainsi qu'au dépôt de l'avis sur le caractère équitable de RBC figurant dans la circulaire auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Nous donnons notre consentement, sous réserve qu'aucune personne autre que les membres du conseil et du comité spécial du conseil n'ait le droit d'invoquer notre avis. L'avis sur le caractère équitable de RBC a été donné en date du 25 mars 2026 et demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont énoncées.

RBC Dominion Securities Inc.

Le 1^{er} mai 2026

CONSETEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration (le « conseil ») de Boralex inc. (la « Société »)

Nous faisons référence à l'évaluation officielle et à l'avis sur le caractère équitable datés du 25 mars 2026 (l'« **évaluation et avis sur le caractère équitable de Desjardins** »), que nous avons préparés uniquement à l'avantage et à l'usage du conseil et du comité spécial du conseil, joint à l'annexe I de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 1^{er} mai 2026 (la « **circulaire** ») relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société en vue d'approuver un arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* visant la Société et une entité nouvellement constituée qui appartiendra conjointement à Brookfield Infrastructure Fund V et/ou aux membres du même groupe et à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Nous consentons à l'inclusion de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable de Desjardins, d'un résumé de ceux-ci, des renvois à ceux-ci et à notre dénomination sociale dans la circulaire, ainsi qu'au dépôt de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable de Desjardins figurant dans la circulaire auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Nous donnons notre consentement, sous réserve qu'aucune personne autre que les membres du conseil et du comité spécial du conseil n'ait le droit d'invoquer notre avis. L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins ont été donnés en date du 25 mars 2026 et demeurent assujettis aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont énoncées.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Le 1^{er} mai 2026

Annexe A

Glossaire

À moins que le contexte ne s’y oppose ou sauf indication contraire, les mots et termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après dans le contexte de la présente circulaire. Ces termes ne sont pas toujours utilisés dans le présent document et peuvent ne pas correspondre aux termes définis dans les annexes de la présente circulaire.

« **acheteur** » BIF Thunder Holdings Inc.

« **actionnaire dissident** » Un porteur d’actions inscrit qui a) a valablement exercé son droit à la dissidence à l’égard de l’arrangement en respectant rigoureusement l’article 3 du plan d’arrangement, b) n’a pas révoqué ou n’est pas réputé avoir révoqué cet exercice, et c) a ultimement le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions, mais, pour plus de certitude, seulement à l’égard des actions à l’égard desquelles ces droits à la dissidence sont valablement exercés par ce porteur.

« **actionnaire non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada ».

« **actionnaire résident dissident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Actionnaires résidents dissidents ».

« **actionnaires** » Les porteurs inscrits ou véritables des actions, selon le contexte.

« **actionnaires inscrits** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Renseignements concernant l’assemblée – Accès aux documents de procurations ».

« **actionnaires véritables** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Renseignements concernant l’assemblée – Accès aux documents de procurations ».

« **actions** » Les actions ordinaires de catégorie A du capital de la Société.

« **actions visées par la dissidence** » Les actions à l’égard desquelles les droits à la dissidence ont été exercés par l’actionnaire inscrit porteur de celles-ci conformément à l’article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l’ordonnance provisoire et le plan d’arrangement.

« **approbation de la FERC** » L’approbation préalable de la FERC à l’égard de l’arrangement en vertu de l’article 203 de la FPA.

« **approbation des actionnaires requise** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L’arrangement – Approbation des actionnaires requise ».

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » À l’égard des opérations envisagées par la convention d’arrangement, la survenance d’une ou de plusieurs des situations suivantes : (i) la délivrance d’un CDP qui n’a pas été révoqué; ou (ii) à la fois (A) à moins que l’acheteur n’y renonce, à son gré, la réception d’une lettre de non-intervention, et (B) l’expiration ou la fin des délais d’attente applicables en vertu de l’article 123 de la Loi sur la concurrence, ou la renonciation à de tels délais en vertu du paragraphe 113c) de la Loi sur la concurrence.

« **approbations des autorités de réglementation** » Autorisation, permis, dispense, dérogation, examen, ordonnance, décision ou approbation d'une entité gouvernementale, inscription ou dépôt auprès d'une entité gouvernementale, expiration ou annulation d'un délai d'attente imposé par la loi ou par une entité gouvernementale ou renonciation à pareil délai d'attente, qui, dans chaque cas, doit être obtenu dans le cadre des opérations envisagées par la convention d'arrangement, y compris les principales approbations des autorités de réglementation.

« **arrangement** » L'arrangement en vertu de l'article 192 de LCSA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues par le plan d'arrangement, sous réserve de toute modification du plan d'arrangement conformément à ses modalités ou aux modalités de la convention d'arrangement ou conformément aux directives de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **assemblée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée ».

« **autorisation** » À l'égard de toute personne, tout permis, ordonnance, approbation, attestation, accréditation, déclaration de conformité, consentement, renonciation, inscription, licence ou autorisation similaire d'une entité gouvernementale, ou toute entente avec celle-ci, que ce soit par l'expiration ou la résiliation d'un délai d'attente applicable ou autrement, qui lie cette personne ou encore son entreprise, ses actifs ou ses titres, ou qui leur est applicable.

« **autorisation de l'IDE au Royaume-Uni** » La réception (i) d'une confirmation écrite du secrétaire d'État (ou de l'unité de sécurité des investissements au nom du secrétaire d'État) qu'aucune autre mesure ne sera prise en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *National Security and Investment Act 2021*, (ii) d'un avis définitif en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi confirmant qu'aucune autre mesure ne sera prise ou (iii) d'une ordonnance définitive en vertu de cette loi autorisant la réalisation, dans chaque cas, à l'égard des opérations envisagées par la convention d'arrangement.

« **autorisation de l'IDE en France pour l'acheteur** » Sauf relativement à La Caisse, l'un ou l'autre des résultats suivants, comme le détermine le ministre de l'Économie conformément aux articles L151-3 et suivants et R151-1 et suivants du *Code monétaire et financier* français : 1) une décision selon laquelle l'opération n'entre pas dans le champ d'application des lois françaises en matière d'investissement étranger; ou 2) une autorisation accordée à l'acheteur de procéder à l'opération.

« **autorisation de l'IDE en France pour La Caisse** » Sauf relativement à l'acheteur, l'un ou l'autre des résultats suivants, comme le détermine le ministre de l'Économie conformément aux articles L151-3 et suivants et R151-1 et suivants du *Code monétaire et financier* français : 1) une décision selon laquelle l'opération n'entre pas dans le champ d'application des lois françaises en matière d'investissement étranger relativement à La Caisse en qualité d'investisseur; ou 2) une autorisation accordée à La Caisse de procéder à l'opération, dans chaque cas toutefois, seulement dans la mesure où La Caisse participe indirectement à l'opération et que sa participation fait en sorte qu'une telle décision ou autorisation est requise en vertu des lois françaises en matière d'investissement étranger pour que la réalisation des opérations envisagées par la convention d'arrangement puisse avoir lieu.

« **autorisation en matière de concurrence en France** » L'autorisation de l'Autorité de la concurrence française aux termes des articles L430-1 à L430-7 du *Code de commerce*.

« **autorisation importante** » Autorisation à laquelle la Société ou l'une de ses filiales est partie ou par laquelle elle est liée et qui est importante pour la Société ou la filiale concernée.

« **autorisation requise par la Loi HSR** » L'expiration ou la résiliation du délai d'attente applicable (y compris toute prolongation de celui-ci) aux termes de la Loi HSR, et le respect ou la résiliation de toute entente quant aux délais intervenue avec la Federal Trade Commission des États-Unis ou avec le Department of Justice des États-Unis, ou la renonciation à celle-ci.

« **autorisations de l'IDE en France** » L'autorisation de l'IDE en France pour La Caisse et l'autorisation de l'IDE en France pour l'acheteur.

« **autorités en valeurs mobilières** » Les commissions des valeurs mobilières ou les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes des provinces et des territoires du Canada et la Bourse.

« **avis de DID** » Un avis du système d'inscription directe (SID).

« **avis de dissidence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents ».

« **avis de proposition supérieure** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Droit d'égaliser une proposition ».

« **avis sur le caractère équitable** » Collectivement, l'avis sur le caractère équitable de BNMC, l'avis sur le caractère équitable de RBC et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins présenté dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins.

« **avis sur le caractère équitable de BNMC** » L'avis sur le caractère équitable de BNMC daté du 25 mars 2026, figurant à l'annexe G de la présente circulaire.

« **avis sur le caractère équitable de RBC** » L'avis sur le caractère équitable de RBC daté du 25 mars 2026, figurant à l'annexe H de la présente circulaire.

« **avis visé** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **BAM** » Brookfield Asset Management Ltd.

« **BNMC** » Financière Banque Nationale inc.

« **Boralex** » Boralex inc.

« **Bourse** » La Bourse de Toronto.

« **Broadridge** » Broadridge Investor Communications Corporation.

« **Brookfield** » A le sens qui lui est attribué dans la lettre aux actionnaires de la présente circulaire.

« **CDP** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation ».

« **certificat d'arrangement** » Le certificat donnant effet à l'arrangement délivré par le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA au titre des clauses d'arrangement.

« **circulaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Circulaire de sollicitation de procurations ».

« **clauses de l'arrangement** » Les clauses de l'arrangement de la Société relatives à l'arrangement qui doivent, selon la LCSA, être envoyées au directeur au moment prévu au paragraphe 2.7(1) de la convention d'arrangement, et qui doivent être accompagnées du plan d'arrangement et être par ailleurs d'une forme et d'une teneur que la Société et l'acheteur jugent satisfaisantes, chacun agissant raisonnablement.

« **clôture** » La clôture de l'arrangement, y compris le dépôt des clauses de l'arrangement auprès du directeur, qui aura lieu dès que raisonnablement possible (mais quoi qu'il en soit, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables) après le respect des conditions énoncées à l'article 6 de la convention d'arrangement ou, lorsque ce n'est pas interdit, après la renonciation à celles-ci par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles la condition est stipulée, sauf si les parties conviennent par écrit d'un autre délai.

« **Code** » Le *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **coentreprise** » Toute coentreprise, y compris toute personne, autre qu'une filiale de la société, dans laquelle des titres en circulation sont détenus, directement ou indirectement, par la société ou des filiales de la société, ou pour laquelle la Société ou des filiales de la Société ont le droit d'élire, directement ou indirectement, au moins un membre au sein du conseil d'administration, des gestionnaires ou de tout autre organe directeur de cette personne.

« **comité spécial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **commissaire de la concurrence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation.

« **Computershare** » Services aux investisseurs Computershare inc.

« **conseil** » ou « **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la Société, tel qu'il est constitué à l'occasion.

« **conseillers financiers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **contrat d'achat d'électricité** » À l'égard d'un projet, un contrat prévoyant les modalités et conditions de l'approvisionnement à long terme en énergie et/ou en capacité, ainsi que de la vente de produits connexes, selon le cas, par le projet à un client, fournisseur ou distributeur d'énergie à titre de service public.

« **contrat important** » Contrat (autre qu'un régime à l'intention des employés) :

- a) qui constitue ou qui a pour effet de créer une coentreprise ou qui est convention de société de personnes, une convention d'actionnaires, une convention de partage des bénéfices ou des produits

d'exploitation, une convention de collaboration ou une convention de développement conjoint ou un type similaire de contrat à l'égard d'une société détenant un projet important ou d'une entité non contrôlée importante;

- b) aux termes duquel la Société ou l'une de ses filiales a reçu un paiement de plus de 25 millions de dollars au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou aux termes duquel elle prévoit recevoir plus de 25 millions de dollars au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2026;
- c) aux termes duquel la Société ou l'une de ses filiales a effectué des paiements de plus de 25 millions de dollars au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou aux termes duquel elle est tenue d'effectuer des paiements de plus de 25 millions de dollars au cours de toute période de douze (12) mois;
- d) concernant (i) les facilités de crédit existantes, (ii) des opérations sur dérivés de la Société ou de l'une de ses filiales à l'égard d'un montant de plus de 15 millions de dollars ou (iii) toute autre dette (qui est actuellement impayée ou qui pourrait le devenir) de la Société ou de l'une de ses filiales à l'égard d'un montant de plus de 15 millions de dollars et à l'exclusion des garanties ou des passifs ou obligations intersociétés entre au moins deux personnes qui sont des filiales de la Société ou entre la Société et une ou plusieurs personnes qui sont des filiales de la Société;
- e) prévoyant l'achat, la vente ou l'échange, ou une option d'achat, de vente ou d'échange (y compris tout droit de vente, d'achat ou autre droit similaire), de tout bien ou actif, si le prix d'achat ou de vente impayé ou la valeur convenue de ce bien ou de cet actif dépasse 25 millions de dollars pendant la durée restante du contrat;
- f) qui limite ou restreint à un égard important (i) la capacité de la Société ou d'une de ses filiales d'exercer des activités dans un secteur d'activité ou d'exercer des activités dans une région géographique ou (ii) la portée des personnes à qui la Société ou l'une de ses filiales peut vendre de l'électricité ou de l'énergie hydroélectrique, solaire ou éolienne;
- g) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il n'est plus en vigueur, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante;
- h) aux termes duquel la Société ou l'une de ses filiales est tenue de faire des dépenses en immobilisations supérieures à 25 millions de dollars au cours de la durée restante du contrat relativement à un projet important;
- i) qui limite l'endettement de la Société ou d'une filiale importante (y compris en exigeant l'octroi d'une charge de même rang) ou la création de charges sur des biens ou des actifs de la Société ou d'une filiale importante, ou qui limite le versement de dividendes par la Société;
- j) qui prévoit ou accorde une indemnité de départ, de changement de contrôle, de maintien en poste ou de cessation d'emploi ou une indemnité ou une rémunération similaire qui serait déclenchée par l'arrangement et payable par la Société ou l'une de ses filiales à l'égard de l'un de ses membres de la haute direction;
- k) qui comprend la conclusion d'un règlement à l'égard d'une procédure dont la valeur excède 25 millions de dollars et pour lequel la Société ou l'une de ses filiales pourrait être tenue responsable après la date de la convention d'arrangement, à moins que cette procédure soit entièrement couverte par une police d'assurance de la Société ou de l'une de ses filiales;

- l) qui crée un accord d'exclusivité ou un droit de première offre ou de premier refus ou de préemption à l'égard d'un projet important, d'une société détenant un projet important ou d'une entité non contrôlée importante;
- m) qui contient une disposition « nation la plus favorisée » ou une disposition analogue en faveur d'une autre personne et qui est importante pour la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble;
- n) qui est une entente de raccordement des installations (*generator interconnection agreement*) à l'égard de tout projet important et dont la valeur des engagements et paiements prévus (y compris les dépôts de garantie) excède 25 millions de dollars;
- o) que la Société a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières ou qu'elle serait tenue de déposer auprès d'elles en vertu des lois sur les valeurs mobilières;

y compris chacun des contrats énumérés au paragraphe 22 de la lettre de divulgation de la Société.

« **contrepartie** » La contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes du plan d'arrangement, soit 37,25 \$ en espèces par action.

« **convention collective** » Toute convention collective ou toute convention avec un comité d'entreprise actuellement en vigueur entre la Société ou l'une de ses filiales et un syndicat ou un comité d'entreprise régissant les modalités et conditions d'emploi importantes des employés.

« **convention d'arrangement** » A le sens qui lui est attribué dans la lettre aux actionnaires de la présente circulaire.

« **convention d'investissement de La Caisse** » La convention d'investissement, portant la date de la convention d'arrangement, intervenue entre l'acheteur et La Caisse.

« **convention de soutien et de vote de La Caisse** » La convention de soutien et de vote intervenue entre l'acheteur et La Caisse.

« **conventions de soutien et de vote** » Collectivement, la convention de soutien et de vote de La Caisse et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec.

« **cours normal des activités** » Quant à toute mesure prise par une partie ou l'une de ses filiales, lorsque cette mesure est conforme aux pratiques d'affaires antérieures de cette partie ou de cette filiale et qu'elle est prise dans le cours normal des activités de cette partie ou de cette filiale.

« **date butoir** » Le 23 décembre 2026 (date qui peut être reportée en application des dispositions restrictives qui suivent) ou toute date ultérieure dont peuvent convenir par écrit les parties; toutefois, a) si la date de prise d'effet ne tombe pas au plus tard le 23 décembre 2026 parce que la condition énoncée au paragraphe 6.1(3) ou 6.1(4) de la convention d'arrangement n'a pas été respectée (si la loi qui est à l'origine du non-respect de cette condition concerne les principales approbations des autorités de réglementation), alors une partie peut reporter cette date butoir initiale de deux périodes consécutives supplémentaires de 45 jours chacune (pour un report de la date butoir initiale de 90 jours au maximum, sans égard à quelle partie fournit l'avis de report), au moyen d'un avis écrit remis à l'autre partie au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable qui précède

la date butoir initiale ou une date butoir ultérieure; toutefois, malgré ce qui précède, une partie n'est pas autorisée à reporter la date butoir applicable si le non-respect de la condition prévue au paragraphe 6.1(3) ou 6.1(4) de la convention d'arrangement découle principalement du non-respect de ses engagements énoncés dans la convention d'arrangement et b) si une partie intente une procédure afin de faire appliquer expressément les modalités et dispositions de la convention d'arrangement (autre qu'une mesure afin de faire appliquer expressément une disposition survivant expressément à la résiliation de la convention d'arrangement), la date butoir sera automatiquement reportée (i) au vingtième (20^e) jour ouvrable suivant la résolution de cette procédure ou (ii) d'un autre délai établi par le tribunal présidant la procédure.

« **date de clôture des registres** » La fermeture des bureaux le 16 avril 2026.

« **date de prise d'effet** » La date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement.

« **Davies** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **demande de renseignements supplémentaires** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Principales approbations des autorités de réglementation – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **dépositaire** » Services aux investisseurs Computershare inc., en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'arrangement, ou toute autre personne que la Société peut désigner pour agir à titre de dépositaire dans le cadre de l'arrangement, avec l'approbation de l'acheteur, agissant raisonnablement.

« **Desjardins** » Valeurs mobilières Desjardins inc.

« **dette** » À l'égard de toute personne, sans duplication : a) toutes les obligations de cette personne au titre d'emprunts ou relativement à des prêts, à des dépôts ou à des avances de quelque nature que ce soit à cette personne; b) toutes les obligations de cette personne attestées par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires; c) toutes les obligations de cette personne relatives à un contrat de location-acquisition et toutes les obligations sur prix d'achat de cette personne, toutes les obligations de cette personne pour le prix d'achat différé de biens, de marchandises ou de services (autres que les engagements liés au commerce dans le cours normal); d) toutes les obligations aux termes d'ententes de traitement de cartes de crédit; e) toutes les obligations monétaires de cette personne dues aux termes de contrats visant des opérations sur dérivés ou d'instruments financiers similaires (ce montant sera calculé en fonction du montant qui serait payable par cette personne si le contrat ou l'instrument pertinent était résilié à la date de détermination); f) toute garantie, indemnité ou obligation d'aide financière de cette personne à l'égard des dettes d'une autre personne; g) toutes les obligations de cette personne en ce qui concerne des lettres de crédit et des lettres de garantie; et h) toutes les obligations de cette personne à l'égard d'acceptations bancaires, y compris, pour chacun des alinéas ci-dessus, le capital, les intérêts, les primes de remboursement anticipé et les pénalités, ainsi que les frais et honoraires payables à ce titre.

« **deuxième proposition de Brookfield** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **documents constitutifs** » En ce qui a trait à une personne, les documents constitutifs de cette personne, y compris les statuts de constitution, de fusion, d'arrangement, de prorogation ou de continuation, le certificat de constitution, l'acte d'association et l'acte constitutif, les règlements administratifs ou autres documents constitutifs (y compris les certificats, les avis, les conventions de société et les conventions unanimes des actionnaires) de la personne concernée, dans chaque cas, s'il y a lieu, et toutes les modifications ou mises à jour de ces documents.

« **documents déposés par la Société** » Tous les documents déposés publiquement sous le profil de la Société sur SEDAR+ à compter du 1^{er} janvier 2025.

« **droits à la dissidence** » Les droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement décrits dans le plan d'arrangement.

« **employés** » Tous les employés actuels de la Société et de ses filiales à la date de la convention d'arrangement, y compris les employés à temps partiel et à temps plein, dans chaque cas, qu'ils soient actifs ou inactifs, représentés ou non par un syndicat, mais à l'exclusion des entrepreneurs indépendants.

« **engagements de financement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Provenance des fonds ».

« **entité gouvernementale** » Selon le cas : a) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministre, un cabinet, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, tribal, régional, municipal, local ou autre; b) toute subdivision ou tout organisme ou toute autorité relevant de l'une des entités précitées; c) un organisme quasi public ou privé, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition ou agissant sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour le compte de l'une des entités précitées; d) toute autorité en valeurs mobilières ou bourse de valeurs, y compris la Bourse.

« **entité non contrôlée** » Les entités figurant à l'annexe 1.1 de la lettre de divulgation de la Société.

« **évaluation et avis sur le caractère équitable de Desjardins** » L'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins datés du 25 mars 2026, dont le texte figure à l'annexe I de la présente circulaire; l'expression apparentée « l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable » a un sens équivalent.

« **évaluation officielle** » L'évaluation officielle des actions ordinaires de catégorie A présentée dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable de Desjardins préparée par Valeurs mobilières Desjardins inc. sous la supervision du comité spécial conformément aux exigences du Règlement 61-101 et visant une évaluation officielle à l'égard des opérations envisagées par la convention d'arrangement et dans le plan d'arrangement.

« **événement donnant droit à des frais de résiliation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

« **FERC** » La Federal Energy Regulatory Commission, y compris son personnel, ou son successeur.

« **filiale** » Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne, y compris toute filiale de cette filiale. Il est considéré qu'une personne « contrôle » une autre personne dans les cas suivants : (i) la première personne a la propriété véritable de titres de la deuxième personne lui assurant un nombre de

votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la deuxième personne ou exerce directement ou indirectement le contrôle ou une emprise sur de tels titres; (ii) la deuxième personne est une société de personnes autre qu'une société en commandite, et la première personne détient plus de 50 % des participations dans cette société de personnes; (iii) la deuxième personne est une société en commandite, et la première personne en est le commandité; ou (iv) la deuxième personne est une société à responsabilité limitée et la première personne est le gérant de cette société à responsabilité limitée ou a par ailleurs le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques de cette société à responsabilité limitée. Malgré ce qui précède, aux fins de la convention d'arrangement, dans le cas de la Société, les « filiales » sont réputées inclure toute personne dans laquelle la Société a la propriété véritable de plus de 50 % de la participation.

« **filiales importantes** » (i) Toutes les entités par l'intermédiaire desquelles la Société ou l'une de ses filiales ou une entité non contrôlée détient, directement ou indirectement, une participation (en actions, en titres de capitaux propres ou autre) dans une personne qui a la propriété d'un projet important ou qui le loue, (ii) toutes les sociétés détenant un projet important et (iii) toutes les autres entités admissibles à titre de « principales filiales » ou de « principales coentreprises et entreprises associées » dans le rapport annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

« **financement de projet** » Un financement sans recours consenti à une société détenant un projet ou garanti par elle dans le cours normal des activités et garanti uniquement par des charges visant les actifs de la société détenant un projet et d'autres entités à vocation spéciale liées au projet, et par les titres de son capital et ceux de son commandité et de ces autres entités à vocation spéciale liées au projet.

« **financement par capitaux propres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Provenance des fonds ».

« **FIV** » Un formulaire d'instructions de vote.

« **FPA** » La loi intitulée *Federal Power Act*, dans sa version modifiée, 16 U.S.C. §§ 791a et suiv., et les règlements d'application de la FERC publiés en vertu de celle-ci.

« **frais de résiliation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

« **frais de résiliation inversés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Frais de résiliation et frais de résiliation inversés ».

« **FTC** » A le sens qui lui est attribué dans la présente circulaire à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation ».

« **garants** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Provenance des fonds ».

« **heure de prise d'effet** » 7 h (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou tout autre moment précisé par écrit par l'acheteur à la Société.

« **IFRS** » Les principes comptables généralement reconnus figurant dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

« **incidence défavorable importante** » Changement, événement, effet, état de fait et/ou circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, effets, états de faits ou circonstances est, ou est raisonnablement susceptible d'être, important et défavorable pour l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs, les passifs (éventuels ou autres) ou la situation financière de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à l'exception des changements, événements, effets, états de fait ou circonstances attribuables ou liés à ce qui suit, selon le cas :

- a) un changement, un événement, un effet, un état de fait ou une circonstance ayant une incidence générale sur l'industrie ou les secteurs dans lesquels la Société et/ou ses filiales exercent leurs activités ou exploitent leur entreprise;
- b) un changement ou un développement touchant les conditions politiques, géopolitiques, sociales ou réglementaires (y compris des mesures antidumping, des tarifs douaniers internationaux, des sanctions, des politiques ou des différends commerciaux ou une guerre commerciale ou des mesures similaires);
- c) un changement touchant les marchés de l'économie, des affaires, des services bancaires, des finances, des marchandises, du crédit, de la dette, des valeurs mobilières, des dérivés ou des capitaux, y compris l'inflation, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pénuries de main-d'œuvre, des taux d'intérêt ou de change et toute suspension des opérations sur des valeurs mobilières (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres d'emprunt, de dérivés ou de titres hybrides) de manière généralisée sur une bourse ou sur un marché hors cote;
- d) un ouragan, une inondation, de l'activité volcanique, une tornade, un tremblement de terre, des feux de forêt, un glissement de terrain ou une autre catastrophe naturelle, des conditions météorologiques, des incidents nucléaires, des pannes d'électricité ou des interruptions de courant électrique, une catastrophe d'origine humaine, un cas de force majeure (au sens du *Code civil du Québec*) ou une aggravation de ces éléments;
- e) une épidémie, une pandémie, un événement de santé publique, une quarantaine ou une éclosion de maladie ou son aggravation (y compris une loi ou une sanction, un mandat, une directive, un prononcé, une ligne directrice ou une recommandation délivré par une entité gouvernementale en réponse à ce qui précède);
- f) le déclenchement ou la continuation de guerres ou de conflits armés (déclarés ou non), y compris leur escalade ou leur aggravation, des crimes ou des actes de terrorisme, une agitation civile, des protestations, des grèves, des lockouts, des manifestations publiques, une insurrection, un acte de cyberterrorisme, un rançongiciel ou un logiciel malveillant, une activité militaire, du sabotage ou un cybercrime, une calamité nationale ou internationale ou un autre événement similaire;
- g) des changements touchant une loi, les IFRS, les exigences réglementaires en matière de comptabilité ou d'impôts et taxes, ou l'interprétation, l'application ou la non-application de ce qui précède par toute entité gouvernementale;
- h) toute mesure qui a été prise (ou qui n'a pas été prise) par la Société ou ses filiales qui doit être prise (ou qu'il est interdit de prendre) aux termes de la convention d'arrangement ou qui est prise (ou qui n'a pas été prise) avec le consentement écrit préalable de l'acheteur ou sur son instruction écrite;
- i) un changement du cours ou du volume de négociation des titres de la Société (étant entendu que les causes sous-jacentes à un tel changement du cours ou du volume de négociation peuvent, dans la

mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'« incidence défavorable importante », être prises en compte pour déterminer si une incidence défavorable importante s'est produite), ou encore la suspension générale des opérations à une bourse où sont négociés les titres de la Société, ou tout changement touchant une recommandation d'analyste ou des notes concernant la Société;

- j) l'identité de l'acheteur ou des membres du même groupe que lui ou les faits ou les circonstances qui se rapportent à l'acheteur ou aux membres du même groupe que lui;
- k) tout manquement à la convention d'arrangement de la part de l'acheteur;
- l) tout élément communiqué par la Société dans la lettre de divulgation de la Société;
- m) le défaut de la Société de se conformer aux prévisions, aux projections ou aux indications ou aux attentes en matière de bénéfices, au niveau interne, ou aux prévisions, aux projections ou aux indications ou aux attentes en matière de bénéfices, au niveau externe, fournies ou rendues publiques par la Société ou par les analystes en valeurs mobilières (étant entendu que les causes sous-jacentes à ces situations peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'« incidence défavorable importante », être prises en compte pour déterminer si une incidence défavorable importante s'est produite);
- n) une procédure intentée ou sur le point de l'être après la date de la convention d'arrangement par une personne relativement à la convention d'arrangement ou aux opérations qui y sont envisagées;
- o) un changement ou une condition touchant le marché des marchandises ou les produits du marché de l'énergie, y compris tout changement touchant le prix ou la disponibilité des marchandises ou des produits du marché de l'énergie;
- p) la signature, l'annonce, l'état de suspens ou l'exécution de la convention d'arrangement ou la réalisation de l'arrangement, y compris (i) les mesures prises conformément au paragraphe 4.4 de la convention d'arrangement et (ii) la rupture ou le risque de rupture ou la détérioration ou le risque de détérioration de la relation entre la Société ou l'une de ses filiales et une entité gouvernementale ou leurs employés, clients, porteurs de titres, sources de financement, vendeurs, distributeurs, cocontractants, assureurs, fournisseurs ou partenaires actuels ou éventuels.

Cependant, si un changement, un événement, un effet, un état de fait et/ou une circonstance mentionné précédemment dans les points a) à g) inclusivement et o) ci-dessus a une incidence défavorable considérablement disproportionnée sur la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, par rapport aux autres entités comparables exerçant leurs activités dans les industries ou les secteurs dans lesquels la Société et ses filiales exercent leurs activités, cet effet peut être pris en compte afin d'établir si une incidence défavorable importante s'est produite (auquel cas seul l'effet défavorable disproportionné marginal peut être pris en compte afin d'établir si une incidence défavorable importante s'est produite). Les renvois dans certains articles de la convention d'arrangement à des montants en dollars ne sont pas destinés à servir d'exemples ou d'interprétations en vue d'établir si une incidence défavorable importante s'est produite et ne sont pas réputés l'être.

« **intermédiaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Renseignements concernant l'assemblée – Exercice des droits de vote à l'assemblée ».

« **jour ouvrable** » Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche et un jour où les principales banques sont fermées à Montréal (Québec).

« **Laurel Hill** » Laurel Hill Advisory Group.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi envoyée aux actionnaires en vue de son utilisation dans le cadre de l'arrangement.

« **lettre de divulgation de la Société** » La lettre de divulgation portant la date de la convention d'arrangement, ainsi que les annexes, pièces et appendices s'y rapportant, et remise par la Société à l'acheteur lors de la signature de la convention d'arrangement.

« **lettre de mission de BNMC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable – Avis sur le caractère équitable de BNMC ».

« **lettre de mission de RBC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable – Avis sur le caractère équitable de RBC ».

« **lettre de non-intervention** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Principales approbations des autorités de réglementation ».

« **lettres d'engagement de capitaux propres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Provenance des fonds ».

« **Loi HSR** » La loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, dans sa version modifiée.

« **Loi sur la concurrence** » La *Loi sur la concurrence* (Canada).

« **loi** » ou « **lois** » À l'égard de toute personne, toutes les lois nationales, fédérales, provinciales, étatiques, tribales, municipales ou locales (en vertu de la législation, de la common law ou du droit civil), les constitutions, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les injonctions, les jugements, les décrets ou les décisions applicables qui sont adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale et qui lient une telle personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques publiées, directives, bulletins, avis, normes et protocoles d'application de la loi de toute entité gouvernementale.

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et toute autre Loi applicable en matière de valeurs mobilières, dans chaque cas avec l'ensemble des règles, règlements d'application et instructions générales publiés en vertu de celles-ci, ainsi que les règles de la Bourse et les politiques publiées par cette dernière.

« **McCarthy** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **modification de la recommandation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Résiliation ».

« **notice d'information confidentielle** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **opérations sur dérivés** » Toute opération qui est un dérivé, une opération de swap de taux, un swap de base, une opération à terme de gré à gré de taux, un swap sur marchandises, une couverture, une option sur marchandises, un swap sur actions ou sur indice boursier, une option sur indice boursier, une option sur obligations, une option sur taux d'intérêt, une opération de change à terme, une opération à taux plafond, une opération à taux plancher, une opération à taux plafond et plancher à la fois, une opération de swap de devises, une opération de swap intragroupe de monnaies étrangères, une option sur devises, une vente à terme, un contrat à terme négocié en bourse ou toute autre opération similaire (y compris toute option visant l'une ou l'autre de ces opérations ou une combinaison de ces opérations).

« **options** » Les options d'achat d'actions de la Société attribuées aux termes du Régime d'intéressement à long terme.

« **ordonnance** » L'ensemble des jugements, injonctions, ordres, décisions, déterminations, sentences, décrets, stipulations ou mesures semblables, qu'ils soient judiciaires, arbitraux, administratifs, ministériels ou réglementaires, pris ou conclus par une entité gouvernementale ou avec celle-ci, ou appliqués par une entité gouvernementale (dans chaque cas, qu'ils soient temporaires, provisoires ou permanents).

« **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive rendue par la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement, qui approuve l'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA, dans sa version modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et de l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement) à tout moment avant l'heure de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, sauf si l'appel est retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (pourvu qu'une telle modification soit jugée acceptable par la Société et par l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement).

« **ordonnance provisoire** » A le sens qui lui est attribué dans la lettre adressée aux actionnaires de la présente circulaire.

« **partie C** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **parties** » La Société et l'acheteur, et « **partie** », l'un d'entre eux.

« **parties de la phase II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **parties de la phase III** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **période durant laquelle une proposition peut être égalée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Droit d'égaliser une proposition ».

« **personne** » Personne physique, société de personnes, association, personne morale, organisation, fiducie, succession, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant légal, gouvernement (y compris une entité gouvernementale), syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **plan d'arrangement** » Le plan d'arrangement, pour l'essentiel dans la forme présentée à l'annexe B, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement ou aux directives de la Cour énoncées dans l'ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement.

« **porteur dissident** » Actionnaire inscrit (autre que La Caisse) à la date de clôture des registres de l'assemblée, qui a dûment exercé ses droits à la dissidence en respectant rigoureusement l'article 3 du plan d'arrangement et qui n'a pas renoncé ni n'est réputé avoir renoncé à l'exercice de ces droits à la dissidence.

« **porteurs de titres** » Collectivement, les actionnaires et les porteurs de titres incitatifs, selon le contexte.

« **principales approbations des autorités de réglementation** » Collectivement, l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'autorisation requise par la Loi HSR, l'approbation de la FERC, les autorisations de l'IDE en France, l'autorisation de l'IDE au Royaume-Uni et l'autorisation en matière de concurrence en France.

« **prix d'exercice** » Le prix d'exercice d'une option.

« **procédure** » Poursuite, action, accusation, litige, réclamation, arbitrage, procédure (y compris toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou d'appel) ou audience engagé, mené ou entendu par une entité gouvernementale, ou devant celle-ci.

« **processus d'examen stratégique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

« **processus de vente confidentiel** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **projets** » Tous les projets directs et indirects de la Société et de ses filiales énumérés au paragraphe 1.1 de la lettre de divulgation de la Société qui indique, pour chaque projet, le nom du site, l'énergie produite ou stockée, la production d'énergie ou capacité de stockage installée ou planifiée et l'emplacement géographique.

« **projets en développement ou projets potentiels** » Tous les projets en développement, projets potentiels, projets en construction ou devant être construits ou soumis à l'approbation d'une entité gouvernementale directs et indirects de la Société ou de l'une de ses filiales, soit, pour ceux étant prévus à la date de la convention d'arrangement, ceux énumérés au paragraphe 1.1 de la lettre de divulgation de la Société qui indique, pour chacun de ces projets, le nom du site prévu, la capacité installée prévue, la quantité d'énergie produite ou stockée prévue, l'emplacement géographique prévu et la propriété prévue.

« **proposition d'acquisition** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Obligations de non-sollicitation ».

« **proposition supérieure** » Proposition d'acquisition écrite de bonne foi présentée après la date de la convention d'arrangement visant l'acquisition de la totalité des actions en circulation, autres que les actions qui

appartiennent à la personne ou aux personnes qui la présentent, ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société sur une base consolidée :

- a) qui respecte les lois sur les valeurs mobilières et ne découle pas d'un manquement à l'article 5 de la convention d'arrangement à un égard important;
- b) qui, selon ce qu'établit le conseil de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes et suivant la recommandation du comité spécial, peut être raisonnablement réalisée, compte tenu de tous ses aspects financiers, juridiques et réglementaires et de ses autres aspects;
- c) qui n'est assujettie à aucune condition de financement;
- d) qui n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou d'accès;
- e) qui, selon ce qu'établit le conseil de bonne foi, sur la recommandation du comité spécial et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, constituerait, si elle était réalisée conformément à ses modalités, une opération plus favorable du point de vue financier pour les actionnaires (autres que La Caisse) que l'arrangement (compte tenu des modifications des modalités et conditions de l'arrangement proposées par l'acheteur aux termes du paragraphe 5.4(2) de la convention d'arrangement).

« **rapport sur la qualité des résultats** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **RBC** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

« **Régime d'intéressement à long terme** » Le régime d'intéressement à long terme de la Société en vigueur à compter du 12 janvier 1996, dont la dernière modification date du 23 février 2023.

« **régime d'unités d'actions différées** » Le régime d'unité d'actions différées de la Société en vigueur le 1^{er} janvier 2016, dont la dernière modification date du 29 février 2024.

« **régimes à l'intention des employés** » Chacun des régimes d'avantages sociaux des employés écrits importants, y compris les régimes d'avantages sociaux des employés au sens donné au terme *employee benefit plan* au paragraphe 3(3) de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, les régimes concernant les prestations de maladie, d'aide sociale, de soins médicaux et dentaires et d'assurance vie, les prestations de chômage complémentaires, les avantages complémentaires, les primes, la participation aux bénéfices, l'épargne collective, l'assurance, la rémunération incitative fondée sur des titres de capitaux propres (y compris les régimes incitatifs), les autres formes de rémunération incitative, la rémunération différée, les prestations de décès, de maintien en poste, les prestations en cas de changement de contrôle, les prestations en cas d'invalidité, les régimes de retraite, les prestations de retraite, les prestations de retraite complémentaires, et l'ensemble des autres régimes, programmes, politiques, conventions ou arrangements similaires au profit des employés ou des administrateurs de la Société ou de ses filiales, lesquels sont maintenus par la Société ou ses filiales ou les lient au profit d'employés ou d'administrateurs actuels et aux termes desquels la Société ou ses filiales ont une obligation continue à la date de la convention d'arrangement (autre que les conventions collectives et les contrats individuels d'emploi, de consultation ou d'entrepreneur indépendant), à l'exclusion (i) des régimes d'avantages sociaux des employés auxquels la Société ou l'une de ses filiales est tenue de

contribuer et qui ne sont pas promus ou administrés par la Société ou l'une de ses filiales et (ii) des régimes prévus par la loi promus ou administrés par une entité gouvernementale, y compris le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les régimes administrés en vertu des lois fédérales, étatiques ou provinciales applicables en matière de santé, d'indemnisation des accidentés du travail, d'assurance parentale et/ou d'assurance-emploi.

« **régimes incitatifs** » Collectivement, a) le Régime d'intéressement à long terme et b) le régime d'unités d'actions différées.

« **Règlement 61-101** » Le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **réorganisation préalable à l'acquisition** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La convention d'arrangement – Réorganisation préalable à la clôture ».

« **représentant** » À l'égard de toute personne, un dirigeant, un administrateur, un employé, un représentant (y compris un conseiller financier, juridique ou autre) ou un mandataire de cette personne ou de l'une de ses filiales.

« **résolution relative à l'arrangement** » A le sens qui lui est attribué dans la lettre aux actionnaires de la présente circulaire.

« **salle de données** » Les documents contenus dans la salle de données virtuelle établie par la Société et tenue à jour sur le site de Venue au 25 mars 2026 à 17 h.

« **société détenant un projet** » Une personne qui a la propriété d'un projet ou, le cas échéant, qui loue des actifs liés à un projet, dans laquelle la Société ou l'une de ses filiales détient, directement ou indirectement, une participation (en actions, en titres de capitaux propres ou autre).

« **Société** » Boralex inc.

« **sociétés détenant un projet important** » Une personne qui a la propriété d'un projet important ou qui le loue, et dans laquelle la Société ou l'une de ses filiales ou une entité non contrôlée détient, directement ou indirectement, une participation (en actions, en titres de capitaux propres ou autre).

« **Stikeman** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **titres de La Caisse** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en œuvre de l'arrangement – Convention de soutien et de vote de La Caisse ».

« **titres incitatifs** » Collectivement, a) les options, b) les UAP, c) les UAR et d) les UAD.

« **transfert** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Conventions de soutien et de vote ».

« **Tribunal de la concurrence** » Le Tribunal de la concurrence du Canada.

« **troisième proposition de Brookfield** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **UAD** » Unité d'action différée de la Société attribuée aux participants admissibles aux termes du régime d'unités d'actions différées, y compris les UAD-P et les UAD-R.

« **UAP** » Les unités d'actions liées à la performance de la Société attribuées aux participants admissibles aux termes du Régime d'intéressement à long terme.

« **UAR** » Les unités d'actions restreintes de la Société attribuées aux participants admissibles aux termes du Régime d'intéressement à long terme.

Annexe B

Plan d'arrangement

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent plan d'arrangement sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement, et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acheteur** » BIF Thunder Holdings Inc., société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et, conformément au paragraphe 8.12 de la convention d'arrangement, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **actionnaires** » Les porteurs inscrits ou véritables des actions de catégorie A, selon le contexte.

« **actions de catégorie A** » Les actions ordinaires de catégorie A du capital de la Société tel qu'il est éventuellement constitué, y compris les actions ordinaires de catégorie A du capital de la Société immédiatement avant et immédiatement après la première fusion de Boralex.

« **arrangement** » L'arrangement en vertu de l'article 192 de LCSA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans le présent plan d'arrangement, sous réserve de toute modification de plan d'arrangement conformément à ses modalités ou aux modalités de la convention d'arrangement ou conformément aux directives de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **assemblée** » L'assemblée annuelle et extraordinaire ou l'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report aux termes de la convention d'arrangement, devant être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire afin d'étudier la résolution relative à l'arrangement et à toute autre fin pouvant être énoncée dans la circulaire et acceptée par écrit par l'acheteur agissant raisonnablement.

« **autorités en valeurs mobilières** » Les commissions des valeurs mobilières ou les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes des provinces et des territoires du Canada et la Bourse.

« **avis de DID** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(2).

« **certificat d'arrangement** » Le certificat donnant effet à l'arrangement qui doit être délivré par le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA au titre des clauses d'arrangement.

« **Boralex Amalco 1** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3(7).

- « **Boralex Amalco 2** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3(9).
- « **Boralex Europe Canada** » Boralex International Inc. ainsi que ses successeurs et ayants cause.
- « **Bourse** » La Bourse de Toronto.
- « **charge** » Hypothèque, mise en gage, nantissement, sûreté, créance prioritaire, empiètement, option, droit de premier refus ou de première offre, engagement, cession, privilège ou priorité (prévue par la loi ou autrement), ou autre charge similaire de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, éventuel ou absolu.
- « **circulaire** » L’avis de convocation à l’assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui l’accompagne, y compris l’ensemble des annexes, appendices et pièces qui y sont joints, devant être transmis à chaque actionnaire et aux autres personnes, conformément à l’ordonnance provisoire et aux lois relativement à l’assemblée, dans leur version éventuellement modifiée ou complétée conformément aux modalités de la convention d’arrangement.
- « **clauses de l’arrangement** » Les clauses de l’arrangement de la Société relatives à l’arrangement qui doivent, selon la LCSA, être envoyées au directeur au moment prévu au paragraphe 2.7(1) de la convention d’arrangement, et qui doivent être accompagnées du présent plan d’arrangement et être par ailleurs d’une forme et d’une teneur que la Société et l’acheteur jugent satisfaisantes, chacun agissant raisonnablement.
- « **contrepartie** » La contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes du présent plan d’arrangement, soit 37,25 \$ en espèces par action de catégorie A, sous réserve des rajustements de la manière et dans les circonstances prévues au paragraphe 2.9 de la convention d’arrangement.
- « **convention d’arrangement** » La convention d’arrangement datée du 25 mars 2026 intervenue entre l’acheteur et la Société.
- « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- « **date de prise d’effet** » La date indiquée sur le certificat d’arrangement donnant effet à l’arrangement.
- « **dépositaire** » La personne que la Société peut nommer pour agir à titre de dépositaire dans le cadre de l’arrangement, avec l’approbation de l’acheteur, agissant raisonnablement.
- « **deuxième fusion de Boralex** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3(9).
- « **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l’article 260 de la LCSA.
- « **droits à la dissidence** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.
- « **entité gouvernementale** » Selon le cas : a) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d’arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministre, un cabinet, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, tribal, régional, municipal, local ou autre; b) toute subdivision ou tout organisme ou toute autorité relevant de l’une des entités précitées; c) un organisme quasi public ou privé, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d’autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation,

d'expropriation ou d'imposition ou agissant sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour le compte de l'une des entités précitées; d) toute autorité en valeurs mobilières ou bourse de valeurs, y compris la Bourse.

« **heure de prise d'effet** » 7 h (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou tout autre moment précisé par écrit par l'acheteur à la Société.

« **jour ouvrable** » Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche et un jour où les principales banques sont fermées à Montréal (Québec).

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi envoyée aux actionnaires en vue de son utilisation dans le cadre de l'arrangement.

« **loi** » ou « **lois** » À l'égard de toute personne, toutes les lois nationales, fédérales, provinciales, étatiques, tribales, municipales ou locales (en vertu de la législation, de la common law ou du droit civil), les constitutions, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les injonctions, les jugements, les décrets ou les décisions applicables qui sont adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale et qui lient une telle personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques publiées, directives, bulletins, avis, normes et protocoles d'application de la loi de toute entité gouvernementale.

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **options** » Les options d'achat d'actions de la Société attribuées aux termes du régime d'intéressement à long terme.

« **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive rendue par la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement, qui approuve l'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA, dans sa version modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et de l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement) à tout moment avant l'heure de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, sauf si l'appel est retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (pourvu qu'une telle modification soit jugée acceptable par la Société et par l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement).

« **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire rendue par la Cour conformément à l'article 192 de la LCSA, sous une forme que la Société et l'acheteur jugent acceptable, agissant tous deux raisonnablement, qui prévoit, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par la Cour (à condition que la Société et l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement, estiment que ces modifications et ajouts sont acceptables).

« **parties** » La Société et l'acheteur, et « **partie** », l'un d'entre eux.

« **personne** » Personne physique, société de personnes, association, personne morale, organisation, fiducie, succession, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant légal, gouvernement (y compris une entité gouvernementale), syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **plan d'arrangement** » Le présent plan d'arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la LCSA et toutes les modifications qui y sont apportées conformément à ses modalités, aux modalités de la convention d'arrangement ou aux directives de la Cour énoncées dans l'ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement.

« **porteur dissident** » Actionnaire inscrit (autre que La Caisse) à la date de clôture des registres de l'assemblée, qui a dûment exercé ses droits à la dissidence en respectant rigoureusement l'article 3 n'a pas renoncé ni n'est réputé avoir renoncé à l'exercice de ces droits à la dissidence.

« **première fusion de Boralex** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3(7).

« **prix d'exercice** » Le prix d'exercice d'une option.

« **régime d'intéressement à long terme** » Le régime d'intéressement à long terme de la Société en vigueur à compter du 12 janvier 1996, dont la dernière modification date du 23 février 2023.

« **régime d'unités d'actions différées** » Le régime d'unité d'actions différées de la Société en vigueur le 1^{er} janvier 2016, dont la dernière modification date du 29 février 2024.

« **régimes incitatifs** » Collectivement, a) le régime d'intéressement à long terme et b) le régime d'unité d'actions différées.

« **résolution relative à l'arrangement** » La résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement qui doit être étudiée à l'assemblée, pour l'essentiel conforme à celle de l'annexe B de la convention d'arrangement.

« **Société** » Boralex Inc., société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada.

« **titres incitatifs** » Collectivement, a) les options, b) les UAP, c) les UAR et d) les UAD.

« **UAD** » Unité d'action différée de la Société attribuée aux participants admissibles aux termes du régime d'unités d'actions différées, y compris les UAD-P et les UAD-R.

« **UAP** » Les unités d'actions liées à la performance de la Société attribuées aux participants admissibles aux termes du régime d'intéressement à long terme.

« **UAR** » Les unités d'actions restreintes de la Société attribuées aux participants admissibles aux termes du régime d'intéressement à long terme.

« **unités d'actions** » Collectivement, les UAP, les UAR et les UAD.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire :

- 1) **Titres, etc.** La division du présent plan d'arrangement en articles, en paragraphes, en sous-paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'interprétation du présent plan d'arrangement.

- 2) **Monnaie.** Toutes les mentions de « dollars » ou du symbole « \$ » renvoient au dollar canadien, sauf indication contraire.
- 3) **Genre et nombre.** Le renvoi à un genre particulier comprend tous les genres. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.
- 4) **Certaines formulations.** Les termes « **y compris** », « **comprend** » et « **comprennent** » s'entendent de « **y compris (ou comprend ou comprennent) sans restriction** », et les termes « **l'ensemble de** », « **le total de** », « **la somme de** » ou des formulations de sens similaires s'entendent de « **l'ensemble (ou le total ou la somme), sans double emploi, de** ». Sauf indication contraire, les termes « **article** » et « **paragraphe** » suivis d'un chiffre ou d'une lettre s'entendent des articles ou paragraphes spécifiques du présent plan d'arrangement et renvoient à ceux-ci. Les termes « **plan d'arrangement** », « **des présentes** », « **aux présentes** » et les termes semblables renvoient au présent plan d'arrangement (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée) et non pas à un article ou un paragraphe en particulier ou à toute autre partie donnée des présentes, et comprennent les instruments complémentaires ou accessoires au présent plan d'arrangement.
- 5) **Renvois à des lois et à des conventions.** Sauf disposition contraire du présent plan d'arrangement, tout renvoi dans le présent plan d'arrangement à une loi renvoie à cette loi de même qu'à toutes les règles et la réglementation en application de celle-ci, comme elles ont été ou peuvent être de temps à autre modifiées ou adoptées de nouveau ou remplacées.
- 6) Le terme « **convention** » et toute mention dans le présent plan d'arrangement de la convention d'arrangement ou de tout autre entente ou document comprend et désigne la convention d'arrangement ou l'autre entente ou document dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée, et toute mention d'un contrat, notamment la convention d'arrangement, désigne cette convention ou ce contrat dans sa version éventuellement modifiée, révisée, renouvelée, complétée, prolongée, remplacée et/ou mise à jour selon ses modalités, y compris les annexes et appendices et autres pièces qui y sont joints.
- 7) **Calcul des délais.** Si, aux termes du présent plan d'arrangement, une mesure peut être prise à l'intérieur d'un certain délai ou un droit ou une obligation expire à la fin d'un certain délai, le premier jour n'entre pas dans le calcul du délai, mais le dernier jour du délai compte. Dès qu'un paiement doit être effectué ou qu'une mesure doit être prise un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ce paiement est effectué ou cette mesure est prise le jour ouvrable suivant.
- 8) **Renvois à une heure.** Les renvois à une heure renvoient à l'heure locale à Montréal (Québec).

ARTICLE 2

L'ARRANGEMENT

Paragraphe 2.1 La convention d'arrangement

Le présent plan d'arrangement constitue un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA et est réalisé aux termes des dispositions de la convention d'arrangement et sous réserve de celles-ci.

Paragraphe 2.2 Caractère exécutoire

Dès le dépôt des clauses d'arrangement et la délivrance du certificat d'arrangement, le présent plan d'arrangement et l'arrangement entreront en vigueur et auront force exécutoire pour l'acheteur, la Société, tous les actionnaires (y compris les porteurs dissidents), tous les porteurs de titres incitatifs, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de la Société, le dépositaire et toutes les autres personnes, à compter de l'heure de prise d'effet sans autre mesure ni formalité de la part de toute personne, sauf indication contraire expresse dans le présent plan d'arrangement.

Paragraphe 2.3 Arrangement

Dans le cadre de l'arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, sauf indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à compter de l'heure de prise d'effet :

Options

- 1) les droits à chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui ne sont pas encore acquis conformément aux modalités de celle-ci feront l'objet d'une acquisition anticipée de sorte que cette option deviendra susceptible d'être exercée indépendamment des modalités du régime d'intéressement à long terme ou toute convention d'attribution ou entente semblable aux termes de laquelle cette option a été octroyée ou attribuée;
- 2) chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui n'a pas été dûment exercée et qui est assortie d'un prix d'exercice inférieur à la contrepartie sera, sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, réputée être cédée et remise par ce porteur à la Société en échange d'un montant en espèces de la Société devant être payé conformément au paragraphe 4.1(3) correspondant à la contrepartie moins le prix d'exercice applicable relativement à cette option, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui n'a pas été dûment exercée et qui est assortie d'un prix d'exercice égal ou supérieur à la contrepartie sera, sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, réputée être cédée et remise par ce porteur à la Société sans contrepartie, et :
 - a) cette option sera immédiatement annulée et toutes les obligations de la Société relatives à cette option seront réputées avoir été entièrement satisfaites;
 - b) (i) chaque ancien porteur d'options qui ont été annulées aux termes du présent paragraphe 2.3(2) cessera d'être un porteur de ces options; (ii) le nom de ce porteur sera rayé du registre applicable; (iii) chaque porteur cessera de détenir des droits en tant que porteur à l'égard de ces options ou aux termes des régimes incitatifs et ne disposera que du droit de recevoir la contrepartie, le cas échéant, à laquelle il a droit aux termes du présent paragraphe 2.3(2), au moment et de la façon précisés dans le présent plan d'arrangement;

Unités d'actions

- 3) les droits à chaque unité d'action en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (dont les droits sont acquis ou non) seront, indépendamment des modalités du régime incitatif applicable ou de toute convention d'attribution ou entente semblable aux termes de laquelle cette unité d'action a été octroyée ou attribuée, selon le cas, réputés acquis, et :
- a) cette unité d'action sera, sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci ou pour son compte, réputée être transférée par ce porteur à la Société en échange d'un montant en espèces de la Société correspondant à la contrepartie, dans chaque cas, les montants devant être payés aux porteurs visés conformément au paragraphe 4.1(3), déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et cette unité d'action sera immédiatement annulée et toutes les obligations de la Société qui s'y rattachent seront réputées satisfaites intégralement;
 - b) (i) chaque ancien porteur d'unités d'actions qui ont été annulées aux termes du présent paragraphe 2.3(3) cessera d'être un porteur de ces titres incitatifs; (ii) le nom de ce porteur sera rayé du registre applicable; (iii) chaque porteur cessera de détenir des droits en tant que porteur à l'égard de ces unités d'actions ou aux termes des régimes incitatifs et ne disposera que du droit de recevoir la contrepartie, le cas échéant, à laquelle il a droit aux termes du présent paragraphe 2.3(3), au moment et de la façon précisés dans le présent plan d'arrangement; et (iv) toute convention d'option, convention d'attribution ou entente semblable relative aux unités d'actions qui sont réputées être cédées et remises par ce porteur à la Société sera résiliée et cessera de produire ses effets;

Actions de catégorie A (porteurs dissidents)

- 4) chaque action de catégorie A en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés sera réputée avoir été transférée, sans autre mesure de la part ou pour le compte du porteur de celle-ci, à l'acheteur en échange d'une réclamation à l'encontre de l'acheteur à l'égard du montant déterminé conformément au paragraphe 3.1, et :
- a) ce porteur dissident cessera d'être le porteur de cette action de catégorie A et de détenir des droits en tant qu'actionnaire, sauf la réclamation à l'encontre de l'acheteur à l'égard du montant déterminé conformément au paragraphe 3.1;
 - b) le nom de ce porteur dissident sera rayé du registre des porteurs d'actions de catégorie A tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) l'acheteur sera inscrit au registre des porteurs d'actions de catégorie A tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à titre de porteur des actions de catégorie A ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable de ces actions;

Actions de catégorie A

- 5) chaque action de catégorie A (pour plus de certitude, à l'exception des actions de catégorie A détenues par des porteurs dissidents qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence respectifs) sera transférée, sans autre mesure de la part ou pour le compte du porteur de celle-ci, à l'acheteur en échange de la contrepartie, déduction faite des retenues applicables aux termes du paragraphe 4.3, et :
 - a) le porteur de chaque action de catégorie A cessera d'être le porteur de cette action de catégorie A et de détenir des droits en tant qu'actionnaire sauf le droit de recevoir la contrepartie conformément au présent plan d'arrangement;
 - b) le nom de cet actionnaire reconduit sera rayé du registre des porteurs d'actions de catégorie A tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) l'acheteur sera inscrit au registre des porteurs d'actions de catégorie A tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à titre de porteur des actions de catégorie A ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable de ces actions.

Fusion de la Société et de Boralex Europe Canada

- 6) Le capital déclaré de Boralex Europe Canada est et sera réputé être réduit, sans paiement ou distribution par Boralex Europe Canada, par déduction de ce montant du compte de capital déclaré de Boralex Europe Canada tenu à l'égard de ses actions émises et en circulation de sorte que le capital déclaré global soit de 1,00 \$ en ce qui a trait à la totalité des actions émises et en circulation de Boralex Europe Canada.
- 7) La Société et Boralex Europe Canada fusionneront (la « **première fusion de Boralex** ») pour former une société (« **Boralex Amalco 1** ») avec les mêmes effets que si elles avaient fusionné conformément aux articles 181 et 184 de la LCSA et qu'un certificat de fusion avait été délivré en vertu de la LCSA, et elles constitueront par la suite une seule et même société conformément aux modalités suivantes :
 - a) Dénomination : La dénomination de Boralex Amalco 1 sera « Boralex Inc. »
 - b) Siège social : Le siège social de Boralex Amalco 1 sera le même que le siège social de la Société immédiatement avant la première fusion de Boralex.
 - c) Restrictions à l'exercice des activités : Aucune.
 - d) Clauses : Les clauses de l'arrangement seront réputées être les statuts de fusion de Boralex Amalco 1 et le certificat d'arrangement sera réputé être le certificat de fusion de Boralex Amalco 1.
 - e) Restrictions en matière de transfert : Aucune.
 - f) Nombre d'administrateurs : Le nombre d'administrateurs de Boralex Amalco 1 sera compris dans une fourchette de un à vingt administrateurs, à moins que ce nombre ne soit modifié conformément à la LCSA.

- g) Premiers administrateurs : Les administrateurs de Boralex Amalco 1 seront les mêmes que ceux de la Société immédiatement avant la première fusion de Boralex.
- h) Nomination d'administrateurs supplémentaires : Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.
- i) Capital-actions : Les modalités relatives aux actions et le capital-actions autorisé de Boralex Amalco 1 seront les mêmes que celles de la Société immédiatement avant la première fusion de Boralex.
- j) Actions : toutes les actions de Boralex Europe Canada seront annulées sans remboursement de capital; aucune action ne sera émise par Boralex Amalco 1 dans le cadre de la première fusion de Boralex et les actions de catégorie A de la Société dont l'existence est antérieure à la première fusion de Boralex ne seront pas touchées et deviendront des actions de catégorie A de Boralex Amalco 1 et seront réputées avoir été valablement émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents en vertu de la LCSA.
- k) Capital déclaré : Le compte de capital déclaré des actions de catégorie A sera égal au capital déclaré des actions de catégorie A de la Société immédiatement avant la première fusion de Boralex.
- l) Règlements administratifs : Les règlements administratifs de Boralex Amalco 1 seront les mêmes que ceux de la Société immédiatement avant la première fusion de Boralex.
- m) Effet de la fusion : Les dispositions des paragraphes 186a) à g) de la LCSA s'appliqueront à la première fusion de Boralex, avec les effets suivants :
 - (i) les biens respectifs de la Société et de Boralex Europe Canada appartiennent à Boralex Amalco 1;
 - (ii) Boralex Amalco 1 est responsable des obligations de la Société et de Boralex Europe Canada;
 - (iii) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action, réclamations ou obligations déjà nées pouvant donner lieu à un litige contre la Société ou Boralex Europe Canada;
 - (iv) Boralex Amalco 1 remplace la Société et Boralex Europe Canada dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celles-ci;
 - (v) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur de la Société ou de Boralex Europe Canada ou contre elles est exécutoire à l'égard de Boralex Amalco 1.

Fusion de l'acheteur et de Boralex Amalco 1

- 8) Le capital déclaré de Boralex Amalco 1 est et sera réputé être réduit, sans paiement ou distribution par Boralex Amalco 1, par déduction de ce montant du compte de capital déclaré de Boralex Amalco 1 tenu à l'égard de ses actions émises et en circulation de sorte que le capital déclaré global soit de 1,00 \$ en ce qui a trait à la totalité des actions émises et en circulation de Boralex Amalco 1.
- 9) Boralex Amalco 1 et l'acheteur fusionneront (la « **deuxième fusion de Boralex** ») pour former une société (« **Boralex Amalco 2** ») avec les mêmes effets que si elles avaient fusionné conformément à l'article 181 de la LCSA et qu'un certificat de fusion avait été délivré en vertu de la LCSA, et elles constitueront par la suite une seule et même société conformément aux modalités suivantes :
- a) Dénomination : La dénomination de Boralex Amalco 2 sera « Boralex Inc. »
 - b) Siège social : Le siège social de Boralex Amalco 2 sera le même que le siège social de Boralex Amalco 1 immédiatement avant la deuxième fusion de Boralex.
 - c) Restrictions à l'exercice des activités : Aucune.
 - d) Clauses : Les clauses de l'arrangement seront réputées être les statuts de fusion de Boralex Amalco 2 et le certificat d'arrangement sera réputé être le certificat de fusion de Boralex Amalco 2.
 - e) Restrictions en matière de transfert : Aucune.
 - f) Nombre d'administrateurs : Le nombre d'administrateurs de Boralex Amalco 2 sera compris dans une fourchette de un à vingt administrateurs, à moins que ce nombre ne soit modifié conformément à la LCSA.
 - g) Premiers administrateurs : Les personnes figurant ci-dessous seront les premiers administrateurs de Boralex Amalco 2:

Nom complet	Adresse
Aaron Kline	181 Bay St., bureau 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada
David Krant	181 Bay St., bureau 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada
Carl Ching	181 Bay St., bureau 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada
Chloe Berry	181 Bay St., bureau 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada

- h) Nomination d'administrateurs supplémentaires : Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.
- i) Capital-actions : Les modalités relatives aux actions et le capital-actions autorisé de Boralex Amalco 2 seront les mêmes que celles de la Société immédiatement avant la deuxième fusion de Boralex.
- j) Actions : toutes les actions de Boralex Amalco 1 seront annulées sans remboursement de capital; aucune action ne sera émise par Boralex Amalco 2 dans le cadre de la deuxième fusion de Boralex et les actions de l'acheteur dont l'existence est antérieure à la deuxième fusion de Boralex ne seront pas touchées et deviendront des actions de Boralex Amalco 2 et seront réputées avoir été valablement émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents en vertu de la LCSA.
- k) Capital déclaré : Le compte de capital déclaré de chaque catégorie d'actions de Boralex Amalco 2 sera égal au capital déclaré de chaque catégorie correspondante d'actions de l'acheteur immédiatement avant la deuxième fusion de Boralex.
- l) Règlements administratifs : Les règlements administratifs de Boralex Amalco 2 seront les mêmes que ceux de l'acheteur immédiatement avant la deuxième fusion de Boralex.
- m) Effet de la fusion : Les dispositions des paragraphes 186a) à g) de la LCSA s'applique à la deuxième fusion de Boralex, ce qui entraîne les effets suivants :
 - (i) les biens respectifs de Boralex Amalco 1 et de l'acheteur appartiennent à Boralex Amalco 2;
 - (ii) Boralex Amalco 2 est responsable des obligations de la Boralex Amalco 1 et de l'acheteur;
 - (iii) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action, réclamations ou obligations déjà nées pouvant donner lieu à un litige contre Boralex Amalco 1 ou l'acheteur;
 - (iv) Boralex Amalco 2 remplace Boralex Amalco 1 et l'acheteur dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre ceux-ci;
 - (v) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur de Boralex Amalco 1 ou de l'acheteur ou contre eux est exécutoire à l'égard de Boralex Amalco 2.

ARTICLE 3

DROITS À LA DISSIDENCE

Paragraphe 3.1 Droits à la dissidence

- 1) Les porteurs inscrits d'actions de catégorie A peuvent exercer des droits à la dissidence à l'égard de la totalité des actions de catégorie A qu'ils détiennent (les « **droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'arrangement en vertu de l'article 190 de la LCSA et de la manière qui y est décrite, tel que cet article peut être modifié par l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive, toute autre ordonnance de la Cour ou le présent paragraphe 3.1 étant entendu cependant que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, l'opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement mentionnée au paragraphe 190(5) de la LCSA doit parvenir à la Société au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à la date qui tombe deux (2) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée (sous réserve d'un ajournement ou d'un report de celle-ci).
- 2) Chaque porteur dissident qui exerce valablement ses droits à la dissidence sera réputé avoir transféré à l'acheteur les actions de catégorie A qu'il détient, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.3(4), et si, ultimement, ce porteur, selon le cas :
 - a) a le droit de recevoir la juste valeur de ces actions de catégorie A, (i) il sera réputé ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 2 (sauf aux termes du paragraphe 2.3(4)), (ii) il aura le droit de recevoir de l'acheteur la juste valeur de ces actions de catégorie A, déduction faite des retenues applicables, laquelle sera calculée, malgré toute disposition à l'effet contraire de la LCSA, à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement, et (iii) il n'aura droit à aucun autre paiement ni contrepartie, y compris un paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement si ce porteur n'avait pas exercé ses droits à la dissidence à l'égard de ces actions de catégorie A;
 - b) n'a pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir la juste valeur de ces actions de catégorie A, il sera réputé avoir participé à l'arrangement de la même façon que les actionnaires qui n'ont pas exercé de droits à la dissidence à l'égard de ces actions de catégorie A, et il aura le droit de recevoir la contrepartie à laquelle ont droit les actionnaires qui n'ont pas exercé de droits à la dissidence aux termes du paragraphe 2.3(5) des présentes.

Paragraphe 3.2 Reconnaissance des porteurs dissidents

- 1) En aucun cas la Société, l'acheteur ni toute autre personne n'est tenu de reconnaître une personne qui exerce des droits à la dissidence à moins que cette personne a) soit le porteur inscrit de ces actions de catégorie A à l'égard desquelles ces droits seront exercés à la date de clôture des registres à l'égard de l'assemblée et à la date limite pour l'exercice des droits à la dissidence, b) ait exercé ou ait donné instruction à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de catégorie A contre la résolution relative à l'arrangement et c) ait respecté rigoureusement les procédures d'exercice des droits à la dissidence et n'ait pas renoncé à l'exercice de ces droits avant l'heure de prise d'effet.

- 2) En aucun cas la Société, l'acheteur ni toute autre personne n'est tenu de reconnaître un porteur d'actions de catégorie A qui a exercé ses droits à la dissidence à titre de porteur de ces actions de catégorie A après le transfert prévu au paragraphe 2.3(4) et les noms de ces porteurs dissidents seront rayés du registre de porteurs d'actions de catégorie A au moment où l'événement décrit au paragraphe 2.3(4) se produira.
- 3) Les actionnaires qui retirent ou qui sont réputés retirer, l'exercice de leurs droits à la dissidence sont réputés avoir participé à l'arrangement, à l'heure de prise d'effet, et auront le droit de recevoir la contrepartie à laquelle ont droit les actionnaires qui n'ont pas exercé de droits à la dissidence aux termes du paragraphe 2.3(5) des présentes.
- 4) Outre les autres restrictions prévues par l'article 190 de la LCSA, aucune des personnes suivantes ne pourra exercer de droits à la dissidence : a) les porteurs de titres incitatifs (en leur qualité de porteurs de titres incitatifs), b) les actionnaires qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A qu'ils détiennent contre la résolution relative à l'arrangement, c) les actionnaires qui ont exercé ou qui ont donné instruction à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A qu'ils détiennent en faveur de la résolution relative à l'arrangement et d) toute personne qui n'est pas un porteur inscrit d'actions de catégorie A.

ARTICLE 4

CERTIFICATS ET PAIEMENTS

Paragraphe 4.1 Paiement de la contrepartie

- 1) Au moins un (1) jour ouvrable avant la date de prise d'effet, l'acheteur dépose ou fait déposer auprès du dépositaire des fonds suffisants pour acquitter la contrepartie totale payable aux actionnaires aux termes du présent plan d'arrangement (sauf à l'égard des actionnaires exerçant des droits à la dissidence comme il est prévu dans le plan d'arrangement) en mains tierces auprès du dépositaire (les modalités et conditions de cet entiercement devant être satisfaisantes pour la Société et l'acheteur, agissant tous deux raisonnablement). L'acheteur, immédiatement avant la date de prise d'effet, si la Société en fait la demande, fournit à la Société des fonds suffisants, sous forme de prêt remboursable sur demande à la Société ou comme les parties le déterminent (selon des modalités et conditions devant être convenues par la Société et l'acheteur, agissant raisonnablement), afin de permettre à la Société d'acquitter tous les montants devant être payés aux porteurs de titres incitatifs conformément au présent plan d'arrangement (y compris tous les impôts et taxes salariaux qui s'y rapportent).
- 2) Au moment de la remise au dépositaire d'un avis de déclaration d'inscription directe (un « **avis de DID** ») ou d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions de catégorie A en circulation qui ont été transférées aux termes du paragraphe 2.3(5), selon le cas, ainsi que d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que des documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement exiger, le porteur inscrit des actions de catégorie A qui étaient représentées par cet avis de DID ou ce certificat remis aura le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le dépositaire remettra à ce porteur, le paiement en espèces auquel ce porteur a droit aux termes du

présent plan d'arrangement pour ces actions de catégorie A, sans intérêt, déduction faite des sommes retenues en vertu du paragraphe 4.3 et tout avis de DID ou certificat ainsi remis sera annulé sur-le-champ.

- 3) Aussitôt que possible après l'heure de prise d'effet, l'acheteur doit faire en sorte que la Société ou la filiale pertinente de la Société remette à chaque ancien porteur de titres incitatifs le paiement en espèces, le cas échéant, déduction faite des retenues applicables, aux termes du paragraphe 4.3, auquel ce porteur a droit aux termes du présent plan d'arrangement, soit (i) aux termes des pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société ou de la filiale pertinente de la Société, le paiement devant être effectué dans le cadre d'un cycle de paie spécial aussitôt que possible après l'heure de prise d'effet, ou dans le cadre du premier cycle de paie régulier suivant l'heure de prise d'effet, ou (ii) si le paiement aux termes des pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société ou de la filiale pertinente n'est pas possible dans le cas de ce porteur, au moyen d'un chèque (transmis à l'adresse de ce porteur de titres incitatifs, comme en fait foi le registre tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à l'égard des titres incitatifs) ou par tout autre moyen que la Société choisira. La Société aura le droit de faire les paiements prévus au présent paragraphe 4.1(3) dans la monnaie dans laquelle elle fait habituellement les paiements à un porteur donné, en utilisant le taux de change quotidien applicable de la Banque du Canada en vigueur à la date qui est dix (10) jours ouvrables précédant immédiatement la date de prise d'effet, au besoin.
- 4) Jusqu'à sa remise, tel qu'il est prévu au présent paragraphe 4.1, chaque avis de DID ou certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions de catégorie A sera réputé, après l'heure de prise d'effet, représenter uniquement le droit de recevoir, sur remise de l'avis de DID ou du certificat, le paiement en espèces auquel ce porteur a droit au lieu de cet avis de DID ou de ce certificat, tel qu'il est prévu au présent paragraphe 4.1 déduction faite des montants retenus aux termes du paragraphe 4.3. Tout avis de DID ou certificat représentant antérieurement des actions de catégorie A qui n'est pas été dûment remis au plus tard six (6) ans après la date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou un droit de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'actions de catégorie A opposable à la Société ou à l'acheteur. À cette date, tous les paiements en espèces auxquels l'ancien porteur avait droit seront réputés avoir été remis à l'acheteur et seront transférés par le dépositaire à l'acheteur ou selon les directives de l'acheteur.
- 5) Tout paiement que le dépositaire (ou la Société ou une de ses filiales, selon le cas) a effectué conformément au présent plan d'arrangement, qui n'a pas été déposé, qui a été retourné au dépositaire (ou à la Société) ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chacun des cas, au plus tard six (6) ans après l'heure de prise d'effet, et toute créance ou tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeure non satisfait six (6) ans après l'heure de prise d'effet cessera de représenter une créance ou un droit de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les actions de catégorie A et les titres incitatifs conformément au présent plan d'arrangement s'éteindra et sera réputé abandonné en faveur de l'acheteur ou de la Société, selon le cas, sans aucune contrepartie.
- 6) Aucun porteur d'actions de catégorie A ou de titres incitatifs n'aura le droit (après la réalisation du plan d'arrangement) de recevoir une contrepartie pour ces actions de catégorie A ou titres incitatifs autre que

le paiement en espèces auquel ce porteur a droit conformément au paragraphe 2.3 et au présent paragraphe 4.1 et, pour plus de certitude, aucun de ces porteurs n'aura le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres formes de paiement à cet égard autres que, à l'égard des actions de catégorie A, les dividendes déclarés mais non payés dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de prise d'effet. Aucun dividende ni aucune autre distribution déclaré ou effectué après l'heure de prise d'effet à l'égard de titres de la Société dont la date de clôture des registres tombe à compter de la date de prise d'effet ne sera versé au détenteur d'un certificat non remis qui représentait immédiatement avant la date de prise d'effet des actions de catégorie A en circulation transférées aux termes du paragraphe 2.3.

Paragraphe 4.2 Certificats perdus

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet une ou plusieurs actions de catégorie A en circulation qui ont été transférées aux termes du paragraphe 2.3, sur présentation d'une déclaration sous serment à cet effet par la personne qui allègue la perte, le vol ou la destruction de ce certificat et qui était porteur inscrit des actions immédiatement avant l'heure de prise d'effet dans le registre de porteurs d'actions de catégorie A tenu par la Société ou pour son compte, le dépositaire remettra, en remplacement du certificat perdu, volé ou détruit, le paiement en espèces auquel ce porteur a droit pour ses actions de catégorie A aux termes du présent plan d'arrangement. En autorisant ce paiement en remplacement du certificat perdu, volé ou détruit, la personne à qui ce paiement doit être remis doit, comme condition préalable au paiement en question, fournir un cautionnement que l'acheteur, la Société et le dépositaire jugent satisfaisant (chacun agissant raisonnablement) et dont le montant peut être fixé par l'acheteur, ou indemniser autrement la Société, le dépositaire et l'acheteur d'une manière que la Société, le dépositaire et l'acheteur jugent satisfaisante (chacun agissant raisonnablement) de toute réclamation qui pourrait être présentée contre la Société, le dépositaire ou l'acheteur à l'égard du certificat dont elle allègue la perte, le vol ou la destruction.

Paragraphe 4.3 Droits de retenue

L'acheteur, la Société ou une de ses filiales et le dépositaire auront le droit de déduire et de retenir de tout montant payable ou de tout bien livrable à une personne aux termes du présent plan d'arrangement les montants qui, de l'avis de l'acheteur, de la Société ou de l'une de ses filiales ou du dépositaire, chacun agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduits et retenus à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute disposition d'une autre loi, et remettra cette déduction et cette retenue à l'entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où de tels montants sont ainsi retenus, ils seront, aux fins des présentes, traités comme ayant été versés à la personne à l'égard de laquelle la retenue a été effectuée, pourvu qu'ils soient réellement remis à l'entité gouvernementale compétente.

Paragraphe 4.4 Calculs

Tous les montants totaux de contrepartie en espèces devant être reçus aux termes du présent plan d'arrangement seront arrondis au cent le plus près (0,01 \$). Toutes les décisions prises et tous les calculs effectués de bonne foi

par l'acheteur, la Société ou le dépositaire, selon le cas, pour les besoins du présent plan d'arrangement, sont concluants, définitifs et exécutoires.

Paragraphe 4.5 Intérêts

En aucune circonstance des intérêts ne courent ni ne sont payés par l'acheteur, la Société ou une de ses filiales, le dépositaire ou toute autre personne aux actionnaires, aux porteurs de titres incitatifs ou à d'autres personnes qui déposent des avis de DID ou des certificats aux termes du présent plan d'arrangement à l'égard d'actions de catégorie A ou de titres incitatifs, même advenant tout retard dans le versement d'un paiement prévu par les présentes.

Paragraphe 4.6 Aucune charge

Tout échange ou transfert de titres, réputé ou autre, aux termes du présent plan d'arrangement est libre et quitte de toute charge ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 4.7 Prépondérance

À compter de l'heure de prise d'effet : (A) le présent plan d'arrangement a préséance et priorité relativement à l'ensemble des actions de catégorie A et des titres incitatifs émis ou en circulation ou en cours avant l'heure de prise d'effet; (B) les droits et obligations des actionnaires ou des porteurs de titres incitatifs, de la Société, de l'acheteur, du dépositaire et de tout agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres ou autre dépositaire à cet égard se limitent à ceux prévus dans le présent plan d'arrangement; et (C) toutes les actions, causes d'action, réclamations ou procédures judiciaires (réelles ou éventuelles et intentées précédemment ou non) se rapportant de quelque façon que ce soit aux actions de catégorie A ou aux titres incitatifs sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'un compromis, d'une quittance et d'une décision sans recours à l'exception de ce qui est prévu dans le présent plan d'arrangement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Paragraphe 5.1 Modifications

- 1) La Société et l'acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion avant l'heure de prise d'effet, étant entendu que chaque modification et/ou supplément doit (A) être fait par écrit, (B) être approuvé par la Société et l'acheteur, chacun agissant raisonnablement, (C) être déposé devant la Cour et, s'il est fait après l'assemblée, approuvé par la Cour, et (D) être communiqué aux actionnaires dans la mesure où la Cour l'exige.
- 2) Toute modification et/ou tout supplément au présent plan d'arrangement peut être proposé par la Société ou l'acheteur à tout moment avant l'assemblée ou à l'assemblée même (à la condition que la Société ou l'acheteur, selon le cas, y ait consenti par écrit) avec ou sans avis ni communication préalables à cet effet aux actionnaires et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les personnes votant à l'assemblée (autrement que ce qui peut être exigé aux termes de l'ordonnance

provisoire), la modification ou le supplément fera partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins.

- 3) La Société et l'acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion après l'assemblée et avant l'heure de prise d'effet avec l'approbation de la Cour et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux actionnaires.
- 4) Malgré toute disposition à l'effet contraire des présentes, la Société et l'acheteur peuvent unilatéralement modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion sans l'approbation de la Cour, des actionnaires ou de toute autre personne, à la condition que chaque modification et/ou supplément a) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société et de l'acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du plan d'arrangement, et b) ne nuise pas aux intérêts économiques des actionnaires ou, dans la mesure où une modification et/ou un supplément est apporté après l'heure de prise d'effet, des anciens actionnaires.
- 5) Malgré toute disposition à l'effet contraire du présent plan d'arrangement ou de la convention d'arrangement, l'acheteur et la Société ont le droit à tout moment avant ou après l'assemblée de modifier le présent plan d'arrangement à l'égard de toute réorganisation préalable à l'acquisition effectuée conformément aux modalités de la convention d'arrangement sans préavis ou communication ou sans l'approbation de la Cour, des actionnaires ou des porteurs de titres incitatifs, pourvu que ces modifications ne soient pas défavorables aux intérêts financiers ou économiques des actionnaires ou des porteurs de titres incitatifs ayant le droit de recevoir la contrepartie pertinente aux termes du paragraphe 2.3.

Paragraphe 5.2 Résiliation

Le présent plan d'arrangement peut être retiré avant l'heure de prise d'effet conformément aux modalités de la convention d'arrangement.

ARTICLE 6 AUTRES GARANTIES

Paragraphe 6.1 Autres garanties

Même si les opérations et les événements prévus dans le présent plan d'arrangement ont lieu et sont réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, les parties prennent ou font prendre chacune toutes les mesures, signent ou font signer toutes les conventions, tous les documents et tous les actes, donnent ou font donner toutes les garanties et consentent ou font consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements prévus dans le présent plan d'arrangement.

Annexe C

Résolution relative à l'arrangement

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1) L'arrangement (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») visant Boralex inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, la « **convention d'arrangement** ») intervenue entre la Société et BIF Thunder Holdings Inc. en date du 25 mars 2026, le tout comme il est décrit plus en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 1^{er} mai 2026 (la « **circulaire** »), dans sa version éventuellement modifiée ou complétée conformément à la convention d'arrangement, et toutes les opérations qui y sont envisagées, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
- 2) Le plan d'arrangement (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée conformément à la convention d'arrangement et aux modalités de cette dernière, le « **plan d'arrangement** ») dont le texte intégral figure à l'annexe B de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- 3) Par les présentes, (i) la convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont envisagées, (ii) les mesures prises par les administrateurs de la Société en vue de l'approbation de l'arrangement et de la convention d'arrangement, et (iii) les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants de la Société en vue de la signature et de la remise de la convention d'arrangement, y compris toute modification ou tout complément de celle-ci et (iv) la demande d'ordonnance provisoire devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») présentée par la Société, sont ratifiées, autorisées et approuvées.
- 4) La Société reçoit par les présentes l'autorisation de demander à la Cour une ordonnance définitive approuvant l'arrangement conformément aux modalités énoncées dans la convention d'arrangement et le plan d'arrangement.
- 5) Malgré l'adoption de la présente résolution (et l'adoption de l'arrangement) par les actionnaires de la Société (les « **actionnaires** ») ou l'approbation de l'arrangement par la Cour, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir, à leur gré, sans autre avis aux actionnaires ou approbation de leur part, (i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par ces documents, et (ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement et aux opérations connexes.
- 6) Tout administrateur ou dirigeant de la Société, agissant seul, reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, au nom de la Société et pour son compte, de présenter ou de faire présenter devant la Cour une demande d'ordonnance approuvant l'arrangement et de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, à des fins de dépôt auprès du directeur en vertu de la LCSA, les clauses de l'arrangement et tous les autres documents et actes qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision devant être attestée de manière concluante par la signature et la remise de ces clauses de l'arrangement et de ces autres documents.

- 7) Tout administrateur ou dirigeant de la Société, agissant seul, reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, au nom de la Société et pour son compte, de signer ou de faire en sorte que soient signés et de remettre ou de faire en sorte que soient remis tous les autres documents et actes, ainsi que de prendre ou de faire en sorte que soient prises toutes les autres mesures et d'accomplir ou de faire en sorte que soient accomplies toute les autres choses qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette décision devant être attestée de manière concluante par la signature et la remise de ces autres documents et actes ou par la prise de ces autres mesures ou par l'accomplissement de ces autres choses.

Annexe D

Ordonnance provisoire

Voir ci-joint.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : N° 500-11-067185-260

DATE : le 30 avril 2026

PRÉSIDENT : L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* (L.R.C. 1985, c. C 44), DANS SA VERSION MODIFIÉE (LA « **LCSA ») :**

BORALEX INC.

Demanderesse

-et-

BIF THUNDER HOLDINGS INC.

-et-

LE DIRECTEUR NOMMÉ EN VERTU DE LA LCSA

Mis en cause

ORDONNANCE PROVISOIRE

CONSIDÉRANT la demande pour ordonnance provisoire et définitive présentée par Boralex inc. et se rapportant à un arrangement conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (dans sa version modifiée, la « **LCSA** »), ainsi que les pièces et la déclaration sous serment de Pascal Hurtubise produites à l'appui de celle-ci (la « **demande** »);

CONSIDÉRANT qu'il a été valablement démontré à la Cour que la demande a été dûment signifiée au directeur nommé en vertu de la LCSA, qui a confirmé par écrit qu'il ne comparaitra pas et ne présentera pas d'observations à ce sujet;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LCSA;

CONSIDÉRANT les observations présentées par les avocats de la demanderesse, Boralex inc. (la « **demanderesse** » ou la « **Société** »);

CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue, à l'heure actuelle, que l'opération proposée constitue un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la LCSA;

CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue, à l'heure actuelle, qu'il est pratiquement impossible pour la demanderesse de procéder à l'arrangement proposé en vertu de toute autre disposition de la LCSA;

CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue, à l'heure actuelle, que la demanderesse satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 192(2)a) et b) de la LCSA et qu'elle n'est pas insolvable;

CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue, à l'heure actuelle, que l'arrangement est proposé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [1] **ACCORDE** l'ordonnance provisoire demandée dans la demande (l'« **ordonnance provisoire** ») et **DÉCLARE** que le délai pour le dépôt et la signification de la demande est abrégé;
- [2] **DISPENSE** la demanderesse de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que le directeur nommé en vertu de la LCSA à l'égard de l'ordonnance provisoire;
- [3] **ORDONNE** que tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A (les « **actionnaires** », les porteurs d'options d'achat d'actions attribuées aux termes du régime d'intéressement à long terme (les « **options** »), les porteurs d'unités d'actions restreintes attribuées aux termes du régime d'intéressement à long terme (les « **UAR** »), les porteurs d'unités d'actions liées à la performance attribuées aux termes du régime d'intéressement à long terme (les « **UAP** ») et les porteurs d'unités d'actions différées attribuées aux termes du régime d'unités d'actions différées (les « **UAD** », et collectivement avec les options, les UAR et les UAP, les « **titres incitatifs** », et leurs porteurs, collectivement avec les actionnaires, les « **porteurs de titres** ») soient réputés mis en cause dans la présente instance et liés par toute ordonnance rendue aux présentes;
- [4] **DISPENSE** la demanderesse d'indiquer en détail le nom des porteurs de titres dans la description des parties mises en cause;
- [5] **ORDONNE** que les définitions de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** », pièce P-3) s'appliquent aux présentes, sauf indication contraire;

Assemblée et vote sur la résolution relative à l'arrangement

- [6] **AUTORISE** la demanderesse à convoquer, tenir et diriger une assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») le 4 juin 2026 à 10 h (heure de Montréal), en format hybride, de sorte que les actionnaires pourront assister à l'assemblée soit en personne au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) Canada, soit virtuellement en accédant à la webdiffusion en direct au <https://meetings.lumiconnect.com/400-679-499-342> et en entrant le mot de passe « boralex2026 » (sensible à la casse), à laquelle il sera notamment demandé aux actionnaires d'examiner et, si cela est jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** ») essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe C de la circulaire afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'arrangement proposé (l'« **arrangement** »), et de délibérer de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, le tout conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et des règlements administratifs de la demanderesse, aux dispositions de la LCSA et à la présente ordonnance provisoire, étant entendu que la présente ordonnance provisoire l'emporte sur toutes modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs de la demanderesse ou toute disposition de la LCSA incompatibles avec elle;
- [7] **DÉCLARE** que, dans le vote sur la résolution relative à l'arrangement ou sur toute question que le président de l'assemblée juge liée à l'arrangement, chaque actionnaire inscrit aura une voix par action détenue;
- [8] **ORDONNE** la constatation du quorum à l'assemblée si, quel que soit le nombre réel de personnes présentes en personne, à l'ouverture de l'assemblée, un porteur ou plus d'actions représentant globalement non moins de 15 % du nombre total de voix rattachées à la totalité des actions conférant le droit de voter à l'assemblée est présent, qu'il soit présent en personne, virtuellement ou représenté par un fondé de pouvoir;
- [9] **DÉCLARE** que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 16 avril 2026 (la « **date de clôture des registres** »), leurs fondés de pouvoir dûment nommés, ainsi que les représentants, les administrateurs et les conseillers de la demanderesse et les représentants et les conseillers de BIF Thunder Holdings Inc. (l'« **acheteur** ») sont les seules personnes habiles à assister, être entendues ou voter à l'assemblée (ou à sa reprise en cas d'ajournement ou de report), étant toutefois entendu que les autres personnes ayant la permission du président de l'assemblée auront également le droit d'assister et d'être entendues à l'assemblée;
- [10] **DÉCLARE** que le président de l'assemblée sera déterminé par la demanderesse et que cette personne disposera de tous les pouvoirs nécessaires aux fins de l'assemblée (telle qu'elle peut être reprise en cas d'ajournement ou de report);
- [11] **DÉCLARE** que, aux fins du scrutin sur la résolution relative à l'arrangement, ou de tout autre scrutin tenu à l'assemblée, les bulletins de vote annulés, illisibles ou irréguliers seront réputés ne pas constituer des voix exprimées par les actionnaires et **DÉCLARE** que les procurations dûment signées et datées, mais ne contenant aucune instruction de vote seront réputées avoir été exercées en faveur de la résolution relative à l'arrangement;
- [12] **AUTORISE** la demanderesse si elle le juge souhaitable, avec le consentement de l'acheteur, s'il est requis conformément aux dispositions de la convention

d'arrangement, à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'assemblée ou à obtenir au préalable le vote des actionnaires relativement à l'ajournement ou au report; **AUTORISE** la demanderesse à transmettre l'avis de convocation à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report par communiqué de presse, par une annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que la demanderesse jugera le plus approprié; **DÉCLARE** que l'ajournement ou le report de l'assemblée n'aura pas pour effet de modifier la date de clôture des registres servant à établir les actionnaires habiles à être convoqués à l'assemblée et à y voter; et **ORDONNE**, à l'occasion de toute assemblée ainsi convoquée ultérieurement, l'exercice des procurations de la même manière qu'elles l'auraient été à l'assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la reprise de l'assemblée;

[13] AUTORISE ce qui suit, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement :

- a) la demanderesse et l'acheteur peuvent apporter des modifications et/ou des ajouts au plan d'arrangement avant l'heure de prise d'effet, à condition : (i) de les consigner par écrit, (ii) de les approuver chacun de leur côté, agissant raisonnablement, (iii) de les déposer auprès de la Cour, et, s'ils sont apportés après l'assemblée, de les faire approuver par la Cour et (iv) de les communiquer aux actionnaires si la Cour le leur demande;
- b) la demanderesse ou l'acheteur peut proposer des modifications et/ou des ajouts au plan d'arrangement avant ou pendant l'assemblée (à condition que l'acheteur ou la demanderesse, selon le cas, y ait consenti par écrit), avec ou sans préavis ou communication aux actionnaires et, si de telles modifications sont proposées et adoptées par l'assemblée (autrement que ce qui peut être exigé aux termes de l'ordonnance provisoire), elles feront à toutes fins partie intégrante du plan d'arrangement;
- c) la demanderesse et l'acheteur peuvent apporter des modifications ou des ajouts au plan d'arrangement après l'assemblée mais avant l'heure de prise d'effet avec l'autorisation de la Cour, et si la Cour l'exige, après communication aux actionnaires;
- d) malgré toute indication contraire dans les présentes, la demanderesse et l'acheteur peuvent apporter des modifications et/ou des ajouts au plan d'arrangement sans l'approbation de la Cour, des actionnaires et d'autres personnes, à condition que la modification et/ou l'ajout : a) concerne un enjeu qui, selon l'avis raisonnable de la Société et de l'acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du plan d'arrangement et b) ne nuise pas aux intérêts économiques des actionnaires ou, dans la mesure où la modification et/ou l'ajout est effectué après l'heure de prise d'effet, des anciens actionnaires;
- e) malgré toute disposition dans la présente ordonnance provisoire, le plan d'arrangement ou la convention d'arrangement, l'acheteur et la demanderesse ont le droit, à tout moment avant ou après l'assemblée, de modifier le plan d'arrangement à l'égard de toute réorganisation préalable à l'acquisition effectuée conformément aux modalités de la convention d'arrangement sans préavis ou communication à la Cour, aux actionnaires ou aux porteurs des titres incitatifs ni approbation de leur part, pourvu que ces modifications ne nuisent pas aux intérêts financiers ou économiques des actionnaires ou des porteurs des titres incitatifs ayant le droit de recevoir la contrepartie pertinente aux termes du paragraphe 2.3 du plan d'arrangement;

- [14] **AUTORISE** la demanderesse à utiliser des procurations à l'assemblée; à solliciter à ses frais des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, par l'intermédiaire de mandataires ou représentants dont elle retient les services ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut choisir; et à écarter, à son gré, l'échéance applicable au dépôt des procurations par les actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;
- [15] **ORDONNE** que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la date de clôture des registres ou leurs fondés de pouvoir soient les seules personnes autorisées à voter à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report);
- [16] **ORDONNE** que, pour qu'elle prenne effet, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif : (i) d'au moins deux tiers (66 ⅔ %) des voix exprimées à son égard par les actionnaires présents en personne ou virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée et habiles à voter à l'assemblée, chacun ayant droit à une voix par action; et (ii) de la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées à son égard par les actionnaires présents en personne ou virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée à l'exclusion porteurs des actions détenues par La Caisse et par des personnes décrites aux alinéas a) à d) du paragraphe 8.1(2) du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*; et **AUTORISE** la demanderesse, si le pourcentage et la majorité sont atteints, à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement d'une manière conforme à ce qui est présenté aux actionnaires dans les documents d'avis (au sens ci-après);

Les documents d'avis

- [17] **ORDONNE** à la demanderesse de donner avis de l'assemblée et de signifier la demande pour ordonnance définitive en transmettant par la poste ou en remettant, de la manière indiquée et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente ordonnance provisoire, accompagnée des documents suivants, auxquels la demanderesse pourra éventuellement apporter les modifications non importantes qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents d'avis** ») :
- a) l'avis de convocation à l'assemblée, essentiellement semblable à l'ébauche communiquée à titre de pièce P-3;
 - b) la circulaire ainsi que ses annexes, essentiellement semblables à l'ébauche communiquée à titre de pièce P-3;
 - c) un avis, essentiellement semblable à l'ébauche produite à titre d'annexe E de la circulaire, indiquant notamment la date, l'heure et la salle où la demande pour ordonnance définitive sera entendue et indiquant que la demande pourra être consultée sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca (l'« **avis de présentation** »);
 - d) des formulaires de procuration à l'intention des actionnaires (les « **formulaires de procuration** », essentiellement semblables à l'ébauche communiquée à titre de pièce P-4, qui seront finalisés par insertion des dates et autres renseignements pertinents;

- e) une lettre d'envoi adressée aux actionnaires, essentiellement semblable à l'ébauche communiquée à titre de pièce P-5;
- [18] **DÉCLARE** que la circulaire et les autres documents d'avis sont par les présentes réputés constituer des éléments d'information suffisants et adéquats, y compris aux fins de l'article 192 de la LCSA, et que la demanderesse n'est pas tenue de faire parvenir des éléments d'information autres ou supplémentaires aux actionnaires;
- [19] **ORDONNE** la distribution des documents d'avis :
- a) aux actionnaires inscrits, par envoi postal conformément à la LCSA et aux règlements administratifs de la demanderesse au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, à moins que le consentement à la transmission de documents électroniques ait été obtenu conformément à la LCSA;
- b) aux actionnaires non inscrits, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- c) aux membres du conseil et à l'auditeur de la demanderesse, en main propre ou par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- d) au directeur nommé en vertu de la LCSA, en main propre ou par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- e) aux porteurs de titres incitatifs, qui recevront un avis sur le portail Web au moyen duquel ils accèdent aux renseignements concernant leurs titres, qui renfermera un lien électronique vers la circulaire et les documents connexes;
- [20] **ORDONNE** la publication d'une copie de l'ordonnance provisoire sous le profil de la demanderesse sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca) en tant qu'annexe à la circulaire, en même temps que les documents d'avis seront mis à la poste;
- [21] **FIXE** au 16 avril 2026, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir les documents d'avis, à assister à l'assemblée, à y être entendus et à voter sur la résolution relative à l'arrangement;
- [22] **AUTORISE** la demanderesse à faire, conformément à la présente ordonnance provisoire, les ajouts, modifications ou révisions aux documents d'avis qu'elle juge pertinents (les « **documents supplémentaires** »), qui peuvent être communiqués par voie de communiqué de presse, d'avis dans les journaux, de dépôts sous le profil de la demanderesse sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca ou de tout autre avis qui sera distribué aux personnes habiles à recevoir les documents d'avis en vertu de la présente ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que la demanderesse jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;
- [23] **DÉCLARE** qu'en cas d'interruption ou de fin des services postaux en raison d'une grève ou autrement, la demanderesse est autorisée, en plus des méthodes de livraison précisées au paragraphe [19] ci-dessus, à communiquer l'avis de convocation à l'assemblée en le publiant dans l'un des journaux suivants :
- a) The Globe and Mail (édition nationale);

b) The National Post,

laquelle publication doit comprendre des mentions précises des emplacements (dont www.sedarplus.ca) où des copies des documents d'avis ou des documents de la Cour seront disponibles;

- [24] **DÉCLARE** que les documents d'avis et les documents supplémentaires seront réputés, aux fins de la présente instance, avoir été reçus et signifiés :
- a) dans le cas d'un envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
 - b) dans le cas d'une livraison en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire;
 - c) dans le cas d'une transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;
 - d) dans le cas d'un communiqué publié par une agence de transmission nationale, le jour de cette publication;
- [25] **DÉCLARE** que l'envoi par courriel ou par la poste des documents d'avis et des documents supplémentaires ou leur remise conformément à la présente ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus vaut avis de convocation valable et suffisant à l'assemblée et qu'aucune autre forme de signification des documents d'avis, des documents supplémentaires ou de la demande n'est requise, qu'aucun autre avis ne doit être donné et qu'aucun autre document ne doit être signifié à qui que ce soit à l'égard de l'assemblée;
- [26] **DÉCLARE** que l'omission accidentelle de transmettre l'avis d'assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'ordonnance provisoire, ou la non-réception de l'avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'assemblée ou la présente instance et qu'elle ne sera pas considérée comme une contravention à l'ordonnance provisoire ou un vice dans la convocation de l'assemblée, étant entendu que si une telle omission est portée à son attention, la demanderesse fera raisonnablement de son mieux pour corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera le plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

Droits à la dissidence

- [27] **DÉCLARE** que les actionnaires inscrits ont le droit d'exercer des droits à la dissidence et de recevoir la juste valeur de leurs actions (les « **droits à la dissidence** » conformément au mécanisme de « droits à la dissidence » énoncé dans le plan d'arrangement et que l'article 190 de la LCSA (sous réserve des modalités de la présente ordonnance provisoire et du plan d'arrangement) s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'exercice de ces droits à la dissidence;
- [28] **DÉCLARE** que les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres seront les seuls actionnaires habiles à exercer les droits à la dissidence, et qu'un actionnaire non inscrit porteur d'actions immatriculées au nom d'un courtier, d'un dépositaire, d'un fiduciaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire qui désire exercer les droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit fasse valoir la dissidence pour le compte de l'actionnaire non inscrit, ou encore prendre des dispositions pour devenir un actionnaire inscrit;

- [29] **DÉCLARE** que, pour qu'un actionnaire inscrit (que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un actionnaire non inscrit) puisse exercer les droits à la dissidence en vertu de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire :
- a) l'actionnaire dissident doit remettre une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement (un « **avis de dissidence** ») à la Société au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 1M5, à l'attention de Pascal Hurtubise, premier vice-président et chef des affaires juridiques, avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de David Massé, d'Antoine Champagne et de Stéphanie Lapierre au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 2 juin 2026 (ou deux jours ouvrables avant la reprise de l'assemblée en cas de report ou d'ajournement);
 - b) l'actionnaire dissident doit avoir exercé les droits de vote rattachés à ses actions à l'assemblée, par procuration ou en personne, contre la résolution relative à l'arrangement;
 - c) l'actionnaire dissident doit avoir été actionnaire à la date de clôture des registres de l'assemblée et à la date limite pour l'exercice des droits à la dissidence;
 - d) l'actionnaire dissident doit faire valoir sa dissidence à l'égard de la totalité des actions qu'il détient ou dont il est propriétaire, à défaut de quoi l'avis de dissidence de l'actionnaire sera nul et sans effet;
 - e) l'exercice de ces droits à la dissidence doit se conformer par ailleurs aux exigences de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
- [30] **ORDONNE** que si un actionnaire exerce valablement un droit à la dissidence, la juste valeur devant être payée sera offerte et, lorsqu'elle sera exigible, payée par l'acheteur;
- [31] **ORDONNE** à tout actionnaire qui souhaite demander à la Cour de fixer la juste valeur des actions à l'égard desquelles il fait valablement valoir son droit à la dissidence de s'adresser à la Cour supérieure du Québec siégeant en chambre commerciale dans le district de Montréal, et **DÉCLARE** que, aux fins de l'arrangement envisagé dans la présente instance, le terme « tribunal » dont il est question à l'article 190 de la LCSA désigne la Cour supérieure du Québec;

Audience portant sur l'ordonnance définitive

- [32] **AUTORISE** la demanderesse, sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement comme il est prévu dans la présente ordonnance provisoire, à demander à la Cour de sanctionner l'arrangement par voie d'ordonnance définitive (l'« **ordonnance définitive** »);
- [33] **ORDONNE** la présentation de la demande pour ordonnance définitive à la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale pour et dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 5 juin 2026 à 9 h (heure de Montréal), ou dès que le conseil pourra être entendu, ou à tout autre endroit, à toute autre date ou à toute autre heure fixé par la Cour;

- [34] **DÉCLARE** que l'envoi par courriel ou par la poste des documents d'avis ou leur remise vaudra bonne et valable signification de la demande et bon et suffisant avis de présentation de la demande pour ordonnance définitive à toute personne qui réside au Québec ou ailleurs;
- [35] **DÉCLARE** que les seules personnes habiles à comparaître et à être entendues à l'audience portant sur l'ordonnance définitive sont la demanderesse et l'acheteur, ainsi que toute personne qui :
- a) produit un acte de comparution au greffe de la Cour et en donne signification aux avocats de la demanderesse, aux soins de Stéphanie Lapierre (par courriel : slapierre@stikeman.com) et de David Massé (par courriel : dmassé@stikeman.com), Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 29 mai 2026;
 - b) si elle souhaite comparaître pour contester la demande pour ordonnance définitive, elle donne signification aux avocats de la demanderesse (à l'adresse susmentionnée), au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 29 mai 2026, d'une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par une ou des déclarations sous serment et une ou des pièces, le cas échéant;
- [36] **PERMET** à la demanderesse de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen de déclarations sous serment supplémentaires ou autrement, au soutien de la demande pour ordonnance définitive;

Divers

- [37] **AUTORISE** la demanderesse à demander la modification de la présente ordonnance provisoire selon les modalités et avis que la Cour jugera appropriés;
- [38] **DEMANDE** le concours et la reconnaissance des tribunaux et des organismes judiciaires, réglementaires ou administratifs des provinces ou des territoires du Canada, de la Cour fédérale du Canada et des organismes judiciaires, réglementaires ou administratifs de tout autre pays ou État pour aider la demanderesse et ses mandataires dans l'exécution des modalités de la présente ordonnance provisoire;
- [39] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance provisoire malgré tout appel, sans nécessité de fournir une caution;
- [40] **LE TOUT** sans frais.

(signé) Patrick Ouellet

L'honorable Patrick Ouellet, J.C.S.

Annexe E

Avis de présentation relatif à l'ordonnance définitive

PRENEZ AVIS que la présente demande de délivrance d'ordonnances provisoire et définitive à l'égard d'un arrangement sera présentée pour audience et jugement sur l'ordonnance définitive, devant la Cour supérieure, chambre commerciale, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle 16.04, le 5 juin 2026 à 9 h, ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus par la suite.

Aux termes de l'ordonnance provisoire rendue par la Cour supérieure du Québec le 30 avril 2026, si vous souhaitez soumettre des observations à la Cour, vous devez déposer et signifier aux personnes indiquées ci-dessous un avis de comparution conforme aux règles de la Cour, ainsi que toute déclaration sous serment et tout autre document sur lesquels vous comptez vous fonder relativement aux observations qui seront présentées à l'audience, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) le 29 mai 2026 : Stéphanie Lapierre (courriel : slapierre@stikeman.com) et David Massé (courriel : dmassé@stikeman.com), Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2 (conseillers juridiques de Boralex inc.)

Si vous souhaitez contester la demande d'ordonnance définitive, vous devez, conformément aux modalités de l'ordonnance provisoire, signifier aux conseillers juridiques de la demanderesse susmentionnés, avec une copie aux conseillers juridiques de l'acheteur, une contestation écrite, dont les faits allégués sont appuyés par des déclarations sous serment et par des pièces, le cas échéant, au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) le 29 mai 2026.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, si vous ne déposez pas une contestation écrite et/ou un avis de comparution dans les délais précités, vous ne pourrez pas contester la demande d'ordonnance définitive ni soumettre des observations à la Cour, et la demanderesse pourrait se voir accorder un jugement sans autre avis ni prolongation.

Si vous souhaitez soumettre des observations ou contester la délivrance de l'ordonnance définitive par la Cour, il importe que vous agissiez dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en le faisant vous-même. Un exemplaire de l'ordonnance définitive rendue par la Cour supérieure sera déposé sur SEDAR+ sous le profil d'émetteur de la demanderesse à l'adresse www.sedarplus.ca.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Annexe F

Dispositions de la LCSA concernant la dissidence

190 (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- (a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- (b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- (c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- (d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- (e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- (f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

Droit complémentaire

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Remboursement des actions

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

Dissidence partielle interdite

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

Opposition

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Avis de résolution

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

Demande de paiement

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

Déchéance

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

Endossement du certificat

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

Suspension des droits

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

Offre de versement

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Modalités identiques

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

Demande de la société au tribunal

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

Demande de l'actionnaire au tribunal

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Compétence territoriale

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

Absence de caution pour frais

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Parties

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Experts

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

Intérêts

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

Avis d'application du par. (26)

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Effet de l'application du par. (26)

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

Limitation

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

Annexe G
Avis sur le caractère équitable
de Financière Banque Nationale inc.

Voir ci-joint.

Le 25 mars 2026

Le comité spécial du conseil d'administration (le « **comité spécial** ») et le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Boralex Inc.
900, boulevard de Maisonneuve Ouest, Maison Manuvie – 24^e étage
Montréal (Québec)
H3A 0A8

Aux membres du comité spécial et du conseil :

Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») a été informée que Boralex Inc. (« **Boralex** » ou la « **Société** ») et BIF Thunder Holdings Inc. (l'« **acheteur** »), entité nouvellement constituée et devant être détenue en copropriété par Brookfield Infrastructure Fund V et/ou les membres de son groupe (« **Brookfield** ») et la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** ») (avec l'acheteur, le « **groupe de l'acheteur** »), envisagent de conclure une convention d'arrangement datée du 25 mars 2026 (la « **convention d'arrangement** »). Aux termes de la convention d'arrangement, l'acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société (les « **actions** » et, individuellement, une « **action** ») pour une contrepartie en espèces de 37,25 \$ par action (la « **contrepartie** »).

L'opération envisagée par la convention d'arrangement sera réalisée par voie d'arrangement prévu par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« **arrangement** ») et devra être approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs des actions (les « **actionnaires** ») et par au moins la majorité simple des porteurs des actions, exclusion faite des actions détenues par la Caisse et des autres actions devant être exclues aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), à une assemblée extraordinaire des actionnaires devant être convoquée par la Société pour faire approuver l'arrangement (l'« **assemblée** »). Les modalités de l'arrangement seront décrites plus en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») devant être préparée par la Société et envoyée par la poste aux actionnaires en vue de l'assemblée.

FBN a été informée que la Caisse, de même que des membres de la haute direction et des administrateurs de Boralex (collectivement, les « **actionnaires de soutien** »), détenant ensemble environ 15 % des actions en circulation, concluront des conventions de soutien et de vote (les « **conventions de soutien et de vote** ») avec l'acheteur, aux termes desquelles les actionnaires de soutien accepteront, entre autres choses, d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement, sous réserve des modalités des conventions de soutien et de vote.

Mandat de Financière Banque Nationale

Aux termes d'une lettre de mission datée du 2 septembre 2025 (la « **lettre de mission** »), la Société a retenu les services de FBN afin que cette dernière fournisse, entre autres choses, des conseils et de l'assistance au conseil et au comité spécial dans leur analyse des options stratégiques qui s'offrent à la Société et dans leur évaluation d'opérations éventuelles. Dans le cadre de sa mission, FBN a convenu, à la demande du comité spécial et du conseil, de préparer et de remettre un avis (l'« **avis sur le caractère équitable** ») quant à la question de savoir si la contrepartie devant être reçue par les actionnaires (autres que la Caisse) aux termes de l'arrangement est équitable, sur le plan financier, pour ces actionnaires.

Il n'a pas été demandé à FBN de préparer, et elle n'a pas préparé, une évaluation officielle (au sens du Règlement 61-101) de la Société ou une évaluation des titres ou des actifs de la Société, et le présent avis sur le caractère équitable ne doit pas être considéré comme de telles évaluations.

La lettre de mission prévoit que FBN touchera i) des frais de transaction conditionnels à la clôture de l'arrangement (les « **frais de transaction** »), ii) des honoraires versés au moment de l'annonce publique de l'opération, dont le montant sera porté en réduction des frais de transaction, et iii) des honoraires fixes pour la remise du présent avis sur le caractère équitable, dont le montant sera également porté en réduction des frais de transaction. De plus, la Société

a accepté de rembourser à FBN les frais remboursables raisonnables et étayés qu'elle engage afin de conclure la lettre de mission et de fournir ses services aux termes de cette dernière. La Société a aussi convenu d'indemniser FBN dans certaines circonstances, conformément à la lettre de mission.

Lien avec des personnes intéressées

Ni FBN ni l'un des membres de son groupe n'a de « liens » avec la Société, le groupe de l'acheteur ou les personnes qui ont des liens avec eux ou les membres de leur groupe, respectivement, n'est une « entité du même groupe » que ces personnes physiques et morales, ni n'est un « initié visé » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101) à l'égard de ces personnes physiques ou morales (collectivement, les « **parties intéressées** »). FBN a fourni les services-conseils suivants à Boralex au cours des deux dernières années :

- FBN a agi à titre de coconseiller financier à l'égard de la vente potentielle du portefeuille hydroélectrique canadien de Boralex, qui n'a pas été réalisée;
- Les services de FBN ont été retenus dans le cadre de divers mandats d'acquisition et de financement, qui n'ont finalement pas abouti;
- FBN a agi à titre d'unique arrangeur principal, de teneur de livres, de coagent chargé de la durabilité et d'agent administratif à l'égard d'une facilité de crédit renouvelable d'un montant de 550 M\$;
- FBN a agi à titre d'unique arrangeur principal, de teneur de livres et d'agent administratif à l'égard d'une lettre de crédit cautionnée par EDC d'un montant de 470 M\$;
- FBN possède actuellement une exposition d'un montant d'environ 179 M\$ en crédit de financement de projets en lien avec Boralex et les membres de son groupe;
- FBN a également aidé la Société relativement à d'autres produits de gestion des risques, comme la couverture de taux d'intérêt et de change.

FBN a fourni les services suivants à Brookfield au cours des deux dernières années :

- FBN a agi à titre de cogestionnaire pour Brookfield Renewable Partners L.P. dans le cadre d'un financement par titres de capitaux propres d'un montant de 650 M\$ US;
- FBN possède actuellement une exposition d'un montant d'environ 7,7 G\$ en crédit en lien avec Brookfield et les membres de son groupe;
- En plus de ce qui précède, FBN fournit à Brookfield diverses solutions liées aux swaps et aux instruments de couverture.

FBN a fourni les services suivants à la Caisse au cours des deux dernières années :

- FBN a agi à titre d'unique preneur ferme, teneur de livres et arrangeur principal à l'égard des facilités de crédit liées à l'acquisition par la Caisse d'une participation de 49,9 % dans Terrion pour un montant de 1,26 G\$ et a également agi à titre de conseiller principal en couverture et d'agent de souscription unique pour les swaps de taux d'intérêt associés à ces facilités;
- FBN possède actuellement une exposition d'un montant d'environ 7,8 G\$ en crédit avec la Caisse et les membres de son groupe;
- En plus de ce qui précède, FBN fournit à la Caisse diverses solutions liées aux swaps et aux instruments de couverture.

Il n'existe aucun accord, contrat ni engagement entre FBN et les parties intéressées relativement à des relations d'affaires éventuelles. FBN ou les membres du même groupe qu'elle pourraient, dans le cours normal de leurs activités respectives, fournir des services de conseils financiers, des services bancaires d'investissement ou d'autres services à une ou plusieurs des parties intéressées.

En outre, Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), dont FBN est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs membres du même groupe que BNC, pourraient, dans le cours normal des activités, fournir des services bancaires ou d'autres services financiers à une ou plusieurs des parties intéressées, être clients d'une ou plusieurs des parties intéressées ou distribuer des produits ou des services financiers d'une ou de plusieurs des parties intéressées. Une ou plusieurs des parties intéressées peuvent également distribuer des produits ou des services financiers de BNC dans le cours normal des activités.

FBN agit en tant que négociateur et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur les principaux marchés des capitaux et, pour cette raison, il est possible qu'elle ait eu ou qu'elle ait ultérieurement des positions sur des titres des parties intéressées, et il est possible qu'elle ait exécuté ou qu'elle exécute de temps à autre des opérations pour le compte de ces parties intéressées et de clients dont elle a reçu ou dont elle pourrait recevoir une rémunération. FBN, en tant que courtier en placement, effectue des recherches sur des titres et elle peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement, y compris au sujet des parties intéressées.

Compétences de FBN

FBN est un courtier en placement canadien de premier plan dont les activités incluent le financement d'entreprises, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, et la recherche en placement. FBN a agi comme conseiller financier dans un grand nombre d'opérations visant des sociétés ouvertes et des sociétés fermées évoluant dans des secteurs variés, et elle possède une vaste expérience dans la préparation d'avis sur le caractère équitable et dans des opérations similaires à l'arrangement.

L'avis sur le caractère équitable représente l'opinion de FBN, et la forme et le contenu des présentes ont été examinés et approuvés aux fins de publication par un groupe de directeurs généraux de FBN, qui possèdent chacun de l'expérience dans les domaines des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des avis sur le caractère équitable.

Portée de l'examen

En vue d'établir notre avis sur le caractère équitable, FBN a examiné des documents, mené des activités et participé à des discussions, dont les suivants :

- a) le modèle financier interne détaillé et le plan d'affaires jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2030 (préparé par la direction de Boralex);
- b) le plan stratégique 2030 de la direction et les documents justificatifs;
- c) des renseignements confidentiels détaillés au sujet de Boralex, y compris, notamment, des renseignements financiers et comptables, des renseignements sur la clientèle y compris des contrats importants (avec des données justificatives sur les prix et les volumes), des renseignements sur l'approvisionnement et les achats, des renseignements sur les immobilisations corporelles et les actifs, des documents juridiques et organisationnels, des documents traitant de questions relevant des ressources humaines et des documents concernant les assurances, les technologies de l'information et l'environnement;
- d) des entretiens avec la haute direction de Boralex, y compris, notamment, avec le chef de la direction, le vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière (qui a agi à titre de chef de la direction financière par intérim du 13 septembre 2025 au 15 mars 2026), le chef des affaires juridiques, le directeur général, Amérique du Nord, le directeur général, Europe, le vice-président principal, stratégie corporative et performance d'affaires, le directeur principal du développement,

Québec, le vice-président principal du développement, Amérique du Nord, le vice-président principal des fusions et acquisitions, Amérique du Nord et chef du marché de New York, le vice-président principal du développement, Europe, le vice-président, Royaume-Uni et le directeur, planification et analyse financière, en ce qui concerne, notamment, l'opération ainsi que les activités de Boralex, son exploitation, sa situation financière, son budget, ses principaux actifs et ses perspectives;

- e) des entretiens avec le conseil et le comité spécial;
- f) le projet de convention d'arrangement, daté du 25 mars 2026;
- g) les projets des conventions de soutien et de vote, datés du 25 mars 2026;
- h) les projets des lettres d'engagement de capitaux propres de l'acheteur fournis par i) des membres du groupe de Brookfield et ii) la Caisse, datés chacun du 25 mars 2026;
- i) les projets des garanties limitées fournis à la Société par i) des membres du groupe de Brookfield et ii) la Caisse, datés chacun du 25 mars 2026;
- j) des entretiens avec le conseiller juridique de la Société et du comité spécial;
- k) des documents publics concernant la Société, y compris des rapports annuels et trimestriels, des états financiers, des notices annuelles et des circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
- l) divers rapports publiés par des analystes de recherche en titres de capitaux propres et par des sources d'informations sectorielles concernant la Société et d'autres sociétés ouvertes comparables choisies, dans la mesure où FBN les considérait comme pertinents;
- m) des statistiques sur les opérations boursières de la Société et d'autres sociétés ouvertes comparables choisies;
- n) des opérations antérieures comparables que FBN considérait comme pertinentes dans les circonstances;
- o) les renseignements, les analyses et les entretiens sur les marchés financiers que FBN a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances;
- p) une lettre de déclaration adressée à FBN par le chef de la direction et le vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière (qui a agi à titre de chef de la direction financière par intérim du 13 septembre 2025 au 15 mars 2026) de la Société portant sur l'exhaustivité et l'exactitude de certains renseignements sur lesquels repose le présent avis sur le caractère équitable.

À la connaissance de FBN, la Société ne lui a pas refusé l'accès à des renseignements sous son contrôle qui avaient été demandés par FBN.

Hypothèses et restrictions

FBN a présumé que l'ensemble des renseignements, financiers ou autres, des données, des conseils, des avis et des déclarations qu'elle a obtenus auprès de sources publiques ou qui lui ont été fournis par la Société, par ses filiales ou par leurs administrateurs, dirigeants, consultants, conseillers et représentants respectifs, par les membres du même groupe que celles-ci et par les personnes qui ont des liens avec elles, ou en leur nom, étaient exhaustifs, exacts et présentés fidèlement (collectivement, l'« **Information** »). Nous avons supposé que l'Information ne contenait alors ni ne contient maintenant aucune déclaration fautive au sujet d'un fait important ayant trait à la Société, à ses filiales ou à l'arrangement, et qu'elle n'omettait pas alors ni n'omet maintenant de déclarer un fait important au sujet de la Société, de ses filiales ou de l'arrangement, dont la déclaration est nécessaire pour éviter que l'Information soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles l'Information a été fournie. Notre avis sur le caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'Information. Sous réserve de l'exercice

de notre jugement professionnel, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'Information. FBN s'est fiée aux prévisions, projections et estimations fournies par la Société, et a supposé qu'elles ont toutes été élaborées raisonnablement à l'aide des hypothèses qui y sont mentionnées et qui, de l'avis raisonnable de la Société, sont raisonnables dans les circonstances (ou l'étaient au moment de leur élaboration et continuent de l'être), et ne sont pas, de l'avis raisonnable de la Société, trompeuses à quelque égard important compte tenu de ces hypothèses.

Le chef de la direction et le vice-président, relation avec les investisseurs, planification et analyse financière (qui a agi à titre de chef de la direction financière par intérim du 13 septembre 2025 au 15 mars 2026) de la Société ont fait notamment les déclarations suivantes à FBN dans une attestation remise à la date des présentes : i) exception faite des prévisions, des projections et des estimations, les informations et les données (financières ou autres) fournies par la Société ou par l'une de ses filiales ou par leurs mandataires respectifs à FBN, au sujet de la Société, de ses filiales ou de l'arrangement aux fins de la préparation de l'avis sur le caractère équitable sont, ou étaient dans le cas de renseignements antérieurs, à la date où elles ont été préparées, exhaustives, véridiques et exactes à tous égards importants, et ces informations et données ne contenaient alors ni ne contiennent maintenant aucune déclaration fautive au sujet d'un fait important ayant trait à la Société, à ses filiales ou à l'arrangement, dont la déclaration est nécessaire pour éviter que ces informations et données soient trompeuses eu égard aux circonstances dans lesquelles elles ont été fournies; ii) depuis les dates auxquelles ces informations et données ont été fournies à FBN, à l'exception des changements qui ont été communiqués par écrit à FBN, il ne s'est produit aucun changement important, de nature financière ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les activités, l'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales, et il n'est survenu dans l'ensemble ou dans une partie de ces informations et données aucun changement important qui aurait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet important sur l'avis sur le caractère équitable.

FBN a présumé, à tous les égards importants pour son analyse, que la convention d'arrangement signée par les parties aura essentiellement la forme et la teneur du projet lui a été fourni, que les déclarations et garanties des parties à la convention d'arrangement y figurant sont complètes, véridiques et exactes à tous égards importants, que ces parties exécuteront les ententes et les engagements qu'elles ont chacune convenu de respecter aux termes de la convention d'arrangement, et que l'arrangement sera exécuté conformément aux modalités de la convention d'arrangement sans qu'une modalité qui est importante pour nos analyses ne soit modifiée ou fasse l'objet d'une renonciation. FBN a également présumé que tous les consentements et approbations d'importance requis aux fins de l'exécution intégrale de l'arrangement seront obtenus et que, dans le cadre de l'obtention des approbations et des consentements nécessaires, il ne sera imposé aucune limite, restriction ni condition qui aurait une incidence défavorable importante sur la Société.

Le présent avis sur le caractère équitable ne traite pas du bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies d'affaires ou opérations que pourrait réaliser la Société, et ne traite pas de la décision d'affaires sous-jacente de la Société de mettre en œuvre l'arrangement ou une autre modalité ou un autre élément de l'arrangement ou de la convention d'arrangement, ni d'aucune autre convention conclue ou modifiée à l'égard de l'arrangement.

Nous ne sommes pas des experts dans les domaines du droit, de la fiscalité ou de la comptabilité et nous n'exprimons aucun avis sur les questions d'ordre juridique, fiscal ou comptable concernant l'arrangement. Nous nous sommes fiés, sans effectuer de vérification indépendante, à l'évaluation effectuée par la Société et par ses conseillers juridiques, ses conseillers en fiscalité et ses conseillers en matière de comptabilité à cet égard.

Le présent avis sur le caractère équitable est donné à la date des présentes, en fonction de la conjoncture boursière, économique, commerciale générale et financière à la date des présentes ainsi que des conditions et des perspectives, notamment financières, de la Société, telles que ces conditions et perspectives figurent dans l'Information et telles qu'elles nous ont été présentées dans le cadre de nos discussions avec la direction et les administrateurs de la Société. Le présent avis sur le caractère équitable est fourni au comité spécial et au conseil et réservé à leur usage respectif seulement, et nulle autre personne ne peut se fonder sur celui-ci. FBN décline tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque de quelque changement que ce soit à l'égard d'un fait ou d'une question ayant une incidence sur l'avis sur le caractère équitable, dont FBN pourrait prendre connaissance ou qui pourrait lui être signalé après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, FBN se réserve le droit de modifier l'avis sur le caractère équitable ou de le retirer si des changements importants concernant des faits ou des questions influant sur l'avis sur le caractère équitable devaient survenir après la date des présentes.

La préparation d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. FBN estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que s'arrêter uniquement à certaines parties des analyses ou des facteurs dont elle a tenu compte, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et analyses, pourrait donner une idée incomplète du processus sous-jacent à l'avis sur le caractère équitable. L'avis sur le caractère équitable devrait être lu intégralement.

Le présent avis sur le caractère équitable est adressé au comité spécial et au conseil et est destiné à l'usage et au profit exclusifs du comité spécial et du conseil. La Société ne peut en faire mention, pas plus qu'elle ne peut le résumer, le distribuer, le publier ou le reproduire, et il ne peut être divulgué à une autre partie, utilisé par une autre partie ou servir de fondement à une autre partie, en tout ou en partie, sans le consentement préalable exprès écrit de FBN, autrement que dans la circulaire (dans une forme que nous jugeons acceptable). Le présent avis sur le caractère équitable ne doit pas être interprété ni utilisé comme une recommandation faite à un actionnaire de voter pour ou contre l'arrangement.

Approche quant au caractère équitable

Dans son analyse du caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires (autres que la Caisse) dans le cadre de l'arrangement, FBN a principalement examiné les approches suivantes et s'est fondée sur celles-ci :

- i) une comparaison de la contrepartie aux résultats d'une analyse des flux de trésorerie actualisés de la Société et de ses opérations;
- ii) une comparaison des multiples financiers implicites de la contrepartie à certains multiples financiers, dans la mesure où ils ont été rendus publics, d'opérations antérieures choisies;
- iii) une comparaison de la prime d'acquisition implicite de la contrepartie aux primes d'acquisition d'opérations antérieures choisies;
- iv) une comparaison des multiples financiers implicites de la contrepartie à certains multiples financiers de sociétés comparables choisies dont les titres sont négociés en bourse;
- v) une comparaison de la contrepartie aux cours récents des actions et aux cours cibles des actions fixés par les analystes;
- vi) d'autres facteurs jugés nécessaires et appropriés par FBN dans les circonstances.

Conclusion

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède et de tout autre élément qu'elle juge pertinent, FBN est d'avis que, en date des présentes, la contrepartie devant être versée aux actionnaires (autres que la Caisse) dans le cadre de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour ces actionnaires.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Financière Banque Nationale Inc.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Annexe H
Avis sur le caractère équitable
de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Voir ci-joint.



Le 25 mars 2026

Le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration de
Boralex inc.

900, boul. de Maisonneuve Ouest
Maison Manuvie – 24^e étage
Montréal (Québec)
H3A 0A8

Mesdames, Messieurs,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), qui fait partie de RBC Marchés des Capitaux, croit comprendre que Boralex inc. (la « Société »), et BIF Thunder Holdings Inc. (l'« acheteur »), entité nouvellement constituée qui appartiendra à conjointement Brookfield Infrastructure Fund V et/ou un membre du même groupe (« Brookfield ») et à la Caisse de dépôt et placement du Québec (« La Caisse »), proposent de conclure une convention devant être datée du 25 mars 2026 (la « convention d'arrangement ») en vue de réaliser un plan d'arrangement (l'« arrangement ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, aux termes duquel l'acheteur fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société (les « actions ordinaires ») pour une contrepartie de 37,25 \$ en espèces par action ordinaire (la « contrepartie »). Les modalités de l'arrangement seront décrites plus en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») qui sera envoyée par la poste aux porteurs d'actions ordinaires (les « actionnaires ») dans le cadre de l'arrangement.

RBC croit comprendre que La Caisse et chacun des administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société, qui détiennent collectivement environ 15 % des actions ordinaires de la Société, proposent de conclure des conventions de soutien et de vote avec l'acheteur en vue, notamment, de voter en faveur de l'arrangement (respectivement, la « convention de soutien et de vote de La Caisse » et la « convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants »). RBC croit également comprendre que La Caisse a l'intention de conclure une convention avec l'acheteur en vue d'investir dans celui-ci, ce qui fera en sorte que La Caisse détiendra une participation pro forma de 30,0 % dans la Société.

La Société a retenu les services de RBC pour qu'elle l'aide et la conseille dans l'évaluation de l'arrangement, notamment pour qu'elle présente au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») son avis sur le caractère équitable de la contrepartie prévue aux termes de l'arrangement, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (autres que La Caisse) (l'« avis sur le caractère équitable »). Le conseil a informé RBC que l'arrangement constitue un « regroupement d'entreprises » au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. RBC n'a pas fait une évaluation de la Société ou de ses titres ou actifs, et l'avis sur le caractère équitable ne doit pas être interprété comme tel.

Mission

Au départ, le conseil a communiqué avec RBC à propos d'un éventuel mandat de services-conseils en mars 2025, et la Société a officiellement retenu les services de RBC au moyen d'une

convention signée par la Société et RBC (la « lettre de mission ») en date du 28 mars 2025, dans sa version modifiée le 23 mars 2026. La lettre de mission prévoit que RBC touchera (i) une rémunération conditionnelle à la clôture de l'arrangement (la « rémunération relative à l'opération »), (ii) une rémunération conditionnelle à l'annonce publique de l'arrangement, qui sera déduite de la rémunération relative à l'opération, et (iii) une rémunération fixe pour la remise de l'avis sur le caractère équitable, qui sera également déduite de la rémunération relative à l'opération. De plus, la Société s'est également engagée à rembourser à RBC ses frais raisonnables ainsi qu'à l'indemniser dans certaines circonstances. Sous réserve des modalités de la lettre de mission, RBC consent à ce que l'avis sur le caractère équitable soit inséré intégralement et résumé dans la circulaire et à ce que la Société dépose cet avis, au besoin, auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation semblables de chaque province et territoire du Canada.

Relation avec les parties intéressées

RBC et les membres du même groupe qu'elle ne sont pas des initiés, des personnes ayant des liens ou des membres du même groupe (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) à l'égard de la Société, de Brookfield, de La Caisse ou encore des personnes ayant des liens avec eux ou des membres du même groupe qu'eux. Il n'a pas été demandé à RBC d'offrir des services-conseils financiers et elle n'a pas participé à un financement visant la Société, Brookfield, La Caisse ou un membre du même groupe qu'eux ou encore une personne ayant des liens avec eux, au cours des deux dernières années, à l'exception des services offerts aux termes de la lettre de mission et comme il est indiqué aux présentes. Au cours des deux dernières années, les services de RBC ont été retenus aux fins suivantes pour le compte de la Société et des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle : (i) arrangeur principal et coteneur de livres dans le cadre d'un financement bancaire pour un produit brut de 172 millions de dollars en décembre 2024; et (ii) conseiller financier de la Société dans le cadre de l'évaluation d'une opération éventuelle en mai 2024, qui n'a finalement donné lieu à aucune opération. Au cours des deux dernières années, les services de RBC ont été retenus aux fins suivantes pour le compte de Brookfield et des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle : (i) teneur de livres unique, coteneur de livres, ou chef de file ou cochef de file dans le cadre de 36 placements de titres d'emprunt pour un produit brut de 36 milliards de dollars; (ii) coteneur ou teneur principal des livres dans le cadre de 12 prêts à terme ou facilités de crédit syndiqués pour un produit brut de 27 milliards de dollars; (iii) participation à une facilité de titrisation d'actifs pour un produit brut de 300 millions de dollars; (iv) chef ou cochef de file dans le cadre de 8 placements de titres de capitaux propres pour un produit brut de 3 milliards de dollars; (v) conseiller financier dans le cadre de 10 opérations stratégiques d'une valeur totale de 18 milliards de dollars; (vi) conseiller financier dans le cadre de l'évaluation d'une opération stratégique éventuelle. Au cours des deux dernières années, les services de RBC ont été retenus aux fins suivantes pour le compte de La Caisse et des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle : (i) teneur de livres unique, coteneur de livres, ou chef de file ou cochef de file dans le cadre de 23 placements de titres d'emprunt pour un produit brut de 22 milliards de dollars; (ii) teneur ou coteneur des livres ou arrangeur dans le cadre de 5 prêts à terme ou facilités de crédit syndiqués pour un produit brut de 11 milliards de dollars; (iii) conseiller financier dans le cadre d'une opération de refinancement de la dette pour un produit brut de 1 milliard de dollars; (iv) chef ou cochef de file dans le cadre de 5 placements de titres de capitaux propres pour un produit brut de 3 milliards de dollars; (v) conseiller financier dans le cadre de deux opérations stratégiques d'une valeur totale de 3 milliards de dollars; (vi) conseiller financier dans le cadre de l'évaluation de quatre opérations stratégiques éventuelles. RBC n'a pas conclu d'entente, de convention ni d'engagement avec la Société, Brookfield, La Caisse, ni avec des personnes ayant des liens avec eux ou avec les membres du même groupe qu'eux, en ce qui concerne de futures opérations commerciales. Il se pourrait que RBC, à l'avenir, dans le cours ordinaire de ses activités, offre des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à la Société, à Brookfield, à La Caisse, à des membres du même groupe qu'eux ou à

des personnes ayant des liens avec eux. La Banque Royale du Canada, actionnaire qui contrôle RBC, offre des services bancaires à la Société, à Brookfield, à La Caisse, à des membres du même groupe qu'eux ou à des personnes ayant des liens avec eux dans le cours normal de ses activités.

RBC agit à titre de négociateur et de courtier, comme contrepartiste et placeur pour compte, sur de grands marchés financiers et, à ce titre, pourrait avoir eu ou avoir à l'avenir des positions sur les titres de la Société, de Brookfield, de La Caisse ou des personnes qui ont un lien avec eux ou des membres du même groupe qu'eux, et pourrait avoir exécuté ou exécuter à l'avenir des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients contre rémunération. À titre de courtier en placement, RBC effectue des recherches sur des titres et pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et donner des conseils en placement à ses clients, notamment en ce qui concerne la Société, Brookfield, La Caisse, les personnes ayant des liens avec eux, les membres du même groupe qu'eux ou l'arrangement.

Compétences de RBC Marchés des Capitaux

RBC est l'une des plus grandes banques d'investissement du Canada, dont les activités couvrent tous les aspects du financement d'entreprises et de gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placement. RBC Marchés des Capitaux exerce également d'importantes activités aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis sur le caractère équitable exprimé aux présentes constitue l'avis de RBC dont le fond et la forme ont été approuvés pour publication par un comité constitué de ses directeurs, tous étant chevronnés dans les domaines des fusions, des acquisitions, des dessaisissements et des avis sur le caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis sur le caractère équitable, nous avons examiné les documents ci-après, nous nous sommes fondés sur ceux-ci et nous avons pris les mesures indiquées :

1. la dernière ébauche de la convention d'arrangement datée du 25 mars 2026, y compris l'ébauche de l'arrangement qui y est jointe;
2. les dernières ébauches de la convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants et de la convention de soutien et de vote de La Caisse datées du 25 mars 2026;
3. les états financiers audités de la Société pour chacun des cinq exercices clos du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2025;
4. les rapports annuels de la Société pour chacun des deux exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025;
5. les avis de convocation et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction pour les assemblées annuelles des actionnaires de la Société pour chacun des deux exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025;
6. les notices annuelles de la Société pour chacun des deux exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025;
7. les états financiers historiques de la Société sur une base consolidée et segmentée par région pour chacun des trois exercices clos du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025;
8. les projections financières non auditées de la Société sur une base consolidée et segmentée par actif de la Société préparées par la direction de la Société pour les exercices devant se clore du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2075;
9. des discussions avec la haute direction de la Société;

10. des discussions avec les conseillers juridiques de la Société;
11. des renseignements publics sur l'entreprise, l'exploitation, le rendement financier et l'historique de négociation des titres de la Société et d'autres entités ouvertes choisies dont il a été jugé utile de tenir compte;
12. des renseignements publics ayant trait à d'autres opérations de type comparable dont il a été jugé utile de tenir compte;
13. des renseignements publics concernant le secteur mondial de l'électricité;
14. les déclarations figurant dans une attestation des hauts dirigeants de la Société établie à la date des présentes et adressée à notre attention quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'information sur laquelle est fondé l'avis sur le caractère équitable;
15. les autres renseignements, enquêtes et analyses sur les sociétés, le secteur et les marchés financiers que RBC a jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

À sa connaissance, RBC ne s'est pas vu refuser par la Société l'accès à des renseignements qu'elle a demandés.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du conseil et conformément à la lettre de mission, RBC s'est fondée sur l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle des renseignements, des données, des conseils, des avis et des déclarations, d'ordre financier (y compris, notamment, les états financiers de la Société) ou autre, qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de ses consultants et conseillers (collectivement, les « renseignements »). L'avis sur le caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de ces renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et sauf indication contraire aux présentes, nous n'avons pas cherché à vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle des renseignements.

Les hauts dirigeants de la Société ont déclaré à RBC, dans une attestation remise en date des présentes, notamment ce qui suit, à l'exception des prévisions (définies ci-après): (i) les renseignements (définis précédemment) donnés verbalement à RBC par un dirigeant ou un employé de la Société, ou en sa présence, ou par écrit par la Société, par l'un des membres du même groupe ou par ses représentants ou conseillers respectifs, dans le but d'établir l'avis sur le caractère équitable, étaient à la date fournie à RBC, et sont, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous égards importants et ne contenaient ni ne contiennent aucune déclaration fautive d'un fait important et n'omettaient pas ni n'omettent d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les renseignements ou une déclaration y figurant ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis à RBC; et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été donnés à RBC, sauf pour ce qui a été communiqué par écrit à RBC, il n'y a pas eu de changement important ou de changement dans des faits importants, financier ou autre, visant la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les activités, l'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales, ou s'y rapportant, et il n'y a pas eu de changement important dans les renseignements ni aucun autre changement important ou changement dans des faits importants qui, dans chaque cas, pourrait raisonnablement être considéré comme important pour les besoins de l'avis sur le caractère équitable. Les hauts dirigeants de la Société ont également déclaré qu'en ce qui concerne toute partie des renseignements qui constitue des prévisions, des projections ou des estimations (collectivement, les « prévisions »), ces prévisions (i) ont été préparées sur une base conforme à tous égards importants aux méthodes comptables appliquées dans les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 décembre 2025 et (ii) ont été préparées en utilisant les hypothèses qui y sont identifiées, lesquelles, selon l'opinion raisonnable de la Société, sont (ou étaient au moment de la préparation et continuent d'être) raisonnables dans les circonstances, et (iii) ne contenaient, de l'avis raisonnable des

hauts dirigeants, aucune fausse déclaration d'un fait important compte tenu des hypothèses utilisées pour préparer ces prévisions.

Pour établir l'avis sur le caractère équitable, RBC a formulé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de l'arrangement seront remplies.

L'avis sur le caractère équitable est donné en fonction de la situation des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique et financière générale à cette date, ainsi que de la situation et des perspectives, financières ou autres, de la Société et de ses filiales et des membres du même groupe qui sont indiquées dans les renseignements qui ont été présentés à RBC dans les discussions avec la direction de la Société. Dans le cadre de ses analyses et de l'établissement de l'avis sur le caractère équitable, RBC a posé de nombreuses hypothèses sur le rendement de l'industrie, la conjoncture économique et commerciale en général et d'autres questions qui, pour la plupart, sont indépendantes de la volonté de RBC ou des parties visées par l'arrangement.

L'avis sur le caractère équitable a été fourni pour l'usage exclusif du comité spécial et du conseil et personne d'autre ne peut se fonder sur cet avis sans le consentement préalable écrit de RBC. L'avis sur le caractère équitable ne porte pas sur le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres opérations ou d'autres stratégies commerciales qui pourraient s'offrir à la Société, et ne porte pas sur la décision commerciale sous-jacente de la Société de conclure la convention d'arrangement et de réaliser l'arrangement. L'avis sur le caractère équitable ne doit pas être interprété comme une recommandation au conseil d'approuver la conclusion de la convention d'arrangement et de l'arrangement ou une recommandation aux porteurs de titres de la Société sur la façon de voter ou d'agir à l'égard de l'arrangement ou de toute autre question.

L'avis sur le caractère équitable est donné en date des présentes, et RBC n'a pas l'intention ni l'obligation d'informer quiconque d'un changement dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable dont elle pourrait avoir connaissance après la date des présentes. Sans que soit limité ce qui précède, s'il y a un changement important dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis sur le caractère équitable.

RBC est d'avis que ses analyses doivent être examinées globalement et que l'examen sélectif de parties des analyses ou des facteurs étudiés, sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait induire en erreur quant au processus sous-jacent à l'avis sur le caractère équitable. L'établissement d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire, et toute tentative en ce sens pourrait accorder trop d'importance à un facteur ou à une analyse en particulier.

Analyse sur le caractère équitable

Étude du caractère équitable

Dans son examen du caractère équitable de la contrepartie, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, autres que La Caisse, RBC a principalement examiné les éléments ci-après et s'est fondée sur ceux-ci : (i) la comparaison de la contrepartie avec les résultats d'une analyse de l'actualisation des flux de trésorerie de la Société (les « FTA ») en utilisant une méthode fondée sur la « somme des parties »; (ii) la comparaison de la contrepartie avec les résultats d'une analyse des FTA au niveau de l'entreprise de la Société; et (iii) la comparaison de multiples qui se dégagent de la contrepartie avec des multiples financiers précis, dans la mesure où ils sont publics, d'opérations antérieures choisies. RBC a également examiné les multiples de négociation de sociétés ouvertes comparables du secteur canadien de l'électricité, mais étant donné que les valeurs boursières reflètent

généralement les valeurs actualisées des participations minoritaires plutôt que des valeurs « en bloc », RBC ne s'est pas fondée sur cette méthode.

Conclusion sur le caractère équitable

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, à la date des présentes, la contrepartie est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, autres que La Caisse.

La version anglaise du présent avis constitue l'original du présent document. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française du présent avis, la version anglaise prévaudra.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Annexe I
Évaluation officielle et avis sur le caractère équitable
de Valeurs mobilières Desjardins inc.

Voir ci-joint.

Le 25 mars 2026

Le conseil d'administration et le comité spécial du conseil d'administration

BORALEX INC.

900, boul. de Maisonneuve Ouest

Maison Manuvie - 24^e étage

Montréal (Québec)

H3A 0A8

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** ») comprend que le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Boralex inc. (la « **Société** ») a formé un comité spécial (le « **comité spécial** ») d'administrateurs indépendants afin notamment d'évaluer une opération (l'« **opération** ») dans le cadre de laquelle une entité nouvellement constituée qui appartiendra conjointement à Brookfield Infrastructure Fund V et/ou aux membres du même groupe (« **Brookfield** ») et un membre du même groupe que la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** ») (collectivement, l'« **acheteur** ») feront l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de la Société (les « **actions** ») aux termes d'un plan d'arrangement prévu par la loi en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoyant que les porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») recevront une contrepartie (la « **contrepartie** ») de 37,25 \$ CA par action en espèces. Desjardins comprend également que La Caisse, qui détient environ 15 % des actions, a convenu d'investir dans la société fermée issue de l'opération, ce qui donne lieu à une participation pro forma de 30 %, et que La Caisse et chaque administrateur et certains membres de la haute direction de la Société, qui détiennent collectivement environ 15,4 % des actions, ont conclu des conventions de soutien et de vote usuelles aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à la totalité de leurs actions en faveur de l'opération, sous réserve des exceptions usuelles. La Société et l'acheteur prévoient conclure une convention d'arrangement datée du 25 mars 2026 à l'égard de l'opération (la « **convention d'arrangement** »); les modalités et conditions de l'opération seront décrites plus en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») qui sera envoyée par la poste aux actionnaires en lien avec l'opération.

Le comité spécial a retenu les services de Desjardins pour qu'elle lui fournisse des services-conseils financiers indépendants dans le cadre de l'opération et qu'elle remette au comité spécial et au conseil une évaluation indépendante des actions (l'« **évaluation** ») qui doit être préparée conformément aux exigences applicables à une « évaluation officielle » en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), ainsi qu'un avis indépendant (l'« **avis sur le caractère équitable** ») sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) dans le cadre de l'opération.

MISSION

Le comité spécial a retenu les services de Desjardins aux termes d'une convention de mission datée du 1^{er} décembre 2025 (la « **convention de mission** »). Les modalités de la convention de mission prévoient le versement à Desjardins d'une rémunération fixe (la « **rémunération relative à la mission** ») pour la préparation et la remise de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable et le remboursement de ses dépenses raisonnables. La Société a également accepté d'indemniser Desjardins à l'égard de certaines

responsabilités découlant de la prestation des services professionnels que Desjardins et son personnel ont fournis aux termes de la convention de mission. La rémunération relative à la mission payable à Desjardins n'est en aucun cas conditionnelle au succès de l'opération ni aux conclusions de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable.

Desjardins consent à l'inclusion, dans la circulaire, du texte intégral de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable, d'un résumé de ceux-ci et d'un renvoi à ceux-ci dans une forme acceptable pour Desjardins, et à leur dépôt auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues ayant compétence au Canada.

L'évaluation a été préparée conformément au Règlement 61-101 (et, par conséquent, elle satisfait aux exigences d'une « évaluation officielle » prévues dans celui-ci) et aux normes de présentation de l'information de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), mais l'OCRI n'a pas participé à sa préparation ni à son examen.

Les services de Desjardins n'ont pas été retenus pour examiner les aspects juridiques, fiscaux, techniques ou comptables de l'opération. Toutefois, Desjardins a effectué une analyse financière qu'elle a considérée comme étant adéquate et nécessaire dans les circonstances pour appuyer les conclusions tirées dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable.

RELATION AVEC LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) n'est une entité ayant des liens, une entité du même groupe ou un initié visé (au sens donné à ces termes dans le Règlement 61-101) à l'égard de la Société, de l'acheteur, de Brookfield, de La Caisse ou de l'une des personnes ayant des liens avec eux ou des entités du même groupe qu'eux (collectivement, les « **personnes intéressées** »).

Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'est un conseiller d'une personne intéressée à l'égard de l'opération, sauf le comité spécial aux termes de la convention de mission.

Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a droit à une rémunération qui dépend en totalité ou en partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui donne à cette partie un incitatif financier à l'égard des conclusions tirées dans l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable ou de l'issue de l'opération.

Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a fourni de services-conseils financiers à une personne intéressée au cours des deux dernières années, sauf aux termes de la convention de mission. Desjardins ou les entités du même groupe qu'elle peuvent fournir aux personnes intéressées certains services bancaires réguliers, services d'assurance ou des services connexes, et elles ont déjà participé à des financements par emprunt et par capitaux propres des personnes intéressées dans le cadre desquels elles ont reçu une rémunération qui n'est pas importante pour Desjardins ou les entités du même groupe qu'elle.

Ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a fourni de services de courtier-démarcheur à l'égard de l'opération, et ni Desjardins ni aucune entité du même groupe qu'elle n'a d'intérêt financier important dans la réalisation de l'opération.

Il n'existe actuellement aucune entente, aucune convention ni aucun engagement entre Desjardins ou l'une des entités du même groupe qu'elle et une personne intéressée à l'égard d'opérations commerciales futures. Desjardins agit en qualité de conseiller financier, pour son propre compte et pour le compte d'autrui, sur les grands marchés des capitaux et pourrait avoir dans l'avenir des positions sur des opérations pour lesquelles elle pourrait recevoir une rémunération ou fournir des conseils à une personne intéressée relativement à de

telles opérations. En sa qualité de courtier en placement, Desjardins effectue des recherches sur des titres et pourrait, dans le cours normal des activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en matière de placements à ses clients, notamment en ce qui concerne une personne intéressée ou l'opération. Il est possible que, dans le cours normal des activités, certains employés de Desjardins ou de l'une des entités du même groupe soient actuellement ou aient déjà été propriétaires des titres d'une personne intéressée. Il est également possible qu'après l'annonce publique de l'opération et dans le cours normal des activités, Desjardins ou l'une des entités du même groupe qu'elle soit approchée par une personne intéressée ou toute autre partie à l'opération relativement à un financement par emprunt pour lequel elle pourrait recevoir une rémunération qui n'est pas importante pour Desjardins ou les entités du même groupe qu'elle.

Desjardins estime qu'elle est un évaluateur indépendant à l'égard de l'opération en vertu du Règlement 61-101.

COMPÉTENCES DE DESJARDINS

Desjardins est une filiale en propriété exclusive du Mouvement Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada. Le Mouvement Desjardins regroupe un réseau de caisses populaires, de caisses d'économies et de centres financiers aux entreprises à travers le pays, ainsi que des filiales en assurances de personnes et de dommages, en courtage de valeurs mobilières, en capital de risque et en gestion d'actifs. Desjardins est un participant majeur du secteur des valeurs mobilières canadiennes et ses activités touchent à tous les aspects du financement de sociétés et de gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et de la recherche en placement. Les professionnels aguerris de Desjardins ont préparé un grand nombre d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable et pris part à de nombreuses opérations visant des sociétés fermées et ouvertes dans un large éventail de secteurs.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable exprimés dans les présentes représentent l'avis de Desjardins et la forme et le contenu des présentes ont été approuvés aux fins de publication par un comité de professionnels de Desjardins, lesquels ont tous de l'expérience en fusions, acquisitions, dessaisissements, évaluations et avis sur le caractère équitable. Avant de remettre l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable, Desjardins a effectué une vérification diligente approfondie et un examen rigoureux de l'objet des présentes.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de la préparation de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable, Desjardins a examiné et, lorsqu'il a été jugé approprié de le faire, s'est fiée, notamment, aux éléments suivants :

- (i) la proposition contraignante de la part de Brookfield datée du 13 mars 2026;
- (ii) les propositions non contraignantes de tiers datées du 17 novembre 2025 au 10 mars 2026;
- (iii) les projections des flux de trésorerie agrégés et par actif non auditées pour la Société préparées par la direction de la Société pour les exercices devant se clore du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2124 (les « **prévisions de la direction** »);
- (iv) les soldes de pertes fiscales par territoire en date du 31 décembre 2025 fournis par la direction de la Société;
- (v) divers autres documents préparés par la direction de la Société concernant le rendement de l'exploitation, les paramètres de production historiques, le portefeuille de projets en développement et les mesures financières projetées;

- (vi) l'ébauche du rapport de vérification diligente à l'initiative du client de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** ») daté du 18 décembre 2025;
- (vii) le rapport de vérification diligente sur la fiscalité canadienne du vendeur préparé par KPMG et daté du 17 octobre 2025;
- (viii) le document de renseignements fiscaux américains préparé par KPMG et daté du 22 octobre 2025;
- (ix) le rapport de vérification diligente sur la fiscalité du vendeur pour la France préparé par KPMG et daté du 24 novembre 2025;
- (x) le rapport de vérification diligente sur le marché de l'énergie français préparé par Aurora Energy Research et daté du 9 octobre 2025;
- (xi) les différents rapports d'ingénierie indépendants fournis par la direction de la Société;
- (xii) les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025;
- (xiii) les différentes discussions avec certains membres de la haute direction de la Société concernant notamment les prévisions de la direction;
- (xiv) certains documents de synthèse du processus préparés pour le comité spécial;
- (xv) les différentes discussions avec le comité spécial et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société et du comité spécial;
- (xvi) la version pour signature de la convention d'arrangement;
- (xvii) certaines données historiques sur la négociation des actions en ayant recours à des fournisseurs de données tiers;
- (xviii) les renseignements accessibles au public au sujet de la Société;
- (xix) certains renseignements sur le secteur et le marché, notamment des données sur des sociétés ouvertes comparables et des opérations antérieures jugées pertinentes par Desjardins;
- (xx) les déclarations des hauts dirigeants de la Société contenues dans une attestation portant la date des présentes et remise à Desjardins quant à, entre autres choses, l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements sur lesquels sont fondés l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable (l'« **attestation** »);
- (xxi) les autres renseignements, analyses et discussions (y compris les discussions avec des tiers) que Desjardins juge nécessaires ou appropriés compte tenu des circonstances.

Desjardins a obtenu, de la part de la Société, un accès complet à sa haute direction et, à sa connaissance, ne s'est pas vu refuser l'accès à des renseignements sous le contrôle de la Société qui pourraient être importants pour l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

La Société a déclaré à Desjardins dans l'attestation qu'aucune évaluation antérieure (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) n'avait été préparée relativement à la Société ou à l'une de ses filiales ou à l'un des membres du même groupe qu'elle, ni relativement à leurs actifs ou passifs importants respectifs au cours des 24 derniers mois, qui n'ait pas été fournie à Desjardins.

OFFRES ANTÉRIEURES

La Société a déclaré à Desjardins dans l'attestation qu'à sa connaissance, il n'y avait eu aucune offre visant des actifs importants appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales ou visant les titres de la Société ou

de l'une de ses filiales, ni aucune opération les visant, au cours des 24 derniers mois, qui n'ait pas été communiquée à Desjardins.

HYPOTHÈSES ET LIMITES

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable sont assujettis aux hypothèses et aux restrictions présentées ci-après.

Desjardins s'est fiée à l'exactitude, à la représentation fidèle et à l'exhaustivité, et a supposé l'exactitude, la représentation fidèle et l'exhaustivité, et conformément aux modalités de la convention de mission, n'a pas, sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et exception faite de ce qui est expressément décrit dans les présentes, vérifié de façon indépendante, l'exactitude, la représentation fidèle ou l'exhaustivité, des documents, renseignements, rapports, opinions, avis, données, conseils ou déclarations (y compris ceux contenus dans l'attestation) qui ont été faits ou fournis par la Société et ses représentants, conseillers ou mandataires, qu'ils soient accessibles au public ou obtenus auprès d'autres sources (collectivement, les « **renseignements** »), et l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable sont conditionnels à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements. Le président et chef de la direction et le premier vice-président et chef de la direction financière de la Société (les « **hauts dirigeants** ») ont déclaré à Desjardins, dans l'attestation que, notamment, (i) à leur connaissance, il n'existe aucun renseignement ni aucun fait portant sur la Société ou l'opération raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui n'a pas été fourni à Desjardins, (ii) tous les renseignements (à l'exception des prévisions, des projections ou des estimations) fournis à Desjardins par la Société ou pour son compte étaient, à la date à laquelle ces renseignements ont été fournis à Desjardins, véridiques et exacts à tous égards importants, ne contenaient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omettaient d'énoncer un fait important concernant la Société ou l'arrangement qui est nécessaire pour que les renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été présentés ou fournis, (iii) des parties des renseignements qui constituent des prévisions, des projections ou des estimations (comme les prévisions de la direction) ont été préparées de manière conforme, à tous égards importants, aux méthodes comptables appliquées aux états financiers consolidés audités de la Société datés du 26 février 2026 ainsi qu'à l'aide des hypothèses mentionnées dans ceux-ci, lesquelles, de l'avis des hauts dirigeants, sont (ou étaient au moment de la préparation et continuent d'être), raisonnables dans les circonstances, ne contenaient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omettaient d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été présentés ou fournis, et (iv) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à Desjardins, sauf comme il est communiqué par écrit à Desjardins, aucun changement important d'ordre financier ou autre n'est survenu dans la situation financière, l'actif, le passif (éventuel ou autre), les affaires, les activités ou les perspectives de la Société et qu'aucun changement important n'est survenu dans les renseignements ou dans une partie de ceux-ci, qui auraient ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable.

Dans le cadre de la préparation de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable, Desjardins a formulé plusieurs hypothèses, notamment que l'opération sera réalisée conformément aux modalités et aux conditions de la convention d'arrangement et essentiellement dans les délais précisés dans celle-ci, sans aucune renonciation à une modalité ou à une condition importante de celle-ci ni modification d'une modalité ou d'une condition importante de celle-ci, et que les consentements et approbations des gouvernements, des autorités de réglementation ou autres nécessaires à la réalisation de l'opération seront obtenus sans incidence défavorable. Dans le cadre de l'établissement de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable, Desjardins n'exprime aucun avis quant à la probabilité que les conditions de l'opération soient respectées ou fassent l'objet d'une renonciation ou que l'opération soit réalisée dans les délais prévus dans la convention d'arrangement. Desjardins n'exprime aucun avis quant au bien-fondé relatif de l'opération comparativement à un autre regroupement d'entreprises ou à des possibilités qui pourraient s'offrir à la

Société, et l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable ne l'abordent pas. Desjardins n'a pas procédé à une inspection physique ou technique des installations ou biens de la Société.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable sont fondés sur les marchés des valeurs mobilières, la conjoncture économique, et les conditions générales, commerciales et financières en vigueur à la date de ceux-ci, et sur les conditions et perspectives, financières et autres, de la Société telles qu'elles étaient reflétées dans les renseignements examinés par Desjardins. Dans son analyse globale et dans la préparation de l'évaluation et de l'avis sur le caractère équitable, Desjardins a formulé de nombreuses hypothèses sur le rendement du secteur et les conditions économiques et commerciales générales, ainsi que sur d'autres questions, dont un bon nombre sont indépendantes de la volonté de la Société. Même si, de l'avis de Desjardins, les hypothèses utilisées pour préparer l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable sont appropriées dans les circonstances, certaines de ces hypothèses ou toutes ces hypothèses pourraient se révéler incorrectes.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable ont été fournis à l'usage exclusif du conseil et du comité spécial et, excepté ce qui est autrement permis par la convention de mission, ne peuvent pas être utilisés par une autre personne, être cités par une autre personne ou être divulgués à une autre personne, et aucune autre personne ne peut s'y fier, autre que le conseil et le comité spécial, sans le consentement écrit préalable exprès de Desjardins. L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable ne constituent pas une recommandation faite au conseil ou au comité spécial selon laquelle la Société devrait procéder ou non à l'opération.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable sont donnés en date des présentes et Desjardins ne prend aucun engagement et n'assume aucune obligation d'informer qui que ce soit de quelque changement qui concernerait un fait ou une question influant sur l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable, qui peut survenir ou qui est porté à son attention après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, dans l'éventualité où il surviendrait un changement important concernant un fait ou une question influant sur l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable après la date des présentes ou dans l'éventualité où Desjardins prendrait connaissance d'un fait, d'une question ou d'un changement important qui ne lui a pas été divulgué avant la date des présentes ou qu'elle n'a pas autrement approuvé, Desjardins se réserve le droit de modifier ou de retirer l'évaluation et l'avis sur le caractère équitable, sans toutefois être obligée de le faire.

Desjardins estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que de s'arrêter uniquement à certaines parties des analyses ou des facteurs dont elle a tenu compte, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner une idée trompeuse du processus sous-jacent à l'évaluation et à l'avis sur le caractère équitable. La préparation d'une évaluation et d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une trop grande importance soit accordée indûment à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'évaluation et l'avis sur le caractère équitable ne constituent pas, et ne devraient pas être interprétés comme constituant, un conseil sur les prix auxquels les actions dont il est question dans les présentes, ou les actions, les unités ou les titres de l'acheteur, de Brookfield, de La Caisse ou des personnes ayant un lien avec eux ou des membres du même groupe qu'eux, se négocieront à un moment donné, ni une recommandation faite à une personne d'accepter ou d'appuyer ou non l'opération ou de prendre toute autre mesure à l'égard de l'opération.

Desjardins n'a pas évalué les incidences fiscales ni effectué d'analyse fiscale à l'égard de l'opération ou des opérations connexes.

APERÇU DE LA SOCIÉTÉ

Boralex, dont le siège social se situe à Montréal, au Québec, est un producteur mondial indépendant d'énergie renouvelable dont le portefeuille comporte des projets hydroélectriques, éoliens et solaires et des projets de systèmes de stockage par batteries. La Société est chef de file sur le marché canadien et est le plus important producteur indépendant de l'éolien terrestre en France. La Société exploite également des installations aux États-Unis et au Royaume-Uni, et fait progresser un portefeuille de développement de 8,2 GW de projets éoliens, solaires et de stockage par batteries à différents stades de développement. Les actions de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole BLX.

DÉFINITION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Pour les besoins de l'évaluation, on définit la juste valeur marchande comme étant la plus haute contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte.

Conformément au Règlement 61-101, Desjardins n'a pas rajusté la juste valeur marchande des actions à la baisse pour tenir compte de la liquidité des actions ou du fait que les actions détenues par les actionnaires minoritaires pourraient ne pas former de participation de contrôle, et elle n'a apporté aucun rajustement à la juste valeur marchande des actions pour tenir compte de l'effet de l'opération sur ce qui est mentionné précédemment.

MÉTHODOLOGIES D'ÉVALUATION

Desjardins a évalué les actions selon le principe de la continuité d'exploitation au moyen d'une analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, d'un examen des multiples et des primes d'acquisition se rapportant à des opérations antérieures visant des producteurs mondiaux d'énergie indépendants et d'un examen des primes d'acquisition accordées dans le cadre d'opérations de fermeture au Canada. Desjardins a également examiné les valeurs et les multiples de négociation de sociétés ouvertes mondiales productrices d'énergie indépendantes afin de déterminer si les valeurs sur le marché public qui en découlent dépasseraient les valeurs obtenues pour les actions par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou la méthode fondée sur des opérations antérieures. Cependant, Desjardins a conclu que les valeurs des sociétés ouvertes comparables impliquaient des valeurs des actions qui étaient trop variables pour être révélatrices et, étant donné que les valeurs de négociation des sociétés ouvertes reflétaient généralement des décotes des participations minoritaires plutôt que des valeurs « en bloc », Desjardins n'a pas retenu cette méthodologie pour établir la juste valeur marchande des actions.

Pour en arriver aux conclusions de son évaluation et de son avis sur le caractère équitable, Desjardins a accordé plus d'importance à la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie qu'aux autres méthodes. Cependant, Desjardins n'a pas accordé de pondération précise à un facteur ou à une méthode spécifique et s'est fondée sur son expérience professionnelle pour déterminer la pertinence de chaque facteur et de chaque méthode pour en arriver à ses conclusions globales.

MÉTHODE DE L'ACTUALISATION DES FLUX DE TRÉSORERIE

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie tient compte du montant, du moment, de l'incertitude et du degré de risque associés aux flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt que la Société devrait générer. Cette méthode exige que certaines hypothèses soient formulées à l'égard, entre autres facteurs, des flux de trésorerie futurs, des taux d'actualisation, de la durée de vie utile

des actifs et des valeurs finales. Les taux d'actualisation utilisés dans l'analyse tiennent compte de la possibilité que certaines des hypothèses sous-jacentes se révèlent inexactes.

SELON LES PRÉVISIONS

Pour établir les flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt, Desjardins a examiné les prévisions de la direction pour les exercices devant se clore du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2124. Desjardins a effectué plusieurs analyses et examens visant à mettre à l'épreuve, à modifier ou à accepter les hypothèses sous-jacentes figurant dans les prévisions de la direction, notamment en discutant avec la direction de la Société et en examinant les indicateurs opérationnels et financiers pertinents d'autres sociétés ouvertes mondiales productrices d'énergie indépendantes. Desjardins s'est ensuite formé sa propre opinion indépendante des hypothèses sous-jacentes figurant dans les prévisions de la direction.

PRÉVISIONS DE DESJARDINS

Dans le cadre de son analyse et de son examen indépendants, Desjardins a généralement accepté certaines des hypothèses sous-tendant les prévisions de la direction, mais a apporté certains ajustements lorsqu'elle l'a jugé nécessaire dans l'exercice de son jugement professionnel. Les changements que Desjardins a apportés aux prévisions de la direction comprenaient ce qui suit :

- (i) l'inflation a été augmentée de 2 % à 5 % et l'indexation à l'inflation du marché a été réduite de 100 % à 50 % pour les actifs canadiens d'énergie éolienne et hydroélectriques sur le fondement du point de vue de Desjardins à l'égard de l'inflation et des prix de l'électricité du marché futurs;
- (ii) l'actualisation des courbes de prix du marché, des certificats d'énergie renouvelable et des prix de la capacité a été réduite de 20 % à 15 % pour refléter le point de vue de Desjardins à l'égard des prix de l'électricité du marché et connexes à long terme;
- (iii) les charges corporatives ont été diminuées à 3,5 % des produits au-delà de 2041 afin de refléter des charges corporatives plus basses nécessaires pour un profil de production en baisse;
- (iv) la capacité prévue de 8 GW du portefeuille de développement dans la valeur actualisée nette de la Société a été réduite de 50 % pour refléter le point de vue de Desjardins, conforme à la définition de juste valeur marchande, à l'égard de ce qu'un acheteur potentiel serait disposé à payer pour ces actifs;
- (v) des ajouts aux éléments hors trésorerie du fonds de roulement ont été projetés sur le fondement des tendances historiques et reflétés dans les flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt;
- (vi) des impôts en espèces ont été calculés au niveau des comptes fiscaux et les actifs d'impôt de la Société ont été appliqués et évalués séparément;
- (vii) un ajustement à la valeur du marché a été appliqué tant à l'encours de la dette qu'aux swaps de taux d'intérêt de la Société en mettant à jour chaque taux d'intérêt relativement à l'échéance correspondante de la base pertinente et en ajoutant l'écart de crédit approprié.

Les flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt résultant de ces changements (les « **prévisions de Desjardins** ») ont par conséquent été utilisés dans l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie. Certains renseignements tirés des dix premières années des prévisions de Desjardins sont présentés ci-après en combiné, au sens donné à ce terme dans l'information financière de la Société.

(en M\$ CA)	2026E	2027E	2028E	2029E	2030E	2031E	2032E	2033E	2034E	2035E
-------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Produits	1 167 \$	1 222 \$	1 392 \$	1 810 \$	2 074 \$	2 361 \$	2 643 \$	2 976 \$	3 287 \$	3 723 \$
BAIIA	756 \$	784 \$	908 \$	1 247 \$	1 456 \$	1 679 \$	1 887 \$	2 142 \$	2 347 \$	2 662 \$

TAUX D'ACTUALISATION

Selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie sans facteur d'endettement, les flux de trésorerie disponibles projetés sans facteur d'endettement après impôt dans les prévisions de Desjardins utilisent une estimation du coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») tant pour les actifs nord-américains que pour les actifs européens qui constituerait la meilleure approximation des risques liés aux actifs dans ces régions. Le CMPC pour chaque région était fondé sur un coût des capitaux propres après impôt et un coût d'endettement après impôt de la Société, pondérés par la structure de capital optimale.

Pour chaque région, le coût des capitaux propres après impôt a été calculé en utilisant le modèle d'évaluation des actifs financiers (« MEDAF »). Le MEDAF permet de calculer le coût des capitaux propres après impôt en fonction du taux sans risque, la volatilité des prix des capitaux propres par rapport à un coefficient de référence des marchés (« coefficient bêta ») et la prime de risque liée au marché. Pour chaque région, Desjardins a choisi un coefficient bêta sans facteur d'endettement après avoir examiné les coefficients bêta avec facteur d'endettement et les ratios d'endettement d'un groupe de sociétés ouvertes productrices d'énergie indépendantes comparables. Desjardins a déterminé une structure de capital optimale en fonction d'un examen des structures de capital au sein d'un groupe de sociétés ouvertes comparables sélectionnées et a, en conséquence, recalculé avec facteur d'endettement le coefficient bêta sans facteur d'endettement choisi.

Le panier de sociétés ouvertes que Desjardins a choisies pour l'Amérique du Nord comprenait Brookfield Renewable Partners L.P., Northland Power Inc. et TransAlta Corporation, tandis que le panier européen comprenait RWE AG, Ørsted A/S, Energias de Portugal, S.A. (EDP), Acciona Energía, S.A., ERG S.p.A. et Voltalia S.A.

Outre le résultat donné par le MEDAF, Desjardins a étudié la possibilité d'apporter certains autres rajustements au coût des capitaux propres après impôt en vue de déterminer s'il existait des risques extraordinaires susceptibles d'être présents pour la Société lorsqu'on les compare à tous les risques diversifiables raisonnables qui pourraient être repérés dans le groupe de sociétés ouvertes comparables sélectionnées, ainsi que la possibilité de tenir compte de risques propres aux actifs. Desjardins a conclu qu'un rajustement de la taille était requis compte tenu de la capitalisation boursière de la Société comparativement à celle des entités comparables formant le panier sélectionné. En outre, Desjardins a appliqué divers autres ajustements propres aux actifs au coût des capitaux propres après impôt pour tenir compte du type de technologie, du risque lié au pays, de la nature contractuelle, du statut des actifs, du stade de développement et du point de livraison.

Le coût d'endettement après impôt reflète l'estimation de Desjardins du coût marginal de l'émission de nouveaux titres d'emprunt pour la Société dans chaque pays où elle exerce des activités.

Les taux d'imposition choisis pour les régions nord-américaine et européenne, soit 26,5 % et 25,0 %, respectivement, reflétaient les taux d'imposition marginaux canadiens et français, et étaient généralement semblables aux taux d'imposition constatés dans les paniers choisis respectifs de sociétés ouvertes comparables.

Les hypothèses utilisées par Desjardins pour établir le CMPC pour chaque région, avant les ajustements propres aux actifs, sont présentées ci-après.

	Amérique du Nord	Europe
Coût des capitaux propres		
Taux sans risque ⁽¹⁾	4,0 %	3,5 %
Prime liée au risque du marché.....	5,0 %	5,8 %
Coefficient bêta sans facteur d'endettement.....	0,50	0,50
Coefficient bêta avec facteur d'endettement.....	0,87	0,88
Prime liée à la taille ⁽²⁾	1,0 %	1,0 %
Coût des capitaux propres après impôt.....	9,3 %	9,6 %
Coût d'endettement		
Coût d'endettement avant impôt.....	4,6 %	4,1 %
Taux d'imposition.....	26,5 %	25,0 %
Coût d'endettement après impôt.....	3,4 %	3,1 %
CMPC		
Structure de capital optimale (dette/capitalisation).....	50,0 %	50,0 %
Structure de capital optimale (capitaux propres/capitalisation).....	50,0 %	50,0 %
CMPC.....	6,4 %	6,3 %

(1) Rendement d'une obligation du gouvernement du Canada de 30 ans pour l'Amérique du Nord et rendement d'une obligation du gouvernement AAA de la Zone euro pour l'Europe.

(2) La prime liée à la taille provenait du rapport d'évaluation de Kroll Inc. de 2024.

VALEUR FINALE

Desjardins a déterminé la valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles sans facteur d'endettement après impôt jusqu'à la fin de la durée de vie utile de chaque actif. Au-delà de la fin de la durée de vie utile d'un actif, Desjardins a supposé que toute valeur résiduelle serait contrebalancée par les obligations de démantèlement et de restauration et d'autres obligations de dissolution et, par conséquent, aucune valeur finale n'a été appliquée.

VALEUR DISTINCTIVE IMPORTANTE

Desjardins a examiné et étudié la possibilité que l'acheteur puisse tirer profit d'une valeur distinctive importante grâce à l'acquisition des actions et a conclu que le seul avantage financier particulier important qu'il en tirerait serait l'élimination des coûts liés au statut de société ouverte. Desjardins a prévu des économies de coûts liés au statut de société ouverte annuels, déduction faite des coûts ponctuels pour atteindre de telles synergies, et a déterminé la valeur actualisée des économies de coûts nettes en utilisant le CMPC approprié. Conformément à la définition de juste valeur marchande, Desjardins a supposé qu'un acheteur potentiel serait disposé à payer 50 % des économies nettes résultantes. La valeur distinctive importante nette estimative s'établissait dans une fourchette allant de 80 M\$ à 90 M\$.

RÉSULTATS DE LA MÉTHODE DE L'ACTUALISATION DES FLUX DE TRÉSORERIE

Les résultats de l'analyse d'actualisation des flux de trésorerie sont résumés ci-après.

(en M\$ CA, sauf les données par action)	Fourchette de la valeur	
	Bas	Haut
Valeur de l'entreprise ⁽¹⁾	9 180 \$	9 782 \$
Dette nette et autres passifs ⁽²⁾	(5 898 \$)	(5 898 \$)
Valeur distinctive importante.....	<u>80 \$</u>	<u>90 \$</u>
Valeur des capitaux propres	3 363 \$	3 974 \$

Valeur des capitaux propres par action⁽³⁾ 32,64 \$ 38,57 \$

- (1) La valeur de l'entreprise est présentée en combiné.
- (2) Présentés en combiné; comprend des obligations locatives de 434 M\$ et des participations ne donnant pas le contrôle de 449 millions de dollars.
- (3) 103,0 millions d'actions en circulation après dilution, selon la méthode du rachat d'actions.

Il a été établi que la valeur des capitaux propres par action obtenue au moyen de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie se situait dans la fourchette de 32,64 \$ CA à 38,57 \$ CA par action.

ANALYSE DE LA SENSIBILITÉ

Afin de mettre à l'épreuve certaines hypothèses clés de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, Desjardins a effectué des analyses de la sensibilité, tel qu'il est présenté ci-après.

(\$ CA par action)

Variable	Sensibilité	Effet sur la valeur des actions	
		Négatif	Positif
Taux d'actualisation	+/- 0,25 %	(2,98 \$)	2,95 \$
Production d'énergie	+/- 2,5 %	(3,73 \$)	3,72 \$
Prix de l'électricité du marché	+/- 5,0 %	(1,79 \$)	1,77 \$
Inflation	+/- 0,5 %	(3,72 \$)	3,83 \$

Desjardins a également passé en revue les valeurs de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie avec facteur d'endettement au moyen des niveaux d'endettement existants et projetés et des échéanciers d'amortissement de la Société, et a conclu que les valeurs résultantes ne produisaient pas de valeurs sensiblement différentes lorsqu'elles étaient comparées à l'approche d'actualisation des flux de trésorerie sans facteur d'endettement.

MÉTHODE FONDÉE SUR LES OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

Aux fins de son analyse des opérations antérieures, Desjardins a passé en revue l'information accessible au public portant sur les multiples d'opérations et les primes d'acquisition visant des producteurs mondiaux d'énergie indépendants et les primes accordées dans le cadre d'opérations de fermeture au Canada dans tous les secteurs. Puisque les multiples des opérations antérieures reflètent le rendement global d'une société et ne tiennent pas compte de la technologie, de la taille, de l'emplacement, de la nature contractuelle, de la durée de vie utile des actifs, du portefeuille de développement, des marges, des taux de croissance et des dépenses en immobilisations, Desjardins a accordé beaucoup moins d'importance à cette méthode.

MULTIPLES DES OPÉRATIONS ANTÉRIEURES VISANT DES PRODUCTEURS D'ÉNERGIE INDÉPENDANTS

Desjardins a examiné 16 opérations visant des producteurs mondiaux d'énergie indépendants depuis 2016 et sélectionné un sous-ensemble de ces opérations comme étant celles qui étaient les plus comparables à l'opération visée. Les opérations sélectionnées sont présentées ci-après.

(en G\$ CA)

Date de l'annonce	Acquéreur	Cible	VE	VE / BAIIA exercice + 1
25 févr. 25	La Caisse	Innergex	10,0 \$	11,8 x

9 août 24	LS Power	Activités d'énergie renouvelable d'Algonquin	3,1 \$	11,5 x
30 mai 24	Brookfield, Temasek	Neoen	13,2 \$	12,5 x
14 mars 24	KKR	Encavis	6,9 \$	12,5 x
1 ^{er} oct. 22	RWE	Con Edison Clean Energy	9,3 \$	11,3 x
4 nov. 19	CPPIB	Pattern Energy	8,2 \$	13,5 x

RÉSULTATS DES MULTIPLES DES OPÉRATIONS ANTÉRIEURES VISANT DES PRODUCTEURS D'ÉNERGIE INDÉPENDANTS

Desjardins a sélectionné une fourchette de multiples des opérations précédentes. Les résultats des analyses des multiples des opérations antérieures visant des producteurs d'énergie indépendants sont résumés ci-après.

(\$ CA par action)	Multiples sélectionnés		Valeur des capitaux propres par action	
	Bas	Haut	Bas	Haut
Valeur d'entreprise / BAIIA de 2026E	11,5 x	12,5 x	30,25 \$	37,59 \$

PRIMES ACCORDÉES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS ANTÉRIEURES VISANT DES PRODUCTEURS D'ÉNERGIE INDÉPENDANTS

Desjardins a examiné 13 opérations visant des producteurs d'énergie indépendants depuis 2016 pour observer les primes payées en lien avec les prix non perturbés des actions avant d'annoncer les opérations et a sélectionné un sous-ensemble de ces opérations comme étant celles qui étaient les plus comparables à l'opération visée. Les opérations sélectionnées sont présentées ci-après.

(en G\$ CA)

Date de l'annonce	Acquéreur	Cible	VE	Prime par rapport au cours de clôture ⁽¹⁾	Prime par rapport au CMPV sur 30 jours ⁽²⁾
25 févr. 25	La Caisse	Innergex	10,0 \$	58 %	80 %
30 mai 24	Brookfield Renewable, Temasek	Neoen	13,2 \$	27 %	32 %
27 mai 24	ECP	Atlantica Sustainable Infr.	10,3 \$	19 %	22 %
14 mars 24	KKR	Encavis	6,9 \$	54 %	47 %
12 juin 23	Antin Infrastructure Partners	Opdenenergy	2,0 \$	46 %	49 %
20 oct. 21	Infrastructure Investments Fund	Falck Renewables	5,1 \$	15 %	23 %
4 nov. 19	CPPIB	Pattern Energy	8,2 \$	15 %	15 %
30 oct. 17	Innergex	Alterra	1,1 \$	63 %	57 %
20 janv. 16	iCON Infrastructure	Capstone Infrastructure	1,5 \$	61 %	56 %

(1) Dernier cours de clôture avant l'annonce de l'opération visée.

(2) Cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours avant l'annonce de l'opération visée.

RÉSULTATS DES PRIMES ACCORDÉES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS ANTÉRIEURES VISANT DES PRODUCTEURS D'ÉNERGIE INDÉPENDANTS

Desjardins a sélectionné une fourchette de primes accordées dans le cadre d'opérations antérieures. Les résultats des analyses des primes accordées dans le cadre des opérations antérieures visant des producteurs d'énergie indépendants sont résumés ci-après.

(\$ CA)	Primes sélectionnées		Valeur des capitaux propres par action	
	Bas	Haut	Bas	Haut
Prime par rapport au dernier cours de clôture	30 %	40 %	36,74 \$	39,56 \$
Prime par rapport au CMPV sur 30 jours	30 %	40 %	35,49 \$	38,22 \$

PRIMES ACCORDÉES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE FERMETURE ANTÉRIEURES

Depuis 1999, Desjardins a aussi examiné plus de 100 opérations de fermeture dans divers secteurs d'activités au Canada qui comportaient soit l'achat par un initié de la participation minoritaire restante, soit le roulement d'actions de certains actionnaires minoritaires. Selon Desjardins, l'opération n'est pas directement comparable aux opérations de fermeture comportant l'achat par un initié de la participation minoritaire restante, pour lesquelles les primes accordées observées étaient moins variables; elle est plus directement comparable aux opérations de fermeture comportant un roulement d'actions de certains actionnaires minoritaires, pour lesquelles les primes accordées observées étaient trop variables pour être révélatrices. Par conséquent, Desjardins n'a accordé aucune pondération à cette méthode.

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

Bien que Desjardins n'ait pas appliqué de pondération précise aux résultats des méthodes d'évaluation susmentionnées, elle s'est principalement fondée, pour les raisons exposées ci-dessus, à la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie pour évaluer les actions. En fonction et sous réserve de ce qui précède, y compris les autres questions que Desjardins a jugées pertinentes, Desjardins est d'avis qu'en date des présentes, la juste valeur marchande des actions se situe dans la fourchette de 33,00 \$ CA à 38,00 \$ CA par action.

CONCLUSION EN CE QUI CONCERNE LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, y compris toutes autres questions que Desjardins a jugées pertinentes, Desjardins est d'avis qu'en date des présentes, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires (autres que La Caisse) dans le cadre de l'opération est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

APPENDICE A – MANDAT ÉCRIT DU CONSEIL

Le conseil a clairement défini son rôle ainsi que celui de la direction. Le rôle du conseil est de surveiller, de contrôler et d'évaluer la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Boralex, et ce, dans l'intérêt primordial de la Société et de ses actionnaires. Le rôle de la direction est de diriger les activités quotidiennes de Boralex. Elle est notamment responsable de la préparation et de la mise en œuvre du plan stratégique de la Société, tel qu'approuvé par le conseil.

Le conseil approuve toutes les questions qui sont expressément de son ressort aux termes des présentes, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et de toutes autres lois applicables ainsi qu'aux termes des statuts et des règlements administratifs de la Société. Le conseil peut, si les lois régissant la Société l'autorisent, déléguer aux comités du conseil certain de ses pouvoirs. Les recommandations des comités du conseil sont généralement assujetties à l'approbation du conseil.

Les réunions du conseil ont lieu au moins tous les trois mois et au besoin. De plus, une réunion est tenue au moins une fois par année pour approuver les budgets annuels d'exploitation et d'immobilisations ainsi que pour approuver ou passer en revue le plan stratégique de Boralex.

Les administrateurs indépendants se réunissent systématiquement hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction après chaque réunion régulière du conseil. De plus, une séance à huis clos supplémentaire, réservée exclusivement aux administrateurs indépendants, est également tenue au moins une fois par année. Ces réunions sont présidées par le président du conseil. Les administrateurs indépendants se réservent toutefois le droit d'inviter tout administrateur non indépendant ou membre de la direction à la réunion ou à une partie de celle-ci.

Enfin, le conseil peut dispenser certains membres du conseil ou de la direction d'assister à tout ou partie d'une réunion du conseil lorsqu'un conflit d'intérêts pourrait survenir ou s'il le juge opportun.

Dans le cadre de sa responsabilité de gérance, le conseil fait part à la direction de son avis sur d'importantes questions commerciales et est responsable de ce qui suit :

A. Concernant la stratégie

- Adopter un processus de planification stratégique, approuver le plan stratégique et surveiller la mise en œuvre du plan tout en prenant en compte les risques et opportunités de Boralex.

B. Concernant la responsabilité sociétale d'entreprise

- Évaluer la stratégie, la performance et les risques de Boralex en matière de responsabilité sociétale d'entreprise et évaluer si Boralex gère ses ressources conformément à des principes éthiques, au bénéfice des parties prenantes et de manière à augmenter la valeur pour ses actionnaires;

- Examiner et approuver le plan de responsabilité sociétale de Boralex et son positionnement par rapport aux facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG), y compris, mais sans s'y limiter, l'intégration de ces facteurs ESG dans ses activités et sa prise de décisions commerciales;
- Surveiller les politiques et les pratiques de Boralex en matière de performance, de communication et d'engagement concernant les facteurs ESG afin de garantir l'efficacité avec laquelle Boralex remplit ses obligations et atteint ses cibles en tant qu'entreprise citoyenne responsable.

C. Concernant les questions financières, la gestion des risques et les contrôles internes

- S'assurer qu'un processus d'identification et d'évaluation des risques clés liés aux activités de Boralex est en place et veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- Adopter et réviser périodiquement la politique de gestion intégrée des risques d'entreprise et la politique de communication de l'information;
- Suivre l'évolution du portefeuille de risques et s'assurer que des plans d'action appropriés sont mis en œuvre;
- Approuver et réviser périodiquement les énoncés et cibles d'appétit pour les risques clés;
- Veiller à ce que le cadre de gestion des risques tienne compte des risques liés aux ESG et qu'ils soient intégrés au processus de gestion des risques;
- Examiner trimestriellement le rapport de la direction sur la gestion des risques;
- S'assurer de l'intégrité des systèmes de contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi que des contrôles et procédures de divulgation;
- Établir un processus pour recevoir des commentaires des actionnaires et d'autres parties prenantes de Boralex;
- Approuver les budgets annuels d'exploitation et d'immobilisations, l'émission de valeurs mobilières et toute opération importante hors du cours normal des activités, en conformité avec les politiques en vigueur;
- Approuver les états financiers consolidés annuels et intermédiaires ainsi que les rapports y afférents, incluant tous les autres documents relatifs à l'information continue exigés en vertu des normes canadiennes en matière de gouvernance.

D. Concernant les ressources humaines et la relève

- Nommer, évaluer et fixer la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la haute direction en prenant en considération les attentes du conseil et les objectifs fixés;
- S'assurer qu'un processus est en place pour former et développer les membres de la direction et s'assurer qu'un plan de relève est en place pour ceux-ci.

E. Concernant les questions de gouvernance

- Surveiller la taille et la composition du conseil et de ses comités pour favoriser l'efficacité du processus décisionnel;
- Approuver les candidats aux postes d'administrateurs en vue de leur élection par les actionnaires et pourvoir les postes vacants;
- S'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité au sein de Boralex;
- Élaborer une vision en matière de gouvernance d'entreprise en adoptant, notamment, un ensemble de principes et de lignes directrices sur la gouvernance, et réviser et approuver, au besoin, le Manuel de gouvernance d'entreprise de Boralex;
- Proposer un programme d'orientation aux nouveaux administrateurs du conseil et offrir des possibilités de perfectionnement continu à tous les administrateurs conformément aux modalités énoncées au Manuel de gouvernance;
- Préciser les attentes du conseil et les responsabilités de chaque administrateur en ce qui a trait à la participation aux séances du conseil et des comités du conseil, ainsi que le temps et l'énergie à y consacrer;
- Assurer l'évaluation régulière de la performance et de l'efficacité du conseil, des comités du conseil et chacun des administrateurs et fixer leur rémunération;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le plus haut degré d'éthique, y compris : réviser et approuver le Code d'éthique (applicable au personnel régulier, temporaire et contractuel, à temps plein et à temps partiel, aux dirigeants et aux administrateurs de Boralex); veiller à ce que Code d'éthique soit respecté; approuver les situations où les administrateurs et membres de la haute direction sont dispensés de se conformer au Code d'éthique; et veiller à la communication des dérogations selon les dispositions du Code d'éthique ou les exigences légales applicables.

F. Concernant l'environnement, la santé et la sécurité

- Surveiller la performance et la conformité de Boralex en matière d'environnement ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
- Surveiller, réviser et approuver, au besoin, les politiques et les pratiques de Boralex en ce qui a trait à l'environnement, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail.

Le conseil s'attend à ce que chacun de ses membres agisse dans l'exercice de ses fonctions avec intégrité, bonne foi et au mieux des intérêts de la Société ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Le conseil peut, à l'occasion et aux frais de Boralex, embaucher des conseillers et des experts qui sont indépendants de la direction afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Une fois par année, le conseil examine son mandat pour déterminer s'il est adéquat.

APPENDICE B – DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil est un administrateur désigné par le conseil et son rôle clé est de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que le conseil s'acquitte de ses responsabilités efficacement, et qu'il comprenne clairement et respecte la frontière entre les responsabilités du conseil et celles de la direction.

Les responsabilités du président du conseil comprennent ce qui suit :

A. Concernant le leadership et l'efficacité du conseil

- Prendre des mesures raisonnables pour assurer la cohésion du conseil et exercer le leadership essentiel à cette fin;
- Prendre des mesures raisonnables pour que les ressources à la disposition du conseil (en particulier une information à jour et pertinente) soient adéquates et lui permettent de bien effectuer son travail.

B. Concernant la gestion du conseil

- Présider les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires;
- Établir l'ordre du jour des réunions du conseil, en concertation avec le président et chef de la direction et le secrétaire corporatif;
- Examiner régulièrement, avec le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, la taille et la composition du conseil et de ses comités pour favoriser l'efficacité du processus décisionnel;
- Recommander au conseil des candidats pour occuper les postes de présidents de comité, en consultation avec le comité de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et de la sécurité;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour que, dans les réunions du conseil, suffisamment de temps soit alloué à une discussion sérieuse et approfondie des dossiers pertinents;
- Adopter des méthodes permettant au conseil d'accomplir son travail avec efficacité et efficience.

C. Concernant la qualité et la continuité du conseil

- En collaboration avec le comité de la gouvernance, de l'environnement et de la santé et de la sécurité, élaborer une matrice des compétences pour la sélection des membres du conseil.
- Rencontrer le comité de la gouvernance, de l'environnement et de la santé et de la sécurité pour faire l'évaluation du rendement du conseil, des comités du conseil, des présidents des comités et pour discuter de la liste des candidats aux postes d'administrateurs à soumettre à l'approbation du conseil;
- En collaboration avec le comité de la gouvernance, de l'environnement et de la santé et de la sécurité, examiner et revoir, au besoin, les programmes d'orientation et de formation continue de Boralex à l'intention des administrateurs.

D. Concernant la communication entre le conseil et la direction

- Faire en sorte que les relations entre le conseil et la direction soient constructives, ce qui signifie notamment travailler en étroite collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire corporatif afin que toutes les mesures raisonnables soient prises pour favoriser une saine culture de gouvernance;

APPENDICE C – DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DU CONSEIL

Le rôle clé du président de chaque comité est de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que le comité s'acquitte pleinement de son mandat.

Les responsabilités du président de comité comprennent ce qui suit :

A. Concernant le leadership et l'efficacité du comité

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la cohésion du comité et exercer le leadership essentiel à cette fin;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour que les ressources mises à la disposition du comité soient adéquates et lui permettent de faire son travail;

B. Concernant la gestion du comité

- Présider les réunions du comité;
- Établir l'ordre du jour de chaque réunion du comité, en concertation avec le secrétaire corporatif;
- Adopter des méthodes permettant au comité d'accomplir son travail avec efficacité et efficience;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour que le déroulement des réunions du comité favorise les discussions et que suffisamment de temps soit alloué à une discussion sérieuse et approfondie des dossiers pertinents;
- Veiller à ce que le comité s'acquitte pleinement de ses responsabilités.

Chaque président de comité rend compte au conseil des délibérations du comité et des décisions ou recommandations de celui-ci.

APPENDICE D – DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Le président et chef de la direction est responsable de la direction et de la gestion du Boralex dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il assume toutes les responsabilités que lui confie le conseil et représente Boralex auprès de ses actionnaires, de ses employés et du public.

Les responsabilités du président et chef de la direction comprennent ce qui suit :

A. Concernant la gestion de Boralex et le leadership

- Diriger les activités commerciales et internes de Boralex;
- Faire preuve de leadership et de vision dans la direction de Boralex, notamment quant à l'établissement et à la mise en œuvre des valeurs, de la mission, des priorités stratégiques et de la structure organisationnelle de Boralex;
- Assumer la responsabilité de l'embauche des membres de la direction, de la détermination de leur rémunération, de l'évaluation de leur rendement, du développement de leur leadership et de la planification de la relève, sous réserve de l'approbation du conseil lorsqu'il s'agit de membres de la haute direction;
- S'assurer que les politiques de Boralex au sujet de droit, de comptabilité, d'éthique, d'environnement, de santé et de sécurité sont respectées et, conjointement avec le secrétaire corporatif, s'assurer que Boralex se conforme en tous points aux lois et aux règlements applicables;
- Favoriser une culture d'entreprise qui fait place aux pratiques éthiques, à l'intégrité et au sens des responsabilités sociales.

B. Concernant la stratégie

- S'assurer que les ressources de Boralex sont utilisées efficacement pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de Boralex.

C. Concernant la communication

- Agir comme principal porte-parole de Boralex en communiquant efficacement avec toutes les parties prenantes et s'assurer que l'information communiqué au public décrit fidèlement la position de Boralex.

**LES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À
L'AGENT DE SOLLICITATION DES PROCURATIONS**

LAUREL HILL ADVISORY GROUP



Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Numéro à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 304-0211

Messagerie texte : Envoyez « INFO » au 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184

Courriel : assistance@laurelhill.com